NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XI. — 1879.

Imprimatur.

Mechliniæ, die 29 Decembris 1879.
P. C. C. BOGAERTS, *Vic. Gen.*

Antverpiæ, die 29 Decembris 1879.
FR. LAMBERTUS EX VELP.
Min. Prov. Fr. Min. Capuc. ind.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,

De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire ecclésiastique au Séminaire de Tournai)

ET DE

M. le chanoine J.-B. FALISE,

auteur de plusieurs ouvrages sur la liturgie.

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES

Honorée d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California
H. DE JONGH PROF. UNIV. SAINT.
P LIBRARY NRT Alma, California

TOME XI. — 1879

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

Vve H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI
1879

10318

V. 11
1879

Tous droits réservés.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS
UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS
GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod Apostolici muneris ratio a Nobis postulabat, jam inde a Pontificatus Nostri principio, Litteris encyclicis ad vos datis, Venerabiles Fratres, indicare haud prætermisimus lethiferam pestem, quæ per artus intimos humanæ societatis serpit, eamque in extremum discrimen adducit : simul etiam remedia efficacissima demonstravimus, quibus ad salutem revocari, et gravissima quæ impendent pericula possit evadere. Sed ea quæ tunc deploravimus mala usque adeo brevi increverunt, ut rursus ad vos verba convertere cogamur, Propheta velut auribus Nostris insonante : *Clama, ne cesses, exalta quasi tuba vocem tuam* [1]. Nullo autem negotio intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos de illa hominum secta loqui, qui diversis ac pene barbaris nominibus *Socialistæ, Communistæ* vel *Nihilistæ* appellantur, quique per universum orbem diffusi, et iniquo inter se fœdere arctissime colligati, non amplius ab occultorum conventuum tenebris præ-

(1) Is. LVIII, 1.

sidium quærunt, sed palam fidenterque in lucem prodeuntes, quod jampridem inierunt consilium cujuslibet civilis societatis fundamenta convellendi, perficere adnituntur. Ii nimirum sunt, qui, prout divina testantur eloquia, *carnem quidem maculant, dominationem spernunt, majestatem autem blasphemant* [1]. Nihil quod humanis divinisque legibus ad vitæ incolumitatem et decus sapienter decretum est, intactum vel integrum relinquunt. Sublimioribus potestatibus, quibus, Apostolo monente, omnem animam decet esse subjectam, quæque a Deo jus imperandi mutuantur, obedientiam detrectant, et perfectam omnium hominum in juribus et officiis prædicant æqualitatem. — Naturalem viri ac mulieris unionem, gentibus vel barbaris sacram, dehonestant; ejusque vinculum quo domestica societas principaliter continetur, infirmant aut etiam libidini permittunt. — Præsentium tandem bonorum illecti cupiditate, quæ *radix est omnium malorum et quam quidam appetentes erraverunt a fide* [2], jus proprietatis naturali lege sancitum impugnant; et per immane facinus, cum omnium hominum necessitatibus consulere et desideriis satisfacere videantur, quidquid aut legitimæ hereditatis titulo, aut ingenii manuumque labore, aut victus parcimonia adquisitum est, rapere et commune habere contendunt. Atque hæc quidem opinionum portenta in eorum conventibus publicant, libellis persuadent, epnemeridum nube in vulgus spargunt. Ex quo reverenda Regum majestas et imperium tantam seditiosæ plebis subiit invidiam, ut nefarii proditores, omnis freni impatientes, non semel brevi temporis intervallo, in ipsos regnorum Principes, impio ausu, arma converterint.

Hæc autem perfidorum hominum audacia, quæ civili consortio graviores in dies ruinas minitatur, et omnium animos sollicita trepidatione percellit, causam et originem ab iis venenatis doctrinis repetit, quæ superioribus temporibus tamquam vitiosa semina medios inter populos diffusæ, tam pestiferos suo tempore fructus dederunt. Probe enim nostis, Venerabiles Fratres, infensissimum bellum, quod in catholicam fidem inde a sæculo decimo

(1) Jud. Epist. v. 8.

(2) 1 Tim. vi, 10.

sexto a Novatoribus commotum est, et quam maxime in dies hucusque invaluit, eo tendere ut, omni revelatione submota et quolibet supernaturali ordine subverso, solius rationis inventis, seu potius deliramentis, aditus pateret. Ejusmodi error, qui perperam a ratione sibi nomen usurpat, cum excellendi appetentiam naturaliter homini insertam pelliciat et acuat, omnisque generis cupiditatibus laxet habenas, sponte sua non modo plurimorum hominum mentes, sed civilem etiam societatem latissime pervasit. Hinc nova quadam impietate, ipsis vel ethnicis inaudita, respublicæ constitutæ sunt, nulla Dei et ordinis ab eo præstituti habita ratione : publicam auctoritatem nec principium, nec majestatem, nec vim imperandi a Deo sumere dictitatum est, sed potius a populi multitudine ; quæ ab omni divina sanctione solutam se æstimans, iis solummodo legibus subesse passa est, quas ipsa ad libitum tulisset. — Supernaturalibus fidei veritatibus, tamquam rationi inimicis, impugnatis et rejectis, ipse humani generis Auctor ac Redemptor a studiorum Universitatibus, Lyceis et Gymnasiis, atque ab omni publica humanæ vitæ consuetudine sensim et paulatim exulare cogitur. — Futuræ tandem æternæque vitæ præmiis ac pœnis oblivioni traditis, felicitatis ardens desiderium intra præsentis temporis spatium definitum est. — Hisce doctrinis longe lateque disseminatis, hac tanta cogitandi agendique licentia ubique parta, mirum non est quod infimæ sortis homines, pauperculæ domus vel officinæ pertæsi, in ædes et fortunas ditiorum involare discupiant ; mirum non est quod nulla jam publicæ privatæque vitæ tranquillitas consistat, et ad extremam perniciem humanum genus jam pene devenerit.

Supremi autem Ecclesiæ Pastores, quibus dominici gregis ab hostium insidiis tutandi munus incumbit, mature periculum avertere et fidelium saluti consulere studuerunt. Ut enim primum conflari cœperunt clandestinæ societates, quarum sinu errorum, quos memoravimus, semina jam tum fovebantur, Romani Pontifices Clemens XII et Benedictus XIV impia sectarum consilia detegere et de pernicie, quæ latenter instrueretur, totius orbis fideles admonere non prætermiserunt. Postquam vero ab iis, qui philosophorum nomine gloriabantur, effrenis quædam libertas

homini attributa est, et jus novum, ut aiunt, contra naturalem divinamque legem confingi et sanciri cœptum est, fel. mem. Pius Papa VI statim iniquam earum doctrinarum indolem et falsitatem publicis documentis ostendit; simulque apostolica providentia ruinas prædixit, ad quas plebs misere decepta raperetur. — Sed cum nihilominus nulla efficaci ratione cautum fuerit ne prava earum dogmata magis in dies populis persuaderentur, neve in publica regnorum scita evaderent, Pius PP. VII et Leo PP. XII occultas sectas anathemate damnarunt, atque iterum de periculo, quod ab illis impendebat, societatem admonuerunt. — Omnibus denique manifestum est quibus gravissimis verbis et quanta animi firmitate ac constantia gloriosus Decessor Noster Pius IX f. m., sive Allocutionibus, sive Litteris encyclicis ad totius orbis Episcopos datis, tum contra iniqua sectarum conamina, tum nominatim contra jam ex ipsis erumpentem Socialismi pestem dimicaverit.

Dolendum autem est eos, quibus communis boni cura demandata est, impiorum hominum fraudibus circumventos et minis perterritos in Ecclesiam semper suspicioso vel etiam iniquo animo fuisse, non intelligentes sectarum conatus in irritum cessuros, si catholicæ Ecclesiæ doctrina, Romanorumque Pontificum auctoritas, et penes Principes et penes populos, debito semper in honore mansisset. *Ecclesia* namque *Dei vivi*, quæ *columna* est *et firmamentum veritatis* [1], eas doctrinas et præcepta tradit, quibus societatis incolumitati et quieti apprime prospicitur, et nefasta Socialismi propago radicitus evellitur.

Quamquam enimvero Socialistæ ipso Evangelio abutentes, ad male cautos facilius decipiendos, illud ad suam sententiam detorquere consueverint, tamen tanta est inter eorum prava dogmata et purissimam Christi doctrinam dissensio, ut nulla major existat : *Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate ? aut quæ societas luci ad tenebras* [2] *?* Ii profecto dictitare non desinunt; ut innuimus, omnes homines esse inter se natura æquales, ideoque contendunt nec majestati honorem ac reverentiam, nec legibus, nisi

(1) I Tim. III, 15.

(2) II Cor. VI, 14.

forte ab ipsis ad placitum sancitis, obedientiam deberi. — Contra vero, ex Evangelicis documentis, ea est hominum æqualitas, ut omnes eamdem naturam sortiti, ad eamdem filiorum Dei celsissimam dignitatem vocentur, simulque ut uno eodemque fine omnibus præstituto, singuli secundum eamdem legem judicandi sint, pœnas aut mercedem pro merito consecuturi. Inæqualitas tamen juris et potestatis ab ipso naturæ Auctore dimanat, *ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* [1]. Principum autem et subditorum animi mutuis officiis et juribus, secundum catholicam doctrinam ac præcepta, ita devinciuntur, ut et imperandi temperetur libido, et obedientiæ ratio facilis, firma et nobilissima efficiatur.

Sane Ecclesia subjectæ multitudini Apostolicum præceptum jugiter inculcat : *Non est potestas nisi a Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Atque iterum *necessitate subditos* esse jubet *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam ;* et *omnibus debita* reddere, *cui tributum tributum, cui vectigal vectigal, cui timorem timorem, cui honorem honorem* [2]. Siquidem qui creavit et gubernat omnia, provida sua sapientia disposuit, ut infima per media, media per summa ad suos quæque fines perveniant. Sicut igitur in ipso regno cælesti Angelorum choros voluit esse distinctos aliosque aliis subjectos ; sicut etiam in Ecclesia varios instituit ordinum gradus, officiorumque diversitatem, ut non omnes essent Apostoli, non omnes Doctores, non omnes Pastores [3] ; ita etiam constituit in civili societate plures esse ordines, dignitate, juribus, potestate diversos ; quo scilicet civitas, quemadmodum Ecclesia, unum esset corpus, multa membra complectens, alia aliis nobiliora, sed cuncta sibi invicem necessaria et de communi bono sollicita.

At vero ut populorum rectores potestate sibi concessa in ædificationem et non in destructionem utantur, Ecclesia Christi opportunissime monet etiam Principibus supremi judicis severi

(1) Ad Eph. III, 15. (2) Rom. XXXIII.
(3) I Cor. XII.

tatem imminere ; et divinæ Sapientiæ verba usurpans, Dei nomine omnibus inclamat : *Præbete aures, vos qui continetis multitudines et placetis vobis in turbis nationum ; quoniam data est a Domino potestas vobis et virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur... Quoniam judicium durissimum his qui præsunt fiet... Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam ; quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio* [1]. Si tamen quandoque contingat temere et ultra modum publicam a Principibus potestatem exerceri, catholicæ Ecclesiæ doctrina in eos insurgere proprio marte non sinit, ne ordinis tranquillitas magis magisque turbetur, neve societas majus exinde detrimentum capiat. Cumque res eo devenerit ut nulla alia spes salutis affulgeat, docet christianæ patientiæ meritis et instantibus ad Deum precibus remedium esse maturandum. — Quod si legislatorum ac principum placita aliquid sanciverint aut jusserint quod divinæ aut naturali legi repugnet, christiani nominis dignitas et officium atque Apostolica sententia suadent *obediendum magis Deo quam hominibus* [2].

Salutarem porro Ecclesiæ virtutem, quæ in civilis societatis ordinatissimum regimen et conservationem redundat, ipsa etiam domestica societas, quæ omnis civitatis et regni principium est, necessario sentit et experitur. Nostis enim, Venerabiles Fratres, rectam hujus societatis rationem, secundum naturalis juris necessitatem, in indissolubili viri ac mulieris unione primo inniti, et mutuis parentes inter et filios, dominos ac servos officiis juribusque compleri. Nostis etiam per Socialismi placita eam pene dissolvi ; siquidem firmitate amissa, quæ ex religioso conjugio in ipsam refunditur, necesse est ipsam patris in prolem potestatem, et prolis erga genitores officia maxime relaxari. Contra vero *honorabile in omnibus connubium* [3], quod in ipso mundi exordio ad humanam speciem propagandam et conservandam Deus ipse instituit et inseparabile decrevit, firmius etiam et sanctius Eccle-

(1) Sap. VI.
(2) Act. V, 29.
(3) Hebr. XIII.

sia docet evasisse per Christum, qui Sacramenti ei contulit dignitatem, et suæ cum Ecclesia unionis formam voluit referre. Quapropter, Apostolo monente [1], sicut Christus caput est Ecclesiæ, ita vir caput est mulieris ; et quemadmodum Ecclesia subjecta est Christo, qui eam castissimo perpetuoque amore complectitur, ita et mulieres viris suis docet esse subjectas, ab ipsis vicissim fideli constantique affectu diligendas. — Similiter patriæ atque herilis potestatis ita Ecclesia rationem moderatur, ut ad filios ac famulos in officio continendos valeat, nec tamen præter modum excrescat. Secundum namque catholica documenta, in parentes et dominos cœlestis Patris ac Domini dimanat auctoritas ; quæ idcirco ab ipso non solum originem ac vim sumit, sed etiam naturam et indolem necesse est mutuetur. Hinc liberos Apostolus hortatur *obedire parentibus suis in Domino, et honorare patrem suum et matrem suam, quod est mandatum primum in promissione* [2]. Parentibus autem mandat : *Et vos, patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros, sed educate illos in disciplina et correptione Domini* [3]. Rursus autem servis ac dominis per eumdem Apostolum divinum præceptum proponitur, ut illi quidem obediant *dominis carnalibus sicut Christo... cum bona voluntate servientes sicut Domino :* isti autem *remittant minas, scientes, quia omnium Dominus est in cœlis et personarum acceptio non est apud Deum* [4]. — Quæ quidem omnia si secundum divinæ voluntatis placitum diligenter a singulis, ad quos pertinet, servarentur, quælibet profecto familia cœlestis domus imaginem quamdam præ se ferret, et præclara exinde beneficia parta, non intra domesticos tantum parietes sese continerent, sed in ipsas respublicas uberrime dimanarent.

Publicæ autem ac domesticæ tranquillitati catholica sapientia, naturalis divinæque legis præceptis suffulta, consultissime providit etiam per ea quæ sentit ac docet de jure dominii et partitione bonorum quæ ad vitæ necessitatem et utilitatem sunt comparata. Cum enim Socialistæ jus proprietatis tamquam humanum inventum, naturali hominum æqualitate repugnans traducant, et com-

(1) Ad Eph. v.
(2) Ad Eph. vi, 1, 2.
(3) Ibid. v, 4.
(4) Ibid. vv. 5, 6, 7.

munionem bonorum affectantes, pauperiem haud æquo animo esse perferendam, et ditiorum possessiones ac jura impune violari posse arbitrentur ; Ecclesia multo satius et utilius inæqualitatem inter homines, corporis ingeniique viribus naturaliter diversos, etiam in bonis possidendis agnoscit, et jus proprietatis ac dominii, ab ipsa natura profectum cuilibet et inviolatum esse jubet : novit enim furtum ac rapinam a Deo, omnis juris auctore ac vindice, ita fuisse prohibita, ut aliena vel concupiscere non liceat, furesque et raptores, non secus ac adulteri et idololatræ, a cœlesti regno excludantur. — Nec tamen idcirco pauperum curam negligit, aut ipsorum necessitatibus consulere pia mater prætermittit : quinimo materno illos complectens affectu, et probe noscens eos gerere ipsius Christi personam, qui sibi præstitum beneficium putat, quod vel in minimum pauperem a quopiam fuerit collatum, magno illos habet in honore : omni qua potest ope sublevat ; domos atque hospitia iis excipiendis, alendis et curandis ubique terrarum curat erigenda, eaque in suam recipit tutelam. Gravissimo divites urget præcepto, ut quod superest pauperibus tribuant ; eosque divino terret judicio, quo, nisi egenorum inopiæ succurrant, æternis sint suppliciis mulctandi. Tandem pauperum animos maxime recreat ac solatur, sive exemplum Christi objiciens, qui *cum esset dives, propter nos egenus factus est* [1] ; sive ejusdem verba recolens, quibus pauperes beatos edixit et æternæ beatitudinis præmia sperare jussit. — Quis autem non videat optimam hanc esse vetustissimi inter pauperes et divites dissidii componendi rationem ? Sicut enim ipsa rerum factorumque evidentia demonstrat, ea ratione rejecta aut posthabita, alterutrum contingat necesse est, ut vel maxima humani generis pars in turpissimam mancipiorum conditionem relabatur, quæ diu penes ethnicos obtinuit ; aut humana societas continuis sit agitanda motibus, rapinis ac latrociniis funestanda, prout recentibus etiam temporibus contigisse dolemus.

Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, Nos, quibus modo totius Ecclesiæ regimen incumbit, sicut a Pontificatus exordiis

(1) II Cor. VIII, 9.

populis ac Principibus dira tempestate jactatis portum commonstravimus quo se tutissime reciperent ; ita nunc extremo, quod instat, periculo commoti Apostolicam vocem ad eos rursus attollimus ; eosque per propriam ipsorum ac reipublicæ salutem iterum iterumque precamur, obtestantes, ut Ecclesiam, de publica regnorum prosperitate tam egregie meritam, magistram recipiant et audiant ; planeque sentiant, rationes regni et religionis ita esse conjunctas, ut quantum de hac detrahitur, tantum de subditorum officio et de imperii majestate decedat. Et cum ad Socialismi pestem avertendam tantam Ecclesiæ Christi virtutem noverint inesse, quanta nec humanis legibus inest, nec magistratuum cohibitionibus, nec militum armis, ipsam Ecclesiam in eam tandem conditionem libertatemque restituant, qua saluberrimam vim suam in totius humanæ societatis commodum possit exercere.

Vos autem, Venerabiles Fratres, qui ingruentium malorum originem et indolem perspectam habetis, in id toto animi nisu ac contentione incumbite, ut catholica doctrina in omnium animos inseratur atque alte descendat. Satagite ut vel a teneris annis omnes assuescant Deum filiali amore complecti, ejusque nomen vereri ; Principum legumque majestati obsequium præstare ; a cupiditatibus temperare, et ordinem, quem Deus sive in civili sive in domestica societate constituit, diligenter custodire. Insuper adlaboretis oportet ut Ecclesiæ catholicæ filii neque nomen dare, neque abominatæ sectæ favere ulla ratione audeant : quinimo, per egregia facinora et honestam in omnibus agendi rationem ostendant, quam bene feliciterque humana consisteret societas, si singula membra recte factis et virtutibus præfulgerent — Tandem cum Socialismi sectatores ex hominum genere potissimum quærantur qui artes exercent vel operas locant, quique laborum forte pertæsi divitiarum spe ac bonorum promissione facillime alliciuntur, opportunum videtur artificum atque opificum societates fovere, quæ sub religionis tutela constitutæ omnes socios sua sorte contentos operumque patientes efficiant, et ad quietam ac tranquillam vitam agendam inducant.

Nostris autem vestrisque cœptis, Venerabiles Fratres, Ille aspiret, cui omnis boni principium et exitum acceptum referre

cogimur. — Cæterum in spem præsentissimi auxilii ipsa Nos horum dierum erigit ratio, quibus Domini Natalis dies anniversaria celebritate recolitur. Quam enim Christus nascens senescenti jam mundo et in malorum extrema pene dilapso novam intulit salutem, eam nos quoque sperare jubet ; pacemque, quam tunc per Angelos hominibus nuntiavit, nobis etiam se daturum promisit. Neque enim *abbreviata est manus Domini ut salvare nequeat, neque aggravata est auris ejus ut non exaudiat* [1]. His igitur auspicatissimis diebus Vobis, Venerabiles Fratres, et fidelibus Ecclesiarum vestrarum fausta omnia ac læta ominantes, bonorum omnium Datorem enixe precamur, ut rursum *hominibus appareat benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei* [2], qui nos ab infensissimi hostis potestate ereptos in nobilissimam filiorum transtulit dignitatem. — Atque ut citius ac plenius voti compotes simus, fervidas ad Deum preces et ipsi Nobiscum adhibete, Venerabiles Fratres ; et B. Virginis Mariæ ab origine Immaculatæ, ejusque Sponsi Josephi ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli, quorum suffragiis maxime confidimus, patrocinium interponite. — Interim autem divinorum munerum auspicem Apostolicam Benedictionem, intimo cordis affectu, Vobis, Venerabiles Fratres, vestroque Clero ac fidelibus populis universis in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 28 Decembris 1878.
Pontificatus Nostri Anno Primo.

LEO PP. XIII.

(1) Is. LIX, 1.
(2) Tit. III, 4.

BREF DE S. S. LÉON XIII, QUI APPROUVE ET DECLARE AUTHENTIQUES L'ÉDITION TERMINÉE DU GRADUEL ROMAIN, ET CELLE COMMENCÉE DE L'ANTIPHONAIRE ET DU PSAUTIER, DU CHEVALIER PUSTET DE RATISBONNE [1].

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Sacrorum concentuum dignitati consulere, potissimum vero Gregoriani cantus uniformitati providere semper summis Pontificibus curæ fuit. Quapropter peculiari benevolentia ac laudibus eos viros prosequuti sunt qui, ad tam salubre ecclesiastici cantus institutum propagandum, in choricis Romanæ Ecclesiæ libris accurate edendis artis typographicæ subsidium contulerunt. Hac ratione Pius IX Prædecessor Noster tecum, Dilecte Fili, se gerere non dubitavit, quod cum Typographi Summi Pontificis et Congregationis SS. Rituum titulo insignitus sis, Graduales, quod vocant, Romani editionem accuratissimam, juxta normas ab memorata SS. Rituum Congregatione tibi præscriptas, ad exitum feliciter perduxeris. Nunc vero pari studio ac diligentia, ut inchoatum olim a fel. mem. Paulo V Prædecessore Nostro opus perficeres, Antiphonarii ac Psalterii universi cum cantu editionem, juxta prædictas normas, ea servata ratione, quæ in Romana Aula viget, adornare aggressus es. Cujus operis cum pars continens horas diurnas jam absoluta sit, æquum plane est, ut curam industriamque tuam ea in re collocatam commendemus. *Itaque memoratam editionem a viris ecclesiastici cantus apprime peritis, ad id a SS. Rituum Congregatione deputatis revisam, probamus,*

(1) V. le Décret de la S. Congrégation des Rites en date du 14 avril 1877, sur l'édition du Graduel du même éditeur, dans notre tom. IX, pag. 351.

atque authenticam declaramus, Reverendissimis locorum Ordinariis cæterisque, quibus Musices Sacræ cura est, vehementer commendamus; id potissimum spectantes, ut sic cunctis in locis ac diœcesibus, cum in cæteris, quæ ad Sacram Liturgiam pertinent, tum etiam in cantu, una eademque ratio servetur, qua Romana utitur Ecclesia. Præterea jura omnia et privilegia, quæ ob ecclesiasticorum librorum a te peractas editiones, ab hac Sancta Sede per SS. Rituum Congregationem concessa tibi fuerunt, hisce Litteris confirmamus, iterumque, si opus fuerit, elargimur, ac certissimum benevolentiæ Nostræ pignus Apostolicam Benedictionem tibi, tuisque omnibus peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XV Novembris MDCCCLXXVIII, Pontificatus Nostri Anno Primo.

L. ✠ S. Pro D. Card. ASQUINIO.
D. Jocobini, *Substitutus.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

I.

COLLEN.

VICARII GENERALIS.

Die 15 Junii 1878.

Supplici oblato libello diei 21 Februarii effluxi mox anni Reverendissimus Episcopus Collensis a S. V. O. petiit ut sibi facultas indulgeretur retinendi in suum Vicarium Generalem quemdam Nicolaum Sabatini, qui et laurea doctorali destitutus manet, simulque Canonicus Parochus Ecclesiæ Cathedralis extat.

Bina vice ad sex menses tantum Episcopi preces benigno favore exceptæ fuerunt, imposito eidem onere ut interim alium idoneum ecclesiasticum virum in Vicarium Generalem èligere curaret. Quo tamen effluxo tempore iterum preces renovavit laudatus Antistes ut ad tempus indeterminatum propter nonnulla rationum momenta inferius enucleanda hæc facultas eidem tribuenda foret. Quibus acceptis causam pertractandam duxi in hodierno EE. PP. conventu, rescribendo: *Per Summaria Precum.*

Ad hanc denegandam gratiam maxima oriri videtur difficultas tam ex eo quod Nicolaus Sabatini laurea doctorali caret, quam ex eo quia et Diœcesanus est, et Parochi officio fungitur. Neminem enim latet Vicarium Generalem Doctoratus vel saltem licentiatus gradu insignitum esse debere, quemadmodum sæpius a S. Congregatione Episcoporum et Regularium decisum fuisse refert Nicolius, in *Flosculis*, *V. Vicarius Generalis*, nec non *Monacelli*, in suo *Formul. leg. pract. part.* 2, *tit.* 16, *formul.* 7, *num.* 3, qui insuper docet, quod si ad prædictam Congregationem habeatur recursus contra Episcopum non retinentem Vicarium juris peritum, eadem solet Episcopo demandare ut retineat Vicarium Generalem Doctorem. Et jure meritoque: Vicarius enim

Generalis ad causas ecclesiasticas pertractandas idoneus non foret, nisi esset in jure peritus. Præsumptio autem nos edocet juris scientiam in Doctore reperiri, nos autem in alia quacumque persona, ut perbelle docet *Benedictus XIV*, in Constit. *Quam ex sublimi* [1], 8 *Augusti* 1755, § 4 ; *Azor. tom.* 2, *lib.* 3, *cap.* 43, *Quær.* 10 ; *Schmalz. Lib.* 1, *tit.* 28, *n.* 17 ; *Ferraris, V. Vic. Gener. Artic.* 1, *n.* 38.

Ulterius, uti innui, perpendendum quod ipse Diœcesanus sit et Parochus. Scitum enim in jure est Diœcesanum eligi non posse in Vicarium Generalem ; nam propter consanguinitates, affinitates, et alias attinentias posset deviare a recto tramite justitiæ, vel certe se reddere partibus suspectum, quemadmodum pluribus latis decisionibus S. C. EE. et RR. præsertim in Ostunen. *diei* 28 *Julii* 1687 ; Spalaten. 9 *Martii* 1693 ; Sutrina, 16 *Novembris* 1640, tenet *Nicolius*, *loc. cit.* Maxima vero quia Parochi officio fungitur, et explorati juris est Parochum ad hoc munus assumendum non esse. S. C. EE. et RR. in Senen. 20 *Martii* 1576 ; Oxomen. 4 *Augusti* 1578 ; Castellana, *Jurisdictionis etc.* 22 *Junii* 1708, *ad* 2 *Dub.* Quibus concinunt S. V. O. resolutiones in Nullius, 12 *Maii* 1629 ; Arianen. 28 *Aprilis* 1633, *ad* 3 *Dub.*

Contra vero perpendendum est aliquando concessum fuisse a prædicta Congr. EE. et RR. Episcopis retinendi vicarium non doctorem, alias tamen idoneum, præsertim si Episcopus Jurista sit, ceu docent resolutiones in Tragu. 25 *Junii* 1590, et in Orien. 29 *Martii* 1593. Hoc autem in casu contingere testatur Antistes edicens : « Il Sabatini è tenuto in grande riputazione da tutta la « Diocesi per sapere, per soavità di carattere, per illibatezza di « costumi, per essere elemosiniere, e per altre belle doti..... è « l'unico Sacerdote il quale (inter Capitulares) sia capace di « esercitare un ufficio di tanta importanza..... se io eleggessi un « altro..... mi tirerei addosso amare critiche, e l'indignazione di « quasi tutta la Diocesi essendo stato Vicario del mio anteces- « sore..... le occupazioni del Sabatini come Vicario Generale « si riducono a ben poche, permettendomi la mia età e salute

(1) *Bullar. Benedicti XIV*, vol. XI, pag. 248.

« di sbrigare da me stesso la massima parte degli affari [1]. »

Minime obstante quod ipse sit Diœcesanus. Extante enim rationabili causa solet a præfata Congregatione EE. et RR. super hac qualitate dispensatio elargiri, dummodo absit occasio querelarum. Rationabiles autem inter causas ad hoc recenseri fructuum tenuitatem probant resolutiones mox dictæ Congregationis, in Sutrina, 7 *Decembris* 1640, et in Fundana, 29 *Septembris* 1645. Hanc autem concurrere in themate prosequitur Antistes qui ultra fatetur bona mensæ Episcopalis a rapaci fisco adhuc detineri : « Non saprei trovare in Diocesi un Sacerdote rivestito delle doti « del Sabatini. Nè potrei scegliere un Sacerdote non diocesano, « poichè oltre la difficoltà somma di trovarlo, attesa la scarsità « del Clero, non avrei mezzi di provvederlo di quell'onorario « che naturalmente esigerebbe un prete dotto per indursi a « servire un' altra Diocesi [2]. » Notandum præterea quod : « È « ormai antica consuetudine che i Vescovi Toscani eleggono per « lo più in Vicario Generale alcuno tra i più idonei del Capitolo, « il quale per conseguenza è quasi sempre diocesano [3]. »

Nec obstare videtur qualitas parochialis. Etenim ait Antistes : « La sua Parrochia si estende ad una piccola parte della città,

(1) C'est à dire : « Sabatini est tenu en grande réputation dans tout le diocèse pour sa science, pour la douceur de son caractère, l'intégrité de ses mœurs, sa charité, et autres belles qualités.... Il est l'unique prêtre (parmi les Capitulaires) capable de remplir un emploi si important... Si j'en choisissais un autre... je m'attirerais d'amères critiques, j'exciterais l'indignation de tout le diocèse, Sabatini ayant été le Vicaire Général de mon prédécesseur...Les fonctions de Sabatini,comme Vicaire Général, se réduisent à bien peu de choses, mon âge et ma santé me permettant d'expédier moi-même la majeure partie des affaires. »

(2) « Je ne saurais trouver dans le diocèse un prêtre doué des qualités de Sabatini. Et je ne pourrais choisir un prêtre étranger : parce que, outre la difficulté d'en trouver un, vu la pénurie du Clergé, je ne pourrais lui donner l'honoraire qu'exigerait naturellement un prêtre instruit pour se consacrer au service d'un autre diocèse. »

(3) « C'est maintenant une antique coutume, que les Evêques Toscans choisissent le plus souvent leur Vicaire Général parmi les capables du Chapitre ; et ainsi il est presque toujours du diocèse. »

« noverando soltanto circa cinquecento abitanti. Di più essa non « manca del necessario servizio spirituale, perchè un Cappellano « e varii Canonici si prestano giornalmente ad ascoltare le sacra- « mentali confessioni e alle altre funzioni della Chiesa [1]. » Age, ex resolutione S. V. O. in Asten. 11 *Julii* 1626 docemur Sacram Congregationem haud improbare electionem parochi in Vicarium Generalem, quando concurrat paucitas numeri parochiæ incolarum, et vicinitas ecclesiæ parochialis cum ædibus episcopalibus.

Quibus omnibus perspectis, nec non attento quod alias consimilis facultas data fuit a S. Sede Silvestro Ceramelli de triennio in triennium, usquedum supremum diem obierit, licet in iisdem conditionibus ac Sabatini versaretur, uti refert laudatus Præsul, videant EE. VV. quonam responso Oratoris preces sint in themate dimittendæ.

Quare etc.

S. C. Respondit : *Pro gratia a die expirati Indulti, donec aliter Episcopus providere possit, facto verbo cum Sanctissimo.*

II.

LINGONEN. ET TURONEN.

SUPER FACULTATE BINANDI.

Die 24 Augusti 1878.

Plurimi Sacerdotes, in Lingonensi Diœcesi, facultate gaudent, ob Sacerdotum penuriam et populi necessitatem, diebus dominicis ac festis de præcepto secundam celebrandi missam in aliquibus ecclesiis quæ *adnexæ*, vel *Capellæ Auxilii*, vocantur ; nec non in capellis hospitiorum piorumque institutorum.

Quo posito, Ordinarius ille supplici libello diei 19 Martii 1878 Sacratissimum Principem adiit exponens quod : « ab ineunte « sæculo mos invaluit in Diœcesi secundam hanc missam cele-

(1) « Sa paroisse ne comprend qu'une petite partie de la ville, et ne compte que cinq cents habitants. De plus, le service n'y est pas en souffrance ; car un chapelain et plusieurs chanoines y entendent journellement les confessions, et se prêtent aux autres fonctions de l'église. »

« brandi etiam diebus festis, olim de præcepto celebratis, nunc « autem in Gallia suppressis ; nec sine gravi fidelium perturba- « tione supprimi potest, saltem quoad nonnullas hujusmodi festi- « vitates, quod quidem Episcopo oratori constat qui tentavit ea « de re Sanctæ Sedis præscripta inducere. » Eapropter humiliter expostulabat facultatem : « in præfatis ecclesiis et capellis, ubi « celebratur secunda missa diebus Dominicis et festis de præ- « cepto, pariter celebrandi in festis Circumcisionis Domini, Im- « maculatæ Conceptionis, Purificationis, Annuntiationis et Nati- « vitatis B. V. Mariæ, Feria quarta cinerum, feria quinta in « Cœna Domini, feria secunda post Pascha, feria secunda post « Pentecostem, in Commemoratione generali fidelium defuncto- « rum, et in festo S. Stephani ; eo quod, ut ipsemet Episcopus « ait : hæc sunt festa fidelibus carissima inter suppressa. »

Haud huic valde absimilem petitionem Episcopus Turonensis in relatione status Ecclesiæ transmittebat, exponens Parochos, qui duas Parœcias regunt, quique pro diebus festis de præcepto facultate binandi gaudebant, consuevisse in iisdem festis suppressis, quæ in superiori libello numerantur, si demas feriam secundam post Pentecosten, et loco S. Stephani ponas nativitatem S. Joannis Baptistæ, secundam missam celebrare. Totus incubuit ut hunc abusum deleret, *sed frustratio facultatis audiendi Missam in Circumcisione Domini et feria quinta in Cœna Domini speciatim offendit fideles parœciarum vacantium :* 1. Quia dies Circumcisionis habetur a fidelibus tanquam festum ecclesiasticum, in quo primitiæ anni Deo consecrari debent. 2. Quia in feria quinta in Cœna Domini solent accedere ruricolæ ad mensam eucharisticam, et si Missa non celebraretur in parochiali ea die, præcepto annuæ communionis non satisfacerent. Quare humiliter exorabat ut indultum concederetur pro celebranda secunda missa die Circumcisionis et feriæ quintæ in Cœna Domini.

Hoc Episcopi Turonensis postulatum precibus Episcopi Lingonen. unire putavi, et sub unico libello hodie ambæ petitiones S. V. O. discutiendæ proponuntur, nonnullis prius de more animadversis.

Quidquid sit de veteri Ecclesiæ disciplina, juxta quam plu-

ries in die Sacrum litari poterat, *Thomas. De vet. et nov. Eccles. disciplina, P. III, Lib. 1, C. 72, num. 6 ; Benedictus XIV, de Synod. Diœces. lib. 5, Cap. VIII*, § 8 ; certum tamen est quod processu temporis ob gravissimos qui irrepserant abusus, ad coercendam præcipue quorumdam Sacerdotum avaritiam hujusmodi ampla libertas coarctata fuit, uti manifeste eruitur ex Concil. Salegunstadiense sæculo undecimo celebrato. Ibi sancitum est : *ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare præsumat*, apud Thomas. *loc. cit.* Verum Alexander II, in *can.*53, dist. 1, *De Consecr.*; Innoc. III,in capite *Consuluisti*, 3, *de celebrat. Miss.;* et Honorius III, in capite *Te referente*, 12, *eod. tit.* strictius iterationem hujusmodi interdixerunt, inculcando eam non amplius licere, excepta solemnitate Nativitatis Domini, ac urgente necessitatis causa. Quæ quidem recepta ac universalis ecclesiastica disciplina usque ad præsens adeo servata fuit, ut Ecclesia, non obstante quocumque prætextu, in nulla vel ex minima parte deflectere visa est maximo rigore procedendo, plurimis ac gravissimis pœnis in transgressores animadvertendo. *Pignatelli, t. 4, cons. 1*, num. 3. Etsi vero a regula generali excepta fuit urgens necessitas, non ideo quævis necessitas satis est ut facultas binandi concedatur, sed talis requiritur cui aliunde occurri nequeat, uti innixus Doctorum auctoritate fuse probat Benedictus XIV in sua Constitutione *Declarasti nobis* [1] et *S. Congreg. Concil.* in causa Auxitana, VV. SS. LL. 28 *Maii* 1853.

Hisce vero positis, nunquam videtur voto Oratorum suffragandum ; siquidem superius recensita necessitas ex parte populi haudquaquam verificatur in diebus ex festorum albo deletis, cum præceptum audiendi Sacrum non urgeat. Ad rem facit resolutio S. R. C. in Namurcen. diei 11 Septembris 1841, in qua, cum Episcopus Namurcen. S. C. R. exposuisset a fidelibus suæ diœcesis dies per indultum c. m. Cardinalis Caprara 9 Aprilis 1802 abrogatos uti festos observari,peteretque ut sibi concederetur facultas permittendi iterationem sacrificii illis sacerdotibus, quibus die dominico vel festo de præcepto hanc ille licentiam dare

(1) *Bullar. Benedicti XIV*, vol. IV, pag. 32.

consueverat, retulit responsum : *Non expedire* [1]. Haud aliter sensit S. V. O. in nuperrima Galtellinoren. per Sum. Precum proposita die 24 Aprilis 1875, ubi gratia denegata fuit Parochis illius Diœcesis facultatem celebrandi tres missas petentibus in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, ut populi pietati erga extinctos satisfacerent.

Neque fas est plurium annorum consuetudinem adducere, quatenus hæc naturam præscriptionis induat ; quia licet ecclesiastico jure prohibeatur quominus Sacerdos pluries in die celebret, non ideo tamen omnia quæ sola Ecclesiæ auctoritate sancita fuere præscribi possunt. Cum universalis hæc disciplina ad plurimos gravissimos abusus compescendos inducta fuerit, facile eveniret ut ex hominum malitia eadem mala in dies irreperent

(1) Voici la supplique et la réponse, telles que les donne Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4932, vol. IV, Append. II, pag. 62 :

Beatissime Pater !

Episcopus Namurcen. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter exponit dies festos, in quibus obligatio audiendi missam per Decretum Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Caprara, die 9 aprilis 1802, sublata fuit, communiter a fidelibus suæ diœcesis servari omnesque Regni Belgii Episcopos anno 1834 Litteras Encyclicas ad populos sibi commissos dedisse, in quibus eosdem hortantur, ut prædictis diebus Divinis Officiis sedulo interessent, aliisque bonis operibus pro posse incumberent.

Quum autem in pluribus locis diœcesis Namurcensis etiam majoribus, ob sacerdotum penuriam, missa solummodo diebus dominicis et festis de præcepto celebretur,idem Episoopus, ad fovendam fidelium devotionem, piisque eorum votis satisfaciendum, Sanctitati Vestræ enixe supplicat pro facultate presbyteris, quibus in hac diœcesi diebus dominicis et festis de præcepto bis celebrare ab Ordinario Auctoritate Apostolica permittitur, eamdem licentiam concedendi pro festis per supramemoratum Decretum abrogatis, prout in Diœcesibus Leodiensi et Tornacensi practicari noscitur.

Et Deus etc.

Eminentissimi et reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, re maturo examine perpensa, rescribendum censuerunt : *Non expedire.*

Die 11 septembris 1841.

in Ecclesia Dei cum maximo fidelium ac Religionis discrimine. Hinc est quod consuetudo hujusmodi, utpote adversans universalibus Ecclesiæ sanctionibus, ac frangens nervum ecclesiasticæ disciplinæ, dicenda est potius corruptela juris.

E contra, si rationum momenta ab Episcopis adducta perpendantur, eorumdem preces non videntur respuendæ. Ex una enim parte, habetur Sacerdotum penuria ; ex alia vero, gravis perturbationis timor, si hujusmodi gratia denegetur. Quæ quidem causa, quamvis prima fronte haud videtur inducere casum necessitatis ab Innocentio III a regula generali in sua Constitutione exceptum, et quem Doctores, inter quos Benedictus XIV, revocant ad statum in quo fideles missa carerent nisi binaretur ; tamen aliter res se habet si ad spiritum, magis quam ad corticem verborum inspiciatur. Revera juristæ in determinanda practica qualitate præfatæ necessitatis, speciatim præ oculis habuisse videntur damnum spirituale quod pateretur populus christianus, nec non ipsa Catholica Religio in aliquibus peculiaribus adjunctis ; ita ut toties necessitas hujusmodi comprobatur, quoties bonum spirituale fidelium in discrimen vocetur. Quibus positis, si pia fidelium desideria erga divinum cultum frustrarentur, facili pacto eveniret, ut illi pietatis sensus, quos maxime interest in populo christiano excitare et fovere præsentibus præcipue temporibus, paulatim languescerent ac sensim sine sensu suffocarentur cum periculo maximo fideles Christi perducendi ad exitiosum indifferentismum.

Forsitan hisce rationibus adducta indulgentem se præbuit S. H. Congregatio precibus Episcopi Argentinensis die 17 Septembris 1859, in Argentinen. *Indulti per Summaria Precum.* Cum enim Ordinarius ille retulisset fideles suæ Diœcesis ægerrime passuros missæ Sacrificii auditione privari in festo Circumcisionis, qui dies, ab indulto Cardinalis Caprara abrogatus, uti mere festus civilis celebratur, hinc humiliter expetebat, ut concederetur facultas, dicta in die, sacrum iterandi, quod revera factum fuit edito rescripto : « pro gratia ad quinquennium : facto verbo cum SSmo [1]. »

(1) Cette cause se trouve dans le recueil de Lingen. et Reuss : *Causæ*

Quibus breviter delibatis, videant EE. VV., ea qua pollent juris scientia ac religione, quomodo preces Episcoporum Lingonensis et Turonensis sint dimittendæ.

Quare, etc.

S. C. Respondit : *Pro gratia juxta petita Archiep. Turonen. et Ep. Lingonen. ad quinquennium, facto verbo cum Sanctissimo.*

III.

NANCEIEN-TULLEN ET NEMAUSEN.

CIRCA APPLICATIONEM SECUNDÆ MISSÆ.

Die 14 septembris 1878.

Episcopus Nanceiensis-Tullensis in Gallia exposuit ab anno 1842 institutam fuisse in sua diœcesi Sacerdotum Congregationem S. Josephi, indulgentia a S. Sede ditatam, cujus sodales semel, pro unoquoque sacerdote confratre defuncto, missam celebrare debent. Sacerdotes, quibus binare concessum est diebus dominicis et festis, secundam litarunt missam pro defunctis confratribus, arbitrantes id se facere posse tuta conscientia. Attamen cum dubium exortum fuerit circa ejusmodi agendi modum, Ordinarius quæsivit : *An missa binationis offerri possit, ut in casu, pro defunctis Confratribus ?*

Ex Constitutione Benedicti XIV, *Cum semper oblatas* [1], et ex constanti disciplina S. Congregationis Concilii clare patet vetitum esse parocho aut alii sacerdoti missam iteranti, quominus pro secundæ missæ applicatione eleemosynam percipiat. Hujus constan-

selectæ in S. Cong. Cardin. Conc. Trid. Interpretum propositæ per Summaria Precum ab anno 1823 *usque ad annum* 1869, n. 512, pag. 876.

(1) *Bullarium Benedicti XIV,* vol. II, pag. 304 et seq. Il est assez étonnant que le rapporteur de cette cause invoque cette Bulle de Benoît XIV, comme si ce grand Pontife y avait mis un principe opposé à ce qu'on reçût un honoraire pour la seconde messe. Or il n'y a pas le moindre mot qui y fasse allusion. Il y établit que le curé ne peut recevoir un honoraire pour la messe qu'il doit appliquer pour le peuple; mais il se tait absolument sur le cas du curé qui dirait une seconde messe. C'est donc en vain qu'on fait ici appel à son autorité, ou à sa Bulle.

tis decisionis ratio in hoc posita est, ut quodlibet mercimonium a rebus sacris removeatur; et ideo nedum directa eleemosynæ perceptio pro secundæ missæ applicatione, sed etiam quivis prætextus percipiendi eleemosynam, et quæcumque indirecta ejusdem eleemosynæ perceptio est arcenda.

Quibus positis, videtur sacerdotem applicare non posse secundam missam pro Confratribus defunctis : quia, si non directe, saltem indirecte videtur eleemosynam percipere, dum applicans missam pro confratre sacerdote satisfacit obligationi, cui si per se non satisfaceret, vel alii stipendium rependere deberet, ut missam illam celebraret, ad quam ipse ex obligatione tenetur, dando suum nomen prædicto Sodalitio ; vel saltem eleemosynam missæ amittere deberet. Quare secundam missam applicando saltem rebus suis parceret, et ita indirecte eleemosynam reciperet.

Ex altera vero parte, perpendendum est quod secundam missam applicando pro Confratribus defunctis, sacerdos eleemosynam nec *directe*, nec *indirecte* percipit. Non *directe*, quia in facto nihil recipit. Non *indirecte*, nam ad ipsam applicandam adstringitur non justitiæ, sed charitatis vinculo. Unde, cum nulla lex prohibitiva reperiatur, quæ secundam missam applicare prohibeat pro sua devotione [1], vel pro suis defunctis, aut animabus in purgatorio degentibus, nihil vetare videtur, quominus pro suffraganda Confratris defuncti anima secundum applicet sacrificium. Notum enim in jure est, quod illud censetur permissum, quod non est a jure prohibitum.

(1) Non seulement on ne trouve aucune loi qui limite la liberté du curé quant à l'application de sa seconde messe ; mais il y a une décision claire et précise de la S. Congrégation du Concile, qui déclare que le curé satisfait à son obligation en appliquant une seule messe pour ses paroissiens. Elle a été donnée à l'Archevêque de Cambray le 24 septembre 1858. La voici :

II. An parochus, qui in una eademque parochia bis eadem die celebrat, utramque missam pro populo sibi commisso gratis applicare omnino teneatur in casu ?

Ad II. Negative, firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa.

Hisce præjactis, prudentiæ Emorum Cardinalium remissum fuit perpendere, quonam responso dimittendum fuisset propositum dubium.

Sacra Congregatio Concilii, visis videndis, sub die 14 septembris 1878, respondere censuit : *Licere*.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

DECRETUM

QUO EMERE VEL MERCARI PROHIBETUR SACRAS RELIQUIAS ET SANCTORUM EXUVIAS TAM IN URBE QUAM EXTRA.

Cum sanctorum Martyrum et aliorum cum Christo viventium Sancta Corpora, quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus Sancti, a fidelibus veneranda sint ; multa enim beneficia per ea a Deo hominibus præstantur [1] ; ut eorum venerationi consulatur utque omnis turpis quæstus eliminetur, non semel leges ecclesiasticæ sed et civiles latæ fuerunt. Siquidem cap. 3, Cod. *de Sacrosanctis Ecclesiis*, statutum fuit : *Nemo Martyres distrahat, nemo mercetur.*

Jam vero abhinc nonnullis annis, suffragantibus rerum ac temporum adjunctis, abusus irrepsit, ut homines catholicæ fidei osores et turpis lucri avidi Sacras Reliquias undequaque exquisitas et arreptas et authenticitate pollentes, Romæ potissimum, magno fidelium et maxime advenarum scandalo, vendere non erubescant.

Id cum Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII innotuerit, Eadem Sanctitas Sua volens huic malo occurrere, et simul Sacrarum Reliquiarum, quantum fieri potest, recuperationi studere, sacrorum canonum statutis inhærens districte præcepit, ne Christifideles sub quolibet prætextu, etiam redimendi, Sacras Reliquias et Sanctorum exuvias, licet capsula reconditas et sigillo munitas, tam in Urbe, quam extra, emere aut mercari præsumant. Insuper mandavit, ut quicumque Sacras Reliquias,

(1) Concil. Trident. Sess. 25. *De venerat. et Reliq. Sanctor.*

quæ venales prostent, invenerit, Locorum Ordinarios commoneat, quorum intererit opportune providere.

Hoc propterea Decretum Idem Sanctissimus Dominus Noster fieri et publicari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 Decembris 1878.

Al. Card. Oreglia a s. Stephano Præfectus.

A. Panici Secretarius.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

LES VICAIRES CAPITULAIRES DOIVENT S'ABSTENIR D'ÉRIGER DES CONFRÉRIES, DE DONNER LES LETTRES TESTIMONIALES ET LE CONSENTEMENT EXIGÉS PAR CLÉMENT VIII POUR LEUR AGRÉGATION, ET D'APPROUVER LES STATUTS.

CONGREGATIONIS PRETIOSISSIMI SANGUINIS.

De facultate Vicarii Capitularis quoad Confraternitatum erectionem.

Die 15 novembris 1878.

DECRETUM. — Cum in Aurelianen. diei 18 augusti 1868 ab hac S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita declaratum fuerit, Vicarios Generales in erigendis Confraternitatibus, earumdem statutis approbandis, ac litteris testimonialibus pro ipsarum aggregatione concedendis juxta Clementis VIII Constitutionem, quæ incipit : *Quœcumque a Sede Apostolica*, haud pollere potestate ordinaria, sed specialis indigere delegationis [1] : in dubium fuerunt etiam revocatæ Vicarii Capitularis, quoad prædicta, facultates. Unde Superior Generalis Congregationis Pretiosissimi Sanguinis preces huic S. Congregationi porrexit ad hoc, ut sequentia dubia dignetur resolvere :

I. Potestne Vicarius Capitularis erigere Confraternitates, ita ut erectio sic peracta canonica sit ?

II. Utrum Vicarius Capitularis possit valide concedere litteras

(1) Nous avons donné le texte de cette décision dans notre tom. 1, pag. 107.

testimoniales, ac consensum requisitum a Clemente VIII pro aggregatione Confraternitatum?

III. Utrum Vicarius Capitularis possit approbare statuta Confraternitatum?

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 novembris 1878, Emi Patres rescripserunt :

Ad I, II et III. *Vicarius Capitularis se abstineat.*

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ S. Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 novembris 1878 relatione, Sanctitas sua S. Congregationis resolutionem benigne approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno, ut supra.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO Præfectus.

A. Panici, *Secretarius.*

II.

I. Quand, pour le gain des indulgences, la confession est prescrite toutes les semaines, elle doit être faite, endéans les sept jours.

II. Quand elle est prescrite toutes les deux semaines, on doit la faire endéans les quatorze jours.

FRIBURGEN.

Super interpretatione verborum infra unam vel duas hebdomadas.

Die 15 *novembris* 1878.

DECRETUM. Lotharius Kubel, Episcopus Leucensis et Vicarius Capitularis Archidiœcesis Friburgensis, die 14 januarii 1877, cum petiisset ab hac S. Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, quod inibi ob sacerdotum penuriam confessio facta bis in mense, servatis servandis, suffragari possit ad indulgentias intra prædictum tempus occurrentes lucrandas, quemadmodum et aliæ diœceses tali concessione ex Indulto Apostolico

lætantur, gratia fuit concessa, ast eo modo et forma qua assolet, rescribendo scilicet : « SSmus precibus obsecundans, benigne annuit pro petito indulto, ita ut presbyteri et cæteri fideles Archidiœcesis Friburgensis, qui infra unam vel duas hebdomadas unius cujusque mensis sacramentalem confessionem peragere solent, omnes et singulas Indulgentias plenarias, eo temporis intervallo concessas, absque sacramentali confessione lucrari possint, dummodo etc. [1]. »

At vero prælaudatus Episcopus dubitans, num sub voce *hebdomada* septem dies vel octo sint intelligendi, et num verba *infra duas hebdomadas* accipi ita debeant, ut bina confessio infra mensem sufficiat, vel potius ut in omni quatuordecim dierum decursu confessio sit peragenda, supplex S. Congregationem adiit postulans, ut dubia istæc diluere dignetur :

I. Utrum confessio præscripta per singulas hebdomadas peragi debeat infra septem, vel potius infra octo dies?

II. An verba : *infra duas hebdomadas*, stricte interpretanda sint, ita ut confessio peragi debeat infra quatuordecim dies, vel potius sufficiat bina confessio in mense?

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 novembris 1878, Emi Patres rescripserunt :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere quolibet decurrente septem dierum spatio. Negative ad secundam partem.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem, id est, præscriptam confessionem peragi debere decurrente quatuordecim dierum spatio. Negative ad secundam partem.*

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis resolutionem benigne approbavit.

(1) Nous avons publié, dans notre tom. VII, pag. 571, l'indult accordé au diocèse de Liège, conçu dans les mêmes termes, et soumis par conséquent à la même interprétation.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno, ut supra.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEFANO, Præfectus.

A. Panici, *Secretarius.*

Ces décisions nous forcent à modifier quelque peu l'interprétation donnée par les auteurs aux différents indults semblables à celui accordé à l'archidiocèse de Fribourg.

Ainsi, 1° plusieurs d'entr'eux donnent au terme *semaine* une extension de huit jours : « Il lui suffira, *écrit Pradel*, de se confesser tous les huit jours [1]. »

2° Quand il s'agit du décret du 12 juin 1822, qui permet, en certaines circonstances, de se confesser dans la *semaine* qui précède la fête, tous entendent cette semaine des huit jours pleins qui précèdent la fête [2]. Une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 15 décembre 1841, semble autoriser cette interprétation. En effet, nous y lisons :

Per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum datum die 12 junii 1822 conceditur, confessionem sacramentalem peractam infra hebdomadam ante festivitatem suffragari posse ad indulgentiam lucrandam. Quæritur :

I. An verba *infra hebdomadam* significent octo dies tantum, quæ festivitatem immediate præcedunt, an vero hebdomadam illam totam et integram quæ ante festum decurrit, ita ex. gr. confessio facta die dominica suffragetur ad lucrandam indulgentiam die sabbati hebdomadæ sequentis, in quam diem festum incideret,

(1) *Manuel du Très Saint Rosaire*, 3e édit. pag. 70.

(2) Cf. Maurel, *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, 18e édit. pag. 98 ; Ulrich, *Trésor spirituel des indulgences*, pag. 46 ; Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, 10e edit. pag. 71 ; Daris, *Tractatus de indulgentiis*, n. 78 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 1022, not. 2 ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 574 ; Craisson, *Manuale tolius juris canonici*, n. 4584.

tametsi tunc tresdecim dies inter confessionem et festivitatem intercessissent ?

S. Congregatio respondit : Ad primum, *Affirmative quoad primam partem ; negative quoad secundam* [1].

3° La plupart de ceux qui mentionnent les indults qui étendent à deux semaines le privilége concédé par Clément XIII à la confession hebdomadaire, sont d'avis qu'il suffit de se confesser deux fois par mois. C'est ainsi que le R. P. Ulrich interprète le privilége donné au diocèse de Bayeux dans les mêmes termes que celui de Fribourg [2]. Les autres auteurs, comme le R. P. Maurel [3], Pradel [4], Gury [5], Craisson [6], etc., disent qu'en vertu d'indults spéciaux, dans beaucoup de diocèses il suffit de se confesser deux fois par mois [7].

D'après la réponse donnée au premier doute, il est évident qu'on doit rejeter l'interprétation reproduite ci-dessus, n. 1°. La semaine ne comporte que l'espace de sept jours.

Doit-on appliquer cette décision à la semaine dont il est question dans le décret de 1822 ?

Le consulteur, dans le vote qu'il a été appelé à émettre sur les doutes de Mgr le Vicaire Capitulaire de Fribourg, ne donne pas à la décision du 15 décembre 1841 la même portée que les auteurs. Il ne croit pas que la S. Congrégation ait voulu déterminer le nombre de jours dont se compose la semaine en

(1) Apud Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 521, pag. 439.

(2) *Op. cit.*, pag. 45. (3) *Op. cit.*, pag. 97 et 98.

(4) *Ibid.* (5) *Loc. cit.*, not. 1. (6) *Ibid.*, n. 4583.

(7) Si les indults se servent des termes *bis in mense*, l'interprétation de ces auteurs pourrait, semble-t-il, être admise. Toutefois nous ferons remarquer que, d'après le Décret même que nous rapportons, la S. Congrégation a coutume de se servir de la formule qu'elle a employée pour l'Archidiocèse de Fribourg : *eo modo et forma qua assolet.* L'assertion des auteurs nous paraît donc fort hasardée.

question. Elle a seulement décidé que la semaine du décret de 1822 ne doit pas être entendue de la semaine qui précède celle dans laquelle tombe la fête indulgenciée, mais d'une semaine composée de jours qui précèdent immédiatement la fête, sans s'inquiéter du nombre de jours requis pour compléter cette semaine.

Si cette interprétation est la véritable, il est clair qu'il faut réformer l'enseignement des auteurs d'après la solution donnée au premier doute, puisque la semaine est déclarée comprendre sept jours seulement. Et cette explication paraît très-raisonnable, car quel motif aurait-on de donner plus d'extension à la semaine dans le cas du décret de 1822, que dans les autres cas?

Nous n'oserions toutefois assurer que la décision que nous publions s'applique aussi au décret de 1822. Les termes : *per singulas hebdomadas*, sont de nature à faire croire qu'elle vise plutôt le décret de 1763 que celui de 1822. Attendons les renseignements que ne manqueront pas de nous donner ceux qui sont plus à même de connaître la portée de la décision de la S. Congrégation.

Enfin la réponse au second doute nous montre que les termes : *infra duas hebdomadas*, ne sont pas synonymes de deux fois par mois, mais ne comprennent que l'espace de quatorze jours. Il ne faut tenir aucun compte de l'opinion contraire que l'on rencontrerait dans les auteurs.

III.

A LA PRIÈRE EGO VOLO CELEBRARE MISSAM, ETC. EST ATTACHÉE UNE INDULGENCE DE CINQUANTE JOURS SEULEMENT.

Sur tous les tableaux qui contiennent les prières de la préparation à la messe, et se trouvent dans toutes nos sacristies, on lit que cinquante ans d'indulgence ont été accordés par

Grégoire XIII au prêtre qui dirait l'oraison : *Ego volo celebrare Missam, etc.*, avant de célébrer. On lit la même chose dans les Bréviaires, et notamment dans celui imprimé par les soins de la Société de S. Jean l'Evangéliste de Tournai. On la lit dans les Recueils d'indulgences approuvés par la S. Congrégation des Indulgences, et notamment dans les ouvrages du R. P. Maurel [1], et de l'abbé Collomb [2]. Il semble qu'on ne pouvait élever aucun doute sérieux sur l'authenticité de cette indulgence : on la trouvait, en effet, consignée dans les quatorze éditions du *Raccolta*, publié par les soins de personnages attachés à la S. Congrégation des Indulgences, et déclaré authentique par la S. Congrégation [3].

Mais en 1877, l'imprimerie de la Propagande publia une nouvelle édition de ce recueil, par ordre de Sa Sainteté Pie IX. Or, dans cette édition, à laquelle la S. Congrégation veut qu'on s'en rapporte [4], au lieu de cinquante ans, nous

(1) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 149.

(2) *Petit traité des indulgences*, pag. 271.

(3) Cf. Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 559, pag. 467. On trouve la même chose dans la traduction de Pallard, également approuvée par la S. Congrégation. V. pag. 153.

(4) Nous lisons dans le décret du 3 juin 1877, placé en tête du recueil : « Hanc ergo *Collectionem*, juxta Sanctitatis Suæ mandatum, rite accurateque absolutam, typisque S. Congregationis de *Propaganda Fide* editam, SS. D. N. Pius Papa IX apostololica sua auctoritate approbavit ; præcepitque a cunctis christifidelibus, et ut genuinam authenticam Indulgentiarum hactenus concessarum Syllogen prorsus habendam esse. Sin vero aliquod dubium vel disceptatio de cujuslibet indulgentiæ concessione vel de ratione lucrandi forte suboriri contingat : Sanctitas Sua expresse declarari voluit, ut præsens Sylloge, cujus originale exemplar in archivo hujusmet S. Congregationis ad perpetuam facti normam adservari debeat, pro dubiis et controversiis dirimendis unice consulatur. Ideoque jussit hoc Decretum exarari atque editioni ejusdem Sylloges præfixum imprimi. » *Raccolta etc.*, pag. IV.

lisons que Grégoire XIII n'a accordé que cinquante jours [1].

Nous avons fait demander à la S. Congrégation à quelle version on devait s'en tenir. La réponse fut que la dernière est la véritable. On doit donc corriger tous les tableaux et ouvrages qui portent cinquante ans, à moins qu'on n'obtienne une nouvelle concession. Voici notre demande et la réponse.

Beatissime Pater,

Joannes Baptista Falise, Canonicus Ecclesiæ Cathedralis Tornacensis in Belgio, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit quod in opere dicto : *Raccolta di orazioni e pie opere colle indulgenze*, legitur Gregorium XIII, Indulgentiam 50 annorum omnibus concessisse sacerdotibus, qui ante Missæ celebrationem orationem : *Ego volo celebrare Missam etc.* devote recitarent.

Jamvero in ultima ejusdem operis editione, jussu S. P. Pii IX, Propaganda, anno 1877 facta, eidem orationi assignatur tantum Indulgentia 50 dierum.

Hinc quæritur cuinam versioni standum sit? An prioribus editionibus ; an vero ultimæ?

Quod Deus etc.

R. Sacerdotes ante celebrationem Sacri recitantes : *Ego volo Missam celebrare, etc.*, lucrantur Indulgentiam quinquaginta dierum ex concessione Gregorii XIII.

Ita reperitur in regestis Secretariæ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem etc. Ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 januarii 1879.

Loc. † sig. Dominicus Sarra, *Substitutus.*

(1) Pag. 335.

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

LES ÉCRITS QUI CONCERNENT LA CANONISATION DES SAINTS NE PEUVENT ÊTRE IMPRIMÉS QUE PAR LES TYPOGRAPHES QUI DÉPENDENT DU MAITRE DU SACRÉ PALAIS.

DECRETUM

QUO PRÆCIPITUR, UT SCRIPTA QUÆ SANCTORUM CANONIZATIONEM RESPICIUNT, SOLUMMODO IMPRIMI DEBEANT A TYPOGRAPHIS, QUI AB OFFICIO ET AUCTORITATE PATRIS MAGISTRI S. PALATII APOSTOLICI RITE DEPENDENT.

Sacra Rituum Congregatio causarum Beatificationis Servorum Dei et Canonizationis Beatorum, quæ ejus examini proponuntur, summam gravitatem perpendens, sui muneris esse duxit illa præcavere pericula, quæ ex inconsulta evulgatione eorumdem Servorum Dei rerum gestarum, ac judicialium desuper disquisitionum, luctuosissimis hisce temporibus, facile oriri possent. Perpensis itaque accurate Decretis san. mem. Alexandri Papæ VII, diei 19 et 23 Julii anni 1661 [1], statuendum censuit, ut, firma lege nullibi extra Urbem imprimendi quælibet ejusmodi scripta, in Urbe ipsa, durantibus prædictis rerum publicarum conditionibus, vel donec aliter a Sede Apostolica provisum fuerit, eadem nonnisi a Typographis imprimi valeant, qui ab officio et auctoritate Patris S. Palatii Apostolici Magistri rite dependent, ab eoque approbati habentur. Si secus quælibet e præfatis scripturis prælo excusa fuerit, tamquam irrita prorsus ac nulla a S. Congrega-

(1) Ces deux décrets ont été publiés dans les *Analecta Juris Pontificii*, série v, col. 374 et seq., n. 1723 et 1724.

tionis Officialibus haberi debeat. Et ita declaravit ac statuit. Die 30 Januarii 1878.

Facta autem de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Secretarium fideli relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster Decretum S. R. C. præfatum approbavit, et ita in posterum servari mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 7 Martii anni ejusdem.

FR. TH. MARIA CARD. MARTINELLI, S. R. C. Præfectus.

Loc † Sig.

II.

DÉFENDANT L'USAGE DU PÉTROLE POUR L'ÉCLAIRAGE DES ÉGLISES.

DECRETUM QUOAD USUM PETROLEI.

FAVENTINA.

Quum non una sit sententia circa interpretationem Decreti a Sacra Rituum Congregatione lati sub die 9 Julii 1864, in una *Plurium Diœcesum* super usu petrolei et olearum, quæ ex vegetalibus habentur pro nutriendis lampadibus ecclesiarum [1], ita

(1) Voici cette décision, telle qu'on la lit dans la collection de Gardellini : *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 5331, vol. v, pag. 58 et 59.

Nonnulli Rmi Galliarum Antistites, serio perpendentes in multis suarum diœcesium ecclesiis difficile admodum et nonnisi magnis sumptibus comparari posse oleum olivarum ad nutriendam diu noctuque saltem unam lampadem ante sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, ab Apostolica Sede declarari petierunt utrum in casu, attentis difficultatibus et ecclesiarum paupertate, oleo olivarum substitui possint alia olea, quæ ex vegetalibus habentur, ipso non excluso petroleo.

Sacra porro Rituum Congregatio, etsi semper sollicita ut etiam in hac parte quod usque ab Ecclesiæ primordiis circa usum olei ex olivis inductum est, ob mysticas significationes retineatur ; attamen silentio præterire minime censuit rationes ab iisdem Episcopis prolatas ; ac proinde

ut nonnulli putaverint posse petroleum adhiberi in ecclesiis proprio arbitrio et extra casum necessitatis, dummodo non adhibeatur ante SSmam Eucharistiam vel ante imagines sacras, Rmus D. Canonicus Conti, Vicarius Capitularis Diœceseos Faventinæ, a Sacra Rituum Congregatione declarari petiit, num sit contra sensum memorati Decreti diei 9 Julii 1864 adhibere petroleum ad illuminandam ecclesiam, quando necessitas non urgeat, et absque prævio Ordinarii consensu?

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, re mature perpensa, rescribendum censuit : *Minime adhiberi posse petroleum, vel aliud oleum ex vegetabilibus ad illuminandam ecclesiam ; sed in casu tantum necessitatis ex prudentia Ordinariorum.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 20 Martii 1869.

III.

LE *GLORIA* ET L'*ITE MISSA EST* DOIVENT ÊTRE CHANTÉS SUR LE TON DE LA S. VIERGE PENDANT LES OCTAVES DE NOEL ET DU TRÈS SAINT SACREMENT, ET CHAQUE FOIS QU'ON CHANTE LA PRÉFACE DE LA NATIVITÉ DE NOTRE SEIGNEUR.

Dub. 1. Est ne canendum *Gloria* et *Ite Missa est* in tono de Beata Maria Virgine infra Octavas Nativitatis Domini et Sanctissimi Corporis Christi?

exquisito prius voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, subscriptus Cardinalis Præfectus ejusdem Sacræ Congregationis rem omnem proposuit in ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis. Emi autem et Rmi. Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis ac diligentisime examinatis, rescribendum censuerunt: *Generatim utendum esse oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit, vegetabilibus.* Die 9 Julii 1864.

Facta postmodum de præmissis Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX per infrascriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit. Die 14 iisdem mense et anno.

Dub. II. Et si affirmative, estne canendum eodem tono etiam in festo S. Stephani protomartyris, S. Joannis Apostoli et Evangelistæ, et in festis infra Octavam Nativitatis, sicut in omnibus festis infra Octavam Sanctissimi Corporis Christi incidentibus?

Dub. III. Et si rursus affirmative, estne canendum in genere *Gloria* et *Ite Missa est*, quoties Præfatio de Nativitate Domini dicenda est, in tono de Beata Maria?

Sacra Rituum Congregatio respondit :

Ad I, II *et* III : *Affirmative.*

Die 27 Maii 1877.

A. Episc. Sabinen. CARD. BILIO, S. R. C. Præf.

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

LES ACQUÉREURS DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, QUI SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RESTITUER LE GAIN FAIT PAR EUX EN REVENDANT CES BIENS, PEUVENT ÊTRE ABSOUS, S'ILS REMETTENT A L'ÉVÊQUE OU AU CURÉ UN ACTE SIGNÉ PAR EUX, PAR LEQUEL ILS SE RECONNAISSENT DÉBITEURS DE CETTE SOMME, ET S'ENGAGENT A LA PAYER DANS UN TEMPS DÉTERMINÉ OU PAR ANNUITÉS.

Dans notre premier volume [1] nous avons donné une série de doutes présentés à la S. Pénitencerie, à l'occasion du Jubilé du Concile, et résolus par elle le 1er juin 1869. Le quatrième doute concernait les acquéreurs des biens ecclésiastiques immobiliers vendus par le domaine. Le cinquième s'occupait des mêmes acquéreurs qui avaient cédé leurs acquisitions à d'autres. En vertu des pouvoirs du Jubilé, les confesseurs approuvés pouvaient relever ces acquéreurs des censures qu'ils avaient encourues ; mais pour cela la S. Pénitencerie, entr'autres conditions, exigeait que les acquéreurs, dont il est question dans le cinquième doute, eussent remis à l'Ordinaire le gain qu'ils avaient injustement perçu par l'achat et la revente. Ce gain devait être conservé au profit des lieux pieux qui avaient subi le dommage [2].

(1) Pag. 550 et 564.

(2) Voici la demande que nous traduisons de l'italien et la réponse :

« 5° Peut-on absoudre, et à quelles conditions, ceux qui, après avoir acquis des biens ecclésiastiques immobiliers, les ont vendus à d'autres, et ceux qui ont coopéré à des contrats relatis à ces mêmes biens ? — Resp. *Affirmative*, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, quæ damna passa sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus, aliisque complicibus, ut propriæ consulant conscientiæ, et imposita singulis obligatione standi mandatis Sanctæ Sedis desuper ferendis. »

L'Italie devient témoin du spectacle que nous a offert, ici et en France, la vente des biens ecclésiastiques : c'est qu'en général ces biens n'ont pas enrichi leurs acquéreurs, mais ont creusé leur ruine, et ainsi s'est vérifié une fois de plus le vieux proverbe de nos aïeux : *le bien d'autrui n'enrichit pas*. Beaucoup d'acquéreurs italiens ont aussi dissipé le gain qu'ils avaient retiré de leur cession. C'est souvent le moment où le Seigneur frappe plus sensiblement à leur cœur, et où ouvrant leur âme à la rosée bienfaisante de la grâce, ils se rendent plus facilement à son appel. Que fera le confesseur, lorsqu'ils se présenteront pour mettre leur conscience en règle, et recevoir l'absolution des censures[1] ? Il doit exiger des garanties pour la réparation de l'injustice qu'ils ont commise, en s'enrichissant aux dépens des églises et des lieux pieux. Si la restitution immédiate leur est tout à fait impossible, ou ne peut se faire sans qu'ils subissent un grave dommage, rien ne s'oppose, d'après la saine théologie, à ce qu'ils reçoivent de suite l'absolution, surtout s'ils donnent un acte par lequel ils se reconnaissent débiteurs de la somme dont ils ont profité, et s'engagent à la rembourser dans un temps déterminé ou par des versements annuels. C'est ce que la S. Pénitencerie a décidé, en réponse à la consultation de Mgr l'Évêque de Policastro.

Voici le texte de sa demande et de la réponse de la S. Pénitencerie.

Révérendissime Eminence,

L'Évêque de Policastro expose humblement à votre Eminence ce qui suit :

(1) Les acquéreurs des biens ecclésiastiques dont le domaine s'est emparé, encourent une excommunication réservée au Saint-Siège. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. x, pag. 622 et seq. Ils ne peuvent donc être absous que par un confesseur muni de pouvoirs spéciaux.

Parmi les conditions imposées par les Lettres Apostoliques du 1er juin 1869 pour pouvoir absoudre les acquéreurs des biens ecclésiastiques, qui les avaient déjà revendus, la première est qu'ils doivent déposer dans les mains de l'Ordinaire le gain injustement perçu de la revente.

Or il arrive assez souvent dans ce diocèse que ces revendeurs, ayant consommé ou employé autrement le profit retiré, ne sont plus en état de remplir cette condition, lorsque, désirant mettre leur conscience en règle, ils se présentent pour recevoir l'absolution des censures; et proposent, pour remplacer la dite condition, de laisser entre les mains de l'Ordinaire ou du Curé une obligation écrite en forme de *Bon*, par laquelle ils se constituent débiteurs de la somme due, et s'engagent à la payer dans un temps déterminé, ou par des versements annuels.

Dans cet état de choses, l'Évêque orateur, pour pourvoir de la meilleure manière possible au salut des âmes qui lui sont confiées, afin qu'elles ne demeurent pas privées des sacrements avec un péril évident de damnation éternelle, ose soumettre à Votre Révérendissime Eminence le doute suivant :

Si le *Bon*, ou la susdite obligation, peut être considéré comme un dépôt implicite du gain perçu, pour pouvoir donner aux coupables le bienfait de l'absolution ?

Et, en cas de négative, l'Évêque orateur implore instamment de Votre Révérendissime Eminence le pouvoir spécial de le laisser passer comme tel, vu les besoins particuliers de son diocèse [1].

(1) Voici le texte italien :

Eminenza Reverendissima,

Il Vescovo di Policastro, Oratore umillissimo dell' E. V., devotamente rassegna quanto segue :

Tra le condizioni imposte dalle Lettere Apostoliche del primo giugno 1869 per poter assolvere i compratori di beni ecclesiastici, i quali avessero rivenduti i fondi acquistati, la prima si è di dover depositare nelle mani dell' Ordinario il lucro ingiustamente riportato dalla rivendita.

Ora avviene non di rado in questa diocesi che tali rivenditori, avendo consumato od altrimenti investito il lucro riportato, non si trovano in

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Christo Patri Episcopo Policastrensi, benigne sic annuente SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII, super proposito dubio respondet : Affirmative.

Die 21 Maii 1878.

A. PELLEGRINI, S. P. Regens.

A. MARTINI, S. P. *Substitutus*.

grado di adempiere a siffatta condizione, allorchè, desiderando di mettersi in regola di coscienza, si presentano per ricevere l'assoluzione dall' incorse censure; ed invece propongono di rilasciare nelle mani dell' Ordinario o del Parroco un' obbliganza scritta in forma di così detto *Bono*, costituendosi debitori della somma dovuta, ed obligandosi di pagarla dopo un determinato tempo, ed altri a rata annuali.

In tale posizione di cose, volendo il Vescovo oratore provvedere nel miglior modo possibile alla spirituale salute delle anime a lui affidate, onde non rimangano prive dei sacramenti, con evidente pericolo di dannazione eterna, si fa a rassegnare all' E. V. R. il seguente dubbio :

Se il *Bono*, ossia l'obbliganza anzidetta possa ritenersi come un implicito deposito del lucro riportato per potersi dare ai colpevoli il beneficio dell' assoluzione ?

Et quatenus negative, il Vescovo oratore s'inoltra ad implorare devotamente dall' E. V. R. la speciale facoltà di lasciarla passare come tale, attesi gli speciali bisogni della diocesi.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AUX ÉVÊQUES OU ORDINAIRES.

§ I.

Excommunication portée contre les Clercs ou les Réguliers, qui, après la réception des Ordres sacrés, ou après l'émission des vœux solennels, tentent de contracter mariage, et contre les personnes qui osent tenter de s'unir à eux.

Sommaire. — I. Différences entre les cas réservés aux Evêques par le droit commun et ceux réservés par le droit particulier. — II. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — III. Texte de la Clémentine. — IV. Restreinte par Pie IX, quant aux délits. — V. Quant aux personnes. — VI. Etendue, quant à la réserve. — VII. Quant aux personnes. — VIII. Sans application en France et en Belgique, quant aux religieuses. — IX. 1re *condition :* Que l'un des contractants soit clerc majeur ou profès solennel. — X. 2e *condition :* Que les parties tentent de contracter mariage. — XI. Les épousailles ne suffisent pas. — XII. Excepté si elles sont suivies du commerce charnel, où le Concile de Trente n'oblige pas. — XIII. Pas nécessaire que le mariage soit consommé. — XIV. Ne suffit pas un mariage nul par défaut de consentement. — XV. Par conséquent ni avec un impubère. — XVI. Faut-il qu'il n'y ait pas d'autre empêchement que celui de l'Ordre ou du vœu solennel? Opinion affirmative. — XVII. Réfutation de ses arguments. — XVIII. Argument de Ciolli, et réponse. — XIX. Arguments des Conférences de Padoue. — XX. Leur réfutation. — XXI. Expli-

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 , tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 603 ; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618.

cation du principe : *Quod minimum est tenendum.* — XXII. Sommes-nous dans le cas d'un véritable doute sérieux? — XXIII. Sentiment négatif et ses arguments. — XXIV. Le mariage civil suffit-il? Oui, dans les pays non soumis au Concile de Trente. — XXV. Non, si les parties n'ont en vue qu'une simple cérémonie civile. — XXVI. *Quid*, si elles ont l'intention de contracter un véritable mariage? Opinion négative. — XXVII. Sentiment affirmatif et ses arguments. — XXVIII. 3e *condition*: Qu'il y ait présomption chez les parties, c'est-à-dire : 1° pleine liberté. — XXIX. 2° Connaissance du droit et du fait. — XXX. La connaissance de la nullité du mariage est-elle nécessaire? — XXXI. *Quid*, si l'ignorance n'existe que dans une partie? — XXXII. *Quid*, si les parties persévèrent dans leur état, après avoir acquis la connaissance du droit ou du fait? Sentiment qui les excuse de l'excommunication. — XXXIII. Opinion qui distingue. — XXXIV. Autre distinction. — XXXV. *Quid*, si les parties tentent ce mariage, parce qu'elles sont persuadées que l'Eglise ne peut le rendre nul?—XXXVI. Le prêtre, qui assisterait sciemment à une telle tentative, encourrait-il l'excommunication?

I. Avant d'entrer dans l'explication de cet article, nous croyons utile de signaler les différences qui existent entre les censures réservées aux Evêques par le droit commun, et celles qui leur sont réservées par le droit particulier.

Elles diffèrent d'abord en ce que les premières sont les mêmes pour le monde entier, tandis que les secondes varient selon les différents diocèses [1].

Une seconde différence est que les premières affectent tous les fidèles sans distinction et quel que soit le lieu où ils se rendent coupables du délit, la censure les atteint. Il n'en est pas de même des secondes : les sujets seuls de l'Evêque qui les a établies y sont soumis [2].

(1) Clerus Patavinus, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum series, etc.*, n. 386, 1; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 616, not. 1.

(2) Cfr. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. XXXIX, n. 40; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. v, tit. XXXIX, n. 18; Suarez, *De censuris*, disp. v. sect. I, n. 26; Bonacina, *De censu-*

En outre, celui qui a encouru une censure de la première catégorie peut en être relevé dans quelque diocèse que ce soit par l'Evêque ou son délégué. Si, au contraire, il est lié par une censure particulière, il ne peut se rendre dans un autre diocèse pour en obtenir l'absolution [1].

A ces différences, les décisions du clergé de Padoue en ajoutent une quatrième : c'est que le Vicaire général de l'Evêque peut, en vertu de sa charge, absoudre des premières, tandis qu'un mandat spécial lui est nécessaire pour absoudre des autres [2].

II. Passons maintenant à notre paragraphe. Voici en quels termes il est conçu : « Clericos in sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ; necnon omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes. »

III. C'est en partie la reproduction de la législation antérieure. En effet, nous lisons dans les Clémentines :

Eos, qui divino timore postposito in suarum periculum animarum scienter in gradibus consanguinitatis et affinitatis constitutione canonica interdictis, aut cum monialibus contrahere matrimonialiter non verentur; necnon religiosos et moniales, ac clericos in sacris ordinibus constitutos matrimonia contrahentes, refrænare metu pœnæ ab hujusmodi eorum temeritatis audacia cupientes : ipsos excommunicationis sententiæ ipso facto decernimus subja-

ris, disp. I, quæst. I, punct. IV, n. 12; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 386, II; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 15.

(1) Cfr. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 69 et 73; Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 97; Reiffenstuel, *ibid.*, n. 249; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 386, III.

(2) *Ibid.*, n. 386, IV. Cfr. Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. I, titul. XXVIII, n. 22, 7; Sbrozzius, *De Vicario Episcopi*, lib. II, quæst. 179; Leurenius, *Vicarius episcopalis*, quæst. 125.

cere ; præcipientes Ecclesiarum Prælatis, ut illos, quos eis constiterit taliter contraxisse, excommunicatos publice tamdiu nuncient, seu a suis subditis faciant nunciari, donec suum humiliter recognoscentes errorem separentur ab invicem, et absolutionis obtinere beneficium mereantur. Per prædicta quoque juribus, quæ sic contrahentibus alias pœnas imponunt, in nullo volumus derogari [1].

IV. Nous avons dit que la Constitution *Apostolicæ Sedis* était la reproduction partielle de cette Clémentine. En effet, elle passe sous silence la première disposition : celle qui frappait d'excommunication les parents ou alliés qui contractaient sciemment mariage dans les degrés prohibés. Cette excommunication, n'étant pas reproduite par la Bulle de Pie IX, a cessé d'exister [2].

V. En outre, la Clémentine comprenait, d'après l'opinion communément reçue [3], tous ceux qui sont proprement religieux, et par suite les membres de la Société de Jésus qui, après les deux ans de noviciat, ont émis des vœux ; car eux aussi sont véritablement religieux [4]. La Constitution *Aposto-*

(1) Clem. unic. *De consanguinitate et affinitate.*

(2) Cfr. Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 384; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 369; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis.... commentariis illustrata*, pag. 99; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de sponsalibus et matrimonio*, tom. I, n. 1167.

(3) Cfr. Kugler, *ibid.*, n. 1159; Sanchez, *De sancto Matrimonii sacramento*, lib. VII, disp. XLVIII, n. 17; Suarez, *De censuris*, disp. XXIII, sect. V, n. 12; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. 2, v. *Matrimonium*, cap. IV, n. 1, not. 3; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. IV, titul. XIV, n. 42; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. VII, n. 5; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. XIV, n. 144 ; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VII, cap. II, n. 203; Ameno, *De delictis et pœnis*, titul. VIII, § V, n. 5.

(4) Cfr. Constit. *Ascendente Domino*, § 20, de Grégoire XIII, *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. IV, pag. 59.

licæ Sedis est moins étendue : elle ne frappe que les religieux qui sont liés par des vœux solennels : *post votum solemne castitatis.*

VI. Si, d'un côté, la Constitution *Apostolicæ Sedis* a modéré les dispositions de la Clémentine, d'un autre côté, elle s'est montrée plus sévère, et a aggravé ces mesures. Ainsi, d'après l'opinion presqu'universellement recue [1], l'excommunication de la Clémentine n'était pas réservée : elle n'était que conditionnelle, et pouvait être levée par tout confesseur, du moment que les prétendus époux s'étaient séparés : *donec suum humiliter recognoscentes errorem separentur ab invicem, et absolutionis obtinere beneficium mereantur.* L'excommunication au contraire de la Constitution *Apostolicæ Sedis* demeure réservée à l'Evêque, nonobstant la séparation des prétendus conjoints.

VII. Une autre aggravation consiste en ce que la Constitution *Apostolicæ Sedis* comprend un plus grand nombre de personnes que la Clémentine. Celle-ci n'atteignait que les clercs, les réguliers des deux sexes et ceux qui s'oubliaient jusqu'à tenter de contracter mariage avec des religieuses ; elle ne frappait nullement la femme du monde qui se rendait coupable du même délit avec un religieux ou un clerc dans les ordres majeurs [2]. La Bulle de Pie IX a supprimé cette distinction, et étend l'excommunication à tous les coupables.

VIII. Notons toutefois, pour notre pays et pour la France, que les religieuses n'y émettant pas de vœux solennels [3], cette

(1) Cfr. Bonacina, *loc. cit.*; Suarez, *loc. cit.*; Thesaurus, *loc. cit.*; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 384; Godschalk, *loç. cit.*, pag. 100; Filliucius, *loc. cit.*, n. 125; Ameno, *loc. cit.*, n. 27.

(2) Bonacina, *loc. cit.*, n. 6; Suarez, *loc. cit.*, n. 12; Filliucius, *loc. cit.*, n. 77; Sanchez, *loc. cit.*, n. 2; Kugler, *op. cit.*, tom. I, n. 1166; Pirhing, *op. cit.*, lib. IV, titul. XIV, n. 42.

(3) C'est ce qu'attesta la S. Congrégation des Évêques et Réguliers,

excommunication ne leur sera pas applicable, ni à ceux qui tenteraient de s'unir à elles par les liens du mariage.

IX. Les conditiqns requises pour encourir l'excommunication sont : 1° Que l'un des contractants ait réellement reçu un ordre majeur, ou émis la profession solennelle. Si un obstacle quelconque s'est opposé à la validité de l'ordination ou de la profession, on se trouve en dehors des conditions requises par le législateur pour être soumis à la peine [1].

X. Une seconde condition est que les parties aient tenté de contracter mariage : *matrimonium contrahere*. Il ne suffit donc pas qu'elles vivent en concubinage, si elles n'ont pas essayé de s'unir par le mariage, quand même elles passeraient, aux yeux du monde, pour légitimement mariées [2].

XI. De la nécessité de cette condition les auteurs concluent généralement que ceux-là n'encourent pas l'excommunication qui se promettent seulement mariage : il n'y a là que de véritables épousailles. Comme les lois pénales ne peuvent être étendues, nous ne pouvons appliquer aux épousailles la peine décrétée par le législateur contre ceux qui essaient un véritable mariage, quoique nul [3].

le 17 juin 1855, en ordonnant de transmettre à Son Excellence le Nonce Apostolique les décisions de la S. Pénitencerie dans lesquelles les vœux des Religieuses Belges sont dits être considérés comme simples par le Saint-Siège. Cfr. Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 794 et 795.

(1) Cfr. Ameno, *loc. cit.*, n. 17; Pirhing, *ibid.*, n. 45; Bonacina, *loc. cit.*, n. 5 et 7; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 385; Gabriel de Varceno, *Compendium theologiæ moralis*, tom. II, pag. 491; Kugler, *loc. cit.*, n. 1164; Filliucius, *loc. cit.*, n. 77.

(2) Cfr. Ameno, *loc. cit.*, n. 17; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 394.

(3) Cfr. Sanchez, *loc. cit.*, n. 7; Suarez, *loc. cit.*, n. 20; Ameno, *loc. cit.*, n. 6; Bonacina, *loc. cit.*, n. 13; Rosignolus, *De ordinibus ecclesiasticis*, part. II, quæst. VI, artic. XV, n. 3; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. IV, titul. XIV, n. 115; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis.... Commentarii*, not. 39, pag. 61; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 387;

XII. D'après l'enseignement assez général des auteurs, il faudrait admettre une exception pour les pays, où le Décret du Concile de Trente sur la clandestinité n'a pas été publié, lorsque les épousailles sont suivies du commerce charnel fait *affectu maritali* [1]. Le Concile n'a pas changé la législation antérieure pour ces pays ; or, d'après cette législation, les épousailles acquéraient alors la qualité de mariage véritable [2].

XIII. Il faut donc contracter mariage : peu importe, du reste, que le mariage ait été consommé, ou non. « Quia, *dit Sanchez*, dicta Clementina unica non punit copulam incestuosam, sed solum matrimonium contractum, cujus essentia perfecta est ante consummationem per copulam [3]. »

XIV. De la nécessité de cette condition découle encore la conséquence que là, où manquera le consentement de l'une ou l'autre des parties, n'aura pas lieu l'excommunication de notre paragraphe. On ne peut dire que ceux-là tentent de se marier, qui refusent leur consentement au mariage. D'où les auteurs enseignent communément que si l'une des parties ne

Gabriel de Varceno, *loc. cit.*; Ciolli, *Commentario delle censure latæ sententiæ*, n. 144, 2°; Kugler, *ibid.*, n. 1164; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 100; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1016; Filliucius, *loc. cit.*, n. 77; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VII, cap. II, n. 203; Pirhing, *ibid.*, n. 44.

(1) Cf. Kugler, *loc. cit.*, n, 1164 ; Suarez, *loc. cit.*, n. 20 et 21 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 14 ; Filliucius, *loc. cit.*, n. 77.

(2) Cap. *Veniens*, 15 ; et cap. *Is qui*, 30, *De sponsalibus et matrimoniis*, ubi : « Is qui fidem dedit M. mulieri super matrimonio contrahendo, carnali copula subsecuta, etsi in facie Ecclesiæ ducat aliam et cognoscat, ad primam redire tenetur. »

(3) *Loc. cit.*, n. 6. Cf. Suarez, *loc. cit.*, n. 20 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 8; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 115; Ameno, *loc. cit.*, n. 27 ; Rosignoli, n. 2 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1164 ; Pellizzarius, *Tractatio de monialibus*, cap. VIII, n. 24; Pirhing, *ibid.*, n. 44 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 491; Thesaurus, *loc. cit.*, n. 1.

donne qu'un consentement simulé, toutes les deux échappent à l'excommunication [1].

Il faudra en dire autant de tous les cas où il n'interviendra pas un véritable consentement des deux parties [2].

XV. De là encore les auteurs déduisent que si le mariage a lieu avec un impubère, l'excommunication ne serait pas encourue [3] : car les impubères sont incapables de donner un véritable consentement au mariage. Leur consentement ne constituerait que des épousailles [4]. Il n'y aurait donc pas véritable tentative de mariage.

XVI. Mais faut-il que le consentement ne soit pas vicié par l'existence d'un autre empêchement que l'ordre sacré ou la profession religeuse ? En d'autres termes, faut-il que le mariage eût pu être valide entre les parties, si l'une d'elles n'avait été inhabile à le contracter précisément parce qu'elle a reçu un ordre sacré, ou émis des vœux solennels ?

La plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* se prononcent pour l'affirmative, les uns sans alléguer de motif [5] ; les autres, dont nous allons donner les raisons.

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 9 ; Suarez, *ibid.*, n. 19 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1164 ; Bonacina, *ibid.*, n. 9 ; Filliucius, *loc. cit.*, n. 77 ; *In Constitutionem Apostolicæ Sedis Commentarii Reatini*, n. 116 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 491.

(2) Sanchez, *ibid.*, n. 10 ; Suarez, *loc. cit.*, n. 17 ; Gabriel de Varceno, *ibid.* ; Bonacina, *ibid.*, n. 10.

(3) Bonacina, *ibid.*, n. 11 ; Sanchez, *ibid.*, n. 11 ; Kugler, *ibid.*, n. 1164 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 491.

(4) Cap. *Si infantes*, un. *De desponsatione impuberum in* 6, ubi expresse dicitur *sponsalia illa juris interpretatione tantum* esse *sponsalia de futuro, licet verba consensum exprimentia de præsenti haberent, et matrimonium contrahere intenderent contrahentes.*

(5) Entr'autres : Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 491 ; Lafforgue, *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 63 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1733.

Le Commentaire de Riéti, qui a ouvert la marche, donne le motif suivant : « Quoties res est de his actibus, qui, nisi validi sint, infecti sunt (velut administratio Sacramentorum, contractus, etc.), pœna non tenet illos facientes, si actum non valet ; ut ecce si sacerdos baptizet in vino, vel (si lex, quæ pœnis in hujusmodi actum animadvertit, illum irritum esse jubeat), si qua alia ratione irritus foret ; veluti si sacerdos ducat infidelem vel consanguineam [1]. »

A l'appui de ces assertions, l'auteur cite en note la 52e règle du droit, laquelle consacre l'axiome : *Quod nullum est nullum parit effectum* [2] ; et invoque l'autorité des Docteurs de Salamanque, de Suarez et de Sanchez.

XVII. Or, que prouvent ces autorités ? La règle 52e du droit pourrait être invoquée dans notre cas, si, pour encourir la peine, le législateur exigeait un mariage valide. Mais l'acte qu'il frappe est un acte invalide. Appliquez ici la règle dont se prévaut le Commentateur de Riéti, et l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sera abolie par le fait même.

Quant aux auteurs dont il se réclame, les premiers, à l'endroit cité par lui [3], traitent la question : le contrat de mariage peut-il être séparé du sacrement ? Et comme tout le monde le comprendra facilement, il n'y a pas un mot qui ait trait à notre question.

Il n'en est pas de même de Suarez. A l'endroit cité [4] il parle de la question, et y décide que celui qui *feint* de poser

(1) N. 6. Au n. 116, il renvoie au principe émis au n. 6.

(2) La règle 52e porte : « Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum. » Reiffenstuel remarque avec raison que cette règle ne peut être appliquée dans tous les cas de mariage. *Tractatus de Regulis juris*, cap. II, regul. LII, n. 9.

(3) Tract. IX, cap. III, n. 73.

(4) *De censuris*, disp. XI, sect. III, n. 14. Après avoir cité quelques pa-

l'acte prohibé, et ainsi ne le pose pas en réalité, n'encourt pas la peine : cela se conçoit, l'acte frappé par le législateur n'est pas posé [1]. Mais aux numéros suivants, Suarez enseigne *ex professo*, qu'il n'est nullement nécessaire que l'acte soit valide pour être soumis à la peine. Du reste, lui-même fait l'application de ce principe au cas dont nous nous occupons. Il dit en termes exprès que le chrétien qui contracterait mariage avec un de ses parents infidèles tomberait sous l'excommunication de la Clémentine [2], en partie reproduite par Pie IX ; et cependant le mariage serait nul pour disparité du culte.

Enfin, voyons ce qui concerne Sanchez. Au livre VII (et non au livre VIII, comme l'indique le Commentateur de Riéti), disp. XLVIII, n. 10, Sanchez s'occupe de notre question, et y établit que quand le consentement d'une des parties fait défaut, l'excommunication n'est pas encourue, parce que le

roles du n. 15, où Suarez dit qu'il n'est pas nécessaire que l'acte soit valide en lui-même, mais qu'il suffit qu'il le soit en tant qu'il procède de l'opérant, le R. P. Ballerini ajoute : or, pour qu'il le soit, Suarez exige (Disp. IV, sect. III, n. 3) que l'acte opère quelque chose, « quod ad talem effectum (ab agente intentum) sufficeret. » *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1003, not. a. Le R. P. eût bien fait d'ajouter les exemples donnés par Suarez, et qui élucident son texte ; les voici : « Ut cum in prædicto exemplo, vel vulnus non est lethale, vel certe nullum, quia manus percutientis aberravit. » Quel rapport cela a-t-il avec notre question ? Mais ce qui enlève tout doute sur la doctrine de Suarez, c'est ce qu'on lit au n. 16 de la Disp. XXI, sect. III, où il s'objecte précisément le principe du commentateur de Riéti à propos d'une consécration nulle, et d'une ordination invalide. Que répond-il ? Qu'on encourt la peine ; « quia, quantum est ex parte operantis, ille fuit usus activus potestatis ordinis, et hic est qui prohibetur sub dicta pœna, sive in re sequatur effectus, sive non. »

(1) Nous avons déjà eu occasion de poser ce principe. V. ci-dessus, n. XIV, pag. 52.

(2) *Op. cit.*, Disp. XXIII, sect. V, n. 11.

législateur veut punir la mauvaise volonté des contractants. Il faut donc qu'il y ait un consentement qui suffirait pour le mariage, s'il n'était vicié par un empêchement. En quoi cette doctrine de Sanchez favorise-t-elle l'opinion du Commentateur de Riéti? Nous ne le voyons pas.

Mais il y a mieux : Sanchez pose ailleurs la question générale : encourt-on la peine établie par le législateur, si l'acte posé n'est pas valide? Et il la résout par une distinction communément admise : « Præmittenda est hæc regula, *dit-il*, ad discernendum, quando pœnæ actui impositæ incurrantur, licet actus sit nullus. Aut enim lex considerat tantum factum et animum facientis, non autem juris effectum : et tunc incurruntur pœnæ per actum invalidum, quia attentatur factum, et pravus animus adest. Aut considerat juris effectum : et tunc non incurruntur, cum actus ille juris effectum sortitus minime sit [1]. » Cette distinction est généralement admise [2]. Or, appliquons-la à notre cas. Le législateur a-t-il considéré le fait seulement, ou l'effet de droit, c'est-à-dire un mariage valide? Le doute n'est pas possible : on doit avouer qu'il s'est borné à atteindre le fait seul, l'intention de celui qui l'a posé. Il est donc clair que c'est à tort qu'on invoque l'autorité de Sanchez pour cette opinion.

XVIII. Ciolli ajoute un autre argument : c'est que dans ce cas, il n'y a pas d'apparence ou figure de mariage : « in questi casi manca *figura matrimonii* [3].

(1) *Op. cit.*, lib. III, disp. II, n. 2.

(2) Cf. Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. VI, n. 10 et 11 ; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. II, disp. XI, cap. 5, pag. 201.

(3) *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 144, 1°. Cf. n. 143, II, où il avait posé le même principe que le Commentateur de Riéti, et dit qu'un mariage nul ne mérite pas le nom de mariage, de sorte qu'on ne peut dire qu'on tenterait alors de se marier. Si cela est,

Mais quand donc y aura-t-il figure de mariage? Un prêtre, ou un religieux profès, viendra se présenter, avec une parente ou alliée, à son curé qui ignore les deux empêchements et assiste au mariage; et l'on viendra nous dire qu'il n'y a pas là *figura matrimonii!* C'est tout simplement absurde.

XIX. Donnons maintenant la parole à un autre joûteur, aux Conférences de Padoue :

Requiritur *secundo*, ut revera *contrahatur matrimonium*. Opus est nempe ut matrimonialis contractus ita celebretur, ut, si non officeret impedimentum Ordinis vel Voti, de quo sermo est in præsenti Articulo, veluti validum ac ratum matrimonium in facie Ecclesiæ posset haberi. Hinc deducitur, quod si præter præfata impedimenta, aliud quidpiam validæ celebrationi officeret; qui contractum hujusmodi attentaret, vere ac proprie non diceretur attentare matrimonium [1], ac proinde huic excommunicationi non esset subjiciendus. Secundam hanc conditionem esse adjungendam omnino judicavi, tum quia in dubiis de pœnarum applicatione, *quod minimum est tenendum;* tum etiam quia in ea admittenda recentiores Auctores quasi unanimiter concordant; tum demum quia etiam veteres Theologi in interpretanda ea voce Clementinæ legis : *contrahere matrimonialiter*, *matrimonia contrahentes*, eamdem, quam nos, normam sequuti sunt, ut videre est apud Bonacinam [2].

XX. Ces arguments sont loin d'être concluants. Nous avons déjà dit qu'un mariage valide n'est nullement nécessaire pour la vérification des termes : *attentare matrimonium*. Si cette condition était nécessaire pour qu'on pût, à proprement

qu'on nous explique alors comment Pie IX se sert précisément des mêmes termes pour un mariage nul : car le mariage d'un prêtre ou d'un religieux profès est certainement nul. Comment pourrait-on dire qu'il y a néanmoins tentative de mariage ?

(1) V. la note précédente. (2) *Op. cit.*, n. 385.

parler, y trouver une tentative de mariage, il faudrait commencer par dire que le Pape lui-même, Pie IX, s'est servi de termes impropres, puisque le mariage d'un homme dans les ordres sacrés, ou lié par un vœu solennel ne peut jamais être valide [1].

XXI. Quant au principe : *Quod minimum est tenendum*, on ne peut en général le nier : c'est, en d'autres termes, la règle 30e du Droit *in* 6 : « In obscuris minimum est sequendum. » Mais, comme le remarquent les auteurs [2], cette règle n'est que subsidiaire. La première règle à suivre est la 45e du droit *in* 6 : « Inspicimus in obscuris, quod verisimilius est, vel quod plerumque fieri consuevit. » Il faut donc d'abord chercher si, d'après les règles ordinaires d'interprétation, on ne peut découvrir le véritable sens de la loi. Si les termes dont se sert le législateur, si le but qu'il s'est proposé, si les circonstances dans lesquelles il a parlé, nous amènent à ce résultat, il n'y a pas lieu d'invoquer le principe : *Quod minimum est tenendum*.

Si, malgré tout cela, l'on ne peut arriver à découvrir la vérité, ce principe sera applicable. Mais notons qu'il faut pour cela qu'il y ait un véritable doute sur la portée de la loi ; c'est-à-dire qu'il y ait de graves arguments contre l'interprétation rigoureuse qui paraîtrait plus conforme et au texte et à l'esprit de la loi. Or, jusqu'à présent on ne nous a pas donné de semblables arguments, de sorte que nous ne nous trouvons

(1) Le Concile de Trente en a fait un article de foi. Sess. XXIV, can. 9. V. ci-après, n. XXXV.

(2) Cf. Reiffenstuel, *Tractatus de regulis Juris*, cap. II, reg. XXX, n. 3 ; *Bardi, Commentaria in Regulas Juris canonici in sexto*, n. 4 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. V, titul. XLI, regul. XXX, n. 3 ; Schnorrenberg, *Regulæ Juris canonici... explicatæ*, Reg. 30 juris in 6, quær. 1 ; Verani, *Juris canonici universi commentarius paratitlaris*, lib. V, titul. XLI, n. 41.

pas dans le cas d'appliquer le principe : *Quod minimum est tenendum.*

XXII. L'autorité des auteurs modernes et anciens ne suffit-elle pas pour créer le doute qui donnerait lieu à l'application de ce principe ?

L'auteur dit qu'on a l'accord presqu'unanime des auteurs modernes sur ce point. En cela il se trompe grandement. Un certain nombre d'auteurs modernes, et qui jouissent d'une grande autorité, comme nous le verrons tout à l'heure, enseignent qu'on encourt l'excommunication, même en contractant le mariage civil seul. A plus forte raison doivent-ils être de cet avis, quand il s'agit d'un autre empêchement que la clandestinité, l'union ayant alors à un plus haut degré la forme du mariage. Où est donc cet accord unanime ?

Quant aux anciens théologiens, qui interprètent en ce sens la Clémentine *Eos qui*, nous sommes encore à les chercher. Nous avons consulté tous ceux qui sont en notre possession, et ils sont assez nombreux ; nous avons également recouru aux canonistes qui donnent aussi le Commentaire de la Clémentine, et nous n'en avons trouvé aucun, nous ne dirons pas qui donne cette interprétation, mais qui y soit favorable.

Nous en avons au contraire rencontré, et des plus graves, qui, sans traiter la question de principe, enseignent expressément que l'existence de l'empêchement de la disparité de culte ne s'oppose pas à ce que le chrétien, qui viole la Clémentine, soit soumis à l'excommunication. Ils n'exigent donc pas que le mariage soit valide, abstraction faite de l'empêchement établi par la Clémentine. Tel est l'enseignement de Suarez [1] et de Bonacina [2].

(1) *Tractatus de censuris*, disp. XXIII, sect. V, n. 11.
(2) *Loc. cit.*, n. 20.

XXIII. Nous n'en avons vu qu'un seul qui pose la question générale, et qui la résout dans un sens opposé à celui que nous combattons, et ses arguments nous paraissent de la plus grande force. Cet auteur est Rosignoli. Nous lui laissons la parole :

Quid, si contraxerit matrimonium ex alio defectu substantiali invalidum? Absolute sentiendum est, contrahere excommunicationem istam latam in dicta Clementina unica, *De consanguin. et affin.*, et in hoc consentire videtur Covarruvias *De matrimonio*, part. II, cap. VI, § III, n. 5, dum asserit, contrahentem matrimonium invalidum, dum est in sacris constitutus, privari beneficiis [1]. Rationem ex eo deduco primo, quia ex invaliditate præcise matrimonii non demitur illa pœna excommunicationis, si quidem eo ipso, quo quis in sacris constitutus contrahit matrimonium, hoc ex dispositione juris est invalidum.

Dicere deinde, quod hæc invaliditas proveniens ex ordinibus sacris non consideretur ad eximendum a pœna, cum hæc propter ipsam contrahatur, non videtur evacuare difficultatem, quandoquidem, si ratio adversantium, ob quam asserunt contrahentem matrimonium ex alio capite invalidum non contrahere hanc excommunicationem, est, quia illud matrimonium non est matrimonium, etiam in hoc casu matrimonium contractum per constitutum in sacris non est proprie matrimonium.

Quod deinde in hoc secundo casu excommunicatio imponatur ob illud attentatum contrahendi, dum est impeditus a voto, nil videtur officere, cum majus sit attentatum contra dispositionem juris contrahere invalide (etiam) ex alio capite, quam contrahere

(1) Les deux questions ne sont pas assez connexes pour dire que la solution de l'une doive être étendue à l'autre. On peut, du reste, consulter, sur cette question, dans le sens de Covarruvias, De Grassis, *Tractatus de effectibus clericatus*, effect. V, n. 11 et 21 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. VI, n. 58 et seq. — En sens opposé, Garcias, *Tractatus de beneficiis*, part. XI, cap. VIII, n. 14 et seq. ; Sanchez, *De sancto matrimonii sacramento*, lib. VII, disp. XLIII, n. 3 et seq. ; Kugler, *op. cit.*, tom. I, n. 1795 et seq.

invalide ex hoc solum capite ; et mens jurium prohibentium sub tali pœna est retrahere ab eo, quod est contra castitatem professam, et non minus est contra hanc contrahere invalide ex hoc quam ex alio capite.

Secundo rationem ex eo deduco, quod gravius est delictum contrahere matrimonium ex hoc, et ex alio capite invalidum, quam contrahere præcise invalide ex hoc capite, cum vere intendat in utroque casu matrimonium contrahere. Ergo, si in hoc casu contrahitur excommunicatio, et in illo contrahi censenda est, cum in illo etiam habeat figuram matrimonii.

Nec obstare potest, si dicatur jura gravius punire delictum ipsum formale, quam conatum ad delictum ; in hac autem hypothesi esset solum conatus ad delictum, non ipsum delictum, cum matrimonium esset invalidum. Non, inquam, obstare potest : quia delictum, ob quod imponitur talis pœna, consistit in eo, quod constitutus in sacris medio matrimonii violet votum castitatis annexum eisdem sacris ordinibus. Hoc autem præstat, sive per matrimonium invalidum ex hoc, vel alio capite, cum semper præferat figuram matrimonii [1].

On voit, par ce passage de Rosignoli, que son sentiment est conforme et à la *lettre* et à l'*esprit* de la loi. A la *lettre*, puisqu'il y a tentative de mariage. A l'*esprit*, puisque le législateur a eu pour but de punir la violation du vœu de chasteté dans la tentative de mariage.

L'opinion contraire ne conduirait-elle pas quelquefois à des conséquences qu'il serait bien difficile de disculper d'absurdité ? Supposons, en effet, deux prêtres ou religieux profès, qui parviennent à séduire deux malheureuses créatures, dont l'une est mariée, et les amènent à tenter de se marier avec eux. Quelle serait la conséquence de la première opinion ? C'est que, coupables tous deux de la même tentative sacrilége

(1) *Tractatus de ordinibus ecclesiasticis*, part. II, quæst. VI, artic. XV, n. 4 et 5.

de mariage, l'excommunication n'atteindra que celui qui est le moins coupable, et épargnera celui qui aura eu soin de commettre son crime avec une circonstance qui le rend doublement coupable. Est-ce raisonnable ? Cette conséquence ne doit-elle pas nous ouvrir les yeux sur la fausseté du principe d'où elle découle ?

XXIV. En sera-t-il de même, ou maintiendrons-nous cette décision, si, dans notre cas, les parties ne contractent pas devant l'Eglise, mais se contentent du mariage civil ?

Il y a d'abord un cas qui nous paraît devoir être écarté de la question : c'est celui où semblable mariage aurait lieu dans un pays non soumis à la loi de la clandestinité. Bien qu'illicite, le mariage clandestin est valide dans ces pays [1]. Si donc un prêtre, ou un religieux profès tentait de s'y marier, il y aurait tentative d'un véritable mariage, et par conséquent se trouverait là le délit prévu par le législateur. On n'aurait donc aucun motif de soustraire les coupables à l'excommunication.

XXV. Un second cas nous paraît devoir également être laissé en dehors de la question : celui où, en contractant civilement, les parties n'auraient l'intention que de procéder à une cérémonie purement civile, sans vouloir s'engager dans les liens d'un véritable mariage. On ne pourrait dire alors qu'ils tentent de se marier. C'est la remarque que nous avons déjà eu occasion de faire [2], et que fait également Giovine : « Si vero, *dit-il*, a civili lege sub pœna privationis effectuum civilium coacti, adierunt magistratum civilem, atque præscriptam a nationali consessu declarationem fecerunt, illud semper præ oculis habentes, nullum ab ipsis eo actu contrahi matrimonium, sed actum mere civilem exerceri,... in tali

(1) Cf. Feije, *Op. cit.* n. 781.
(2) V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. IV, pag. 234.

eventu non habetur matrimonium clandestinum, neque contrahitur publicæ honestatis impedimentum ex eo [1]. »

Comme il n'y a pas de véritable tentative du mariage, nous ne voyons pas de quel droit on leur appliquerait la peine de l'excommunication.

XXVI. La question est donc restreinte aux pays soumis au Décret du Concile de Trente sur la clandestinité, et au cas où les parties ont l'intention de contracter un véritable mariage. Là le doute paraît plus fondé ; aussi les auteurs sont-ils plus partagés. Kugler [2], Sanchez [3], Bonacina [4] et Suarez [5] sont d'avis que l'excommunication n'est pas encourue, parce que ce contrat ne revêt pas la forme d'un véritable mariage. La plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* se rangent à leur avis, en s'appuyant sur le même motif [6].

XXVII. Ce sentiment a cependant de graves contradicteurs parmi lesquels on compte le regretté Avanzini[7], Feije[8], God-

(1) *De dispensationibus matrimonialibus*, Tom. I, § 289, n. 2. Nous devons cependant faire connaître à nos lecteurs que tous les auteurs n'admettent pas notre manière de voir. Ainsi Vecchiotti regarde la chose comme douteuse : « In hoc sententiarum conflictu, *dit-il*, cum agatur de validitate sacramenti, valde prudenter parochus aget, si in praxi, ubi casus occurrat,... numquam consideret impedimentum, veluti non existens. » *Op. cit.* vol. III, pag. 189. (2) *Loc cit.*, n. 1164.

(3) *Op. cit.* lib. VII, disp. XLVIII, n. 8.

(4) *Op. cit.*, disp. II, quæst. II, punct. VII, n. 16.

(5) *Op. cit.* disp. XXIII, sect. V, n. 21.

(6) *Commentarii Reatini*, n. 116, not. 4 ; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 389 ; Ballerini, *Compendium theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1003, not. *a;* Konings, *Op. cit.*, n. 1733 ; Cretoni, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 616, not. 2 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 491 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 144, 2° ; Lafforgue, *Op. cit.*, pag. 63 ; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury.*, tom. II, n. 1016; Vecchiotti, *Institutiones canonicæ*, vol. II, pag. 363, not. 1.

(7) *Op. cit.*, not. 39, *a*).

(8) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 783 et 784.

schalk [1], De Brabandere [2], Daris [3], Grandclaude [4] et Müller [5]: Le motif en est que l'Eglise reconnaît dans les mariages clandestins la forme d'un mariage véritable.

Ces auteurs distinguent deux formes de mariage : celle établie par le Concile de Trente, qui consiste dans la présence du curé et de deux témoins. L'autre qui n'est que la manifestation extérieure du consentement mutuel des époux. Cette dernière forme suffit-elle pour que l'union des parties ait aux yeux de l'Eglise la forme d'un véritable mariage ?

Les partisans de la première opinion le nient. Mais les défenseurs de la seconde paraissent plus fondés dans leur affirmation. Ils se basent sur les nombreuses décisions de la S. Congrégation du Concile et de la S. Pénitencerie, qui ne permettent plus de douter que ces mariages n'engendrent l'empêchement d'honnêteté publique [6]. Or ils ne pourraient produire cet effet, s'ils n'avaient pas la forme de mariage.

Aussi, est-ce parce qu'il leur déniait cette forme, que Sanchez refuse cet effet aux mariages clandestins : l'empêchement d'honnêteté publique n'a pas lieu, dit-il, « quando matrimonium est clandestinum, cui nempe deficit præsentia parochi et duplicis testis. Quia id matrimonium claudicat ex parte formæ : non enim habet formam et figuram matrimonii, quæ

(1) *Op. cit.*, pag. 101.

(2) *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium*, n. 1469.

(3) *Op. cit.*, n. 238.

(4) *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 60.

(5) *Theologia moralis*, lib. III, append. pag. 538.

(6) On peut les voir dans l'ouvrage cité ci-dessus de M. Feije, n. 400, et seq. Il est difficile de concevoir comment, en présence de trois décisions de la S. Pénitencerie, des 13 mars 1820, 14 mai 1835, et 9 mai 1843, le R. P. Ballerini considère encore comme plus fondée l'opinion, d'après laquelle le mariage civil ne produit jamais l'empêchement d'honnêteté publique. *Op. cit.* tom. II, n. 819, not. *d*).

post Tridentinum est consensus præstitus coram parocho et et testibus [1]. »

Celui qui se marie hors de la présence de son curé et de deux témoins, dit Bonacina, ne peut être dit contracter mariage : « Is enim non dicitur matrimonialiter contrahere, qui in absentia parochi et testium contrahit [2]. »

Mais si cela est vrai, comment la S. Congrégation du Concile et la S. Pénitencerie auraient-elles pu décider que de là, comme d'un mariage invalide, résulte l'empêchement d'honnêteté publique? L'Eglise tient donc ces contrats comme des tentatives de mariages véritables, quoique nuls; elle reconnaît aux mariages clandestins et aux mariages civils la forme ou figure de véritables mariages, d'où il s'ensuit que l'argument fondamental de la première opinion s'évanouit, et qu'il n'y a plus aucun motif de ne pas appliquer la peine d'excommunication aux malheureux qui se trouvent dans ce cas.

XXVIII. Une troisième condition est que le mariage soit contracté avec présomption : *matrimonium contrahere præsumentes*, porte la Bulle. Cette condition emporte avec elle 1° la liberté pleine et entière des deux parties. Si elles tentent de contracter cette union, parce qu'elles sont sous l'empire d'une crainte grave provenant de la violence, elles n'encourent pas l'excommunication. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point [3]. Il en serait ainsi quand même une seule des parties eût été mue par une crainte semblable.

(1) *Op. cit.*, lib. VII, disp. LXX, n. 13.

(2) *Loc. cit.* Cf. Pirhing, *loc. cit.*, n. 62; De Justis, *De dispensationibus matrimonialibus*, lib. II, cap. VIII, n. 13.

(3) Cf. Giovine, *Op. cit.*, tom. I, § 223, n. 3; Kugler, *loc. cit.*, n. 1163; Sanchez, *loc. cit.*, disp. XLVIII, n. 2; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 117; Pirhing, *loc. cit.*, n. 45; Bonacina, *loc. cit.*, n. 12; Sayrus, *de censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXXV, n. 16; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 491; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 1003, not. *a*; Godschalk, *Op. cit.*, pag. 100; *Commentarii Reatini*, n. 116.

XXIX. 2° Cette condition exige que les parties ne soient pas aveuglées par l'ignorance. Elles doivent savoir d'abord que l'acte qu'elles vont poser est défendu et cela sous peine d'excommunication [1].

Ils doivent, de plus, avoir connaissance du vœu qui s'oppose à cette union. Toute ignorance, soit du droit, soit de la peine, soit du fait, pourvu qu'elle ne soit pas affectée [2], excusera de la censure [3].

XXX. Faut-il qu'ils sachent que leur mariage est nul ? Gabriel de Varceno [4] et Daris [5] le nient. « Necesse tamen non est, *disent-ils,* ut sciant id prohibitum esse sub pœna nullitatis. »

Avanzini [6] et Ciolli [7] paraissent d'un avis opposé.

Nous ne voyons pas sur quoi repose cette dernière opinion. Le législateur n'a pas eu pour but d'assurer la validité du mariage, puisqu'il est essentiellement nul. Pourquoi donc requérir la science de cette nullité dans les parties ? Le but du législateur a été de garantir et de consacrer l'observance du vœu de chasteté, en punissant de censure ses violateurs. Il semble dès lors suffisant que les coupables connaissent la défense et la peine à laquelle ils s'exposent.

(1) Kugler, *loc. cit.*, n. 1161 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 17; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 385.

(2) Bonacina, *loc. cit.*, donne, à la vérité, comme probable que l'ignorance, même affectée, excuse de cette censure. Mais les auteurs sont presqu'unanimes à rejeter son opinion. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 117; Pirhing, *loc. cit.*, n. 46; Kugler, *loc. cit.*, n. 1157 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 19; Giovine, *loc cit.*; Suarez, *loc. cit.*, n. 13; Filliucius, *loc. cit.*, n. 77; Sayrus, *loc. cit.*, n. 15; Barbosa, *Collectanea Doctorum in Jus Pontificium universum.*, lib. IV Clementin. n. 13.

(3) Kugler, *Ibid.*, n. 1156. (4) *Loc. cit.*, pag 492.

(5) *Op. cit.*, n. 238.

(6) *Loc. cit.* not. 39, pag. 61, ubi : « Ad incurrendam hanc censuram requiritur et matrimonii celebratio, et *scientia de ejus nullitate*, ob legem vel votum solemne castitatis. » (7) *Loc. cit.*, n. 144, 3°.

XXXI. *Quid*, si l'ignorance n'existe que dans l'une des parties ? La peine sera-t-elle encourue ?

Oui, par celle qui a la connaissance requise ; mais non par celle qui est dans l'ignorance. Chez celle-ci ne se vérifie pas la condition exigée par le législateur : *præsumentes*. On la trouve, au contraire, chez la première. Tel est, du reste, l'enseignement commun [1].

XXXII. Que décidera-t-on, quand les parties, ou l'une d'elles, ont contracté le mariage dans l'ignorance soit du droit, soit du fait, mais ont persévéré dans cet état, qui n'est qu'un véritable concubinage, après être sorties de leur ignorance ? Leur persévérance dans cet état les soumet-elles à l'excommunication ?

Deux opinions sont en présence. Les uns nient absolument que l'excommunication soit encourue : car elle est portée contre ceux qui contractent sciemment le mariage, et non contre ceux qui, après l'avoir contracté dans l'ignorance y persévèrent. « Ratio est, *dit Schmalzgrueber*, quia in *Clementina* citata non punitur omnis incestus vel incestuosa cohabitatio, sed solus contractus matrimonii, hic autem non fit novus contractus, et per priorem non fuit incursa excommunicatio, excusationem præbente ignorantia. Ergo [2]. » Ce sentiment paraît le plus communément admis [3].

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 19 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1156 ; Suarez, *ibid.*, n. 16; Filliucius, *ibid.*, n. 77 ; Bonacina, *ibid.*, n. 18; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 393 et 394 ; Gabriel de Varceno, *ibid.*,pag. 492; Pirhing, *loc. cit.*, n. 46.

(2) *Loc. cit.*, n. 119.

(3) Kugler, *loc. cit.*, n. 1161 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 20 ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 47 ; Giovine, *loc. cit.* ; Sayrus, *loc. cit.*, n. 15; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 492; *Commentarii Reatini*, n. 116; Ballerini, *loc. cit.*; Ciolli, *loc. cit.*, n. 144, 3° ; Lafforgue, *Op. cit.*, pag. 63 ; Krimer, *Quæstiones canonicæ in* v *libros Decretalium*, lib. iv, n. 1240, not. 6; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 394 in fine.

XXXIII. La seconde opinion distingue d'après l'intention des parties. Veulent-elles, en continuant, persévérer dans leur vie criminelle, *more fornicariorum?* L'excommunication ne les atteint pas : il n'y a pas là le délit puni par le législateur : la tentative de mariage.

Cohabitent-elles, au contraire, et se connaissent-elles, *affectu maritali?* Une nouvelle distinction est nécessaire. Ou leur tentative de mariage a eu lieu devant l'Eglise, c'est-à-dire en présence du curé et des témoins, ou non. Dans la seconde hypothèse, il est admis par tous les théologiens et canonistes que la censure n'est pas encourue. Sayrus excepte cependant le cas, où les parties renouvelleraient en même temps leur consentement [1], car il y aurait alors nouvelle tentative de mariage, ce qu'on ne trouve pas hors du cas de renouvellement du consentement.

Dans la première hypothèse, au contraire, ils sont d'avis que l'excommunication frappe les parties. Le motif en est, que, dans ce cas, il y a renouvellement du consentement : Actus enim, *dit Bonacina*, animo maritali habitus, in sententia multorum Doctorum, sufficienter declarat novum consensum [2]. » Dans de semblables circonstances, ajoute Suarez, « si secrete obtineant dispensationem, possunt revalidare sacramentum per occultam iterationem mutui consensus absque nova exteriori solemnitate. Quapropter si absque dispensatione id faciunt, vel se cognoscendo affectu maritali vel alio modo, hanc censuram incurrent [3]. »

(1) *Op. cit.*, lib. III, cap. XXXV, n. 15. (2) *Loc. cit.* n. 19.

(3) *Loc. cit.* n. 21. Il faut noter que le principe de Suarez est trop général : la revalidation occulte du mariage ne peut avoir lieu, que quand l'empêchement est occulte, et quand il n'y a pas de péril qu'il devienne prochainement public. Cf. Benoit XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. LXXXVII, n. 45. Comment pourrait-on appliquer le principe de Suarez à notre cas? L'empêchement, dont nous parlons,

XXXIV. Nous admettrions que l'acte *affectu maritali habitus* serait dans tous les cas suffisant pour faire encourir la peine, mais là seulement où le décret du Concile de Trente sur la clandestinité n'est pas en vigueur ; car il y a alors véritablement tentative de mariage ; et rien par conséquent n'excuse les coupables de la censure.

Là, au contraire, où le décret du Concile de Trente a été publié, si les parties ne renouvellent pas leur consentement, nous n'y voyons aucune tentative de mariage, ni par conséquent le délit que le législateur a voulu frapper. Comme nous l'avons vu antérieurement [1], l'acte puni de l'excommunication est la tentative même de mariage, et non point le commerce criminel des prétendus époux. Or, l'*affectus maritalis*, qui accompagne ce dernier acte, n'en change pas la nature, et ne constitue pas une tentative de mariage, si les parties ne renouvellent pas expressément leur consentement, et ne font pas ainsi un véritable mariage clandestin.

XXXV. Quelle peine encourraient les parties, qui, dans notre cas, tenteraient de se marier, non poussées par la fragilité humaine, mais par la persuasion tenace que leur union est valide, et que l'Eglise ne peut la rendre nulle ?

Elles n'encourraient point l'excommunication du paragraphe que nous commentons ; mais bien celle qui frappe les hérétiques [2] ; car elles sont vraiment hérétiques. En effet, le Concile de Trente a défini ce pouvoir de l'Eglise et la nullité de semblables unions, dans les termes suivants : « Si quis dixerit clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares

n'est-il pas public de sa nature, et quand aura lieu l'hypothèse qu'il sera et restera occulte ? Ce ne sera certainement que dans des cas excessivement rares.

(1) V. ci-dessus, n. XXXII et XXXIII.

(2) Titre I, n. 1 de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. II, pag. 453.

castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto ; et oppositum nihil aliud esse quam damnare matrimonium posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum : anathema sit, quum Deus id recte petentibus non deneget, nec patiatur nos supra id, quod possumus, tentari [1] .» Les auteurs sont d'accord sur ce point [2].

XXXVI. Supposé qu'un tel mariage ait lieu devant l'Eglise, le curé, qui y assisterait sciemment, encourrait–il aussi l'excommunication?

De graves auteurs l'ont soutenu [3], sans toutefois motiver leur opinion. Mais, il y a un argument péremptoire contre cette opinion : c'est que la Bulle ne mentionne pas-le prêtre qui assiste au mariage ; et il ne nous appartient pas d'empiéter sur le pouvoir du législateur, et de décréter des pénalités qu'il n'a pas jugé convenable d'établir. Aussi les auteurs sont-ils d'accord sur ce point [4].

On pourrait peut-être objecter que, dans ce cas, le prêtre assistant communique *in crimine criminoso*. Cela fût-il, ce n'est pas l'excommunication de notre paragraphe qu'il encourrait, mais celle du § XVI du titre précédent. Mais il échappe encore à celle-ci ; parce qu'il n'y a pas communication *in cri-*

(1) Sess. XXIV, Can. 9.

(2) Avanzini, *loc. cit.*, not. 39, *c*); Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 492.

(3) Entr'autres : Navarrus, *Manuale confessariorum*, cap. XXVII, n. 141 ; Sa, *Aphorismi confessariorum*, Titul. *Excommunicationes nulli reservatæ*, n. 10.

(4) Suarez, *loc. cit.*, n. 23 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 4 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 21 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n.118 ; Pirhing, *loc.cit.*, n.43 ; Kugler, *loc. cit.*, n. 1165 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 493 ; Giovine, *loc. cit.*, § 223, n. 4 ; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 392.

mine criminoso : car pour cela, il faut, comme nous l'avons vu antérieurement, que l'excommunication des principaux coupables ait précédé la communication [1]. Or ici la communication n'a lieu que dans l'acte même à cause duquel les parties sont frappées d'excommunication.

(1) V. Tom. x, pag. 299, n. x. Aux auteurs que nous avons là cités, on peut ajouter Sanchez, *loc. cit.*, n. 3; Kugler, *loc. cit.;* Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 359 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 197 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. X, cap. III, n. 134 ; Reginaldus, *Praxis fori pœnitentialis*, lib. XXXII, tract. I, n. 96 ; Avila, *de censuris ecclesiasticis*, part. II, cap. VI, disp. X, dub. 3; Alterius, *Op. cit.*, tom. I, lib. I, disp. XII, cap. IX, pag. 145 ; Sayrus, *Op. cit.*, lib. II, cap. XV, n. 16.

LETTRE DE MGR LE CHANOINE PELLETIER A LA *REVUE.*

Mgr Pelletier nous adresse une nouvelle épitre. Elle ne nous est parvenue que lorsque le dernier N° de l'année dernière était complètement imprimé, à l'exception de la table des matières. Arrivée à temps, elle y eût été insérée, bien entendu avec les réponses que nous y intercalons, comme à la précédente [1].

Orléans le 1er décembre 1878.

Monsieur le rédacteur,

Après avoir pris connaissance de la discussion insérée dans votre 5e livraison, je vous demande la permission de répliquer.

Je suis fondé tout d'abord à vous témoigner quelque surprise. Vous parlez « de l'art avec lequel Mgr Pelletier sait découper les lignes qui lui sont favorables ; » d'où le lecteur doit conclure que j'ai dissimulé le texte et le sens de la lettre du baron Goubau, en date du 14 août 1821, adressée aux vicaires capitulaires de Gand.

La vérité est que, dans la controverse présente, c'est moi qui le premier ai produit ladite lettre, dont son Em. le Cardinal Sterckx n'a jamais parlé, et que son Em. le Cardinal Dechamps n'a jamais citée. Quant au résumé, selon vous artistement découpé, il n'est pas de moi ; il appartient littéralement à M. de Gerlache [2] ; de plus, dans le *Supplément aux Défenseurs du catholicisme libéral,* j'ai inséré la pièce tout entière.

(1) V. tom. x, pag. 555.
(2) *Hist. du roy. des Pays-Bas,* t. II, p. 73.

Rép. Peu importe le nom de l'auteur du résumé de la lettre de M. Goubau. Toute la question est de savoir s'il est exact, oui ou non. Or nous constaterons tout à l'heure qu'il est loin de l'être, et qu'on dénature la portée des paroles de Goubau.

Vous soutenez que l'électeur, qui tient le serment pour illicite, n'a pas de motifs suffisants pour élire un député catholique qui croit pouvoir le prêter. Mais la crainte, malheureusement trop fondée, de livrer l'Etat aux libéraux, par suite de l'abstention, n'est-elle pas une raison de premier ordre? L'électeur a certes autant et plus de motifs que le commerçant qui vend le dimanche, que le maître d'hôtel qui sert gras et maigre le vendredi ; or, vous ne rendez ni l'un ni l'autre responsable de la violation soit du dimanche soit de l'abstinence. Si vous voulez d'autres exemples tirés de la violation des lois divines, rappelez-vous la coopération de l'épouse chrétienne dans le cas de l'onanisme marital.

Rép. Les exemples allégués par Mgr Pelletier ne prouvent absolument rien : il y a tout un abîme entre notre cas et ceux qu'on nous objecte. Dans ceux-ci, toute la malice de l'acte vient de la mauvaise volonté de celui qui le pose ; tandis que le serment à la Constitution étant intrinsèquement mauvais (d'après Mgr Pelletier), il n'est pas au pouvoir de celui qui le prête de le dépouiller de sa malice.

Le motif, c'est-à-dire la crainte de livrer l'Etat aux libéraux, est-il proportionné au mal auquel on coopère? Le mal que l'on craint est-il comparable aux innombrables parjures dont les élus se rendent coupables, toujours d'après Mgr Pelletier? Pour nous, il nous semblerait assez téméraire de l'affirmer.

Enfin, n'y a-t-il pas une espèce de contradiction à admettre l'existence de cette crainte chez des gens qui sont convaincus que des catholiques ne peuvent figurer aux Chambres,

puisqu'ils ne peuvent y prêter le serment requis pour y être admis ?

Le gouvernement des Pays-Bas, selon vous, n'a pas rejeté toute espèce de clause restrictive, accompagnant le serment constitutionnel ; et vous me reprochez de donner « au texte de Goubau un sens tout opposé à celui qu'il a naturellement. » Voici le texte de Goubau :

« Le fonctionnaire, qui prête purement et simplement le serment dont il s'agit, est et il ne peut être censé le prêter que sous le rapport civil ; et, par conséquent, toute clause restrictive, toute addition, toute rétractation qu'on exige de ceux qui ont prêté le serment, sont non seulement hors de saison, mais elles sont inconvenantes par la raison qu'elles altèrent, qu'elles combattent, qu'elles détruisent même le sens dans lequel le serment a été prêté... »

Constatez d'abord que le résumé donné par M. de Gerlache et reproduit par moi est parfaitement loyal.

Rép. Nous ne pouvons donner cette satisfaction à Mgr Pelletier ; car voici d'abord la déclaration formelle et expresse de Goubau : « Sa Majesté, qui a daigné permettre que je l'entretinsse encore sur cet objet, a consenti que je vous déclarasse itérativement, quoique surabondamment, que le serment déféré de la part du gouvernement aux membres des Etats-généraux et provinciaux, aux fonctionnaires, soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, bref, à tous les fonctionnaires de l'Etat, ne leur est déféré et ne leur a jamais été [1] ni pu être déféré que dans le sens civil, conformément à la déclaration explicative donnée par le prince-

(1) En disant cela Goubau mentait, comme on peut le voir dans les *Études sur le catholicisme libéral*, par Abner, pag. 155. Mais plus tard, le gouvernement finit par adopter et permettre le serment selon l'explication du Prince de Méan. *Ibid.*, pag. 159.

archevêque de Malines au S. Père et agréée par Sa Sainteté. » Voilà ce qui explique les dernières lignes de la lettre de Goubau citées par Mgr Pelletier. Est-ce parce qu'il rejette la déclaration du Prince de Méan qu'il ne veut pas admettre de restriction au serment? Nullement; mais parce que le serment n'est demandé qu'avec les restrictions mêmes du Prince de Méan. En mettant des restrictions lors de la prestation du serment, on faisait croire que le gouvernement le demandait dans un autre sens, et c'est cette prétention que repoussait Goubau.

Mgr Pelletier nous permettra de lui demander pourquoi il a supprimé, avant les trois derniers mots qu'il cite, les suivants : *a été déféré, et, par conséquent, comme je l'ai remarqué ci-dessus, le sens dans lequel il* a été prêté? Cette suppression serait-elle l'effet du hasard ou de l'inadvertance?

Ensuite, M. Goubau ne poursuivait point des chimères; il savait que les catholiques ne voulaient pas du serment pur et simple; il savait mieux que personne que Mgr de Méan, après l'avoir prêté purement et simplement, comme membre des Etats-généraux, avait cru nécessaire d'en limiter le sens, en ce qui touche les dissidents, à leur sécurité personnelle; et d'interposer, quant à l'ensemble de la législation constitutionnelle, cette clause générale, éminemment restrictive : « Par le serment prêté à la Constitution je n'entends m'engager à rien qui soit contraire aux dogmes ni aux lois de l'Eglise [1]. » En effet, au jugement de l'Épiscopat et du Saint-Siége, il y avait dans la loi fondamentale des points contraires aux dogmes et aux lois de l'Eglise [2].

(1) *Les défenseurs du cathol. libéral,* pp. 6 et suiv.

(2) Pourquoi Mgr Pelletier supprime-t-il encore les paroles suivantes de la déclaration du Prince de Méan : « En jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les composent, je n'entends leur accorder cette protection que sous le rapport civil, sans vouloir par là approuver, ni directement, ni indirectement, les maximes qu'elles professent et que la Religion catholique proscrit? »

Rép. Le serment de fidélité à la Constitution n'oblige aucunement celui qui le prête à faire quelque chose contraire aux dogmes, ou aux lois de l'Eglise, il oblige simplement à ne pas entraver la liberté religieuse des autres, ou les autres libertés octroyées à tous les citoyens par l'acte constitutionnel. Qu'y a-t-il en cela de contraire aux dogmes catholiques ou aux lois de l'Eglise ?

M. Goubau, je le répète, savait tout cela, et, néanmoins il insiste sur la nécessité de prêter serment « purement et simplement; » donc il rejetait toute restriction. Si, dans sa lettre, il affecte de citer la déclaration de Mgr de Méan, c'est pour mieux tromper les catholiques; et il a soin d'appeler cette déclaration *explicative*, demeurant fidèle à lui-même, puisque, dès le 17 novembre 1817, il écrivait aux vicaires généraux de Gand ce qui suit :

« Le gouvernement ne permettra ni ne peut permettre, sans attaquer la loi fondamentale du royaume, une explication restrictive quelconque, parce que celle-ci retranche quelque chose du serment et en altère par conséquent la lettre et le sens. Il peut au contraire tolérer la déclaration explicative parce que celle-ci laisse le serment tel qu'il est [1]. »

Rép. Est-il raisonnable de vouloir expliquer la lettre de 1821 par celle de 1817 ? A quelle règle d'interprétation cela est-il conforme ? La première pourrait nous servir à donner le sens

Certainement plusieurs articles de la loi fondamentale, entre autres celui qui protégeait tous les cultes, étaient contraires aux dogmes catholiques, si on les interprétai dans le sens dogmatique, mais ils cessaient de l'être, si on les interprétait dans le sens de la tolérance civile, et voilà pourquoi ils pouvaient être l'objet du serment. Et pourquoi Mgr Pelletier retranche-t-il la partie de la déclaration qui prouve que le serment s'étendait à ces articles ?

(1) *Réclamation respectueuse de Mgr de Broglie Évêque de Gand*, p. 152.

de la seconde, si Goubau avait persévéré dans ses premiers sentiments. Mais il n'en est pas ainsi. En présence de la fermeté du Saint-Siège et des catholiques belges, le gouvernement dut céder, et permit, en 1820, de prêter le serment dans le sens de la déclaration de l'Archevêque de Malines [1].

Pour comprendre la distinction cauteleuse introduite par le baron Goubau, laquelle démontre jusqu'à satiété son horreur pour toute clause restrictive, il faut se rappeler que Mgr de Méan, après avoir signé l'acte du 18 mai 1817, fut circonvenu, et amené à dire par la voie des journaux, dans une lettre datée du 5 juillet, « que le Pape avait exigé de lui une déclaration *explicative*. » Ce mot *explicative* servait la tactique hollandaise. En fait, Mgr de Méan atténuait son acte du 18 mai ; aussi encourut-il le blâme de Pie VII, comme il résulte d'une lettre de ce Pape à l'Evêque de Gand, en date du 31 décembre 1817. Voici le passage essentiel :

« Après avoir signé et rendu public l'acte du 18 mai, le prélat devait certainement à l'avenir prouver publiquement et clairement, par sa manière constante d'agir, que son jugement sur la formule du serment prescrit en Belgique ne différait en aucune manière du nôtre à ce sujet. C'est pourquoi nous avons vu avec un grand étonnement et avec douleur sa lettre du 5 juillet publiée sous son nom, et dont vous avez raison de vous plaindre [2]. »

En présence de pareils documents, il n'est plus possible de soutenir l'accord du gouvernement avec le Saint Siège, de nier que M. Goubau ait rejeté toute clause restrictive.

Rép. Le Pape Pie VII ayant certifié que c'est à tort que l'on doute si la déclaration publiée par le prince de Méan avait été acceptée et trouvée suffisante par lui [3], et le gouver-

(1) *Etudes sur le catholicisme libéral*, pag. 159.
(2) *Réclamation*, etc., p. 153.
(3) V. Mgr Dechamps, *Du serment de fidélité à plusieurs constitutions modernes*, pag. 6.

nement des Pays-Bas ayant également admis cette déclaration et le serment prêté dans ce sens, comment peut-on nier l'accord, sur ce point, du gouvernement des Pays-Bas avec le Saint-Siège ? Autant vaudrait nier qu'il fait jour en plein midi.

Continuant votre discussion, monsieur le rédacteur, vous avancez que la formule de Méan « n'écartait pas de l'objet du serment tout ce qui est en opposition aux lois de Dieu et de l'Eglise. » Mais alors pourquoi le Saint-Siège a-t-il voulu une clause restrictive? Quel est le sens, quelle est la portée de cette clause ?

Rép. La portée de la clause imposée par le Saint Père est qu'on ne s'engage aucunement, par le serment, à des actes contraires aux dogmes et aux lois de l'Eglise catholique, et qu'on ne donne pas une approbation doctrinale aux articles de la loi constitutionnelle, mais qu'on s'oblige seulement à une tolérance civile vis-à-vis des libertés constitutionelles. Nous nous sommes, du reste, suffisamment et clairement expliqué à cet égard dans notre réponse à la première lettre de Mgr Pelletier [1].

Pour vous convaincre que cette clause écartait positivement tout ce qui est en opposition avec les lois de Dieu et de l'Eglise, relisez la réponse de Pie VII au vicaire capitulaire de Liège, 14 octobre 1820 :

« Vous nous avez demandé si ceux qui ont prêté sans restriction le serment... peuvent recevoir l'absolution... Nous vous faisons savoir qu'on peut les absoudre... pourvu que, par quelque moyen prudent, suffisamment efficace pour lever le scandale, ils corrigent et réparent leur erreur... En procédant ainsi, ils n'oublieront pas qu'ils sont tenus d'observer le serment dont il s'agit dans les choses qui regardent l'ordre civil et qui ne sont con-

(1) V. tom. x, pag. 558 et suiv.

traires ni aux lois divines ni aux lois ecclésiastiques ; et même nous voulons qu'ils s'expriment à cet égard d'une manière claire et nette, au moment même où ils émettront leur acte de correction et de réparation [1]. »

Que dit cette lettre apostolique ? Elle dit que le serment prêté sans restriction doit être corrigé ; elle dit en outre que les choses qui ne sont point contraires aux lois divines et ecclésiastiques demeurent l'objet du serment. Or, *quod affirmatur de uno negatur de altero*, c'est-à-dire que les dispositions contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise ne sont pas l'objet du serment.

Rép. 1° Il s'agit là d'un serment prêté absolument avant que le Pape et le gouvernement des Pays-Bas ne fussent tombés d'accord pour en déterminer le sens.

2° Le sens des paroles du Pape est tout simplement que le serment n'oblige à rien qui soit contraire aux lois divines et ecclésiastiques. Vouloir les interpréter autrement, et les donner comme excluant les articles qui déplaisent à Mgr Pelletier, c'est tout simplement mettre Pie VII en contradiction avec lui-même. En effet, on lit dans son Bref *Antequam tuas litteras :* « Cum pollicentur religiosas omnes regni communiones, id est universos et singulos quibus illæ constant, protecturos, mentem eorum esse in ordine tantum civili protectionem hanc ipsis præstare, nullo modo intendentes, vel directe vel indirecte approbare principia quæ ipsi profitentur, quæque Religio catholica proscribit [2].» Donc, d'après Pie VII, le serment comprend la liberté des cultes ; seulement comme dit le Pape, ce n'est pas sous le rapport dogmatique, mais sous le seul rapport civil.

Par conséquent la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté du divorce, la liberté de profaner publiquement le di-

(1) Voir le texte latin dans les *Mandements de Liège*, t. II, p. 435.
(2) Voir Mgr Dechamps, *ibid.*, pag. 7.

manche, la protection matérielle et efficace accordée aux dissidents dans l'exercice de leurs superstitions, etc..: ne sont point et ne peuvent être l'objet du serment; vous-même, monsieur le rédacteur, vous refuseriez l'absolution au magistrat belge qui, au nom de son serment, croirait pouvoir prononcer un divorce.

Rép. Notre réponse au passage précédent a déjà prouvé que le *par conséquent* de Mgr Pelletier n'est nullement conséquent. L'honorable chanoine de l'église d'Orléans confond deux choses qui sont cependant bien distinctes. Il confond la liberté des cultes, de la presse, du divorce, de la profanation du dimanche, etc., avec la tolérance de ces libertés. Ces libertés étant mauvaises en elles-mêmes ne peuvent être l'objet d'un serment, c'est certain. Mais la tolérance de ces libertés est-elle mauvaise en elle-même? N'est-elle pas quelquefois permise? Et ne peut-elle pas alors être l'objet du serment? Voilà le point que Mgr Pelletier aurait dû attaquer, et il ne l'a point fait. Il est vrai qu'il avait, pour cela, un bon motif: il se serait mis en contradiction avec l'enseignement commun des théologiens, ou il aurait dû admettre nos conclusions.

De ce que je refuserais l'absolution à un magistrat qui prononcerait un divorce, s'ensuit-il qu'on ne puisse prêter serment à la Constitution belge? J'ai beau chercher l'article de la Constitution qui consacre le divorce, je ne l'y ai pas rencontré, et si Mgr Pelletier l'y a vu, je le prie de me l'indiquer.

Dans la livraison qui contient ma letttre et votre discussion, vous enseignez que les lois belges sur le mariage sont des lois injustes, et vous approuveriez le serment prêté à ces lois injustes? que faites-vous de la condition requise en matière de serment, savoir que l'objet doit être honnête et juste?

Rép. Mgr Pelletier oublie qu'il y a deux sortes de loi injustes : celles auxquelles on peut obéir sans pécher, et celles dont

l'observance est nécessairement accompagnée de péché. Certes aux dernières je ne puis m'engager sous serment à obéir. Mais Mgr Pelletier voudrait-il bien nous dire d'où naîtrait l'obstacle au serment d'obéir aux premières ? Il ne suffit pas que la loi soit injuste pour que l'objet de mon serment soit illicite ; cet objet est mon obéissance, et si je puis observer la loi sans pécher, mon obéissance est licite, et par suite l'objet de mon serment est juste et honnête. Mon serment ne m'oblige aucunement à approuver la loi, à la déclarer juste ; ce qui serait condamnable. Il m'oblige uniquement à m'y soumettre, ce qui est permis. Mgr Pelletier a encore ici confondu ces deux choses.

Mgr Pelletier nierait-il par hasard qu'il soit permis d'obéir à une loi injuste réglant le mariage ? Dans ce cas, nous le renverrions au Bref de Benoît XIV *Redditæ sunt Nobis* [1], à l'Instruction *Laudabilem* [2] de Pie VI, et à l'Instruction de la S. Pénitencerie [3], du 15 janvier 1866.

Aussi ce qui me plonge dans une véritable stupeur, c'est de vous entendre affirmer, répéter que le serment à la Charte française a été déclaré licite par le Saint-Siège, qu'il en a été de même pour la loi fondamentale des Pays-Bas ! Naturellement vous concluez que le serment aux constitutions similaires, qui garantissent ce qu'on appelle les libertés modernes, est tout à fait régulier.

Rép. 1° Nous sommes bien tristes d'avoir plongé Mgr Pelletier dans une si profonde stupeur. Cependant, malgré toute notre bonne volonté de l'en tirer, nous nous voyons obligé de l'y laisser enseveli : car nous n'avons pas une autorité suffisante pour supprimer l'autorisation, accordée par les Papes

(1) *Bullarium Benedicti XIV*, vol. IX, pag. 426.
(2) *Collectio Brevium atque Instructionum Pii PP. VI*, t. I, p. 186.
(3) Nous l'avons insérée dans notre t. II, pag. 582.

Pie VII et Pie VIII de prêter serment à la Charte française et à la loi fondamentale des Pays-Bas. Nous ne nous sommes pas contenté d'affirmer et de répéter que le serment a été déclaré licite ; nous avons cité et rapporté les pièces authentiques qui l'établissent. Cf. tom. x, pag. 319 et suiv.

2° Mgr Pelletier, ajoute que naturellement, nous concluons que le serment aux constitutions similaires est tout à fait régulier. Nous voudrions bien savoir où Mgr Pelletier a fait cette découverte. Nous croyons pouvoir le défier de montrer cette conclusion dans nos articles.

Permettez : aucun serment de ce genre pur et simple n'a été autorisé, mais bien un serment muni de réserves formelles. Parce que le Saint-Siège insère dans ses actes l'exposé même de la question, savoir si l'on peut prêter serment à telle ou telle constitution, ce n'est pas à vous, versé comme vous l'êtes dans les sciences sacrées et dans la connaissance du droit *de verborum significatione*, que j'apprendrai que la pensée du Saint-Siège ne se trouve pas dans un énoncé, mais uniquement dans la réponse. Or, la réponse est uniforme : Oui, sauf les points contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise. Donc cette proposition : le serment aux constitutions modernes est autorisé, est fausse ; et elle est fausse, parce que ce langage fait entendre que le serment pur et simple est autorisé.

Rép. Nous n'avons jamais dit que le Saint-Siège avait purement et simplement autorisé le serment à la Charte française et à la loi fondamentale des Pays-Bas ; nous avons dit qu'il ne l'avait autorisé qu'après les explications des gouvernements qui restreignaient le serment de manière à ce que celui-ci pût être prêté. Si Mgr Pelletier nous attribue la proposition : le serment aux constitutions modernes est autorisé, nous sommes obligé de lui donner le démenti le plus formel ; jamais nous n'avons émis semblable assertion.

Enfin, j'ai allégué une décision de la Propagande du 19 décembre 1840, laquelle ne veut pas qu'un décret conciliaire de Baltimore se prévale « des lois civiles qui garantissent la liberté de conscience, » et j'en ai conclu *a fortiori* que le Saint-Siège n'autorise pas le serment aux lois civiles garantissant cette liberté.

Vous déclarez « mon raisonnement singulier et bien difficile à concilier avec les lois de la logique. » Je regrette que vous n'ayez point pris la peine de faire voir par quel côté mon raisonnement est défectueux. Vous ajoutez : « Et comment accorder la conclusion avec les faits historiques! » C'est, je le conçois, une grave difficulté pour vous, du moment que vous supposez que l'approbation par le Saint-Siège des serments constitutionnels est un fait historique, le décret de la Propagande doit vous bouleverser.

Rép. Mgr Pelletier regrette que nous n'ayons pas montré le vice de son raisonnement. Qu'il le mette en forme, comme on dit dans l'école, et son défaut lui sautera aux yeux. Le Saint-Siège n'a pas permis qu'on invoquât dans les Décrets d'un Concile la liberté de conscience garantie par la loi civile. Donc *a fortiori*, il ne permet pas de prêter serment à une Constitution qui assure cette liberté. Qu'on pressure tant qu'on voudra la lettre de Son Eminence le Cardinal Fransoni, on ne saura jamais en faire sortir le donc et la conclusion que Mgr Pelletier prétend en tirer. La lettre de la Propagande ne nous bouleverse donc pas.

Mais il y a quelqu'un qui est bouleversé par les documents que nous avons apportés, parce qu'il lui est impossible de les concilier avec sa conclusion, et c'est sans doute pour cela qu'il trouve beaucoup plus commode de les nier. Mais ces documents resteront malgré toutes les dénégations de Mgr Pelletier.

Au surplus, monsieur le rédacteur, les pages éloquentes et

attristées par lesquelles Son Em. le Cardinal de Malines termine sa troisième brochure, sont ma pleine justification. Vous avez reproduit ces aveux poignants, qui ne sont hélas ! nullement contrebalancés par les espérances que croit pouvoir cultiver l'éminent auteur. « Les peuples, *dit-il*, civilisés par le christianisme, mais devenus ingrats, retourneront à la source de leur civilisation et reprendront le chemin de tous les progrès à la lumière de l'Évangile. » En attendant, pourquoi demander aux catholiques de sanctionner par un serment les ingratitudes et la révolte des sociétés modernes, d'approuver un ordre civil qui n'est que le désordre civil, et de créer ainsi les plus sérieux obstacles au retour des peuples, et à la restauration des droits de Dieu et de son Eglise ?

Rép. Mgr Pelletier prend le serment pour une approbation de ce qui existe, et exagère ainsi sa portée. En prêtant le serment, on s'engage à tolérer ce qui existe aussi longtemps que cet état de choses l'exigera. C'est là, dit Mgr Pelletier, créer le plus sérieux obstacle à la restauration des droits de Dieu et de son Eglise. Telle est son appréciation, sa manière de voir. Elle est bien loin d'être partagée par tout le monde. C'est, du reste, une question qui ne rentre nullement dans notre cadre, et dont par conséquent nous ne nous occuperons pas.

Un dernier mot. Le refus de prêter serment aux libertés modernes n'emporte pas nécessairement l'abrogation des dites libertés. Les peuples, dit-on, ont le gouvernement et la législation qu'ils méritent. Elle n'est pas imaginaire l'hypothèse de nations égarées et trompées, qui s'attachent à la cause même de leurs désastres par un entraînement satanique. Il faut alors pratiquer le conseil du Sage, *ne coneris contra ictum fluvii ;* mais sans interposer le serment également proscrit par le bon sens, la probité, le devoir divin et ecclésiastique.

Rep. Mgr Pelletier n'a nullement prouvé que le serment à la Charte française et à la loi fondamentale des Pays-Bas, serment approuvé par Pie VII et Pie VIII, est proscrit par le bon sens, la probité, le droit divin et ecclésiastique. En conséquence, ce passage ne nous concerne aucunement.

Je demande encore à votre équité l'insertion de cette lettre dans votre prochaine livraison.

Croyez, monsieur le rédacteur, à tout mon respect.

Victor Pelletier,
Chanoine de l'Église d'Orléans.

LETTRE DE M. L'ABBÉ PERRIOT A LA *REVUE*.

Nous recevons de M. l'abbé Perriot la lettre suivante que nous nous faisons un devoir d'enregistrer. N'ayant pas sa Théologie, nous n'avons pu nous assurer par nous-même de l'exactitude du passage qu'on nous avait signalé. Nous ne pensions pas qu'on eût agi légèrement, en demandant notre avis sur une proposition de M. le professeur. Nous sommes heureux de constater que son enseignement est conforme à celui de l'école. Voici sa lettre.

Grand Séminaire de Langres, 19 janvier 1879.

Mon Révérend Père,

Votre excellente *Revue* a inséré, dans sa 6e livraison de l'année 1878, une consultation sur une assertion contenue dans le traité *de Ecclesia* dont je suis l'auteur.

Je tiens à vous déclarer tout d'abord, mon révérend Père, que je ne veux pas entamer à ce sujet une discussion, que je ne pourrais suivre maintenant, faute de loisir, et que je crois actuellement sans utilité sérieuse.

Mais je ne dois laisser croire, ni au consulteur, ni aux lecteurs de la *Revue*, que j'aurais confondu *infaillible* et *impeccable*. D'autres ont fait cette confusion, soit par ignorance, soit par tactique ; ou bien, sans confondre ces deux prérogatives, en ont affirmé la connexion nécessaire. Pour réfuter leurs objections contre l'infaillibilité pontificale, j'ai donné, entre autres, cette réponse :

« Distinguitur enim gratia in gratis datam et gratum facientem : gratum faciens sanctitatem personalem producit et in utilitatem cedit ejus cui confertur ; sed gratis data cedit in utilitatem Ecclesiæ, nec necessario supponit sanctitatem ejus cui confertur. Infallibilitatis autem charisma Romano Pontifici datur

ad utilitatem Ecclesiæ, in ordine ad regendum et pascendum ; et igitur in genere stat gratiæ gratis datæ, et ideo nil repugnat ut absque personali sanctitate possideatur. Ergo tale Dei donum etiam in peccatore inveniri potest ; et, si quando Pontifex, uti peccator, ignorantia, præjudiciis, aliorumque malorum vitiis laboraret, ad infallibilitatem sufficeret Deum efficaciter, quod potest, providere ne homo ille ex suo vitio, sed ex divina motione, etiam invitus, loqueretur. Sane Deus fecit ut Balaam invitus pro Israele vaticinaretur, et Caiphas, licet inter peccatores tunc pessimus, de Christi passione ac merito prophetaret.» (Op. insimulat. p. 419.)

La phrase sur laquelle la *Revue* était consultée, appartient à un tout autre ordre d'idées, que je vous demande, mon révérend Père, la permission d'exposer brièvement, d'autant plus que la citation isolée du contexte présente un caractère absolu que je n'ai pas voulu lui donner.

Traitant de l'union de ce qu'on appelle le corps et l'âme de l'Eglise, je dis que l'effet propre de la mutuelle action de l'un sur l'autre est de faire que l'Eglise soit *sainte :* ce qui, entre autres choses, signifie qu'il y a toujours des saints dans le corps de l'Eglise. Il y en a dans les rangs des simples fidèles. Il y en a, et c'est convenance qu'il y en ait davantage, dans les rangs plus élevés des Pasteurs ; et les mêmes raisons de convenance valent à plus forte raison pour les Pontifes Romains. C'est à cette occasion que j'apporte en preuve d'*une vieille tradition* de l'Eglise Romaine le texte de l'Ennodius de Pavie approuvé et sanctionné par le Pape S. Symmaque en Concile Romain. La conclusion est celle-ci :

« Nec quisquam facile negaverit Romanorum Pontificum alios, etsi prius non bene per omnia se gessissent, tamen rite ordinatos meliores effectos, ut ait S. Gregorius VII (il ne s'agit pas ici du *Dictatus*), multo plures claros, id est, sanctos, ad hæc fastigia erectos, et plurimos ex omnibus splendidissima sanctitate fulsisse, quos ad centum suo tempore numerabat S. Gregorius VII : a mundi principio paucissimi per diversa terrarum regna reges sancti ex innumerabili eorum multitudine reperiuntur, cum in una tantum Pontificum seriatim succedentium Sede,

videlicet Romana, a tempore B. Petri Apostoli ferme centum inter sanctissimos computentur. » (p. 350).

Ayant rétabli la vérité de fait sur le sens des paroles soumises au Consulteur de la *Revue*, je laisse à l'appréciation de ceux qui voudront bien s'en occuper, et l'assertion principale, et les raisons qui l'appuient, prêt à changer d'avis, s'il y a lieu. Personne n'est plus cordialement que moi, l'ennemi de l'absurde, du mensonge et de l'invention en matière théologique. Si une seule des assertions contenues dans les traités que j'ai publiés méritait l'une ou l'autre de ces notes, je la sacrifierais sans merci. Mais pour les infliger, les théologiens feront sagement de se souvenir qu'ils doivent appuyer leur sentence de bonnes raisons.

J'ose espérer, mon révérend Père, que vous voudrez bien publier cette lettre dans le prochain numéro de votre estimable *Revue*. Et je vous prie d'agréer l'expression du religieux respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Mon révérend Père,

Votre très humble serviteur

F. Perriot.

LE JUBILÉ.

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs le Bref par lequel Notre Saint-Père, le Pape Léon XIII, vient, à l'exemple de ses prédécesseurs, de publier un Jubilé, afin d'attirer sur son Pontificat et sur toute l'Eglise les trésors des grâces et des miséricordes divines. Les divers articles, que nous avons consacrés aux Jubilés précédents, nous permettront d'être courts dans les notes qui accompagneront le Bref. Nous nous contenterons de formuler nos propositions, en renvoyant, pour les preuves, à nos articles précédents, et à notre *Traité canonique et pratique du Jubilé* [1].

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS INDICITUR JUBILÆUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM.

LEO PP. XIII UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS

PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pontifices Maximi Prædecessores Nostri ex veteri Romanæ Ecclesiæ instituto, ab ipso susceptæ Apostolicæ servitutis initio, cælestium munerum thesauros universis fidelibus paterna libera-

(1) Un volume in-12, dans lequel nous avons traité toutes les questions pratiques que soulèvent les différentes formules qu'on rencontre dans les indults de Jubilé. On le trouve chez Mme Ve Casterman, au prix de 3 fr. 60 c.

litate aperire et communes in Ecclesia preces indicere consueverunt, ut ipsis spiritualis et salutaris lucri opportunitatem præberent, atque ut eosdem ad æterni Pastoris auxilium precibus, piacularibus operibus et solatiis pauperum conciliandum excitarent. Quod quidem ex una parte tamquam auspicale donum erat, quod supremi Religionis Antistites ab exordio Apostolici ministerii filiis in Christo suis largiebantur, ac veluti sacrum pignus illius caritatis qua Christi familiam complectebantur; ex altera vero solemne erat christianæ pietatis et virtutis officium, quo fideles cum suis Pastoribus visibili Ecclesiæ Capiti conjuncti fungebantur apud Deum, ut Pater misericordiarum non modo gregem suum, ut S. Leonis verbis utamur [1], *sed et ipsum Pastorem ovium suarum* propitius respiceret, adjuvaret et *custodire dignaretur ac pascere.*

Hoc Nos consilio adducti, appropinquante jam Natali die electionis Nostræ, Prædecessorum Nostrorum exempla secuti indulgentiam ad instar generalis Jubilæi universo orbi catholico denunciare constituimus. Apprime enim novimus quam necessaria sit infirmitati Nostræ in arduo ministerio quod sustinemus, divinorum charismatum copia; novimus diuturno experimento quam luctuosa sit temporum in quæ incidimus conditio, et quibus quantisque in fluctibus præsenti ævo Ecclesia laboret: ex publicis autem rebus in deterius ruentibus, ex funestis impiorum hominum consiliis, ex ipsis cælestis censuræ minis, quæ jam in aliquos severe incubuit, graviora in dies mala obventura formidamus.

Jamvero cum peculiare Jubilæi beneficium eo spectet, ut expientur animi labes, pœnitentiæ et caritatis opera exerceantur, precationum officia adhibeantur impensius, et cum sacrificia justitiæ et preces, quæ concordi totius Ecclesiæ studio offeruntur, usque adeo grata sint Deo ac frugifera ut divinæ pietati vim facere videantur, firmiter confidendum est fore, ut Pater cælestis plebis suæ humilitatem respiciat, et conversis in melius rebus, optatam suarum miserationum lucem ac solatium adducat. Nam *si*, ut idem Leo Magnus aiebat [2], *donata nobis*, *per Dei gratiam*,

(1) Serm. III, al. V, in Anniv. Assumpt. suæ.
(2) Serm. 1, de Quadrag.

morum correctione, spirituales inimici vincantur, etiam corporeorum nobis hostium fortitudo succumbet, et emendatione nostra infirmabuntur, quos graves nobis, non ipsorum merita, sed nostra delicta fecerunt. Quapropter omnes et singulos Catholicæ Ecclesiæ filios enixe hortamur, et rogamus in Domino, ut Nostris suas etiam conjungant preces, supplicationes et christianæ disciplinæ ac pietatis officia, atque oblata hac Jubilæi gratia, hoc cælestium miserationum tempore, in animarum suarum lucrum et Ecclesiæ utilitatem, Deo juvante, studiosissime utantur.

Itaque de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus in alma urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis de Laterano, Principis Apostolorum, et S. Mariæ Majoris Basilicas a Dominica prima Quadragesimæ, nimirum a die secunda Martii usque ad diem primam Junii inclusive, quæ erit Dominica Pentecostes, bis visitaverint [1], ibique per aliquod temporis spatium pro

(1) 1. Il n'est pas prescrit, dans le Bref, de faire la visite des trois églises le même jour, comme les Papes ont coutume de l'ordonner dans les Jubilés ordinaires, ou lors de leur extension. V. *Traité, etc.*, pag. 224. La conséquence, c'est qu'on pourra diviser ces visites et les répartir en autant de jours que l'on voudra.

2. D'un autre côté, il ne semble pas qu'il soit défendu de visiter deux fois le même jour la même église : rien dans le Bref ne s'y oppose. S'il en est autrement dans les Jubilés ordinaires, c'est parce que le Pape ordonne la visite de quatre églises chaque jour, pendant trente jours consécutifs ou interrompus. V. *Traité, etc.*, pag. 218 ; clause incompatible avec la répétition des visites le même jour.

3. De très-graves auteurs enseignent qu'il ne suffirait pas de sortir de l'église et puis d'y rentrer, pour avoir les deux visites requises. Ils exigent davantage, et veulent que le voyage soit répété pour qu'on puisse trouver les deux visites. Cf. Pasqualigo, *Theoria et praxis magni Jubilæi atque etiam extraordinarii,* quæst. 86. V. cependant *Nouvelle Revue théol.*, tom. VII, pag. 171, où une décision de la S. Pénitencerie paraît opposée à cette opinion.

4. Les visites d'églises doivent avoir lieu dans le temps fixé pour le

Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro Christianorum Principum concordia, ac totius fidelis populi pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint [1], ac semel intra præfatum tempus esurialibus tantum cibis utentes jejunaverint [2], præter dies in quadragesimali indulto

Jubilé. En conséquence, elles ne peuvent commencer que le 2 mars, et doivent être terminées le premier juin. Ce Jubilé n'est pas comme les Jubilés ordinaires, qui commencent aux premières vêpres, et où l'on peut dès lors faire les visites. L'ouverture de celui-ci est fixée au 2 mars, et la visite faite la veille au soir ne remplirait pas la condition : elle n'est pas faite endéans le temps fixé pour le Jubilé.

(1) La prière requise par l'indult du Jubilé doit 1° être pieuse, c'est-à-dire vraiment intérieure; 2° être vocale; 3° être faite aux intentions ci-dessus spécifiées. Toutefois il n'est pas nécessaire que les fidèles se rappellent ces fins lorsqu'ils font leur prière; il suffit qu'ils la récitent selon l'intention du Souverain Pontife. Il faut enfin 4° qu'elle dure un certain temps. Les auteurs regardent comme suffisante la récitation de cinq *Pater* et cinq *Ave* ou d'autres prières équivalentes. V. *Traité, etc.*, pag. 239 et suiv.

(2) 1. Dans les Jubilés extraordinaires, les Souverains Pontifes ont coutume de prescrire un jeûne de trois jours. On rencontre fort peu d'exceptions à cette règle. V. *Traité, etc.*, pag. 267. Pour le Jubilé actuel un seul jour de jeûne est ordonné : *semel*.

2. Le jeûne requis est un jeûne rigoureux, excluant l'usage du laitage. Le Pape veut qu'on se contente en ce jeûne *cibis esurialibus*. Or, sous cette dénomination ne sont pas compris la viande, les œufs et le laitage : ce sont des aliments que l'Eglise, au témoignage de Benoît XIV, défend aux jours de jeûne, et qui par conséquent ne sont pas *cibi esuriales*. V. Const. *In suprema*, § 2, *Bullarium Benedicti XIV*, vol. 1, pag. 133. A moins donc que nos Evêques n'obtiennent un indult qui mitige cette clause, on devra, pour y satisfaire, s'abstenir de tout laitage. V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. 1, pag. 570 et 669.

3. La condition du jeûne affecte tous les fidèles de tout âge sans distinction. Tous sont obligés de remplir cette condition, à moins qu'en jeûnant ils ne s'exposent à un grave dommage. Les dispenser précisément à cause de leur âge, ce serait les priver du bienfait du Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 268.

4. Ajoutons que les auteurs requièrent de plus forts motifs pour commuer les jeûnes du Jubilé que pour dispenser des jeûnes prescrits par l'Eglise V. *Traité, etc.*, pag. 269.

non comprehensos [1], aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos [2], et peccata sua confessi [3] sanctissimum

(1) 1. On peut, pour remplir cette condition du Jubilé, choisir le jour que l'on veut, sauf les exceptions que nous signalerons tout à l'heure. C'est une dérogation partielle au principe qu'une œuvre obligatoire à un autre titre ne peut servir à gagner le Jubilé. *Traité, etc.*, pag. 148 et suiv. En règle générale donc, on ne pourrait pas choisir un jour du carême pour satisfaire au jeûne du Jubilé. V. *Traité, etc.* pag. 270 et suiv. ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. I, pag. 567 et 576. Pour le Jubilé actuel cependant, le Pape permet de choisir un jour du carême ou un autre jour de jeûne s'il s'en rencontre endéans le temps du Jubilé.

2. Il faut excepter les jours de jeûne *strict* : le jeûne du Jubilé ne peut avoir lieu un de ces jours. Ils sont exceptés de l'indult du carême, et par conséquent de l'indult actuel. D'après les derniers indults du carême pour la ville de Rome, les jours de jeûne strict sont : le mercredi des cendres, les quatre-temps, la veille de S. Joseph, celle de l'Annonciation, et les quatre derniers jours de la semaine sainte. Ce seraient donc les seuls jours du carême, qui ne pourraient servir à Rome pour le Jubilé.

3. Dans beaucoup de diocèses de France et de Belgique, le jeûne strict n'est de rigueur que le mercredi des Cendres et le vendredi saint. Ne semble-t-il pas raisonnable de n'excepter que ces deux jours dans ces diocèses ?

(2) Dans l'intervalle du temps fixé pour le Jubilé, nous ne trouvons que la veille de la Pentecôte, où il y ait obligation de jeûner. Là où le jeûne strict sera de rigueur, on ne pourra le faire servir pour le Jubilé.

(3) 1. Le Souverain Pontife n'exigeant que la confession, les personnes qui n'ont aucun péché mortel sur la conscience satisferont à cette condition en se confessant, quand même leur confession ne serait pas suivie de l'absolution. V. *Traité, etc.*, pag. 182; et *Nouv. Revue théol.*, tom. I, pag. 422.

2. Notons qu'il faut une confession libre ; de sorte que, si l'on n'obtient pas une nouvelle concession sur ce point, une seule confession ne suffira pas pour satisfaire au précepte de la confession annuelle et pour gagner le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 189 ; *Nouvelle Revue théol.*, tom. VII, pag. 111, 231, 235, 339 et 470.

3. Une seconde confession peut même être nécessaire pendant le Jubilé, dans le cas, par exemple, où le fidèle, qui s'est confessé, retomberait dans un péché grave avant d'avoir terminé les œuvres prescrites pour le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 184 et suiv.

Eucharistiæ Sacramentum susceperint [1], et aliquam eleemosynam[2]

4. Une confession sacrilége ne suffit pas pour gagner le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 181.

5. La confession doit être faite endéans le temps fixé pour le Jubilé, c'est-à-dire à partir du 2 mars, ou premier dimanche du carême, jusqu'au premier juin inclusivement. La confession faite le premier mars serait insuffisante. V. *Traité, etc.*, pag. 193 et suiv.

6. Le décret du 6 octobre 1870, qui permet de faire la confession et la communion la veille du jour auquel l'indulgence est attachée, n'est nullement applicable au Jubilé. Il n'y est question que des indulgences dont la durée se borne à un jour seulement, et nullement de celles dont la durée se prolonge pendant un certain temps. V. *Decreta authentica S. Congreg. Indulg. ab anno* 1862 *edita*, n. XXXVI, pag. 85.

(1) 1. En règle générale, la communion est nécessaire à tous ceux qui veulent gagner le Jubilé. Nous verrons les exceptions plus bas.

2. Une seule communion ne suffit pas pour remplir le précepte pascal et gagner le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 208 et suiv.; *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 111, 231, 235 et 339.

3. Comme la confession, la communion doit être faite dans le temps fixé pour le Jubilé : la communion faite la veille du Jubilé, ou le premier mars, ne suffirait pas. V. *Traité, etc.*, pag. 211.

4. Pas plus qu'une confession mauvaise, une communion sacrilége ne peut servir pour le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 200.

(2) 1. Quoique toute œuvre de miséricorde spirituelle soit une aumône proprement dite, les Papes cependant, en prescrivant une aumône simplement dite, entendent ce mot dans le sens que lui donne le langage ordinaire, c'est-à-dire d'une chose estimable à prix d'argent dont on se dépouille en faveur des pauvres ou d'une œuvre pie. V. *Traité, etc.*, pag. 287.

2. Comme les autres œuvres, l'aumône doit être faite endéans le temps fixé pour le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 312.

3. Tous les fidèles qui veulent gagner le Jubilé sont assujettis à cette condition. S'ils ne possèdent rien, ils doivent demander ce qui leur est nécessaire : les enfants à leurs parents, les femmes à leurs maris, les religieux et religieuses à leurs supérieurs, et les pauvres à ceux qui sont assez riches pour faire l'aumône. S'ils ne peuvent rien obtenir, ils demanderont au confesseur de leur commuer cette œuvre. V. *Traité, etc.* pag. 297.

4. Il n'est pas nécessaire de la faire en personne, mais l'infidélité d'un intermédiaire, ou sa négligence peuvent quelquefois nuire au mandant. Par exemple, si l'intermédiaire tient pour lui l'aumône qui lui est con-

in pauperes [1] vel in pium aliquod opus [2], prout unicuique devotio suggeret [3], erogaverint ; ceteris vero extra urbem prædictam ubicumque degentibus, qui tres Ecclesias ejusdem Civitatis aut loci, sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et ipsis deficientibus per eos qui ibi curam animarum exercent designandas [4], bis, vel si duæ tantum ibi adsint Ecclesiæ, ter, aut si dumtaxat una, sexies, spatio trium prædictorum mensium visitaverint [5],

fiée, ou la donne à un de ses parents, ou amis qui ne sont pas pauvres, ou la distribue seulement après le temps fixé pour le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 300 et suiv.

(1) 1. Sous le nom de pauvres, on comprend non seulement les mendiants et ceux qui sont réduits à la misère, mais encore tous ceux qui ne peuvent se soutenir avec bienséance dans le rang et la condition où Dieu les a placés. V. *Traité, etc.*, pag. 303.

2. Il n'est pas nécessaire que la pauvreté soit réelle, il suffit qu'elle soit apparente. V. *Traité, etc.*, pag. 304.

(2) Telles que la Propagation de la Foi, la Ste Enfance, le Denier de S. Pierre, le Denier des Ecoles catholiques, l'Œuvre de S. François de Sales, de S. François Régis, etc., etc.

(3) 1. D'après l'opinion la plus probable, on satisfait à cette clause, en donnant une aumône, quelque légère qu'elle soit, pourvu qu'elle mérite le nom d'aumône. V. *Traité, etc.*, pag. 294 et suiv. ; *Nouv. Revue théolog.* tom. I, pag. 428.

2. Toutefois celui-là obtiendra bien difficilement la rémission pleine et entière de la peine dûe à ses péchés, dont l'aumône n'est proportionnée ni à son état, ni au nombre et à la qualité de ses fautes.

(4) 1. Le choix des églises à désigner est entièrement abandonné à l'arbitre des Évêques, là où il y a plus de trois églises. Où il y en a au moins trois, l'Évêque ne peut se contenter d'en désigner un moindre nombre. Il n'y a nulle obligation de désigner l'église cathédrale ou principale. V. *Nouv. Revue théol.* tom. VII, pag. 10, note 2.

2. Nous n'avons vu nulle part qu'il soit interdit aux Évêques de désigner un plus grand nombre d'églises, pour donner aux fidèles plus de facilité de faire les visites prescrites.

3. On peut ranger parmi les églises à visiter les oratoires publics, pourvu qu'ils soient affectés au culte public, et qu'on ait coutume d'y célébrer la sainte messe. V. *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 235 et 338.

(5) 1. V. ci-dessus, pag. 91, note 1, n. 1-4.

2. Un fidèle satisfait à cette clause en visitant les églises d'une paroisse

aliaque recensita opera devote peregerint [1], plenissimam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra urbem memoratam concedi consuevit [2], concedimus et impertimus ; annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit et valeat [3]. Præterea locorum Ordinariis indulgemus ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad

voisine appartenant au même diocèse. *Nouv. Revue théol.* tom. VII, pag. 211 et 447 ; tom. VIII, pag. 283.

3. Mais non si la paroisse voisine ressortit à un autre diocèse. *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 210 et 462 ; tom. VIII, pag. 283.

4. A moins qu'il ne séjourne dans ce diocèse. *Nouv. Revue théol.* tom. VII, pag. 463 ; tom. VIII, pag. 282.

(1) 1. L'omission de l'une ou l'autre de ces œuvres empêcherait de gagner le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 143.

2. Il n'est nullement nécessaire de les faire selon l'ordre qu'elles occupent dans le Bref de Léon XIII. V. *Traité, etc.*, p. 158.

3. L'état de grâce n'est pas nécessaire pendant que l'on accomplit toutes les œuvres du Jubilé. V. *Traité, etc.* p. 106 ; *Nouv. Revue théol.* tom. I, pag. 422.

4. Mais il l'est, pour gagner l'indulgence, au moment où le fidèle pose la dernière œuvre du Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 105.

(2) 1. Il paraît plus conforme aux principes qu'on ne gagne l'indulgence du Jubilé qu'une seule fois, lorsque l'indult ne permet pas expressément de la gagner plusieurs fois. V. *Traité, etc.*, pag. 133.

2. Cependant l'indult du Jubilé du Concile était conçu dans les mêmes termes que celui-ci ; or, la S. Pénitencerie a déclaré qu'on pouvait gagner l'indulgence autant de fois qu'on renouvellerait les œuvres prescrites. V. *Nouv. Revue théol.* tom. I, pag. 561 et 566.

3. Toutefois, la différence dans la durée de ces Jubilés pourrait amener une solution différente pour le Jubilé actuel. Il serait bon que nos Prélats s'assurassent sur ce point de l'intention du Souverain-Pontife.

(3) Rien ne s'oppose, nous semble-t-il, à ce qu'on applique l'indulgence en même temps et pour soi, et pour l'âme d'un fidèle défunt, comme la S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 25 avril 1875. V. *Nouv. Revue théol.* tom. VII, pag. 476.

minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant [1].

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint [2], operibus suprascriptis peractis, et visitata sexies Ecclesia Cathedrali vel Majori, aut parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hujusmodi, eamdem Indugentiam consequi possint et valeant [3].

Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam

(1) 1. On pouvait, à juste titre, douter si ce privilége était applicable aux paroisses dont les habitants visiteraient les églises processionnellement sous la conduite de leur curé ou de son délégué. La S. Pénitencerie a tranché cette question en leur faveur le 6 février 1875, en décidant que l'Évêque *pouvait* leur appliquer le privilége. Elles ne l'ont donc pas de droit. V. *Nouv. Revue théol.*, t. VII, pages 162 et 170. Le doute sur le pouvoir des Évêques étant posé comme une question de principe et paraissant résolu comme tel, il nous semble qu'ils sont en possession du même droit dans le Jubilé actuel.

2. Dans une autre décision, la S. Pénitencerie alla plus avant, et autorisa les Evêques à communiquer le même privilége aux fidèles qui accompagneraient les visites processionnelles des Chapitres, Congrégations, Confréries, etc. V. *Nouv. Revue théol.*, t. VII, pages 233 et 235. La S. Pénitencerie donna cette décision *de speciali et expressa Apostolica auctoritate*. D'un autre côté, cette décision était en opposition avec une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences. Il semble ainsi douteux si la décision de la S. Pénitencerie est une simple déclaration de principe, ou une concession restreinte au dernier Jubilé. Il est, en tout cas, à souhaiter que les Evêques soient investis du même pouvoir si utile aux fidèles qui ne font partie d'aucune Congrégation, Confrérie, etc.

(2) 1. Quoique le Bref de Léon XIII n'emploie pas le terme *cum primum*, dont se servent ordinairement les Souverains Pontifes en cette circonstance, les voyageurs agiront sagement en ne tardant pas après leur retour de commencer les œuvres du Jubilé. V. *Nouv. Rev. théol.* t. VII, pag. 12, note 1.

2. Ils ont, pour les accomplir, le même temps que les autres fidèles ont eu pour gagner le Jubilé. V. *Traité, etc.*, page 119.

(3) Les navigateurs et les voyageurs ne doivent pas visiter les églises désignées par les Evêques ; ils ne le peuvent même pas. Le Pape a désigné lui-même l'église qu'ils doivent visiter six fois ; c'est l'église cathédrale dans la ville épiscopale ; ailleurs, l'église principale, ou l'église paroissiale du lieu de leur domicile, ou du lieu où ils stationnent.

Ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint [1], ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare [2], vel in

(1) 1. Les termes *præstare nequiverint* emportent l'idée d'une véritable impuissance, non physique, mais morale. Il ne suffit donc pas d'un empêchement qui rendrait l'œuvre difficile ; la commutation dans ce cas serait nulle et priverait le pénitent de l'indulgence du Jubilé. V. *Traité, etc.*, page 578.

2. Quoique les termes dont se sert le Souverain Pontife soient généraux et semblent s'étendre à toutes les œuvres du Jubilé, il y a cependant des œuvres qui ne peuvent être commuées.

3. On doit regarder la chose comme certaine pour la confession. En effet, le confesseur seul peut commuer les œuvres, et il ne peut le faire que dans la confession. V. *Traité, etc.*. pages 588 et 592; *Nouv. Revue théol.*, tom. 1, page 582. Quel moyen donc d'arriver à la commutation de la confession ?

4. Il est fort douteux qu'on puisse commuer la communion, du moins hors du cas d'impossibilité absolue. V. *Traité, etc.*, pag. 586 et suiv.; *Nouv. Revue théol.*, tom. 1, page 580.

5. Il y a cependant une classe de personnes, semble-t-il, que l'on doit excepter de cette règle générale : ce sont celles qu'une infirmité habituelle empêche de se rendre à l'église et qui ne vivent pas en communauté. Le décret du 18 septembre 1862 leur permet de gagner toutes les indulgences plénières, moyennant commutation faite par le confesseur. V. *Decreta authentica, etc.*, n. 11, pag. 9. Le décret est général, et n'excepte pas l'indulgence du Jubilé.

Si, toutefois, dans la paroisse, on portait le Seigneur aux infirmes pendant le Jubilé, comme on a coutume de le faire, ou si l'on était disposé à le faire pour cet infirme, il nous semble qu'on ne serait plus dans le cas où la commutation est autorisée : on ne pourrait plus dire qu'il y a chez lui impossibilité de recevoir la sainte communion ; impossibilité que suppose le décret de 1862.

6. Pour le cas où un pénitent, qui a rempli toutes les autres œuvres, se proposant de communier le dernier jour du Jubilé, romprait le jeûne par mégarde, ou par suite d'une indisposition, et ne pourrait plus recevoir la sainte communion, le confesseur agirait sagement, non pas en commuant la communion, mais en prorogeant le Jubilé pour lui du temps nécessaire pour qu'il puisse poser cette œuvre. V. *Traité, etc.*, pag. 589.

(2) 1. En principe, le confesseur doit user de son pouvoir de commuer

aliud proximum tempus prorogare possit [1], eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint [2], pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam Ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatis [3] (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novi-

dans la confession même. V. *Traité, etc.*, pag. 592. Toutefois pour le Jubilé de 1865, le Souverain Pontife permit aux confesseurs d'exercer ce pouvoir hors de l'acte de la confession sacramentelle. V. *Nouv. Revue théolog.*, tom. I, pag. 442. Cette concession était-elle propre et restreinte au Jubilé de 1865; ou contenait-elle une dérogation permanente à la règle établie par Benoît XIV? Rien ne le dit. L'importance de la question, et les conséquences de la solution sont de nature à engager les Supérieurs à soumettre le doute au Saint-Siège.

2. Rappelons que le confesseur ne peut commuer les œuvres prescrites en des œuvres déjà obligatoires à un autre titre. V. *Traité, etc.*, pag. 595.

3. Rappelons encore que la commutation exige qu'il y ait une égalité morale entre l'œuvre subrogée et l'œuvre commuée. V. *Traité, etc.*, pag. 596.

(1) Le confesseur peut user de ce pouvoir avec toutes les personnes qu'un obstacle temporaire empêche d'accomplir tout ou partie des œuvres prescrites. V. *Traité, etc.*, pag. 599.

2. Le délai de prorogation ne peut être long, le Bref portant : *in aliud proximum tempus*. Cependant la longue durée de ce Jubilé permet d'accorder aux personnes empêchées un délai plus long que celui autorisé par les auteurs. V. *Traité, etc.*, pag. 603.

(2) Le Pape permettant purement et simplement de dispenser avec les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, il n'est pas nécessaire que le confesseur remplace cette œuvre par une autre, quoiqu'il puisse le faire utilement.

(3) 1. S'il s'agit d'un confesseur choisi par les séculiers, il n'y a pas de doute qu'il doive être approuvé par l'Ordinaire du diocèse dans lequel il entend la confession. V. *Traité, etc.*, pag. 340 et suiv.

tiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus [1]), qui eosdem vel easdem

2. En est-il de même pour le confesseur que les réguliers ont le droit de choisir ?

Si leur choix tombe sur un séculier, il est bien certain que celui-ci doit être approuvé par l'Ordinaire du lieu : lui seul a qualité pour donner juridiction à ce confesseur. Le Supérieur régulier ne peut conférer la juridiction à des prêtres qui ne lui sont pas soumis. V. *Traité, etc.*, pag. 352.

3. S'ils choisissent un confesseur régulier, la question n'est pas aussi claire. Ordinairement les indults ne laissent planer aucun doute, parce qu'ils contiennent les mots : *ab Ordinariis locorum*. Dans le Bref actuel ces mots sont supprimés. N'est-ce pas intentionnellement ? Et ne suffirait-il pas alors que le confesseur régulier fût approuvé par son Supérieur ? Cette opinion trouvera certainement des défenseurs.

4. D'un autre côté, le paragraphe précédent ne nous montre-t-il pas suffisamment quelle approbation S. S. Léon XIII requiert chez les confesseurs du Jubilé ? Pour que le confesseur puisse commuer les œuvres prescrites, il doit avoir reçu l'approbation de l'Ordinaire du lieu : *ex actu approbatis a locorum Ordinariis*. Est-il probable que le Souverain Pontife ait voulu créer deux catégories de confesseurs, dont la première serait investie de tous les pouvoirs du Jubilé, et la seconde seulement d'une partie ? Cela n'est guères vraisemblable, et nous croyons que les termes *ex actu approbatis* de ce paragraphe doivent être interprétés par ceux du paragraphe précédent.

(1) 1. Nous avons enseigné que les religieuses pouvaient s'adresser, en temps de Jubilé, à un confesseur autrefois approuvé pour des religieuses, mais dont l'approbation avait cessé, pourvu qu'elle ne lui eût point été retirée *ob demerita*. V. *Traité, etc.*, pag. 362 et suiv. ; *Nouv. Revue théolog.*, tom. I, pag. 430 ; et tom. VII, pag. 13, note 2. Nous restons dans la même conviction pour les cas où les clauses du Jubilé seront conformes à celles que nous examinions.

2. La clause du Jubilé actuel diffère des précédentes : les religieuses ne peuvent choisir que parmi les confesseurs *actuellement* approuvés : *ex actu approbatis*. Ces termes ne se vérifient pas dans le confesseur dont l'approbation a cessé. La déclaration de la S. Pénitencerie du 10 mars 1750 interprétait la clause de Benoît XIV, où le mot *actu* ne se lisait pas; on ne peut donc s'en prévaloir pour le Jubilé actuel.

3. Il n'est pas nécessaire, du reste, que le confesseur soit approuvé pour la maison où réside la religieuse qui le choisit. Il suffit qu'il soit

intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice[1] et in foro conscientiæ dumtaxat [2], ab excommunicationis, suspensionis et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis lororum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abju-

approuvé pour les religieuses en général, ou pour l'un ou l'autre couvent en particulier. V. *Traité, etc.*, pag. 360.

4. Les religieux et les religieuses n'ont pas besoin, pour user de ce privilége, de la permission de leurs Supérieurs. V. *Traité, etc.*, pag. 319 et suiv. Ajoutons que, le 29 mai 1696, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers fit réprimander un Provincial des Capucins qui avait défendu à un frère de s'adresser à un confesseur séculier en temps de Jubilé. V. *Bullarium Capucinorum*, tom. v, pag. 143.

(1) 1. De ces mots résulte que le confesseur ne peut user de ce pouvoir qu'une seule fois avec le même pénitent, quand même il n'aurait pas encore posé toutes les œuvres requises pour le Jubilé. Les décisions de la S. Pénitencerie du premier juin 1869, et de la S. Congrégation des Indulgences du 10 juillet 1869, ne laissent aucun doute à cet égard. V. *Traité, etc.*, pag. 407 et suiv. ; *Nouv. Revue théolog.*, tom. I, pag. 555 et suiv.

2. D'un autre côté, il peut en faire usage en faveur d'un pénitent qui a déjà gagné le Jubilé, si l'on n'a pas encore eu besoin d'en user avec lui. V. *Traité, etc.*, pag. 406 ; *Nouv. Revue théolog.*, tom. I, pag. 557.

3. S. S. Pie IX ayant, le 15 mars 1852, déclaré qu'on doit interpréter les Bulles du Jubilé d'après les règles tracées par Benoît XIV, quand l'indult n'y déroge pas expressément, il s'ensuit que le confesseur ne pourra user des pouvoirs de ce paragraphe que dans l'acte même de la confession. V. *Traité, etc.*, pag. 413 et suiv. ; *Nouv. Revue théolog.*, tom. VII, pag. 15, note 3.

(2) Sur la portée et les effets de cette clause, V. *Traité, etc.*, pag. 416 et suiv.

ratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere [1]; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis [2], religionis [3], et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint [4], seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia), in alia pia et salutaria opera commutare [5], et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum,

(1) Le confesseur peut donc absoudre les pénitents qui auraient encouru l'une ou l'autre des censures spécialement réservées au Souverain Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Son pouvoir n'est limité, comme nous le verrons plus bas, qu'en ce qui concerne les cas spécifiés dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV, et les personnes nommément frappées de censure, ou dénoncées comme telles. V. *Traité, etc.*, pag. 397.

(2) 1. Pour que le vœu de chasteté soit en dehors des pouvoirs des confesseurs du Jubilé, il faut 1° qu'il s'agisse d'un vœu de chasteté perpétuelle. V. *Traité, etc.*, pag. 477.

2° Que le vœu soit certain. *Ibid.*, pag. 478.

3° Qu'il soit absolu. *Ibid.*, pag. 478 et suiv.

4° Qu'il soit parfait, c'est-à-dire émis avec pleine délibération, entière liberté, et embrassant toutes les branches de la chasteté. *Ibid.*, pag. 484 et suiv.

(3) 1. Pour que le vœu de religion ne puisse être commué par le confesseur du Jubilé, il faut 1° qu'il soit certain ; 2° absolu ; 3° parfait, et 4° qu'il ait pour objet un ordre religieux approuvé comme religion proprement dite. V. *Traité, etc.*, pag. 507.

2. Toutefois le confesseur, quoique sans pouvoir sur la substance du vœu, pourrait en commuer les circonstances. V. *Traité, etc.*, pag. 509.

(4) Ce vœu, pour être réservé, doit réunir les quatre conditions suivantes : 1° Il doit être parfait. 2° Absolu. 3° Il faut que l'obligation ait été acceptée par le tiers. 4° Enfin que celui-ci n'ait pas renoncé au droit qu'il avait acquis par le vœu. V. *Traité, etc.*, pag. 518.

(5) 1. Il est plus probable qu'il faut une juste cause pour que le confesseur use licitement du pouvoir de commuer les vœux. V. *Traité, etc.*, pag. 525.

2. La commutation doit se faire endéans le temps fixé pour le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 532.

et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta [1], dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ [2]; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* [3]; neque

3. Il faut excepter : 1° Le cas où le Jubilé est légitimement prorogé pour le pénitent. 2° Quand le pénitent a demandé la commutation pendant le Jubilé, et que le confesseur, pour une juste cause, a différé de l'accorder. Mais il faut dans ce cas que le pénitent ait gagné le Jubilé. V. *Traité, etc.*, pag. 535 et 651 et suiv.

4. Pour les règles à suivre dans la commutation, V. *Traité, etc.*, pag. 546 et suiv.

(1) 1. Une seule irrégularité est donc soumise au pouvoir des confesseurs, celle qui se contracte par la violation d'une censure.

2. Elle s'encourt même par la violation d'une suspense purement pénale, comme l'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 8 avril 1848. V. *Traité, etc.*, pag. 437 et suiv.

3. Pour que le confesseur du Jubilé puisse dispenser de l'irrégularité, il faut qu'elle soit occulte, c'est-à-dire connue de très-peu de personnes. V. *Traité, etc.*, pag. 445 et suiv.

4. Elle cesse de l'être, lorsque le délit est public, quoique le peuple ignore que la peine de l'irrégularité est attachée au délit. V. *Traité, etc.*, pag. 449.

5. Sa délation au for externe, ou le péril qu'elle y soit facilement déférée, si elle ne peut y être prouvée, ne lui enlèveraient pas sa qualité d'*occulte*, et ne priveraient pas le confesseur du droit d'en dispenser.

(2) Certains crimes ou délits sont frappés d'infamie, d'incapacité ou d'inhabilité. Si le pénitent a encouru l'une ou l'autre de ces peines, il doit s'en faire relever par qui de droit : le Jubilé ne confère aux confesseurs aucun pouvoir sur ces points. V. *Traité, etc.*, pag. 457.

(3) 1. Cette Bulle de Benoît XIV contient quatre dispositions différentes :

1° Elle défend aux confesseurs d'absoudre les pénitents qu'ils savent avoir été sollicités en confession, avant qu'ils n'aient réellement dénoncé

demum easdem præsentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere [1]. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vica-

le sollicitant, ou du moins s'ils ne promettent de le dénoncer aussitôt qu'ils le pourront. § 2. *Bullar. Benedicti XIV*, vol. I, pag. 103.

2° Elle réserve au Saint-Siège le péché du calomniateur qui dénonce ou fait dénoncer faussement un confesseur comme l'ayant sollicité. § 3. *Ibid.*, pag. 104.

3° Elle prive le confesseur de toute juridiction sur son complice *in peccato turpi*, hors du cas d'extrême nécessité. § 4. *Ibid.*, pag. 104.

4° Elle frappe d'une excommunication majeure réservée au Saint-Siège le malheureux prêtre qui, nonobstant la défense pontificale, absoudrait son complice hors des cas exceptés. § 4, *Ibid.*, pag. 104.

2. L'indult du Jubilé ne dérogeant point à la Bulle de Benoît XIV, les pouvoirs des confesseurs ne s'étendent ni à la fausse dénonciation, ni aux péchés de leurs complices *in peccato turpi*, ni à l'excommunication encourue par le confesseur qui a absous son complice.

(1) 1. Les termes du Bref montrent suffisamment qu'il s'agit de personnes frappées de censures pour une injustice commise envers un tiers. V. *Traité, etc.*, pag. 395; *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 17, note 2.

2. Avant de les absoudre, le confesseur doit leur faire exécuter la condition posée par le Souverain Pontife : c'est-à-dire exiger que les pénitents aient satisfait, ou qu'ils se soient accordés avec les parties intéressées. V. *Traité, etc.*, pag. 397.

3. La plupart des auteurs requièrent que le pénitent, qui ne peut satisfaire de suite, s'engage sous caution, ou du moins sous la foi du serment, à le faire aussitôt qu'il le pourra. Le Bref de Léon XIII ne l'exigeant pas expressément, nous n'oserions dire que cette formalité est nécessaire et que la simple promesse du pénitent ne suffit pas. V. *Traité, etc.*, p. 398.

riis et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant [1], populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas ut supra designent.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles Indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint; nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum et Congregationum sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis : quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter nomina-

(1) 1. La publication du Bref doit être faite, même pour les Réguliers exempts, par l'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire par l'Evêque ; sinon là où les prélats réguliers ont un territoire séparé et sont proprement *nullius diœcesis*. V. *Traité, etc.*, pag. 61 et suiv.

2. Les Evêques doivent faire cette promulgation de suite et désigner de suite les églises à visiter, afin que les fidèles aient devant eux tout le temps fixé par le Souverain Pontife pour gagner le Jubilé.

3. Là où il n'y a point d'Evêque, ou bien où l'Evêque et son Vicaire ne peuvent faire la promulgation, comme cela existe maintenant dans une partie de l'Europe, les curés peuvent publier le Jubilé et désigner les églises à visiter. V. *Traité, etc.*, pag. 59.

tim et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum, et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XV mensis februarii Anno MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri anno primo. L. Card. Nina.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

La morale universelle et indépendante. Lettres aux chefs des Loges maçonniques par S. E. le Cardinal Dechamps, Archevêque de Malines. Malines. H. Dessain. — Paris, Ve Magnin et fils, in-8o, 60 centimes.

Le triomphe de la franc-maçonnerie en Belgique, la guerre que ses représentants, investis du pouvoir ministériel, déclarent à l'enseignement catholique, ont fourni à notre infatigable Cardinal-Archevêque l'occasion de nous doter d'une nouvelle brochure qui ne le cède en rien à ses devancières pour l'élégance du style, la profondeur des pensées, la puissance de logique et l'onction de charité qui y règnent. Nous nous bornerons à en donner une courte analyse.

La brochure se compose de cinq lettres. La première montre le but des francs-maçons, qui est de faire disparaître du monde le règne du christianisme, ce qu'ils traitent de superstition, et de lui substituer ce qu'ils appellent le règne de la raison et de la nature, c'est-à-dire la négation de toute vérité religieuse obligeant la raison humaine.

Ce but, les francs-maçons vont le réaliser dans l'enseignement en en excluant toute instruction religieuse. Ils prétendent combler le vide effrayant qu'y laissera cette exclusion en enseignant une morale universelle, qui est indépendante de toute doctrine religieuse. C'est ce moyen que l'éminent auteur soumet à l'examen de la raison.

La seconde lettre commence cet examen. Mgr Dechamps y montre que la morale universelle, laquelle peut se définir,

d'après les francs-maçons, *la fraternité de tous les hommes promulguée* PAR LA CONSCIENCE DE TOUS, est méconnue chez un grand nombre de peuples des cinq parties du monde, et qu'elle a été rejetée de toute l'antiquité païenne. De plus, la raison humaine, privée de la lumière de la révélation divine, a engendré à toutes les époques de l'histoire, y compris notre temps même, les plus monstrueuses doctrines. Il y a, du reste, une contradiction flagrante à vouloir établir une morale indépendante de toute doctrine religieuse, c'est-à-dire un moyen sans connaître le but auquel l'homme doit atteindre ; but qui ne nous est révélé que par la religion, de même que les moyens qui doivent nous y conduire.

Dans sa troisième lettre, il poursuit sa réfutation, et prouve 1° que la morale est distincte du dogme, mais qu'elle n'en peut être séparée, parce que la raison de la morale est dans le dogme. 2° Que les moyens d'observer la loi ne sont manifestés que par le dogme. 3° Que le dogme donne seul à la morale sa sanction efficace.

La quatrième lettre fait justice de l'étrange prétention de ces hommes qui se retranchent derrière l'existence de plusieurs religions pour se soustraire à l'unique vraie religion. Elle prouve en même temps, avec une force irrésistible qu'on ne peut, sans nier la raison elle-même, la séparer de la foi, et que la foi catholique tient seule devant la raison, et soutient seule l'épreuve de la science. L'examen de la raison et l'épreuve de la science sont l'écueil contre lequel viennent misérablement se briser le paganisme, le schisme, l'hérésie et l'incrédulité.

La cinquième lettre est une touchante invitation à nos frères égarés, les exhortant à rompre les liens qui les tiennent asservis au joug de la franc-maçonnerie, et à recourir à l'arme puissante d'une humble et confiante prière, qui leur fera retrouver la voie, et avec la voie, la vérité et la vie.

Puisse cet opuscule, appelé au plus brillant succès, être lu par tous nos frères égarés, leur dessiller les yeux, dissiper leurs erreurs, les ramener à la vraie foi, et donner ainsi au cœur si paternel de notre illustre et pieux Cardinal, la plus noble récompense qu'il ambitionne et que ses nombreux et savants travaux méritent à si juste titre.

II.

COLLECTIO OMNIUM CONCLUSIONUM ET RESOLUTIONUM S. CONGREGATIONIS CONCILII TRIDENTINI, cura et studio SALV. PALLOTTINI. Tom. IV, fasc. 40; et Tom. V, fasc. 41-47.

Depuis notre dernière annonce, M. l'abbé Pallottini n'est pas resté inactif. Huit nouvelles livraisons nous sont parvenues, et conduisent l'ouvrage jusqu'au paragraphe IV du mot *Capellania*. Dans ces livraisons, l'auteur a donné la suite du mot *Canonici;* les décisions qui se rapportent aux mots : *Canonicus*, *Cantus Gregorianus*, *Capella* et *Capellania*.

Nous devons appliquer aux nouvelles livraisons les éloges que nous avons donnés aux premiers volumes, et nous disons, sans craindre qu'on puisse nous taxer d'exagération, que l'ouvrage de M. l'abbé Pallottini est indispensable à ceux qui veulent se tenir au courant des principes et de la science canoniques.

III.

DE RECIDIVIS ET OCCASIONARIIS ET DE PRAXI CONFESSARIORUM, auct. ÆMILIO BERARDI, parocho Faventinæ diœcesis. Edit. 2a auctior et ad novam formam redacta. 3 vol. in-8.

De l'ouvrage que nous annonçons, les deux premiers volumes seulement ont paru : le troisième est sous presse et ne

tardera pas à voir le jour, nous en rendrons compte après son apparition.

Dans les deux premiers volumes, M. le curé Berardi traite de la partie la plus difficile et la plus importante de l'administration du sacrement de pénitence. De la conduite du confesseur à l'égard des nombreux pénitents dont s'occupe l'auteur, dépend la conversion et par conséquent le salut de beaucoup de pauvres pécheurs. Il est donc de la dernière importance de donner des règles sages et prudentes qui dirigent sûrement le confesseur auquel s'adressent ces sortes de pénitents. C'est ce qu'a fait M. le curé de Faënza.

Son ouvrage est le fruit d'études profondes, de sérieuses recherches, d'une longue expérience mûrie par la pratique et par les conseils de personnages vivants aussi remarquables par leur prudence que par leur doctrine. La clarté et la simplicité du style, l'ordre et la méthode suivie par l'auteur, le discernement dont il a fait preuve dans le choix des opinions lui ont mérité les applaudissements de toute la presse catholique et les éloges des plus illustres théologiens italiens et étrangers. Aussi, la première édition, bientôt épuisée, se répandit-elle dans toutes les parties de l'Italie et dans beaucoup d'états de l'Europe, voire même de l'Amérique.

La seconde édition est encore plus digne que la première, de ces éloges et de ces encouragements, à cause des nombreuses additions et des améliorations dont l'auteur l'a enrichie. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans ses développements, nous devons nous borner à donner un court aperçu de son œuvre, suffisant cependant pour que nos lecteurs puissent juger de la quantité de questions abordées et résolues par le docte curé.

Le premier volume est consacré aux récidifs, et divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur s'occupe des récidifs

en des fautes mortelles ; dans la seconde, des récidifs en des fautes vénielles seulement.

La première partie contient deux chapitres. Le premier résout la question fondamentale du degré de certitude requis et suffisant pour former la conscience du confesseur touchant la concession ou le délai de l'absolution, et adopte les principes de St. Alphonse sur ce point.

Dans le second chapitre, l'auteur examine l'office du confesseur en tant que juge (Art. 1), il précise d'abord les signes qui lui donneront ses apaisements sur la disposition du pénitent (Punct. 1) ; puis nous dit quand il y a espoir qu'une bonne exhortation donne aux pénitents la disposition nécessaire (Punct. 2) ; enfin quand il est permis d'absoudre sous condition un pénitent dont la disposition est douteuse (Punct. 3).

Un second article détermine les devoirs du confesseur en tant que médecin. La règle générale est que, comme tel, le confesseur doit chercher le plus grand bien du pénitent (Punct. 1). Des règles spéciales disent quand le plus grand bien du pénitent exige que l'absolution lui soit donnée immédiatement ou lui soit, au contraire, différée (Punct. 2). L'auteur y discute les cas où le pénitent est obligé de restituer, de se réconcilier, de dénoncer etc., et une foule de cas très-pratiques, et qui plongent souvent le confesseur dans le plus grand embarras. Cet article contient près d'une centaine de pages qui sont de la plus haute utilité pour les confesseurs.

Le troisième article nous apprend quand le pénitent a droit d'être absous, et quand, nonobstant ce droit, le confesseur peut justement lui différer l'absolution.

Enfin dans un quatrième article l'auteur spécifie les cas où le bien public demande que l'absolution soit différée au pénitent, quoique l'intérêt privé de celui-ci ne l'exige point ; et où le bien public veut que le pénitent soit absous, quoique ses dispositions soient douteuses.

Dans la seconde partie, l'auteur montre d'abord qu'il est facile de bien disposer les pénitents qui viennent avec des fautes vénielles seulement (Quæst. 1) ; ensuite qu'en général le confesseur trouvera facilement une matière suffisante chez ces pénitents (Quæst. 2); que, dans le doute sur la suffisance de la matière ou des dispositions du pénitent, le confesseur doit, s'il veut lui donner l'absolution, demander quelqu'accusation des fautes de sa vie passée (Quæst. 3). L'auteur examine ensuite si, dans ce cas, une accusation générale suffit, ou s'il faut une accusation spécifique (Quæst. 4); puis il passe à la conduite à tenir avec les enfants dont la confession laisse le confesseur dans le doute s'ils sont capables d'absolution (Quæst. 5). Enfin, comme le même doute peut exister relativement à la confession des adultes, l'auteur traite la question sous ce rapport (Quæst. 6).

En terminant la cinquième question, M. le curé Bérardi s'élève fortement contre la pratique de certains confesseurs, qui ne donnent jamais l'absolution aux enfants, et se contentent de les renvoyer avec la bénédiction, jusqu'au moment de leur première communion. Il montre combien cette pratique est nuisible à l'âme des enfants, est contraire aux actes et aux règles données par tous les théologiens, est opposée à l'esprit de l'Église.

Le second volume s'occupe des occasionnaires, et est, comme le précédent, divisé en deux parties. Dans la première partie, l'auteur pose les principes généraux touchant les occasions et les occasionnaires. Le premier chapitre traite de l'occasion volontaire ; le second, de l'occasion nécessaire.

Après avoir établi qu'on ne peut, sans se rendre coupable d'une faute grave, s'exposer volontairement à un grave péril probable de pécher mortellement (Art. 1), l'auteur définit ce qu'il faut entendre par occasion prochaine, quels sont les in-

dices du péril grave, ceux de la cessation de ce péril, et s'il suffit d'éviter formellement seulement l'occasion prochaine volontaire (Art. 2). Il trace ensuite les devoirs du confesseur à l'égard des pénitents qui se trouvent dans une occasion prochaine volontaire, soit continue, soit interrompue (Art. 3).

Dans le second chapitre, nous lisons les devoirs du confesseur à l'égard des pénitents qui sont dans l'occasion nécessaire, et qui se présentent, soit pour la première fois (Art. 1), soit en cas de récidive (Art. 2).

Toute cette partie est très-pratique, quoique ne paraissant contenir que les principes généraux. Nous disons : *ne paraissant contenir*, car l'auteur a soin d'en faire de nombreuses applications dans des cas particuliers, où il fait preuve d'une rare sagacité jointe à une haute prudence, et faisant remarquer, avec beaucoup de justesse, que, si les théologiens des siècles précédents usaient avec tant de sobriété du remède du délai d'absolution, trouvaient si facilement des cas exceptionnels, où l'on pouvait risquer de donner l'absolution, les circonstances, où nous vivons, nous autorisent à être plus faciles encore et plus miséricordieux : car les pauvres pécheurs seront bien plus vite dégoûtés de la sévérité du confesseur, et abandonneront les sacrements avec bien plus de facilité qu'autrefois.

La seconde partie de ce volume est encore plus pratique que la première : l'auteur traite des occasions en particulier, c'est-à-dire de la plupart des cas qui font la croix des confesseurs.

Le premier chapitre expose et résout les difficultés que présentent les occasions qui sont la plupart du temps volontaires : le concubinage, et les moyens à employer par le confesseur (Art. 1) ; les danses (Art. 2) ; les théâtres (Art. 3) ; les carnavals (Art. 4) ; les conversations et réunions (Art. 5) ;

les mauvaises compagnies (Art. 6); les mauvais livres (Art. 7); les jeux de hasard (Art. 8); les cabarets et cafés (Art. 9).

Le second chapitre suit la même marche pour les occasions qui sont ordinairement nécessaires. On y voit les règles à observer à l'égard de ceux qui fréquentent, soit sans espoir fondé d'un mariage prochain, soit avec cet espoir, soit après les fiançailles (Art. 1); ensuite celles à suivre avec une femme qui a été violentée (Art. 2); avec les époux onanistes (Art. 3); ou placés dans d'autres occasions domestiques (Art. 4); ou avec les servantes (Art. 5); ou dans les occasions naissant de la fréquentation des écoles, ou colléges (Art. 6); ou de l'exercice d'un art ou d'un emploi (Art. 7).

On le voit, l'ouvrage est complet, toutes les difficultés y sont abordées, et résolues de manière à satisfaire les esprits les plus difficiles, et à faciliter aux confesseurs les saintes, mais pénibles fonctions du tribunal, sans s'écarter des vrais et sains principes de la théologie. Nous le recommandons spécialement à ceux de nos lecteurs qui sont employés dans l'enseignement, ou dans le ministère pastoral; ils y trouveront un guide sûr et prudent [1].

Nous rendrons compte du troisième volume, c'est-à-dire de la *Praxis confessariorum*, quand il aura paru.

(1) L'auteur nous prie d'annoncer que l'ouvrage est en vente chez lui au prix de 7 francs les deux volumes, pour les pays étrangers, et 10 francs, y compris la *Praxis confessariorum*, ou les trois volumes. Toutefois une remise de 10 0/0 est faite à ceux qui en prennent deux exemplaires; de 15 0/0, à ceux qui en demandent trois; et de 20 0/0, pour quatre exemplaires. L'adresse de l'auteur est: M. Bérardi, curé à Faënza, Italie.

CONSULTATION.

I. Le négoce étant défendu par les saints canons, aux clercs et aux religieux, doit-on regarder comme tombant sous cette défense les *obligations* et les *actions* que des prêtres prennent dans des compagnies de chemins de fer, d'assurances, de crédit etc..... ?

Il semble que l'usage que les compagnies font de l'argent versé par ces prêtres est un véritable négoce auquel ces derniers contribuent.

II. La croix d'un autel où se dit la messe, peut-elle être suppléée par la représentation de J. C. en croix au grand tableau qui se trouve d'ordinaire derrière le maître-autel ?

III. Les Evêques, de droit privé, peuvent-ils avoir des cas réservés autres que ceux mentionnés dans la bulle *Apostolicæ Sedis ?*

Resp. ad I. Nous avons déjà traité longuement cette matière. Il nous suffira donc de donner la solution du doute en deux mots ; on peut en voir la preuve dans nos articles précédents [1]. On doit regarder comme tombant sous la défense du négoce l'achat d'*actions* des chemins de fer, des compagnies d'assurance, de crédit, etc. Il n'en est pas de même des *obligations*, à moins qu'on ne les achète avec l'intention de les revendre en cas de hausse, afin de bénéficier ainsi de la différence entre le prix d'achat et de revente.

Peu importe pour les obligataires l'usage que les compagnies font de l'argent versé ; il n'en résulte aucun bénéfice pour eux. Tout l'avantage, lorsqu'avantage il y a, est au profit des actionnaires.

(1) V. notre Tom. vi, pag. 331 et 518 ; Tom. viii, pag. 488.

Ad II. Benoît XIV a tranché cette question dans sa constitution *Accepimus*, où nous lisons : « Secundo loco inquiritur, utrum Crucifixus pendens a cruce debeat in altari constitui, etiamsi Salvator noster crucifixus in majori tabula altaris depictus, aut cælatus appareat. Gavantus id quidem probat. Alii vero necessarium id minime arbitrantur, dummodo tamen Crucifixus in majori tabula vel pictus, vel cælatus, primum locum obtineat præ cæteris omnibus, quæ in eadem tabula exprimuntur. Ita censent Pasqualigus, *De sacrificio missæ*, quæst. 716; Quartus, *ad Rubricas Missalis*, part. 1, Titul. 20, dub. 10; et Giribaldus, *De sacramentis*, in tract. 5, *De sacrificio Missæ*, cap. 9, dub. 2, n. 20. Huic pariter sententiæ se conformavit Congregatio Sacrorum Rituum, uti constat ex responsione, quam ipsa promulgavit anno 1663 [1]. » Ainsi pas de doute, si le Christ en croix occupe la place principale dans le tableau.

Ad III. C'est une vérité de foi que les Evêques peuvent se réserver l'absolution de certains cas [2]. Ce pouvoir n'est nullement enlevé aux Evêques par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Cette Bulle réserve quelques cas aux Evêques, mais ne restreint pas le pouvoir que leur reconnaît le Saint Concile de Trente.

(1) *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. IV, pag. 267. Cf. *ibid.*, pag 271.

(2) Nous lisons dans le Concile de Trente: « Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere; quominus sacerdos a reservatis vere absolvat ; anathema sit. » Sess. XIV, Can 11. *De sanctissimo Pœnitentiæ sacramento*. Cf. *ibid.*, cap. 7.

ACTES DU SAINT' SIÈGE.

I.

MOTUS PROPRIUS DE S. S. LÉON XIII' TOUCHANT LA CONFECTION DES LETTRES APOSTOLIQUES.

LEO PP. XIII.

Motu proprio etc. Universæ Ecclesiæ regimen humilitati Nostræ concreditum inter alia sollicitudinem a Nobis expostulat, ut per eos, quorum opera, et ministeriis utimur, eæ meliorationes ac modificationes quæ magis publicæ utilitati consulere, magisque ætati huic nostræ respondere videntur, in re præsertim Ecclesiastica procurentur, atque afferantur. Quapropter cum experientia compertum fuerit characterem theutonicum vulgo–*Bollatico*– utpote ab usu communi remotum, Litterarum Apostolicarum lectioni difficultatem ingerere, et earumdem remorari expeditionem quousque authenticum exemplar, *Transumptum* nuncupatum, signatum non fuerit; plumbeum vero numisma faciliori hujusmodi Litterarum transmissioni haud leviter obesse, super quibus elatas quandoque fuisse querelas novimus, Nos his, aliisque minoris ponderis incommodis prospiciendum, Apostolici muneris esse reputamus.

Idcirco de consilio dilecti Nostri Filii Cardinalis Pro-Datarii, et audito desuper etiam dilecto filio Cardinali S. R. E. Vice–Cancellario, per præsentes litteras Motu proprio characteris, de quo supra, in Apostolicis Litteris usum sublatum, et aboletum decernimus ac declaramus, mandantes ut a præsentium publicatione Litteræ Apostolicæ communi latino charactere super charta pergamena, ut in more est, exscribantur, et exarentur, firmis tamen manentibus omnium, et singulorum Officialium, et ministrorum subscriptionibus cum proprii cujusque muneris respectiva designatione.

Quoad plumbea numismata una cum adjectis cordulis præcipimus ea servanda tantum esse in Apostolicis Litteris collationum, erectionum et dismembrationum Beneficiorum majorum [1], nec non in aliis Sanctæ Sedis solemnibus actis. In reliquis vero litteris et præsertim in illis quæ Beneficia minora ac dispensationes super impedimentis matrimonialibus respiciunt, Auctoritate Nostra Apostolica, per præsentes eadem abolemus, et abolita fore statuimus et mandamus, iisque substitui ac substitutam, et subrogatam fore jubemus impressionem rubri coloris sigilli noviter conficiendi imagines ipsorum Apostolorum Petri et Pauli referentis, inscriptione Nominis regnantis Summi Pontificis circumducta. Quæ autem pro fideliter custodiendis et asservandis plumbi numismatum typis statuta sunt, eadem per præsentes confirmamus atque examussim observanda esse decernimus.

Quamobrem Cardinalibus Nostris Pro-Datario, et S. R. E. Vice-Cancellario eorumque pro tempore Successoribus hoc Nostro Motu proprio præcipimus et injungimus, ut ipsi in posterum in quacumque Litterarum Apostolicarum hujusmodi expeditione, superius præmissa atque ordinata præ oculis habentes, ea firmiter observent, et ab omnibus, et singulis sibi respective subjectis Officialibus, ministris, ac personis quibuscumque inviolabiliter observari faciant.

Non obstantibus quibusvis Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo; aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis; nec non Privilegiis, Indultis, Facultatibus, et Litteris Apostolicis speciali

(1). « Beneficia ecclesiastica majora, *dit Reiffenstuel,* sunt Papatus, Cardinalatus, Patriarchatus, Archiepiscopatus et Episcopatus : quibus Vallensis, *h. t.*, § 2, n. 1; Garcias, Part. I, *de beneficiis,* cap. VI, n. 2; et alii etiam addunt Abbatiam. Cætera vero his inferiora censentur beneficia minora. » *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. V, n. 20. Schmalzgrueber range les Abbayes au nombre des bénéfices moindres, *Jus ecclesiasticum universum,* lib. III, titul. V, n. 32. Mais Lotterius, qui jouit d'une grande autorité en matière de bénéfices, les compte parmi les bénéfices majeurs. *De re beneficiaria*, lib. I, quæst. XXVI, n. 20 et seq.

mentione dignis, et ex quacumque causa hic forsan de necessitate exprimenda, concessis approbatis et innovatis, usibus quoque, stylis, consuetudinibus etiam diuturnis, et inveteratis in contrarium præmissorum quomodolibet facientibus vel extantibus. Quibus omnibus et singulis illarum omnium et singularum tenores pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes ad præmissorum effectum specialiter et expresse præsentibus hujus Nostri Motus proprii Litteris derogamus, cæteris contrariis quibuscumque.

Nulli ergo hominum liceat paginam hanc Nostræ Abolitionis, Suppressionis, Subrogationis, Confirmationis, Præcepti, Statuti, Mandati, et Voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc tentare præsumpserit, indignationem Dei Omnipotentis, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die vigesima nona Decembris 1878.

LEO PP. XIII.

Carolus Card. Sacconi Pro-Datarius.

II.

DISCOURS DE S. S. LÉON XIII AUX REPRÉSENTANTS DE LA PRESSE CATHOLIQUE.

Ingenti sane lætitia suavique animi jucunditate hodie perfundimur ex conspectu frequentiaque vestra, filii dilectissimi, qui egregii viri, domus Nostræ Antistitis, votis et desideriis obsequentes, ex omnibus terræ plagis huc convenistis, ut vestro et omnium catholicarum ephemeridum scriptorum nomine, fidem et amorem, quem animo fovetis, Nobis secundum Pontificatus annum auspicantibus palam obtestaremini. Plenum siquidem, quod modo solemniter verbis et factis professi estis, animorum obsequium et propensissima in Petri Cathedram voluntas, ardens relligionis studium, et generosa virtus, qua veritatis et justitiæ jura tuenda suscepistis, vos Nobis exhibent veluti lectissimam mi-

litum aciem, belli peritam, ad pugnandum instructam, et ad ducis imperium ac nutum paratam vel inter confertissimos hostes convolare, vitamque profundere.

Atque eo vel magis lætamur, quod hisce auxiliis et strenuis hujus generis defensoribus tempus egere sentimus. Parta enim effreni illa quidquid libuerit in vulgus edendi libertate, quam verius licentiam dixeris, homines novarum rerum studiosi infinitam prope ephemeridum multitudinem statim disseminandam curaverunt, quæ veri rectique principia impugnare aut in dubium adducere, Christi Ecclesiam calumniis impetere et in invidiam vocare, et perniciosissimas doctrinas mentibus persuadere solemne haberent.

Mature enim intellexerunt quantum utilitatis et commodi ad inita consilia perficienda capere possent ex quotidiana editione ephemeridum, quæ errorum veneno sensim et paullatim animos legentium inficerent, et pravorum appetituum fomentis sensuumque illecebris corda corrumperent. — Hæc autem omnia adeo feliciter juxta eorum vota cesserunt, ut a vero non admodum videatur abesse quisquis malorum colluviem et miserrimam, ad quam devenimus, rerum temporumque conditionem in ephemeridum vitium magna ex parte refundat.

Quapropter cum modo, ex more qui universaliter invaluit, edendarum ephemeridum sit veluti inducta necessitas, catholicis scriptoribus in id maxime adlaborandum est, ut in civilis societatis medelam et Ecclesiæ præsidium vertant, quod in utriusque perniciem ab hostibus usurpatur. Quamvis enim catholici scriptores iis artibus et lenociniis uti non possint, quibus adversarii frequenter utuntur, eos tamen facile possunt æquare scribendi varietate ac elegantia et diligenti recentiorum factorum narratione ; imo et vincere, utilium rerum notitia, maxime autem veritate, quam animus naturaliter appetit, et cujus tanta est vis, præstantia et pulchritudo, ut cum menti apparuerit, facile vel ab invito assensum extorqueat. — Ad optatum autem exitum plurimum conferet gravis et temperans dicendi ratio, quæ nimirum neque nimia aut intempestiva sermonis acerbitate legentium animos offendat, neque partium studio, aut privatorum commodis,

communi bono posthabito, deserviat. — Illud autem præ ceteris curandum vobis esse intelligimus, ut, sicut Apostolus monet, *idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata ; sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia* [1], catholicæ Ecclesiæ doctrinis et placitis firmo animorum assensu adhærentes.

Hujus autem concordiæ necessitas vel ex eo major apparet quod inter ipsos viros, qui catholicis accensentur, non desunt modo qui publicas etiam gravissimi momenti controversias, ipsam Apostolicæ Sedis conditionem respicientes, proprio arbitrio dirimendas et definiendas assumunt, et aliter sentire videntur, quam Romani Pontificis dignitas et libertas patiatur. — Interest idcirco quam maxime, ne qua errandi relinquatur occasio, rursus in catholicorum mentem reducere, supremam Ecclesiæ potestatem, quæ Petro ejusque Successoribus divinitus collata est ut universam Christi familiam in fide contineret et ad æternam cælestis regni beatitudinem adduceret, ex divina ipsius Christi institutione, plenissimam sibi libertatem vindicare : ad hanc autem potestatem libere toto orbe exercendam providissimo Dei consilio factum esse ut, post periculosa primæ ætatis discrimina, civilis principatus Romanæ Ecclesiæ adjiceretur, eidemque longo sæculorum tractu, inter infinitas rerum vicissitudines regnorumque ruinas conservaretur. — Hac autem ratione, sane gravissima, non regni ambitu, ut sæpius ediximus, non dominandi cupiditate permoti, Romani Pontifices quoties civilem hunc principatum turbari et violari senserunt, Apostolici muneris esse putarunt sacra Romanæ Ecclesiæ jura sarta tecta servare et pro viribus tueri : Nosque ipsi, Prædecessorum Nostrorum exempla secuti, hæc eadem jura asserere et vindicare non prætermisimus, neque unquam prætermittemus.

Quapropter vos, filii dilectissimi, qui Petri Cathedræ maxime addicti ad Sedis Apostolicæ causam defendendam paratissimos vos exhibetis, unanimes et alacres, voce ac scriptis sacri imperii necessitatem ad liberum spiritualis potestatis exercitium propugnare ne desinatis ; atque historia duce ostendite, illud imperium

(1) I Cor. I, 10.

tam legitimo jure fuisse constitutum ac perdurasse, ut aliud in humanis rebus majus vel æquale nemo prætendat.

Si quis autem, ut vobis multorum invidiam conciliet, civilem Ecclesiæ Romanæ principatum cum Italorum fortuna et regnorum prosperitate componi non posse dictitaverit, contra objicite, nihil a Romanis Pontificibus, si imperio potiantur, nihil a Catholica Ecclesia, si libertate fruatur, populorum saluti et incolumitati esse timendum. Non enim Ecclesia seditiosas commovet turbas, sed continet potius et componit; non simultates aut odia fovet, sed caritate restinguit; non imperandi libidinem aut superbiam acuit, sed potius supremi judicii severitate et cælestis Regis temperat exemplo; non civilis societatis jura invadit, sed firmat; non regnorum dominium affectat, sed Apostolici magisterii munere sibi divinitus demandato religiose perfungens, ea principia integra servat, quibus omnis ordo nititur, et ex quibus pax, honestas et omnis civilis cultus efflorescit.

Ad Italos autem quod attinet, præteritorum temporum monumenta loquuntur Romanæ Ecclesiæ Pastores de alma hac Urbe et de Italorum rebus esse optime meritos; simulque testantur nobile præcipuumque decus, quo Roma fulget, a catholica relligione esse profectum : Roma namque *per sacram B. Petri Sedem caput orbis effecta*, ut S. Leo M. aiebat, *latius præsidet relligione divina, quam dominatione terrena*[1]. — Addite, quod omnes norunt, Romanos Pontifices litteris ac scientiis fovendis maximas curas semper impendisse; bonas artes in suam recepisse tutelam; æquo paternoque imperio subjectos sibi populos fortunasse. — Dicite tandem publicas Italiæ res neque prosperitate florere, neque diuturna tranquillitate posse consistere, nisi Romanæ Sedis dignitati et summi Pontificis libertati, prout omnia jura postulant, fuerit consultum.

Hæc atque his similia, quibus religiosæ et civilis societatis bono prospicitur, per vestras ephemerides in vulgus spargere et rationum momentis communire satagite : omnibus unus sit amor, una mens, Ecclesiæ causam defendere et Romani Pontificatus jura

(1) Serm. I. in Nat. SS. Petri et Pauli.

propugnare. — Pro justitia, pro relligione, pro Ecclesiæ libertate pugnantes multa profecto molestiarum ac laborum seges, aspera multa toleranda vos manent : cavete ne animum despondeatis, facere enim et pati fortia christianum est. Aderit rite certantibus Deus, copiosa cælestium munerum præsidia deferens.

Hæc autem ut uberiora in dies vobis obveniant, Apostolicam benedictionem, Nostræ in vos benevolentiæ testem, omnibus et singulis catholicarum ephemeridum scriptoribus, intimo cordis affectu impertimus.

Benedictio, etc.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

LES CROIX DES CHEMINS DE CROIX DOIVENT NÉCESSAIREMENT ÊTRE EN BOIS.

AURANENSIS.

SUPER STATIONE VIÆ CRUCIS.

Die 15 *novembris* 1878.

Decretum. In Gallia mos invaluit quatuordecim tabellas una cum crucibus pro stationibus Viæ Crucis ex ferro sæpe in typos fuso condendi, quibus ferreis crucibus inversis totidem ligneæ applicantur, quæ tamen nullo videri possunt modo a coram adstantibus. Cum autem pluries ab hac Sacra Congregatione definitum fuerit, indulgentias pro pio Viæ Crucis exercitio concessas, crucibus tantum rite benedictis esse adnexas [1]; cumque in appen-

(1) Voici deux déclarations que nous lisons dans Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 474 et 567 :

Idem Episcopus (Cameracensis) exponit, quod in sua diœcesi arbitrabatur, Indulgentias Stationum Viæ Crucis tabulis, et non crucibus adnexas fuisse. Ex hoc ortum est, quod in pluribus ecclesiis, ubi erectæ existunt Stationes Viæ Crucis, tabulæ tantum apparent; supplicat pro facultate adnectendi omnes indulgentias Viæ Crucis Stationibus jam erectis, quamvis tabulæ tantum appareant, et hoc ne scandalum oriatur in populum.

Sacra Congregatio, facta Sanctissimo relatione, respondit : Sanctissimus etc., attenta bona fide, convalidavit Stationes hucusque erectas sine crucibus, ac mandavit, ut idem Episcopus orator sive per se, sive per ejus Vicarium *Cruces ligneas* privatim benedicat, easque benedictas Stationibus sic jam erectis superponat meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur.

Datum etc. Die 20 junii 1838.

Supplicat insuper Orator (Archiepisc. Quebecensis), ut Sacra Congre-

dice ad Rituale Romanum typis S. Congregationis de Propaganda Fide editum anno 1864, pag. 404, et anno 1874, pag. 108, traditum reperiatur cruces prædictas esse debere ligneas. Hinc Episcopus Auranensis merito dubitans, num juxta præfatam consuetudinem, conditionibus satisfiat ad indulgentiarum acquisitionem necessariis, per suum Vicarium supplex adiit hanc S. Congregationem ab ea expostulans trium dubiorum resolutionem.

I. An illud : *ex ligno debent esse cruces*, quod legitur in appendice ad Rituale Romanum editum anno 1864 ex typis S. Congregationis de Propaganda Fide, pag. 404, obliget sub pœna nullitatis?

Et quatenus affirmative :

II. An huic præcepto sufficienter satisfacit supradicta appositio totidem crucium lignearum etsi coram adstantibus invisibilium ad partem adversam crucium ferrearum?

III. An consulendum sit Sanctissimo pro sanatione crucis viarum hujusmodi jam erectarum?

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 novembris 1878, Emi Patres rescripserunt :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative [1].

gatio dignetur declarare utrum Cruces et Imagines pro pio exercitio Viæ Crucis benedictæ amoveri possint e loco, ubi primum collocatæ fuerint, pro earum meliori dispositione, vel separatione, vel pro ecclesiæ vel cappellæ decoratione, quin cessent Indulgentiæ pro iisdem concessæ ; et utrum si quando eædem Cruces vel Imagines destructæ vel vitiatæ fuerint, aliæ substitui possint de concessione Episcopi singulatim benedictæ absque cessatione Indulgentiarum?

Sacra Congregatio respondit : Affirmative quoad primam partem. Quoad secundam vero, possunt substitui aliæ cruces (quæ *ex ligno tantum esse debent*, et in quibus tantum cadit benedictio, minime vero in tabulis pictis seu Imaginibus) absque indulgentiarum cessatione, quatenus destructæ, seu vitiatæ sint minor pars ; secus vero necessario requiritur nova erectio et benedictio. Ita declaravit Sacra Congregatio die 14 junii 1845.

(1) Nous lisons dans le P. Maurel, *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 202 : « Les croix doivent être *en bois ;*

Ad III. Attenta bona fide consulendum SSmo pro convalidatione Stationum sic erectarum, et pro facultatibus necessariis et opportunis concedendis eidem Episcopo Oratori, qui sive per se, sive per alium sacerdotem sibi benevisum, cruces ligneas privatim benedicat, easque benedictas, meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur, ita stationibus superponat, ut ab omnibus conspici possint.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis resolutionem benigne approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

A. Panici, *Secretarius*.

Les croix du Chemin de la Croix doivent donc être de bois. Il n'en est pas de même des crucifix [1] que l'on bénit pour l'usage des malades et des infirmes: il suffit qu'ils soient d'une matière solide.

On lit dans quelques auteurs [2] qu'ils doivent être de cuivre ou de laiton ; mais la Sacrée Congrégation des Indulgences

cette condition est *essentielle*, suivant plusieurs décrets. ... Rien n'empêche cependant de dorer ces croix de bois et de les entourer d'ornements en métal. » Pourvu, bien entendu, que ces ornements ne recouvrent pas complètement la croix de manière à la dérober à la vue des fidèles; car on rentrerait alors dans le cas auquel s'applique cette réponse de la S. Congrégation.

(1) Les croix qui distinguent les Stations doivent être sans Christ. Il n'en est pas de même de celles qui servent aux personnes malades ou légitimement empêchées. Ce n'est pas à une simple croix que le Souverain Pontife permet d'attacher des indulgences, mais à un crucifix: la croix doit donc porter l'image du Sauveur crucifié.

(2) V. Bouvier, *Traité dogmatique et pratique des indulgences*, pag. 123; Daris, *Tractatus de indulgentiis*, n. 136, pag. 183.

a déclaré que par là elle entendait seulement exclure toute matière fragile. Voici son décret, tel que le rapporte Prinzivalli, *ibid.*, n. 682.

URBIS ET ORBIS.

Ut universi utriusque sexus Christifideles Passionis Domini Nostri Jesu Christi facilius memoriam agant, eodemque tempore omnes et singulas Indulgentias pio ac salubri Viæ Crucis exercitio adnexas lucrari possint et valeant, delatæ fuerunt preces Summo Pontifici Clementi XIV tenoris, ut infra : « Gl' infermi, i naviganti, carcerati, e quelli dimoranti nelle parti degli infideli, o legittimamente impossibilitati di poter visitare la S. Via Crucis, prostrati ai suoi Santissimi Piedi supplicano la Santità Vostra della consolazione di poter guadagnare le Indulgenze delle dette Stazioni ritrovandosi negli stati di suddette tribolazioni, col recitare 14 *Pater* et *Ave*, ed in fine 5 altri *Pater* et *Ave* in memoria della divina Passione col tenere in mano un Crocifissetto di ottone, benedetto però da qualche Guardiano, o Superiore maggiore soggetto al Padre Reverendissimo Generale di tutto l'Ordine in Aracœli. Che della grazia, etc. » Quas quidem preces idem Summus Pontifex clementissime excepit, ac in audientia diei 26 januarii 1773, *benigne annuit pro gratia juxta petita. Contrariis non obstantibus.*

Jam vero circa hanc concessionem duo exorta sunt dubia :

Primum scilicet, an quatuordecim tantum *Pater* et *Ave*, et iterum quinque *Pater* et *Ave*, ut supra expositum est, recitanda sint, vel juxta formam rescriptorum Sacræ hujus Congregationis corde saltem contrito ac devote *viginti Pater*, *Ave* et *Gloria*, unum nempe pro qualibet statione, quinque in Sanctorum Domini Nostri Jesu Christi Vulnerum memoriam, ac unum juxta mentem Sanctitatis Suæ recitari debeant ?

Alterum vero, an per verbum *Ottone* exclusa reputanda sit quæcumque alia materia, ex qua Crucifixi conficiantur ?

Facta itaque de præfatis dubiis Sanctissimo Domino Nostro Pio PP. IX per me infrascriptum Sacræ Congregationis Indulgentiarum Secretarium relatione, in audientia diei 8 augusti 1859,

Sanctitas Sua benigne respondit, quoad primum, *servandam esse ejusdem Sacræ Congregationis consuetudinem;* et quoad secundum, declaravit, *per verbum* Ottone *intelligendam esse exclusam materiam fragilem dumtaxat.*

Hæc autem omnia Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita typis edi jussit, ut utriusque sexus Christifideles, qui a visitandis S. Viæ Crucis stationibus legitime impediti, istiusmodi Crucifixis, facultate a Summis Pontificibus tributa, benedictis utentur, noverint præsens Decretum ab omnibus esse servandum, non obstantibus in contrarium quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 16 septembris 1859.

F. CARD. ASQUINIUS, Præf.

A. COLOMBO, *Secretar.*

Nous n'abandonnerons pas ce point sans faire connaître à nos lecteurs la faveur que le Souverain Pontife a autorisé le R^me^ Père Général de l'Observance à accorder aux malades incapables de faire le Chemin de la Croix, ou de réciter les vingt *Pater, Ave* et *Gloria.* Par un Bref du 18 décembre 1877, il lui donna le pouvoir de commuer ces prières en leur faveur et de les remplacer par de plus courtes [1]. Or, le R^me^

(1) Voici le texte du Bref :

PIUS PAPA IX.

Dilecto Filio Fr. Bernardino a Portu Romatino, Ministro Generali Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci de Observantia.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Exponendum nuper curavisti Nobis, persæpe fieri, ut Christifideles, qui pium Viæ Crucis seu Calvariæ exercitium frequentare solent, cum aut infirma valetudine, aut gravi aliqua occupatione impediuntur, quo minus præscripta pietatis opera, id est Sacrarum Stationum visitationem, aut vicies repetitam Orationis Dominicæ, Salutationis Angelicæ, et laudis *Gloria Patri, etc.*, recitationem, ad consequendas indulgentias pio hujusmodi exercitio adnexas præstare possint, enixe te rogent, ut easdem in breviores aliquas preces commutare velis. Cujus tibi commutationis

Père Général a permis à ces personnes de remplacer les vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria* par un acte de contrition, ou par le verset : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés par votre sang précieux.

Notons que cette faveur peut être gagnée avec tous les crucifix indulgenciés jusqu'à présent pour le Chemin de la Croix, ou qui le seront par la suite, sans qu'un nouveau pouvoir soit nécessaire.

II.

L'ÉVÊQUE PEUT DÉLÉGUER AUTANT DE PRÊTRES QU'IL JUGE NÉCESSAIRES, POUR DONNER LA BÉNEDICTION PAPALE A L'ARTICLE DE LA MORT. CETTE DÉLÉGATION NE DOIT PAS NÉCESSAIREMENT ÊTRE SPÉCIALE, NI ÉCRITE ; NI LA FACULTÉ DE SUBDÉLÉGUER LIMITÉE A UN CERTAIN NOMBRE DE CAS.

TARANTASIEN.

SUPER FACULTATE IMPERTIENDI BENEDICTIONEM CUM INDULGENTIA PLENARIA IN ARTICULO MORTIS.

Die 15 *novembris* 1878.

Decretum. Episcopus Tarantasien. mature perpensis S. hujus Indulgentiarum Congregationis de benedictione *in articulo mortis*,

faciendæ cum desit facultas, ne Christifideles spirituali illarum indulgentiarum bono tam sæpe priventur, supplices Nobis preces exhibuisti, ut in præmissis opportune providere de Apostolica benignitate dignaremur. Itaque Nos hisce tuis precibus, quibus æternæ animarum saluti prospicitur, quantum in Domino possumus, obsecundare volentes, tibi, dilecte Fili, ut, donec Ministri Generalis tui Ordinis munus exerceas, Christifidelibus utriusque sexus, qui gravi morbo ita afficiuntur, ut præfata pietatis opera ad consequendas indulgentias Viæ Crucis nuncupatas præstare nequeant, hæc eadem opera in brevem aliquam precationem

et præsertim perpensa decisione 20 septembris 1775 [1]; considerata ex alia parte quadam consuetudine, quæ in ea diœcesi invaluit circa subdelegationem benedictionis, supplex Sacram hanc adiit Congregationem, quatuor dirimenda proponens dubia :

I. Utrum valida sit subdelegatio benedictionis in articulo mortis impertiendæ facta modo generali, v. g. in cœtibus ecclesiasticis, omnibus scilicet præsbyteris præsentibus, vel etiam aliis, qui curam animarum habent, licet cœtibus non adessent?

ante imaginem Sanctissimi D. N. Crucifixi ad id benedictam recitandam tuo arbitrio et prudentia commutare libere ac licite possis et valeas, Auctoritate Nostra Apostolica tenore præsentium concedimus et impertimus.

In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris die XVIII decembris MDCCCLXXVII, Pontificatus Nostri anno XXXII.

Pro Dno CARD. ASQUINIO,
D. JACOBINI, *Substit.*

(1) Voici cette décision telle qu'on la lit dans Prinzivalli, *ibid.*, n. 357.

VINDANA IN BRITANNIA MINORI.

DUB. VIII. Episcopus ad supradictam benedictionem (in articulo mortis) impertiendam delegatus cum facultate subdelegandi : 1° Debetne per paucos subdelegare sacerdotes, ut majus sit benedictionis istius et indulgentiæ huic adnexæ desiderium, simul et major utrique concilietur reverentia?

2° Potestne omnes suæ diœcesis subdelegare confessarios, ne etiam una, si fieri possit, ex suis ovibus tanta privetur gratia?

3° Potestne subdelegare omnes directe et speciatim parochos, sive plurimos sacerdotes in dignitate constitutos, et directe et confuse omnes confessarios hisce verbis : *Dilecto Nobis in Christo etc. te delegamus, eligimus et deputamus, quatenus valeas, etc. Insuper quemcumque confessarium a te ad tui libitum semel vel pluries, et quandocumque opus fuerit, eligendum pariter eligimus et deputamus ad eamdem gratiam conferendam?* Hic subdelegandi modus estne validus?

Sacra Congregatio, audito quoque Sanctissimo Domino Nostro, respondit :

AD VIII. Affirmative ad primam partem. Negative ad secundam. Affirmative ad tertiam partem quoad parochos speciatim ruri degentes.

Ita Sacra Congregatio diei 20 septembris 1775.

J. C. DE SOMALIA, *Secret.*

II. Utrum Episcopus subdelegare possit non solum omnes parochos, sed etiam vicarios, qui sæpissime loco parochorum moribundos in extremo agone laborantes adjuvant, eisque Ecclesiæ sacramenta ministrant?

III. Utrum responsio S. Congregationis diei 20 Septembris 1775 ad tertiam partem intelligenda sit de subdelegatione facta singulis speciatim et in scriptis?

IV. Utrum facultas subdelegandi ad actum quemqumque confessarium et a primo subdelegato eligendum, ut fertur in laudata decisione, *loc. cit.*, sit numerice exprimenda in ipsa concessione, seu in prima subdelegatione?

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 15 Novembris 1878, Emi Patres rescripserunt :

Ad I et II. Juxta Constitutionem Benedictinam *Pia Mater*, Episcopus subdelegare potest ad Benedictionem Papalem, cum indulgentiæ plenariæ applicatione in articulo mortis, suis diœcesanis impertiendam, unum vel plures sacerdotes sæculares aut regulares, quotquot pro numero animarum necessarios esse prudenter judicaverit.

Ad III. Negative; consultius tamen esse si subdelegatio fiat singulis speciatim et in scriptis[1].

Ad IV. Negative.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 Novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis resolutionem approbavit.

(1) On lit dans Mgr Bouvier, *Op. cit.*, pag. 110 : « Cette subdélégation doit être positive, expresse et donnée même par écrit, avec mention de l'indult en vertu duquel elle est accordée. Si cette précaution n'est pas rigoureusement nécessaire jusqu'à cette exactitude, ce que nous n'oserions strictement affirmer, elle est au moins infiniment plus sûre : or, c'en est assez pour qu'on doive la prendre. » La présente décision, tout en recommandant de la donner par écrit, fait disparaître le doute qui aurait pu exister sur la nécessité de cette formalité.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Congregationis die et anno ut supra.

AL.. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præfectus.

A. Panici, *Secretarius*.

III.

DANS LES CONCESSIONS D'INDULTS DE L'INDULGENCE DE LA PORTIONCULE, ON INSÉRERA DORÉNAVANT, EN FAVEUR MÊME DES AUTRES ÉGLISES, LA CLAUSE DE LA DISTANCE QU'ON A COUTUME D'INSÉRER EN FAVEUR DES ÉGLISES FRANCISCAINES.

DE INDULGENTIA PORTIUNCULÆ QUOAD DISTANTIAM.

Die 15 *Novembris* 1878.

Decretum. In oppido cui nomen Martinengo diœcesis Bergomensis, ecclesia adest ad Patres Franciscales Reformatos olim pertinens, qui expulsi inde fuerunt anno 1810. Sed post etiam eorumdem expulsionem, fidelium concursus ad illam ecclesiam die 2 Augusti, Portiunculæ indulgentiam lucrandi causa, perrexit ad annum usque 1860, quo a militibus occupata, fuit cultui adempta. Post hæc Præpositus ecclesiæ parochialis oppidi illius Breve obtinuit, in quo cum assueta clausula : *dummodo nulla extet eo loci, vel unius saltem milliarii spatio distet Franciscalis Ordinis ecclesia,* concessum fuit ad septennium, ut in ea ecclesia posset lucrifieri Portiunculæ indulgentia.

Præfata interim jam Ordinis Franciscalis ecclesia cultui restituta, concessa fuit Instituto *Sacræ Familiæ* Bergomi erecto, pro pauperum villicorum filiis christiane educandis. Cumque anno 1870 ad preces Episcopi Tiberiadis, coadjutoris Episcopi Bergomensis, Portiunculæ privilegium ad septennium, et cum superius relata clausula per separata Brevia elargitum fuerit singulis ecclesiis prælaudati Instituti, fideles ad ecclesiam etiam prædictam, pro assequenda Portiunculæ indulgentia, accedere rursum incœperunt.

Septennio ad finem pervento, renovata fuit concessio ad aliud

septennium, et cum eadem clausula utriusque ecclesiæ favore, pro ecclesia nempe parochiali cum Brevi 8 Maii 1870, ac pro illa Instituti cum Brevi 22 Junii ejusdem anni. At cum duæ hæ ecclesiæ minus quam unius milliarii spatio distent inter se, prælaudatus Episcopus metuens ne illa Instituti, utpote ad Franciscales Patres olim pertinens, impedimento sit, quominus parochialis ecclesia prædicta concessione uti queat, dubium istud Emo a Secretis Brevium proposuit, qui post datum huic peculiari casui responsum, quæstionem ad hanc S. Congregationem deferre censuit. Proposita igitur fuit sub sequenti generali formula : *An si nulla extet ecclesia actu ad Patres Franciscales pertinens, plures ecclesiæ in eadem civitate, imo in eadem parœcia, milliarii spatio minime inter se distantes, frui possint privilegio, vulgo* DELLA PORZIUNCULA ?

In S. Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano diei 15 Novembris 1878, Emi Patres rescripserunt :

Affirmative : attenta tamen speciali prærogativa indulgentiæ Portiunculæ, expedire ut in novis concessionibus clausula quoad distantiam, quæ apponi solet favore ecclesiarum Ordinis S. Francisci, extendatur ad alias omnes ecclesias hoc privilegio ditatas.

Factaque de his omnibus per me infrascriptum dictæ Congregationis Secretarium SSmo D. N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 23 Novembris 1878 relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis resolutionem approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præfectus.

A. PANICI, *Secretarius*.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Humillime rogat Præpositus generalis Societatis Jesu S. Supremam Congregationem S. Officii, ut declarare dignetur utrum tolerari possit explicatio Transsubstantiationis in SS. Eucharistiæ Sacramento, quæ sequentibus propositionibus comprehenditur :

I. Sicut formalis ratio hypostaseos est *per se esse* seu per se subsistere, ita formalis ratio *substantiæ* est *in se esse* et actualiter non sustentari in alio tanquam primo subjecto; probe enim ista duo discernenda sunt : *esse per se* (quæ est formalis ratio hypostaseos) et *esse in se* (quæ est formalis ratio substantiæ).

II. Quare sicut natura humana in Christo non est hypostasis, quia non *per se* subsistit, sed est assumpta ab hypostasi superiori divina, ita *substantia* finita, ex. gr. substantia panis, desinit esse *substantia*, eo solum et absque alia sui mutatione, quod in alio supernaturaliter sustentatur, ita ut jam non *in se* sit, sed in alio ut in primo subjecto.

III. Hinc transsubstantiatio, seu conversio totius *substantiæ* panis in substantiam corporis Christi Domini nostri, explicari potest hac ratione, quod corpus Christi, dum fit substantialiter præsens in Eucharistia, sustentat *naturam panis*, quæ hoc ipso et absque alia sui mutatione desinit esse *substantia*, quia jam non est *in se*, sed in alio sustentante ; adeoque manet quidem *natura panis*, sed in ea cessat formalis ratio *substantiæ ;* et ideo non duæ sunt substantiæ, sed una sola, nempe corporis Christi.

IV. Igitur in Eucharistia manent materia et forma elementorum panis; verum jam in alio supernaturaliter existentes rationem substantiæ non habent, sed habent rationem *supernaturalis accidentis*, non quasi ad modum naturalium accidentium afficerent corpus Christi, sed eo duntaxat quod a corpore Christi modo, quod dictum est, sustentantur.

Romæ, 20 maii 1875.

Feria IV, die 7 julii 1875.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Inquisitoribus generalibus, lectis ac ponderatis suprascriptis propositionibus, iidem Eminentissimi Domini dixerunt : *Doctrinam transsubstantiationis, prout hic exponitur, tolerari non posse.*

Pro Dno J. PELAMI, S. Rom. et Univ. Inquisit. Notario,
JACOBUS VAGAGGINI, *Substitutus.*

DÉCLARATIONS DE LA S. PÉNITENCERIE TOUCHANT LE JUBILÉ ACTUEL.

I.

Occasione Jubilæi nuper indicti, nonnulla dubia a quibusdam locorum Ordinariis ad Apostolicam Sedem delata sunt. Quibus dubiis ut satisfiat, Sacra Pœnitentiaria de mandato et ex authoritate Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, hæc quæ sequuntur, declarat :

I. Jejunium pro hoc Jubilæo consequendo præscriptum adimpleri posse etiam tempore quadragesimæ, dummodo fiat extra dies in litteris Apostolicis exceptos[1], et adhibeantur cibi tantum esuriales, vetito usu, quoad qualitatem ciborum, cujuscumque indulti seu privilegii, etiam Bullæ Cruciatæ[2].

II. Christifidelibus cum Capitulis, Congregationibus, Confraternitatibus, nec non cum proprio Parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando Jubilæo processionaliter visitantibus[3], applicari posse ab Ordinariis Indultum in Litteris Aposto-

(1) Les jours exceptés de l'Indult du Jubilé sont ceux qui ne sont pas compris dans l'Indult du carême, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'indult du carême n'autorise aucune dérogation à la loi du jeûne. Sont donc seuls exceptés les jours de jeûne strict, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, pag. 93, note 1, n. 2 et 3.

(2) Par là se trouve confirmée l'explication que nous avons donnée du jeûne requis pour le Jubilé. V. ci-dessus, pag. 92, note 2, n. 2.

(3) Nous avons expliqué, dans notre tome VII, pag. 468, n. 17, ce qu'il faut entendre par visite processionnelle. Il faut une véritable procession ; ce n'est que là où elles ne peuvent se faire *more solito*, que la S. Pénitencerie permet de les faire en habit ordinaire et sans les cérémonies accoutumées.

licis iisdem Capitulis, Congregationibus, etc., concessum [1].

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri Jubilæum [2].

IV. Jubilæum quoad plenariam Indulgentiam, bis aut pluries lucrifieri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando [3]; semel vero, id est prima tantum vice quoad favores eidem Jubilæo adjunctos, nempe absolutiones a censuris et casibus reservatis, commutationes aut dispensationes [4].

V. In hoc etiam Jubilæo locum habere, sine ulla exceptione, resolutiones dubiorum ab ipsa S. Pœnitentiaria pro Ordinariis Italiæ editas sub die 1 junii 1869 [5].

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 26 februarii 1879.

Loc. † Sig. A. Card. BILIO, *Pœnitentiarius Major.*

Hip. Canonicus PALOMBI, *S. Pœnitent. Secretarius.*

II.

Beatissime Pater,

Episcopus N. ad pedes S. V. provolutus, occasione præsentis Jubilæi, sequentia humiliter expostulat:

1° An possit, in locis quæ cum suburbiis suis nimis late extenduntur, ad majorem fidelium commoditatem, non tantum tres ecclesias designare, sed plures, ita ut fideles ad lucrandum Jubi-

(1) Le doute que nous avions soulevé ci-dessus, pag. 97, note 1, n. 1 et 2, cesse en présence de cette déclaration. Les Evêques peuvent aussi pour ce Jubilé appliquer le privilége aux fidèles qui accompagnent les chapitres, etc., ou qui font les processions avec leurs curés.

(2) V. ci-dessus, pag. 93, note 3, n. 2 et 3; et pag. 94, note 1, n. 2.

(3) Par là se trouve encore résolu le doute que nous avions soulevé à ce sujet. V. ci-dessus, pag. 96, note 2, n. 1-3.

(4) C'est la confirmation de ce que nous avons enseigné ci-dessus, pag. 101, note 1, n. 1 et 2.

(5) Nous avons donné ces décisions dans notre tom. I, pag. 562 et suiv.

læum ex ecclesiis designatis tres pro arbitrio suo seligant ac visitent? Et quatenus negative ex litteris Jubilæi, facultatem ad id specialem exposcit.

2° An in jejunio ad Jubilæum requisito licitus sit usus ovorum et lacticiniorum, saltem in iis regionibus in quibus ex consuetudine vel dispensatione in jejuniis ex præcepto Ecclesiæ injunctis permittitur? Ita est in sua diœcesi ac in universa Gallia. Hinc si negativum responsum dari contigerit, instanter supplicat pro Indulto et benigna S. Sedis concessione ; aliter enim multi a lucrando Jubilæo retraherentur. Imo, cum multi oleo in condimentis non utantur et uti nollent, magis adhuc instat ut permittatur saltem usus condimentorum adipis aut butiri.

3° Supplicat etiam in gratiam præsertim ruricolarum, qui ad duplicem communionem aut confessionem non adducerentur, pro Indulto vi cujus in sua diœcesi unica confessione atque communione tum lucrando Jubilæo, tum præcepto Lateranensi satisfieri possit.

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria Ven. in X^to^ Patri Episcopo Oratori super præmissis respondet : Quoad designationem Ecclesiarum stet Literis aplicis diei 15 februarii p. e.[1]. — Quoad cetera vero stet

(1) Dans les notes qui accompagnaient le Bref du Jubilé, nous avons dit que « nous n'avons vu nulle part qu'il soit interdit aux Evêques de désigner un plus grand nombre d'églises, pour donner aux fidèles plus de facilité de faire les visites prescrites. » V. ci-dessus, pag. 95, note 4, n. 2. La présente décision de la S. Pénitencerie semble refuser aux Ordinaires le droit de désigner plus de trois églises. On nous demande si l'Evêque n'aurait pas un moyen de tourner la difficulté, en chargeant les curés du soin de désigner les églises. Mais ce moyen a le tort d'être en opposition avec les règles du Droit Canon. En effet, la règle 67 *in* 6 porte : « Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. » Si l'Evêque ne peut, par lui-même, désigner plus de trois églises, comment le pourrait-il par l'intermédiaire des curés? La règle 84 *in* 6 porte également : « Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti. » Ne serait-ce pas encore aller à l'encontre de cette règle, que de permettre à l'Evêque d'atteindre, par le canal des curés, le but auquel il ne peut arriver par lui-même? Ajoutons enfin que le Bref du Jubilé

declarationibus ejusdem Sacræ Pœnitentiariæ, quæ hic adnexæ transmittuntur [1].

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 4 martii 1879.

A. PELLEGRINI, *S. P. Reg.*

Hip. Canonicus Palombi, *S. P. Secretarius.*

contient une clause peu favorable à l'emploi de ce moyen : *et ipsis deficientibus*, y lit-on. N'est-ce pas seulement lorsqu'il n'y a ni Evêques, ni Vicaires généraux ou Officiaux présents, que les curés peuvent être délégués? Nous n'oserions donc recourir au mode sur lequel on nous interroge.

(1) Ces déclarations sont celles données ci-dessus, pag. 136.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

PORTUS ALOISII.

Quum non solum in fidelium domibus, sed etiam modo in ecclesiis venerationi soleant exponi imagines Beatæ Mariæ Virginis assertas quasdam ejusdem Virginis apparitiones repræsentantes, Rmus Dnus Episcopus Portus Aloisii sui muneris esse duxit a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humiliter postulare, nimirum :

Dubium I. An posset ab Ordinariis permitti, vel saltem tolerari, ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in ecclesiis imagines, seu simulacra B. M. V. sub titulo *de Lourdes*, *de la Salette*, et Immaculatæ Conceptionis lucis radios e manibus emittentes?

Dubium II. An ab Apostolica Sede fuerint approbatæ Apparitiones, seu Revelationes, quæ contigisse perhibentur, quæque cultui B. M. V. sub memoratis titulis causam præbuerunt?

Dubium III. An pium Sodalitium in Portu S. Aloisii B. M. V. *de la Salette* dicatum ab Episcopo admitti valeat?

Dubium IV. An Festum B. M. V. sub eodem titulo cum missa et ritu duplici primæ classis cum octava ibidem celebrari possit?

Dubium V. An Litaniæ speciales Apparitionis B. M. V. *de la Salette* ibi recitari valeant?

Quæ quidem dubia quum subscriptus Cardinalis in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis retulerit, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, auditis votis, tum alterius ex consultoribus theologis, tum Rmi Dni Assessoris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuere :

Ad I. Affirmative servatis tamen cautelis, præsertim Decreto

Tridentinæ Synodi *de invocat. venerat et Reliquiis SS. et Sacris Imaginibus* (sess. 25) præscriptis, et san. mem. Urbani VIII Constitutione *Sacrosancta Synodus* 15 mai 1642 confirmatis.

Ad II. Ejusmodi Apparitiones seu Revelationes neque approbatas neque reprobatas vel damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tanquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem, quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam. Nihil proinde obstare, quin Ordinarii pari ratione se gerant : facta desuper (si de opere typis vulgando agatur) in eodem sensu opportuna declaratione seu protestatione, ad tramitem decretorum prælaudati Urbani Papæ VIII.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Negative, nisi de speciali et expressa Apostolica facultate.

Ad V. Negative.

Atque ita rescripsere ac servari mandarunt die 12 maii 1877.

Ita reperitur in Actis et regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In fidem.

Ex eadem Secretaria die 11 decembris 1878.

Pro R. P. D. PLACIDO RALLI, Secretario.

Joannes Canonicus Ponzi, *Substitutus*.

Loco † sigilli.

II.

DECRETUM QUOAD MODUM CANENDI INVITATORIUM IN OFFICIO DIVINO.

JACIENSIS.

Episcopus Jaciensis exposuit Sacrorum Rituum Congregationi, in sua cathedrali ecclesia hunc usum obtinere quo cantores in Invitatorio, postquam expleto cantu versiculi *Gloria Patri,* chorus partem Invitatorii de more respondit, integrum Invitatorium ipsi decantent absque responsione chori. Jamvero quum hic mos videatur oppositus aliarum ecclesiarum usui, in quibus Invitato-

rium in ultima vice partim a cantoribus et partim a choro repetitur, ita ut chorus ipse cantum illum absolvat, idem Episcopus ab eadem Sacra Congregatione humillime exquisivit : *An talis usus cathedralis ecclesiæ Jaciensis servari licite valeat ?*

Sacra porro Rituum Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii, ita respondere censuit : *Servetur usus.*

Atque ita respondit die 26 novembris 1878.

D. CARD. BARTOLINI, S. R. C. Præf.

Pro R. P. A. Placido Ralli, *Secret.*

Joannes Canonicus Ponzi, *Substitutus.*

ÉTUDES SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

6e ARTICLE [1].

§ 3. *Est-il licite l'usage de bénir solennellement l'eau, et de faire la procession avant la messe du dimanche ?*

SOMMAIRE. — 72. Comment nous procéderons dans l'examen des coutumes. — 73. Coutume de la procession attestée par les auteurs français. De la Croix. — 74. Grimaud et Grancolas. — 75. Devert, Lebrun, Bellotte. — 76. Illusions du P. Le Vavasseur à ce sujet. — 77. Propositions à établir.— 78. Usages des diverses églises de France attestés par De Moléon. — 79. Par plusieurs Rituels de France et de Belgique. — 80. Cérémonial de la Cathédrale de Tournai. — 81. L'usage de bénir l'eau solennellement à l'église est légitime. — 82. En est-il de même de celui d'asperger les petits autels et de les baiser ? — 83. Dispositions des Rituels français. — 84. Observations.

72. Maintenant que nous avons déterminé les attributions de la Congrégation des Rites, et découvert dans les actes officiels du S. Siège l'intention qui a présidé à sa création, nous pouvons entrer dans le vif de la question, et rechercher quelles sont les coutumes locales qu'il est permis de conserver en liturgie. La logique demanderait que nous commencions par examiner et discuter les conditions requises pour qu'une coutume ait la force de prévaloir contre la loi ou à côté d'elle ; mais ce travail, qui nous mènerait très loin, présenterait peu d'attrait pour le lecteur. Nous trouvons préférable d'étudier les coutumes en détail, et de nous assurer

(1) V. Tom. x, pag. 129, 240, 376, 453, 581.

qu'elles renferment certaines conditions générales d'universalité, d'antiquité et de convenance, à défaut desquelles elles devraient être tout d'abord réprouvées. Nous arriverons ainsi au même résultat, mais par voie d'analyse, au lieu de procéder par synthèse.

Le premier usage dont nous rechercherons la licéité a été autrefois en vigueur dans toutes nos églises, et, bien qu'il s'efface peu à peu, il n'a pas encore entièrement disparu. Nous verrons non-seulement s'il ne viole pas la rubrique, mais s'il est assez ancien, universel et louable pour être conservé.

73. La plupart des auteurs français qui ont écrit sur la liturgie, à partir de la moitié du dix-septième siècle, non-seulement mentionnent les trois usages de bénir l'eau solennellement, d'en asperger les petits autels qu'on baise, et de faire la procession avant la messe, mais ils les regardent comme légitimes.

Ecoutons d'abord maître Claude de la Croix, prêtre du séminaire de S. Nicolas du Chardonnet. Voici comment il s'exprime dans son *Parfait ecclésiastique* [1] :

La bénédiction de l'eau, selon tous les auteurs, après la rubrique du Missel et le Cérémonial des Evêques, se devrait faire à la sacristie, sans aucune solennité, par un prêtre revêtu du surplis et d'une étole violette, selon le Rituel; ou tout au plus par le prêtre célebrant revêtu de tous ses ornements, excepté du manipule et de la chasuble. Mais comme, dans presque toutes les églises paroissiales, la coutume s'est introduite de la faire dans le chœur et à la vue du peuple, le célébrant observera ce qui suit ..... Il monte à l'autel, le baise, posant les deux mains dessus, puis s'en va au côté de l'épitre devant le livre. Si c'était la coutume de faire la bénédiction au milieu du chœur, il fait génu-

(1) 2e Edition. Lyon, 1673, page 519.

flexion hors le presbytère avec ses ministres, salue le chœur, et s'en va au lieu destiné pour la bénédiction de l'eau.

De la Croix entre ensuite dans le détail sur l'aspersion du chœur et des fidèles, et observe encore par rapport à l'usage d'asperger les autels et autres objets : « Dans les lieux où on a coutume d'asperger le grand crucifix, les autels particuliers et les reliques, le célébrant les asperge immédiatement après le grand autel, et avant que de s'asperger. »

Aussitôt De la Croix entame le chapitre de la procession :

Le célébrant ne reçoit son manipule qu'après la procession, et au lieu de chasuble, il est revêtu de la chape. Il ne bénit pas l'encens à la sacristie, mais au bas du presbytère, immédiatement avant la procession, et après avoir salué l'autel.... A la fin de la procession, s'il y a station dans la nef, il s'arrête, se découvre, fait une inclination médiocre au grand crucifix et chante l'oraison propre, avec une brève conclusion, laquelle achevée, il se couvre et rentre au chœur. S'il n'y a point de station, il se découvre à l'entrée du presbytère, salue l'autel et chante l'oraison comme ci-devant.

74. M. Grimaud, docteur en théologie, s'exprime équivalemment [1] :

C'est une coutume que, tous les dimanches de l'année, le curé, ou celui qui tient sa place, avant que de célébrer la messe de paroisse, doit faire l'eau bénite, de laquelle il asperge les autels et le peuple : puis il commence la procession en laquelle on porte de cette eau... Je ferais scrupule si j'omettais sur ce sujet les ordonnances de Charlemagne en ses Capitulaires, où il commande

(1) *La liturgie sacrée*, part. 3, appendix, pag. 213 et ss., édit. Paris, 1678.

que chaque prêtre , c'est-à-dire curé ou vicaire, tous les dimanches, avant que de commencer la messe, fasse le tour de son église en chantant, et qu'on porte l'eau bénite. Coccius, dans son *Trésor*, dit que la même chose est pratiquée parmi les Arméniens, et encore parmi les Syriens et les Ethiopiens.... J'ai dit que l'eau bénite se renouvelait chaque dimanche, qu'on en aspergeait l'église, le cimetière et le peuple.

Comme on fait l'eau bénite le dimanche, de même on en porte à la procession, pour en asperger le peuple, et autour de l'église... Pour les processions du dimanche, au sujet desquelles nous avons fait tout ce discours, je ne trouve pas de grands témoignages de leur ancienneté. Mais la pratique que nous en avons et le mystère qu'elles nous représentent, comme je dirai, persuadent assez qu'elles ont commencé avec les autres exercices publics de la sainte Église. Jusque là que l'abbé Rupert (lib. IV, cap. 8) remarque qu'en plusieurs lieux, le dimanche des Rameaux, outre la procession qui se faisait en mémoire de ce jour particulier, on faisait encore une autre procession, à cause du dimanche ordinaire.

Grancolas est tout aussi exprès que les précédents [1] :

Outre les grandes processions appelées stations, qui se font lorsqu'on va d'une église à une autre, il y a celles qui se font autour du dedans ou du dehors seulement de l'église et du cimetière, et elles viennent de ce que l'Évêque ou le curé, accompagné de son clergé, faisait avant la messe l'aspersion de l'eau bénite autour de l'église, en dedans et au dehors et autour du cimetière. C'est pourquoi on porte encore le bénitier à ces processions, et au jour de la commémoration des morts, le célébrant fait cette aspersion de l'eau bénite pendant la procession. Cette procession du dimanche avec l'eau bénite est marquée dans les Capitulaires de Charlemagne.

(1) *L'Ancien sacramentaire de l'Église*, 1re partie, page 726.

75. Claude de Vert, expliquant la signification et l'origine des *Stations*, vient naturellement à dire un mot de la procession du dimanche [1] :

Stations des processions, c'est-à-dire certains lieux où on s'arrête, comme dans les nefs de l'église, pour y faire quelques prières, ou chanter une antienne devant le crucifix, ou en un autre endroit devant quelque image ; ou dans un côté du cloître, selon l'ancienne pratique des monastères, et même des églises cathédrales et collégiales ou les chanoines vivaient en commun, pour donner le temps à l'hebdomadier officiant, d'aller bénir par des prières et d'asperger d'eau bénite les offices et les lieux religieux, l'infirmerie, le dortoir, le chapitre, le cloître où on faisait les lectures, le réfectoire, la cuisine, le cellier, etc., pendant quoi le chœur, en attendant le célébrant, s'arrêtait au pied ou tout proche de chaque office ou lieu régulier, et y faisait *station*, en chantant un répons. C'est ce qui s'observe encore en partie à Lyon, à Vienne en Dauphiné, à Reims, à Clugny, à S. Pierre d'Abbeville, etc.

Telle est, pour ne toucher qu'en passant une cérémonie qui demanderait un traité entier, telle est, dis-je, l'origine et la raison de la procession du dimanche, une marche qui se fait avant la messe, pour bénir et purifier, avec de l'eau lustrale, le dedans et le dehors de l'église, le cimetière et les personnes mêmes des fidèles, et encore dans les monastères, les lieux réguliers et les offices, comme nous avons vu plus haut.

A Lyon, on bénit et on asperge encore le puits et la cuisine des enfants de chœur, qui était autrefois celle des chanoines ou comtes de Lyon même, lorsqu'ils vivaient en commun. A Vienne, cette procession s'appelle encore l'aspersion. On dit aller à l'aspersion, sonner l'aspersion, pour sonner la procession, aller à la procession, tant il est vrai que la procession des dimanches n'a de rapport qu'à l'aspersion de l'eau bénite, en sorte qu'où cette aspersion n'a plus lieu, et ne se pratique plus durant la marche

(1) *Explication des Cérémonies*, tome I, page 98, *note*.

et la procession, il paraît comme inutile de parcourir les différents endroits où le chœur en station attendait autrefois le retour de l'hebdomadier, tels qu'étaient dans le monastère les quatre côtés du cloître.

Le père Lebrun, de l'Oratoire, qui a si fréquemment attaqué les opinions parfois singulières de Cl. de Vert, est ici tout à fait d'accord avec lui [1] :

Selon la rubrique du Missel Romain, la bénédiction de l'eau se fait à la sacristie. Mais, dans la plupart des paroisses, dans celles mêmes où on se sert du Missel Romain, on la fait à l'autel, au chœur, ou dans la nef. Cet usage est plus conforme à l'antiquité, et paraît faire plaisir au peuple.... Bien des gens ignorent pour quelle raison on fait une procession le dimanche avant la messe. Cette procession a une double origine, parce qu'elle s'est faite premièrement pour honorer Jésus-Christ ressuscité qui alla de Jérusalem en Galilée ; et en second lieu, pour asperger les lieux voisins de l'église.....

Au commencement du IXe siècle, les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ordonnèrent que tous les prêtres, c'est-à-dire les curés feraient, chaque dimanche, une procession autour de leur église en portant de l'eau bénite. Herard, Archevêque de Tours, prescrivit la même chose dans ses Capitulaires, en 858. Les églises cathédrales et collégiales furent sans doute les premières à pratiquer cet usage, et cela fut observé presque dès le même temps dans les monastères. Il est marqué dans un ancien Ordinaire des Bénédictins, à qui le père Mabillon donne neuf cents ans d'antiquité, que, le dimanche de Pâques, on allait porter de l'eau bénite par tout le monastère en chantant. Les coutumes de Cluny et de plusieurs autres abbayes marquent en détail tous les lieux qu'on allait asperger chaque dimanche.

Terminons ces citations par un auteur dont Benoît XIV ne

(1) *Explication des Cérémonies de la messe*, tome I, page 68 et ss.

parle qu'avec les plus grands éloges, et dont nous aurons plus d'une fois l'occasion d'invoquer le témoignage, Bellotte, doyen de la cathédrale de Laon [1] :

Non mirum, *dit-il, en parlant de l'eau bénite*, si dum in ecclesia Laudensi fiunt exorcismi, et benedictiones salis et aquæ, laterales claudantur januæ chori, ne quis tunc illotus temere locum intret sanctuarii. Quamobrem ingresso sacerdote hebdomadario ad celebrandam aquæ benedictionem, nullus canonicorum postmodum aliunde chorum ingreditur, quam per inferiorem seu speciosam ejusdem chori portam, quam toto hoc tempore turrarius capituli custodire tenetur. Ingressi chorum, stant omnes inferioribus innixi subselliis, nec ulli tunc temporis patet aditus ad superiores cathedras hierarchici ordinis. Sacerdos interius stat facie versa ad aquilonem, per quem designatur diabolus abigendus, hujusmodi benedictionem conficit ante gradus sanctuarii, ubi hoc opus aggreditur in nomine Domini, qui est adjutor in opportunitatibus..... Peracta aspersione altaris, simulque locorum qui de more aspergi solent, accedunt sigillatim canonici ad aspergentem, a quo per ordinem præfato ritu asperguntur, mox una ac eadem via deinceps sanctuarium ascendunt, ubi stant versus altare.....

Aquæ lustralis aspersionem sequitur processio quæ fit singulis diebus dominicis, in memoriam dominicæ resurrectionis. Peracto circuitu ecclesiæ processio terminatur statione ante crucifixum in medio templi... et decantatis iis quæ ad hujusmodi stationem pertinent, dicitur psalmus *De Profundis*, quem ritum servabant olim et servant etiamnum pleræque tam cathedrales quam collegiatæ et regulares ecclesiæ; in cujus fine revertuntur omnes in chorum, cantantes unam ex antiphonis B. Mariæ, ut a pluribus sæculis factum notavit Rupertus..... Idem servatur in processione dominicali ritus qui in paschali, nam inchoatur ab aspersione aquæ benedictæ et procedit ordine simili, et terminatur statione ante crucifixum..... In ipsis dominicis quarum major est solemnitas, fit lustralis aspersio aquæ benedictæ, fit processio, fit sta-

(1) *Ritus eccles. Lauden. redivivi. Observat.* pag. 258.

tio, et alia ejusmodi sicut in die sancto Paschæ : de quo ritu loquitur Concilium Nannetense, Ordo Romanus et Capitularium.

On voit par ces textes que nous nous trouvons ici en présence d'un usage ancien, répandu dans une foule d'églises et qui paraît légitimé par de bons motifs. Mais notre tâche est loin d'être remplie. Nous avons seulement écarté la question préalable, et il nous faut aller au fond de la difficulté. Commençons par la bénédiction solennelle et l'aspersion de l'eau.

76. Si nous nous en rapportions au P. Le Vavasseur [1], toute recherche serait inutile à ce sujet, et l'usage dont nous étudions la justification serait condamné *à priori*.

Les rubriques du Missel, comme celles du Cérémonial des Evêques prescrivent au célébrant d'asperger d'abord l'autel, de s'asperger ensuite lui-même, puis les ministres, ce qu'on entend des ministres sacrés, le clergé, et enfin le peuple. Il n'y est fait mention de rien autre chose. Cependant, dans beaucoup de lieux, l'usage *s'est introduit* d'asperger en outre, immédiatement après l'autel principal, ou après le célébrant et les ministres, quelques objets sacrés, tels que d'autres autels, des reliques, des images. Aucun auteur ne fait mention de cette pratique [2].

Cet écrivain, comme on voit, n'est pas fort sur l'ancienne discipline. Il appelle usage *qu'on vient d'introduire*, et *dont ne parle aucun auteur*, une coutume qui remonte à plusieurs siècles et dont parlent la plupart des Cérémoniaux, tant des églises séculières que des régulières.

Le même liturgiste avait écrit précédemment, à propos de la bénédiction de l'eau, le dimanche :

Nous ne supposons pas ici que le prêtre fasse la bénédiction

(1) *Cérémonial selon le rite romain*, tome I, pag. 417, 5e édit.
(2) *Ibid.*, pag. 413.

de l'eau dans l'église. Il est dit, dans le Rituel, à la vérité, *in sacristia vel in ecclesia ;* mais la rubrique du Missel, qui parle exclusivement de la bénédiction de l'eau qui se fait le dimanche avant la messe solennelle, indique qu'elle se fait à la sacristie. La rubrique du Rituel doit s'entendre de la bénédiction de l'eau qui se ferait dans un autre temps.

Cela est dit nettement, carrément, et sans laisser percer l'ombre d'un doute. Cependant beaucoup d'auteurs interprètent d'une autre manière les rubriques du Missel et du Rituel, qu'ils regardent comme simplement directives [1]. Le Père Le Vavasseur qui insinue que le Rituel Romain ne parle pas de la bénédiction de l'eau au dimanche, avait sans doute oublié de lire ces remarques qui suivent la bénédiction [2]: « Post benedictionem aquæ, sacerdos, *dominicis diebus*, antequam incipiat missam, aspergit altare, deinde se et ministros, ac populum, prout in Missali præscribitur. »

Les opinions si peu fondées en ce point du P. Le Vavasseur ne doivent donc pas nous arrêter, et à ceux qui prétendraient nous objecter la rubrique du Missel ou du Rituel, nous répondrons : Mettez-vous d'accord premièrement sur l'interprétation à donner aux textes divers du Missel et du Rituel ; en second lieu, montrez que ces rubriques sont obligatoires ; enfin établissez que par là sont renversées et condamnées les prescriptions des Evêques qui ordonnent de bénir publiquement l'eau, le dimanche, afin que les fidèles en prennent un sujet d'édification.

77. 1° *L'usage général, en France, en Belgique, en Alle-*

(1) Cfr. *Mélanges théolog.*, 3e série, pages 616 et suiv. *Revue théol.* tome I, pag. 130.

(2) Les *Mélanges* observent que le Rituel est postérieur au Missel, et que dans un conflit de textes, c'est à celui-là qu'il faudrait donner la préférence.

magne, etc. était de bénir l'eau, le dimanche solennellement, soit à l'autel, soit au chœur. Cet usage est bon, louable, et il peut être gardé.

2° *L'usage était également en ces pays d'asperger non seulement le maître autel, mais aussi les petits autels et de les baiser ensuite. Cet usage n'a rien non plus de répréhensible, et nous pensons qu'il peut être gardé là où il existe.*

78. Tels sont les deux faits, ou si l'on aime mieux, les deux propositions, que nous allons établir par des extraits des Rituels, ou des livres liturgiques d'un grand nombre de diocèses.

A Saint-Maurice de Vienne, *dit De Moléon* [1], les dimanches, le prêtre découvert et en chape fait l'eau bénite au bénitier comme à Lyon, puis il asperge les autels. Le reste de l'aspersion s'y faisait et s'y fait encore avant la messe pendant la procession, par le célébrant qui est alors couvert de son bonnet.....

A Saint-Jean de Lyon, les dimanches avant la grand'messe, on bénit l'eau au bénitier de la nef proche le grand portail, les ministres étant tout autour, tous en aube et en manipule, le prêtre en chape avec la mitre en tête ; le diacre en aube et étole avec la mitre en tête tient le sel dans une coquille ; le sous-diacre en aube avec le manipule et la mitre, porte la croix et un acolyte le livre. L'*Adjutorium* se dit à voix basse, les exorcismes et les oraisons à voix haute. On entre dans le chœur en chantant le *Miserere* et l'*Asperges me ;* le célébrant asperge l'autel, la croix, les ministres, les ecclésiastiques ; après quoi le diacre va asperger les autels d'autour du chœur, puis le peuple qu'il trouve en son chemin, ensuite on va au cloître en silenee. Là le célébrant asperge le puits qui est au milieu du préau, y dit une oraison qui convient, monte au réfectoire où il bénit non seulement le pain et le vin sur la table des

(1) *Voyages liturgiques de France*, pag. 12.

enfants de chœur, mais encore le feu et la marmite, et cependant le chœur chante et attend le célébrant dans le côté du cloître qui est au midi. En retournant au chœur, on fait dans la nef une station pendant laquelle un acolyte asperge les chapelles de la nef et le peuple qu'il trouve en son chemin jusqu'à la sacristie où il remet le bénitier [1].

A Saint-Maurice d'Angers, les dimanches pendant Tierce, un moine-chapelain, en aube, étole, manipule et en chape, fait à voix basse à l'autel, au côté de l'épître, avec les deux porte-chandeliers, ayant à sa droite la croix portée par un enfant chapé, et le vaisseau à l'eau étant posé sur la plus basse marche de l'autel [2].

On faisait autrefois, les dimanches, dans le diocèse d'Orléans, l'eau bénite comme à Lyon et à Chartres, au bénitier proche la porte de l'église ; et cet ancien usage s'est encore conservé dans plusieurs églises du diocèse, et particulièrement dans celle des des Aydes et de Fleury, à une lieue d'Orléans sur le chemin de Paris [3].

A Notre-Dame de Chartres, l'eau bénite des dimanches ne se fait point, comme en plusieurs autres églises, à l'heure de Tierce; mais dès la première messe, qui se dit à quatre ou cinq heures du matin. Le prêtre qui la doit dire, étant revêtu d'aube et d'étole, va la faire tantôt à un bénitier de l'entrée de l'église, tantôt à un autre, et puis il vient asperger à la chapelle les personnes qui sont là présentes pour entendre la messe. Avant la grand'messe, l'enfant de chœur apporte le bénitier (ou l'arceau, comme on dit à Chartres, du mot latin *urceus*), lorsqu'on est près de faire les stations. La procession sort du chœur par la porte du crucifix, et sans entrer dans la nef, elle va droit à l'autel de saint Jean-Baptiste, dans la croisée à gauche, le prêtre..... asperge l'autel, ensuite le diacre et le sous-diacre, puis tout le clergé, et le clergé ayant fait le tour du chœur, on y rentre par la même porte [4].

(1) *Ibid.*, pag. 50.
(2) *Ibid.*, pag. 90.
(3) *Ibid*, pag. 201.
(4) *Ibid.*, pag. 228.

79. On trouve les mêmes usages dans tous les diocèses de France, bien que De Moléon ne les cite pas. Ainsi le Cardinal Le Camus, Archevêque de Grenoble, portait dans son synode diocésain de 1690 le statut suivant [1] : « Les curés feront l'eau bénite pour les dimanches avec les cérémonies ordonnées dans le Rituel, et exhorteront les paroissiens d'y assister le plus qu'ils pourront, les avertissant par quelques coups de cloche. »

C'est au coin de l'épître ou au milieu du chœur que l'eau doit être bénite, selon le Rituel de Cambrai [2] : « Omni dominica die..... sacerdos superpelliceo et sola indutus, vel paramentis missæ, dempta casula et manipulo, in medio chori vel in cornu epistolæ ad altare dicit..... Finita aquæ benedictione, sacerdos genuflexus ad altare, aspergit illud ter, inchoans antiphonam *Asperges me*. Tunc osculatur altare, aspergit se, ministros, clerum, ac populum. »

« Le curé, *dit le Rituel de Reims* [3], fera, le dimanche, dans l'église paroissiale, et dans la succursale, la bénédiction de l'eau, dont il fera l'aspersion sur le grand autel, sur la croix, et sur les autres autels, s'il y en a dans l'église ; et ensuite il la répandra sur le clergé, c'est-à-dire sur les ecclésiastiques et sur les laïques revêtus et servants à l'office, sur le seigneur et sur la dame de la paroisse, et sur le reste du peuple, pendant qu'on chantera les prières que l'Église ordonne de chanter en cette cérémonie. »

Et plus loin, après avoir détaillé la formule de la bénédiction de l'eau, il ajoute [4] : « Cette oraison finie, le prêtre pren-

(1) *Ordonnances synodales*, tit. v, art. 6.

(2) *Cameraci*, 1779.

(3) *Rituel de la province de Reims*, par l'Archevêque Maurice Le Tellier. *Paris*, 1677, pag. 125.

(4) Pag. 381.

dra l'aspersoir de la main droite, et l'ayant trempé dans l'eau bénite, il ira au milieu du grand autel, où étant à genoux, il jettera de l'eau bénite, etc. » Ce qui nous montre que la bénédiction de l'eau s'est faite ou au chœur ou à l'autel, puisque la dernière oraison finie, il prend aussitôt l'aspersoir.

Le Rituel de Paris est plus formel encore [1] :

Sacerdos celebraturus missam, indutus alba stola et manipulo, capite operto hieme, ante processionem benedicit aquam in medio chori, vel in vestiario, quando commode fieri non potest in choro... (Après la bénédiction) sacerdos accedens ad majus altare, ei caput inclinat, aspergillum accipit oblatum a ministro, et ad gradum infimum genuflexus ter aspergit altare, et surgens osculatur illud... Postea aspergit crucem majorem quæ super ambonem vel cancellos chori erecta est, ac reliquias seu imagines super mensam in navi expositas : tum clerum in choro ac denique populum. Post aspersionem sacerdos in medio chori inter aquilam et altare, cantat orationem sequentem...

Le Cérémonial de la cathédrale de Laon porte ce qui suit [2] : « Statim atque hebdomadarius sacerdos chorum cum ministris ingreditur ad peragendam aquæ benedictionem, omnes valvæ laterales ejusdem chori observantur. » Ce qui prouve que là aussi la bénédiction de l'eau se faisait dans le sanctuaire, et solennellement en présence de tout le chœur. Nous avons dit plus haut avec Bellotte (n. 75) qu'on y aspergeait quelques objets outre le grand autel.

Le Rituel de Metz [3] porte également que l'eau se bénit, « vel in sacrario, vel ad cornu epistolæ vel in medio choro, juxta locorum consuetudinem. » Il fait chanter l'*Adjutorium*

(1) *Parisiis* 1770. Pag. 394.
(2) *Rituum eccl. Laudun.*, part. 1, cap. 19.
(3) Anno 1803, pag. 59-61.

et les prières *in tono collectæ*, et dit en terminant, que le prêtre « ter aspergit altare, et ubi mos est, alia altaria, etc. Postea « aspergit clerum, deinde populum... »

Enfin Beuvelet résumant l'enseignement des Rituels de France, se demande : « Que doit observer le prêtre touchant la bénédiction de l'eau ? » Et il répond : « Il doit être revêtu d'aube, d'étole et de chape, comme il se pratique en certains lieux, afin d'exciter par les ornements et son action ceux qui la reçoivent à révérence envers Dieu..... Ne faire jamais cette bénédiction sans lumière [1]. »

Les Rituels de Belgique s'expriment absolument de la même façon. Nous avons vu déjà ce que porte celui de Cambrai, qui est encore en vigueur dans une bonne partie du Hainaut. Le Rituel de Tournai (l'ancienne édition) s'exprime dans les mêmes termes. Le Rituel de Bruges également ; bien plus, il veut que les curés exhortent leurs paroissiens à assister à la bénédiction de l'eau [2] : « Benedictionis aquæ consuetudo, cum sit antiquissima et donorum cœlestium fertilissima, utiliter parochus identidem monebit populum, ut se ad aquæ benedictionem et aspersionem, quæ pars est officii parochialis, assiduum exhibeat, propositis tam pii ritus fructibus quos satis indicant Ecclesiæ ipsam benedicentis exorcismi et orationes. »

80. Terminons ces citations par un extrait du manuscrit renfermant les cérémonies observées à la cathédrale de Tournai à la fin du seizième siècle [3].

De aqua benedicta. Decantata Prima, dum pulsatur Tertia, induitur sacerdos hebdomadarius amictu, alba et stola, et procedit in chorum ad benedicendam aquam, præcedentibus pueris indutis cum sale et situla, quæ ordinarie paulo ante ponitur super

(1) *Instructions sur le Manuel*, pag. 429.
(2) *Collectio epistol.*, tom. II, pag. 155.
(3) *Cærem. Eccles. Tornacen.*, 1607.

instrumento iendo juxta Moysen [1] ac clocgmanorum aspersorio. Dum autem mane fit concio ante missam, post primam canitur Tertia, et post concionem fit benedictio aquæ.

In benedictione autem aquæ circumsint cum sacerdote pueri de choro et respondeant ubi fuerit respondendum. Finita dicta benedictione, prædictus hebdomadarius spargat aquam ad altare majus et ad altaria Requiei et beatæ Mariæ ; conversus etiam in chorum det primo Episcopo si præsens sit, deinde cantoribus chori si sint in cappis, deinde Domino Decano, archidiacono et custodi separatim si adsint, post aliis ipsis personis tam superius quam inferius et pueris, post dignitatibus morando a latere Episcopi superius, deinde a latere decani superius et post ea ibidem inferius, et postremo redeundo versus Moysen a latere Episcopi inferius. Et interim dum dicta aqua spargitur, rector chori ex suo stallo incipiat antiphonam *Asperges me Dne, etc.* cum versibus *Miserere, etc.*, interponendo et repetendo per singulos versus dictam antiphonam *Asperges me* cum *Gloria Patri*, et *Sicut erat etc.*, in fine.

Data et aspersa dicta aqua benedicta, et finita dicta antiphona *Asperges me* cum suis versibus, sacerdos indutus cappa serica ante pedem sacrarii, sive ad Moysen, subjungit versum *Ostende nobis, etc.* Et interim ante altare accedant duo ceroferarii, et tertius cum parva cruce, et in sacrario, id est inter Moysen et altare, subdiaconus cum textu evangelii ac diaconus induti dalmatica et tunica, secundum quod diei competit ; et postea rector chori ex stallo suo incipit responsorium, secundum quod diei competit, et si necesse sit, procedendo subjunget versum cum *Gloria Patri*, et responsionibus, vel litaniam... Et revertitur processio in chorum, dictam antiphonam vel responsorium decantando. Et nota quod in dicta processione per totum annum procedere debet unus puer indutus portans situlam cum aspersorio, aspergens aquam frequenter....

Il nous semble que ces preuves sont suffisantes pour établir

(1) Ce Moyse était situé en avant du chœur, à l'entrée du sanctuaire.

nos deux propositions, et que personne ne doutera que ce fût l'usage général en France et en Belgique, et même en Allemagne, de bénir l'eau publiquement, solennellement, le dimanche, soit à l'autel, soit au milieu du chœur. Il nous semble également établi que le célébrant ne se bornait pas à asperger le grand autel, selon les prescriptions du Rituel Romain, mais qu'il aspergeait aussi et baisait les petits autels ; qu'il aspergeait également la croix de l'ambon, le cimetière, etc. Si cette dernière cérémonie n'avait pas lieu dans toutes les églises ni tous les dimanches, du moins on l'observait en beaucoup de lieux, et dans les fêtes les plus solennelles de l'année. Tels sont les faits ; passons au droit.

81. Peut-on garder les deux usages ; ou doit-on les éliminer ? Quant au premier, nous tenons pour certain qu'il est très-licite de le garder. Les règles liturgiques du Missel et du Rituel Romain n'y sont pas contraires, et cet usage est fondé sur d'excellents motifs. Le peuple s'édifie, étant témoin de la bénédiction solennelle de l'eau, il met en ce sacramentel une plus grande confiance et en use avec plus de dévotion. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que le célébrant porte la chape pour cette bénédiction, puisqu'il la porte pour les vêpres, tous les dimanches, si cela lui convient ; ni à ce que les prières de cette bénédiction soient chantées, ou que le célébrant se tienne soit à l'autel, soit au milieu du chœur, puisqu'une telle cérémonie se pratique pour d'autres bénédictions solennelles.

La seule objection solide qu'on pourrait faire contre notre opinion, consisterait à soutenir qu'il y a de l'inconvénient à répéter si fréquemment des cérémonies aussi solennelles. Mais à cela nous répondrions que nos pères ne l'ont pas pensé, et que l'expérience n'a pas confirmé cette manière de voir. Nos pères avaient plus de foi que nous, plus de vénération pour

l'eau bénite, et plus de confiance en sa vertu, et cependant ils avaient sous les yeux cette cérémonie tous les dimanches, et ils ne manquaient pas d'y assister.

On objectera encore que le peuple n'assiste plus à la bénédiction de l'eau, et qu'ainsi il est superflu de l'accompagner d'une certaine solennité, ou de faire cette bénédiction en public.

Mais n'est-ce pas depuis qu'en un certain nombre d'églises, on a réduit la bénédiction de l'eau à sa plus simple forme, en écartant d'elle tout ce qui paraît la relever aux yeux du peuple, que celui-ci s'est abstenu d'y venir ? Sans doute la paresse native de l'homme, le refroidissement de la piété dans les chrétiens suffisent pour amener ou expliquer ce résultat ; mais nous pensons qu'aussi la suppression de la solennité dans cette bénédiction n'a pas peu contribué à amener le résultat que nous déplorons. N'est-ce pas toujours quand on relève les offices par quelque pompe extérieure, que le peuple s'y porte davantage ? Nous ne prétendons pas moraliser à ce sujet, seulement nous soutenons que la solennité extérieure ne peut nuire aux résultats qu'on attend de la bénédiction de l'eau.

Nous estimons donc que l'usage de bénir l'eau solennellement à l'autel, ou à l'entrée du chœur, doit être rangé parmi ceux qu'il est permis de garder. C'est une coutume ancienne, immémoriale, générale en nos pays, cadrant parfaitement avec les autres rubriques, fondée sur de bonnes raisons, et tendant à l'édification publique. Nul doute par conséquent qu'elle ne puisse être maintenue.

82. En est-il de même de l'autre usage, et peut-on continuer à asperger les petits autels, la grande croix de l'ambon, les pierres sépulcrales, le cimetière, si l'on s'y rend, etc. ?

Nous n'oserions pas affirmer que cet usage fût moins

répandu que le précédent, à son origine ; mais on ne peut contester qu'il n'ait subi de plus profondes altérations. Pour ne parler que de ce qui se pratique sous nos yeux, on compte, au diocèse de Tournai, une foule d'églises paroissiales dans lesquelles l'eau se bénit à l'autel ou au chœur ; mais il en est bien peu où l'usage d'asperger et baiser les petits autels ait été maintenu. On s'est imaginé que cet usage est en opposition formelle avec le Rite Romain, et il a été abandonné. Toutefois, en lisant les témoignages que nous avons produits, et ceux que nous apporterons ici et dans l'article prochain, on ne peut nier que l'une et l'autre coutume n'aient marché de pair autrefois.

D'après le Rituel de Strasbourg, publié en 1742, l'eau doit se bénir ou à l'autel au coin de l'épître, ou en un autre lieu convenable et désigné de l'église. La procession se fait ensuite, et là où existe la coutume d'asperger pendant la procession, on la gardera.

Le Rituel de Sens, de l'an 1694, ordonne de bénir l'eau avec solennité, soit dans le chœur, soit au coin de l'épître. Après avoir béni l'eau, l'officiant asperge l'autel qu'il va baiser ensuite entre la nef et le chœur, les petits autels avec les reliques. Rentré au chœur, il asperge les officiers sacrés, les ecclésiastiques présents et le peuple. On fait alors la procession, pendant laquelle il y a station.

Le Rituel d'Amiens, de 1687, offre les mêmes dispositions et fait bénir l'eau au coin de l'autel. Celui de Tournai, en 1621, et d'Arras, en 1644, disposent également que l'eau sera bénite à l'autel ou dans le chœur, et que l'officiant baise l'autel avant d'aller faire l'aspersion.

Nous trouvons dans le Rituel de Rouen, publié en 1651, une plainte qui paraîtra incroyable aujourd'hui. En ce temps-là, le peuple tenait tellement à assister à la bénédiction de l'eau,

qu'après avoir été aspergé, il sortait de l'église, et n'entendait pas la messe. Inutile de demander si cette bénédiction se faisait solennellement. Elle avait lieu ou au chœur, ou au coin de l'épître.

A la Rochelle, en 1689, la bénédiction se faisait à l'autel, et le prêtre baisait l'autel avant de se rendre au coin de l'épître pour commencer. Là, on allait également, après le grand autel, asperger la grande croix du jubé et les autres autels, puis le célébrant, rentré au chœur, aspergeait le diacre, le sous-diacre, les chanoines et les autres ecclésiastiques. L'Evêque permettait, où l'usage était tel, de faire la procession dans le cimetière.

Le Rituel de Blois, imprimé à Paris, en 1730, indique aussi le côté de l'épître, comme l'endroit où doit se faire la bénédiction de l'eau. Le célébrant, après avoir aspergé l'autel en chantant *Asperges me*, va baiser l'autel, puis asperge la grande croix et les deux autels, situés de chaque côté. Il revient au chœur, mais avant d'asperger ses ministres et le clergé, il s'asperge lui-même. On fait alors la procession.

Le Rituel de Clermont, en 1733, ordonne de faire la bénédiction de l'eau, solennellement, en chantant, au coin de l'épître. Il y avait station de rigueur à la procession.

De même à Boulogne, d'après le Rituel de 1780, la bénédiction était faite solennellement avec chant, au milieu du chœur. On baise également l'autel après l'avoir aspergé, puis on asperge la grande croix, les petits autels, chacun d'un seul coup, et le célébrant rentre au chœur pour la procession.

Le Rituel d'Auch, de 1701, fait également baiser l'autel, après l'avoir aspergé.

Le Rituel de Toul, de l'an 1700, fait bénir l'eau au coin de l'épître, mais sans chant, et d'une voix moyenne. Il y a aussi aspersion du crucifix et des petits autels, puis la procession.

Enfin le Missel de Troyes, en 1736, présente les mêmes dispositions que le Rituel de Boulogne.

84. Que trouvera-t-on de répréhensible dans ces cérémonies, non romaines à la vérité, mais reçues depuis plusieurs siècles dans une très-grande partie de l'Europe catholique ? Est-ce de baiser l'autel principal ? Mais l'autel se baise plusieurs fois pendant la messe. On le baise encore aux vêpres, avant l'encensement du *Magnificat*, aux bénédictions des cierges, cendres ou rameaux, et hors de ces bénédictions solennelles, le vendredi saint et le samedi saint, au commencement de l'office, le samedi de la Pentecôte, etc. Il n'y a donc là rien de contraire aux rites employés dans l'Église Romaine.

Sera-ce l'aspersion de la croix du jubé ou des autels latéraux ? Quant aux autels, nous trouvons cette cérémonie très-fondée, s'il n'est question que des autels où l'on célèbre habituellement. On a les mêmes raisons pour asperger ces autels que pour asperger le grand, et tous les motifs qu'apportent les auteurs s'appliquent à tous avec le même fondement.

La difficulté est plus grande pour la croix : on n'a pas en effet les mêmes motifs à faire valoir. Nous ne sommes pas même éloigné de supposer que ce rite n'a été introduit que plus tard. On aura pensé que le célébrant passant devant cette grande croix, l'aspersoir en main, et lui faisant une inclination profonde, lui devait bien aussi un peu d'eau bénite. Quoi qu'il en soit, ce rite en lui-même n'a rien de répréhensible, il n'est plus guère observé aujourd'hui, puisque la plupart de ces grandes croix ont disparu. Et partant l'abus, que certains voudraient y découvrir, ne peut pas rejaillir sur toute la cérémonie.

DE ANIMATIONE FŒTUS.

Gravissimum sane est quod hic pro viribus disputandum argumentum suscipimus. A sententia enim quam circa fœtus animationem unusquisque amplexus fuerit, ejusdem etiam practicum judicium de abortivis baptizandis, vel de natura abortus pendeat necesse est. Jam vero si rei gravitas atque animarum saluti prospiciendi desiderium incitamenta vehementiora sint, quæ ad præsentem disputationem undequaque aggrediendam animum augeant, tot et tam arduis difficultatibus argumentum scatere conspicimus, ut vix illud ad novam trutinam revocare audeamus. Sane scimus excellentiores philosophos, dum hujusmodi pelagi fundum explorarent, penitus animo et spe defecisse. Quare S. Augustinus de hac re aiebat : « Scrupulosissime quidem inter doctissimos quæri potest ac disputari, quod utrum ab homine inveniri possit ignoro : quando incipiat homo in utero vivere [1]. » — Et rursus : « Infantiam suam quisque non recolit et putas hominem nisi Deo donante, posse cognoscere unde in matris utero vivere cœperit [2]. » — Eodem sensu Hieronymus : « Nescis, *dicebat*, viam spiritus et animæ ingredientis in parvulum [3]. » Unde Bridefertus ait : « Beatus Augustinus et Hieronymus nihil temere de anima asserere conati sunt, sed ingeniose se ignorasse dixerunt unde fiat vel quando ad corpus veniat, utrum tempore conceptionis seu aliquo alio tempore [4]. »

(1) In *Enchir.*, c. 85.
(2) *De orig. Anim.*, l. IV, c. 4, ad Vincent. Victor.
(3) *In Eccl.*, II, 5.
(4) Glossa super Bed. presb. *de nat. rer.*, c. 2, fol. 10.

Ast progressus datur in scientia et in fide. Quapropter et in re præsenti plurima veteribus ignota aut dubia, jam vel ut certa scimus, vel ut probabilia magis suspicamur. De istis itaque historice primo, deinde et critice hic dicendum erit.

CAPUT I.

SENTENTIARUM HISTORICA SYNOPSIS.

Mirabilia nimis atque inenarrabilia tum a Veteribus tum a recentioribus prolata circa animæ originem ejusque ad corpus adventum leguntur. Perlustrare singula necnon benevolum lectorem in hujusmodi ex parte etiam delirentium sententiarum colluvionem mergere mens nobis minime hic est. Obiter de extraneis dicamus Asclepiadem, Heraclitem Stoicosque aliquos persuasos habuisse animam nec fœtui nec infanti præsto esse, sed pubertatis tantum tempore in pueros infundi. Averrohoes infusionem istam obtinere aiebat, ubi puer patrem et matrem appellare incipit. Juxta Joannem Marcum Pragensem protomedicum fœtus saltem donec e materno sinu ad lucem edatur rationali anima caret. Quorum omnium doctrinæ ex sequentis propositionis damnatione tanquam ab Ecclesia reprobatæ censeantur oportet nimirum : « Videtur probabile omnem fœtum, quamdiu in utero est, carere anima rationali, et tunc primum incipere eamdem habere cum paritur, ac consequenter dicendum erit in nullo abortu homicidium committi [1]. »

Transmissis itaque heterodoxis istis sententiis, transmissis etiam quæ Platonici et Arabes de mundi animæ cælestiumque corporum in embryonem et fœtum influxu somniati sunt, de

(1) Prop. 35, inter 65 ab Innocentio XI anno 1679 damnatas.

domesticis doctrinis quæ apud Patres atque in christianis veteribus et modernioribus scholis per sæculorum decursum obtinuerunt et hodierna die obtinent magis inquirere duximus.

ARTICULUS I.

DE DOCTRINIS PATRUM.

Dubium duplex, uti jam supra dictum est, circa fœtus animationem Patrum ingenia torquebat : *unde* scilicet et *quo tempore* anima rationalis ad corpus veniat ; cujus utriusque dubii solutiones a Patribus traditas distinctius exponemus.

DUBIUM I.

Unde anima fiat.

Circa animæ humanæ originem plures antiquitus apud Ecclesiæ Patres et Scriptores sententiæ extiterunt, de quibus tamen, cum dogmaticæ Theologiæ auctores [1] fusius disputant, pauca dicemus. Itaque

1° Origenes humanas animas omnes creatas docebat ex nihilo simul cum angelis a Deo fuisse, ac deinde fastidio affectas bonorum illorum spiritualium, quibus in cælo fruebantur, amare cœpisse res terrenas atque idcirco a Deo in corpora tanquam in carceres detrudi. Alii tamen, teste Hieronymo, hujusmodi animarum præexistentiam ab omni culpa alienam tuebantur.

2° Tertullianus animas a parentibus esse seu traduci

(1) Vide Bellarm. *De Grat.*, l. IV, cap. XI ; Palmieri, *De Deo creante*, th. XVI ; Cangiamila, *Embryologia sacra*, lib. I, cap. I ; Card. Noris, *Vindiciæ August.* t. I, c. 4, § 3 ; Natal. Alex. *Hist. eccl.*, sæc. V, c. 4, § 10, etc...

dicebat non secus ac corpora, quare « ex uno homine tota animarum redundantia agitur [1]. » Traducianismum alii deinceps apud Occidentales docuere, imo et ipse Augustinus, quo facilius Pelagianorum contra peccatum originale astutias effugeret, ad sustinendum animam per semen communicari hæsitans aliquando inclinasse visus est.

3° Ex ista maxime Augustini dubitatione nova sententia inter Latinos vigere cœpit docens quæstionem de animæ origine insolubilem esse, nec a nobis decidi posse. Ita S. Gregorius Magnus ad consultationem aliquam respondens pronunciavit : « De origine, *ait*, animæ inter sanctos Patres requisitio non parva versata est ; sed utrum ab Adam descenderit, an certe singulis detur, incertum remansit, eamque in hac vita insolubilem fassi sunt esse quæstionem. Gravis enim est quæstio nec valet ab homine comprehendi [2]. » Unde sententiam hanc inter articulos fidei S. Isidorus Hispalensis inseruit.

4° Ultimo sententiam recenseamus quæ universim apud Orientales obtinuit, necnon inter Occidentales Hilarium, Ambrosium, Leonem Pontificem, aliosque patronos habuit, nempe : « animas hominum priusquam suis inspirarentur corporibus non fuisse, nec ab ullo incorporari nisi ab opifice Deo, qui ipsarum est creator. » Hanc sententiam, juxta S. Leonem, prædicat *catholica fides*. Unde Conc. Lateran. V statuit quod « anima pro corporum quibus infunditur multitudine, singulariter multiplicabilis et multiplicata et *multiplicanda sit.* »

DUBIUM II.

Quo tempore fiat animatio.

Quid Ecclesiæ Patres atque scriptores veteres circa dubium

(1) *De Anima,* cap. XXVII.
(2) Ep. 53, *ad Secundinum.*

hoc alterum senserint, et qua ratione sententiam suam comprobare conati fuerint, ab iis ipsis accipias, quos argumentum istud uberius tractasse tum apud Orientales tum apud Occidentales invenimus. Itaque

I.

Patres Orientales.

Basilius ad Amphilochium scribens hunc de abortu canonem statuit : « Quæ de industria fœtum corrupit cædis pœnas luat. Formati autem vel informis subtilitas a nobis non attenditur. » In quem canonem ita Balsamonis Antiocheni Patriarchæ commentarium habet : « Hoc autem dictum est propter eos qui dicunt quod, quoniam semen in matricem dejectum non statim formatur in hominem, sed prius quidem fit sanguis : deinde in carnem humanam concrescit; deinde effingitur et formatur in membra et partes, non fit cædes, quando abortio facta fuerit fœtus qui nondum est formatus [1]. »

Gregorius Nissenus, Basilii frater, sententias singulas de animæ origine recensens ait [2] : « Hi quidem volunt intra exiguum conceptionis corporis momentum produci animam; illi vero quadragesimo post conceptionem die [3], deque ea re tanquam aliquam legis [4] sanctionem, ut putant, ferunt. »

Sententiam autem propriam egregie ita declarat : « Cum unus et idem homo sit qui corpore et animo constat, unum esse communeque tribuendum ei dicimus existendi principium, ne parte hac, seipso prior altera junior sit et posterior... Nimirum ut in tritici grano vel quovis alio semine totam spicæ vel frugum maturarum speciem potestate, sicuti loquimur, comprehensam dicimus et herbam et culmum et inter-

(1) Συνοδικόν sive *Pandectæ Canonum*, etc...
(2) Appendix. *Quid sit ad imaginem Dei ;* Op. t. 1.
(3) Hac die fœtum esse formatum communiter tunc medici docebant.
(4) Quæ sit hujusmodi lex infra audies.

nodia et fructum et aristas : cum nihil horum altero in natura prius reipsa existat, vel oriatur citius, sed naturali ordine tandem insita semini facultas ipsa appareat, nulla in semen alia se natura extrinsecus vel insinuante : sic etiam existimamus humano in semine, cum homo primum incipit oriri, facultatem naturalem contineri simul cum ipso excretam.

« Hanc porro naturali quadam progressionis serie ad perfectionem sui contendentem, paulatim se explicare ac patefacere, non quod extrinsecus aliquid recipiat, cujus ope sui perfectionem adipiscatur ; sed propria vi ad eam paulatim proficiendo pervenit. Animus adeo quemadmodum ante corpus non existit, sic hominis initio sine animo corpus esse dici vere nequit... Nam ut in eo quod materna in alvo ad conceptionem corporis deponitur, antequam formetur, perspici articulata membrorum cohærentium distinctio nequit, sic neque vis animi propria deprehendi in eodem potest antequam ad affectiones suas illa progrediatur. Et quemadmodum nemini dubium est, idem illud in diversos artus diversaque viscera conformari, nulla externa facultate, ut hoc perficiat ingrediente : sed facultate ipsi a natura insita opera et affectione sua in hoc incumbente : eadem ratione de animo nobis cogitandum est, etiamsi per quasdam affectiones in parte hominis externa et apparente indicia de se nulla præbeat, nihilominus præsentem esse... Ac quemadmodum eam ipsius partem, de qua corpus constituitur [1], non carnem esse dicimus, non ossa, non comas, non aliud quidquam eorum quæ in homine existunt, sed statuimus illam potestate quodlibet horum esse, tametsi necdum quidquam conspicitate possit ; sic animæ partem quod attinet, quanquam in ea necdum facultas ratiocinatrix, quæ est τὸ λογικόν, neque appe-

(1) Hoc est, ut hodie scimus, ovulum fœcundatum.

tens quam τὸ ἐπιθυμητικόν vocant, neque τὸ θυμικόν quod animi affectiones continet, appareat : *tamen ea inesse huic dicimus* et consimili ratione, quatenus corpus formatur ac perficitur, etiam affectiones animi una cum corpore crescere [1]. »

Unde Meletius monachus : « quæ gentiles, *ait*, de anima philosophati sunt (majores quamplurimi), inania demonstrarunt... Quod autem anima *uno contextu cum corpore ordiatur* quodque ab ipsa corpus seu instrumentum moveatur, necnon ipsa sit quæ ei vitam tribuat, quodque ea substantia ratione prædita intellectualis ac immortalis sit, *nulli non mentis compotes noverunt* [2]. »

Attamen sententiam oppositam Theodoretus tenet, atque ex Scripturis etiam adstruere conatur : « Pronum est, *ait*, invenire de hominis natura et Moysen legislatorem et prophetam David et fortissimum Jobum... Omnes enim concordi oratione docent ex terra et aqua ceterisque elementis humanum corpus effictum esse, animam vero nequaquam ita in corpus demissam ut antea existeret, sed corpore jam formato creatam esse. « Formavit enim, inquit, Deus hominem et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, factusque est homo anima vivens... » Hæc itaque Moyses in mundi genitura conscripsit : quibus similia quoque in legibus docet. Ubi enim de prægnante muliere mentionem facit, quæ plagis affecta pariat abortivum [3], formari prius in alvo matris infantem ait, deinde animari : non ita ut anima extrinsecus aliunde corpori inseratur, neque ut nascatur e semine, sed divino instituto, sicut ab initio insita naturæ lex fuit, creationem accipiat. Hoc et fortissimum Job confitetur : « Memento te, cum lutum

(1) *De hominis opificio*, cap. XXIX.
(2) *De natura hominis.*
(3) *Exod.* XXI, 22, 23.

essem, finxisse me. Nonne sicut lac mulsisti me, et sicut caseum me coagulasti? Pelle et carne induísti me... vitam et misericordiam posuisti apud me. » His verbis ostendit nuptiale commercium et gignendorum liberorum subsidia, exiguamque illam humani seminis portionem in quamplurimas species membrorum transformari : ac tunc denique creari animam corporique adjungi [1]. »

II.

Patres Occidentales.

Si jam ad Occidentem transeamus, primus Tertullianus occurrit, qui de re nostra ita sermocinatus est : « Quomodo animal conceptum? Simulne conflata utriusque substantia corporis animæque, an altera eorum præcedente? imo simul ambas et concipi, et confici et perfici dicimus... Recogita enim de novissimis prima; si mors non aliud determinatur quam disjunctio corporis animæque ; contrarium morti vita non aliud definietur quam conjunctio corporis animæque... Porro vitam a conceptu vindicamus. *Exinde enim vita quo anima :* pariter ergo in vitam compinguntur quæ pariter in mortem separantur [2]. »

In his nihil est quod non apud Orientales, ut ex superius dictis apparet, communiter docebatur. Ast Tertullianus, traducianorum pater, ulterius animam dicebat « in utero *seminari* pariter cum carne et pariter cum ipsa sortiri sexum [3]. » Reprobanda hujusmodi doctrina erat, non secus

(1) *Oper.*, t. IV, pag. 835.

(2) *De anima*, cap. XXVII.

(3) *L. c.* cap. XXXVI. Mirandum utique est quod auctor aliquis (Pauwels, *de casibus reservatis*, c. I, q. VI) Africani nostri verbis quibusdam cap. XXXVII deceptus, illum invocaverit pro sententia quæ docet animam creando infundi, non dum concipitur fœtus, sed dum formatus est.

ac Origenistarum de præexistentia animarum placita. Quo autem efficacius duplicem errorem istum profligarent Patres et Scriptores occidentales, « ex vulgari (medicorum) et ad intentionem magis accommodata sententia [1] » de animationis tempore sunt locuti, ponentes nempe animam ante formationem fœtus nondum esse. Aliquorum testimonia transcribere hic iterum juvat.

Gennadius igitur Massiliensis ita nos docet : « Animas hominum non esse ab initio inter ceteras intellectuales naturas, nec simul creatas, sicut Origenes fingit ; neque cum corporibus per coïtum seminatas, sicut Luciferani Cyrillus et aliqui Latinorum præsumptores affirmant, sed dicimus creationem animæ solum Creatorem omnium nosse et corpus tantum per conjugii copulam seminari, Dei vero judicio coagulari in vulva et compingi atque formari, ac formato jam corpore animam creari et infundi, ut vivat in utero homo ex anima constans et corpore, et egrediatur vivus ex utero plenus humana substantia [2]. »

Eodem fere tempore pseudo-Augustinus [3] aliquis : « Humanum, *ait,* corpus nec vivere nec nasci potest sine anima rationali : vegetatur tamen et movetur et crescit et humanam formam in utero recipit, priusquam animam rationalem recipiat [4]. »

Alius pseudo-Augustinus scripsit : « Moyses tradidit : *Si quis percusserit mulierem in utero habentem et abortiverit, si formatum fuerit, det animam pro anima : si autem infor-*

(1) Florentinius, *De hominibus dubiis baptizandis.*

(2) *De Ecclesiast. dogmatibus,* cap. XIV.

(3) Augustinum ipsum perinde ac Hieronynum ancipites in hac quæstione mansisse diximus. Prior tamen, quæst. 80 *in Exodum,* informe puerperium *informiter animatum* dicit, seu vitam habens in actu primo, licet nondum in actu secundo. Cf. Florentinium, l. c. disp. I, sect. V.

(4) *Lib. de Spiritu et anima,* cap. IX, inter opera *S.* August. T. 6.

matum fuerit, mulctetur pecunia, ut probaret non esse animam ante formam... Contemplemur facturam Adæ. In Adam enim exemplum datum est ut ex eo intelligatur, quia jam formatum corpus accipit animam. Nam potuerat animam limo terræ admiscere et sic formare corpus. Sed ratione infirmabatur : quia primum oportebat domum compaginari et sic habitatorem induci. Anima certe, quia spiritus est, in sicco habitare non potest, ideo in sanguine fertur inhabitare. Cum ergo corporis lineamenta compacta non fuerint, ubi erit anima [1] ? »

Cassiodorus demum sententiam eamdem ita refert : « Legimus (Gen. II, 7) in conditione rerum mox ut de limo terræ corpus effectum est, statim Dominum insufflasse, factumque esse Adam in animam viventem... Hoc nonnulli secuti, dixerunt mox ut semen humanum coagulatum fuerit in vitalem substantiam, illico creatas animas corporibus dari discretas atque perfectas. Medendi autem artifices quadragesimo die humanum atque mortale pecus animam dicunt accipere, cum se in utero matris cœperit commovere [2]. » Auctor ipse : « Melius est, *ait*, in tam occultis causis confiteri ignorantiam, quam periculosam assumere fortassis audaciam. »

ARTICULUS II.

DE VETERIS SCHOLÆ SENTENTIIS.

Ex iis quæ hucusque a Patribus dicta accepimus, conjicere jam est, quænam summatim fuerit de fœtus animatione Scholæ veteris doctrina. Animam singulariter creari atque

(1) *Quæst. ex Vet. Testam.*, c. 23, inter opera S. Aug. Tom. 3. Verba ex hoc loco transcripta, Gratianus sub nomine S. Augustini inter Canones Decreti inseruit nempe : C. XXXII, q. 2, c. 9.

(2) *De Anima*, cap. VII.

corpori minime præextitisse extra dubium positum erat. Rursus de animationis tempore B. Anselmus scribere tunc non dubitabat : « Quod mox ab ipsa conceptione infans rationalem animam habeat, nullus humanus suscipit sensus. » Sequeretur enim, aiebat, « ut quoties susceptum semen humanum etiam ab ipso momento susceptionis perit, antequam perveniat ad humanam figuram, toties damnetur in illo anima humana, quoniam non reconciliatur per Christum : quod est nimis absurdum [1]. »

Quapropter Lombardus scholasticorum Pater, Gennadii et Cassiodori vestigiis insistens, ita definivit : « Dicimus creationem animæ solum Creatorem nosse ejusque judicio corpus coagulari in vulva et compingi atque formari : ac formato jam corpore animam creari atque infundi, ut vivat in utero homo anima constans et corpore et egrediatur vivus ex utero plenus humana substantia [2]. »

In his autem affirmandis diligens schola sistere minime debuit. Semel enim admisso, quod nonnisi formato corpori anima creando infundatur, de hujusmodi formationis natura et principio inquirere sponte occurrebat. Et sane Hugo Victorinus, alter Augustinus dictus, ita de hac re sermocinatus est : « Propterea cum constet animam rationalem nonnisi formato corpori dari et iterum materiam sicut ipsum corpus, priusquam humanam formam accipiat, moveri, et crescere, et ipso vitali motu, qui ipsi inest, ad hanc ipsam formam perduci, sine contradictione aliqua concedendum putant, quod antequam rationalem animam accipiat corpus humanum, animam habeat sensualem, qua vivat et vegetetur, et incrementum formamque percipiat, in tantum ut si concepto semini et

(1) *De Concep. Virg.* cap. VII,
(2) Lib. II *Sentent.* dist. XVIII.

formato rationalis anima non daretur, cum illa anima quam a prima conceptione habet irrationalem, in humana forma de homine animal brutum nasceretur... Hac ergo ratione probare volunt unumquemque duas animas habere : alteram qua vivit, alteram qua sapit... Sed fides catholica ejusmodi assertionem non recipit etc... » et paulo inferius affirmat « semen nonnisi ex anima rationali vivificari et sensum percipere. »

Ast sæculo decimo tertio Anselmo, Lombardo, Hugone demortuis, sensim sine sensu Stagirita philosophus scholam universam occupare atque in re naturali et philosophica ut magister haberi cœpit. Quid itaque ab eo scholastici de formatione et de animatione fœtus edocti fuerint scire juvabit.

« Cum fœtus in utero formantur, *ita ipse*, fœmina tardius quam mas perfectionem quarumque partium recipit. Mas, qui quadragesimo die exierit, apparet magnitudine formicæ majusculæ, et membra jam inde discreta tum cetera omnia tum genitalia constant, et oculi prægrandes. Sed fœmina, quæ intra tertium mensem eruperit, indistincta est : quæ autem quartum adepta est mensem distinctionis effigiem brevi tempore accipit... Mares, *etiam dicit*, fœtus magna ex parte circa quadragesimum diem dextro potius latere moventur, fœminæ sinistro circiter nonagesimum [1]. »

In his Aristolelis ab Hippocrate aliisque paulisper dissentiebat, qui dicebant mares a trigesimo ad quadragesimum, fœminas a trigesimo ad quinquagesimum, diem formari [2].

Unde factum est quod nec scholastici in definiendo temporis puncto, quo anima rationalis corpori infundatur, omnino unanimes fuerint, aliis Philosopho, aliis medicorum Principi calculum adjicientibus... Prioris tamen doctrina,

(1) *De hist. animal.* L. VII, cap. 3.
(2) *De Natura fœtus*, n. 10.

quam et S. Thomas [1] secutus est, universim prævaluit. Quare Coimbricenses [2] : « Communior tamen veraque sententia est in maribus absolvi circa quadragesimam diem, in fœminis circa octogesimam. Quod ex eo optime confirmatur, quia in veteri lege fœmina, si masculum pareret, quadraginta diebus, si fœminam octoginta sese domo continebat et a templi ingressu cessabat. Hunc enim numerum divinarum litterarum interpretes ad imitationem naturæ ac temporis quo in utero corpus effingitur præscriptum fuisse aiunt [3]. »

Quoad primæ embryonis formationis principium ita docet Aristoteles : « Definiendum igitur est... de anima, qua animal dicitur, utrum in conceptu inest, annon, et unde. Conceptum enim inanimatum esse nemo statuerit, et vita omnibus modis privatum : quippe nihilo minus semina et conceptus animalium vivant quam stirpes et aliquandiu prolificarunt. Ergo animam in iis habere vegetalem palam est.... Sensualem etiam, qua animal est, tempore procedente recipi, et rationalem, qua homo, certum est. Non enim simul et animal fit et homo : nec animal et equus [4]. » Paulo inferius subdit animas « omnes potentia prius haberi quam actu. »

Philosopho itaque docente, homo *prius vivit vita plantæ, deinde animalis, et tandem hominis.* Cujus doctrinæ auctoritate freti scholastici, sic dicti Thomistæ, universim affirmarunt « actione seminis disponi materiam totumque corpus

(1) *In* 3 *Sent.* dist. 3, q. 5, a. 2.

(2) *De anima*, c. I, q. 4, a. 2.

(3) Cf. Maldon. in c. 2 *Luc.* v. 22; Corn. a Lap. *Lev.* XII, 5.

(4) *De generat. animal.* l. II, c. 3. Videsis circa verba hæc Philosophi inter veteres interpretes Joannem Philoponum : *De Anima*, ad text. 3, et 24; inter recentiores Hier. Dandinum, *de corpore animato*, lib. septem, seu in Aristotelis tres *de anima* libros *Commentarium peripatheticum*, lib. II, col. 791.

præparari, tum vegetantem quoque animam produci, ubi ad quemdam dispositionis modum ventum sit, et rursus post aliquod tempus, perfecta magis materia, sentientem formam accedere. Tum vero disponi adhuc materiam ad præstantissimam omnino intelligentem formam. Cujus tamen productionem attingere semen non potest, quod ea forma ex materiæ potestate educi nequeat ; sed spiritalis cum sit aliunde accedere ad corpus debeat a solo scilicet Deo creata... Sed quamvis in humano fœtu hæ tres animæ producantur : dum tamen adest sentiens, abit vegetans ; moxque accedente intelligente, illa quoque recedit, unicaque in homine superest anima [1]. »

Sententiam hanc etiam Coimbricenses amplexi sunt [2], eam ex Doctore Angelico [3] comprobantes. « D. tamen Thomas, *ita Arriaga*, solum docet animam prius esse nutritivam, deinde sensitivam, postea intellectivam, quod recte potest de unica anima intelligi : non quia eadem transeat in se ab uno esse ad aliud, sed quia ex defectu dispositionis primo sit nutritiva, idest, prius nutriat quam sentiat, et prius sentiat quam intelligat. Fateor tamen in fine ejus responsionis subjici a D. Thoma alia difficiliora verba, quibus videtur favere sententiæ Conimbricensium, non tamen omnino aperte eam tradit : unde et quia ratio nos in contrarium pellit, possumus alteram sententiam sequi, » scilicet animam rationalem infundi corpori « ubi primum dispositum est ad operationes nutritionis [4]. »

(1) Dandinus, *l. c.*

(2) In 2. Lib. Arist. *De Anima*, cap. I, q. 4, a. 2.

(3) 1. P, q. 118, a. 2, ad 2.

(4) Rod. de Arriaga, *de Anima*, disp. III, sect. 3. — Si Angelici Doctoris doctrinam de re præsenti assequi cupias, Cf. præter *l. c.* dist. 18 *in* II *Sent.* q. 2, a. 3 ; *C. Gent.* q. 87, 88 et 89 ; *de Potentia*, q. 3, a. 9, ad nonum, ubi hæc leguntur : « Sciendum quod aliter est in generatione hominis et aliter in generatione aeris (ex aqua). Nam generatio aeris est

Contra Thomistas itaque stant cæteri scholæ doctores aientes et docentes animam, quæ primum embryoni infunditur, esse solam animam rationalem et intellectualem, quæ « juxta materiæ et organorum dispositionem opera prius vegetantis, deinde sentientis, ad extremum intelligentis perficiat : eaque omnia, quæ ab Aristotele *l. c.* dicuntur, de operationibus intelligenda esse [1]. »

Sententiam hanc Patrum doctrinæ magis esse consentaneam ex hucusque dictis cuique deducere est. Eam tenuere vetustiores scholæ doctores, præter Victorinum, Alexander Alensis, B. Albertus Magnus, S. Bonaventura, quos scholastici quamplurimi secuti sunt. Scias tamen nec istos a conceptu, sed a formationis tantum die animam vindicasse. Formationis autem seu primæ organizationis principium aliud dicebant esse ab anima. « In semine, *ita sibi objicit Alensis*, sive in embrione ante infusionem animæ rationalis præcedit quædam potentia qua vegetatur et sentit : sed illa potentia non est sine substantia : ergo animam rationalem præcedit substantia animæ vegetabilis et sensibilis. » — Ad hoc ita respondet :

simplex : cum in tota generatione aeris non appareant nisi duæ formæ substantiales; una quæ abjicitur et alia quæ inducitur. Unde ante introductionem formæ aeris semper manet ibi forma aquæ : nec sunt ibi dispositiones ad formam aeris. In generatione autem animalis apparent diversæ formæ substantiales; cum primo appareat sperma, et postea sanguis : et sic deinceps quousque fit forma hominis vel animalis. Et sic oportet quod hujusmodi generatio non sit simplex, sed continens in se plures generationes et corruptiones. Sic ergo per virtutem formativam, quæ a principio est in semine : abjecta forma spermatis, inducitur alia forma, qua abjecta iterum inducatur alia. Et sic primo inducatur anima vegetabilis : deinde, ea abjecta, inducatur anima sensibilis et vegetabilis simul ; qua abjecta, inducatur a creante anima quæ simul est rationalis, sensibilis, et vegetabilis. »

(1) Hanc esse Philosophi mentem dicebat Philoponus, Albert. Magn. (*Summa de homine*, q. VII, ad 5m, *op.* tom. 19) et Florentinius hoc certum esse affirmat.

« Dicendum est, quod illa substantia cujus est illa virtus non se habet per modum perficientis (seu formæ), sed per modum artificis præparantis ipsum corpus [1]. » — « Ibi enim, *ait S. Bonaventura,* non potest esse substantia animæ perficiens... potest tamen ibi esse virtus animæ patris, quæ quidem est in semine sicut in subjecto deferente, sicut virtus motoris defertur simul cum lapide projecto [2]. » — « In semine igitur, *concludit Albertus Magnus,* est virtus formativa membrorum corporis humani, quibus formatis, per creationem infunditur anima a Deo [3]. » Aliquid simile etiam S. Thomas habet aiens : « Dicendum quod in semine a principio suæ decisionis non est anima, sed virtus animæ, quæ fundatur in spiritu qui in semine continetur, quod de natura sua spumosum est. Ista autem virtus agit disponendo materiam, et formando ad susceptionem animæ [4]. »

Verbo, doctrinam Scholæ de fœtus animatione ita definire est :

1. Anima creando a Deo infunditur non in ipso conceptus instanti, sed embryone [5] jam sufficienter formato. Ita omnes.

2. Propterea infunditur pro masculis die circiter quadragesimo, pro fœminis octogesimo a conceptu die. Ita quamplurimi [6].

(1) *Summæ*, p. II, q. 62, memb. 2.

(2) *In Lib. II Sent.*, dist. 31, art. 1, q. 1.

(3) *Sum. de homine*, q. XVI, art. 3.

(4) *De Potentia*, q. 3, art. 9.

(5) Quare et Catechismus ad Parochos, juxta sententiam hanc, docet admirabilem fuisse Christi D. utpote in instanti perfectam conceptionem, « quum servato naturæ ordine nullum corpus nisi intra præscriptum temporis spatium hominis anima informari queat. » (*De 3 Symb. art.* n. 4). Hanc vero doctrinam aliquis auctor quam indebito *Thomisticam* nuncupat, quisque videt (Cf. *Revue des Sciences eccl.* tom. 21, p. 15).

(6) Unde moralistæ et Jurisconsulti veteres sententiam istam, utpote mitiorem, in interpretandis legibus contra abortum fœtus animati

3. Utrum vero in embryone ponenda sit successio plurimarum formarum et animarum se mutuo destruentium, disputabatur inter doctores, affirmantibus Thomistis, ceteris negantibus.

ARTICULUS III.

DE DOCTRINIS RECENTIORUM.

I.

Tres doctissimos viros sæculo decimo septimo degisse invenimus, quos tanquam recentiorum in definienda fœtus animatione primos duces habere licet. Fuere Thom. Fienus Lovanien. medicus; Hieron. Florentinius Lucen. Congis Matris Dei clericus regularis, et Paulus Zacchias, Innocentii X et totius Status ecclesiastici protomedicus.

1. Fienus itaque quem ob inconcussam suæ artis scientiam Belgii et Bavariæ duces in cubicularium medicum elegere, Lovanienses vero in sua Academia professorem primarium retinere omnino voluerunt, anno 1620 opusculum edidit cui titulus: *De formatrice fœtus liber in quo ostenditur animam rationalem infundi tertia die.*

« Trado multa in hoc libro, *ita ibi præfatur auctor*, contraria doctrinæ non tantum Galeni et Aristotelis, sed et communi omnium fere tum medicorum, tum philosophorum. Quidni enim liceat si ratio suffragetur? Etenim ratio omnium quorumcumque doctissimorum virorum auctoritati longe est anteponenda. »

Conclusiones vero ejusdem quæ ad nos spectant hæ sunt:

procurantes, secuti sunt. Cf. Salmant. tract. XIII, de rest. c. 2, punct. 4, n. 59; Diana, *Resolutiones Mor.* p. VII, tr. v, de Abortu, resol. 6, edit. Venet. 1650.

« Efficiens confirmationis est anima semini post conceptionem adveniens (Pag. 128).

« Anima rationalis prima et sola introducitur in fœtum et nulla alia præcedit eam (p. 161).

« Anima rationalis conformat et organizat corpus proprium seu cujus est forma (p. 184).

« Anima rationalis infunditur tertio circiter a seminis conceptionis die (p. 199). »

Magno cum plausu Fieni hæc doctrina recepta a quamplurimis est, licet undequaque non defuerit qui eam impugnaret; quare alterum, imo et tertium opusculum in thesis suæ defensionem exaravit.

2. Medicorum scientiæ nova ista lux et theologos illuminare mox debebat. Hucusque enim cum persuasos se haberent ante quadragesimum circiter diem fœtum nullum rationali anima esse præditum, nec abortus ante diem hunc ejectos baptizandos esse autumabant. Verum enunciata Fieni sententia, si vere probabilis sit, jam hujusmodi parvulorum salutem negligi religio amplius non sinebat. Quapropter anno 1658 e Lugdunensi prælo opus exiit, parochis et medicis dicatum, cui titulus: *De hominibus dubiis baptizandis*. Auctor, P. Hier. Florentinius Cong. Matris Dei, discussis veterum sententiis singulis, demonstrat minime constare ante diem quadragesimum, imo primis a conceptu diebus rationalem animam in fœtu non esse. Propterea « quando fœtus abortivus elapso *quocumque tempore a conceptu* excutitur ab utero matris; si in illo appareant lineamenta quibus a mola distinguitur, » dici certo nequit talem fœtum non esse hominem; quare sub conditione saltem baptizari debet.

P. Florentinii opus hoc Sacræ Indicis Congregationi delatum fuit, cujus tamen Emi Patres illud censurandum esse non putarunt; imo judicarunt illud esse permittendum, modo

auctor initio declararet se mihil in præsenti materia *definiendo* dicere, atque « neminem, quod praxim attinet, sub mortali obligare, sed tantum rationes speculativas id suadentes exponere. » Ita factum est, necnon idem opus, duabus disputationibus superadditis, meruit ut per novas ulteriores editiones iterum iterumque renasceretur. Editioni autem quam præ manibus teneo [1], triginta novem censuræ approbativæ præponuntur; quinque scilicet Universitatum Viennen. Pragen. Sorbonen. et Remen.; quinque ex ordine S. Benedicti, quatuor ex Ordine Prædicatorum, decem ex Soc. Jesu, tredecim ex Collegio Salmanticen.; ceteræ variorum tum episcoporum tum clarissimorum secerdotum. Ex iis, quæ ibi præclara in Florentinianæ thesis honorem leguntur, hæc delibare juvat.

Theologi itaque Viennenses ita aiunt: « In solemni doctorum nostrorum congregatione, visis censuris singulorum post maturam deliberationem decretum fuit, ut communi nomine inclytæ facultatis nostræ libellus iste, mole sua exiguus, at magnus amplissima utilitate, maximo animarum bono comprobaretur, quo citius, ad felices conatus auctoris publico theologorum accedente testimonio, innumero pusillorum populo in regione umbræ mortis periclitanti radius æternæ lucis affulgeret [2]. »

Medici autem ejusdem Universitatis sic: « Etsi nullum detur tempus determinatum in quo de inexistentia animæ rationalis non possit dubitari, attamen cum doctissimo Th. Fieno et aliis probabili assertione statuimus, facta spermaticæ materiæ fermentatione, post paucas horas, vel paucos dies embryoni animam rationalem infundi [3]. »

(1) Lugdun. 1674.
(2) *Censura II fac. theol. Univer. Vien.* (1663).
(3) *Cens. II facul. medicæ ejusd. Univ.*

Tuam « thesim diligenter inquisivimus, *aiunt Theologi Parisienses*, illam in publicis exercitationibus Sorbonicis tanquam veram propugnari curavimus. Illam... *indubitatam*, plurimarum animarum promovendæ saluti, et prohibendis, quæ in procurando abortu perpetrant perditissimæ illæ mulieres,... damnata a S. Basilio formati et informis fœtus subtilitate delusæ, homicidiis perutilem.... censuimus [1]. »

P. Polinus Studii Generalis S. Dominici Regens, et in Universitate Bononien. Cathedræ S. Thomæ Moderator, jussus Florentinii opus lustrare, ita laudantis suæ censuræ argumentum præstat: « Quosdam capulari dogmatum vetustati expertus sum affixos, ut probro dent quidquid novitatis umbram augurari conspexerint, moribus placita recentiora corrodentes, et comminuentes.... Quamvis autem novitatis aliquid redolentia... mihi non multum arrideant, novissima tamen collimantes Constantinæ Synodi sententia protectos, nempe: *Beatus qui prædicat verbum inauditum*, prorsus non illaudo. » Deinde censet opus illud « auctori non modicum ornamentum allaturum, omnibusque studiosis plausibilem futurum [2]. »

Demum P. De Albertis S. J. S. Theol. in Collegio Romano doctor, in censura sua ait: « Neque ullum hactenus argumentum audivi quod physice vel moraliter demonstret non esse in principio fœtum anima rationali informatum, sed certe prorsus sine prudenti formidine constare de opposito [3]. »

Ex hucusque dictis deducere est qualis de Animatione fœtus sententia sæculo XVII, post Fienum præsertim, prævalere incœpit. Ast

3. Eodem fere tempore, quo Florentinius isthæc theologos

(1) *Cens. V Theol. Univ. Parisien.* (1663).
(2) *Cens. XVIII.*
(3) *Cens. XIX.*

et moralistas docebat, celeberrimus Zacchias, Innocentii X protomedicus, in vulgato suo opere cui titulus : *Quæstiones medico-legales* idem argumentum ad juris consultorum præsertim utilitatem trutinabat. Itaque his disputationem suam aggreditur [1] : « De animatione fœtus humani verba facere, cum mihi sese alias obtulisset occasio, coactus sum communissimæ opinioni adhærere, quæ vult animam rationalem post quadraginta dies fœtum informare, quæ opinio in eo maxime fundatur quod vero consentaneum videtur, tunc fœtum propriam animam recipere cum perfecte organizatus est... Sed inter recentiores Thom. Fienus longioribus conatus est fœtnm humanum triduo perfici ac tertia die ad summum et ut serius rationalem animam recipere.... Ego vero communissimam opinionem cum Sennerto ad trutinam revocans, et apertissime conspiciens non posse ullo modo salvari et magna et innumera absurda, quæ de necessitate ad eam consequi animadverti, novæ ac veritati multo magis consonæ adhærere coactus sum, nempe animam rationalem a Deo Optimo Maximo tum primum creatam et infusam in ipso primo conceptionis momento præsentem esse. » Deinde abundantiori sermone thesim hanc comprobat [2] nempe : *Fœtum humanum nulla anima ullo in tempore dotari nisi rationali, eamque in ipso primo conceptionis momento a Deo creatam et infusam recipere.*

II.

Verum enimvero quæ hucusque audivimus scripta sunt antequam hominem ex ovo nasci scitum fuisset, tunc scilicet temporis, ubi conceptum fieri putabatur ex virilis commixtione seminis cum humore aliquo femineo. Quid mirum

(1) *Quæstiones medico-legales, Lugd.* 1661, *opus Alexandro VII P. M. dicatum.* (2) *Ibid.*, tom. II, lib. IX, tit. 1.

itaque, si quamplurimis tum Patribus, tum scholasticis, tum medicis, tum philosophis, impossibile visum sit, ut, vix habita hujusmodi humorum commixtione, priusquam aliquod etiam minimum coagulatum corpusculum appareat, rationalis ibi compareat anima. Difficultates utique inde ortas celeberrimus Zacchias pro viribus solvebat, solutionem vero ampliorem humanæ ovulationis inventio [1] mox præstitit. Unde sententia animationem a primo conceptus momento vindicans medicos universim sibi conciliavit [2].

« Equidem id firmiter assero, *ait Michael Alberti Germaniæ medicus* (1725), quod a primis conceptionis initiis anima rationalis in fœtu adsit, eo quod sine anima illa conceptio fieri nequeat, quæ tanquam artifex et architecta sui corporis præsto est; a qua deinde actus formationis dependet [3]. » Deinde

(1) Vix ratio est cur hic verbum de singulari sententia aliqua dicam, cui ansam dedere fœminæ ovulorum atque animalculorum spermatis inventa. Fuere igitur qui docuerunt omnia et singula hujusmodi ovula vel animalcula ab initio in lumbis protoparentum creata fuisse a quibus omni generationis actu tot deinde filiis sunt transmissa, quot homines in eadem linea usque ad ultimum mundi diem nascituri erant. Systema hoc « *de l'emboitement des germes* » dixerunt. Porro in singulis his seminibus præextitisse animam ita docebat Leibnitzius (*Essai sur la bonté de Dieu et la liberté de l'homme*, p. 1, n. 91) : « Il est de la sagesse de Dieu que tout soit harmonique dans ses ouvrages et que la nature soit parallèle à la grâce. Ainsi je croirais que les âmes... ont été dans les semences et dans les ancêtres jusqu'à Adam et ont existé par conséquent depuis le commencement des choses et toujours dans une manière de corps organisé, en quoi il semble que le R. P. Mallebranche, Mr Bayle, et quantité d'autres personnes très-habiles soient de mon sentiment. Et cette doctrine est assez confirmée par les observations microscopiques de M. Lewenhœck et d'autres bons observateurs etc. » Cf. Carattini, *de Origine et præexistentia animarum*.

(2) Suo jam tempore (1745), Zacchiæ sententiam fere universalem inter medicos factam esse ait Cangiamila (*loc. cit.*, l. 1, c. IX).

(3) *Systema Jurisprud. Medic.*, cap. VI, *de Anim. fœtus*, t. I, p. 124 et seq.

longiorem auctorum catalogum citat qui similia dixerunt integrisque tractatibus confirmarunt.

Nostris vero temporibus celebris Dr Cazeaux, nemine contradicente, ita coram medicæ Academiæ Parisien, senatu declarabat: « Nous ne sommes plus au temps, où théologiens, philosophes et médecins se disputaient à l'envi *de animatione fœtus*. Les progrès de la science ont mis un terme à toutes ces discussions. Le germe reçoit au moment de la conception le principe vital, le souffle de vie, et il n'est pas possible d'établir sous ce rapport, d'assigner aucune différence entre l'enfant qui vient de naître et celui qui est encore renfermé dans le sein maternel, entre le fœtus de neuf mois, et l'œuf fécondé depuis quelques heures [1]. »

Eoden sensu Dr Fredault recentissimus scripsit : « Il faut dire que l'âme arrive dès le moment de la conception et qu'elle arrive tout entière, mais qu'elle déploie d'abord ses facultés végétatives, puis ses facultés animales, et enfin ses facultés intellectuelles [2]. »

Medicos theologi ubi præsertim de subjecto baptismi quæstio incidebat, uno fere consensu secuti sunt: « Quamvis, *ait Roncaglia* (1736), diu viguerit Aristotelica opinio masculos non animari anima rationali nisi post 40 dies a conceptione, et fœmella post 80, jam ab aliquo tempore non sine plausu recepta est opinio, ab initio conceptionis fœtum anima rationali informari, et ex virili generatione statim concipi hominem, non brutum [3]. »

Ex hodiernis unum, brevitatis causa, audias Card. Gousset aientem: « Suivant l'opinion la plus probable et la plus

(1) *Discours du* 10 *février* 1852. V. *Gazette médicale*,
(2) *Physiologie générale*, p. 733.
(3) *De baptismo*, cap. IV, q. IV.

communément reçue parmi les auteurs modernes, le fœtus est animé dès l'instant même de la conception [1].»

Ast ubi auctores iidem de censuris sermocinantur, cum odia restringenda sint, in sententia veterum sequenda perstiterunt, juxta quam, Gregorius XIV excommunicatos declarabat fœtus tantum animati abortum procurantes. Sciendum vero est recentem Pii IX S. M. Constitutionem *Apostolicæ Sedis* limitationem istam abrogasse et excommunicationem tulisse universim contra *Procurantes abortum*[2] *effectu secuto.* Ratio autem hujus ex eo petenda est, quia et ipsa Ecclesia jam non amplius probabiliter admittit posse fœtum dari vivum et non anima rationali informatum. Si secus, dicendum esset Pontificem novam legem antiquiori magis odiosam condidisse, quod contra apertam Constitutionis mentem foret, atque a nemine puto fuisse prolatum.

(1) *Théol. mor.*, du bapt. Cf. Gury, Moullet, Scavini, etc... Goudin, Gonzales, thomistas : D. Murino in periodico : la *Scienza italiana,* Marzo 1878, p. 227.

(2) Ita nec Codex civilis in ferendo pœnas contra abortum distinctionem ullam admittit (art. 317).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

Œuvres complètes de S. E. le Cardinal Dechamps de la Congrégation du T.-S. Rédempteur, Archevêque de Malines, Primat de Belgique. — H. Dessain, éditeur Malines, imprimeur du Saint-Siège. Paris, Vve H. Casterman, éditeur pontifical, 66, rue Bonaparte.

Nous apportons une bonne nouvelle aux amis de la science et de la foi : la publication des œuvres complètes de Son Eminence le Cardinal Dechamps, Archevêque de Malines. Plusieurs volumes de ces œuvres ont paru successivement, à partir de 1843, mais le Cardinal a beaucoup écrit dans ces derniers temps, et c'est la première fois que tout ce qu'il a écrit, se trouve réuni en une seule édition.

Il est désormais superflu de s'étendre sur l'importance de ses travaux. Trois choses, ou plutôt trois faits l'ont établie depuis longtemps : et d'abord la plupart des ouvrages du Cardinal ont été, dès leur apparition, traduits dans les principales langues de l'Europe, et c'est l'Allemagne, par d'éminents écrivains de Mayence, qui a pris l'initiative de ces traductions ; — les ouvrages du Cardinal ont donné lieu à de vives controverses, à de grandes luttes doctrinales ; — ils en sont sortis triomphants, car on s'appuie sur eux dans l'enseignement classique, là même où les luttes furent les plus ardentes, comme le prouvent de récentes publications de plusieurs professeurs de Saint-Sulpice.

Mais ces faits ont été suivis d'autres faits d'une plus grande portée. Dans un Bref relatif au travail si connu que Monsei-

gneur Dechamps a fait paraître en 1869 sur *l'Infaillibilité et le futur Concile*, le Pape Pie IX caractérise ainsi les œuvres du Cardinal : « Nous vous félicitons, Vénérable Frère, de ce « que, dans ce nouvel ouvrage, comme dans ceux qui l'ont « précédé, vous avez fait voir clairement que la droite raison « rend un tel témoignage à la foi catholique, que non seule- « ment les croyants, mais les rationalistes eux-mêmes sont « contraints de reconnaître l'absurdité des opinions qui lui « sont contraires : *Gratulamur, tibi, Venerabilis Frater, « quod, sicut alias, sic in nupero opere tuo :* De infallibi- « litate et Concilio generali, *luculenter ostenderis, ita « rectam rationem suffragari catholicæ fidei, ut non modo « pii, sed et ipsi rationalistæ absurda fateri cogantur com- « menta quæ ab ipsa dissentiunt.* » C'est là, en effet, le caractère général des œuvres du Cardinal : de mettre en pleine lumière *l'harmonie* de la raison et de la foi.

Après un tel éloge du Chef de l'Eglise, il n'est pas étonnant que dans la Constitution *Dei filius* sur les grandes erreurs qui règnent de nos jours, le Concile du Vatican ait confirmé l'une des données fondamentales des œuvres apologétiques du Cardinal, quand il a constaté que le grand fait de l'Eglise catholique constitue, *par lui-même*, un motif décisif de crédibilité, c'est-à-dire une preuve irréfragable et toujours vivante de la divinité du christianisme ; vérité qui n'est pas nouvelle, sans doute, comme le Cardinal l'a toujours fait remarquer avec soin, mais que l'on a trop souvent perdue de vue dans l'enseignement philosophique et théologique. Monseigneur Pie, le savant Evêque de Poitiers, écrivant à un Docteur en théologie de l'Université de Louvain [1], s'exprimait ainsi à ce sujet : « J'ai particulièrement apprécié ce que vous dites si

(1) Le Docteur Van Weddingen.

« bien *de la constatation populaire de la véritable doctrine*
« *religieuse*. Ce point avait été traité d'une manière neuve et
« saisissante par votre éminent métropolitain, alors qu'il était
« encore le P. Dechamps, et la première constitution doctri-
« nale du Concile du Vatican lui a fait l'honneur très-mérité
« de reproduire le fond et à peu près la forme de son argu-
« ment. Je m'explique donc fort bien que vous l'ayez mis en
« lumière avec complaisance. »

L'ouvrage que le Cardinal a intitulé : *Le Christ et les antechrists dans les Ecritures, l'histoire et la conscience*, démontre la divinité de Jésus-Christ par l'unité manifestement surhumaine des deux Testaments, par l'histoire générale du monde, par l'histoire intime de l'homme lui-même. Ce volume a paru bien avant l'écrit de M. Renan sur Notre Seigneur Jésus-Christ, et il a d'avance réduit à l'impuissance cette nouvelle tentative sacrilège, en montrant que pour nier la divinité du Christ, il faudrait changer l'ordre des temps, refaire les siècles, créer une nouvelle histoire de l'humanité, et que pour penser à cela, il est six mille ans trop tard.

Dans les *Entretiens* sur la démonstration catholique de la révélation chrétienne, le Cardinal établit la thèse dont nous parlions tout à l'heure : que l'Eglise, revêtue de ses éclatants caractères, reste en ce monde le témoin irrécusable de la divinité de son auteur, la preuve permanente de la vérité de la foi. *Les Entretiens*, dans cette dernière édition, sont précédés d'une préface où se trouve résumée la controverse à laquelle ils ont donné lieu.

Dans les deux volumes sur la *Certitude en matière de religion*, l'auteur réunit et résume, non ses deux premiers ouvrages, mais ce qu'ils ont de commun, c'est-à-dire la démonstration de la foi par toute *une chaîne de faits subsistants*. Reprenant ainsi, en partie du moins, ce qu'il avait déjà pu-

blié, l'auteur se montre peut-être ici plus maître encore de son sujet, plus rapide dans l'exposé des faits, plus fier de ce qu'ils ont de victorieux, quand il porte à l'incrédulité le défi qu'elle n'a jamais relevé.

La Nouvelle Eve est une œuvre à la fois dogmatique et ascétique. Nous l'intitulerions volontiers *Marialogie*, car elle contient *la science proprement dite* des grandeurs de Marie, mais la science mise à la portée des gens du monde, et aussi pleine d'onction que de lumière. Les prières qui terminent tous les chapitres de *la Nouvelle Eve* ont été, nous en sommes sûrs, écrites à genoux. On y retrouve l'orateur qui finissait tous ses sermons par une prière, et qui savait si bien faire prier avec lui.

Le volume sur *l'Infaillibilité et le Concile général* est complété, dans cette édition, par les lettres de l'auteur à divers publicistes. On y remarque surtout celles où les chefs du pauvre *vieux-catholicisme*, si convaincus de la supériorité de leur critique, sont confondus par des documents du premier ordre, et que l'on croyait perdus, sur la tradition de l'Eglise de France, et en particulier sur la fameuse assemblée du clergé en 1625 et 1626.

Les œuvres *exclusivement* oratoires ne comprendront qu'un volume, mais deux des quatre volumes des œuvres pastorales appartiennent en partie aux œuvres oratoires elles-mêmes. — Les œuvres exclusivement pastorales et administratives contiennent des Documents très-importants au point de vue de l'histoire ecclésiastique et des luttes de l'Eglise à notre époque.

Les opuscules comprendront trois volumes. Les divers titres de ces opuscules indiquent assez ce qu'ils ont de pratique et d'intéressant. Ce sont : *Pie IX et les erreurs de son temps ; — La franc-maçonnerie ; — la loge et le temple ; — Appel et*

défi : appel à la bonne foi d'un protestant de naissance, et défi à un rationaliste de profession ; — Avertissement aux familles sur plusieurs erreurs relatives à l'éducation publique ; — Le progrès des arts ; — La vie de plaisirs ; — La grande pensée de S. Vincent de Paul, et la principale de ses œuvres ; — Les origines de la Fête-Dieu ; — La sainte Etole vengée, et le pèlerinage de Saint-Hubert ; — Le libéralisme et les Catholiques-libéraux ; — Lettre à sa Majesté l'empereur d'Allemagne ; — Du serment de fidélité à plusieurs Constitutions modernes.

Le volume des *Mélanges* contient des dissertations d'une haute portée, par exemple :

Sur l'influence de la philosophie allemande et principalement de la méthode de Hegel.

Sur le dogme de la création.

Sur les extrémités doctrinales auxquelles sont réduits ceux qui nient le péché originel.

Sur les préjugés relatifs à l'apocalypse ; — sur les obscurités et les clartés de cette prophétie, dont les grands traits sont expliqués dans le même sens par l'unanimité des Pères ; — sur les erreurs relatives à la fin du monde.

Sur un caractère des prophéties en général, et en particulier de la prophétie d'Isaïe : *Ecce Virgo concipiet et pariet filium.*

Le volume des *Lettres philosophiques et théologiques* est suivi de trois ou quatre volumes de *Lettres diverses*, où l'on trouve un assez grand nombre de lettres de direction.

Dans *un mot de l'auteur*, sorte de préface de ces œuvres complètes, le Cardinal dit : « J'avoue que, semblable à bien « d'autres, j'ai toujours désiré quelques années de repos et de « solitude, afin de revoir mes divers écrits à loisir, mais le « temps s'envole, la vieillesse vient, et le repos ne vient pas.

« Il faut donc que je me résigne à une révision rapide, quoique « attentive, de ce que j'ai publié jusqu'ici. Après tout, cette « sorte de révision est peut-être la meilleure. Dans les livres « remaniés avec trop de soin, la pensée est ordinairement « rendue d'une manière moins vive et moins vivante que « dans les œuvres de premier jet. Et puis, tous, nous sommes « disposés à mieux accueillir la vérité, lorsqu'elle se présente « vêtue sans recherche, et parfois même dans un certain né- « gligé. Faits pour elle, nous la voulons pour elle-même, sans « prendre garde à son costume. Les plus magnifiques orne- « ments, d'ailleurs, n'ajoutent rien à sa beauté, et ne peuvent « augmenter l'éclat qui lui est propre. Cette pensée console « tous ceux qui n'écrivent pas pour écrire, mais pour servir « les âmes. »

Nous croyons pouvoir ajouter, que ce que le Cardinal vient de dire ne l'a cependant pas empêché, en revoyant ses écrits, d'y faire des milliers de modifications, et de nous déclarer un jour qu'arrivé à l'âge de près de soixante-dix ans, il ne signerait de bon cœur les écrits de sa jeunesse, et même ceux de son âge mûr, que dans la forme où les reproduit l'édition des *œuvres complètes*.

Quatorze volumes de cette édition sont aujourd'hui en vente, et les trois ou quatre volumes des *Mélanges* et des *Lettres* suivront de près.

II.

L'Eglise et l'Etat, par M. le chanoine Moulart, professeur à l'Université catholique de Louvain, 2e édition.

Nous avons signalé avec bonheur l'apparition de cet ouvrage et la fin des contradictions qu'il a éprouvées. Nous ne répéterons pas, pour la seconde édition que nous saluons avec une

égale satisfaction, les éloges avec lesquels nous avons accueilli la première. Nous nous bornerons à faire connaître à nos lecteurs l'appréciation de cet ouvrage magistral par la savante Revue catholique, éditée à Rome sous le nom de *Civiltà Cattolica*.

Dans un premier article, la Revue Romaine s'exprime ainsi :

Le sujet et l'importance de ce livre lui donnent le droit d'entrer dans notre revue bibliographique[1], parce que c'est une matière qui intéresse toute l'Église catholique, et qu'elle est traitée sous tous ses aspects, avec une remarquable profondeur et une grande justesse de jugement.

Nous pensons qu'il sera très utile et très agréable à nos lecteurs d'avoir de cet excellent livre un aperçu plus développé que ceux que nous avons l'habitude de faire ; et cela leur en fera connaître tout le mérite bien mieux qu'un simple éloge de mots.

Après avoir analysé la doctrine de l'auteur sur l'union et la séparation de l'Eglise et de l'Etat, sur la *thèse* et l'*hypothèse* la savante Revue ajoute :

L'auteur examine avec soin, avec une science profonde et une vaste érudition, tous les degrés divers dans lesquels peuvent se vérifier la thèse et l'hypothèse, et il résout savamment les diverses et délicates questions qui se présentent dans les différents cas.

La *Civiltà* termine son second article, consacré à l'examen des deux derniers livres de l'ouvrage de M. Moulart, de la manière suivante :

Concluons : Cet ouvrage de l'illustre professeur Moulart, à l'ex-

(1) La *Civiltà* n'a pas l'habitude de s'occuper des ouvrages qui paraissent à l'étranger, et surtout d'entrer dans des développements. L'exception qu'elle fait pour l'œuvre de M. Moulart a une signification et un caractère qui n'échapperont à personne.

ception de quelques points sur lesquels nous sommes d'un avis différent, et d'une certaine tendance peut-être un peu trop conciliatrice vers les États modernes (quant à cela, pour ce qui concerne les conditions politiques de la Belgique, nous nous en remettons au sage jugement des Évêques de cette noble nation), cet ouvrage, disons-nous, nous semble excellent, plein de doctrine et de sens politique, et tout pénétré d'esprit sincèrement catholique.

Nous souscrivons des deux mains aux dernières paroles de la Revue Romaine, et nous félicitons le savant professeur de Louvain d'avoir mérité un si bel éloge.

CONSULTATION I.

La *Revue*, année 1877, p. 570, rapporte une décision concernant le jeûne etc. et cite les paroles de Benoît XIV : « In Quadragesima aliisque anni temporibus et *diebus* quibus carnium, ovorum, et lacticiniorum esus est prohibitus ab omnibus omnino, nemine excepto, unicam..... et licitas atque interdictas etc. declaramus. » Les *vendredis de l'année* ne sont-ils pas compris parmi les *dies, quibus carnium* etc. ?

Rép. Non, les vendredis ordinaires de l'année n'y sont pas compris. Ils sont compris parmi les jours où il est défendu de manger de la viande ; mais ils ne sont nullement compris dans les jours où il est défendu de manger des œufs et du laitage. Or ce n'est qu'à ces jours que Benoît XIV a formellement étendu sa défense. C'est la remarque des Docteurs de Salamanque : « In præcitata Benedicti Constitutione dicitur, hujusmodi præcepta observanda esse *in quadragesima, aliisque temporibus, et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum esus est prohibitus ;* sed diebus veneris et aliis, in quibus sola abstinentia a carnibus viget, non sunt prohibita lacticinia : ergo in illis diebus præceptum de non miscendo non obligabit [1]. »

Nous savons qu'on peut nous objecter une déclaration donnée par Benoît XIV, le 5 janvier 1755, où cela est défendu à moins que le médecin ne le permette *valetudinis causa*[2].

(1) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. VI, Append. *De Bulla S. Cruciatæ*, cap. V, n. 30. Cf. Righetti, *Del digiuno e della quaresima*, lett. II, § XVII, pag. 137 et suiv.

(2) Rapportée dans les *Mélanges théologiques*, série IV, pag. 289.

Mais outre que cette déclaration n'a jamais été publiée, ce qui eût été nécessaire pour lui donner force légale, nous avons une décision plus récente qui lui est opposée. La voici :

Confessarius petit a Sanctitate Vestra, utrum fideles dispensati a lege abstinentiæ diebus veneris et sabbati, decurrente anno, quando non urget jejunii obligatio, piscibus simul et carnibus vesci possint, non obstante responso Benedicti XIV ad Archiepiscopum Sarragonensem, de die 5 januarii 1755?

Sacra Pœnitentiaria, die 15 februarii 1834, proposito dubio diligenter perpenso, factaque relatione Sanctissimo Domino Gregorio XVI, de ipsius Sanctitatis Suæ mandato respondet : permitti.

Ainsi plus de doute possible : la défense de manger de la viande et du poisson au même repas est limitée aux jours de jeûne et n'atteint pas les jours de simple abstinence.

CONSULTATION II.

Est-il bien permis de chanter, *corpore præsente*, la messe du jour, quand ce jour n'admet pas la messe de *requiem* ? Je pense bien que vous me répondrez négativement ; mais je serais content de connaître des décisions de la Congrégation des Rites sur ce point, parce que, dans le diocèse où je suis, la pratique de chanter une messe du jour, *præsente cadavere*, existe dans beaucoup d'églises, surtout dans les villes, et même dans la ville épiscopale. Néanmoins le Cérémonial de Bourbon, très-recommandé dans le diocèse, le défend.

Et les décisions que j'ai lues dans les derniers numéros de la *Revue*, au sujet de l'Absoute qu'il n'est pas permis de faire après une messe du jour chantée à l'occasion d'un service, *corpore absente*, me prouvent bien que cette coutume est en contradiction avec les règles liturgiques. Il est vrai que des réponses, adressées par la commission liturgique du diocèse vers 1856 ou 1857, per-

mettent de chanter une messe du jour quand la rubrique défend la messe de *requiem etiam præsente cadavere*. Ces mêmes réponses permettent également de faire l'Absoute après une messe chantée avec les ornements de la couleur de la fête.

Quelle est sur ce point la véritable pratique romaine ?

Rép. On oublie souvent, du moins en pratique, que les funérailles peuvent très licitement être distinctes de la messe, et qu'elles le sont réellement en beaucoup de pays chrétiens. C'est cependant ce que porte le Rituel Romain. Après avoir demandé la conservation de l'usage antique de célébrer la messe en présence du corps avant de le livrer à la terre, il ajoute [1] : « Si quis die festo sit sepeliendus, missa propria pro defunctis præsente corpore celebrari poterit, dum tamen conventualis missa, et officia divina non impediantur, magnaque diei celebritas non obstet. » Il pourra donc arriver que la trop grande solennité de la fête, ou la célébration de la messe conventuelle ou des autres offices s'opposent à ce qu'on chante la messe de *requiem*, mais rien n'empêche que le soir, par exemple, on ne fasse les cérémonies de la sépulture. Si ce passage du Rituel ne paraît pas assez formel, nous en donnerons un autre, qui se trouve à la fin de l'ordre des funérailles. Là il dit que si un motif raisonnable s'oppose à ce qu'on chante l'office des morts en entier, il faut du moins chanter un nocturne avec ou sans laudes, et même en certains cas se dispenser de tout : « Missa vero si hora fuerit congruens, non omittatur, nisi obstet magna diei solemnitas, aut aliqua necessitas aliter suadeat. » Alors, dit-il, on procède à l'inhumation en chantant les prières qui conviennent à cette fonction, lesquelles *nunquam omittantur*.

Il n'est conséquemment pas contraire à l'esprit de l'Église

(1) Titul. *De exequiis*.

de séparer, quand on a une bonne raison, la messe de la cérémonie de l'inhumation, et c'est ce qu'il convient de faire en certaines solennités de l'année. Ainsi a décidé la Congrégation des Rites relativement aux funérailles d'une religieuse, pendant le dernier triduum de la semaine sainte. Elle a permis qu'on les fît après que les offices du jour sont terminés, mais à la condition que *officium et preces recitentur privatim*[1].

Cavalieri[2] étend la défense de faire solennellement et avec chant l'inhumation d'un cadavre, aux fêtes de Pâques et de Noël, à cause de leur grande solennité extérieure : ce qu'il permet toutefois aux autres grandes fêtes, mais seulement après les vêpres. On lira ses remarques avec plaisir.

Succedit modo dicere de die sancto Paschæ, et in hoc quidem absolute humari queunt cadavera cum exequialibus precibus, et officio, sine missa, dummodo exequiæ privatim, submisse et sub vesperum habeantur : licet, ne majoris solemnitatis anni quodammodo offuscetur lætitia, sub vesperum præcedentis diei magis anticipandæ sint exequiæ illæ, quæ commode anticipari queunt, et alias in sequentem feriam secundam differri non possunt, in quam, si fieri potest, satius est utique differri, ut cum congruentiori ritu et missa celebrentur. Quod si nec ut supra anticipari nec differri valeant, aut placeat, in cantu easdem facere, absoluta die, cum licentia Episcopi, de nocte habeantur. Consimilis vel supparis solemnitatis facimus Dominicam Nativitatem, cui propterea quæ nunc tradidimus adaptanda veniunt.

An idipsum erit de reliquis anni diebus, in quibus cadavere præsenti missa solemnis de requiem haberi non valet? Nequaquam, non enim cum laudatis diebus paris sunt solemnitatis, ut simile judicium habeamus.

(1) 11 aug. 1736, in *Placentina*. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Funera*, n. 4.

(2) *Operum* tom. III, cap. 15, decret. 15, n. 6.

Mais pourquoi peut-on faire une inhumation le soir et non pas le matin ? En voici la raison.

Dispar est ratio missam inter et exequiales preces, quia illa, si de requiem dicitur, statim abripitur festo, et cum missa solum in mane dici queat, diei perturbatur solemnitas, ubi exequiales preces festo nihil demunt de iis quæ eidem debentur, et quatenus reserventur sub vesperum, in quo veluti absoluta censetur diei celebritas, vix hæc offensionem recipit, quamvis illæ publice et in cantu celebrentur. Hæc igitur erit regula, ut diebus omnibus quibus missa de requiem licita est præsente corpore, licitæ item sint exequiæ solemnes in corpore eorumdem dierum, diebus vero illis quibus dicta missa manet inhibita, vetitæ quoque sint solemnes exequiæ in eorumdem dierum corpore, non sub vesperum [1].

Telle est donc la règle liturgique qui paraît ressortir des textes du Rituel Romain, des décrets de la S. Congrégation, et du sentiment des auteurs. Aux fêtes dont la solennité est telle que la messe de *requiem* soit défendue, même le corps présent, il n'est pas permis, à cause de cette même solennité, de lever solennellement le corps, de l'introduire dans l'église et de l'accompagner des prières ordinaires. A moins toutefois que ce ne soit vers le soir, alors que la solennité est entièrement passée. Il suit de là qu'il n'est pas permis de chanter la messe du jour le corps présent.

Mais que faire en cette circonstance, lorsque les parents s'attendent, vu l'usage établi et reçu, à ce qu'une messe solennelle soit chantée pour l'âme du défunt ? Ils y tiennent, et l'on soulèvera des plaintes, des murmures, si l'on veut revenir à la règle rigoureuse.

Nous ne condamnons pas l'application d'une messe solennelle pour l'âme d'un défunt, en une fête qui ne permet pas

(1) *Ibid.*, n. 7.

de chanter la messe de *requiem*. Les parents peuvent y assister selon l'usage du pays. Quant au corps, on pourra l'enterrer ou la veille, ou le jour de la fête vers le soir ; à moins que les parents ne préfèrent attendre le lendemain. Ils auront ainsi le tout complet, la levée solennelle du corps, l'office des morts, l'absoute, l'inhumation, quoique distinct de la messe. Si les parents se rejettent sur l'usage suivi dans le pays, on leur fera voir la répugnance qu'il y a à introduire un cadavre dans une église parée pour une fête, à mêler des chants lugubres aux chants d'allégresse et d'actions de grâces ; on leur demandera, par exemple, s'ils aimeraient de se marier solennellement, lorsque l'église est tendue de noir, et pendant qu'à un autre autel, on célèbre des funérailles, ou qu'on fait le service des trépassés. On ne peut guère douter qu'ils ne se rendent à ces considérations, si elles sont présentées avec adresse et bonté, et en les rendant eux-mêmes juges de la difficulté.

Ajoutons cependant que si l'abus est tellement invétéré, qu'on ne voie pas moyen de l'extirper, il vaut mieux patienter quelque temps, et tolérer l'abus, que de s'exposer à se créer de grandes misères dans sa paroisse, par une résistance opiniâtre. On gagne souvent plus en cédant quelque temps, et préparant doucement et habilement la réforme, qu'en attaquant directement l'abus, si mauvais qu'il soit. La prudence est la première des vertus cardinales, et la sagesse est nécessaire pour gouverner les peuples.

Il est inutile, pensons-nous, de parler de l'absoute. Elle est défendue au même degré que les autres cérémonies, ni plus, ni moins.

CONSULTATION III.

Est-il défendu d'ériger, dans les églises, la statue de l'Immaculée Conception avec les bras étendus, comme dans la médaille dite miraculeuse?

Rép. Un curé ne pourrait certes pas le faire de sa propre autorité. En effet, le Concile de Trente défend de placer dans les églises, sans la permission de l'Evêque, des images ou statues d'une forme insolite [1]. Or telle est bien certainement la forme de la statue dont il est question dans la Consultation. « Quia imago hæc, *dit très-bien Gardellini*, eo quo picta est modo et eo quo repræsentatur in numismate Parisiis cuso, differt quamplurimum ab ea imagine, qua a vetustissimis temporibus Beatæ Virginis Conceptio pingi consuevit, atque hinc cum hujusmodi imago nova et insolita sit in Ecclesia, ut talis adnumerari inter eas debet, de quibus et sanctæ Tridentinæ Synodi Patres, et Urbanus VIII decreverunt, non licere ullo in loco vel in ecclesia ponere [2]. »

Le pourrait-il avec la permission de l'Evêque? Si l'on n'avait que la disposition du Concile de Trente, on pourrait donner une réponse affirmative. Mais en présence de la Bulle d'Urbain VIII, il nous semble difficile de reconnaître ce pouvoir à l'Evêque. En effet, Urbain VIII défend d'exposer en public des statues d'une forme autre que celle en usage *ab antiquo tempore* dans l'Église catholique ; il ordonne d'enlever des églises celles qui s'y trouveraient, et enjoint aux Evêques, *sub obtestatione divini judicii*, d'observer exactement

(1) Sess. xxv, *De invocatione, veneratione et Reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus.*

(2) *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, vol. III, append. I, pag. 188, not.

et inviolablement ses prescriptions [1]. Comment pourrait-on dire qu'un Evêque observe inviolablement les prescriptions d'Urbain VIII, en permettant, dans les églises, le placement de statues d'une forme insolite?

La permission d'exposer de semblables statues a été demandée plusieurs fois à la S. Congrégation des Rites, et Gardellini assure qu'elle a toujours été refusée, excepté pour l'église de Saint-André *de Fractis*, où la Sainte-Vierge apparut sous cette forme au Juif Ratisbonne [2]. Les Evêques peuvent-ils choisir un meilleur guide que la S. Congrégation des Rites ? Nous n'oserions dire qu'ils sont armés d'un pouvoir suffisant pour autoriser ces statues.

On nous objectera peut-être la décision rapportée ci-dessus où à la demande : l'Evêque peut-il permettre d'exposer dans les églises les images ou statues de Notre Dame de Lourdes, de la Salette, ou de l'Immaculée Conception, comme dans la médaille dite miraculeuse ? La Sacrée Congrégation des Rites donna une réponse affirmative [3].

Mais nous ferons remarquer la restriction que la Sacrée Congrégation posa à sa réponse. Les Evêques peuvent autoriser semblable exposition, dit-elle, pourvu qu'ils observent les prescriptions du Concile de Trente et d'Urbain VIII ; c'est-à-dire pourvu que ces images ou statues ne présentent pas une forme autre que celle usitée dès les temps anciens dans l'Eglise catholique.

Aussi, en permettant à Mgr l'Evêque de Grenoble de couronner en son nom la statue de Notre Dame de la Salette, qui repose dans la Basilique élevée au lieu de l'Apparition, le Souverain Pontife a donné l'ordre que la statue soit conforme

(1) Nous en avons donné le texte, tom. x, pag. 7.
(2) Gardellini, *ibid.*
(3) V. ci-dessus, pag. 140.

aux règles susdites, et Mgr de Grenoble nous apprend qu'à sa demande, la Sacrée Congrégation en a commandé une à un artiste distingué de Rome [1].

« C'est pourquoi, *dit à ce sujet l'Osservatore Romano*, le Saint-Siège ayant sur cette question tracé aux autres sièges la règle d'après laquelle ils devaient se conduire, a voulu, alors qu'une occasion opportune s'offrait à lui, rendre à cette règle sa première vigueur. Il est donc tout naturel que le type et la forme de la bienheureuse Vierge de la Salette étant une fois établis, les autres images, qui en différeraient, soient remplacées par celle qui est approuvée. »

CONSULTATION IV.

1° La *Nouvelle Revue théologique*, année 1876, p. 319, consultée sur la question de savoir si, dans une Messe de *Requiem*, l'on pouvait se contenter d'une seule oraison, selon la teneur du questionnaire de Malines, répondit, comme de juste, que le décret cité y avait été mal imprimé, et qu'il fallait lire, non *sine*, mais *cum diacono, etc.* Mais voici que je lis dans l'Exposition des rubriques de M. le chanoine Bouvry, 2e édit. t. II, p. 73 (*quoad unicam orationem*) : « Ex decreto 16 apr. 1853 constat... satis esse ut missa cantetur cum ministris sacris... quinimo, *continue-t-il*, ex decreto 12 aug. 1854, n° 5072, II, sufficit, si cantetur absque ministris sacris, pro aliquo particulari def° ; quod etiam dicendum, si cantetur pro pluribus in particulari. » Et il cite le décret à la fin, p.682 : « ad II : Unicam orationem dicendam in missa de *Requie* cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens. » D'après ce dernier décret, peut-on chanter, avec *une seule oraison*, les messes quotidiennes demandées pour une ou

(1) Lettre de Mgr de Grenoble à un curé de son diocèse, rapportée par *la Voce della verità* du 7 février 1879. Nous rappelons qu'une mesure du même genre a été ordonnée par le Pape relativement à la statue de Notre-Dame du Sacré Cœur. V. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 206.

plusieurs personnes désignées ? Ou y faut-il encore une solennité, et laquelle, puisque celle de l'assistance est enlevée ?

2° Est-il de rigueur d'employer les différentes formules d'inscription, indiquées à la fin ? Ou peut-on s'en tenir aux formules ordonnées jadis par l'Ordinaire avant l'introduction du Rituel ?... Le Rituel oblige le curé a entretenir lui-même le registre des mariages : cette obligation s'étend-elle aux autres registres ?

3° La *Nouvelle Revue*, p. 650 *etc.*, loue les Bréviaires de la Société S. Jean l'Evang. A ce sujet une petite question : Ce Bréviaire contient plusieurs nouveaux offices, surtout pour la ville de Rome, à la tête desquels on lit : *pro clero Urbis et alibi.* Or il arrive, que l'office de Rome est plus complet que celui contenu dans le corps du Bréviaire. Ex. S. Anaclet, 13 juillet, a une 1e leçon propre dans le Bréviaire, 3 dans l'office de Rome. Autre ex. S. Alexis, 17 juillet, n'a de propre dans le Bréviaire que la 4e leçon; et dans l'office de Rome, il a en propre l'Oraison et les six dernières leçons : ne peut-on pas préférer l'office de Rome, et prendre, p. e. ces six leçons, et réciter l'Oraison propre à toutes les heures ?

4° Concernant la couleur des cires pour les funérailles, De Herdt dit 1° (t. III, p. 6, n. 30, V) : « In exequiis adhibendi sunt cerei communes seu flavi coloris indistinctim etc. » 2° (t. I, p. 1, n. 59, II) : « In sacrificio missæ perinde est, an cerei sint ex alba cera, an ex communi seu flava. »

Un curé doit-il rigoureusement prendre la *couleur jaune* pour les cires des funérailles ? Ne peut-il pas prendre la blanche à condition de l'employer indistinctement, et ainsi se servir de la cire blanche et pour l'autel et pour le catafalque ? Pour la messe, il peut avoir la cire blanche : si donc il veut avoir cette dernière cire pour s'en servir, sans nouveaux frais, aux solennités, faudra-t-il qu'au jour des funérailles il prenne la cire blanche pour l'autel, la jaune pour le catafalque ?

Ad I. Nous prions notre respectable abonné de relire ce que nous avons écrit dans la série suivante de la *Revue* [1], et il

(1) Tom. IX, pag. 220 et ss.

y verra que ce n'est que dans les messes quotidiennes solennellement chantées, qu'il y a une oraison seulement. A toute messe quotidienne, c'est-à-dire à toute messe, qui se dit hors des jours privilégiés, il y a trois oraisons, quand elle n'est pas chantée solennellement. Mais quand y a-t-il solennité? Nous savons que la présence des officiers sacrés, diacre et sous-diacre, suffit pour qu'il y ait solennité. Mais, hors de là et quand il est impossible d'obtenir cette assistance, rien n'est déterminé, et la Congrégation des Rites n'a pas encore jugé le différend. Lorsque nous connaîtrons une décision, nous nous empresserons de la communiquer à nos lecteurs.

Ad II. N'est-ce pas exagérer que de vouloir que le curé doive tenir par lui-même les registres dont parle le Rituel? Cela n'est guère possible dans les grandes paroisses, et le curé a souvent d'autres soins plus importants. Un vicaire peut fort bien tenir sa place. Il y a une déclaration que le curé doit signer de sa main. C'est d'avoir délégué quelqu'un pour assister au mariage en sa place. Nous n'en avons pas trouvé d'autre.

Quant aux formules, on peut certainement s'en tenir à celles qui sont données par l'Ordinaire du diocèse.

Ad III. Il est défendu, à ceux qui n'en ont pas reçu l'indult, de réciter l'office comme à Rome. S. Anaclet, S. Alexis, et autres sont repris dans le calendrier propre de Rome, sous un rite particulier, et avec un office spécial. Il n'est pas permis de s'en servir dans les autres diocèses, à moins d'y être spécialement autorisé. « S. Rituum Congregatio declaravit et decrevit non potuisse post Bullam S. Pii V de Breviario Romano, neque posse locorum Ordinarios, tam sæculares quam regulares, addere kalendariis etiam propriis Sanctorum officia, nisi ea dumtaxat quæ Breviarii Romani rubricis, vel S. R. C. seu Sedis Apostolicæ licentia conceduntur; neque

propria auctoritate, quovis prætextu, mutare ritum qui habetur in Kalendario Romano, seu rubricis Breviarii, in altiorem ritum; neque extendere concessa officia de loco ad locum..... Et hæc omnia decrevit, statuit et mandavit innovando pœnas Constitutionis S. Pii V respective. » Ce décret fut loué et approuvé par Urbain VIII, et par son ordre imprimé en tête du Bréviaire Romain [1].

Ad IV. Bauldry autorise les héritiers à offrir des cierges blancs, s'ils le préfèrent, et M. Bourbon enseigne qu'il convient, sans que toutefois il soit prescrit, d'employer la cire jaune aux funérailles.

Nous avons déjà écrit un mot à ce sujet dans la *Nouvelle Revue théologique* [2].

CONSULTATION V.

Quædam mulier innupta semper fuit exemplum in sua parochia; quadam die seducitur, incidit in peccatum et fit gravida; deinde aliquo tempore post peccatum, illa mulier confitetur; confessarius, motus lacrymis et aliis notis veræ contritionis, eam absolvit; sed secum quærit utrum possit admitti hæc persona ad communionem, sive paschalem, sive aliam?

Una pars ecclesiasticorum quos consulit negat, ob scandalum secuturum partum; et hoc scandalum erit multo gravius, si mulier recepit communionem. Alii vero affirmant, dicentes : scandalum jam non est in potestate peccatricis; sive communicet, sive non, scandalum eveniet certe, saltem tempore partus; non videtur cur recusaretur communio ante partum huic mulieri, si expiavit peccatum et reparavit scandalum, in quantum potuit; et si forte scandalum fuerit gravius pro quibusdam, ex communione,

(1) Ce décret général est du 8 avril 1628, n. 593 de Gardellini. On le trouve en entier dans les diverses éditions du Bréviaire.

(2) Tom. VIII, pag. 634.

illud est scandalum indoctorum quos oportet potius docere quam sequi, etc.

Quæritur quænam sententia sit amplectenda ?

Resp. Faisons d'abord observer qu'il ne s'agit ici que de la conduite à tenir par le confesseur au tribunal de la pénitence. S'il s'agissait de celui qui distribue la sainte communion, nous rappellerions l'enseignement des auteurs et de l'Eglise même.

A. L'enseignement des auteurs :

« In aliis sacramentis (nempe Confirmationis, Eucharistiæ et Extremæ-Unctionis), *dit S. Alphonse*, ea non sunt deneganda eis qui catholice vivunt, nisi constet de indignitate petentis... Ratio, quia ad hæc alia sacramenta omnes fideles jus habent, et ministri non sunt judices, sed dispensatores ; unde in eis non habent jus inquirendi, sed tantum debitum dispensandi omnibus qui petunt, modo isti non sint positive indigni [1]. »

B. L'enseignement de l'Eglise, qui nous est intimé dans le Rituel Romain : « Fideles omnes, *y lit-on*, ad sacram Communionem admittendi sunt, exceptis iis, qui justa ratione prohibentur. Arcendi autem sunt publice indigni, quales sunt excommunicati, interdicti, manifesteque infames : ut meretrices, concubinarii, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemi, et alii ejus generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint [2]. »

La faute, que la malheureuse en question a commise, n'est pas encore publique; et d'après l'exposé du cas, il semble qu'elle n'est connue que par la voie de la confession. Or, il est

(1) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 43.

(2) Titul. *De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*

certain que, dans cette hypothèse, on ne peut refuser la communion à la pécheresse repentante, soit qu'elle la demande en public, soit qu'elle la demande en secret. Le sentiment des anciens qui ont soutenu le contraire dans le second cas doit être abandonné [1].

La faute, fût-elle, du reste, publique, ne suffirait pas pour constituer son auteur dans la catégorie des pécheurs publics. « Notandum est, *dit avec raison Baruffaldi*, quod ut aliquis dicatur peccator publicus, debet esse et permanere in statu peccati mortalis [2]. » D'Abreu s'explique de même : « Peccator publicus non dicitur ille, qui aliquando publice peccat, v. c. qui publice hominem occidit, aut simile malum publice operatur; sed qui notorie permanet in statu peccati [3]. » La faute passagère de cette personne n'autoriserait donc pas à lui refuser la sainte communion.

Nous ajouterons que le pécheur public cesse d'appartenir à cette catégorie, quand il donne des signes publics d'amendement, ou lorsqu'avec son consentement, le curé fait connaître qu'il s'est confessé et est vraiment pénitent. « Cum peccator publicus, *dit encore d'Abreu*, ostenderit signa emendationis, vel parochus de illius licentia propalaverit illum esse confessum, et pœnitere, satis dicetur non esse amplius peccator publicus [4]. »

Si l'on ne peut refuser la communion à cette malheureuse au cas où elle viendrait s'asseoir à la table sainte, le confes-

(1) Cf. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 658; et *Nouvelle Revue théologique*, tom. v, pag. 596, not. 1.

(2) *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. XXIII, n. 88.

(3) *Institutio parochi*, lib. XIII, n. 99. Cf. *ibid.*, lib. IX, n. 187.

(4) *Ibid.*, lib. XIII, n. 102. Cf. Baruffaldi, *loc. cit.*, n. 90; Navarrus, *Manuale confessariorum*, cap. XXI, n. 55; Possevinus, *De officio curati*, cap. XII, n. 4; Musart, *Manuale parochorum*, part. II, cap. IV, n. 13; Herzig, *Manuale parochi*, n. 106.

seur n'a-t-il pas le droit, dans notre cas, de lui interdire la communion? Certainement non, soit que l'on envisage la question au point de vue du pénitent, soit qu'on la considère par rapport au public.

Sous le premier aspect, cela ne peut faire l'ombre d'un doute. Le confesseur est obligé de procurer le plus grand bien du pénitent. Or l'intérêt de celui-ci demande-t-il qu'il soit privé des forces qu'il puiserait contre la rechute dans le sacrement de l'Eucharistie? Est-ce parce que son péché deviendra ensuite public, qu'il aurait moins besoin du secours de la grâce, et qu'il faudrait l'éloigner de sa source la plus féconde? Est-ce parce que sa blessure a été profonde et sera plus tard étalée aux yeux du public, qu'il faut s'abstenir d'y appliquer le remède le plus efficace pour en faire disparaître toutes les traces, et en empêcher le retour? Gardons-nous de décourager les malheureux pécheurs, et ne les privons pas des secours, qui leur sont si nécessaires pour se relever, et soutenir avec énergie les nouveaux assauts que le démon ne manquera pas de leur livrer.

Mais le bien public n'exige-t-il pas qu'on les prive de la communion? Le peuple ne sera-t-il pas scandalisé en voyant qu'on a admis à la table sainte une personne coupable d'une telle faute?

Si cette personne vivait dans une occasion prochaine de péché, et prétendait néanmoins participer aux sacrements, certes le public aurait le droit de se scandaliser. Mais, dans notre cas, le scandale, si scandale il y a, ne naîtrait que de l'ignorance des fidèles, et ce serait un devoir pour les missionnaires de les éclairer, de les instruire, et de dissiper leur erreur sur ce point. Loin de scandaliser les fidèles, la confession et la communion sont des signes constatant publiquement l'amendement du pécheur ; et l'on voudrait y trouver

un sujet de scandale pour les fidèles ! Cela n'est pas possible. Que le confesseur exhorte la malheureuse à donner dorénavant le bon exemple, qu'il la nourrisse du pain des forts ; qu'il la soutienne et continue de la diriger au milieu des périls auxquels elle sera encore exposée : ce sera beaucoup mieux que de risquer de la faire tomber dans le désespoir ou dans le découragement en lui refusant la permission de communier.

CONSULTATION VI.

Que penser de la pratique des curés qui, pour éviter le tumulte, et même la profanation de l'eau des Fonts que le peuple se dispute, le samedi saint, font apporter par chacun des assistants, un vase contenant la quantité d'eau qu'il désire conserver, et la bénit ainsi avec celle des fonts sacrés, quoique séparée de celle-ci ?

Réponse. La présente difficulté, proposée à peu près dans les mêmes termes, a été autrefois résolue dans les *Mélanges théologiques* [1]. Voici ce qu'on y lit : « Nous dirons que, dans le cas posé, l'eau sera bénite en même temps que celle des fonts, et qu'il ne sera pas nécessaire pour cela qu'on plonge le cierge pascal dans tous les vases, ni qu'on fasse à chacun les cérémonies prescrites, parce que rien ici n'est mélangé véritablement avec l'eau, et que tous les rites faits sur l'eau des fonts ont plutôt une signification morale et mystique qu'une action matérielle et physique. » Les *Mélanges* ajoutent toutefois la restriction, qu'on ne peut licitement employer ce moyen, que lorsqu'on craint des troubles ou du tumulte. « Il ne convient pas sans raison de s'écarter de la rubrique ; car c'est des fonts mêmes que le Rituel veut que soit tirée l'eau dont on

(1) 6e série, pages 287, 292.

se sert pour bénir les maisons et autres lieux. Avec des raisons, cet expédient sera permis. »

Ce sentiment, que nous partageons, réclame quelques développements.

1. La bénédiction opère-t-elle à distance, et à quelle distance ?

Il n'y a pas de doute que l'objet que l'on veut bénir puisse se trouver à une certaine distance du prêtre, et qu'une présence morale suffise. Tous les théologiens sont de cet avis. Mais l'éloignement ne peut-il surpasser vingt pas ? Car telle est la mesure indiquée par Quarti [1], Baruffaldi [2] et Merati [3]. Vinitor pense au contraire que la bénédiction opère à une distance beaucoup plus considérable. Parlant des cierges que l'on bénit en la fête de la Purification de la sainte Vierge, il écrit [4] : « Si multitudo tanta sit, ut non omnibus fieri possit distributio, sed populus proprias conferat candelas benedicendas, tunc celebrans, cum benedicet candelas ad altare, intentionem suam diriget ad omnes quæ sunt in ecclesia, cum aliter fieri non possit. »

Ce dernier sentiment nous paraît vrai, et la distance de vingt pas, environ dix mètres, est tout à fait arbitraire. Est-ce que la bénédiction d'un prêtre, ou de l'Evêque, qui célèbre la sainte messe, n'opère que sur ceux qui sont à une distance inférieure à dix mètres ? Est-ce que la Bénédiction Papale, donnée en certains jours, n'a d'effet qu'à cette distance, et ne communique pas l'indulgence plénière à ceux qui, bien disposés, se trouvent dans l'église, fussent-ils à cinquante ou cent mètres du trône de l'Evêque ? Nous avons vu plusieurs

(1) *De Benedict. in genere*, sect. 2, dub. 4.
(2) *In Rituale Romanum*, tit. 45, § 1, n. 29.
(3) *In Gavantum*, tom. I, part. 4, tit. 19, n. 2.
(4) *Compend. sacr. Rit.* part. 5, tit. 3, n. 13.

fois, au jour de Pâques, des milliers de fidèles accourus, après les offices de leur paroisse, à la cathédrale, pour recevoir la Bénédiction Papale ; et aucun d'eux n'aurait gagné l'indulgence, parce qu'ils sont à plus de dix mètres de distance ? Enoncer une telle proposition, n'est-ce pas en montrer l'absurdité ?

Mais, dira-t-on, il s'agit là de bénédictions de personnes, lesquelles personnes voient ou entendent l'Evêque, ou du moins sont actuellement présentes dans l'église.

Nous voudrions bien savoir sur quoi repose cette distinction entre les personnes et les choses, et dans quel livre liturgique elle est écrite. Pour notre part, nous voyons tout l'opposé dans le Rituel Romain. Prenons d'abord, pour exemple, la Bénédiction apostolique *super populos et agros*. Le délégué, après la messe solennelle, bénit premièrement les champs. On chante le psaume *Benedixisti terram tuam*, le célébrant dit quelques oraisons, puis donne la bénédiction en ces termes : « Bene- « dictio Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti « *super agros et bona quæcumque loci hujus* plena descendat, « et maneat semper. » Ensuite il asperge d'eau bénite *versus quatuor mundi partes*, en récitant *Asperges*. Cela fait, il bénit le peuple : *Pro benedictione populi,... dicit* [1].

Voilà donc une bénédiction donnée sur les champs, dans l'église par le célébrant, qui, pour asperger ces champs, jette de l'eau bénite vers les quatre points cardinaux. Soutenir que ces champs ne sont pas bénits de la sorte, c'est évidemment accuser l'Eglise et le Saint-Siége d'induire les fidèles en erreur, et de les pousser à la superstition : or, qui oserait le dire, ou même le penser ? « Quatuor mundi partes asperguntur, *dit Baruffaldi* [2] : non quia universus orbis censeri debeat illo

(1) V. le *Rituel Romain*, in-18. Tournai, 1878, pag. 275 et ss.
(2) *Loc. cit.* tit. 91, n. 45.

actu benedictus, sed ut ad omnes agros illius loci hæc benedictio se extendat. Quidquid enim in orbe est, in una mundi parte est. Sicque ut nullus istorum locorum effugiat ab ista benedictione, singulæ mundi partes benedicuntur. » Et Catalani dit également [1] : « Licet autem hæc adspersio ex præscripto nostri hujus § in ecclesia fiat, vis nihilominus et efficacia prædictæ adspersionis etiam ad res longe distantes, et ad fœcundandos agros extenditur, ut posset exemplis probari permultis, quæ in vitis sanctorum occurrunt. » Les champs sont donc censés bénits à une très grande distance, et sans être nullement présents au Délégué Apostolique.

Voulons-nous un autre exemple qui se rapproche davantage du cas que nous examinons: ouvrons l'Appendix approuvé par la Congrégation des Rites, et contenant un grand nombre de bénédictions nouvelles. Parmi ces bénédictions on rencontre celle des herbes en la fête de l'Assomption. Or, que porte le texte de l'Appendix [2] ? « Absoluta aspersione, si festum vene-
« rit in dominica, alioquin immediate ante majorem missam,
« officians ante altare, conversus ad populum *tenentem herbas*
« *vel fructus*, incipit voce intelligibili..... » Voilà donc des objets que le peuple tient en mains, et qui sont bénits de l'autel par l'officiant parmi toute l'église. Pourquoi l'eau des vases que le peuple tient en mains ne serait-elle pas bénite, par l'officiant, de la chapelle où sont les fonts baptismaux ? Pour nous, il est impossible de découvrir la moindre différence entre l'un et l'autre cas.

On tirerait la même conclusion des bénédictions du télégraphe et du chemin de fer, puisque l'officiant n'en voit qu'une extrémité, et que cependant il bénit le tout, mais nous croyons que notre thèse est suffisamment prouvée par ce qui a été dit.

(1) *Comment. ad Rit. rom.* tom. II, pag. 139.
(2) *Rit. cit.* Appendix, pag. 43.

2. Ce premier doute résolu, il s'en présente un second, à savoir si la bénédiction de l'eau est parfaite dans tous les vases. Ainsi qu'il a été expliqué tout à l'heure, Quarti et ceux qui l'ont suivi admettent bien que l'eau peut être bénite à distance, mais ils requièrent que le sel soit mêlé à l'eau dans chaque vase. Or, dans le cas qui nous occupe, les cérémonies qui se font pendant la bénédiction des fonts n'ont eu lieu que sur le vase principal, et c'est dans celui-là seul que le cierge pascal a été plongé. On ne pourra donc pas être rassuré sur la bénédiction de l'eau des vases apportés par les fidèles.

Assurément s'il devait se faire un mélange de quelque matière avec l'eau, et que ce mélange n'eût pas lieu, par exemple, celui du sel avec l'eau, le dimanche, on douterait avec raison de la bénédiction de l'eau. Mais rien de tel ne se présente ici. Est-ce une cérémonie si importante et absolument indispensable à la bénédiction de l'eau, que le prêtre doive la toucher de la main, en répandre quelque peu vers les quatre points cardinaux, ou l'agiter doucement de son souffle ? Quelle est la si grave raison qui exigerait, sous peine de nullité, que le cierge pascal fût plongé dans l'eau ? Certes, l'Eglise n'en fait pas une grave obligation, puisque ce rite ne se retrouve pas dans la bénédiction des fonts qui a lieu hors du samedi saint[1], comme elle l'eût prescrit si ce rite était essentiel. Du reste, en ceci on peut raisonner comme on le fait dans des circonstances analogues. Faut-il que tous les grains d'un chapelet

(1) *Rit. cit.*,pag. 53 et ss. Voici ce qu'en dit Benoît XIV, après Gavantus : « Cereum in aquam semel et iterum et tertio immergit et inde tollit ut Spiritus Sanctus sua plenitudine fontem impleat, sicut quando descendit in specie columbæ, in Baptismo Christi adumbrati in hoc cereo demerso in aquam. Elevatio autem ejusdem cerei significat effectum Baptismi, qui confert gratiam elevantem a peccato ad gloriam. » *De Festis D. N. J. C.* lib. 1, cap. 8, n. 63. Il faut convenir que ces raisons ne sont pas bien graves.

reçoivent le contact de l'eau bénite ? Est-il nécessaire que tous les scapulaires, et toutes les personnes qu'on bénit à la fois, en vertu d'un indult particulier du Saint-Siège, reçoivent réellement, matériellement de l'eau bénite ? Tout le monde avoue que non. Il suffit que l'aspersion soit faite, que l'eau bénite soit dirigée sur les objets, bien plus, comme nous venons de l'expliquer, qu'elle soit dirigée vers l'endroit où se trouvent les champs qu'on veut bénir, pour qu'il y ait l'aspersion requise par la bénédiction. Il en sera de même ici. L'officiant, ayant porté son intention sur tous les vases qui contiennent l'eau à bénir, accomplira dans le même but toutes les cérémonies prescrites. Un seul vase les recevra pour tous.

3. Mais ne sera-t-il pas nécessaire de verser dans chaque vase quelques gouttes de l'eau du vase principal ? Cela n'est ni nécessaire, ni utile. En effet, ou l'eau des vases est bénite, ou elle ne l'est pas. Si elle est bénite, l'addition d'autre eau également bénite ne produira aucun effet. Si elle ne l'est pas, l'addition d'une si minime quantité ne suffira pas pour la transformer en eau bénite. C'est la plus grande partie qui détermine la qualité du mélange. Ainsi on peut, quand l'eau des fonts paraît trop diminuée, *alia non benedicta admisceri potest, in minori tamen quantitate* [1]. Dans ce cas, comme l'eau bénite auparavant est en plus grande quantité, tout le mélange demeurera bénit. Le contraire aura lieu si l'eau bénite est en moindre quantité. « Itaque, *dit le savant Père Théophile Raynaud* [2], ad conciliandam sanctitudinem aquæ non benedictæ per affusionem benedictæ, necesse est aquam non benedictam minorem esse aqua jam benedicta, nec utcumque minorem sed etiam notabiliter. Ita enim fert mens Ecclesiæ

(1) *De materia Baptismi.* Rit. Rom., pag. 5.
(2) Tom. XVI, *Heteroclita spirit.* part. 2, pag. 225.

sic a sapientibus intellecta, et ex praxi prudenter conjectata. Nec refert quod aliqui tantillum vini in honorem S. Joannis, seorsim benedicti, immittant doliis vinariis prægrandiis, nec absque fructu, et sagarum repulsu. Id enim non fit ut totum vinum, quod in dolio est, contrahat a vino benedicto modice immisso sanctitatem et consecrationem, quod hic negavimus de pauxillo aquæ benedictæ, immisso in copiam ingentem aquæ. Igitur ea pauxilla vini benedicti admixtione fit tantum ut vinum committatur tutelæ S. Joannis, in cujus honore vinum fuit benedictum. »

4. Ce mode de bénir l'eau à l'usage des fidèles est-il licite ? Non, en général, puisque la rubrique ordonne que l'eau soit bénite d'abord dans les fonts, et qu'on la prenne du bassin des fonts pour en donner au peuple. Mais quand l'eau des fonts ne suffit pas ? Alors, suivant le mode consenti par la Congrégation des Rites, on bénit l'eau, non plus dans le bassin des fonts, mais dans une cuve, ou autre grand bassin, sur l'eau duquel on fait les cérémonies prescrites, et dont on verse une partie dans les fonts avant d'y mêler l'huile et le saint Chrême [1]. Après la bénédiction, le curé présidera lui-même à la distribution de l'eau. Que si, malgré sa présence, le nombre des fidèles, des enfants surtout, est si considérable, que le désordre dans cette cohue soit inévitable, nous ne voyons rien qui s'oppose à ce que les fidèles apportent chacun dans un

(1) Lucionen. 78. Ex parte sacerdotum diœcesis Massæ et Populoniæ, anno 1832, S. R. Congregatio consulta de consuetudine in sabbato sancto benedicendi aquam in aliquo vase separato, ex quo ante infusionem sacrorum oleorum aqua extrahitur et mittitur in fontem : die 7 aprilis respondit: *Ex speciali gratia posse servari consuetudinem.* Quum autem hæc consuetudo in hac diœcesi vigeat, quæritur similiter utrum servari possit, ut fideles de more pio possint ex hoc vase separato haurire aquam, et in domos suas asportare ?

Resp. Ex speciali gratia utrumque servandum. 12 aug. 1854.

vase la quantité d'eau qu'il veut remporter bénite chez lui. En formant son intention, le prêtre bénira toute cette eau avec celle des fonts.

CONSULTATION VII.

1° Un Évêque a-t-il le pouvoir de dispenser une paroisse de la messe, le Dimanche, et peut-il obliger à rester à la retraite pastorale un curé, qui, soit par sa faute, soit parce qu'il n'a pas pu trouver un confrère, ne sera pas remplacé, surtout dans un pays peu religieux où les paroissiens mettent peu d'empressement à aller à la messe, malgré tout ce qu'on peut leur dire sur l'obligation d'y assister et ne manqueront de penser et de dire, qu'elle n'est pas d'une obligation si rigoureuse, puisque M. le curé ne craint pas de la leur faire manquer, en s'absentant pour son plaisir?

2° Deux diacres se présentent pour toucher le calice, la patène et l'hostie, et l'Évêque au lieu de dire : *Accipite*, dit *accipe*... Que penser de cette ordination dans le sentiment qui requiert l'imposition des mains et la porrection des instruments?

3° Un légataire universel, qui a à payer un legs à une fabrique, peut-il exiger *tuta conscientia* que toutes les formalités civiles aient été remplies?

Resp. ad I. En principe, l'Evêque ne peut certainement pas dispenser une paroisse de l'obligation d'entendre la messe. Comme porte le Droit, « Lex superioris per inferiorem tolli non potest [1]. » Cela n'est point douteux.

Mais autre chose est de dispenser toute une paroisse du précepte d'entendre la messe, et autre chose de laisser quel-

(1) Clem. *Ne Romani*, 2, *De electione et electi potestate.* Cf. Cap. *Dilectus*, 15, *De temporibus ordinationum et de qualitate ordinandorum.*

quefois une paroisse sans prêtre qui y célèbre la messe. Certes l'Evêque est obligé de pourvoir aux besoins spirituels de ses diocésains, et en conséquence il doit placer un prêtre à la tête de chaque paroisse, et celui-ci est tenu de célébrer la messe dans l'église paroissiale, afin que le peuple puisse satisfaire au précepte de l'Eglise. Toutefois il pourra se présenter des cas où la paroisse sera privée de messe. Contentons-nous de citer le cas où le curé serait malade, ou forcément éloigné de sa paroisse, et où ni lui ni l'Evêque n'auraient sous la main un prêtre pour le suppléer. Dans ces sortes de cas, il n'intervient aucune dispense de l'Evêque. Si le peuple ne peut, sans un grave inconvénient, se rendre dans les paroisses voisines pour assister à la sainte messe, il est dispensé de l'entendre du chef d'impossibilité physique ou morale.

On ne peut nier aux Evêques le droit d'appeler tous les ans à la retraite les curés et les confesseurs de leur diocèse [1].

(1) Nous lisons dans la Bulle *Ubi primum*, § 3, de Benoît XIV: « Proderit autem plurimum, si studueritis, ut et qui curam animarum gerunt, et alii, qui ad pœnitentium confessiones excipiendas destinati sunt, per aliquot dies spiritualibus exercitiis quotannis vacent: in eo quippe pio recessu renovabuntur spiritu mentis suæ, et induentur virtute ex alto, ad ea impensius alacriusque peragenda, quæ suarum partium sunt pro Divini Numinis gloria, et spirituali proximorum utilitate et salute. » *Bullarium Benedicti XIV*, Vol. I, pag. 10.

On lit aussi dans l'Encyclique *Qui pluribus* de Pie IX: « Cum vobis compertum sit ad ecclesiastici ordinis dignitatem et sanctimoniam retinendam et conservandam, pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime conducere; pro episcopali vestro zelo, tam salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari, ne intermittatis ut sæpe in opportunum aliquem locum, iisdem peragendis exercitiis, secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detergere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque exspoliantes veterem hominem cum actibus suis novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate. » *Pii IX Pontificis*

Tout naturellement l'Evêque devra, si les curés doivent s'absenter un dimanche, pourvoir au service religieux des paroisses et s'entendre à cette fin avec les curés. Si l'un d'eux néglige le moyen de se faire remplacer, ne serait-il pas absurde d'en faire rejaillir la responsabilité sur l'Evêque? La conscience du curé sera seule chargée devant Dieu de l'omission de la messe du dimanche.

Mais supposons que le curé ait en vain cherché un suppléant, s'ensuit-il que l'Evêque doive être incriminé? Non, s'il a un juste motif de tenir le curé en retraite le dimanche et s'il ne lui est pas possible de lui fournir un remplaçant. Ce cas ne nous paraît pas différent de celui de la mort ou de la maladie d'un curé, quand l'Evêque n'a personne pour le remplacer.

Si l'Evêque n'a pas un motif spécial de retenir le curé le dimanche, nous ne pensons pas qu'il agisse bien en le faisant, quand par là il privera les paroissiens du saint sacrifice de la messe. Mais le devoir du curé n'en serait pas moins d'obéir à l'Evêque et de rester à la retraite pastorale. Dieu ne lui demandera pas compte de l'omission de la messe, l'Evêque seul en sera responsable devant Dieu.

Ad II. Ou l'Evêque, en se servant du singulier, a restreint son intention à un seul des diacres présents, ou non. Dans le premier cas, qui sera, croyons-nous, excessivement rare, l'ordination serait nulle si l'Evêque n'a pas expressément désigné le diacre auquel s'arrêtait son intention. Nous raisonnerions ici comme pour le cas où le ministre aurait l'intention de consacrer une partie des hosties présentes, sans déterminer

Maximi acta, Part. I, pag. 20.

On peut voir les dispositions des Conciles provinciaux de France dans la *Collectio Lacensis*, Tom. IV, col. 133, 344, 410, 472, 524, 590, 879, 903, 995, 1201. V. aussi *Acta et decreta synodi provincialis Ultrajectensis*, Titul. VIII, cap. 3.

lesquelles. La consécration est nulle, par défaut de détermination suffisante de la matière [1]. De même l'ordination est nulle dans notre cas, parce que le sujet n'est pas suffisamment déterminé.

Dans le second cas, l'ordination serait valide : tout ce qui est nécessaire à la validité de l'ordination se trouve dans l'hypothèse. L'Evêque a l'intention de conférer la prêtrise à ceux qui sont présents. Une faute de latin, le singulier au lieu du pluriel, n'a pas la vertu de changer le sens de la forme ou d'annuler l'intention de l'Evêque.

Ad III. Nous ne voyons rien dans les formalités civiles, formalités dont les Evêques eux-mêmes recommandent l'observation [2], qui soit de nature à souiller la conscience du légataire. C'est ordinairement le seul moyen d'assurer le maintien du legs. Supposons, en effet, que le légataire universel fasse la délivrance du legs à une fabrique dépourvue de l'autorisation légale ; qui empêchera les héritiers légaux de réclamer ce legs, et quel tribunal ne le leur adjugera pas ? L'exigence du légataire universel nous paraît donc très-raisonnable, et n'entache nullement sa conscience.

CONSULTATION VIII.

1° Le mandement épiscopal, publiant le Jubilé, porte que, pour le gagner, il faut jeûner un jour que le gras est permis dans le diocèse. Les journaux de notre pays assurent que la S. Pénitencerie a donné une réponse dans ce sens. Cela est-il vrai ?

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 214.

(2) Cf. Mgr Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*. Introduction, pag. 9 ; Concilium Provinciale Bituricense an. 1850, Titul. I, *Decretum de Parochis eorumque Vicariis*, Collectio Lacensis, Tom. IV, col. 1098.

2° Peut-on commuer les visites d'églises en faveur des religieuses non soumises à une clôture stricte ?

3° Le fidèle, qui se joint à la procession d'une paroisse étrangère, jouit-il de la diminution des visites accordée par l'Evêque ?

Resp. ad I. Quoi qu'en aient pensé et écrit certains journaux, il est bien certain, d'après la déclaration de la S. Pénitencerie (ci-dessus, n. I, pag. 136), qu'on peut choisir tel jour du carême que l'on veut, pouvu que ce ne soit pas un des jours exceptés dans le Bref du Jubilé. Or, quels sont les jours exceptés ? Le Bref est formel sur ce point : ce sont les jours qui ne sont pas compris dans l'indult du carême : *præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos*. Mais quels sont ces jours, sinon ceux où l'indult du carême n'accorde aucune faveur, n'apporte aucune modification à la loi du jeûne ; en un mot, les jours de jeûne comme le Vendredi saint ? L'interprétation des journaux est donc erronée, et ne soutient pas l'examen.

Ad II. Nous ferions une distinction entre les diverses sortes de religieuses. Il en est qu'on peut dire n'être soumises à aucune clôture, quoiqu'elles ne puissent sortir du couvent sans la permission de la Supérieure. Nous rangerions dans cette catégorie celles qui entendent la messe et assistent aux offices dans l'église de la paroisse ; celles qui vont soigner les malades à domicile, etc.

D'autres, au contraire, sans être assujéties à une clôture rigoureuse, y sont cependant, en règle générale, obligées par leurs constitutions, et ne sortent que, par exception, dans les cas prévus. Tel sont les religieuses placées à la tête d'un grand nombre de nos pensionnats, et de nos maisons d'éducation.

Quant à la première catégorie, nous ne croyons pas que leur simple qualité de religieuses soit un motif suffisant de

commuer les visites d'églises. Sa Sainteté Léon XIII ne permet la commutation qu'en faveur des personnes empêchées. Quel empêchement trouvera-t-on chez ces religieuses ?

Il en est autrement des religieuses de la seconde catégorie : elles sont véritablement empêchées, leurs constitutions mettent un obstacle à leur sortie. Nous estimons donc qu'elles sont au nombre des personnes en faveur desquelles le Bref autorise la commutation.

Ad III. Une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 24 mai 1826, semble leur refuser ce privilège [1]. Cela paraît résulter des principes. En effet, les paroisses ne sont pas, en principe, comprises dans les corps énumérés dans le Bref, auxquels est accordé le privilège de la diminution des visites, s'ils les font processionnellement [2]. La S. Pénitencerie autorise les Evêques à étendre le privilège aux paroisses ; mais les termes dont elle se sert restreint le privilège aux paroissiens qui visitent processionnellement les églises, soit avec une des corporations privilégiées par le Bref, soit avec leur *propre curé* ou son délégué. S'il est nécessaire que le fidèle, qui n'est pas en compagnie d'une Congrégation, Confrérie etc., soit avec son propre curé, il s'ensuit que son adjonction à une autre paroisse ne peut lui conférer le privilège de jouir de la diminution des visites.

A nous en tenir à la rigueur des principes, ce sentiment nous paraît vrai. Toutefois on peut douter, et nous doutons réellement si telle est bien l'intention du Saint-Siège. Comme nous le disions pour le Jubilé de 1875, la S. Pénitencerie a décidé « que les fidèles, qui s'adjoignent à une Confrérie,

(1) Nous l'avons rapportée dans notre tome VII, pag. 163.

(2) Nous l'avons prouvé, en nous appuyant sur plusieurs décisions des Congrégations Romaines, *ibid.*, pag. 163 et suiv.

Congrégation, etc. dont ils ne font point partie, ne profitent pas moins du privilège de la diminution des visites. Pourrait-on alléguer une raison plausible d'établir une différence entre ceux qui se joignent à une Confrérie ou Congrégation, et ceux qui s'adjoignent à une paroisse ? Pour nous, nous n'en découvrons aucune [1].

La décision de 1826 ne nous paraît pas trancher la question ; parce qu'il s'agissait là d'un privilège accordé aux habitants d'une seule paroisse. Tout naturellement les habitants des autres paroisses n'avaient aucune qualité pour en profiter.

En tous cas la question restant douteuse, il serait utile de la soumettre à la décision de l'autorité seule compétente pour la trancher.

Notons en finissant, que les fidèles pourront jouir de ce privilège dans les diocèses seulement où les Evêques l'auront appliqué : *applicari posse ab Ordinariis*, porte la déclaration de la S. Pénitencerie.

CONSULTATION IX.

1. Quelle couleur doit avoir le voile de la croix pour le vendredi saint. — La blanche étant indiquée pour la messe du jeudi saint, ne conviendrait-il pas d'employer la noire, conforme à l'office des présanctifiés ? Cologne le fait, mais j'ignore sur quel décret sa rubrique est fondée ?

2. La croix du drap mortuaire est parfois blanche, rouge ou violette. N'est-ce pas la première couleur qui doit primer, le blanc étant avec le noir la couleur du deuil ?

3. Il est d'usage assez général dans ce diocèse, lorsque l'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, de ne pas faire un tour entier en finissant, mais de se retourner par la gauche. *Quid agendum ?* S'il faut se retourner par sa droite, comme la chose

(1) V. *ibid.*, pag. 685.

paraît plus naturelle, que faire quand le célébrant est servi par un assistant, le diacre?

4. Un seul encensement avant la bénédiction ou l'exposition, ne suffit-il pas ? La rubrique ne dit pas qu'avant de refermer le tabernacle, il faille encenser de nouveau.

5. De quelle manière faut-il sonner les glas funèbres ? Les cloches à pleine volée, c'est solennité. Ne serait-ce pas mieux de tinter sur les cloches au moyen d'une corde attachée au battant ?

6. Lorsque l'enterrement d'un enfant se fait avec messe, doit-on chanter la messe après le ps. *Domini est terra*, et puis les versets et oraisons après la messe, *auprès du cadavre*, jusqu'au ps. *Laudate Dominum*, etc., que l'on chante en allant au cimetière ?

7. Les lundis de Pâques et de Pentecôte, la Fête-Dieu, etc., qui sont des fêtes de dévotion en Belgique, sont de précepte en Allemagne. Que doit faire un Belge qui se trouve par hasard à une de ces fêtes en Allemagne, et réciproquement un Allemand en Belgique ?

Resp. ad I. Quoique certains auteurs préfèrent un voile de couleur violette sur la croix de l'autel [1], beaucoup d'autres néanmoins réclament un voile de couleur noire [2]. Martinucci partage ce dernier sentiment [3], qui est également adopté par le petit cérémonial de Benoit XIII [4]. On le suivra donc en toute sécurité.

Ad II. La *Revue théologique* a traité autrefois cette question incidemment [5], il nous suffira d'en extraire ce qui est nécessaire ici. « Le Cérémonial des Evêques ordonne que les ornements de l'autel et des ministres soient noirs, sans aucun mé-

(1) Bauldry, *Manuale S. Cær. De feria 6 Purasc.*, n. 1.
(2) Cfr. *Céremonial romain*, 3e édit., pag. 183.
(3) *Manuale*, tom. II, pag. 206, n. 1.
(4) *Cérémonial* cité, pag. 79, 1°.
(5) 3e série, Paris 1858, page 413.

lange. Or, selon la remarque de Cavalieri [1], il n'y a rien là qui se rapporte au drap mortuaire. « Panno nigro, in cujus medio nonnulli efformant crucem albi coloris, sed satius foret, si rubri coloris fieret, et in panno insererentur adhuc mortuorum imagines, aut depingerentur flammæ ; hæc enim omnia ad pietatem erga defunctos facilius circumstantes pertrahunt.... Cæremoniale Episcoporum quidem inhibet in paramentis poni imagines mortuorum vel crucis albæ, sed aperte loquitur de paramentis altaris, celebrantis, ministrorum, librorum et faldistorii ; non de prædicto panno in quo propterea rite haberi poterunt. »

« Merati [2] et Catalano [3] approuvent l'usage d'y broder au milieu une croix rouge, ou rouge et violette. « Ce drap noir, *dit Le Vavasseur* [4], que nous appelons drap mortuaire, n'a point à Rome, comme chez nous, une croix blanche au milieu. Il est très richement brodé. Le milieu est une large bande d'étoffe jaune, et les deux côtés sont d'étoffe noire. Il est tout galonné en or, et des figures de têtes et d'ossements de morts y sont brodés. » On voit donc que les auteurs, et les supérieurs ecclésiastiques de Rome même, n'ont pas cru que le drap mortuaire fût compris sur la rubrique du Cérémonial: *omnia paramenta sint nigra.*

La croix blanche n'est donc pas défendue, mais nous ne voyons aucun motif de la préférer. Le blanc est bien en sous ordre la couleur de deuil, *au civil*, mais liturgiquement parlant, c'est le violet qui semblerait appelé de préférence à remplacer le noir. Au reste sur de tels sujets, chacun abonde en son sens.

(1) *Operum* tom. III, cap. 18, proœm., n. 5.
(2) *In Gavantum*, tom. I, part. 2, tit. 13, n. 8.
(3) *Comment. in Cærem. Episcop.*, lib. II, cap. 10, § 10, n. 3.
(4) *Cérémonial selon le rite romain*, tom. I, pag. 457, *note* (1).

Ad III. On trouvera très détaillée dans le *Cérémonial romain*[1] la manière de donner la bénédiction avec l'ostensoir, selon les règles et les auteurs. C'est au prêtre lui-même de prendre et de déposer l'ostensoir sur l'autel. Il peut parfaire le tour, selon que l'indique Bauldry [2], mais il fera mieux de suivre le Cérémonial. « Sin minus, *dit la Congrégation des Rites*[3], ser- « vandus est modus dispositus in Cæremoniali Episcoporum, « ubi requiritur tantummodo ut cum eodem SS. Sacramento « celebrans producat signum crucis super populum. »

Sur tous ces points néanmoins la S. Congrégation se montre facile et accorde beaucoup aux usages reçus, ainsi que le montre le décret suivant:

Lucionen. 51. An liceat sacerdoti accipere ostensorium per manus diaconi istud ex altari acceptum porrigentis, ut populo benedictio impertiatur, et post benedictionem remittere ostensorium diacono, qui super altare reponet, prout fit in nonnullis ecclesiis ? Vel ipsemet sacerdos debeat accipere ostensorium ex altari et data benedictione super altare deponere, sicut expresse docent Gavantus, Merati, Cavalieri, Tetamo, Gardellini, et ipsum Cæremoniale Episcoporum, part. II, cap. 33, n. 27, de ipso Episcopo celebrante innuit, sive per suum silentium de hoc ritu, licet non omittat exprimere ministerium diaconi in principio et finis processionis, sive per ipsa verba quibus hanc cæremoniam præscribit ?

Resp. Quoad primam partem licere, etiam ex praxi ecclesiarum Urbis. Quoad secundam, provisum in prima. 12 augusti 1854.

Ad IV. D'après le Rituel Romain, le Cérémonial des Evêques, l'instruction Clémentine sur les prières des XL heures, et tous les liturgistes, il n'y a pas d'encensement à la suite de la bé-

(1) 3e édition, page 217.
(2) *Manuale S. Cær.* part. IV, cap. 16, art. 3, n. 34.
(3) 21 martii 1676, *Collen.* ad 2.

nédiction donnée avec le Saint-Sacrement. Aussitôt la bénédiction terminée, l'officiant ou le diacre remet la sainte hostie dans la custode qu'il renferme au tabernacle. L'encensement dont on parle est superflu, n'a aucune raison d'être, et doit être supprimé.

Ad V. Il n'y a pas de règle à ce sujet, on doit suivre les usages locaux. Dès que le malade a rendu l'âme, dit le Rituel Romain [1], « detur campanæ signum transitus defuncti pro loci « consuetudine, ut audientes pro ejus anima Deum pre- « centur. » Et pour les obsèques [2], « datis certis campanæ « signis, et modo et ritu quo in eo loco fieri solet. »

Delacroix a pris la peine d'expliquer comment se fait la sonnerie pour les prêtres décédés ; nous extrayons ce qui suit de son ouvrage [3]. « Aussitôt qu'un prêtre est trépassé, l'on sonne à l'église de la paroisse un seul coup d'environ une demi-heure, et toutes les cloches. Afin de distinguer la sonnerie pour les prêtres de celle des laïques, l'on tinte neuf tintées de chaque cloche alternativement, commençant par la petite : par exemple, s'il y en avait quatre, on commencerait par la plus haute, comme si on disait *fa* sur la première, sur la 2e *ré*, sur la 3e *mi*, et sur la 4e *ut* : et entre chaque coup l'espace d'un *Gloria patri*.

« Avant que de commencer l'office des morts, l'on sonne trois coups en volée toutes les cloches, commençant par les tintées comme dessus, et chaque coup durera demi quart d'heure, et autant d'intervalle entre chaque coup. Un peu avant que de finir la 9e leçon des matines, on sonnera un seul coup pour les Laudes. Cela peut se faire la veille, et le soir à 6 ou 7 heures, un grand coup.

(1) Tit. *In expiratione*, num. 4.
(2) *Exequiarum ordo*, num. 1.
(3) *Le parfait ecclésiastique*, page 693, 2e édition.

« Le matin on en sonnera un semblable à six heures. Demi-heure avant la cérémonie, on sonne un coup que l'on commence par les tintées, ce coup est pour assembler le clergé. Le deuxième, c'est pour la sortie du clergé à aller lever le corps, et le troisième, quand on porte le corps à l'église, et sert pour le dernier coup de messe, à la fin duquel on tinte toutes les cloches comme aux autres offices.

« Quand la messe est finie, on tinte comme dessus, puis on sonne pour l'inhumation du corps, qui doit durer jusqu'à la fin de l'enterrement. »

Certes, nous ne désapprouvons pas l'usage de tinter une ou deux cloches, pendant qu'une autre sonne à toute volée, mais l'usage contraire n'a rien, non plus, de répréhensible.

Ad VI. Le Rituel Romain ne dit rien à cet égard : il serait même contraire aux messes chantées pendant les funérailles des enfants, si nous en croyons Martinucci [1]. Toute latitude est donc laissée pour le moment de chanter la messe, si elle est autorisée.

Ad VII. Comme cette question est du ressort de la théologie morale, et qu'elle a été traitée longuement par S. Alphonse, nous y renvoyons notre honorable abonné [2].

(1) *Manuale Sacr. Cærem.*, tom. IV, pag. 63, note.
(2) *De legibus*, num. 156 et ss.

DÉCISION D'UNE CONGRÉGATION SPÉCIALE NOMMÉE PAR LE SAINT PÈRE.

LE DROIT DE CONSACRER LES AUTELS DANS LES ÉGLISES, TITRES DES CARDINAUX, APPARTIENT A L'ÉMIN. TITULAIRE.

DECRETUM URBIS.

Die 25 *Januarii* 1879.

Inaugurandum cum esset anno MDCCCLXXVII Altare in hypogæo Eudossianæ Basilicæ noviter substructum ad custodienda sacra Principis Apostolorum vincula, exortum est dubium : An illud consecrandi jus Eminentissimo Cardinali Ecclesiæ Titulari spectaret, an potius Eminentissimo Cardinali Urbis Vicario. Pius sa. mem. Papa IX quæstionem dijudicandam commisit quatuor Cardinalibus Episcopis Suburbicariis : interim vero, instante festivo consecrationis die, conventum est, consecrationem, ratione possessionis, a Cardinali Titulari peragendam ; hinc dilata fuit dubii solutio.

Summus vero Pontifex LEO divina Providentia PAPA XIII, animo reputans conveniens esse ea exequi quæ provida deliberatione Prædecessor statuerat, ac peropportunum omnino fore super exercitium actus prædictæ jurisdictionis omnem deinceps dubitandi locum præcludi, Eminentissimo Cardinali Sacri Collegii Decano mandavit, ut quamprimum indicta particularis Congregatio haberetur. Quatuor præterea Eminentissimis Episcopis Suburbicariis adjungere dignatus est Eminentissimum Cardinalem Bartolini, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum, loco etiam et vice Eminentissimi Cardinalis Episcopi Tusculani infirmi.

Die itaque vicesima quinta Januarii communi consensu convenerunt in ædes Eminentissimi Cardinalis Sacrorum Rituum Congregationi Præfecti, Eminentissimus Cardinalis di Pietro S. Collegii

Decanus et Episcopus Veliternus et Ostiensis, Eminentissimus Cardinalis Sacconi Episcopus Portuensis, Eminentissimus Cardinalis Bilio Episcopus Sabinensis, Eminentissimus Cardinalis de Luca Episcopus Prænestinus una cum Eminentissimo Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, et ejusdem Congregationis Secretario : qui omnes post maturum examen et accuratissimam discussionem super vota, et elaboratas fusasque consultationes, quas hinc inde exaraverant tum Sacrorum Canonum Doctores, tum Sacrarum Cæremoniarum Magistri, sequenti dubio : *Utrum in ecclesiis tituli Cardinalitii jus consecrandi Altaria spectet Eminentissimis Cardinalibus earumdem titularibus, vel potius Eminentissimo Cardinali Urbis Vicario ?* unanimi suffragio responderunt : AFFIRMATIVE AD PRIMAM PARTEM ; NEGATIVE AD SECUNDAM.

Facta autem de omnibus relatione Sanctissimo Domino Nostro LEONI PAPÆ XIII a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario in audientia diei 30 Januarii 1879, Sanctitas Sua responsum Eminentissimorum Cardinalium super proposito dubio ratum habuit, et auctoritate sua confirmavit ac evulgari mandavit.

D. CARD. BARTOLINI S. R. C. Præfectus.

PLACIDUS RALLI *S. R. C. Secretarius.*

Loc. † sigilli.

DÉCISION DU SAINT OFFICE TOUCHANT L'ACHAT DES ACTIONS DE CHEMINS DE FER PAR LES ECCLÉSIASTIQUES.

Nous recevons la lettre suivante, par laquelle on nous communique une décision du S. Office qui paraît contredire notre enseignement sur un point important. Nous avons soutenu à diverses reprises que les ecclésiastiques ne peuvent licitement acquérir des actions de chemins de fer ou autres entreprises industrielles [1]. La décision qu'on nous objecte est-elle opposée à cette doctrine ? Nous le verrons à la suite de la lettre que nous publions.

Mon révérend père,

Bien des fois dans votre *Revue* vous vous êtes efforcé, ce que vous faites encore dans le numéro qui vient de paraître, de prouver qu'il n'est pas permis aux ecclésiastiques d'acquérir des actions dans les chemins de fer, ou dans les entreprises ayant pour but l'exploitation des mines, des carrières, etc., contre certains auteurs, qui sont d'une opinion contraire, v. g. MM. Craisson, Bouix, les leçons de S. Sulpice. Mais, si j'ai bien compris, ces MM. ont pour eux la Congrégation du S. Office : Voici le *quæsitum* et la réponse. Je la prends dans le *Compendium* de Scavini par le chanoine Del Vecchio, edit. 1re, p. 117.

Utrum sit licitum ecclesiasticis titulos super vias ferreas emere lucrumque ex ipsis proveniens accipere ?

Congregatio S. Officii, 1 apr. 1857, respondit : « Sanctissimus « concedit facultates Episcopis communicandas per S. C. Epi-

(1) V. *Nouvelle Revue théologique*, Tom. VI, pag. 331 et 518 et suiv. ; Tom. VIII, pag. 488 ; et Tom. XI, pag. 115.

« scoporum permittendi ecclesiasticis ut accipiant actiones *delle* « *strade ferrate* de propria pecunia tantum. »

Quoiqu'il ne soit question dans cette réponse que des chemins de fer, il semble qu'on peut bien l'appliquer aux exploitations des mines, des carrières, et d'autres semblables.

Rép. Nous ne connaissions pas le texte de la demande et de la réponse, lorsqu'on nous l'objecta en 1874. Nous disions alors, sans oser prétendre que cette décision fût une véritable dispense, qu'on ne pouvait nous la présenter comme une simple déclaration. Le texte qu'on vient de lire, loin de combattre notre enseignement, le confirme pleinement. En effet, à la demande, si semblable acquisition est permise aux ecclésiastiques, que répond le S. Office ? Dit-il que cela est licite, comme le supposent les auteurs cités dans la consultation ? Nullement : mais il nous apprend que le Souverain Pontife donne aux Evêques, par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, la faculté d'autoriser les ecclésiastiques à prendre des actions des chemins de fer [1].

Que prouve cette réponse ? Qu'en principe semblable acquisition est illicite. Si le S. Office l'avait considérée comme permise, sa réponse n'eût-elle pas été un *affirmative* pur et simple ? Au lieu de cela, que fait la S. Congrégation ? Elle investit les Evêques, ou du moins un certain nombre d'entr'eux, du pouvoir d'autoriser ces acquisitions. Nous le demandons : si ces acquisitions sont autorisées par les lois ecclésiastiques, pourquoi le Pape donnerait-il aux Evêques un pouvoir spécial, à fin de les permettre aux ecclésiastiques ? La faculté spéciale, que le Pape juge nécessaire d'accorder aux Evêques, ne constitue-t-elle pas une preuve évidente qu'en

(1) Le *Journal de Rome*, du 15 avril 1857, donne cette décision comme concernant seulement les actions de la Compagnie des chemins de fer, ligne Pio-centrale. V. notre Tome VI, pag. 536.

principe les ecclésiastiques ne peuvent licitement poser ces actes? C'est donc bien à tort qu'on prétendrait puiser dans la décision du S. Office un argument contre notre enseignement.

De cette décision nous tirerons les conclusions suivantes : 1° Nous ne savons si la susdite faculté a été communiquée aux Evêques du monde entier, ou si elle ne l'a été qu'aux Evêques d'Italie [1]. Si elle ne l'a pas été à tous, ceux-là seuls à qui elle a été concédée peuvent en faire usage.

2° Même dans les diocèses où les Evêques jouissent de ce pouvoir, les ecclésiastiques ne sont pas, par le fait même, autorisés à acheter des actions de chemin de fer ; ils ont besoin pour cela d'une permission de l'Evêque : sans cette permission, l'acquisition d'actions reste pour eux un acte défendu par les lois de l'Eglise.

3° La décision du S. Office contenant une véritable dispense, et toute dispense devant être interprétée strictement [2], il s'ensuit qu'on ne peut l'étendre à l'acquisition d'actions d'autres sociétés commerciales ou industrielles.

(1) Ce que nous sommes tenté de croire d'après ce que dit le *Journal de Rome*. V. note précéd.

(2) Cap. *Is qui*, § 1, *De filiis presbyterorum et aliis illegitime natis in* 6. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 451.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

ON NE PEUT DIRE LA MESSE DE REQUIEM, MÊME LE CORPS PRÉSENT, LE JOUR DE CERTAINES FÊTES DONT LA SOLENNITÉ EST TRANSFÉRÉE AU DIMANCHE SUIVANT, NI EN CE DIMANCHE.

QUEBECEN.

Ex Apostolico Indulto diei 20 junii 1852, in Archidiœcesi Quebecensi, ad insequentem dominicam transferri potest solemnitas Festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis, Dedicationis S. Michaelis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, et S. Josephi Deiparæ Sponsi, atque Catholicæ Ecclesiæ Patroni, nec non Patroni ac Titularis ecclesiarum parochialium. Stante eodem Indulto, Rmus D. hodiernus Archiepiscopus Quebecen. a S. Rituum Congregatione humiliter declarari petiit :

An in dicta Provincia prohibeatur missa solemnis præsente cadavere : 1° In propria die Festorum, de quibus in Indulto memorato agitur ?

2° In Dominica ad quam transfertur eorum solemnitas ?

Et Sacra eadem Congregatio, juxta alias decreta [1], respondendum censuit : In casu, affirmative ad utrumque, demptis tamen Festis Purificationis et Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, ac S. Michaelis Archangeli.

Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

C. EPUS OSTIENSIS ET VELITERN. CARD. PATRIZI,
S. R. C. Præf.

Pro R. P. Dominico Bartolini, Secretario,
Jos. Ciccolini, *Subsecretarius*.

(1) In Namurcen. 23 maii 1835, ad dub. xiv, n. 6, Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4746, tom. iii, Append. i, pag. 148.

II.

LA COLLECTE POUR L'ÉVÊQUE DOIT ÊTRE DITE LE JOUR DE SA CONSÉCRATION ET LE JOUR DE SON ÉLECTION. QUEL EST CE JOUR?

MARIANOPOLITANA.

Rmus Dnus Eduardus Carolus Fabre, Episcopus Marianopolitanus in Regione Canadensi, a S. Rituum Congregatione postulavit, nimirum :

Dub. I. Utrum a Clero Collecta *pro Episcopo* dicenda sit, et die Consecrationis, et die Electionis ejusdem Episcopi?

Dub. II. Utrum Episcopus electus dici possit ea die, qua expeditæ fuerunt litteræ *in forma Brevis*, quibus antecessor fuit translatus, an potius ea die, qua ipse ut coadjutor fuit nominatus in Consistorio?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, hisce dubiis sic rescribere censuit.

Ad I. Affirmative.

Ad II. Diem electionis in casu, et ad effectum Collectæ ab universo Clero Marianopolitano faciendæ, esse diem, qua datæ sunt Litteræ Apostolicæ in forma Brevis pro Coadjutoria cum futura successione.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 30 Januarii 1878.

TH. MAR. CARD. MARTINELLI, S. R. C. Præf.

Placid. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

III.

LA COUTUME DE RÉCITER LE CONFITEOR AUTREMENT QUE LE PRESCRIT LE CÉRÉMONIAL DES ÉVÊQUES EST RÉPROUVÉE.

LUCEN.

In insigni Collegiata Ecclesia Sancti Michaelis ad Forum Lucense viget consuetudo, ab immemorabili tempore inducta, ut, quoties in chorali officio facienda est confessio, Hebdoma-

darius se inclinans Decano Prælato, qui primum ac distinctum obtinet stallum, dicat *Tibi Pater* et *Te Pater*, et similiter uterque chorus repetens confessionem; Decanus autem, quando officium non peragit, faciens confessionem una cum choro, dicit : *Vobis fratres* et *Vos fratres*. Quoniam vero Revmus Dnus Eugenius Nanninius, modernus Decanus et Ordinarius ipsius Collegiatæ Ecclesiæ, dubitaverit an ejusmodi consuetudo legitime continuari possit, sequentia dubia S. Rituum Congregationi pro opportuna declaratione exhibuit, nimirum :

Dubium I. An, quando Ordinarius chorali officio assistit, Hebdomadarius dicere debeat in confessione facienda : *Tibi Pater*, vel potius *Vobis fratres?*

Dubium II. An idem dicere debeat chorus inclinans se ad Prælatum vel Hebdomadarium?

Dubium III. An Ordinarius dicere debeat : *Tibi Pater* ad Hebdomadarium, vel potius *Vobis fratres?*

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, propositis dubiis I, II, III, respondere censuit : *Servetur Cæremoniale Episcoporum, ideoque expositam consuetudinem esse abolendam.* Atque ita decrevit et servari mandavit.

Die 25 maii 1878.

FR. TH. M. CARD. MARTINELLI, S. R. C. Præfectus.
Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

DÉCISIONS DE LA S. PÉNITENCERIE, TOUCHANT LE JUBILÉ DE 1879 [1].

Aux décisions que nous avons déjà publiées, nous joindrons les deux suivantes :

1. Ad injunctas visitationes exequendas, designari posse Cappellas et Oratoria, dummodo sint publico cultui addicta, et in iis soleat Missa celebrari [2].

(1) V. ci-dessus, pag. 136 et suiv. On nous demande ce qu'on doit entendre par une chapelle destinée au culte public, et dans laquelle on a coutume de célébrer la sainte messe.

Il nous semble qu'on doit entendre par là les chapelles érigées pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles, et dans lesquelles on dit la messe à cette fin au moins le dimanche. Nous ne considérerions pas comme rentrant dans cette catégorie les chapelles établies même sur la voie publique, où le curé va quelquefois dire la messe pour satisfaire la dévotion des fidèles qui demandent une messe en l'honneur du Saint auquel la chapelle est dédiée. On ne peut, à proprement parler, dire que ces chapelles ont pour destination le service du culte public.

(2) La S. Pénitencerie avait déjà donné des décisions conformes pour le Jubilé de 1875. V. notre tom. VII, pag. 235 et 338. On pourrait, à cette occasion, soulever un doute. La S. Pénitencerie dit : *designari posse*. Mais l'Évêque était-il obligé d'user de ce pouvoir, là où le nombre d'églises était insuffisant ? Ainsi, dans les endroits où il y avait deux églises et un ou plusieurs oratoires publics, était-il obligé de désigner un oratoire public, de sorte que les fidèles auraient dû, pour gagner le Jubilé, visiter deux fois les deux églises et l'oratoire désigné ?

Nous pensons qu'on doit donner à cette question une réponse affirmative. En effet, la concession papale met les oratoires sur la même ligne que les églises, elle en fait pour ainsi dire, *ad hunc effectum*, de nouvelles églises. Là donc où se trouvent deux églises et un oratoire public, on est dans les mêmes conditions que là où il y a trois églises. La conséquence, c'est que, pour gagner le Jubilé, l'Évêque devait le désigner avec les églises, et les fidèles les visiter deux fois, conformément à l'indult pontifical ; il ne suffisait pas de visiter trois fois les deux églises.

2. Visitationes ad lucrandum Jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro lubitu fidelium sive uno, sive diversis diebus [1].

A. CARD. BILIO, Pœnitentiarius Major.
Hip. Can. Palombi, *S. Pœnit. Secretarius.*

(1) Cette décision confirme l'explication que nous avons donnée de l'Indult du Jubilé. V. ci-dessus, pag. 91, note 1, n. 1 et 2.

INDULT ACCORDÉ A MGR L'ÉVÊQUE DE NAMUR POUR SUBVENIR AUX BESOINS DE SON SÉMINAIRE.

Episcopus Namurcencis, in Belgio, ad pedes S. V. humillime provolutus, suppliciter orat ut sacerdotibus suæ diœcesis curam animarum habentibus, vel facultate binandi in suis parochiis gaudentibus, licentiam stipendium recipiendi, tum in diebus festis suppressis, tum pro missa binationis, Sanctitas Vestra ad quinquennium benigne concedere dignetur, ea conditione ut stipendia illa refundantur in ærarium seminarii sui, cujus tristem statum Sanctitati Vestræ viva voce exposuit.

Quam gratiam, etc...

† Th. J. Episc. Nam. in Belgio.

Ex ædibus Vaticanis die 19ª novembris 1878.

Attentis specialibus circumstantiis ab Ordinario Namurcensi expositis, quæ suadent nulla alia ratione posse efficaciter consuli gravibus, quibus modo seminarium Namurcense premitur, necessitatibus, petitam facultatem ad quinquennium juxta preces pro hac tantum vice concedimus.

LEO PP. XIII.

Concordat cum originali
† Th. J.

INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE SUR LA MARCHE A SUIVRE DANS LES CAUSES CRIMINELLES DES CLERCS.

De tout temps l'Église a montré la plus grande sollicitude pour l'honneur et la réputation de ses prêtres ; jamais elle n'a voulu qu'ils fussent victimes du caprice et de l'arbitraire de leurs Supérieurs, mais elle a toujours tracé des règles dont ceux-ci ne peuvent s'écarter, même lorsque les égarements de leurs inférieurs les obligent de sévir contre eux. Et ce n'est pas seulement quand il s'agit de prêtres pourvus de postes inamovibles que l'Église proscrit l'arbitraire, elle l'interdit également à l'égard des prêtres qui n'exercent que des fonctions amovibles. L'instruction que nous publions aujourd'hui nous en donne une preuve nouvelle.

Les prêtres placés à la tête des missions des États-Unis en qualité de recteurs ont une position assez semblable à celle de nos succursalistes. Voici la mesure que, conformément aux corrections de la S. Congrégation de la Propagande, le premier Concile provincial de Saint-Louis de 1855 décréta quant à leur jugement :

VI. Sacerdotes quibus per Ordinarii sententiam sacri ministerii exercitium interdictum fuerit, nullum jus habent ad sustentationem ab eo petendam, cum ipsi se, sua culpa, missionibus operam navandi incapaces reddiderint. Ut autem omnis occasio querelarum tollatur, censent Patres omnino expedire ut Ordinarii in causis criminalibus clericorum aut presbyterorum servent certam judicii normam, quæ ad formam a Concilio Tridentino

(Cap. 6, Sess. XXV, *De ref.*) præscriptam [1] in visitatione capituli quam proxime accedat : scilicet, ut Episcopus, seu Vicarius ejus Generalis, de ipsius commissione, duos ejusdem Episcopi consultores, ex iis quos juxta alterum Baltimorense Concilium pro gravioribus negotiis pertractandis designatos habet [2], nec semper eosdem, eligat, qui ei presbyterum criminis postulatum judicaturo, coram notario tamen ipsius Episcopi, assistant. Unum autem sit utriusque votum, possitque alter Episcopo accedere. Quod si ambo ab Episcopo, seu ejus Vicario discordes fuerint, tertium tunc ex prædictis suis consultoribus ipse eligat, et juxta eam partem cum qua tertius convenit, causa terminetur. Si autem contigerit omnes tres consultores, sic ab Ordinario electos, ab ejus sententia dissidere, tunc ad Metropolitanum causa

(1) Il y est statué : « Ut Capitulum initio cujuslibet anni eligat ex Capitulo duos, de quorum consilio et assensu Episcopus, vel ejus Vicarius tam in formando processum, quam in ceteris omnibus actibus usque ad finem causæ inclusive, coram notario tamen ipsius Episcopi, et in ejus domo, aut consueto tribunali procedere teneatur. Unum autem tantum sit utriusque votum, possitque alter Episcopo accedere. Quod si ambo Episcopo discordes in aliquo actu, seu interlocutoria vel definitiva sententia fuerint, tunc intra sex dierum spatium cum Episcopo tertium eligant, et, si in electione tertii etiam discordent, ad vicīniorem Episcopum electio devolvatur; et juxta eam partem, cum qua tertius conveniet, articulus, in quo erat discordia, terminetur : alias processus et inde secuta nulla sint, nullosque producant juris effectus. »

(2) On y lit : « VI. Hortandos Episcopos Patres censuerunt, ut, ubi fieri poterit, in suis diœcesibus aliquos sacerdotes ætate, scientia, vitæ integritate, et rerum agendarum peritia conspicuos seligant, quos Consultores constituant, et quorum sententias in administratione diœceseos, cum opus fuerit, exquirant. Laudandam etiam censuerunt consuetudinem alicubi vigentem Consultores singulis saltem mensibus, die determinato, convocandi, ut quæ ad diœcesim pertinent discutiantur. » *Concil. Plen. Americ. Sept. Fœder.* 1852. Collectio Lacensis, Tom. III, col. 146.

On lit encore dans le second Concile provincial de Saint-Louis de de 1858 : « Placuit Patribus ut Consultores ab Ordinariis in singulis diœcesibus eligantur, quorum opera et consiliis in rebus gravioris momenti utantur, et ex quibus assessores sibi aut Vicario Generali in causis criminalibus clericorum, juxta normam in decreto VI primæ Synodi hujus Provinciæ, eligant. » *Ibid.*, col. 317.

referri debet, qui, accepto exemplari totius processus, debitis subscriptionibus et sigillis munito, ab Episcopo ad quem causa pertineat, sententiarum motiva expendet et judicium feret. Si autem quæstio erit de subdito ipsius Metropolitani, criminis alicujus postulato, et omnes tres assessores Metropolitani, modo præfato ab eo designati, ab ejus sententia dissenserint, appellatio fiat ad seniorem Episcopum comprovincialem, cujus sententia rei finem imponet, salvis semper Sedis Apostolicæ privilegiis et auctoritate [1].

Ce décret fut confirmé dans le second Concile plénier de Baltimore en 1866, dans les termes suivants :

77. Demum, ex eorumdem Consultorum numero, si Episcopo videatur, seligantur Judices Causarum, qui sacerdotes criminis postulatos in prima instantia, ex Episcopi delegatione, judicent; juxta normam quæ in Concilio Provinciali Sancti Ludovici, anno 1855 habito, a Sancta Sede recognita, præscribebatur, quamque legis esse communis statuunt hujus Plenarii Concilii Patres [2].

Ces mesures ne furent pas assez efficaces pour arrêter les plaintes des coupables frappés de sentence épiscopale, et leur recours au Saint-Siège; et, d'un autre côté, les Evêques ne prirent pas toujours toutes les précautions nécessaires pour prouver l'équité de leur jugement. Pour obvier à ces inconvénients, Sa Sainteté Léon XIII décréta de nouvelles mesures, et les transmit aux Evêques des Etats-Unis d'Amérique, par l'organe de la S. Congrégation de la Propagande, dans l'Instruction suivante [3] :

(1) *Ibid.*, col. 308.

(2) *Ibid.* col. 428.

(3) Cf. les observations que nous avons mises aux *Postulata* des Evêques belges, Tom. v, pag. 474, not. 1; et pag. 477, not. 1.

INSTRUCTIO S. CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE DE MODO SERVANDO AB EPISCOPIS FŒDERATORUM SEPTENTRIONALIS AMERICÆ STATUUM IN COGNOSCENDIS ET DEFINIENDIS CAUSIS CRIMINALIBUS ET DISCIPLINARIBUS CLERICORUM.

Quamvis Concilium plenarium Baltimorense II ab Apostolica Sede recognitum, certam quamdam judicii formam, jam antea a Concilio provinciali S. Ludovici sancitam, in criminalibus clericorum causis ab ecclesiasticis Curiis diœcesium Fœderatorum Septentrionalis Americæ Statuum pertractandis servandam esse decreverit, experientia tamen compertum est, statutum judicii ordinem haud undequaque parem esse ad querelas eorum præcavendas, quos pœna aliqua mulctari contigerit. Sæpe enim postremis hisce temporibus accidit, ut presbyter judiciis ea ratione initis latisque sententiis damnati, remoti præsertim ab officio Rectoris missionarii, huc illuc de suis Prælatis conquesti fuerint et frequenter etiam ad Apostolicam Sedem recursus detulerint. Dolendum autem est, non raro evenire, ut transmissis actis plura, eaque necessaria, desiderentur, atque perpensis omnibus, gravia sæpe dubia oriantur circa fidem documentis hisce in causis allatis, habendam vel denegandam.

Quæ omnia S. Congregatio Fidei Propagandæ præposita serio perpendens, aliquod remedium hisce incommodis parandum, ac ita justitiæ consulendum esse censuit, ut neque insontes clerici per injuriam pœna afficiantur, neque alicujus criminis rei ob minus rectam judiciorum formam a promerita pœna immunes evadant. Quod quidem facili pacto obtineret, si omnes præscriptiones a sacris Canonibus sapienter editas pro ecclesiasticis judiciis, præsertim criminalibus, ineundis et absolvendis servandas omnino esse præciperet. Verum animo reputans, in prædictis Fœderatorum Statuum regionibus id facile servari non posse, ea ratione providendum esse duxit, ut saltem illæ de admisso crimine accurate peragantur investigationes, quæ omnino necessariæ existimantur, antequam ad pœnam irrogandam deveniatur.

Itaque SSmo Domino Nostro Divina Providentia PP. Leone XIII

approbante, in generalibus comitiis habitis die 25 junii 1878, S. Congregatio decrevit, ac districte mandavit, ut singuli memoratæ regionis Sacrorum Antistites, diœcesana Synodo quam primum convocanda, quinque, aut ubi ob peculiaria rerum adjuncta tot haberi nequeant, tres saltem presbyteros ex probatissimis et quantum fieri poterit in jure canonico peritis seligant, quibus consilium quoddam judiciale, seu, ut appellant, Commissio investigationis constituatur, eidemque unum ex electis præficiat. Quod si ob aliquam gravem causam Synodus diœcesana statim haberi nequeat, quinque vel tres prouti supra per Episcopum interim ecclesiastici viri ad munus, de quo agitur, deputentur.

Commissionis ita constitutæ princeps erit officium criminales atque disciplinares presbyterorum aliorumque clericorum causas, juxta normam mox proponendam, ad examen revocare, rite cognoscere, ita Episcopo in ipsis definiendis auxilium præbere. Satagant propterea oportet ad hoc munus electi, ut accuratæ fiant investigationes, ea proferantur testimonia atque a præsumpto reo omnia exquirantur, quæ ad veritatem eruendam necessaria censentur, ac ad justam sententiam tuto prudenterque ferendam certa vel satis firma argumenta suppeditent.

Quod si de alicujus Rectoris missionis remotione agatur, nequeat ipse a credito sibi munere dejici, nisi tribus saltem prædictæ Commissionis membris per Episcopum ad causam cognoscendam adhibitis, eorumque consilio audito.

Electi Consiliarii in suscepto munere permanebunt ad proximam usque diœcesanæ Synodi celebrationem, in qua vel ipsi confirmentur in officio, vel alii designentur. Quod si interim morte, aut renuntiatione, vel alia causa, præscriptus Consiliariorum numerus minuatur, Episcopus, extra Synodum, alios in deficientium locum, prout superius statutum est, sufficiat.

In causis cognoscendis, iis præsertim in quibus de Rectore missionario definitive a suo officio amovendo agatur, judicialis Commissio hanc sequetur agendi rationem.

1. Ad Commissionem investigationis non recurratur, nisi prius clare et præcise exposita ab Episcopo causa ad dejectionem fina-

lem movente, ipse Rector missionarius malit rem ad Consilium deferri, quam se a munere et officio sponte dimittere.

2. Re ad Consilium delata, Episcopus Vicario suo Generali vel alii sacerdoti ad hoc ab ipso deputato committat, ut relationem causæ in scriptis conficiat, cum expositione investigationis eo usque peractæ, et circumstantiarum, quæ causam vel ejusdem demonstrationem specialiter afficiant.

3. Locum, diem et horam opportunam ad conveniendum indicet, idque per litteras ad singulos Consiliarios.

4. Per litteras etiam Rectorem missionarium, de quo agitur, ad locum et diem constitutum ad Consilium habendum advocet, exponens, nisi prudentia vetet, uti in casu criminis occulti, causam ad dejectionem moventem, per extensum, monensque ipsum Rectorem ut responsum suis rationibus suffultum ad ea præparet in scriptis, quæ in causæ expositione vel jam antea oretenus, vel tunc in scriptis, relata fuerint.

5. Convenientibus Consiliariis tempore et loco præfinitis, præcipiat Episcopus silentium servandum de iis, quæ in Consilio audiantur; moneat investigationem non esse processum judicialem, sed eo fine habitam, et eo modo faciendam, ut ad cognitionem veritatis diligentiori qua poterit ratione perveniatur, adeo ut unusquisque Consiliarius, perpensis omnibus, opinionem de veritate factorum, quibus causa innititur, efformare quam accurate possit. Moneat etiam ne quid in investigatione fiat, quod aut ipsos, aut alios, periculo damni vel gravaminis exponat, præsertim ne locus detur actioni libelli famosi, vel alii cuicumque processui coram tribunali civili.

6. Relatio causæ legatur coram Consilio ab Episcopi Officiali, qui etiam ad interpellationes respondebit a Præside vel ab aliis Consiliariis per Præsidem faciendas ad uberiorem rei notitiam assequendam.

7. Deinde in Consilium introducatur Rector missionarius, qui responsum a se confectum leget, et ad interpellationes similiter respondebit, facta ipsi plena facultate ea omnia in medium afferendi, intra tempus tamen a Consilio determinandum, quæ ad propriam defensionem conferre possunt.

8. Si contingat, Rectorem missionarium, de cujus causa agitur, nolle ad Consilium accedere, iterum datis litteris vocetur, eique congruum temporis spatium ad comparendum præfiniatur, et si ad constitutum diem non comparuerit, dummodo legitime præpeditus non fuerit, uti contumax habeatur.

9. Quibus omnibus rite expletis, Consiliarii simul consilia conferant, et si major pars Consiliariorum satis constare de factis arbitretur, sententiam suam unusquisque Consiliarius in scriptis exponat, rationibus quibus nititur expressis; conferantur sententiæ; acta in Consilio ab Episcopi Officiali redigantur; a præside nomine Consilii subscribantur, et simul cum sententiis singulorum in extenso ad Episcopum deferantur.

10. Quod si ulterior investigatio necessaria vel congrua videatur, eo ipso die, vel alio, ad conveniendum, a Consilio constituto, testes vocentur, quos opportunos Consilium judicaverit, audito etiam Rectore missionario de iis quos ipse advocandos esse voluerit.

11. Singuli testes PRO CAUSA seorsim et accurate examinentur a Præside et ab aliis per Præsidem, absente primum Rectore missionario. Non requiratur juramentum, sed si testes ipsi non renuant, et se paratos esse declarent, ad ea quæ detulerint juramento, data occasione, confirmanda, fiat adnotatio hujusmodi dispositionis seu declarationis in actis.

12. Consentientibus testibus, et dirigente prudentia Consilii, repetatur testimonium coram Rectore missionario, qui et ipse testes, si voluerit, interroget per Præsidem.

13. Eadem ratione qua testes PRO CAUSA, examinentur testes CONTRA CAUSAM.

14. Collatis tunc consiliis fiat ut supra n. 9.

15. Quod si testes nolint aut nequeant Consilio assistere, vel eorum testimonium nondum satis luculentum negotium reddat, duo saltem ex Consilio deputentur, qui testes adeuntes, loca invisentes, vel alio quocumque modo poterunt, lumen ad dubia solvenda requirentes, relationem suæ investigationis ad Consilium deferant, ut ita nulla via intentata relinquatur ad verum morali-

ter certo cognoscendum antequam ad sententiæ prolationem deveniatur.

16. Omnia acta occasione judicii in medium allata accurate in Curia Episcopali custodiantur, ut in casu appellationis commode exhiberi valeant.

17. Si vero contingat, ut a sententia in Curia Episcopali prolata ad Archiepiscopalem provocetur, Metropolitanus eadem methodo in causæ cognitione et decisione procedat.

Datum Romæ ex ædibus præfatæ S. Congregrationis die 20 junii anni 1878.

JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.

JOANNES BAPTISTA AGNOZZI, *Secretarius*.

CHAPELET DES CROISIERS.

On nous a interrogés à maintes reprises sur le Chapelet dit des Croisiers : on nous a demandé si les indulgences annoncées par les R. Pères Croisiers sont bien authentiques ; s'il est vrai qu'il n'est pas nécessaire de réciter le chapelet en entier pour les gagner ; si réellement elles sont applicables aux âmes du purgatoire ; et à quels chapelets on peut les attacher. Répondons à ces différentes questions.

Ad 1. S'il était nécessaire, pour constater l'authenticité d'une indulgence, de produire l'original de la concession, nous devrions certes donner une réponse négative à la première question ; et il en serait de même de beaucoup d'indulgences accordées à notre pays. La tourmente révolutionnaire, qui s'est abattue sur notre pays à la fin du siècle dernier, a fait disparaître une grande partie des chartes, diplômes et indults octroyés par les autorités tant civiles que religieuses. Les documents originaux des Croisiers ont subi le même sort que beaucoup d'autres : ils ont été détruits ou dispersés, de sorte que l'original de la Bulle de Léon X, laquelle leur accordait le droit d'indulgencier les chapelets, ne pourrait plus être exhibé.

Mais les Croisiers, comme tous les Ordres religieux, avaient des registres dans lesquels ils consignaient tous les actes importants qui les concernaient, et surtout ceux qui leur octroyaient des privilèges. Ces registres, quoique ne pouvant être décorés du nom d'originaux, méritent cependant toute notre confiance, et ont une autorité telle, qu'on ne peut, sauf des cas et des circonstances spéciales, leur refuser créance,

sans se rendre coupable de témérité et d'incrédulité historique. Qui croira raisonnablement que les Supérieurs réguliers auraient sciemment fait inscrire des actes faux dans leurs registres?

Il est de ces registres qui ont échappé au désastre révolutionnaire : entr'autres celui des Croisiers contenant beaucoup d'anciens actes et spécialement la Bulle de Léon X. La pièce suivante de Mgr Doutreloux ne nous permet pas d'en douter :

Victor Doutreloux miseratione divina et Sedis Apostolicæ gratia Episcopus de Gerrum in partibus infidelium et Coadjutor Illustrissimi Episcopi Leodiensis

Omnibus Christi fidelibus hasce litteras inspecturis salutem in Domino.

Libenti animo testimonium veritatis iis exhibemus rebus quæ ad augmentum cultus Beatæ Mariæ Virginis conducunt. Attestamur igitur, petente R. D. Priore Conventus Diesthemiensis Ordinis Sanctæ Crucis, asservari in bibliotheca Seminarii Leodiensis antiquum registrum ex Conventu Hoiensi ejusdem Ordinis proveniens.

Transcripta sunt in isto registro multa antiqua diplomata, inter quæ habetur Bulla B. P. Leonis X, 20 Aug. 1516, qua sequentes concedit indulgentias :

« Et insuper de Omnipotentis Dei miseratione et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, Christi fidelibus in rosariis Beatæ Mariæ nuncupatis per te et successores tuos pro tempore benedictis orationem dominicam vel salutationem angelicam devote dicentibus, quoties id fecerint, indulgentiam quingentorum dierum misericorditer in Domino concedimus et elargimur. Non obstantibus..... »

Bulla ista transcripta fuit in præfato registro ante medium sæculum decimum sextum prout scripturæ seu litterarum forma satis probat; registrumque ejusdem esse temporis evidenter indicat ipsa chartæ natura.

In quorum testimonium hasce litteras propria manu signavi atque sigillo meo munivi.

Datum Leodii, 19 februarii 1879.

Loc. † sig. VICTOR JOS. EPISC. GERRUM, COADJ.

Il nous semble donc qu'on ne peut élever aucun doute sérieux sur l'authenticité de la Bulle de Léon X. Passons donc à la seconde question.

AD II. Pour gagner les indulgences attachées à la récitation du Chapelet ordinaire, il est nécessaire de le réciter en entier, et cela sans interruption [1]. Nous avons entendu des personnes très instruites soutenir qu'il en est de même du Chapelet des Croisiers, et qu'on ne peut gagner les indulgences y attachées si on ne le récite en entier.

Nous croyons que ces personnes sont dans l'erreur. La Bulle de Léon X en faveur des Croisiers diffère du tout au tout des Bulles qui accordent des indulgences à la récitation des autres chapelets. Ainsi nous lisons dans le Décret de Benoît XIII du 13 avril 1726 : « SSmus.., omnibus utriusque sexus Christifidelibus Rosarium, vel saltem tertiam partem ejusdem devote recitantibus ; pro qualibet Oratione Dominica, et pro qualibet Salutatione Angelica Indulgentiam centum dierum concessit [2]. » Les termes dont se sert Benoît XIII, emportent clairement la nécessité de réciter tout le chapelet, pour profiter de l'indulgence de cent jours attachée à chaque grain. Cette faveur n'est accordée par le Pape qu'à ceux qui récitent le Rosaire, ou au moins la troisième partie [3].

(1) Nous avons rapporté la décision de la S. Congrégation des Indulgences sur ce point dans notre tome IX, pag. 584.

(2) V. ce Décret dans Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis*, part. II, append. § XII, pag. 316.

(3) Il faut cependant faire une exception pour les Confrères du Rosaire. V. notre tome IX, pag. 584.

Le Pape se sert-il d'une formule semblable pour le chapelet des Croisiers? Tant s'en faut; mais il déclare accorder une indulgence de 500 jours à ceux qui réciteront dévotement un *Pater* ou un *Ave* sur un chapelet bénit par les Pères Croisiers, et cela autant de fois qu'on réitérera la récitation. Peut-on dire plus clairement que la récitation entière du Chapelet n'est nullement nécessaire? Il faudrait faire une violence évidente aux termes de la Bulle de Léon X pour les entendre dans un autre sens.

Ad III. Le Pape Léon X n'avait pas autorisé les fidèles à appliquer les indulgences aux âmes du purgatoire. La conséquence, c'est qu'elles ne leur étaient pas applicables[1]. Mais ce que Léon X n'a pas fait, Grégoire XVI l'a permis.

En 1845, le Rme Général de l'Ordre des Croisiers s'adressa au Saint-Siège à la fin d'obtenir le pouvoir de déléguer un de ses religieux dans chaque couvent pour bénir les chapelets[2]; il

(1) Cf. Theodorus a Spiritu Sancto, *Op. cit.*, part. I, cap. XIV, art. III, pag. 392 et 395; Minderer, *De Indulgentiis in genere et in specie*, De Indulgentiis defunctis concessis, n. 44; Passerini, *Tractatus de Indulgentiis*, n. 892.

(2) Ce pouvoir fut étendu plus tard. A la demande du Rme Père Général de pouvoir communiquer la même faculté à d'autres religieux, en cas d'empêchement du délégué, ou lorsqu'ils sont en voyage, intervint le rescrit suivant :

Ex audientia SSmi habita die 9 januarii 1848.

SSmus Dnus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Pro-Secretario, perpensis expositis, benigne remisit preces P. R. D. Vicario Apostolico Sylvæducensi cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis die et anno quibus supra.

Alexander Barnabo, Prosecret.

Supradictam facultatem secundum tenorem Indulti Apostolici ratam

demanda en même temps que les indulgences attachées à ces chapelets fussent applicables aux fidèles défunts. Voici la réponse qu'il obtint :

Ex audientia SSmi habita die 13 julii 1845.

SSmus Dominus Noster Gregorius Divina Providentia PP. XVI, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, perpensis expositis, benigne annuit in omnibus pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus dictæ S. Congregationis die et anno quibus supra.

Joannes Archiepus Thessalonicensis, Secrius.

Ad iv. Nous lisions dernièrement dans une lettre adressée de Belgique à une publication française que les R. Chanoines Croisiers peuvent enrichir d'indulgences les Rosaires ou Chapelets de cinq, ou de six, ou de quinze dizaines. Cela n'est pas exact. Les R. P. n'indulgencient que les Rosaires proprement dits, et les Chapelets de cinq dizaines. Le R^me^ Père Général ne se croit pas en droit d'attacher à d'autres chapelets les indulgences qui lui sont confiées. Et cette conviction paraît très fondée : car sous le nom de *Rosaire*, on ne comprend que le Rosaire proprement dit, ou du moins sa troisième partie[1].

habemus ; atque in vim illius, quantum opus est, Oratori per præsentes impertimur.

Datum in Gestel S. Michaelis die 8 februarii 1848.

Epus Emauss. Vic. Apostolicus Buscoducensis
† H. den Dubbelden.
De mandato Illmi ac Rmi Dni
G. P. Wilmar, *Secretarius.*

(1) Cf. Minderer, *Op. cit.*, De Indulgentiis realibus, n. 578; Kazenberger, *Supplementum Theologiæ moralis Sacramentalis P. Sporer*, cap. III; n. 16; Gobat, *Tractatus IV, De Indulgentiis*, n. 408.

Nous ajouterons, en terminant, une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 11 avril 1872, et qui tranche le doute qu'aurait pu faire naître le Décret du 14 avril 1856 de la même Congrégation. Ce Décret renouvelait la mesure déjà prise par Benoît XIV, et ordonnait le dépôt d'un double de l'Indult, à la Secrétairerie de la Congrégation, quand il s'agit de concessions générales [1]. En voici la teneur.

Cum experientia quotidie comperiatur, complures Indulgentiarum concessiones generales expediri inscia ipsa Sacra Congregatione, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, præsenti Decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales concessiones teneri sub nullitatis pœna gratiæ obtentæ exemplar earumdem concessionum ad Secretariam ejusdem Sacræ Congregationis deferri [2].

Les R. Pères craignirent que leur faculté ne fût frappée de nullité, le dépôt n'en ayant pas été opéré à la Secrétairerie de la Congrégation. Toutefois cette crainte n'était pas fondée, car le décret ne disposait que pour l'avenir : *posthac*. Aussi la S. Congrégation des Indulgences, à laquelle les R. Pères avaient soumis le doute, les rassura-t-elle complètement par la décision suivante :

Sacra Congregatio Indulgentiarum et SS. Reliquiarum proposito dubio respondet : Facultates, de quibus agitur, non comprehendi in Decreto diei 14 aprilis 1856.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 11 aprilis 1872.

A. CARD. BIZZARRI, Præfectus.
Dominicus Sarra, *Substitutus*.

(1) Les concessions générales sont celles qui accordent des indulgences que tous les fidèles indistinctement peuvent gagner.

(2) Le Décret de Benoît XIV se trouve dans Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 222, pag. 168, et celui de la S. Congrégation du 14 avril 1856, *ibid.*, n. 656, pag. 568.

Toutes les pièces que nous avons citées ci-dessus ont été soumises, à des époques assez récentes, à Mgr Den Dubbelden, Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, les 11 octobre 1842 et 8 février 1848 ; à Mgr Zwijzen, Évêque de Bois-le-Duc, le 5 mai 1853 ; à Mgr Neven, Vicaire général de Liége, le 4 septembre 1855; à Son Excellence Mgr Vannutelli, Nonce Apostolique à Bruxelles, le 20 mars 1879. C'est donc à tort que, dans un pays voisin, on a accusé les R. Pères d'user de leur pouvoir à l'insu des supérieurs ecclésiastiques.

ÉTUDE SUR LES AUTELS [1].

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des lieux où il est défendu d'ériger des autels.

SOMMAIRE. — Comment les fidèles se tournaient pour assister au S. Sacrifice. 14. — Encore aujourd'hui. 15. — Défense de tourner des autels en sens contraire du maître d'autel. 16. — Peut-on les ériger dans la nef ? 17. — Contre les colonnes, sous les orgues, etc. ? 18. — Au-dessus des sépultures ? 19. — Caveaux vides ou entrée des caveaux : sont-ils défendus ? 20. — Deux sentiments. Affirment Giraldi. 21. — Pignatelli. 22. — Petra, S. Charles. 23. — Cavalieri conteste cette défense. 24. — Nombreux décrets de la S. Congrégation des Rites qui appuient cette distinction. 25. — Décret récent. 26.

14. Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, les chrétiens priaient tournés vers l'orient. De là vint même une accusation inventée et colportée par les païens, que les chrétiens adoraient le soleil. La raison de cet usage est, d'après S. Basile [2], que les chrétiens semblent rechercher le paradis : « Omnes spectamus ad Orientem, cum precamur ; pauci tamen norunt quod ita facientes antiquam requirimus patriam, videlicet paradisum, quem conseruit Deus in Eden ad orientem.» Selon S. Augustin [3] : « Cum ad orationes stamus, ad orientem convertimur, unde cœlum surgit, non tanquam ibi sit Deus, et quasi cæteras mundi partes deseruerit, qui ubique præsens non locorum spatiis sed majestate potentiæ ; sed ut

(1) V. tom. x, pag. 524 et ss.
(2) *Lib. de Spiritu sancto*, cap. 27.
(3) *De Sermone Domini in monte*, lib. II, cap. 6.

admoneatur animus ad naturam excellentiorem se convertere, id est, ad Dominum. » Toutefois cette règle n'était pas sans exception, et lorsqu'il y avait des raisons d'utilité ou de convenance, on tournait les églises en un autre sens, et conséquemment les fidèles qui regardaient l'autel ne priaient plus vers l'orient.

Quant au célébrant, cela dépendait de la situation de l'autel. Dans une basilique avec le trône de l'Evêque et les sièges du clergé au fond de l'abside, et l'autel vers le milieu du sanctuaire, le célébrant se tenait à l'autel du côté de l'Evêque, ayant la face tournée vers le peuple. Mais quand l'édifice avait la forme de nos églises actuelles, avec l'autel au fond de l'abside, et en deçà les sièges du clergé, le prêtre se tournait vers l'orient comme le peuple. Ainsi le prêtre était tourné vers l'orient ou vers l'occident, selon l'emplacement de l'autel principal, mais toujours le peuple avait l'autel en face, et dans les cas ordinaires, priait tourné vers l'orient.

15. Ces principes gouvernent encore la matière aujourd'hui, et le peuple est toujours tourné vers l'autel du chœur, quelle que soit la façon dont se tourne le célébrant. C'est pourquoi, bien qu'il soit permis de multiplier les autels, surtout dans les grandes églises, il est défendu d'ériger des autels dans un sens opposé à celui de l'église.

Il répugnerait, par exemple, qu'une petite partie du peuple tournât le dos au grand autel, tandis que presque tous les fidèles prêtent attention aux fonctions solennelles du chœur. Cette répugnance s'accroît encore par cette considération que le grand autel renferme dans le tabernacle le corps sacré du Sauveur, auquel est dû tout respect et toute gloire. Ajoutons que le petit autel, s'il est tourné dans un sens opposé au grand, doit se trouver au bas ou à l'entrée de l'église, et que là est la place des fidèles, et non celle des autels et du sacrifice.

16. Aussi S. Charles Borromée a-t-il soin de rappeler en plusieurs endroits de ses instructions qu'il est défendu d'élever des autels à l'entrée de l'église, et de les tourner en sens opposé à celui de l'église.

17. Est-il défendu d'ériger un autel dans le chœur, ou la nef, sans l'adosser à un mur ou le placer dans une chapelle ?

Nous ne connaissons aucune raison qui puisse justifier l'érection même passagère d'un autel dans le chœur, en masquant l'autel principal. Celui-ci en effet renferme le tabernacle avec la sainte Eucharistie. Or il est nécessaire que le tabernacle soit visible, et que les fidèles le reconnaissent facilement pour adorer le Dieu eucharistique. C'est pourquoi on le recouvre d'un conopée, c'est pourquoi encore on y tient une lampe perpétuellement allumée. D'ailleurs masquer le grand autel, c'est équivalemment le supprimer, au moins pour un temps, ce qui ne peut se faire que pour de graves motifs, et avec la permission de l'Ordinaire.

S'il ne s'agit que de l'érection dans la nef, à raison de l'exposition d'une relique, ou pour les exercices d'une dévotion particulière, l'Evêque peut le permettre, ainsi qu'il conste par le décret suivant de la Congrégation des Rites [1] :

In ecclesia... diœcesis Assisien. religiose colitur quædam imago S. Annæ matris B. M. V. cujus icon non exiguæ magnitudinis inhæret altari erecto in angulo illius ecclesiæ, ad sacras inibi functiones peragendas nimis incommodo. Propterea modernus archipresbyter dictæ ecclesiæ cupiens non modo suæ, sed totius populi devotioni obsequi, S. R. C. humillime supplicavit pro facultate erigendi in medio ejusdem ecclesiæ altare ligneum cum ara lapidea, ibique præfatam iconem aptare, et sacrum inibi facere per quoscumque sacerdotes, tam in die festo S. Annæ, quam

(1) *S. R. C. Decreta*, v. *Altare*, § 1.

per præcedens novemdiale, aliisque temporum circumstantiis, ad auxilium dictæ Sanctæ publice implorandum, etiam per triduum aliquod celebrandum.

Et S. R. C. respondit : « Arbitrio Ordinarii pro diebus et occasionibus ab eo indicatis dumtaxat, dummodo, perpensis omnibus, absit periculum cujuscumque scandali aut irreverentiæ ; alias collocari mandet in altari majori sive alio stabili ejusdem ecclesiæ. »

Die 23 maii 1778 in Assisien.

18. S. Charles défendait aussi de placer des autels sous l'ambon, sous le jubé des orgues, ou contre des pilastres et des colonnes. Ces prohibitions sont trop rationnelles pour devoir être justifiées, et nous allons passer de suite à une question plus difficile, savoir s'il est permis de placer des autels sur des caveaux de sépulture ou sur des morts enterrés. Mais auparavant donnons le texte des décrets multiples de S. Charles Borromée [1] :

Altare unumquodque statim amoveatur, quod subter suggestum, aut organum, aut ad columnam vel pilam ædificatum sit, aut adversum sit altari majori ; neque in posterum altare ullum in locis hujusmodi ædificetur ; aut quod alteri altari præsertim majori nimis propinquum, aut ubi septum commode non admittat, atque ecclesiam ullo modo impediat.

Altaria cappellæ majori adversa, aut sub ambone, suggestove, aut sub organo, aut ad pilas columnasve collocata, octo dierum spatio amoveantur, ex præscripto visitationis apostolicæ.

Altaria item in lateribus capellarum posita ad tres menses amoveantur ; in earumque medio exstruantur.

Ne subter suggestum unde vel organo sonatur, vel evangelium epistolave pronuntiatur, aut concio habetur, undeve canitur, ullo modo capellæ minores altariave exædificentur.

Ne inter pilam structilem columnamve, aut arcum tignumve

(1) Cfr *Acta Eccles. Mediolan.* pag. 384, 306, 473 et 99.

quo tectum suffulcitur in ingressu ecclesiæ primo loco situm, et parietem qui ab anteriore ecclesiæ parte est, cappella ulla extruatur, nisi illa tantum, quæ in ecclesiis, ubi animarum cura geritur, baptisterii collocandi causa nomineve sine altari exædificanda est.

Altaria cappellæve a pariete, qui in frontispicio ecclesiæ e regione altaris majoris est, nullo modo exædificentur ; neque item alio in loco, in quo sacerdos celebrans terga vertat cappellæ majori.

Altaria omnia amoveantur, quæ subter suggestum aut organum extructa sunt, aut columnæ pilæve hærentia; aut adversa altari majori, aut ecclesiæ januis nimis propinqua ; aut alia quavis ratione incommoda aut periculosa, Episcopi judicio, sunt.

19. La défense d'enterrer des morts sous les autels, ou ce qui est l'équivalent, de construire des autels au-dessus des cadavres, remonte à S. Grégoire, et se trouve consignée dans le droit canon. La raison de cette défense réside surtout dans cette considération, que, dans la primitive Eglise, les autels étaient édifiés au-dessus des corps saints, et qu'aujourd'hui encore, on ne tolère aucun autel sans reliques. Par conséquent enterrer des morts sous un autel équivaudrait à une canonisation.

Non seulement il est défendu d'enterrer des cadavres sous l'autel lui-même, mais encore sous le marche-pied de l'autel, qui est censé en faire partie ; et en cela tous les auteurs sont d'accord. Tous adoptent donc la distance de trois coudées ou un mètre trente, indiquée par S. Charles Borromée pour la distance de la sépulture la plus rapprochée du palier de l'autel.

20. Mais si tous les canonistes s'accordent en ce point, ils se divisent profondément, quand il s'agit de sépultures ou de caveaux en maçonnerie pratiqués en dessous ou à proximité des autels. Les uns tels que Petra, Pignatelli, à la suite de

S. Charles Borromée, opinent pour la suppression radicale de tous caveaux, fussent-ils vides, pratiqués sous les autels.

21. Citons d'abord Giraldi [1] :

Ad complementum hujus materiæ adverto consecrari non debere altare erectum super sepultura : et si aliquod cadaver jam ibi sepultum fuerit, ipsum prius vel ejus ossa et cineres extrahi debent, ac locus terra aliave simili materia repleri, etiamsi illud esset cadaver prælati, ut in *una S. Dominici* declaravit S. C. Episc. et Regul. 15 junii 1655 (ap. Petra et Pignatellum). Et hoc valet quamvis sepulturæ essent subterraneæ, nec existerent sub altari sed sub ejusdem pradella, ut declaravit eadem S. Cong. Episc. in *Interamnen.* 13 sept. 1593. Et licet tale decretum referatur sub his terminis : « Altaria, sub quorum pradellis cadavera sunt sepulta, licet propterea consecrationem non amittant, debent tamen interdici, donec dicta cadavera vel altaria ipsa in alium deferantur locum ; » tamen ex eo quod debeant interdici si sic fuerint erecta, neque permitti debet ut sic erigantur, et multo minus debent consecrari.

Clara enim est prohibitio ut cadavera «prope altare, ubi corpus et sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur, » in can. *Præcipiendum,* caus. 13, dist. 2. Hinc ostium sepulcri distare debere a pedali seu scabello altaris per tres cubitos inquiunt Petra et Pignatellus, locis citatis, ut ipsum sepulcrum pedale, seu scabellum non attingat.

22. Pignatelli est tout aussi exprès [2].

Altare erectum supra aliquod sepulcrum non potest consecrari. Quod procedit etiam si in eo nemo sit sepultus. Si autem quispiam sepultus sit, extrahendum est ejus cadaver, sive ossa et cineres, et replendus locus, sicut etiam debet repleri, etiamsi

(1) *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 599, pag. 421.
(2) *Consultat. canonic.* tom. IV, consult. 32.

nemo ibi fuerit tumulatus. Ita statuitur in capite *Non oportet*, *de Consecr.* d. 1, et tradunt communiter *Glossa ibid. D. Anton. Gavant.* etc., et ita pluries declaravit S. C. super Episcopis, nominatim vero in *Interamnen* 8 febr. 1599 : Episcopo « che non permettesse che sotto gli altari e per quanto circonda la predella, siano cadaveri, nè sepulture etiam sotteranee, e essendovene, le facesse empir di muro, essendo così ordine della riforma e dispositione de 'sacri Canoni.» Unde idem Episcopus apposuit interdictum ecclesiæ fratrum S. Augustini, quia hujusmodi sepulturas replere distulerunt, et S. Congregatio mandavit fratres prædictos parere debere, die 30 martii 1594. Et in *Messanen.* 2 die maii 1601, ad Archiepiscopum : « Quanto agli altari, sotto i quali o nel mezzo sono sepelliti Prelati, o laici, non pare che in modo alcuno si habbia da tolerare, che vi si celebri per l'avvenire, onde voi ci provederete, nisi ossibus amotis sepulcrum terra repleatur. »

Ratio autem est, quia tumulari sub altare est quædam declaratio sanctitatis, nam est honor qui non tribuitur nisi sanctis ab Ecclesia canonizatis.

In primitiva enim Ecclesia ad sepulchra sanctorum præcipue martyrum, et super ossa eorum veneranda erigebantur altaria, ut scilicet sacrificium quod offertur Deo, redundaret etiam ad eorum gloriam.

Nam et *Apocalyps.* cap. 6, D. Joannes scribit se vidisse animas occisorum sub ara. Quem locum D. Augustinus (*Serm. XI de SS.*) interpretatur de visibili ara, dicens : « Videte autem quem locum martyres apud homines mereantur, qui apud Deum locum sub altari meruerunt. » D. Hieronymus, adversus Vigilantium : « Male, *inquit*, ergo facit Romanus Episcopus, qui super mortuorum hominum Petri et Pauli secundum nos ossa veneranda, secundum te vilem pulvisculum offert Domino sacrificia, et tumulos eorum Christi arbitratur altaria. » Et Paulinus *Epist.* 12 *ad Severum* :

> Ecce sub accensis altaribus ossa piorum
> Regia purpureo marmore crusta tegit.

Eademque est ratio quoad pedule, quia cum hujusmodi scabellum sit altaris, est particeps honoris altaris. Unde etiam qui sepeliuntur sub scabello trahuntur ad participandum honorem altaris. Et ideo si quis sepeliretur sub altari, vel ejus pedule, tribueretur ei honor, qui tribui non potest absque judicio Sedis Apostolicæ.

Itaque sepulcri ostium tribus cubitis distare debet ab altaris peduli, adeo ut ipsum sepulcrum pedule non attingat.

23. Petra dit de son côté [1] :

Ita sepulturæ debent esse remotæ ab altaribus ut sacerdos celebrans non cogatur pedibus insistere super defunctorum corpora, triumque cubitorum intercapedinem inter altaris scabellum et sepulchri ostium mediare debere.

Unde altare erectum super sepultura nequit consecrari, sed prius extrahendum cadaver, imo replendus locus et deinde construendum altare [2].

(1) *In Constit. apost.* tom. II, pag. 108.

(2) Voici les divers décrets de S. Charles auxquels se réfèrent les auteurs précités. On le trouvera dans les *Acta* cités, pages 306, 386, 488 et 100.

« Sepulcra quorum os bradellæ altaris propius est tribus cubitis, ad tres menses obstruantur, humoque injecta oppleantur. Itidem de sepulturis fiat bradellam altaris attingentibus. »

« Sepulcrorum ipsorum ædificandorum ostium longe absit ab altaris scabello ligneo, vel bradella, cubitis ad minus tribus : sepulcra vero ipsa ad scabellum ligneum non pertingant. »

« Ubi sepulcra laicorum propria fieri extruive in ecclesia concessum erit, ne prope altaria, ut Vasensi Concilio cautum est, struantur fiantve, nisi tam longe distent, ut sepulcrale os ab eorum scabello bradellave procul absit spatio saltem cubitorum trium. Nullo sane modo intra chori et cappellæ majoris fines, neque rursus intra cappellarum minorum cancellos exstruantur, quibus a populo celebrans sacerdos separatur. »

« In choro vel cappella majori nullo modo sepulcra fiant.

« Nec vero in aliis ecclesiæ locis prope altaria, nisi tam longe sepulcra distent, ut sepulcrale os a scabello seu bradella altaris procul absit,

24. Cavalieri trouve ces auteurs trop sévères, et voyant que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne s'appliquent aux caveaux, il les tolère jusqu'à un certain point [1] :

Sepultura sub altari adeo luculenter evincitur reservata corporibus Sanctorum, ut insimul pateat, quam rite denegetur aliorum corporibus. Quæ si non haberentur, fortasse verba *quorum reliquiæ hic sunt*, quæ post introitum in altaris osculo pronuntiat sacerdos, ex se apta forent de sub altari removere, quorum sanctitas probata non est.

Hæc quoad altare invicte probant ; ex eo autem titulo ad bradellas rite extenduntur, quod ad altare pertineant, et ejusdem sint veluti quædam pars integralis, certe additionalis et appendix, quemadmodum scite ponderant Pignat. et Pasqual. Sepulcrorum distantiam ab altaribus ita describunt *Acta eccles. Mediolan.* (part. II, cap. 26) : « Laicorum sepulcra prope altaria non struantur, fiantve, nisi tam longe distent ut sepulcrale os ab eorum scabello bradellave procul absit spatio saltem cubitorum trium. » Abs re non est ejusmodi distantia, hoc namque ipso reliquum sepulcri ad bradellam minime pertingit, ad quam pertingere nec debere, nec posse credimus. Dictio *prope* contiguitatem designat, unde cum non prope altaria cadavera sepeliri jubentur, sepulcra a bradellarum contactu interdicuntur. Quoniam vero distantia quælibet, vel minima, contiguitatem tollit, haud crederem vetitum intra cancellos cappellarum sepulcra extruere, dummodo ad bradellas usque non pertingant.

Altaria vero, prope quæ, sive sub quorum bradellis cadavera sepulta sunt, non propterea execrantur, seu consecrationem amittunt, sed solum interdicuntur, ita ut in illis celebrare non liceat, donec cadavera in alium deferantur locum, ad quem iisdem asportatis, illico in altari celebrari poterit, quin necesse sit novam eidem adhiberi consecrationem.

spatio saltem cubitorum trium. Quæ autem propius extructa jam sunt, omnino amoveri obstruive decernimus. »

(1) *Operum*, t. III, cap. XVII, in decret. 27.

An vero nedum cadavera alia asportari debeant, sed etiam obturari sepulcra, institui posset quæstio, sed cum decretum dumtaxat cadaverum asportationem esposcat, nec aliter suadeant rationes superius traditæ, nihil ultra exigi posse videtur. Attamen etiam tumbas seu sepulcra implenda esse terra, et sepulcralem lapidem amovendum esse Episcop. Congreg. 15 junii 1635, demandasse auctores referunt. Id quidem satius fieri quisque videt; an autem, si minime fiat, interdictum altare censeri debeat, ego definire non audeo.

25. Tel est aussi le sentiment de la S. Congrégation des Rites. Elle ne tolère aucunement que des cadavres soient enterrés sous les autels, mais quand ils en sont éloignés, l'ouverture du caveau fût-elle au pied de l'autel, elle permet qu'on y célèbre le saint sacrifice.

Continuationis in celebratione missarum in altari nobilis familiæ Renier in ecclesia S. Mariæ de horto nuncupata, sub quo humata reperiuntur cadavera suorum majorum, SSmus confirmando decreta S. R. C. de non celebrando sacrosancto Missæ sacrificio in altari, sub quo sepulta existunt cadavera defunctorum, mandavit Missas non esse celebrandas in altari de quo in precibus, donec sint sub eo ejusque pradella cadavera, quæ exhumari debebunt, juxta mentem decreti quod alias sub die 24 julii 1752, ad similes preces edidit P. Bened. XIV, sic oretenus explicatum R. P. D. Secretario ejusdem Congregationis; concessit ut interim, si Missæ ex aliqua obligatione in eodem celebrari deberent, celebrentur in alio altari. Die 7 julii 1766 in Venetiarum (4183).

In eo altari sub quo, vel sub cujus pradella humata sunt corpora defunctorum, non debet celebrari missa, donec alio transferantur. 13 febr. 1660 in Ord. Min. ad 7 (2699).

Pro parte Episcopi Bertinoren. quæsitum fuit : An ecclesiæ, in quibus corpora mortuorum sepulta sunt, consecrari possint, cum id videatur interdictum in epistolis S. Gregorii Papæ?

S. R. C. respondit : posse rite consecrari, dummodo corpora sub

altare majore sepulta non sint, vel sub confessione, ubi Sanctorum corpora et reliquiæ sacræ locari debent. Die 7 octobris 1606. (179-326).

Episcopus Turritanus petiit : an possit celebrari in altare, sub quo sint sepulta cadavera defunctorum? Et S. C. respondit : *Non posse*. Die 11 junii 1629 (671–818).

An liceat corpora defunctorum sepelire prope altaria et sub pradellas?

Et S. C. respondit non licere, sed omnino esse amovenda, et servandam dispositionem sacrorum Canonum, in cap. *Præcipiendum*, 13, quæst. 2 ; nec non Constitutionem S. M. Pii PP. V in *Bullario* novo quintam in ordine, § 6. Die 11 julii 1643. Calagurritana (1313).

A. institit injungi Vicario Capitulari, ut amoveat suspensionem a celebratione in altari cappellæ ejus patronatus positam a defuncto Episcopo, ex quo sub suppedaneo altaris condita sint defunctorum cadavera. Et S. C. respondit : *Nihil*. 9 junii 1657 (1681) *Tropien.*

RR. Episcopus diœcesis N. exposuit quod in sua diœcesi plures inveniuntur sepulturæ quæ tribus ab altari cubitis non distant, ut leges ecclesiasticæ statuunt. Quum vero aliæ sepulturæ construi nequeant, ac antiquas removere locum præbere possit offensionibus, præfatus orator a S. R. Congregatione humillime petiit, ut sepulturas jam existentes conservare liceat, sub conditione tamen quod in posterum in earumdem constructione leges ab ecclesiasticis sanctionibus præscriptæ adamussim servabuntur.

Porro eadem S. R. C. rescribere rata est : Corpora defunctorum jam condita in sepulcris, quæ non distant ab altari juxta præscriptiones canonicas, removeantur, si id commode fieri poterit. Posthac vero in iisdem neutiquam sepeliantur. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 2 aprilis 1875 [1].

Moniales conservatorii S. Nicolai, sub gradibus unius e lateralibus altaribus, habent lapidem operientem os per quod itur ad sepulturam ; sepultura tamen multo distat ab altari : quæritur an sit licitum in hoc altari celebrare?

(1) *Nouv. Revue théol.*, tom. VII, pag. 370. Tous les autres se trouvent cités aux *Decreta*, v. *Altare*, § 1.

Et S. R. C. respondit : Archiepiscopo Senarum qui, veris existentibus narratis, restituat ad sacrosanctum Missæ sacrificium altare. Die 13 sept. 1870 in SENARUM.

26. En confirmation du sentiment de Cavalieri que nous avons embrassé, nous citerons le décret suivant qui vient de nous être communiqué, et dont nous garantissons l'authenticité. Les cercueils sont placés dans une crypte voûtée située en dessous d'une chapelle dans laquelle il y a un autel. La messe est permise à cet autel, dit la S. C. des Rites.

Ajoutons que, d'après le premier doute, il s'agit d'une chapelle de niveau avec le sol, dont la voûte est surmontée au premier, par un promenoir ou salle de récréation, lequel à son tour est surmonté par les cellules des novices, une voûte séparant aussi le second étage du premier. La S. Congrégation, comme on le voit ici, a permis de continuer à célébrer dans cette chapelle.

Il faut donc, en ces points, comme en beaucoup d'autres, se garder d'appliquer aussitôt les règles ou principes abstraits, mais bien examiner d'abord les circonstances particulières du cas proposé, et s'assurer que les règles y sont bien certainement applicables.

Superior Societatis... Sacræ Rituum Congregationi duo sequentia dubia resolvenda humiliter proposuit, nimirum :

DUBIUM I. Super Oratorium prædictæ Societatis, in quo missæ quotidie celebrantur, atque asservatur sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, adest locus ad ambulandum destinatus, camera tamen lapidea et crassa ab Oratorio ipso separatus, cui loco superstructum est cubiculum pro habitatione Novitiorum. Quæritur an talis locorum dispositio servari possit ?

DUBIUM II. In cœmeterio parœciæ sacellum funebre ejusdem Societatis sic ordinatur : in crypta loculi mortuorum ita disponuntur ut sursum in sacello proprie dicto a crypta camera sepa-

rato extet altare, ubi aliquando Missa celebratur. Quæritur an licitum sit in hoc altari sacrosanctum Missæ sacrificium peragere, quamvis in linea recta sint cadavera in crypta, quæ est ab Oratorio prorsus sejuncta?

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione a subscripto Secretario facta, atque inspecto etiam locorum typo, utrique dubio rescribendum censuit : *Affirmative*. Atque ita rescripsit die 27 julii 1878.

Pro Emo et Remo D. Card. Dominico BARTOLINI, S. R. C. Præfecto,

Camillus Card. di Pietro Episc. Ostien. et Velitern.

Locus † sigilli.

DE ANIMATIONE FŒTUS [1].

CAPUT II.

SENTENTIARUM CRITICES.

Priusquam thetice quid de sententiis hucusque enarratis nobis visum fuerit dicamus, verum quæstionis statum rite definire omnino juvat. Certum itaque est atque extra dubium positum, quadragesimo saltem a conceptu die fœtum rationali anima informari. Si jam quæratur utrum etiam die antecedenti in eodem hoc subjecto præsens fuerit, præsumptio utique stat pro affirmativa. Qui contra dicere velit, negativæ suæ sententiæ argumentum præstet. Itidem sane sentiendum, si de trigesimo die vel vigesimo vel de ipso conceptus instanti agatur. Quare possidere a priori putamus sententiam jam communissimam, rationalem scilicet animam a conceptu vindicantem. Quam sententiam et nos, cæteras præcludendo, argumento quasi præscriptionis primo vindicabimus, positivis deinde argumentis eamdem confirmaturi.

PROPOSITIO I.

Nihili jam facienda est, utpote falso innixa principio, sententia docens masculos fœtus citius, nempe quadragesimo circiter die, fœmineos serius, scilicet die octogesimo informari.

Decl. — Omni fundamento carere discrimen, quod excogitarunt veteres circa animationis tempus inter mares et

(1) V. ci-dessus, pag. 163.

feminas, Lessius [1] jam aliique animadvertebant. Et quidem recte, cum scientiæ progressus falsum esse demonstraverit Aristotelis assertum [2], quod Patribus quibusdam et scholasticis, ut sententiam istam amplecterentur, persuasit. Docebat enim Philosophus mares fœtus die quadragesimo discreta sua membra habere, femineos versus nonagesimum. Porro res inconcussa jam est nec illo nec isto die, sed elapso tantum quarto a conceptu mense, utrum fœtus masculinus vel femineus sit, discerni posse [3].

Quoad argumentum autem ex præcepto Levit. XII, 6, desumptum, vix est cur dicamus illud nihil probationis ad quæstionem nostram habere. Cæteroquin ejusdem præcepti, ait S. Cyrillus, « difficilis est sensus nec facile percipi potest [4]. »

PROPOSITIO II.

Nulla probabili ratione sustinetur doctrina docens, quod rationalis animæ infusionem duæ aliæ animæ præcedant, vegetativa scilicet et sensitiva; imo plura ad eamdem respuendam suadent.

DECL. — Sententiam istam Goudin Ord. Præd. ait : « Non constare, tametsi S. Thomas eam successionem, ut ævo suo communiter receptam, supponat [5]. » Zeph. Gonzales, ex eodem Præd. Ord. præclarus philosophus : « Tanquam omnino

(1) *De Justitia et jure*, l. II, c. 9, dub. 10.

(2) Vide superius relata, p.174 et seq.

(3) *Manuel de médecine légale*, p. 156, etc. Ob hanc utique rationem maternum fructum ante quintum mensem *embryonem*, postea *fœtum* strictius physiologi nuncupant (V. Fort, *Anatomie*).

(4) *De Sp. et verit.*, l. XV.

(5) *Phys.*, pars IV, q. 1, a. 3. Utrum autem doctrina hæc reapse fuerit aliquando communis, ex superius dictis, et heic a Gonzales fatendis judices.

improbabilem, *dicit*, rejicimus *quorumdam* veterum et scholasticorum opinationem, qui fœtus humani animationem per tres animas sibi succedentes, vegetativam nempe, sensitivam et rationalem, explicare conabantur. Namque ut alia omittam, probatis constat observationibus et experimentis fœtum in utero matris, paucis post conceptionem diebus, formam, speciem et organizationem humani corporis oculis ipsis offerre. Deinde si illi ipsi qui tres animas fingunt, simul concedunt vegetativæ vitæ opera ab anima rationali prodire, quanam de causa concipere et concedere nequeunt, hæc ipsa vitæ vegetativæ opera, a rationali anima in embryone originem ducere[1] ? »

Rationes autem, quibus sententia ista innititur, ita Coimbricenses enuntiant[2] : « Nam fœtus confestim post conceptionem nutritur sanguine, quem ei mater per venam umbilicarem ad id muneris destinatam transmittit, atque interim nullam sentiendi præbet significationem. Deinde aliquot post diebus moveri incipit, etsi tenui et obscuro motu..... quod pertinet ad animam sensitivam. Tandem efformatis jam ad humanam effigiem membris formam, cujus ea instrumenta sunt, accipit, id est animum rationalem (?) quo in specie hominis reponitur.

« Quod autem conveniens sit dari hujusmodi progressum in generatione hominis, confirmat D. Thomas exemplo quorumdam animantium, quæ ex putri materia oriuntur (!), ubi primo quidpiam vivens imperfectius, deinde aliud melioris notæ, nempe animal, emergit.....

« Si dicas præcedentes animas frustra poni : neg. est : poscit enim ordo naturæ, quæ ab imperfectis ad perfectiora

(1) *Philosophia elem.*, 1868, 1, p. 479.
(2) *Loc. cit.*

procedit, ut materia sensim et quasi per gradus ad melioris formæ susceptionem promoveatur [1]. »

Utrum in his non apodicticam dico, sed etiam probabilis demonstratio habeatur, ipse judices, cum ego præter gratuita et etiam antiquata asserta ibi nihil inveniam.

Quæ igitur superius Zeph. Gonzales scripsit, heic sufficiant.

2. In alteram propositionis partem hæc ex Fieno transcribimus : « Si in semine primo esset vegetativa (anima), inde sensitiva, inde rationalis, sequeretur illum, qui nunc est homo, prius fuisse plantam, postea bestiam, et tandem esse factum hominem : hoc est absurdum. Ergo.

« Hoc argumentum student omnes eludere : sed nullus ejus vim potest evadere. Solet responderi, ideo non posse dici fuisse plantam, quia homines appellatione plantæ intelligunt aliquod corpus viride crescens in terra, habens radices, folia, ramos, etc.; et ideo non posse vocari bestiam aut brutum, quoniam homines per brutum intelligunt aliquid per se subsistens, habens pedes, caput, caudam, alas, etc. Talis non est embryo, cum habet animam vegetativam aut sensitivam : quare merito non potest vocari planta aut brutum. Verum responsio non sufficit; quia non est quæstio an sic possit vulgo appellari, parum enim curo appellationem, sed an vere et essentialiter sit. Certum autem foret tunc hominem essentialiter esse plantam : quod absurdum non modo dictu, sed et cogitatu est. Nam ad hoc ut aliquid sit essentialiter hæc vel illa res, nihil amplius requiritur quam ut habeat essentialiter illius rei formam et illius formæ actiones, id est habeat actum primum et secundum ; nam quid aliud requiritur ? Ne-

(1) Alii, ut thesim eamdem probent, exemplum afferunt amygdalarum, quæ prius habent aqueum humorem, deinde duriorem cum quo educitur nuclei forma (!). V. Florent. disp. 1, sect. 2.

quidem requiritur actus secundus, sed sufficit primus. Atqui embryo, cum habet animam vegetativam, vere et essentialiter habet formam plantæ et habet illius formæ operationes, nimirum nutritionem, attractionem, retentionem, quæ sunt operationes animæ vegetativæ, ideoque actum primum et secundum. Ergo vere et essentialiter est planta : et sic de anima sensitiva.

« Respondent ideo non esse vere plantam aut brutum, quia est ens in via et ens incompletum et ens in ordine ut fiat aliud : qualia non sunt illa quæ vere planta et brutum appellantur. Quia illa sunt entia completa, per se subsistentia, et semper in illo statu manentia et non habentia ordinem, ut unquam in aliud vivens commutentur, aut unquam recipiant animam superiorem. Verum non satisfacit responsio : quia parum est unum habere ordinem ad aliud, et fieri aliud, alterum non : quia propter habere ordinem ad aliud vel non habere, et posse fieri aliud vel non posse, non est magis vel minus id quod est. Nam tamdiu saltem quam manet sub illa forma prima, est essentialiter id cujus forma præditum est. Multa sunt entia imperfecta ordinata ad hoc ut convertantur in aliud perfectius, et tamen quamdiu manent sub forma primi entis, tamdiu vere et essentialiter sunt illud quod sunt; et sunt illud primum ens. Chylus, sanguis, lac, medulla, semen, sunt entia incompleta, quia eorum forma tendit ad hoc ut acquirat aliam nobiliorem ; et nihilominus tamen, interim quam illam formam ultimam non acquisiverunt, sunt revera id cujus formam habent, et sunt revera chylus, sanguis, lac, medulla, semen. Porro si homo est primo planta, postea brutum, qualis planta est et quale brutum ? Et sub qua specie plantæ vel bruti continetur ? Non enim est universale, aut planta in communi, sed hæc vel illa, ac sub aliqua determinata specie contenta. Qualis ergo planta est? An herba, an

frutex, an arbor, an Φρυγανον? Et demum quale brutum? an avis, an piscis, an animal quadrupes, an Ζωοφυλον? Absque dubio deberet referri ad aliquam speciem nobilissimam; eo quod dispositiones per quas sit planta in homine sint longe excellentiores illis per quas fit planta extra hominem : esset ergo verosimiliter vel canis vel equus, vel elephas, quia illa sunt inter animalia nobilissima. »

Hæc aliaque plurima Fienus [1]. Similia apud Zacchiam, Lupum aliosque invenies, qui acutissimo passim stylo contra hujusmodi trium animarum se mutuo destruentium systema scripserunt [2]. Nobis hucusque dicta eo vel magis sufficiant, quia neminem fere hodie invenies qui doctrinam eamdem jam antiquatam esse non fateatur.

PROPOSITIO III.

Neque ex S. Scripturis, neque ex ecclesiastica Traditione ullum quid profertur, quo probabilis demonstretur sententia affirmans rationalem animam minime conceptus instanti, sed tunc tantum infundi, quando corpus formatum invenitur.

Decl. — 1. S. Scripturarum loca, in quibus juxta veteres nos edocemur animam nonnisi in corpus jam formatum infundi, sunt : Exod. xxi, 22 et 23 ; et Job, x, 10, 11 et 12, comparato Genes. ii, 7.

(1) *De form. fœtus*, q. viii, p. 161 et seq.

(2) Ita ex. gr. Christ. Lupus, Ord. Eremit. S. Aug. doctor : « Quis fateatur se quandoque brutum fuisse et bestiam? Quis credat se ex bruto factum esse hominem? Lepida sane metamorphosis! Credant illam illi, quibus bestialitatis ac inhumanitatis adhuc insunt purgandæ reliquiæ : Ego sane, qui nihil bestialitatis habere, sed purus homo esse velim, me aliquando brutum fuisse non credam : multo minus id ore dicam, vel calamo scribam; absurdum ergo est etiam illud antecedens ex quo tam præclarum infertur consequens. » *Apologia pro anima sensitiva ovi*, Op. in fol. vol. 12, p. 311, n. 26.

Inter recentiores et hodiernos etiam cum nonneminem [1] audiam qui Scripturisticum hujusmodi argumentum non spernendum esse pronunciaverit, istud silentio præterire non possumus.

Verba itaque Exodi jam superius relata, apud LXX interpretes ita leguntur : « Sin autem rixentur duo viri et percusserint mulierem in utero habentem, et exierit infans ejus non formatus, mulcta mulctabitur, prout indixerit vir mulieris ; dabit cum postulatione. Si autem formatus fuerit, dabit animam pro anima. »

Ast « hæc LXX interpretum versio, non versio est, sed commentatio gratis et ex proprio marte facta. » Ita, duce S. Augustino, egregius Zacchias. Et re quidem vera longe aliter originalis lectio atque authentica vulgata nostra habent. Hebraicus enim textus ad litteram ita vertitur : « Et cum rixati fuerint viri et percusserint mulierem prægnantem, et egressi fuerint nati ejus et non fuerit mors (ולא יהיה אסון), puniendo punietur, quemadmodum imposuerit super eum dominus mulieris, et dabit judicibus ; et si mors fuerit (דאם־אסון יהיה), dabis animam pro anima. » Ita legit textus Samaritanus, Targum Onkelos, versio syriaca et arabica ; demum et ipsa nostra authentica vulgata.

Cæteroquin hæc consideres velim : *a*) Ipse LXX textus non inter animatum fœtum et inanimatum distinguit, sed inter formatum seu perfectum (ἐζειχονισμενον, ab εἰκον, figura) et non formatum seu imperfectum. Porro etiam elapso quarto vel quinto, a conceptu mense, ut animadvertit Cangiamila, fœtus adhuc non formatus dici potest, licet sit animatus. Ulterius

b) Non causa hic agitur de abortu directe et propter se,

(1) Vid. S. Alph. Lig. L. I, n. 394, q. 3 ; P. Liberatore, *dell' anima umana*, p. 267.

sed indirecte et per accidens procurato, occasione nempe rixæ quæ inter viros duos obtinuerit. Unde mitigandam pœnam esse Scriptura decernit, prout formatus vel non formatus fuerit fœtus, cum ex prioris tantum, minime vero ex alterius in materno sinu præsentia prægnatio animadverti possit. Quare et ipse Zacchias ait : « Maxima cum ratione sancitum est quod majori pœna subjaceat procurans abortum provectioris fœtus,.. ob certitudinem prægnantiæ. »

Apud Job, x, 10, hæc leguntur : « Nonne sicut lac mulsisti me et sicut caseum me coagulasti ? Pelle et carnibus vestisti me, ossibus et nervis compegisti me : vitam et misericordiam tribuisti mihi. »

Ergo, aiunt, nonnisi formato corpore Deus infundit vitam seu animam.

Porro, ita subsumo, fœtus humanus pelle, carnibus, ossibus et nervis nonnisi ad prægnationis mensem ultimum vestitus invenitur [1]. Ergo tempore anteriori anima rationalis defuisse dicenda foret, quod est absurdum.

Dicendum itaque, uti jam Pineda animadvertebat [2], B. Jobum expositive hominis ortum describere, minime vero chronologice enarrare generationis operationum successionem. Unde non natura tantum, sed et tempore animam corpori esse posteriorem ex ejusdem verbis ulla ratione probatur.

Demum auctores iidem hoc modo disputant :

In prima hominis creatione, ut ex comparatis v. 9 et 10 Job apparet, prælusit Deus ejusdem naturali propagationi. Atqui juxta Patres plurimos [3], ita ex luto Adæ creatio facta

(1) V. *Manuel de médecine légale*, cujus auctores ita aiunt : « Un noyau d'ossification de la grandeur de *un millimètre* indique que la conception date de 37 à 38 semaines (260 jours). »

(2) *Comment. in Job.*, ibi.

(3) S. Aug. 1 *Retr.* c. 10 ; *De Civ. Dei*, L. XII, c. 24 ; Chrys. *hom.*

est, ut prius tempore exterius interiusque formatum et organizatum fuerit corpus, et deinde inspiratum spiraculum vitæ. Ergo sic et in hominis generatione res obtinet.

Resp. *Ad maj.* Ex verbis Job gratuita deducitur hujusmodi prælusionem in ordine præcise ad id de quo nunc quærimus. Hoc sensu itaque neganda major.

Ad min. Si Patres plurimi ita senserint, alii etiam plures [1] oppositum docuerunt. His adnumerandus est S. Thomas, aiens : « *Quidam* intellexerunt corpus hominis prius tempore formatum, et postmodum Deum formato jam corpori animam infudisse. Sed contra rationem perfectionis primæ institutionis rerum est, quod Deus vel corpus sine anima vel animam sine corpore fecerit, cum utraque sit pars humanæ naturæ [2].»

Ex Scripturis itaque profertur nihil quo sententia de animatione conceptus instanti excludatur.

2. — Ad Traditionem quod attinet dicendum est, de hac re nullam dari quæ vel divina vel divino-apostolica dici possit. « Spiritus ubi vult spirat, et vocem ejus audis, et nescis unde veniat aut quo vadat. » Ita juxta plures [3], de origine animæ ad Nicodemum Christus Dominus dicebat, inscitiam ejus redarguens, nunquam tamen eam correcturus.

Traditio vero ecclesiastica, si in primo fonte h. e. apud Patres vetustissimos eam quæras, te id potius docebit nempe « animam ab initio esse, quia ab initio vita. » Quomodo sub medicorum doctrinæ influxu opposita sententia postea prævaluerit, in superius dictis habes. Ecclesia autem licet in sta-

12 *et* 13, *in Gen.*; Hil. *in Ps.* 118; Cypr. *ep.* 64 ; D. Bonav., *in* 2, d. 17, n. 3.

(1) Greg. Nyss. *De Opif. hom.*, c. 28 et 29 ; Damasc. L. II, *de Fide*, c. 12 ; ipse S. Aug. *De Gen. c. Manich.* L. II, c. 8.

(2) 1, P. q. 91, art. 4, ad 3. Cf. Suarez, *de Op. sex dierum*, L. III, c. 1, n. 13.

(3) Hug. Card. ; Salm. ; Maldon. ; Corn. a Lap. etc. Vid. Lorin.

tuendis pœnis sententiam istam utpote communem simul et mitiorem secuta sit [1], eam tamen speculative approbare nunquam censuit. Immo monimenta ecclesiastica non desunt ex quibus, ut infra dicemus, antiquiorum Patrum orientalium doctrina non obscure comprobetur.

PROPOSITIO IV.

Qui auctores hodierni, veterum causam strenue agentes, animationem in ipsius conceptus instanti fieri non posse contendunt, nullam hucusque suæ thesis vere demonstrativam rationem protulerunt.

Non deesse hodierna etiam die scimus auctores « quosdam capulari dogmatum vetustati affixos[2] » qui, stante physiologiæ scientiæ progressu, admitti non posse putant et contendunt, Deum humano fœtui vix concepto rationalem animam infundere. Argumenta autem quæ proferunt ponderare hic debemus.

Argum. I. « Sicut formato organismo humano omnis subsequens processus habet rationem augmenti, ita omne prævium, quod tendit ad organismum formandum, rationem habet generationis.

Porro forma nunquam est principium, sed terminus generativi processus.

Ergo anima humana non creatur in corpore, nisi quando istud ad essentialem sibi propriam organizationem pervenerit.

Minor probatur ex eo quod processus generativus sit via ad esse, et esse constituatur per actuationem formæ : « genera-

(1) Ubi de pœnis agitur, lex inquit : « In dubiis quod minimum est sequimur. »

(2) Vide supra, p. 182.

tio, juxta S. Thomam (*De Potentia*, q. III, a. 12), non sequitur, sed præcedit formam substantialem [1]. »

Resp. *Ad Maj.* Nego vel transmitto. Sane distinctio ista temporum talis in rei natura minime datur, ut unquam ulla hora vel instanti dici possit : Hic cessat generatio et incipit simplex augmentum. A conceptu processus, qui in ovulo fœcundato obtinet, rationem habet augmenti simul et generationis. Initio enim punctum seu corpusculum in ovulo apprehenditur, quod virtualiter omnia et singula organa in se continet, quodque sensim sine sensu crescit, et humanam formam induit. Augmentando itaque generantur seu formantur organa. Rursus nec post diem etiam quadragesimum una ratio augmenti invenitur, cum falsum sit organa substantialiter tunc existere, ita ut generationis seu productionis ratio nulla amplius adsit. Cæteroquin ex apposito schemate ipse judices sub qua forma humanus embryo quadragesimo circiciter die se exhibeat et quam auctores fere ita describunt :

SCHEMA.

Humanum fœtum quadragesimo circiter die a conceptu repræsentans.

A. Moles realis fœtus.

B. Moles amplificata ejusdem.

(1) Ita cl. P. Liberatore, *Dell' anima umana*, p. 268, ex quo libro cetera etiam argumenta transcribimus.

« La longueur de l'embryon est d'environ 20 millimètres (l'œuf qui le renferme en a 38 à 40). La tête à peine distincte du thorax forme la moitié du tronc. Le thorax et l'abdomen ne forment qu'une seule cavité. Les intestins ne sont pas encore distincts pas plus que les organes génitaux. Sur les côtés du tronc on voit quatre tubercules irréguliers, placés deux du côté de la tête et deux autres du côté de l'extrémité libre. Les premiers sont l'origine des bras, et les seconds celle des membres inférieurs. L'embryon est alors courbé sur le point par lequel il tient à ses enveloppes, ce qui l'a fait comparer à une fourmi par Aristote [1]. »

Ad Minorem ejusque probationem, itidem negandi totum cuique jus datur, cum nulla ibi inveniri sit demonstrativa ratio. Effatum enim scholasticum, cui argumentum integrum innititur, inconcussum axioma minime est; quare et ipse Angelicus, postquam illud enunciaverit et dixerit, generationem præcedere formam substantialem seu animam, statim subdit : « nisi forte dicatur quod corporis sit alia forma substantialis præter animam. » Ita autem citra omnem errandi in materia formidinem scotistæ dicebant, necnon quamplurimi hodiedum dicunt.

Argum. II. « Vitale principium non est forma corporis cujuscumque, sed corporis organizati. Ergo ante organizationem est impossibile ut actuet corpus ; quia non invenit in ipso subjectum sibi proportionatum et debite dispositum. »

Resp. *Dist. Anteced.* Corporis organizati saltem virtualiter seu initialiter, Conc. — Exclusive organizati perfecte et organis plane formatis et distinctis, Nego. Hoc sane probandum foret.

Ad consequentis probationem, dicendum probationem nullam esse, sed iteratam affirmationem ejus de quo quæritur.

(1) Ita Brachet, *Manuel de médecine légale ;* Manzoni, etc.

Arg. III. « Forma non potest communicare esse materiæ, nisi quando potest ipsi communicare correspondentes operationes.

Atqui operatio animæ, qua talis, est vita, et ad exercitium vitæ necessarius est organismus.

Ergo ante formationem organismi esse, quod anima communicaret corpori, non haberet finem. »

Resp. — Transeat Major.

Ad Minoris primam partem, Dist... est vita in actu primo, Conc. — In actu secundo, subdist. tum vita vegetativa, et animalis, et rationalis, nego ; saltem vegetativa aut animalis, conc.

Ad Minoris secundam partem, Dist... est necessarius organismus ad vitam adæquate in actu secundo exercendam, conc. — Ad vitam saltem vegetativam exercendam ; subdist.: est necessarius organismus initialis, seu corpusculum aliqua ratione organicum, quo nutritio fiat et assimilatio et augmentum, conc. Est necessarius organismus perfectus seu necessaria sunt organa distincte formata, nempe cerebrum, cor etc., nego. Hoc foret probandum, et meris, gratuitis et repetitis affirmationibus sat nobis non probatur.

Inst. « Responsio est sine valore, eo quia omnis forma sicuti est principium esse specifici, ita est principium operationis specificæ. Ergo anima humana non potest communicare corpori vitam vegetativam quamcumque, sed solum propriam animalibus mammiferis. Ergo donec organismus, qui pro tali vita tanquam instrumentum inservire debet, non sit formatus, in suis variis partibus saltem principalibus, nequidem vita vegetativa posset ab anima humana communicari. »

Decl. Integra hujusmodi ratiocinatio reducitur ad hoc : Ad vitam vegetativam, uti convenit speciei humanæ, requi-

runtur organa saltem principalia, quæ sunt ejusdem vitæ instrumenta. Ergo.

Resp. — Dist. Anteced. Ad vitam vegetativam, uti individuis humanis independentibus seu jam natis convenit, requiruntur organa distincta, conc. In individuis nondum natis seu fœtibus, nego, vel subdist. Requiritur organum saltem initiale seu rudimentale, quo anima fœtus nutritivam substantiam, quæ sibi præsto est, appropriet et assimilet, conc. — Organa formata et distincta, nego. — Sane si verum esset quod objicitur, dicendum foret nonnisi post menses plures, vel etiam post partum, tantum animam infundi. Inter principales enim vitæ vegetativæ, uti speciei humanæ convenit, recensetur utique *digestio*. Sed sciunt omnes nondum natos non digerere; nec etiam organon ad hoc destinatum per primos menses habere. Vivunt tamen et, fatentibus omnibus, post mensem saltem anima rationali informati sunt.

Arg. iv. — Arguit demum idem auctor ex similitudine quæ consueto obtinet inter parentes et filios, quæ intelligi non potest nisi admittatur corpus formari, non ab anima recenter ex nihilo creata, sed a virtute [1] quæ inest semini.

Respondendum hic est, secundum id quod in superiori disputatione dicimus, rationem omnimodam similitudinis istius nos non cognoscere. Ast ex facto hoc physiologico in adversariorum sententiæ favorem argumentum ullum deduci posse negamus, imo contra eos valet. Sane filios non ad parentes, sed ad cognatos similitudine sæpe accedere experientia testatur.

(1) Auctor cl. in opere alio, *Del composto umano*, integrum D. Thomæ de tribus animabus sibi succedentibus defenderat. In libro autem ex quo ista desumimus, aliter docet aiens : « La virtù formativa comunicata al seme dal generante è quella che costruisce l'organismo, e non l'anima che viene da ultimo per informarlo. » (p. 264). Quis non miretur artem et solertiam virtutis istius seminalis, humanæ animæ solertiam et artem tam mirabiliter superantis !...

Deinde duo fateri omnes debent, nempe a quadragesima saltem die animam vitæ fœtus esse principium, et ab hac eadem die formas corporis delineari, cum antea nihil similitudinis apprehendi possit (vid. schema sup.). Deinde licet anima sit fœtus vita, tamen a matre nutritionis sanguinem accipit, unde mediantibus sanguinis sui spiritibus, istam plurimum utique in fœtus tum physicum tum moralem statum influere unusquisque intelliget.

PROPOSITIO V.

Si universim et in concreto generationis viventium, qualis jam ab hodierna scientia declaratur, œconomiam consideremus, standum esse omnino putamus doctrinæ apud Patres vetustissimæ, scilicet « intra exiguum conceptionis momentum produci et infundi rationalem animam. »

Sane viventium naturalis generatio universim ita procedit, ut ex grano fiat triticum et arbor, ex ovo ad extra emisso piscis, et gallina; ex ovo in uterum edito equus et homo. Granum itaque, quod *ovum plantæ* nuncupant, simul ac succos convenientes sibi præsto esse apprehendit, hos, fovente calore, haurit, assimilat iisque nutritum augmentat, necnon paucis sæpe interjectis diebus vel hebdomadibus in radices, culmum, ramos, folia, flores et fructus crescit. Anima ergo hisce inest, quam vegetativam dicunt. Hæc autem undenam venit et quonam tempore huic novo subjecto cœpit inesse? Obviam puto solutionem quæsiti hujus habemus. Granum fœcundatum enim mortuum quid esse perinde ac arena et lapillus nemo dicit. Vivificum igitur corpusculum est, quod vitam a planta principali, unitis duobus, femineo nempe et masculino, generationis principiis, accepit et cum vita animam. Quare planta plantam, et triticum triticum, minime vero arenam vel mine-

rale quoddam generat. Utique in grano, dum tale est, nec radices conspiciuntur, nec culmus, nec rami, sed hæc, ut ait Nyssenus, « potestate comprehensa dicimus, » ita ut « naturali ordine tandem insita semini facultas appareat, nulla in semen alia se natura extrinsecus vel insinuante[1]. »

Itaque granum informat vegetativa anima, quæ tamen sopita manet, donec positis ponendis organa distincta sibi disponat, quibus tanquam instrumentis utatur ut fructus proprios afferat.

Ad animalium jam generationem gradum facientes, ovula consideremus a pisce femina ad littus vel in profundum aquæ deposita atque derelicta. Ista si infœcunda manent, in putredinem abibunt. Accedat vero mas qui ea fœcundet (pisces enim non copulant), et ecce vitæ principium ipsis infusum quod ovuli interiora statim immutat et in organa transformat, unde et pisciculum mox prosilientem videbis. Quid autem est, quæso, hujusmodi vitale principium cum masculino semine ovulo insitum? Anima forte quædam vegetativa? Absit, cum piscis piscem generat perinde ac planta plantam. Anima itaque piscis illa est quæ sola (parentes enim de ovis suis non curant) sibi domicilium proprium ex ovuli substantia disponit, ad quod arduum opus si impar foret, quæcumque inferior virtus undequaque imbecillis dicenda esset.

Quæ autem de pisce dicimus de gallina enuncianda sunt. Hæc utique ova sua per copulam in ovario fœcundata, et exterius emissa naturali instinctu propria incubatione fovet; quæ autem incubatio minime necessaria est, cum dummodo calore proportionato ovum foveatur id sufficiat. Redit itaque argumentum nempe : ab incubationis initio pullus seu fœtus in ovo inclusus incipit conformari per nutritionem et augmen-

(1) Vide supra, p. 167.

tationem. Sed hi sunt actus maxime vitales. Ovum igitur fœcundatum vivum quid est, seu animam habens, quæ sane alia dici nequit quam anima gallinacea, utpote quia a gallina generatum ovum sit. Secus dicendi jus nemini datur, nisi apodicticas in contrarium rationes se afferre apodictice demonstret.

Ast ulterius docemur ova mammiferum, licet in matris sinu foveri debeant, tamen essentialiter ab ovis oviparum non differre. Quare hucusque dicta demum de ovo equino dicenda sunt. Equa itaque post admissuram vivum ovum ponit equinum h. e. equina anima informatum.

Ad hominem denique quod spectat, generationem imbecilliori via procedere atque fœcundatum mulieris ovulum corpusculum mortuum esse vel anima aliena animatum quis credat? Perinde ac in animalibus inferioribus res obtinet, statim a conceptu organizationis intrinsecus labor in eodem incipit. Porro « corporis humani organizatio est res prorsus stupenda, inter creaturas corporales longe primarium omnipotentissimæ manus et artificis omnium sapientiæ opus, natum longe amplius intuentem extra se rapere in Dei admirationem, quam immensa cælorum cum omnibus suis orbibus et stellis, motibus et influentiis fabrica[1]. »

Hujusmodi itaque opus ab initio etiam sui proximum artificem alium habere non intelligitur nisi vel Deum ipsum vel animam humanam, quæ nobilior est agentibus omnibus terrenis. Porro non est Deus, qui, utpote causa generalis, per causas particulares naturales effectus producit. Non est anima matris utpote agens aliquod extrinsecum[2]. Ergo est ipsius

(1) Michael Paludanus, 1-2, disp. 12, p. 5.

(2) Vid. S. Thom. «Opera vitæ non possunt esse a principio extrinseco, sicut sentire, nutriri, augeri : et ideo dicendum est quod anima præexistit in embryone.» 1, q. 118, a. 2.

fœtus seu ovi fœcundati humana rationalis anima, cujus tamen facultates intellectuales sopitæ per annos, et sensitivæ per hebdomades manent, dum vegetativa ejus potestas a conceptu suos proprios exercere incipiat.

Parcat mihi intelligens et benevolus lector. Longior licet sit hæc mea disputatio quam vellem, plura omitto, et sequenti ultima propositione concludam.

PROPOSITIO VI.

Animationem in conceptus instanti fieri tum Scripturæ innuere videntur, tum ex iis non obscure deducitur quæ de Christi Domini atque B. Mariæ Virginis Conceptione divina et ecclesiastica seu liturgica traditio nos docet.

Decl. 1. Si S. Scripturarum loca, in quibus de hominis conceptu sermo incidit, perlustramus, duo affirmare omnino licet : *a*) voces concipere, et conceptus perpetuo sumi pro *conceptione seminis*, pro conceptu qui fit *ad coitum*, a quo *menses enumerantur*[1]. Nihil unquam apud auctores sanctos legere est, quod distinctionem suadeat a veteribus excogitatam, inter conceptum nempe physicum seu activum et conceptum passivum in quo anima infunderetur.

b) Imo talis est passim de conceptu Scripturarum stylus, ut quisque, jam non contrariis præjudiciis animo præoccupatus, fateatur oportet hujusmodi distinctionem omnino excludi. Sic B. Job *nocti* maledicit in qua conceptus est *homo :* ita et Psalmista ait : « Ecce *in iniquitatibus conceptus sum* et in peccatis *concepit me* mater mea[2]. » Porro hic de conceptu physico agi quis dubitet? Sed nisi dicas animam in ipso conceptus instanti adesse, quomodo verificetur *nos* in iniquitatibus

(1) Vid. Gen. xxxviii, 3, 18, 19; Job. xxxix, 8; Heb. xi, 11, etc.
(2) Job. 3, 3; Ps. 50.

concipi? His itaque Scripturas saltem innuere animam ipso conceptus instanti infundi omnino videtur.

2. Ulterius ad Mariam Angelus dixit : « Ecce *concipies* in utero et paries *filium*, » et rursus : « Ecce Elisabeth cognata tua et ipsa *concepit filium* in senectute sua, et hic mensis sextus est illi. » Parallela autem hæc esse quis neget? Atqui in priori loco, certa divina Traditione id docente [1], enunciatur conceptus vivificus seu animatus. Ergo et in altero.

Sed, reponunt, illatio hæc non valet, cum « conceptio Christi dici debeat simpliciter miraculosa et supernaturalis [2];» non autem ita B. Joannis Præcursoris conceptio.

Utique, respondeo, multa in hoc mysterio, sicut Ambrosius dicit, ultra naturam invenies, sed multa etiam, aiente eodem Doctore, ibi sunt « secundum naturam. Si enim consideremus id quod est ex parte virtutis activæ, totum est miraculosum [3];» eo sane quia, B. Virgine se virum non cognoscere affirmante, Spiritus Sanctus supervenit in eam et virtus Altissimi obumbravit ei. Quare id, quod in conceptu naturali virilis seminis activa virtus efficit, ovuli nempe fœcundatio, in miraculoso Salvatoris conceptu ab omnipotenti Dei virtute effectum est. Cetera, secundum naturam processisse dicenda sunt. Unde et per novem integros menses (a die 25 Martii ad diem 25 Decembris) sacratissimum Domini corpus in sinu Deiparæ Matris latere atque efformari debuit. Si autem ut subitam, h. e. ipso conceptui coætaneam beatissimæ animæ Christi infusionem explices, ulteriora atque pluriora miracula [4] exigas,

(1) Ita omnes. Vid. S. Thom. 3, q. 33, a. 3; et Suar. in *h. l.*

(2) *Ibid.*

(3) S. Thom. *l. c.*

(4) Quot et quam miranda miracula veteres in Christi conceptione et B. M. V. prægnatione excogitarunt, ne a sententia recedant quæ docet animam nonnisi corpori jam formato infundi, videre est apud Suarezium, *l. c.*

jam non Scripturarum atque traditionis divinæ testimoniis te cedere, sed præconceptis valde dubiis et incertis, ne falsis dicam, systematibus parere te jure censeo.

3. Ad ipsius B. Mariæ Virginis Conceptionem Immaculatam quod attinet, hæc constant :

a) Conceptio Ejus, licet in matre sterili et orationibus impetrata, substantialiter et in se fuit naturalis. Ita omnes [1].

b) Naturalem hanc seu physicam seu activam B. M. V. conceptionem, eam esse constat quam Ecclesia a temporibus remotissimis cultu speciali et solemni, octava scilicet die Decembris, celebrare consuevit et jam ab omnibus fidelibus celebrandam decrevit.

Sane veritatem hujus deducere jam est ex novem mensium intervallo, quod Ecclesia ipsa inter Conceptionis B. M. V. atque Nativitatis ejusdem interposuit (a die 8 Decembris ad diem 8 Septembris).

Ulterius certior de hac re fies, si de Conceptionis festivitatis origine inquiras. Certum enim est apud Orientales Ecclesias illam initium duxisse et quidem universim sub titulo *Conceptio Sanctæ Annæ*, vel etiam *Conceptio Annæ cum concepit Dominam sanctam Mariam* [2]. His conceptionem sic dictam activam significari quis dubitet ?

(1) Vid. Suarez, *de Incarn.* T. III, disp. II, S. I. — Scio non defuisse qui censuerit B. M. V. corpus, licet naturaliter de B. Joachim et Anna conceptum, tamen citius, Deo ipso id miraculose operante, efformatum fuisse, puta brevissimo tempore, ut aiebat Serry, vel post septem dies ut revelatum sibi dicebat Maria ab Agreda etc... Ast « piam hanc esse opinionem candide fateor : num vera sit, Deus ipse sciverit. Dissimulare tamen omnino non possumus illi minime suffragari veterum testimonia. Quemnam enim ex veteribus proferunt, qui id tradat ? Porro conjiciendo metiri minime possumus ea quæ Deus Mariæ præstitit. » Ita cl. Trombelli, B. M. V. devotissimus servus, in sua *Historia Mariana*, sect. I, cap. III.

(2) Vide C. Passaglia, *De Im. Deip. Virg. Conceptu*, Pars III, Sect. VII. — Recole superius dicta, pag. 167 et seq.

Cæteroquin jam in antiquissimo Conceptionis officio Ecclesia repetitis vicibus: « Conceptio est *hodie* B. M. V., » vel « *Hodie* concepta est, » vel « Conceptionem *hodiernam*, » decantabat.

c) Objectum quod in hac festivitate Ecclesia colebat et colit, non est sane massa aliqua mere materialis et fœtida, sed ipsa Deipara sancta et immaculata in ipsa sui, quæ tempore conceptus obtinuit, animatione. « Mira est tua conceptio... mirus processus quo intus, o Virgo, in templum adduceris. » « Hodie videre splendide licet juxta prophetæ oraculum, oriri veritatem de terra. Anna ex vulva sua ceu ex terra promissam oraculo veritatem profert, illamque cunctis hominibus animatum atque viventem fructum producit [1]. »

His apud Ecclesiam græcam B. V. Conceptionis festus dies celebrabatur. Unde ita cl. jam memoratus auctor : « Quamquam acerrimæ ac diuturnæ penes Latinos disputationes effecerint, ut activa conceptio a conceptione passiva subtiliter distingueretur, hujus tamen discriminis apud Orientales.... nescio an ullum vestigium etsi tenuissimum reperiatur [2]. » Discrimen autem hoc non officit quominus et occidentalis Ecclesia circa objectum atque motivum ejusdem festi cum Orientalibus consentiat. Quare Pontifices, quibusdam licet repugnantibus [3], octavum Decembris diem activæ nempe B. V. conceptionis anniversarium, et non alium solemnitati huic consecratum decrevere [4].

(1) Vide Passaglia, *l. c.*, pag. 1851.

(2) Car. Passaglia. *l. c.*, pag. 1877.

(3) Teste enim Florentinio fuere,qui ut sententiam suam de animatione fœminarum post 80 dies salvarent, B. V. Conceptionem die 26 februarii celebrandam voluere.

(4) Cf. Constitutiones hac de re latas a Sixto IV, Alexandro VI, Pio V, Paulo V, Gregorio XV, Alexandro VII, a quo jam definitum est, « hujus cultus nunquam non fuisse naturalem personalemque Deiparæ concep-

Ex omnibus hucusque disputatis « relinquitur, *verbis Nysseni utor*, ut putemus unum idemque animæ et corporis constitutionis principium esse ; » scilicet « una cum vita fœtus incipere animationem (rationalem)... et cum concepto semine jungi atque penitissime animationem cohærere [1]. »

tionem. » Passaglia, *ibid.*, p. 1911. Cf. demum Const. *Ineffabilis* Pii IX, s. m.

(1) Vid. Passaglia, *l. c.*, pag. 1879.

ÉTUDES SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

VII^e^ ARTICLE [1].

§ 3. *Est-il licite l'usage de bénir solennellement l'eau et de faire la procession avant la messe du dimanche ?*

SOMMAIRE. — 73. L'usage des processions remonte aux Juifs.— 74. Existaient-elles dans les premiers siècles du christianisme? — 75. Que faut-il entendre par *Stations?* Leur antiquité. — 76. Leur raison d'être. — 77. Motifs de la procession dominicale. Première opinion. — — 78. Autre sentiment plus probable. — 79. Comment se faisait la procession avec aspersion dans les diverses églises. — 80. Monuments du VIII^e^ siècle. — 81. Monuments du XI^e^ siècle. — 82. Monuments plus récents de l'Ordre de S. Benoît.— 83. Des Cisterciens. — 84. Des religieuses bénédictines. — 85. Conclusion de la licéité de l'usage des processions dominicales. — 86. Réponse à quelques difficultés. — 87. Serait-il permis de faire la procession avant l'aspersion?

73. Nous avons examiné, dans l'article précédent, les usages qui se rapportent directement à la bénédiction et à l'aspersion de l'eau, le dimanche; il nous reste à voir aujourd'hui ce qui se rapporte à la procession qui suit l'aspersion et précède la messe.

On ne peut disconvenir que les processions soient très-anciennes dans l'Eglise, et remontent aux premiers siècles de son existence, et que, particulièrement celles, qu'on appelait stations, remontent presque au berceau du christianisme.

La forme de prières, que nous appelons processions, *disent les Mélanges théologiques* [2], remonte aux premiers temps du christianisme, et même au delà, puisque nous en retrouvons la trace

(1) Voir tome X, pag. 129, 240, 376, 453, 581 ; et tom XI, p. 143.
(2) Tome V, pages 555 et ss.

chez les Juifs, bien longtemps avant la naissance de Jésus-Christ. Cette marche que firent pendant sept jours les Hébreux portant l'arche d'alliance, autour de la ville de Jéricho, qu'est-ce autre chose qu'une procession? Que pouvait-elle en effet produire naturellement? En quoi avançait-elle le siège de la place? Pourquoi l'arche, les prêtres, les lévites, le peuple, sinon parce que la cérémonie était sainte et tout à l'honneur de Dieu? Aussi les Juifs ont conservé le souvenir de cette cérémonie, et tous les ans, au rapport de Serarius [1], ils renouvellent la procession de Jéricho, dans l'intérieur de leurs synagogues, en chantant *hoschanna*. David ne fit-il pas aussi, en une même année, deux processions, avec l'arche d'alliance [2]? La première, lorsqu'il fit apporter l'arche de Cariathiarim dans la maison d'Obededom, et la seconde, de cette maison dans la cité de Sion. Les Livres Saints rapportent en détail toute cette belle cérémonie, et nous font assister, en esprit, au chant des psaumes, à la musique des instruments, à la joie de David et au bonheur de tout le peuple. Nos processions de Reliques ou du S. Sacrement ne sont-elles pas calquées sur le modèle des marches triomphales de l'arche d'alliance?

C'est encore par une double procession que Néhémie fit la Dédicace des murs de Jérusalem, après leur rétablissement. Rien n'y manquait : les prêtres, les musiciens, les chants sacrés embellissaient cette cérémonie sainte [3].

74. Les processions étaient donc en usage chez les Juifs, et ce mode si imposant de louer et de supplier le Seigneur ne peut être rejeté par les chrétiens. Cependant, dans les premiers siècles, au temps où régnait l'idolâtrie, où la persécution sévissait presque sans relâche contre les fidèles, il n'était guère possible de penser aux processions. Mais dès que la tranquillité fut rendue à l'Église, on vit de tous côtés à la fois se presser en marches religieuses les flots des pieux fidèles. »

(1) *De sacris Eccles. cathol. process.* lib. I, cap. 3, n. 9.
(2) 2 Reg. VI, 1-12; 1 Paralip. XIII, 15.
(3) 2 Esdras, XII, 27.

Mais est-il bien certain que les processions n'eurent pas lieu dans les trois premiers siècles? Non, et il est des érudits qui font remonter aux Apôtres, ou du moins bien au-delà de Constantin, l'usage des processions. Cette opinion nous semble assez fondée. Le savant Binterim en rapporte plusieurs exemples [1]. On objecte à la vérité : comment supposer que les chrétiens se fussent rendus en cortège dans les chapelles où s'offrait le S. Sacrifice, au temps où ils étaient persécutés et poursuivis jusque dans leurs profondes retraites? Mais on oublie que les chrétiens ont quelquefois eu des moments de relâche, où ils pouvaient librement et publiquement se livrer à l'exercice de leur culte; et quand même ils n'auraient eu aucun moment de repos, l'objection tombe devant les faits.

75. Outre les processions, il y avait encore les stations dont nous devons dire un mot. Les stations étaient des processions qui se dirigeaient à l'une ou l'autre église, ordinairement pour y offrir le saint Sacrifice de la messe. Elles étaient très fréquentes à Rome autrefois, et l'on peut voir encore dans le Missel Romain les titres des églises stationnales où se célébraient les saints Mystères, aux diverses fêtes ou féries de l'année. Elles se faisaient aussi ailleurs, ainsi qu'il appert du 4e concile d'Orléans, tenu en 531. Ces stations étaient ou privées ou solennelles. Les premières avaient lieu, lorsque chacun se rendait en particulier à l'église désignée. La station solennelle était celle dans laquelle le Pontife et le clergé se rendaient processionnellement à l'église stationnale, en chantant des litanies et des psaumes. Mais alors avant la procession se faisait la *collecte*, ou réunion du clergé et du peuple dans une autre église peu éloignée, où l'on récitait

(1) *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten, etc.*, tom. IV, part. 1, pag. 561.

une oraison ou collecte sur le peuple avant de sortir processionnellement [1]. Une station comprenait donc quatre choses: la fixation du lieu, la réunion ou collecte, la procession, et enfin la station proprement dite qui était le terme de la procession.

Il est certain que les stations remontent à une haute antiquité, et qu'elles existaient avant saint Grégoire-le-Grand Saint Hilaire, qui gouverna l'Église longtemps avant saint Grégoire, avait établi, au rapport d'Anastase, des *ministrales* chargés de se rendre aux diverses églises stationnales pour y servir à l'autel [2]. Martène produit même un ancien calendrier romain qui montre, au sentiment de l'auteur, que déjà alors les stations étaient réglées et fixées [3]. Néanmoins le plus grand nombre des auteurs prétendent que saint Grégoire fut le premier qui détermina d'une manière invariable les églises stationnales, du moins pour les stations qui ne se faisaient pas aux fêtes des saints; car pour celles-ci il n'y avait aucune difficulté.

76. L'origine des stations est donc des plus simples et des plus naturelles. D'abord, pendant les persécutions, les chrétiens ne s'assemblaient que le dimanche pour participer aux saints mystères. Peu après, on établit encore d'autres jours de synaxe ou d'assemblée; savoir le mercredi et le vendredi, suivant le témoignage de Tertullien, qui parle de ces assemblées, sous le nom de *Stations*, comme d'une tradition ancienne. Saint Cyprien fait aussi mention de ces jours de stations en sa lettre 44 à Corneille. Et saint Epiphane dit positivement

(1) V. Micrologus, *De eccles. observ.*, cap. 3; Durandus, lib. IV, cap. 15.

(2) Cfr. Macri, *Hirolex.*, v. *Statio.*

(3) *Thes. Anecdot.*, tom. IV; et Mabillon, *Musæum Ital.*, tom. II, comment. n. 5.

que les assemblées ordonnées par les Apôtres, se tenaient le mercredi, le vendredi et le dimanche, et en quelques lieux aussi le samedi. Saint Basile marque pareillement ces quatre jours. Enfin on ajouta les fêtes des martyrs, ainsi que l'attestent Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, et surtout saint Jean-Chrysostome.

Tous les jours du carême on faisait encore des réunions, consacrées à la prière et à la prédication de la parole de Dieu; cependant on n'offrait pas alors le S. Sacrifice, excepté le samedi et le dimanche. Pareillement, la cinquantaine de Pâques à la Pentecôte était célébrée avec solennité, et on y rendait, au rapport de Tertullien, le même culte à Dieu que le dimanche [1]. Voilà l'origine des stations; elles n'étaient primitivement que la réunion des chrétiens, et les seuls jours de stations étaient ceux auxquels il y avait synaxe ou assemblée. En certaines circonstances solennelles, le clergé et les fidèles se rendaient en corps à l'église stationnale : de là la procession des stations. On comprend assez que les processions durent disparaître avec les stations, lorsque la discipline de l'Église se modifia touchant la communion, la pluralité des messes dans une église, etc. Aussi les stations ne sont-elles presque plus qu'un souvenir même à Rome. Cependant elles ont laissé une trace perpétuelle de leur existence dans la liturgie actuelle, et c'est à elles qu'on doit la récitation et le chant du *Kyrie eleison* à la messe.

77. Quelle est l'origine et la signification de la procession qui se fait le dimanche avant la messe paroissiale? Il y a, sur ce point, deux opinions bien tranchées. L'une donne de l'institution de cette procession une explication mystique;

(1) Cfr. Selvaggio, *Antiq. Christ. Instit.*, lib. II, part. 1, cap. 9, § 1-6; De Vert, *Explic. des cérémonies*, tome I, pag. 80.

l'autre en fait remonter l'établissement à une cause simple et naturelle. Pour le premier sentiment nous avons les auteurs antérieurs aux recherches des Bénédictins : Eveillon, Serarius, et longtemps auparavant Rupert, Durand, etc. Ils pensent que la procession du dimanche ne se fait qu'en mémoire de la résurrection glorieuse de Jésus-Christ, et comme une répétition de celle de Pâques. « Processio dominicalis est, *dit Rupert*[1], qua singulis dominicis gloriosam Redemptoris nostri commemoramus resurrectionem... Unde semper in hujusmodi processionibus Prælatos nostros præeuntes, quasi Dominum in Galilæam sequimur, et locus ipse, quo processionem suprema statione terminamus, recte a nobis Galilæa nuncupatur... In dominica Palmarum, rectius faciunt hi, a quibus accepimus, ante Tertiam, memoriam dominicæ resurrectionis, quæ per totum annum occurrit, de more peragentes, sicut in cæteris dominicis, et post Tertiam, cum processione palmarum, dominicæ passionis efferentes sacramentum. »

Ailleurs le même Rupert ajoute une autre raison de cette cérémonie : c'est qu'elle rappelle l'accomplissement du précepte de Jésus-Christ aux Apôtres d'aller baptiser toutes les nations, et il termine en disant[2] : « Recte igitur et merito... processionem agamus solemnem, *nosque et loca nostra aspergimus aqua benedicta,* in honorem hujus diei quo jussi sumus baptizari in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti[3]. »

(1) *De divinis officiis,* lib. IV, cap. 8.

(2) Lib. VII, cap. 2. Cfr. Steph. Durant. *De ritibus Eccles. cathol.*, lib. II, cap. 10, n. 4.

(3) Ne pourrait-on pas dire que la procession du dimanche est une continuation des stations d'autrefois? Le dimanche, étant resté le seul jour d'assemblée obligatoire des chrétiens, aura conservé sa station ou procession qui aura été supprimée les autres jours. Et ce qui semble donner un certain poids à cette opinion, c'est que la même procession se conserva longtemps aux fêtes d'obligation. « Unde ad majorem celebritatem, *dit Eveillon, De process., eccles.*, p. 200, in iis quæ sunt solemnia,

78. Les motifs que nous avons soulignés dans la dernière partie du texte, indiquent le sentiment commun des auteurs plus récents. Ils prétendent que la procession du dimanche doit son origine à l'usage dont nous avons déjà parlé d'asperger solennellement non-seulement l'église, mais le vestibule, le cloître, etc. Du moins est-il certain qu'à partir du moyen-âge les deux fonctions ont toujours été réunies, notamment dans les monastères, ainsi que nous allons le montrer, en commençant par les monuments les plus anciens que nous avons découverts.

79. Mais avant tout, écoutons Martène qui résume ces mêmes monuments de l'antiquité ecclésiastique [1] :

Ex hoc Viennensis Ecclesiæ ritu atque ex variis ecclesiarum ritualibus libris apparet solemnem processionem cum benedictione aquæ lustralis fuisse conjunctam. Ea potissimum ad hoc erat instituta, ut sacerdos hebdomadarius omnes canonicorum ædes et officinas adiret, easque expiata aqua conspersas certis precibus benediceret. Cujus ritus meminit Ordo Cameracensis et Atrebatensis Ecclesiæ in quo sic lego : « De Schola autem aliqui eligentur qui cum uno presbytero et cruce una, aquam benedictam, per omnes officinas aspergant, tam domum Episcopi quam et in claustro fratrum omniaque circumeuntes benedicat. »

Hic ritus viguit in monachorum cœnobiis, vigetque etiam nunc

fit lustralis aspersio aquæ benedictæ, fit processio et statio et alia hujusmodi sicut in pascha et dominica. »

Voici du reste ce que portent les Ordres Romains à propos des stations : « Ad denunciatam stationem diebus festis, primo mane præcedit omnis clerus Apostolicum ad ecclesiam ubi statio antea fuerit denuntiata, exceptis his qui in obsequio illius comitantur, et expectantes Pontificem in ecclesia cum supplementario et bajulis et reliquis qui crucem portant sedentes in presbyterio. » Apud Mabillon, *Musæum italicum*, Ord. Rom. 1^us^, pag. 5 ; 2^us^, pag. 42 ; 3^us^, pag. 51.

(1) *De sacris Ecclesiæ ritibus*, tom. III, cap. 23.

saltem aliqua ex parte, ut audivi, in Ecclesia Lugdunensi. Interim chorus aliquod responsorium concinens claustrum circuibat, ad januam ecclesiæ subsistens, atque exspectans donec sacerdos ab officinarum perlustratione rediret, orationem decantaturus; atque inde origo stationum, quæ sive in claustro, sive in navi ecclesiæ fieri solent, processisse videtur ; duas assignat Ordinarium Cabilonense. Nunc vero cum de vita communi ducenda cessaverint canonici fere omnes, pro officinis sacerdos tumulos ecclesiæ et claustri aspergit, sed annotatas ad hunc usum in antiquioribus libris collectas seu benedictiones non recitat, nisi forte apud monachos qui eas hactenus retinuerunt.

Les documents appartenant aux églises régulières sont de beaucoup plus nombreux et plus anciens que ceux des églises séculières, aussi lira-t-on avec intérêt le résumé qu'en donne notre auteur [1] :

La bénédiction de l'eau terminée, on en faisait immédiatement l'aspersion dans la plupart des maisons de l'Ordre de S. Benoît, sauf à Bursfeld et à Casal, où elle n'avait lieu qu'après Tierce.Egalement en un grand nombre de Congrégations, on aspergeait d'abord le grand autel en tournant tout autour, ensuite les petits autels les plus rapprochés, puis les religieux et les étrangers.

Peracta aquæ sanctificatæ aspersione, dictaque collecta, ordinabatur per claustri circuitum processio. Processionum usus apud monachos est antiquissimus, ut vidimus ex S. Cæsario duas solemnibus diebus processiones statuente in exteriori oratorio, unam post matutinum, alteram post vesperas ; et patet ex Magistri regula quæ processionis diebus festis in albis faciendæ meminit, cum loquens de vestimentis fratrum inter alia dicit, cap. 81 : « Et habeant singulas paraturas linostimas subtiliores,

(1) *De monachorum ritibus*, lib. II, cap. 3, n. 10.

quas in diebus festis solum in processionibus utantur. » Et clarius de nostris ex libello supplici monachorum Fuldens. in cujus cap. 19 postulant : « Ut crucis gloriatio in singulis diebus dominicis fiat ante missam, fratribus omnibus circa vicina quæque loca monasterii crucem sequentibus, hymnos et antiphonas cantantibus, sicut apud majores nostros usus erat, in diebus dominicis passionis et resurrectionis Domini gloriam celebrari. »

Neque solum monachi, sed etiam sanctimoniales diebus dominicis processiones agebant, ut patet ex vita S. Cunegundis apud Boll., 3 martii, n. 12 : « Quadam die cum ipsa cum conventu crucem (nam dies dominicus erat) sequitur, abbatissa defuit. »

En cette procession l'hebdomadier, et quelquefois un autre religieux accompagné d'un acolyte, parcourait les cloîtres, et aspergeait toutes les parties du monastère. On lit déjà dans la vie de S. Etienne d'Obazine que, « diebus dominicis tam ipse quam fratres lectionibus et missarum celebrationibus insistebant, agentes processionem per claustrum et singulas officinas singulis benedictionibus perlustrantes. »

80. Les plus anciens monuments que nous avons découverts ne remontent pas au-delà du VIII^e^ siècle. « Dominico die, *disent les constitutions de S. Sturme, abbé de Fulda*[1], vadunt cum antiphona et aqua sancta, per singulas mansiones. Secunda feria eunt cum cruce et patrociniis (les reliques) et aqua sancta, per singulos labores : redeuntes agunt missam in sancto Petro. »

Hartmann, abbé du monastère de S. Gall, au IX^e^ siècle, composa une hymne à chanter tous les dimanches à la procession[2] : « Hartmanni litaniæ ad processionem diebus dominicis. »

(1) Il vivait vers le milieu du VIII^e^ siècle. Cfr. *Vetus liturgia monastica*, pag. 6.

(2) Migne, *Patrolog.* tom. LXXXVII, colon. 32.

Les coutumes de Fulda, écrites par le moine Gui ou Guidon, avant le XI^e^ siècle, énumèrent un grand nombre de processions aux grandes fêtes de l'année. Au chapitre 29^e^, on y voit détaillées les règles qu'il y faut observer [1].

81. Parmi les canons réunis par l'Evêque de Worms, Burchard, au commencement du XI^e^ siècle, nous trouvons le 52^e^ canon ainsi conçu [2] :

Omnibus diebus dominicis, quisque presbyter in sua ecclesia ante missarum solemnia, aquam benedictam faciat in vase nitido et tanto mysterio convenienti, de qua populus intrans ecclesiam aspergatur, et atrium ejusdem ecclesiæ cum crucibus circumeundo similiter aspergat, et pro animabus ibidem quiescentibus oret. Et qui voluerit in vasculis suis accipiat ex ipsa aqua, et per mansiones et agros et vineas, super pecora quoque sua, atque super pabula eorum, nec non super cibos et potum suum conspergat.

Citons encore de la même époque un passage tiré des œuvres de Jean d'Avranches, Archevêque de Rouen [3] :

Pulsata tertia, et dicto *Pater noster*, sacerdos hebdomadarius aquam benedicat et incipiat *Asperges me*. Interim sacerdos per altaria aspergat aquam, sicut consuetudo se habet, similiter in choro... Deinde moveat processio, et dicatur hæc antiphona, *Missus est*, tunc eat sacerdos cum bajulo aquæ benedictæ, qui aspergat aquas per officinas, primo in capitulo, deinde in dormitorio, etc. sicut in collectario habentur.... Nota quod ab Adventu Domini usque ad Pascha, statio processionis, quæ in medio ecclesiæ solet fieri, intermittitur.

(1) *Liturgia citata*, pag. 107.
(2) Migne, tom. CLX, col. 635.
(3) *Ordinar. Canon. regul. S. Laudi Rhotom.* Parmi les œuvres de Jean d'Avranches, ap. Migne, tom. CXLVII, col. 153.

Nous ne pouvons cependant omettre un des documents les plus remarquables de la même époque, dû à la plume d'un moine de Cluny[1] :

Si adest dominica, confestim ut missa matutina finita fuerit, ab hebdomadario sal et aqua consecratur. Nisi forte sit in illis festis quando alba deaurata induitur ; tunc enim alius pro eo, stola munitus, facit consecrationem, ac officinarum perlustrationem, benedictione super salem et aquam sigillatim data... Spargit primum de aqua benedicta super pavimentum in circuitu majoris altaris, et exiens per januam ferream, quæ ad sinistram partem altaris est, vadit primum ad altare Apostolorum Philippi et Jacobi, et transit ipsa tria altaria quæ sunt post majus altare, usque ad altare Joannis Evangelistæ et Jacobi fratris ejus, et tandem redit super gradum semper spargendo aquam... Tunc singulos cum aqua benedicta aspergit reverenter et ad ultimum infantes.. Moxque conversis duobus, altero qui crucem, altero qui portat aquam benedictam, præeuntibus, exit de choro, conventu interim stante in choro.

On part alors en procession. L'armoirier ou préchantre entonne le répons ou l'antienne, et le prêtre accompagné de deux clercs,

Per ecclesiam B. Mariæ ad domum infirmorum primum vadit, indeque rediens ad eandem ecclesiam, unam collectam de eadem Genitrice tonali pronuntiatione dicit; deinde reliquas officinas cum duobus etiam perlustrat, primum dormitorium, postea refectorium, coquinam regularem, et cellarium, et in singulis, sicut in domo infirmorum factum est, ipse orationes proprias dicit, et conversorum unus per circuitum cujusque aquam benedictam spargit. Conventus autem facit primam stationem in ecclesia sanctæ Mariæ ; secundam, sacerdotem expectando ante dormitorium ; tertiam ante refectorium ; quartam simul cum ipso in ve-

(1) *L'Ordo, ou les us de Cluny, par le frère Bernard,* écrivain du XIe siècle, cap. LVI. *Vetus Liturg. monast.*, pag. 236.

stibulo ecclesiæ, ubi et una collecta dicitur, duobus audientibus et respondentibus; quintam facit ipse sacerdos cum conventu ante crucem...

82. A six siècles d'intervalle, nous retrouvons dans les monastères de l'ordre de S. Benoît, les mêmes usages quant à l'aspersion de l'eau bénite, la procession, les stations. Si les moines du XIe siècle fussent revenus subitement à la vie à la fin du XVIIIe siècle, peut-être même encore aujourd'hui, ils eussent cru qu'ils n'avaient passé que peu de temps dans le tombeau.

Voyons donc ce qui se fait encore de nos jours d'après quelques cérémoniaux de l'ordre de S. Benoît. Voici d'abord pour l'aspersion [1] :

Singulis diebus dominicis, circa horam octavam matutinam, secundus acolythus, vel alius designatus deferet aquam benedictam in dormitorium et officinas, ac per omnia loca regularia monasterii, quæ asperget dicens, *Asperges me, etc.* In monasteriis autem, in quibus, ob paucitatem religiosorum, vel defectum claustri, non fit processio diebus dominicis, convenit ut sacerdos hebdomadarius, vel saltem acolythus deferat aquam benedictam per omnia loca regularia et officinas monasterii ut supra, et tunc recitet orationes in initio processionalis pro benedictione officinarum et locorum regularium monasterii assignatas.

Voici maintenant ce qui regarde la procession [2] :

In omnibus dominicis per annum, ac in festis primi ordinis fiet processio ante majus sacrum in omnibus monasteriis in quibus erunt decem monachi de choro, et ubi aderit claustrum...

(1) *Cærem. monast. Congreg. S. Vit. et Hydulph.* anno 1695, part. III, cap. 16, § 3.

(2) Cap. XVII, § 1 et 2.

In dominicis communibus per annum, subdiaconus Missæ alba indutus (vel acolythus ubi est consuetudo), facta aspersione aquæ benedictæ, accipiet crucem a latere epistolæ præparatam, sistetque se in plano in medio, et statim atque responsorium a cantore vel cantoribus fuerit inchoatum, primus omnium incedere incipiet, eumque cæteri omnes per ordinem sequentur. Ultimus omnium incedit celebrans pluviali paratus, habens diaconum a sinistris suis, sola stola diaconali super albam indutum... Procedendo per claustrum, celebrans submissa voce recitabit orationes pro benedictione locorum regularium et officinarum monasterii, initio processionalis assignatas; quas nunquam omittet recitare in quibuscumque dominicarum processionibus, etiam solemnibus quæ fiunt per claustrum.

In processionibus regularibus proceditur per latus ecclesiæ adjacens claustro (si talis fuerit situs claustri), et fit reditus per inferiorem partem navis, in qua fit statio usque ad finitum responsorium... Finita antiphona quæ cantatur intrando in chorum, celebrans stans cum ministris in eodem loco in quo erat ante discessum processionis, in plano, scilicet ante gradus presbyterii vel altaris, pro situ loci, subjunget ipsi antiphonæ versum convenientem, deinde *Kyrie eleison*, *Pater noster*, et cætera quæ pro diebus dominicis in initio processionalis ponuntur.

Aux fêtes solennelles du premier ordre, la procession se fait en chapes, c'est-à-dire que tous les religieux portent cet ornement. S'il y a incidence du dimanche, tous les religieux porteront la chape pour l'aspersion de l'eau bénite, et lorsqu'elle sera terminée, ils partiront tous en procession, dans l'ordre ordinaire. Il y a également station, mais les religieux, en entrant dans le chœur, se tiendront près des stalles basses, et le célébrant avec les officiers sacrés, en bas du chœur. L'oraison chantée, tous se rendent à la sacristie pour y déposer leurs chapes.

83. Chez les Cisterciens, l'eau se bénit avant tierce, et la procession commence dès que cette petite heure est terminée. Comme cette cérémonie présente des particularités intéres-

santes, nous en rapportons ce qu'il y a de plus remarquable [1] :

Sacerdos intingit aspersorium in aqua, et comitante subdiacono a dextris, ascendit ad gradum altaris, ibique genibus flexis, ter aspergit ipsum altare. Deinde surgens, detecto semper capite, circuit altare, incipiens a parte dextra seu epistolæ, aspergendo quousque per cornu evangelii redeat ad medium gradum, unde facta genuflexione, pergit ad gradum presbyterii, aspergens illud hinc et inde.

Les religieux viennent deux à deux recevoir l'eau bénite, puis retournent à leurs places dans les stalles hautes. Pendant ce temps, le sous-diacre, dès qu'il a reçu l'eau bénite, prend en mains un bénitier et un goupillon, et va asperger les principaux endroits du monastère :

Aspergat claustrum et officinas, scilicet capitulum, auditorium, dormitorium et dormitorii necessaria, calefactorium, coquinam, refectorium et cellarium.... Aspersione conventus finita, sacerdos ascendit ad gradum altaris cum diacono et genua flectit. Post antiphonam erectus dicit versus et collectam. Dicta collecta, sacerdos et chorus extra stalla signant se et inclinant ad altare ; postea sacerdos incipit ante gradum altaris tertiam ipsam et redit in stalla presbyterii.

La procession se fait tous les dimanches, de Pâques à l'Exaltation de la Sainte Croix, et en quelques fêtes, avec ou sans stations, mais sans sortir du cloître. Quand il y a des stations, la première se fait au dortoir, la seconde près du réfectoire, la troisième au cloître de collation, et ensuite on rentre à l'église.

(1) *Cæremon. Ordin. Cisterciens.*, pag. 43 et ss.

84. Ce ne sont pas seulement les moines de l'Ordre de S. Benoît qui ont gardé les anciens usages sur le point qui nous occupe, on les retrouve également dans les monastères de religieuses [1]:

Tous les dimanches, après l'eau bénite, et tous les jours que la R^me^ Abbesse doit officier, se fait la procession par les cloîtres. Une sœur converse ira sonner, une marchera gravement la première et aspergera, et une autre suivra avec la croix, tournant la face du crucifix non vers les Révérendes, mais devant soi. Les deux dernières professes marcheront aux deux côtés de la porte-croix, tenant leurs chandeliers avec chandelles allumées, celle du côté droit ayant la main gauche au pied du chandelier, et la droite au milieu.

La porte-croix ne doit faire aucune révérence, seulement incliner un peu la tête vers l'autel, quand elle se retirera ou s'en approchera. Lorsqu'elle s'arrêtera au milieu du chœur, elle se placera entre le grand pupitre et l'autel, le visage tourné vers icelui et celui du crucifix de même.... Les Révérendes marcheront deux à deux, à deux pas les unes après les autres.... Les chantres se mettront vers le milieu entre les deux rangs, si la route est assez large, afin de se faire mieux entendre de toutes....

Au temps de Pâques toutes les processions se commencent par *Salve festa dies*, encore que l'on ferait première classe de quelque saint, si ce n'est en celles de pénitence. En l'absence du prêtre, la semainière doit dire les collectes.

85. Nous ne reviendrons plus sur l'universalité de la coutume de faire la procession tous les dimanches avant la messe; les témoignages extraits des divers Rituels de France et de Belgique, et rapportés dans la livraison précédente, établis-

(1) *Cérémonial des religieuses de l'Ordre du glorieux père saint Benoît, à Mons*, livre 1, chap. 15. Approuvé, le 30 octobre 1692, par l'Archevêque de Cambrai, Jacques de Berlaymont (Manuscrit).

sent ce point à l'évidence [1]. Nous nous trouvons conséquemment en face d'une coutume générale dans nos pays, en vigueur dans les églises tant régulières que séculières, d'une coutume antique et qui apporte des témoignages écrits de son existence avant le huitième siècle, d'une coutume qui ne contrarie en rien les cérémonies actuelles de l'Eglise, puisque la procession se fait en dehors de la messe, d'une coutume enfin qui paraît louable, étant de nature à porter le peuple à la piété, et à exciter sa dévotion. Que lui manque-t-il donc pour être licite?

86. Peut-être trouvera-t-on que cette procession prolonge la durée des offices, et éloigne le peuple des églises. Nous avons déjà répondu à cette objection [2]. Il y a de plus à faire valoir, quant aux processions, ce motif qu'elles se font en dehors de la messe, et qu'ainsi le peuple peut en être absent, sans violer aucun précepte de l'Eglise.

Quant aux stations qui se font pendant la procession, elles sont aussi conformes à la pratique de l'Eglise. Il y a station, dans les rubriques romaines, le dimanche des Rameaux, à la porte de l'église ou du sanctuaire. Aux Rogations, les stations, sont autorisées dans les oratoires, églises, ou chapelles qu'on rencontre en chemin. A la procession de la Fête-Dieu, il est permis de stationner quelque temps aux reposoirs élevés sur le parcours du cortège, et même d'y donner une ou deux fois la bénédiction avec le Saint-Sacrement. Nous ne voyons donc pas ce qu'on pourrait objecter contre celles qui ont lieu dans la procession dominicale.

87. Est-il nécessaire que l'aspersion de l'eau bénite précède ou accompagne la procession, et serait-il défendu d'intervertir

(1) Pag. 160 et ss.
(2) *Ibid.*, pag. 159.

l'ordre de ces cérémonies, et de faire la procession avant l'aspersion de l'eau bénite?

Il est bien certain qu'un tel changement dans l'ordre des fonctions va à l'encontre du motif, qui, selon le sentiment commun des auteurs, a amené la coutume de marcher processionnellement avant la messe. Nous voyons même des liturgistes, De Vert par exemple, qui prétendent que la procession n'a plus de raison d'être, si l'on ne fait en même temps l'aspersion. Cependant, comme il n'est pas certain que la procession dominicale n'a que ce motif pour fondement, et comme l'opinion des anciens n'est pas tout à fait improbable, il nous paraît que la procession sans aspersion peut se justifier, et partant qu'il ne sera pas défendu d'intervertir l'ordre des deux cérémonies. Il sera toujours mieux cependant de suivre l'usage tel qu'il a été en vigueur depuis plusieurs siècles, et de faire l'aspersion de l'eau bénite avant la procession.

Dans un prochain article, nous examinerons la coutume du pain bénit.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AUX ÉVÊQUES OU ORDINAIRES.

§ II.

Excommunication portée contre ceux qui procurent l'avortement d'une manière efficace.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* — II. Bulle de Sixte V. — III. De Grégoire XIV. — IV. Contenu du paragraphe. — V. Définition de l'avortement. — VI. Accouchement prématuré quelquefois permis. — VII. *Quid* de l'avortement provoqué? — VIII. *Quid* de la craniotomie? — IX. Pie IX excommunie seulement ceux qui procurent l'avortement. — X. Quelles personnes sont comprises sous ces termes? — XI. La mère est-elle comprise? Opinion commune. — XII. Opinion négative. — XIII. Réponse aux arguments de la 1re opinion. — XIV-XVI. Opinion de la plupart des commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis.* — XVII. Opinion de Gabriel de Varceno. — XVIII. Opinion qui excuse la mère de l'excommunication. — XIX. Réponse aux raisons des adversaires. — XX-XXI. Ceux qui coopèrent encourent-ils la censure? Opinion du P. Dumas. — XXII. Les mandants l'encourent. — XXIII. Non les conseillers, etc. — XXIV. *Quid* des exécuteurs de l'ordre du mandant? Opinion qui les excuse. — XXV. Opinion qui les y soumet. — XXVI. Excepté si une crainte grave les a fait agir. — XXVII. 1re *condition* requise pour encourir la censure? Que l'avortement ait réellement eu lieu. — XXVIII. Conséquence qui en découle. — XXIX. 2e *condition* : Que l'avortement soit l'effet du moyen ou du remède employé pour le procurer. — XXX. 3e *condition* : Que l'avortement soit directement volontaire. — XXXI. Faut-il qu'il ait lieu *scienter* ou *ausu temerario?* Opinion affirmative de Gabriel de Varceno. — XXXII. Communément rejetée. — XXXIII. Réponse à l'argument du P. Gabriel de Varceno. —

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618; tom. XI, pag. 46.

XXXIV. Plus de distinction, quant à l'excommunication, entre le fœtus animé et l'inanimé.— XXXV. Mais bien quant aux autres peines. — XXXVI. Opinion du P. Ballerini à ce sujet.—XXXVII. Communément rejetée. — XXXVIII. Ces peines sont encourues par ceux qui coopèrent à l'avortement d'un fœtus animé.

I. Voici en quels termes la Constitution *Apostolicæ Sedis* formule cette excommunication : *Procurantes abortum, effectu sequuto.*

II. Sixte V avait pris les mesures les plus rigoureuses contre ceux qui procuraient l'avortement ou y coopéraient. Il confirmait et renouvelait les peines temporelles et canoniques contre tous ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, procuraient l'avortement, *seu fœtus immaturi, tam animati quam etiam inanimati, formati vel informis ejectionem ;* peines auxquelles il soumettait expressément la mère coupable : « Ac etiam prægnantes ipsas mulieres, quæ scienter præmissa fecerint, pœnas.... eo ipso incurrere, hac nostra perpetuo valitura Constitutione statuimus et ordinamus [1]. »

Sixte V décrétait ensuite quelques peines spéciales contre les ecclésiastiques [2] et autres personnes [3] coupables de ce

(1) Constit. *Effrænatam*, § 1. *Bullarium Romanum*, tom. v, part. 1, pag. 26.

(2) « Eos vero, qui clerici fuerint, omni privilegio clericali, officiis, dignitatibus, beneficiis ecclesiasticis, quæ sic vacatura nostræ et Sedis Apostolicæ dispositioni perpetuo reservamus, ipso facto privamus, et in futurum inhabiles ad ea suscipienda decernimus, adeo ut illi, qui hoc delictum commiserint, non secus atque ii qui sua voluntate homicidium perpetraverint juxta Concilii Tridentini decreta, etiamsi crimen id nec ordine judiciario probatum, nec alia ratione publicum, sed occultum fuerit, ad sacros ordines promoveri, aut in susceptis ordinibus ministrare nullo modo possint, nec illis aliqua ecclesiastica beneficia, etiamsi curam non habeant animarum, conferri liceat, sed omni ordine, ac beneficio perpetuo careant. » § 2. *Ibid.*

(3) « Necnon et illos, qui clerici non fuerint, et talia perpetraverint, non solum pœnas incurrere supra narratas, sed etiam inhabiles ad ordines et alia prædicta decernimus et declaramus. » § 3. *Ibid.*

crime ; et contre ceux qui donneraient ou feraient donner aux femmes des breuvages ou poisons propres à produire la stérilité ou à empêcher la conception, ainsi que contre les femmes qui les prendraient sciemment [1]. Puis il ajoutait la peine d'excommunication dans les termes suivants :

Insuper ut immanissimi hujus delicti gravitati, non solum temporalibus, verum etiam spiritualibus pœnis prospiciamus ac provideamus, omnes et singulos cujuscumque status, gradus, Ordinis, vel conditionis existentes, tam laicos, quam clericos, sæculares et cujuscumque Ordinis regulares, necnon mulieres sæculares, vel quemcumque Ordinem professas, qui vel quæ, vel uti principales, vel ut sociæ consciæve ad tale facinus committendum opem, consilium, favorem, potionem, vel alia cujuscumque generis medicamenta scienter dederint, ac etiam scribendo literas privatas, vel apocas, vel alias verbis aut signis juverint, aut consuluerint ; ultra supradictas pœnas, ipso facto nunc prout ex tunc excommunicamus, et pro excommunicatis declaramus [2].

Le Pape se réservait enfin l'absolution et la dispense des différentes peines édictées dans sa Bulle [3].

(1) « Præterea eisdem pœnis teneri omnino statuimus eos, qui sterilitatis potiones ac venena mulieribus propinaverint, et quo minus fœtum concipiant impedimentum præstiterint, ac ea facienda et exequenda curaverint, sive quocumque modo in his consuluerint, ac mulieres ipsas quæ eadem pocula sponte ac scienter sumpserint. » § 5. *Ibid.*

(2) § 7. *Ibid.*

(3) « Decernentes ac declarantes, quod per quæcumque Jubilæa et Indulgentias, per Nos et Successores nostros, etiam anno Jubilæi, aut alio quovis tempore, etiam Cruciatæ Sanctæ, Jubilæi, vel quovis alio titulo concessas et concedendas, necnon per quascumque literas Apostolicas quibusvis principibus, seu ad eorum instantiam per Nos et Successores nostros pariter concessas et concedendas, ac etiam vigore privilegiorum Mare Magnum vel alias quomodolibet nuncupatorum quibusvis Congregationibus Regularium, aut Episcopis vigore Concilii Tridentini, vel alias per Nos et Prædecessores nostros quomodocumque concessorum,

III. Le résultat ne répondit pas à l'attente du Souverain Pontife : les avortements ne diminuèrent pas et les sacrilèges augmentèrent. Ce qui porta Grégoire XIV à mitiger la Constitution de Sixte V. Il enleva la réserve papale de l'excommunication, donna à tout confesseur séculier ou régulier, spécialement approuvé *ad hoc* par l'Ordinaire du lieu, le pouvoir d'en absoudre et limita l'excommunication, l'irrégularité et les autres peines décrétées par Sixte V au cas d'avortement d'un *fœtus* animé [1].

vel in futurum concedendorum, nec personæ sic ut præfertur delinquentes et excommunicatæ, præterquam in mortis articulo absolvi valeant; nec cum iis clericis, qui hujusmodi delicta perpetraverint, etiamsi eorum crimen occultum fuerit, super irregularitate præmissorum occasione contracta, nec per locorum Ordinarios, nec per alios quavis auctoritate fungentes, quam per Nos, et Romanos Pontifices nostros Successores, et tunc non nisi urgentissimis de causis dispensari possit. Ac tam absolvendi quam dispensandi facultatem hujusmodi etiam quoad forum conscientiæ in casibus superius expressis Nobis et Successoribus nostris dumtaxat reservamus. » § 8. *Ibid.*, pag. 27.

(1) « Cum postmodum experientia docuerit, ex remedio hujusmodi, non eam, quæ sperabatur, utilitatem et fructum provenisse, verum potius multis satanæ malitia ad peccandum inductis, difficiliori, ob soli Sedi Apostolicæ reservatam absolvendi facultatem, reddito ad pœnitentiam aditu, eos a nefariis hujusmodi flagitiis perpetrandis non solum non retraxisse, sed etiam plurimorum sacrilegiorum gravissimorumque peccatorum et scelerum occasionem dedisse : Nos propterea..... utilius censentes, ubi nec de homicidio, nec de animato fœtu agitur, pœnas non imponere duriores iis, quæ per sacros canones et leges prophanas sunt inflictæ, habita super hoc cum Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus super negotiis et consultationibus Episcoporum deputatis matura deliberatione, de eorum consilio Constitutionem prædictam sic duximus moderandam, ut a peccato et excommunicatione contra personas ibi expressas lata, tam quoad eos, qui hactenus deliquerunt, quam quoad illos, qui post nostram Constitutionem in eisdem casibus deliquerint, quilibet presbyter, tam sæcularis, quam cujusvis Ordinis regularis, ad Christifidelium confessiones audiendas, et ad hos casus specialiter per loci Ordinarium deputatus plenam et liberam in foro conscientiæ tantum absolvendi habeat facultatem eamdem prorsus,

Les peines portées contre les auteurs d'un avortement d'un fœtus inanimé, ou contre ceux qui auraient donné ou pris des breuvages propres à produire la stérilité, et ceux qui coopéraient à ces crimes, étaient ramenées dans les limites du droit commun et du Concile de Trente [1].

Pour le reste, la Bulle de Sixte V restait en pleine vigueur [2].

IV. Dans ce paragraphe nous verrons : 1° ce qu'il faut entendre par avortement; 2° quelles personnes peuvent encourir l'excommunication; et 3° les conditions requises pour y être soumis.

V. La définition suivante est adoptée par un grand nombre de théologiens : *Ejectio ex utero fœtus immaturi* [3]. Elle a le

quam idem Sixtus Prædecessor sibi ac suis successoribus reservavit. » Const. *Sedes Apostolica*, § 2. *Bullarium Romanum*, tom. v, part. I, pag. 275.

(1) « Quo vero ad pœnas procurantium abortum fœtus inanimis, aut exhibentium mulieribus, vel sumentium, venena sterilitatis, aut quocumque modo auxilium vel consilium eis dantium, in prædicta Constitutione contentas, Constitutionem præfatam, in ea parte, ubi de his agit, ad terminos juris communis, ad sacrorum Canonum, et Concilii Tridentini dispositionem, auctoritate Apostolica tenore præsentium, tam quoad præterita, quam quoad futura, perpetuo reducimus, perinde ac si eadem Constitutio in hujusmodi parte numquam emanasset. » *Ibid.*, § 3, pag. 275.

(2) Non obstantibus eadem Prædecessoris Nostri Constitutione, quam quoad reliqua omnia, præter contenta in hac Nostra Constitutione, in suo robore omnino permanere volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. » *Ibid.*, § 4.

(3) Gury, *Compendium theologiæ moralis*, tom. I, pag. 382; Gabriel de Varceno, *Compendium theologiæ moralis*, tom. I, pag. 696; Cabrini, *Elucidarium casuum reservatorum*, part. II, cas. VII, *Annotationes*, n. 12; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, n. 130; Chapeaville, *Thesaurus casuum reservatorum*, part. II, cap. IX, quæst. I; Mansi, *Tractatus de casibus reservatis*, part. II, quæst. I, cas. V, n. 1; Theologia ad usum Seminarii Mechliniensis, *Tractatus de casibus reservatis*, n. 15.

tort d'être trop générale, et de comprendre un cas qui paraît évidemment devoir être mis hors de cause, comme nous le verrons tout à l'heure : l'accouchement prématuré [1]. C'est pourquoi nous préférons la définition de Ameno : *Dolosa operatio, per quam fœtus vel mortuus, vel non vitalis ex utero abjicitur* [2].

Quand on dit : *vel mortuus*, cela veut dire que la mort est l'effet du moyen employé pour procurer l'avortement. Si le fœtus était mort auparavant dans le sein de sa mère, son extraction, ou son expulsion, ne pourrait être appelée avortement : on n'y trouve pas la *dolosa operatio* requise pour l'existence du délit [3].

VI. Nous avons dit qu'on ne doit pas comprendre sous le nom d'avortement l'accouchement prématuré, bien entendu s'il a lieu dans les conditions qui le dépouillent de toute criminalité. Il sera certainement tel, s'il est environné des deux circonstances suivantes : 1° Si l'on ne peut attendre l'époque naturelle de la parturition sans mettre en danger et la vie de la mère et celle de l'enfant, ou du moins l'une ou l'autre. 2° Si, comme le suppose la notion même de cette opération, le fœtus est viable. Les heureux résultats de cette pratique, qui pourvoit de la manière la plus sûre et la plus efficace au salut de la mère et de l'enfant, l'ont fait généralement adopter. Nous ne connaissons pas de théologien moderne

(1) L'accouchement prématuré est celui qui est provoqué par l'art avant le terme ordinaire de la grossesse, mais à une époque où le fœtus est déjà viable, l'angustie du bassin ne permettant pas la parturition naturelle au terme de la grossesse. Il diffère de l'avortement provoqué en ce que celui-ci a lieu à une époque où le fœtus n'est pas viable.

(2) *De delictis et pœnis*, titul. VII, § X, n. 1. Cf. Quadrius, *Viridarium reservatum*, disp. III, n. 116 ; *Nouv. Rev. Théol.* Tom. IX, p. 287.

(3) Cf. Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis documentis indicatis munita et commentariis illustrata*, pag. 102 et 103 ; Marres, *De Justitia*, lib. II, n. 265 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 145.

qui la désapprouve : la plupart se prononcent expressément en sa faveur [1], et avec raison, puisqu'elle a un but très moral : le salut de la mère et de l'enfant, et que ce but est presque toujours atteint.

VII. En est-il de même de l'avortement provoqué?

Nous avons discuté, dans une autre occasion, la licéité de ce moyen, lorsqu'il est nécessaire pour sauver la vie de la mère [2]. Nous avons vu que deux opinions sont en présence : l'une défendue par quelques auteurs récents, parmi lesquels on distingue le R. P. Ballerini [3] et le chanoine d'Annibale [4]. L'autre est embrassée par presque tous les théologiens, et doit être suivie en pratique, dit le R. P. Gury [5]. Nous ne reviendrons pas sur les arguments des deux opinions. Nous ajouterons seulement que le R. P. Konings, qui, dans sa première édition, avait suspendu son jugement, s'est rallié au sentiment commun dans la troisième édition de sa Théologie [6].

Tout en trouvant que l'avortement provoqué est un véritable fœticide, et qu'ainsi, en principe, il tombe sous le paragraphe que nous commentons, nous pensons cependant qu'on

(1) « Sine dubio, *écrit Lupellus*, licet medicis et chirurgis, juxta modum, quem Anglicanum vocant, quoties, ob pravam feminæ conformationem, aliamve rationem, fœtum plenam maturitatem adeptum difficillime egressurum fore prævident, partum, remediorum quorumdam ope, anticipare, ut simul salvetur mater et infans, quia hic non est abortus, sed partus, et quidem felicissimus. » *Tractatus de castitate*, tom. I, pag. 348. Cf. Bouvier, *Institutiones theologicæ*, Decalog., cap. v, art. IV, pag. 434, edit. 1846; Debreyne, *Mœchialogie*, pag. 430; *Melanges théologiques*, tom. v, pag. 640 et suiv. ; Marres, *ibid.*, n. 268.

(2) V. notre tome IX, pag. 299 et suiv.

(3) *Compendium theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, n. 402, not. *a*, III et V.

(4) *Summula theologiæ moralis*, part. II, n. 322.

(5) *Casus conscientiæ*, tom. I, n. 402.

(6) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 475, quæst. 2°, pag. 211.

trouvera assez souvent chez les coupables une bonne foi qui les soustraira à la censure.

VIII. Le même doute peut être soulevé quant à la crâniotomie, et la réponse dépend du sentiment que l'on embrasse sur la question principale. Ceux qui la trouvent licite en certains cas, devront naturellement soutenir que, dans ces cas, la censure ne sera pas encourue [1].

Nous avons longuement combattu cette opinion et les arguments que l'on invoque en sa faveur [2]. Nous ne pouvons que souscrire à la décision suivante des Conférences de Padoue :

Potest quis tertio loco procurare abortum vel ita ut ejus voluntas in ipso abortu ultimo consistat, nil ultra quærendo ; vel potest quis abortum procurare veluti medium ad aliquid ulterius consequendum ; v. gr. si quis directe procuraret abortum ad matrem e vitæ discrimine eripiendam. Hac posita distinctione, nemo non videt, in utroque casu veram abortus procurationem haberi. Quamvis enim ordinetur abortus ad alium consequendum finem, nihilominus ipse abortus intenditur atque eligitur *in se*, ac proinde tanquam directe voluntarius imputari debet. Excusationem igitur nullam habent medici ac chirurgi, qui nostris præsertim diebus, non raro fœtus maternis in uteris necant ac membratim concidunt, ut tali pacto saltem matri, certo cum prole morituræ consulant [3].

Nous reconnaissons cependant que, comme le dit Scavini

(1) Les principaux défenseurs de cette opinion sont : Avanzini, *Acta S. Sedis in compendium opportune redacta*, vol. VII, pag. 285, 460 et 516 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 639 ; D'Annibale, *Summula theologiæ moralis*, part. II, n. 322.

(2) V. notre tome IX, pag. 90 et suiv.

(3) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum series*, n. 397.

ou son annotateur [1], beaucoup de médecins emploient ce moyen de bonne foi. Il va sans dire que ceux-là n'encourent pas la censure.

IX. L'ancienne législation fulminait l'excommunication contre ceux qui procuraient l'avortement et contre tous ceux qui y coopéraient. La Constitution *Apostolicæ Sedis* a considérablement limité le nombre des personnes passibles de l'excommunication, celles-là seulement y sont soumises qui procurent l'avortement. En conséquence, celles qui ne font qu'y prêter leur coopération n'encourent plus la censure.

X. Or quelles personnes sont comprises sous les termes : *Procurantes abortum?*

Sixte V les a énumérées dans les termes suivants.

« Omnes et quoscumque, tam viros quam mulieres, cujuscumque status, gradus, ordinis, ac conditionis etiam clericos sæculares, vel cujusvis Ordinis regulares, quavis dignitate et præeminentia ecclesiastica vel mundana fulgentes, qui de cetero, per se, aut interpositas personas, abortus, seu fœtus immaturi, tam animati, quam etiam inanimati, formati vel informis ejectionem procuraverint percussionibus, venenis, medicamentis, potionibus, oneribus, laboribusque mulieri prægnanti impositis, ac aliis etiam incognitis, vel maxime exquisitis rationibus, ita ut reipsa abortus inde secutus fuerit [2].

Tous ceux donc qui auront causé l'avortement par l'un ou l'autre de ces moyens, tombent sous les termes de la loi et sont frappés d'excommunication.

XI. La loi s'étend-elle à la mère qui se fait avorter?

Voyons d'abord quel était l'enseignement des auteurs sous l'ancienne législation.

(1) *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 651.
(2) *Constit. cit.*, § 1, pag. 26.

L'opinion commune, on ne peut le nier, appliquait la loi à la mère qui se faisait volontairement avorter [1]. Elle se fondait sur les motifs suivants : 1° La loi les comprend évidemment. La Bulle de Sixte V s'expliquait formellement à cet égard : dans le § 1, après, les paroles citées ci-dessus, venaient immédiatement les suivantes : *ac etiam prægnantes ipsas mulieres, quæ scienter præmissa fecerint*. Il est vrai que, dans ce paragraphe, le Souverain Pontife ne parle que des peines temporelles ; mais dans le § 7, il réunit les peines temporelles et spirituelles, et y soumet tous ceux qui, comme auteurs principaux, commettent le crime, et tous ceux qui y coopèrent : *qui vel quæ, vel uti principales, vel uti sociæ*. Que veut-on de plus clair ?

2° Cela résulte encore de l'intention du législateur. Qu'a-t-il voulu en effet ? Empêcher, le plus possible, ce crime affreux. Or est-il croyable qu'il ait précisément excepté de la peine la personne qui est ordinairement la cause première et principale de cet attentat? Ce serait faire jouer au législateur un rôle absurde ; et l'interprétation des adversaires est rejetée par la règle du Droit : « Certum est, quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem [2]. »

XII. Cette opinion avait rencontré de rudes adversaires, parmi lesquels brillaient surtout le Cardinal de Lugo [3], les

(1) Les principaux défenseurs de cette opinion sont : Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. x, n. 13; Viva, *Damnatarum thesium theologica trutina*, part. II, propos. XXXIV, n. 18 ; Sporer, *Theologia moralis sacramentalis*, part. IV, n. 718; Cabrino, *loc. cit.*, n. 11 ; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. XIV, n. 94 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. VI, resol. 35 ; Trullench, *Expositio Decalogi*, lib. V, cap. I, dub. IV, n. 8.

(2) *Reg. juris* 88, in 6.

(3) *Responsa moralia*, lib. II, dub. IV, n. 4 et 5.

Docteurs de Salamanque [1] et S. Alphonse [2]. Le motif qui les porta à rejeter la première opinion est le silence de Sixte V, quant à la mère, lorsqu'il établit la peine d'excommunication. Dans le paragraphe premier, où il confirme les peines temporelles, il mentionne d'abord ceux qui procurent l'avortement, puis il parle expressément de la mère. De même, dans le cinquième paragraphe [3], il nomme encore expressément la mère comme encourant les peines qu'il y décrète contre les auteurs de la stérilité. Mais quand il arrive à la peine d'excommunication, non seulement il passe la mère sous silence, mais il se sert de termes qui ne lui sont nullement applicables : en effet, il ne décrète cette peine que contre ceux qui, *uti principales, vel ut sociæ consciæve ad tale facinus committendum opem, consilium, favorem, potionem, vel alia cujuscumque generis medicamenta scienter dederint* [4]. Dans laquelle de ces catégories ferez-vous entrer la mère ? Est-ce dans celle des assistants : *opem?* Est-ce dans celle des conseillers : *consilium?* Est-ce dans celle des fauteurs : *favorem?* Est-ce dans celle de ceux qui présentent la potion ou le médicament : *potionem vel medicamenta dederint?* Comme dit très bien le Cardinal de Lugo, toutes ces choses « non habent locum in

(1) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. XIII, cap. II, n. 70.

(2) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 395, Quær. V. V. en outre Lezana, *Summa quæstionum regularium*, part. III, V. *Abortus*, n. 11 ; Avila, *De censuris ecclesiasticis*, part. II, cap. V, disp. III, dub. 12; Roncaglia, *Universa moralis Theologia*, tract. XI, cap. II, quæst. 6; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. VI, cap. X, n. 2, litt. h; Mansi, *loc. cit.*, n. 45; Tamburinus, *Theologia moralis*, Explicatio Decalogi, lib. VI, cap. II, § IV, n. 7; Annotator Operis Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Abortus*, post n. 5; Naldus, *Summa*, V. *Abortus*, n. 1 ; Alphonsus de Leone, *De censuris*, rec. VII, n. 24.

(3) V. le texte ci-dessus, pag. 309, note (1).

(4) V. les paroles qui suivent, ci-dessus, n. II, pag. 309.

fœmina ipsa, quæ quidem non dat sibi opem, potionem, consilium, favorem, litteras, auxilium, etc. »

XIII. Ce qui précède répond suffisamment au premier argument des adversaires. Dans le septième paragraphe, qui fulmine l'excommunication, le Pape énumère les personnes qu'il veut atteindre, et cela dans des termes qui excluent la mère. De quel droit l'y introduirions-nous ?

Le second argument ne prouve pas davantage. Nulle part le législateur n'a inséré un mot qui nous autorise à penser qu'il ait voulu étendre l'excommunication à la mère coupable. L'intention contraire résulte du contexte de la Bulle. Les peines temporelles ont paru suffisantes au Souverain Pontife pour détourner la mère d'un si horrible forfait. Si la crainte des châtiments temporels est impuissante pour la contenir, croit-on que la menace de l'excommunication serait plus efficace? La censure ne serait-elle pas alors pour la mère une nouvelle pierre d'achoppement? « Fœminæ, *dit S. Alphonse*, dum impulsæ a vehementi timore damni obventuri hæc medicamenta sumunt, et, dum a tanto facinore non abhorrent, facile etiam excommunicationem parvipenderent, et ideo Pontifex, ad vitandum novum animæ laqueum, et alia pericula, præsertim sacrilegarum confessionum, eas noluit comprehendere. »

XIV. On ne peut nier que ce sentiment ait joui d'une véritable et sérieuse probabilité sous l'ancienne législation. L'a-t-il conservée sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis ;* ou en est-il déchu ?

La majeure partie des commentateurs de cette Bulle embrassent l'opinion la plus rigoureuse, et enseignent que la mère encourt l'excommunication [1] : les uns se fondent sur

(1) Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 40, pag. 63; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... documentis*

l'ancienne législation ; les autres sont d'avis que S. S. Pie IX l'a changée, ou du moins a fait disparaître le doute qui existait à l'égard de la mère. « Cessat, *écrit le R. P. Dumas*, hæc probabilitas per Constitutionem Pii IX, quæ, dum omnes indiscriminatim *abortum procurantes* anathemati subjicit, non potest sub his verbis matrem per se ipsam fœtum abigentem non comprehendere. Sunt tamen etiam nunc qui aliter sentiunt, sed non apparet quomodo sententiam aliquo probabili argumento tueri valeant. »

XV. A l'appui de cette opinion on invoque le principe que, où la loi ne distingue pas, nous n'avons pas le droit d'introduire une distinction. « Potest aliquis, *disent les Conférences de Padoue*, abortum procurare *in se* et *in alio* ; nempe mater ipsa fœtum ex sese ante tempus abigere potest ; alii vero efficere possunt, ut mater conceptum fœtum ejiciat. Utraque ratio criminis perpetrandi vere ac proprie *procurationem* abortus importat : utraque proinde statuta excommunicatione plectenda est ; nemini enim fas est distinguere, ubi lex non distinguit, neque distinctioni ullum locum relinquit. »

XVI. On ajoute que ce serait rendre la loi inutile, vu que les coopérateurs sont désormais soustraits à la peine de l'excommunication. « Verum si hæc secunda sententia hodie valeret, *écrit le R. P. Gabriel de Varceno*, finis hujus excommunicationis esset omnino frustraneus. Revera cum per dictam restrictionem non comprehendantur sub excommunicatione qui consilium, opem, favorem præstant, nec mulieres quæ sibi

indicatis munita et commentariis illustrata, pag. 103 ; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 240 ; Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 101[illegible], Quær. 2 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 147 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 397 ; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 61 ; De Brabandere, *Juris canonici compendium*, n. 1470, c).

abortum procurant, sequitur, complicem vel delinquentem posse dare consilium mulieri ut sibi determinatis mediis procuret abortum; et sic nunquam impeditur hoc scelus, et nemo excommunicationem incurrit [1]. »

XVII. Le R. P. Gabriel de Varceno distingue si la mère est mue par une crainte grave ou non. Dans le premier cas, elle échappe à la censure ; mais non dans la seconde hypothèse. « Nos distinguimus, *écrit-il*, si mulier sit puella, quæ metu perterrita ne a patre furioso occidatur, vel metu infamiæ, aut alterius gravis mali abortum sibi procuraverit, excusatur ab hac excommunicatione ; quia metus gravis hujusmodi excusat a censuris. Si vero talis metus non adsit, haud excusatur ob allatas rationes. »

XVIII. D'autres enfin se prononcent pour le maintien de la probabilité du sentiment bénin, et on ne peut nier qu'ils soient des théologiens d'un grand mérite. Ce sont les PP. Cretoni [2], Ballerini [3], Konings [4], le Commentateur de Riéti [5], le Chanoine Del Vecchio [6], Vecchiotti [7], les défenseurs de la Théologie de S. Alphonse [8] et M. Lafforgue [9]. Leurs arguments ne sont pas nombreux, mais paraissent forts.

Le premier, c'est que la nouvelle loi est conçue dans les mêmes termes que l'ancienne ; on est donc autorisé à lui donner la même interprétation. Or, nous venons de le voir (n. XII), il est probable que l'ancienne législation ne frappait pas la

(1) *Compendium Theologiæ moralis*, tom II, pag. 495.
(2) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 617, not. 1.
(3) *Op. cit.*, tom. II, pag. 1003, not. *b*.
(4) *Op. cit.*, n. 1734, 3°.
(5) N. 120, pag. 60.
(6) *Compendium Theologiæ moralis P. Scavini*, tom. I, n. 621.
(7) *Institutiones canonicæ*, vol. II, pag. 363, not. 2.
(8) *Vindiciæ Alphonsianæ*, dissert. proœm., pag. CXI, not. 4, edit. Tornac.
(9) *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 64.

mère d'excommunication. D'où nous sommes en droit de conclure qu'il est également probable que la Constitution de Pie IX ne fulmine pas non plus cette peine contre la malheureuse qui se ferait avorter.

En outre, le but de Pie IX, en publiant sa Bulle, a été de limiter les anciennes excommunications. Nous ne devons donc en admettre de nouvelles, ou si l'on veut, l'extension des anciennes, que quand le texte de la Constitution nous y forcera. Or, quelle nécessité y a-t-il de donner, aux termes de la Bulle de Pie IX, plus d'extension que ces mêmes termes n'en avaient dans les Bulles de Sixte V et de Grégoire XIV ?

XIX. Aux arguments des adversaires on peut répondre, que, si nous introduisons une distinction dans une loi générale, c'est fondés sur l'ancienne législation, dont la nouvelle n'est, en ce point, que la reproduction. Nous demanderons quel principe de droit s'oppose à ce que nous adoptions l'interprétation de S. Alphonse ? N'est-ce pas une règle écrite dans le droit qu'on ne doit admettre le changement de législation, que quand il est impossible de l'éviter [1] ? Nous ne nous trouvons donc pas ici dans le cas de nécessité exigée pour la correction des lois.

Il n'est pas exact de dire que ce serait rendre la loi inutile. En effet, la plupart des cas d'avortement sont aujourd'hui procurés par les médecins et les accoucheuses ; rien ne les soustraira à la loi [2] : celle-ci continuera donc à recevoir son

(1) « Cum expediat concordare jura juribus, et eorum correctiones, si sustineri valeant, evitari. » Cap. 29, *De electione et electi potestate in* 6. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Procem., n. 201 ; et lib. I, titul. II, n. 492 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. II, n. 47, 10 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, lib. I, titul. II, n. 102.

(2) Nous devons cependant avouer que le Commentateur de Riéti et

application. Du reste, quand la loi ne sortirait aucun effet dans l'un ou l'autre cas, est-ce un motif légitime de lui donner une extension que le législateur lui a refusée ?

Enfin le P. Gabriel de Varceno est-il en droit de nous faire cette objection, lui qui, d'après ses principes, doit admettre que la mère sera toujours à l'abri de l'excommunication ? Ne dit-il pas, en effet, que la mère n'encourra pas cette peine, si elle est poussée au crime par la crainte de l'infamie ou d'un autre grave dommage ? Mais quand trouvera-t-on une mère assez dénaturée pour détruire son enfant, sans y être portée par un semblable motif ?

Il nous semble donc qu'on peut dire avec le chanoine Del Vecchio : « Saltem res dubia est ; et ideo cum dubium sit an hæc excommunicatio lata certo sit etiam contra prægnantes, quo usque aliud declaret S. Sedes, valde probabiliter ipsæ ab ea excusantur. »

XX. Nous avons dit ci-dessus (n. IX) que ceux qui ne font que prêter leur coopération n'encourent plus la censure : cela a besoin d'explication.

Le P. Dumas distingue deux sortes de coopérations, la coopération physique et la coopération morale. La coopération physique immédiate et prochaine est frappée d'excommunication ; il en est autrement, si elle est médiate et éloignée seulement. Quant à ceux qui coopèrent moralement seulement au crime ou ils en sont véritablement les auteurs et la cause principale, ou non. Dans le premier cas, la censure les atteint, mais non dans le second. Ecoutons l'auteur développant ce système :

le P. Konings sont d'avis que celui qui ne fait qu'exécuter l'ordre d'autrui échappe à la censure. N'est-ce pas le cas ordinaire du médecin ou de l'accoucheuse ? V. du reste, ci-après, n. XXIV et XXV.

Utrum autem omnes (cooperantes), vel eorum quidam, sub nomine *procurantium abortum* in Constitutione Pii IX intelligi debeant, ex se non statim liquet. Verum distinguendum videtur. Vel enim cooperantur physice, vel moraliter tantum. Si *prius*, videndum est, an immediate et proxime, ita ut participes sint ipsius actionis physicæ qua infertur abortus, nam tunc vere et proprie illum procurant, adeoque excommunicationem effugere nequeunt; an e contra mediate dumtaxat et remote concurrant, v. g. præparando tantum instrumenta aut pharmaca, et tunc probabiliter excusantur ab excommunicatione, quia non tam procurant abortum, quam ea præbent ex quibus procuretur. Si *posterius*, id est si mandato, consilio, suasione etc. seu moraliter cooperentur, excommunicatione ligantur, quoties censentur et vere sunt auctores, seu causæ principales abortus, v. g. quia efficaciter mandarunt aut jusserunt illum fieri; secus, quando auctores solum adjuvant. Ratio est, quia, ut recte post *Cajetanum* notavit *Suarez*, *disp.* 21, *sect.* 2, *n.* 14, quoties censura fertur contra aliquos hoc vel illud facientes, si in ipsa lege expresse non intenditur ad consulentes, adjuvantes, et similes, illos non comprehendit, quia verba pœnalia stricte intelligenda sunt : hi autem omnes in rigore non sunt facientes id propter quod talis censura fertur.

Hinc medicus, ancilla, socia propinantes potionem excommunicationem incurrunt; pharmacopola autem remedium, etiam intentione mala, vendens aut præparans, non eam incurrit, quamvis graviter peccet. Paterfamilias, maritus, filiam aut uxorem jussione vel minis cogentes ut abortum sibi inferat, contrahunt excommunicationem ; ab illa autem eximitur medicus dans consilium aut media indicans ad eum procurandum [1].

XXI. D'autres excusent de la censure tous les coopérateurs, même les mandants. « Quid autem, *demande Daris*, de eis dicendum qui mandaverunt, consuluerunt abortum, docuerunt modum procurandi abortum, sed nullam actionem adhibuerunt, nullum medium subministraverunt ? » Et il répond :

(1) *Loc. cit.*, n. 1019, Quær. 3°. Cf. De Brabandere, *loc. cit.*

« Non videntur numerari inter procurantes abortum, quamvis isti graviter peccent [1]. »

XXII. Tous les autres Commentateurs sont d'accord pour soumettre les mandants à l'excommunication. « Potest quis, *lit-on dans les Conférences de Padoue*, abortum procurare *per se*, vel *per interpositas personas*. Sive unum tamen, sive alterum admittatur, censura pari jure locum habet. Nam veri nominis *procurator* est, tum qui agit *per se*, tum qui *aliorum ministerio utitur*. Quamobrem, qui jubet vel imperat abortum, nullo titulo excusandus est a censura contrahenda [2]. » Ce point nous paraît hors de contestation.

XXIII. Quant à ceux qui coopèrent à l'avortement par leurs conseils, leur consentement, ou autrement, l'opinion commune les exempte de l'excommunication : on ne peut dire qu'ils *procurent* l'avortement, à proprement parler. « Quia, *dit Godschalk*, de solis *procurantibus*, seu principaliter agentibus, hic sermo est, pœna ista hodiedum protendi nequit ad eos, qui consilio, consensu, aut alias, etiam positive ac directe, ad crimen abortus mere cooperati sunt [3]. » En général, cela est vrai et conforme aux principes en matière de censures [4].

XXIV. Mais doit-on aller jusqu'à excuser de la censure les exécuteurs des ordres du mandant ? Quelques auteurs admet-

(1) *Loc. cit.*, n. 241.

(2) *Loc. cit.*, n. 397. Cf. Comment. Reat., *loc. cit.*, n. 120 ; Ciolli, *loc. cit.*, n. 146, 1° ; Del-Vecchio, *loc. cit.*, n. 620 ; Formisano, *Commentario sulla Costituzione Apostolicæ Sedis*, pag. 91 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 494 ; Ballerini, *loc. cit.* ; Cretoni, *loc. cit.* ; Lafforgue, *loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*, pag. 103. Item Ballerini, *loc. cit.*

(4) Cf. Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. I, n. 88 et seq. ; Salmanticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. X, cap. I, n. 145 et seq. ; Bonacina, *De censuris in communi*, disp. I, quæst. I, punct. VI, n. 1 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. I, cap. 10.

tent cette conséquence. « Immo, *dit le Commentateur de Riéti*, nec qui jussu aut mandato alterius facit, ut mulier abigat : nam *procurantes* accipere hoc loco debemus, ut in veteri jure [1], non eos qui pro alio, sed eos qui sive per se sive per alium curant, faciunt, ut mulier ejiciat [2]. »

XXV. Nous préférons sur ce point l'opinion du P. Dumas : ces personnes procurent réellement l'avortement, *et Quidem per se*, puisqu'elles posent l'acte qui le produit. Les termes de la Bulle de Sixte V, auxquels on se réfère, ne demandent nullement que l'avortement ait lieu pour le compte de celui qui le procure ; ils exigent simplement qu'on ait causé l'avortement : *fœtus ejectionem procuraverint* [3]. Or, la personne qui donne à la mère le breuvage qui tue l'enfant, le médecin qui découpe l'enfant dans le sein de sa mère pour l'en extraire, ne sont-ils pas les auteurs de l'avortement, ne le procurent-ils pas dans toute la force du terme, quoiqu'ils n'agissent que sur l'ordre d'un tiers ? On n'a donc aucun motif fondé de ne pas leur appliquer la peine de la censure.

XXVI. Il faudrait cependant excepter le cas, où une crainte grave les eût seule décidés à agir : « Gravis metus, *dit saint Alphonse, avec l'assentiment commun des auteurs*, excusat ab incurrenda censura, etiamsi res alias jure divino sit prohibita ; et ideo, qui ob gravem metum patraret homicidium vetitum sub censura, peccaret quidem, sed non incurreret censuram ; quia non peccaret contra jus Ecclesiæ, contra cujus potestatem specialis injusta contumacia ad censuram requiritur [4]. »

(1) Xistus V, Const. *Effrœnatam*, § 2.

(2) *Loc. cit.*, n. 120. Cf. Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag 493, *Diximus* 1°; Konings, *loc. cit.*, n. 1734, 3°.

(3) Nous en avons donné le texte ci-dessus, n. x, pag. 315.

(4) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 46. Cf. Suarez, *De censuris*, disp. IV,

XXVII. Voyons maintenant les conditions requises pour encourir la censure.

La première est que l'avortement ait réellement eu lieu : *effectu sequuto*, porte la Bulle. La tentative, ou l'emploi d'un moyen, quelqu'efficace qu'il soit d'ailleurs, ne suffit pas pour soumettre le coupable à l'excommunication. Tant que le remède, ou moyen, n'a pas produit son effet, la peine n'est pas encourue. Tous les commentateurs sont d'accord sur ce point[1].

XXVII. De là nous tirerons la conséquence suivante : Si le coupable se repent avant que la cause posée par lui ait produit son effet, et l'empêche autant qu'il est en lui, il échappe à l'excommunication. On ne trouve pas en lui l'opiniâtreté requise par les auteurs pour qu'il soit frappé de la peine médicinale de l'excommunication. S. Alphonse juge ce sentiment probable, parce que, « dum postea evenit læsio (effectus), ille non est contumax; unde non debet incurrere censuram, quæ est pœna medicinalis ad impĕdienda peccata [2]. » Il pourra donc, avant l'événement de l'avortement, être absous par un simple confesseur.

XXIX. La seconde condition requise est que l'avortement soit l'effet du moyen ou du remède employé pour le procurer.

sect. III, n. 14 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. X, cap. I, n. 204 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 79; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. XXXIX, n. 33.

(1) Ciolli, *loc. cit.*, n. 145; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 388; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 103; Formisano, *loc. cit.*, pag. 90; Lafforgue, *loc. cit.*, pag. 64; Daris, *loc. cit.*, n. 242; Avanzini, *De Constitutione, etc.*, not. 40, pag. 64; Del Vecchio, *loc. cit.*, n. 620.

(2) *Loc. cit.*, n. 40. Cf. Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 74; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 153 et seq.; Krimer, *Quæstiones canonicæ in V libros Decretalium*, lib. V, n. 1702 et 2492 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. I, Resol. 10; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 77 ; *Commentarii Reatini*, n. 7 et 12. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. VII, pag. 310.

Quelqu'efficaces que soient ces moyens, ou ces remèdes, si l'avortement procède d'une autre cause, v. g. d'une chute, d'un coup, etc., il n'y a pas lieu d'appliquer la peine : ce n'est pas celui qui a usé du moyen, ou du remède, qui a *procuré* l'avortement. De quel droit donc le déclarerait-on excommunié ? « Revera, *dit Gabriel de Varceno*, actio ita debet esse causa abortus, ut ex ea sola sequutus fuerit; requiritur enim conditio *effectu secuto*, ut ait articulus, nec non certitudo moralis quod abortus sit secutus ex illa causa; quia pro casibus dubiis infligi non solet excommunicatio. Quamobrem non incurritur hæc censura, si probabile videatur quod abortus sequutus sit ex alia causa (S. Alph. III, 562, 658, 698) : item si mulier, antequam complete operetur medicina abortiva, ejiciat fœtum ob casum, vel ob aliam causam; vel ex aliquo motivo ante ejectionem pereat, v. g. ex apoplexi, percussione, ruina, etc. [1]. »

XXX. La troisième condition nécessaire est que l'avortement soit directement volontaire; il ne suffit pas qu'il le soit dans la cause. « Ratio per se patet, *disent les Conférences de Padoue*, quia *procurantes* tantum hac pœna afficiuntur ; procurare autem nihil est aliud quam aliquid ex industria quærere ac velle. Quamobrem si abortus ita contigerit, ut veluti voluntarius in causa tantum imputari possit, censura non obtinet [2]. » Les auteurs s'accordent encore sur ce point[3].

XXXI. Le P. Gabriel de Varceno exige comme quatrième condition, que le coupable ait agi avec une science telle, que

(1) *Loc. cit.*, pag. 494, *Diximus* 3°. Cf. Avanzini, *loc. cit.*, pag. 64, *a*); Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 397; Ciolli, *loc. cit.*, n. 145, II; Formisano, *loc. cit.*, pag. 90; Lafforgue, *loc. cit.*, pag. 64; *Commentarii Reatini*, n. 119.

(2) *Loc. cit.*, n. 397.

(3) Cf. Del Vecchio, *loc. cit.*, n. 620; *Commentarii Reatini*, n. 118; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 494, *Diximus* 2°; Ciolli, *loc. cit.*; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 1003, not. *b*; De Brabandere, *loc. cit.*, n. 1470, *c*).

l'ignorance même crasse excuserait de la censure. « Nam, *dit-il*, quamvis in hoc articulo Summus Pontifex non expresserit verbum *scienter*, nihilominus, cum per hanc Constitutionem limitaverit censuras quoad numerum et earum extensionem, rationabiliter putamus voluisse, ut verbum procurantes deberet intelligi *scienter*, sicut in dicta Sixti V Constitutione[1]. »

XXXII. C'est le seul auteur qui, à notre connaissance, exige cette condition. La plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* la passent sous silence ; les autres la rejettent expressément, et avec raison, nous semble-t-il. « Pius IX, *lit-on dans les Conférences de Padoue*, excommunicationem decernit *directe* in ipsos procurantes abortum. At vero tum Sixtus V, tum Gregorius censuram edixerant in eos, qui *scienter* procurabant abortum. Ergo ad contrahendam nunc censuram satis erit contumacia minor, nec ita facile in ignorantia aut metu titulus, qui ab ea incurrenda excuset, reperiri posthac poterit. Dicendum igitur, quod sub tali respectu lex nova aliquem rigoris gradum adjecit, quem canonicæ leges antea nunquam habuerunt[2]. »

XXXIII. L'argument du P. Gabriel de Varceno n'est pas concluant. Nous pouvons et nous devons recourir à l'ancienne législation pour découvrir le sens et l'étendue de la Bulle de Pie IX, quand celle-ci est tout à fait conçue dans les mêmes termes que les lois antérieures ; mais non lorsqu'elle en diffère. C'est la règle donnée par tous les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*[3], et elle repose sur cette Bulle elle-

(1) *Loc. cit.*, pag. 495, *Diximus* 4°.

(2) *Loc. cit.*, n. 396, III. Cf. Del Vecchio, *loc cit.*, n. 621.

(3) Cf. Avanzini, *op. cit.*, not. 1, pag. 2 ; *Commentarii Reatini*, n. 15 et 16; Godschalk, *op. cit.*, pag. 8 ; Ciolli, *loc. cit.*, n. 61 ; Daris, *op. cit.*, pag. 78; Formisano, *loc. cit.*, pag. 21, n. 2 ; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 94 et 95.

même, où nous lisons : « Hac perpetuo valitura Constitutione decernimus, ut ex quibuscumque censuris sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, quæ per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ hactenus impositæ sunt, nonnisi illæ, quas in hac ipsa Constitutione inserimus, eoque modo, quo inserimus, robur exinde habeant; simul declarantes, easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra Constitutione conveniunt, verum etiam hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere[1]. »

(1) *In proœmio Constitutionis.* Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant ici le commentaire que les Conférences de Padoue donnent de ce passage :

« Quæst. *Quanta vis tribuenda sit iis verbis quibus clauditur prologus ejusdem :* simul declarantes, etc. ?

« Respondendo dico, vim maximam hujusmodi verbis tribuendam esse, adeo ut, nisi plenissime declarentur ac percipiantur, ipsa Constitutio rite non possit explicari. Ac primo quidem quum declaret Summus Pontifex, censuras insertas in hac Constitutione vim suam prorsus accipere debere ex veterum canonum auctoritate, suppeditare nobis voluit certam normam, qua ducti plurimos ejusdem articulos recte interpretari possemus. Enim vero, quum censuræ in Constitutione recensitæ maxima ex parte, ut superius innuimus, veteres sint, ac jamdiu in Ecclesia vigentes, si quod dubium circa ipsarum valorem et extensionem oriatur, non solum licitum erit, sed etiam necessarium vi hujus declarationis, consulere et amplecti omnes et singulas interpretationes, quas hactenus vel legitima auctoritas, vel consensus doctorum , vel legitima consuetudo tradiderit ac tenuerit. Hujus rei ratio est manifesta. Nam si censura in Constitutione inserta eadem omnino est cum veteri, ac ipsissimis verbis relata, eamdem etiam interpretationem habere debet ; et quum ipsa lex plenam habeat obligandi vim, eamdem quoque vim habeat necesse est legitima ac constans ejus interpretatio. Huic conclusioni innixus, si quis a me postularet, an *mandantes et consulentes percussionem clerici* sub censura *Canonis* (tit. II, n. 2) nunc comprehendantur, affirmando responderem hac una de causa, quia semper comprehensi fuerunt, quamvis nec in nostra Constitutione, neque in Canone Lateranensi expresse indicentur.

« Dixi id habere locum, quando antiqua lex *iisdem omnino terminis*

Or l'ancienne législation contenait la clause *scienter*, clause qui a disparu dans la Bulle de Pie IX. Ce serait aller contre son intention de l'y introduire. En effet, quand Pie IX a voulu exiger cette condition, il s'en est exprimé formellement, bien que l'ancienne législation fût déjà expresse. Nous en trouvons la preuve dans le n. 2 des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife ; dans les n. 5, 14 et 17 des excommunications simplement réservées au même.

XXXIV. L'ancienne législation posait une distinction entre l'avortement d'un fœtus animé et d'un fœtus inanimé. Le premier seul était frappé d'excommunication, et des autres peines établies par Sixte V et Grégoire XIV[1].

Quant à l'excommunication, cette distinction n'a pas été reproduite par Pie IX : la censure frappe indistinctement tous ceux qui procurent l'avortement, délit qui se rencontre aussi réellement quand le fœtus est inanimé que quand il est animé. C'est, du reste, l'enseignement unanime des auteurs[2].

in Constitutionem referatur, et non sine ratione dixi. Nam Romanus Pontifex et potuit, et in quibusdam casibus, ut in posterum patebit, etiam voluit veterem legem vel temperare, vel etiam extendere. Quoties tamen Pontifex veteris alicujus legis vim atque obligationem aliquo modo immutare voluit, toties etiam legem ipsam nova sub forma promit, hoc est verba aut dictiones omittit, adjungit, vel ordine diverso distribuit. Habes exemplum in art. II (tit. III), in quo Pontifex, suppressis verbis, sustulit distinctionem inter fœtum animatum et inanimatum, et sic manifeste declaravit velle se comprehendere sub censura etiam procurantes abortum fœtus inanimati. Declarationis igitur Pontificiæ vis tota sic colligi posse videtur : Vel articulus Constitutionis diligenter comparatus cum antiquo Canone cum eo omnino convenit, et tunc eamdem obligationem eamdemque interpretationem habere debet, non secus ac si lex antiqua esset. Vel in aliqua parte discordat a veteri Canone, quippe quia aperta mutatio in verbis ac dictionibus contigit, et tunc quatenus concordat, consuetam habebit interpretationem ; quatenus differt, standum erit novæ Constitutioni, quia agitur de lege reapse nova. » *Loc. cit.*, n. 94 et 95.

(1) V. ci-dessus, pag. 310.

(2) Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 396, II ; *Commentarii Reatini*, n. 119 ; Avanzini, *loc. cit.*, not. 40, pag. 63 ; Ballerini, *loc. cit.* ; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 103 ; Konings, *loc. cit.*, n. 1734, 1° ; Ciolli, *loc. cit.*,

XXXV. Mais comme la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a introduit aucun changement en ce qui concerne l'irrégularité et les autres peines statuées dans la législation antérieure [1], cette distinction est encore en vigueur quant à ces peines; elles ne seront encourues que quand le crime sera exercé sur sur un fœtus animé [2].

XXXVI. Cette distinction paraît vivement contrarier le R. P. Ballerini, qui la repousse comme inutile aujourd'hui : « Hæc sententia, *dit-il*, quatenus nullum fœtum inanimatum admittit, cum communius modo, præsertim post accuratiores a physiologis institutas observationes, recepta sit, ac defendatur uti magis consentanea non solum philosophicis, sed etiam theologicis principiis; consequitur, vix causam subesse, cur de hypothesi fœtus inanimati quæstio specialis fiat [3]. » Le R. Père semble donc d'avis que l'on encourt toujours ces peines.

XXXVII. Nous estimons cependant, avec le commun des auteurs [4], qu'aussi longtemps que l'Église n'aura pas elle-même changé sa législation pénale sur ce point, on devra appliquer les peines en question alors seulement que, d'après

n. 146, 1°; Dumas, *loc. cit.*, n. 1017; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 495, 3°; Formisano, *loc. cit.*, pag. 90; Lafforgue, *loc. cit.*, pag. 64; Daris, *loc. cit.*, n. 270.

(1) Cf. *Commentarii Reatini*, n. 17; Godschalk, *loc. cit.*, pag. 6.

(2) Cf. Dumas, *loc. cit.*, n. 1019, quær. 4°; Marres, *De Justitia*; lib. II, n. 270.

(3) *Op. cit.*, tom. I, pag. 382, not. *a*, 3°. Il dit encore ailleurs, tom. II, pag. 1046, not. *a*, en parlant de l'irrégularité : « Alias animadversum est, hypothesim fœtus inanimati vix aut ne vix quidem nunc admitti. Proinde ista quæstio, utpote hypothesi nunc jam antiquatæ innixa, inutilis evadit. »

(4) Cf. Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. II, n. 321, 3); Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. I, pag. 641; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 655.

l'ancienne opinion, le fœtus est animé. « Hinc, *conclut très-bien le R. P. Konings*, irregularitas non incurritur, nisi post octogesimum a conceptione diem abortus procuratus fuerit; nam in praxi sua pœnali Ecclesia, quousque contrarium non constat, censenda est sequi opinionem, juxta quam mares quadragesimo, fœminæ octegesimo a conceptione die animantur, et in casu semper dubius est fœtus sexus [1]. »

XXXVIII. Du principe que la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas modifié les peines antérieures, autres que les censures, il s'ensuit encore que ces peines continuent à affecter tous ceux qui concourent à l'avortement, soit par leur conseil, leur assistance. Ils seront donc soumis à l'irrégularité et aux autres peines, lorsqu'ils auront coopéré à un avortement d'un fœtus animé [2].

(1) *Op. cit.*, n. 1776, quær. 6°. Cf. ce qui a été dit ci-dessus sur le temps où l'on peut discerner le sexe du fœtus, pag. 269.

(2) Cf. Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. 1, pag. 612, *Nota.*

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

LES ORATOIRES DES SÉMINAIRES, QUOIQUE NON INDISTINCTEMENT OUVERTS AU PUBLIC, ONT DROIT, S'ILS SONT CONSACRÉS, A L'OFFICE DU TITULAIRE ET DE LA DÉDICACE [1].

Rmus Dnus N. N. Episcopus N. Sacræ Rituum Congregationi exposuit Oratorium principale Majoris Seminarii sui diœcesani, formam Ecclesiæ præ se ferens quatuordecim abhinc annis consecratum fuisse ; ex quo tempore, non solum singulis per annum dominicis, festisque diebus, officia liturgica solemniter in eo cantari consueverunt, adstante et cooperante clericorum cœtu, sed etiam (festum) Titulare et anniversarium Dedicationis ejusdem oratorii sub ritu duplici primæ classis cum Octava quotannis ab omnibus sacerdotibus, Diaconis et Subdiaconis eidem Seminario adscriptis, approbante Ordinario, fuerunt celebrata. Nuper vero, cum in dubium vocata sit legitimitas celebrationis utriusque præfatæ festivitatis, eo quod extraneis non pateat indiscriminatim ejusdem oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum videatur inter oratoria privata, de quorum Titulari ac Dedicatione nemini licet officium celebrare, ab eadem Sacra Rituum Congregatione ipse Rmus Episcopus declarari postulavit : *Utrum ab initio recte fuerit introducta celebratio Festi Titularis et Dedicationis supradicti Oratorii ?*

(1) Dans notre *étude sur les Oratoires publics*, en réponse à un cas identique qui nous avait été soumis, nous avons dit que la consécration ne change pas la qualité de l'oratoire et ne donne pas droit à faire l'office du Titulaire de première classe avec octave (v. tom. VIII, pag. 70). La S. Congrégation décide autrement. Nous rétractons la solution donnée à cet endroit de notre article.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, accurate re perpensa, sic declarare censuit :

Dummodo reapse Oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum, celebrandum esse officium tam Sancti Titularis quam Dedicationis.

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 29 Novembris 1878.

Placido Ralli, Secretarius.

II.

DECLARATIO [1].

Taurinensis artifex, cum aliis societate conjunctus examini S. Rituum Congregationis mechanicum subjecit apparatum, cujus se auctorem esse dixit, duabus parvis constantem columnis, manubrio præditis, quo fieri potest, ut SS. Sacramentum, quum publicæ exponi debeat venerationi, altius levetur aut descendat.

Supplici unitæ erant libello litteræ nonnullorum Antistitum commendatitiæ ; qui opportunum censentes hujus apparatus usum, suarum parochis diœcesium commendabant, sese tamen Ecclesiæ judicio remittendo.

Sacra vero Rituum Congregatio, gravibus mota de causis, rejiciendum esse hujusmodi machinæ usum arbitrata est ; ideo supplici libello respondit : Negative.

Tunc recurrentes, ut sibi originalia restituerentur documenta, exquisierunt, quibus innixa suum protulit judicium S. Rituum Congregatio ; quum tamen id facere abnueret eadem S. Congregatio, utpote quod suæ esset praxi contrarium ; dicta societas iterum institit, instantius exposcens, ut requisita documenta apud publicum deponerentur tabellionem, occasione peractæ venditionis cuidam emptori ejusdem mechanici apparatus ; minitans, pro casu ulterioris oppositionis, recursum apud civilia tribunalia. Sic pro prima vice in Urbe Romæ ecclesiastica Congregatio, quæ

(1) Extrait des *Acta Sanctæ Sedis etc.*, Vol. xi, pag. 575.

Summum ipsum repræsentat Pontificem, ante laica raperetur tribunalia, opera illorum qui sanctæ Ecclesiæ filios obsequentissimos se esse profitentur.

Quapropter quum S. Congregatio haud agere soleat cum hujusmodi catholicis, documenta restituit, proprium in casu jus posthabendo. Ne autem per eorumdem documentorum publicationem, Sacerdotum et Christifidelium bona decipi possit fides, declarandi auctoritas nobis facta est, eamdem S. Congregationem dicti apparatus mechanici usum improbasse atque improbare.

Insuper eadem S. Congregatio quemlibet emptorem aut apparatus ejusdem propagatorem monet, non obstantibus litteris commendatitiis, quæ nullius valoris haberi debent; tum propter magni ponderis judicium Sedis Apostolicæ, tum quia id ipsi Episcoporum menti adversaretur, qui nullimode, rem commendando, sese opponere Apostolicæ Sedis judicio censuerunt.

Hac præhabita declaratione, Decretum S. Rituum Congregationis damus, quod sic sese habet :

TAURINEN.

In Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria, subsignata die, ad Vaticanum habita, quum ab infrascripto Secretario proposita fuerit petitio artificis Joseph Rua : Utrum admitti possit usus cujusdam machinæ ab ipso constructæ, cujus ope elevaretur ac deponeretur Ostensorium, dum salutaris Hostia populo adoranda exponitur.

Emi et Rmi Patres, re accurate perpensa, unanimi suffragio responderunt : *Negative.*

Die 7 Julii 1877.

CONSULTATION I.

J'ai reçu ma commission de curé (desservant comme on dit aujourd'hui) le 15 septembre. Le curé que je remplaçais non seulement a été nommé, mais de plus il a pris possession de sa nouvelle paroisse, le même dit jour 15 septembre ; et cette paroisse est une cure inamovible de première classe.

Pour moi je n'ai pris possession, ainsi qu'il conste des documents envoyés à la chancellerie épiscopale, que le 18 du même mois, de grand matin.

Or, ce même jour, 18 septembre, il y avait un enterrement de première classe, que mon prédécesseur a fait, en recevant tous les émoluments.

Le lendemain 19, un obit anniversaire, à 11 heures, a encore été chanté, dans ma paroisse, par mon prédécesseur, qui a tout enlevé, cires, offrandes, honoraire. Ce qui ne l'a pas empêché de faire, le jour suivant, 20 septembre, des funérailles à 10 heures, dans sa nouvelle paroisse, et de prendre ses droits.

Je me suis tû jusqu'ici pour certains motifs qu'il est inutile d'expliquer, mais aujourd'hui que ma position est changée, je suis résolu de revendiquer mes droits.

Veuillez donc avoir l'obligeance de répondre aux questions suivantes :

1. Avais-je un droit rigoureux sur les funérailles du 18, après ma prise de possession ?

2. Sur l'obit anniversaire du 19 ?

3. Depuis quel jour mon prédécesseur avait-il perdu ses droits aux émoluments de ma cure?

4. A qui dois-je réclamer ?

Resp. ad 1. Pour répondre adéquatement à cette question, il est nécessaire de définir ce que l'on entend par *prise de*

possession. On ne doit pas confondre la *prise de possession* avec l'*installation*. La dernière est la mise en possession du bénéficier par le Supérieur ou son délégué, avec les solennités prescrites par le droit local. La première a lieu sans ces solennités, et peut même se réaliser sans l'intervention des autorités supérieures. On conçoit donc que toute *installation* soit une *prise de possession*, mais que toute *prise de possession* ne soit pas une *installation*.

D'après la manière dont le cas nous est exposé, nous croyons qu'il n'y est question que d'une simple *prise de possession*. S'il s'agissait d'une *installation* proprement dite, il n'y aurait lieu à aucune controverse : le droit de notre honorable consultant serait évident.

Le principe posé par les auteurs dans cette partie du droit est qu'il faut s'en tenir aux règlements épiscopaux, s'il en existe. Ainsi si les statuts diocésains établissent qu'il n'y a de véritable *prise de possession* que celle qui se fait dans l'*installation* solennelle, le curé nouvellement nommé n'a aucun droit, tant qu'il n'est pas *installé*, puisqu'il n'est pas encore en possession de son bénéfice. « Dum specialis ecclesiæ alicu-
« jus consuetudo aut statutum vigeret, *dit Leurenius*, ut
« confirmatus, verbaliter institutus, aut aliter provisus pos-
« sessionem, quamvis vacantem, ipsemet capere non debeat,
« sed solemniter et corporaliter induci in possessionem
« (quæ inductio solemnis vocari solet installatio, olim fieri
« solita per Archidiaconum), id observari debet, adeo, ut prius
« quam ea solemnitas peracta sit, non censeatur acquisita
« possessio [1]. »

(1) *Forum beneficiale*, part. II, quæst. 798, n. 3. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. VII, n. 52 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. VII, n. 50 et 53 ; Mayr, *Trismegistus Juris pontificii*, lib. III, titul. VII, n. 20; Wiestner, *Institu-*

De semblables dispositions ont été insérées dans les statuts synodaux de Malines, où nous lisons :

63. Decani nominatos a Nobis parochos districtus sui in ecclesiarum possessionem solemniter introducent, idque in ipsa, ad quam quis nominatus fuerit, ecclesia, modo tamen gravis non obstet ratio.

Non poterunt nominati ullum jurisdictionis parochialis actum valide exercere ante solemnem hanc introductionem, nisi Nobis aliter visum fuerit.

65. Ubi parochia vacaverit, sive per mortem sive alia ex causa, curam illius provisorie Decanus committet sacerdoti a Nobis approbato, qui pro omnibus functionibus parochialibus jurisdictionem habebit in subditos vacantis parochiæ, donec alius sacerdos a Nobis fuerit constitutus, vel novus parochus aut rector solemniter introductus[1].

La même législation a été établie dans le Synode de Liége[2], et paraît également en vigueur dans le diocèse de Gand. Nous lisons, en effet, dans les statuts synodaux de 1877 : « Jurisdictio deservitoris provisorii in parœcia vacante perseverat usque ad installationem novi rectoris, nisi aliter ab Ordinario statutum fuerit[3]. »

Les statuts de Bruges semblent aussi ne reconnaître d'autre prise de possession que celle qui se fait dans l'installation solennelle[4].

tiones canonicæ, lib. III, titul. VII, n. 51 ; Nicollis, *Praxis canonica*, Titul. *De sponsalibus et matrimonio*, n. 62; Pirhing, *Jus canonicum*. lib. III, titul. VII, n. 1.

(1) *Statuta diœcesis Mechliniensis promulgata in Synodo diœcesana an.* 1872, pag. 26.

(2) *Statuta diœcesis Leodiensis in Synodo diœcesana promulgata anno* 1851, n. 38, pag. 35. Nous en avons donné le texte dans notre tome IV, pag. 562.

(3) *Statuta in Synoda diœcesana* 1877 *edita*, titul. XXI, cap. 8, pag. 58.

(4) *Statuta diœcesis Brugensis*, part. I, titul. II, art. VI, n. 5, pag. 63.

Si l'auteur de la Consultation appartenait à l'un de ces diocèses, la réponse serait toute simple : il n'aurait aucun droit aux funérailles, celles-ci ayant eu lieu avant son installation. Mais il est d'un diocèse, où l'installation n'est point de rigueur; nous y connaissons assez bien de curés qui n'y ont jamais été installés. La simple prise de possession, c'est-à-dire la visite faite par le nouveau curé à la cure, à l'église, au président de la fabrique et au bourgmestre, y est considérée comme la seule formalité essentielle pour y avoir tous les droits de curé [1].

A partir donc de ce moment, on acquiert, dans ce diocèse, la qualité de curé de l'endroit où l'on est nommé ou transféré; et par suite, on peut revendiquer tous les droits d'étole qui s'ouvrent postérieurement à la prise de possession.

D'où il suit qu'on doit donner à la première question une réponse affirmative.

Ad II. Nous répondrons également d'une manière affirmative. Il est vrai que les anniversaires ne constituent pas un droit d'étole [2]; de sorte que le curé ne peut exiger que les parents du défunt les fassent chanter dans sa paroisse. Mais, d'un autre côté, il est également vrai qu'un curé étranger n'a aucun droit d'envahir l'église de son confrère et d'y célébrer les services que les fidèles y ont commandés. C'est le curé de la paroisse qui a droit de célébrer ces messes, ou d'en confier

(1) A la question : *Qualiter capiatur possessio corporali inductione seu traditione beneficii?* Leurenius répond : « 1° In genere : in possessione cujuscumque beneficii capienda debet servari statutum et consuetudo rationabilis loci.... 2° Si beneficium habet suam ecclesiam vel altare, debet ibi capi possessio... 3° Sufficit autem altaris osculum, similisve actus factus in ecclesia : imo etiam per tactum annuli januæ ecclesiæ clausæ acquiritur possessio.» *Loc. cit.*, quæst. 804, n. 1-3.

(2) Nous l'avons montré, tom. III, pag. 221 ; et tom. IV, pag. 295.

la décharge à qui il lui plaît[1]. Le curé étranger, qui s'arroge ce droit, commet une véritable injustice envers son confrère, et est tenu de la réparer; réparation qui se fera en restituant ce qu'il a indûment perçu de ce chef.

Ad III. Depuis le jour où il a pris possession de son nouveau poste. Les églises paroissiales sont des bénéfices incompatibles[2]; on ne peut donc être en même temps curé de deux paroisses. Or sa prise de possession l'a rendu curé de sa nouvelle paroisse, et lui a, par le fait même, enlevé sa qualité de curé de la première paroisse.

Ad IV. Ordinairement la réclamation se fait, en première instance, devant l'Évêque du diocèse, et est portée, en appel, au tribunal de l'Archevêque. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'on la porte d'emblée à la S. Congrégation du Concile. Seulement on s'expose à des frais que la sentence épiscopale épargnerait, si, comme on doit l'espérer, elle repose sur les vrais principes du droit.

(1) *Ibid.*, tom. IV, pag. 296.

(2) Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. III, titul. V, n. 231 ; Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. III, titul. V, n. 86.

BREF DE S. S. LÉON XIII

ATTACHANT UNE INDULGENCE DE 300 JOURS A UNE PRIÈRE JACULATOIRE EN L'HONNEUR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

Par un rescrit du 21 novembre 1793, le Pape Pie VI accorda cent jours d'indulgence aux fidèles, chaque fois qu'ils réciteront dévotement et d'un cœur contrit l'oraison jaculatoire suivante :

Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie !

Sa Sainteté Léon XIII a augmenté le nombre de jours d'indulgence : son Bref du 10 septembre 1878 accorde trois cents jours à la même oraison, pourvu qu'on y ajoute en terminant les mots : *Mère de Dieu.* L'oraison jaculatoire doit donc être maintenant d'après le Bref : *Bénie soit la sainte, immaculée et très-pure Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu !* Il a, de plus, rendu cette indulgence applicable aux âmes du purgatoire.

Voici le texte du Bref :

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad cultum erga Immaculatam Virginem Mariam Matrem Salvatoris nostri Jesu Christi magis magisque fovendum et excitandum adhibitæ Nobis nuper preces sunt, ut pro fidelibus, qui post recitationem jaculatoriæ : *Sia benedetta la santa, immacolata e purissima Concezione della Beata Vergine*, adjiciant verba : *Madre di Dio*, cælestes thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit

Altissimus, reserare dignaremur. Sublimia porro mysteria in hac laude continentur, utpote quæ Mariam memorat protoparentum culpa a primo conceptionis momento fuisse immunem, et verba quæ nunc addi volunt, *Madre di Dio*, divinam commemorant Maternitatem, absque Virginitatis detrimento, adeo ut tantæ Matri nullum hoc elogio gloriosius, nullum jucundius. Quæ cum ita sint, Nos, SS. Virgini Dei Genitrici Immaculatæ gratificandi, atque uberiori Christifidelium bono prospiciendi studiosi, et ad injurias etiam quodammodo rependendas, quas impii homines, miserrimis præsertim hisce temporibus adversus Immaculatam Virginem Mariam Genitricem Salvatoris nostri et Matrem nostram suavissimam et amantissimam, temerario ausu, jactant, exhibitis supplicationibus obsecundare, lubenti animo statuimus, deque Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui, corde saltem contriti, qualibet vice et quovis idiomate, dummodo tamen versio sit fidelis, post supradictam jaculatoriæ recitationem verba addiderint : *Madre di Dio*, tercentum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis, pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta, relaxamus : quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse impertimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Præcipimus autem, ut præsentium Litterarum (quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCLVI latum, et a rec. mem. Benedicto XIV Prædecessore Nostro die XXVIII dicti mensis adprobatum.

Volumus insuper ut præsentium earumdem Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die X septembris MDCCCLXXVIII, Pontificatus Nostri Anno Primo.

Pro Dno CARD. ASQUINIO
D. Jacobini *Substit.*

Loco † sigilli.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

LES PAUVRES, QUI N'ONT PAS LE MOYEN DE PAYER LES FRAIS D'UN SERVICE DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE, PEUVENT FAIRE CHANTER UNE MESSE DANS UNE ÉGLISE DE RELIGIEUX.

Sommaire. — I. L'établissement des cimetières communs a-t-il aboli le droit des Réguliers touchant les funérailles et la sépulture? — II. Opinion affirmative. Arguments. — III. Opinion négative. Arguments. — IV. L'autorité civile pouvait-elle anéantir le droit des Réguliers? — V. L'autorité ecclésiastique les a-t-elle dépouillés de leur droit? — VI. Décisions de la S. Congrégation du Concile. — VII. Nonobstant les statuts synodaux. — VIII. Autre décision plus récente. — IX. Faut-il, pour la jouissance de leur droit, que les Réguliers aient un lieu de sépulture distinct et séparé du cimetière commun? Décision négative de la S. Congrégation. — X. Jurisprudence conforme de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — XI. Conséquence du principe de M. Daris, rejetée par lui. — XII. Admise par certains curés. — XIII. Rejetée par les Réguliers. — XIV. Qui prétendent pouvoir faire un convoi funèbre solennel. — XV. Décision de la S. Congrégation. — XVI. Autre décision appliquant le même principe aux funérailles des religieuses. — XVII. Défense faite aux clercs séculiers, et aux réguliers d'engager les fidèles à choisir leur sépulture dans leur église. — XVIII. Préjudice que peut causer aux curés l'exercice du droit des Réguliers. — XIX. Moyen pris par les fidèles là où les tarifs sont excessivement élevés. — XX. Décision de la S. Congrégation des Rites.

I. Il n'y a point de partie du Droit Canon qui ait donné lieu à autant de difficultés entre les curés et les religieux que celle qui s'occupe de la sépulture. Des curés et un professeur du Droit Canon, de notre pays, se sont imaginé que le changement introduit dans beaucoup de pays, au commencement de ce siècle, avait fait disparaître cette source de conflits. Dans certains pays, l'autorité civile a supprimé les cimetières

particuliers des églises et des maisons religieuses et y a substitué un cimetière commun. Ce changement, d'après ces prétendus canonistes, aurait eu pour effet la suppression du droit d'élection de sépulture, et par suite le droit de choisir l'église où doivent se faire les funérailles.

II. Voici les arguments qu'en 1821 un curé de Camerino faisait valoir en faveur de cette thèse : 1° Le droit d'inhumation et celui de chanter les funérailles sont deux droits distincts. Toutefois le premier est le droit principal, le second n'est qu'accessoire. Or les églises ont été dépouillées du premier par les lois nouvelles ; il s'ensuit qu'elles le sont également du second [1]. 2° Le motif, qui a fait autoriser les funérailles dans les églises des religieux a cessé ; dès lors il est juste que cette autorisation cesse également. Ce motif n'était autre que, ou l'affection du sang qui inspire le désir de reposer près de ses ancêtres, si le caveau de famille se trouve dans l'église ou le cimetière des religieux ; ou la dévotion spéciale envers une église, ou les saints qui y sont honorés. Or la suppression des cimetières particuliers et la défense d'inhumer dans les églises ont anéanti ce motif, et par suite abrogé l'autorisation de faire les funérailles, qui n'était qu'accessoire [2].

(1) « Parochus S. Martini duo diversa jura distinguit : jus scilicet sepeliendi, et jus funerandi ; illud principale, hoc vocat accessorium. Si primum corruat, hoc quoque deficere asserit. Jure sepeliendi privatæ sunt ecclesiæ omnes.... Ergo quum in gentilitio sepulchro humari amplius nequeant Christifideles, neque in ecclesiis, ubi illud extat, funera fieri posse asserit : consuetudo enim antiquissima est, funera non fieri, nisi ubi deponuntur cadavera. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXXI, pag. 190. Le même argument fut encore reproduit, en 1827, dans une cause de Rimini. Cf. *ibid.*, tom. LXXXVII, pag. 106 et suiv. ; et, en 1833, dans une cause de Forli, *Ibid.*, tom. XCIII, pag. 14 et suiv.

(2) « Quod probare quoque conatur ex fine et causa principali, ob

M. Daris part d'un principe différent, mais arrive à la même conséquence. Pour lui, à proprement parler, il n'y a qu'un droit : celui d'inhumer. Si l'autorité qui accorde ce droit, n'en exclut pas formellement celui des funérailles, celui-ci est renfermé dans le premier; et ceux-là seuls qui peuvent exercer le premier seront en droit de réclamer le second. Les religieux, dans notre pays et dans tous ceux qui ont subi les mêmes vicissitudes, étant privés du droit d'inhumation, sont également privés du droit de faire les obsèques. Laissons la parole à l'auteur. Après avoir établi que les couvents n'ont pas de cimetières propres, il ajoute :

Quæritur igitur utrum de facto parochianus possit sepulturam eligere in ecclesia regularium ? Seu utrum ejusmodi electio effectum suum sortiri possit ?

Electio effectum suum sortiri nequit quoad *inhumationem* cadaveris. Monasterium enim non habet cœmeterium et in oratorio suo publico ne inhumatio fiat vetat lex civilis et dissuadet Ecclesia. Exinde non immerito quis deduceret præfatam electionem effectum suum sortiri etiam non posse quoad *exequias ;* exequiæ enim sunt ritus et modus sacer inhumandi et inhumationem consequuntur. Jus enim funerandi includitur in jure inhumandi, nisi expresse a concedente excludatur ; et monasteria habent jus funerandi, quia eis concessum fuit jus tumulandi. Hisce autem temporibus non possunt exercere jus tumulandi defectu cœmeterii, ac consequenter exercere nequeunt jus funerandi.

quam fideles in ecclesiis non parochialibus humo tradi volunt. Hæc autem causa non est funus, sed vel affectus sanguinis, vel devotio erga aliquam ecclesiam,ut cineres ibi deponantur resurrectionem expectantes. Si hæc causa e medio tollitur, si prohibita hæc humatio est, prohibitum quoque dicendum funus, tamquam accessorium, juxta notissimum legale adagium : *Accessorium sequitur suum principale.* » *Ibid.*, tom. LXXXI, pag. 190.

Cum igitur defunctus in cœmeterio parochiæ sepeliendus sit, etiam in ecclesia parochiali celebrandæ sunt exequiæ : jura enim parochi læderentur, si corpus deferretur ad ecclesiam regularem, ibique exequiæ celebrarentur, ac deinde in cœmeterio parochiæ sepeliretur [1].

III. La théorie des curés et de M. Daris fut combattue surtout par les religieux, qui posèrent en principe que les deux droits sont également principaux, et indépendants l'un de l'autre. Ce qui le prouve, c'est que les funérailles peuvent quelquefois être faites ailleurs que dans l'église où a lieu l'inhumation. Une décision de la S. Congrégation du Concile, du 16 juin 1827, ne laisse aucun doute à ce sujet [2]. Elle repose, du reste, sur la Bulle de Benoît XIII, qui règle les sépultures [3]. Si les deux droits sont égaux, la suppression de l'un ne nuit aucunement à l'autre, mais le laisse parfaitement intact. « Ideoque, *concluaient les Frères Mineurs Observantins de Rimini*, ecclesia S. Bernardini, quamvis jure tumulandi esset destituta propter edictalem legem anni 1817, etiamnum gauderet altero jure exponendi seu funerandi, quod satis habetur ad percipienda funerum emolumenta [4]. »

IV. Mais est-il bien vrai que les lois ont aboli le droit d'inhumation dont les églises, autres que les paroissiales, étaient

(1) *De parochis*, n. 200.

(2) « An liceat, *y lit-on*, testatoribus vel hæredibus designare ecclesiam pro funere explendo, antequam cadavera ad ecclesiam tumulantem, vel ad cœmeterium deferantur in casu ? *Resp.* Affirmative, ad formam synodi. » *Thesaurus resolutionum, etc.*, tom. LXXXVII, pag. 111.

(3) On y lit : « Hæc omnia locum habeant, et exacte in posterum observentur, quotiescumque defunctus extra suam parochialem ecclesiam *tumuletur*, vel *exponatur*. » Const. *Romanus Pontifex*, § 4. *Bullarium Romanum*, tom. XI, part. II, pag. 395.

(4) *Thesaurus resolutionum, etc.*, tom. LXXXVII, pag. 103. Cf. *ibid.*, tom. XCIII, pag. 18.

en possession? Nullement. En effet, les cimetières communs ont été établis ou par l'autorité ecclésiastique, ou par l'autorité civile. Dans la seconde hypothèse, il est clair que le droit de ces églises, quoiqu'entravé par l'autorité civile, n'en subsisterait pas moins. Il s'agit ici d'un droit spirituel, par conséquent relevant exclusivement de l'autorité spirituelle, et tout à fait en dehors des limites de la compétence du pouvoir civil. « Illegitimum est, *dit le regretté Avanzini*, illud (impedimentum per legem inductum) quod inducitur ab arbitrio solius laicæ potestatis, eo quod laica potestas sine interventu competentis Ecclesiæ auctoritatis impedire non potest, neque indirecte cadaverum depositionem in locis sacris : non potest enim impedire exercitium juris quod habent fideles ex Canonum dispositione, neque indirecte juris exercitium impedire potest quo gaudent ecclesiæ, utpote omnino exemptæ a laica jurisdictione. Proindeque hoc in casu locum obtineret Regula juris 52 in 6 : Non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum [1]. »

V. La première hypothèse n'est pas plus favorable aux curés ; car l'autorité ecclésiastique n'a point voulu dépouiller ces églises de leur droit d'inhumation, elle a désigné, pour l'exercice de ce droit, un lieu autre que celui où il était antérieurement exercé. C'est la remarque du Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans une cause de Tortona, discutée en 1821. « Notandum est, *dit-il*, cœmeterium causa publicæ valetudinis subrogata fuisse singularum ecclesiarum sepulturis, ita ut quæ ecclesia jus habebat tumulandi in propriis sepulchris, nunc jus istud exerceat in publico cœmeterio ; ac proinde non sublatum jus sepeliendi fuit, sed tan-

(1) *Acta S. Sedis in compendium opportune redacta.* Vol. I, p. 124. Cf. Donatus, *Praxis regularis*, tom. III, tract. XI, quæst. 31.

tum variatus locus; quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem, et jus peragendi exequias [1]. »

VI. La S. Congrégation du Concile adopta cette manière de voir à plusieurs reprises : d'abord le 14 avril 1821 [2] ; ensuite le 24 novembre de la même année [3] ; plus tard, le 16 juin 1827, et le 26 janvier 1833 [4]. Nous croyons devoir donner le texte de ses décisions de 1827 :

III. An cadavera tumulanda in ecclesia S. Bernardini sint ad eam recto tramite deferenda, ibique funus peragendum in casu?

IV. An cadavera defunctorum habentium sepulchrum gentilitium in ecclesia S. Bernardini, sed tumulanda in publico cœmeterio, deferri debeant ad eamdem ecclesiam, ibique peragi funebria officia in casu ?

V. An cadavera defunctorum sine legitima venia eligentium sibi sepulturam in ecclesia S. Bernardini sint ad eam asportanda pro funere peragendo, antequam deferantur ad publicum cœmeterium in casu?

S. Congregatio Concilii respondit :

Ad III, IV et V, affirmative [5].

VII. Et qu'on ne pense pas qu'il soit au pouvoir des Evêques d'établir une règle contraire à ces principes : car, dans le cas dont nous venons de donner les décisions, les curés avaient en leur faveur un statut synodal qui datait de 1742, et ordonnait de porter d'abord le cadavre du défunt à l'église paroissiale, pour y faire ses funérailles [6]. C'est nonobstant ce statut que

(1) *Thesaurus resolutionum, etc.*, tom. LXXXI, pag. 111. Cf. *ibid.*, tom. LXXXV, pag. 116 et 117.

(2) Cf. *ibid.*, tom. LXXXI, pag. 105 et 128.

(3) *Ibid.*, pag. 189, 269 et 317.

(4) *Ibid.*, tom. XCIII, pag. 14 et suiv.

(5) *Ibid.*, tom. LXXXVII, pag. 104 et suiv.

(6) On y décrétait, chap. XXV, § 3 : « Cadavera quæcumque, si lube-

la S. Congrégation donna gain de cause aux Réguliers.

VIII. Malgré toutes ces décisions, les curés ne se tinrent pas pour battus. Un curé fut condamné par la S. Congrégation du Concile, le 26 novembre 1864, à restituer aux religieux les émoluments qu'il avait indûment perçus, sauf la quarte funéraire [1].

IX. Plus tard on produisit une nouvelle exigence contre les religieux : on prétendit que, pour jouir de leurs droits, ils devaient avoir une sépulture distincte et séparée dans le cimetière commun. Le 14 août 1875, la S. Congrégation du Concile rejeta cette prétention par la décision suivante :

I. An Regulares proprium ac distinctum sepulcrum habere debeant in communi cœmeterio, ut funerandi jure gaudeant ?

II. An et cui competat jus funerandi et emolumenta percipiendi in casu ?

S. Congregatio Concilii, causa cognita respondere censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Emolumenta funerum Theresiæ et Luciæ spectare ad Fratres Minores reformatos, dempta quarta pro parocho [2].

X. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a consacré les mêmes principes. « Cum jus funerandi, *disait le Secrétaire*, plane distinctum sit a jure tumulandi, si secundum sublatum est a lege cœmeteria respiciente, primum firmum remanet. »

bit hæredibus, priusquam tumulentur, non alio deponi liceat per quodvis temporis spatium, quam in ecclesia parœciæ, siquidem in ea sola jure decet (excepta cathedrali) cantari Missam super cadaver. Quod si aliquando facultas aliter faciendi concessa per Nos, aut per ipsos etiam parochos fuerit, caveatur non solum in eo casu ne quid cerarum omnino detrimentum patiatur ecclesia parochialis, sed videatur etiam in reliquis, ne tam parochus, quam et ejus sacrista ullum vel minimum damnum sentiant. » *Ibid.*, pag. 104.

(1) La cause est rapportée dans les *Acta S. Sedis, etc.* Vol. I, pag. 85.

(2) *Ibid.*, vol. IX, pag. 20.

Ce que la S. Congrégation confirma le 31 mai 1850, en approuvant le règlement de l'Evêque de Jési, fondé sur cette base [1].

XI. Si M. le professeur Daris avait voulu être conséquent avec lui-même, il eût refusé aux religieux le droit de faire, dans leurs églises, les funérailles de leurs propres sujets, et de les conduire au cimetière.

Telle est la conséquence rigoureuse du principe : que la suppression du droit d'enterrer entraîne avec elle l'abolition du droit de faire les funérailles. L'auteur a reculé devant cette conséquence, et il enseigne que les Réguliers exempts peuvent donner la sépulture ecclésiastique aux membres de la famille religieuse, à leurs novices, et à leurs domestiques réunissant les conditions exigées par le Concile de Trente [2].

XII. Ce que M. le Professeur n'a pas osé faire, des curés l'ont tenté. En 1846, ils ont contesté aux R. Pères Dominicains le droit de conduire leurs frères au cimetière et le revendiquèrent pour eux. Ils se basaient sur ce que les curés ont seuls le droit d'exercer la juridiction sur tout le territoire de la paroisse, et par conséquent de porter l'étole, et d'élever la croix, comme on le fait dans les convois funéraires : ces deux manifestations de la juridiction paroissiale sont réservées aux curés.

XIII. A cet argument les Pères Dominicains opposaient le droit qu'ont les religieux d'aller chercher leurs confrères morts hors du couvent, et de les transporter dans leurs églises, sans l'intervention du curé. Ils invoquaient encore le droit du

(1) Apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 623 et seq.

(2) « Qui præ lictis locis (monasteriis etc.) aut militiis actu serviunt, et intra eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientia vivunt. » Sess. XXIX, cap. 11, *De reformatione*. Pour l'explication de ces qualités requises par le Concile de Trente, voir notre tome X, page 184.

curé qui traverse une autre paroisse en accompagnant processionnellement le cadavre de son paroissien, et qui n'a besoin pour cela d'aucune permission du curé de la paroisse traversée. Or, le supérieur régulier est le véritable curé de la famille religieuse. Enfin le cimetière commun a été subrogé aux cimetières particuliers ; il en revêt ainsi la nature, et, par conséquent, est censé faire partie de l'église des réguliers. Comme les religieux n'avaient besoin d'aucune autorisation, ni de l'intervention du curé, pour conduire leurs frères à leurs cimetières particuliers, il doit en être de même pour les conduire au cimetière commun.

XIV. Jusque-là les R. Pères étaient dans leur droit : ils allèrent plus avant, et prétendirent pouvoir régler le convoi funéraire comme ils l'entendent, lui donner toute la solennité possible. La S. Congrégation du Concile, le 24 janvier 1846, admit leurs prétentions sur les deux premiers chefs, et les modifia sur le dernier, Voici les doutes formulés et les réponses :

I. An expleto officio super Regularis cadavere, Parochus metropolitanæ ecclesiæ vocari et interesse debet cum stola in solemni associatione ejusdem Regularis ad publicum cœmeterium in casu ?

II. An ista funeris processio ordinanda sit sub et præcunte cruce metropolitanæ seu parochialis ecclesiæ in casu ?

Et quatenus affirmative ad primum et secundum :

III. An Parochus debeat deponere stolam prope sepulcrum Regularium, vel potius officium jam incœptum perficere in casu ?

Et quatenus negative ad primum et secundum :

IV. An sine parochi interventu possint Regulares ordinare processionem cum stola et cruce conventuali usque ad sepulchrum, vel potius utrumque signum deponere debeant in transitu per parœciam, resumendum postea in cœmeterio in casu ?

Ad I et II. Negative in omnibus, dummodo cadaver deferatur absque solemni pompa, recto tramite ad cœmeterium a familia regulari proprii conventus tantum.

Ad III. Provisum in præcedentibus.

Ad IV. Affirmative ad primam partem cum conditionibus, uti in præcedentibus, et cum stola, ac Cruce conventuali tantum; negative ad secundam [1].

XVI. Cette décision fixait incontestablement le droit des religieux de conduire processionnellement leurs frères au cimetière commun. Était-elle également applicable aux religieuses? Leur confesseur, qui est leur curé, est-il aussi en droit de les accompagner à leur dernière demeure, sans le concours du curé de la paroisse?

Le droit du confesseur fut révoqué en doute, en alléguant les motifs que l'on avait objectés aux religieux. On fit valoir en faveur des religieuses ceux que l'on avait invoqués pour les religieux. Le 24 février 1872, la S. Congrégation du Concile se prononça pour le confesseur des Religieuses. Voici le doute et la réponse :

An et ad quem pertinet associatio cadaveris sanctimonialium in casu?

S. Congregatio Concilii, causa cognita, respondere censuit :

(1) *Thesaurus resolutionum, etc.*, tom. CVI, pag. 43. Ces décisions montrent que le Décret de Mgr Sterckx, du 15 janvier 1836, n'était pas tout à fait conforme au droit dans la partie qui concerne la sépulture des Réguliers. « Superior cujusque domus est parochus, *y lit-on*, ipsaque domus est quodammodo parochia religiosorum in ea habitantium ; quare sepultura et exequiæ eorum per superiorem in sacello vel ecclesia domus fieri debent. Si autem corpus ad ecclesiam vel cœmeterium alicujus parochiæ deferatur, pastor (vel decanus si de clerico agitur) jus habet sepulturam faciendi ac jus suum percipiendi, licet omnino deceat ut sinat religiosos hoc quoque ultimum obsequium defuncto fratri exhibere. »

Affirmative favore confessarii, dummodo cadaver deferatur cum stola et Cruce, sed absque pompa et recto tramite, ad cœmeterium [1].

XVII. Nous rappellerons ici la défense faite par les Souverains Pontifes aux clercs séculiers, et aux réguliers d'engager les laïques à s'obliger par vœu, serment ou promesse, de se faire enterrer dans leur église [2]. Non seulement l'élection de sépulture était nulle, et le fidèle déclaré incapable d'en choisir une autre [3] ; mais de plus une excommunication reservée au Pape frappait les instigateurs du choix [4].

Cette excommunication, à la vérité, a cessé par la promulga-

(1) *Acta S. Sedis, etc.*, vol. VII, pag. 161.

(2) « Animarum periculis, *décrète Boniface VIII*, et scandalis, quæ frequenter ex his proveniunt, obviare volentes, universis religiosis et secularibus clericis, cujuscumque status vel conditionis existant, in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub interminatione maledictionis æternæ, districtissime prohibemus, ne aliquos ad vovendum, jurandum, vel fide interposita, seu alias promittendum inducant, ut apud eorum ecclesias sepulturam eligant, vel jam electam ulterius non immutent. » Cap. I, *De sepulturis in* 6.

(3) Nos enim, *continue le Pape*, si secus actum fuerit, electionem talem decernimus nullius penitus existere firmitatis ; statuentes, ut hi, qui sic elegerint, nec apud sic electas ecclesias ullatenus sepeliri, nec alibi, ne contra votum, juramentum, aut promissum hujusmodi a se factum materiam habeant veniendi, possint eligere sepulturam : sed contradictione quacumque cessante, sepeliantur omnino apud illas ecclesias, apud quas sepeliendi de jure fuissent, si alias sepultura non electa forsitan decessissent. » *Ibid.*

(4) « Sane, *statue Clément V*, temerarios violatores Constitutionis illius, quæ religiosis et clericis secularibus prohibet, ne aliquos ad vovendum, jurandum, vel fide interposita, seu alias promittendum inducant, ut sepulturam apud eorum ecclesias eligant, vel jam electam ulterius non immutent, similem (excommunicationis) sententiam, pœna in dicta Constitutione contenta in suo perdurante robore, incurrere volumus ipso facto, ab alio quam a Sede Apostolica, præterquam in mortis articulo, nullatenus absolvendos : nullis privilegiis aut statutis, cujuscumque tenoris existant, super his valituris. » Clem. *Cupientes*, 3, *De pœnis*.

tion de la Bulle *Apostolicæ Sedis ;* mais la Constitution de Pie IX n'a pas abrogé la défense légale de ses prédécesseurs, et ceux qui la violeraient se rendraient certainement coupables d'une faute grave. Les termes dont se servent les Papes ne laissent aucun doute sur ce point[1].

XVIII. On conçoit combien l'exercice du droit dont nous avons parlé ci-dessus (n° III-X) peut être préjudiciable aux curés dans un pays comme le nôtre, surtout dans les circonstances critiques que nous traversons, et où certainement les curés n'ont pas trop de toutes les ressources de leur ministère pour faire face aux besoins urgents créés par la guerre déclarée à l'Église et à ses écoles. Les religieux agiraient sagement, selon nous, nous ne dirons pas en renonçant à leurs droits, le pourraient-ils du reste[2], mais en engageant les pa-

(1) Cf. Samuellius, *Praxis observanda in ecclesiasticis sepulturis*, tract. I, disp. II, controv. I, n. 10.

(2) Que les religieux puissent renoncer au droit de sépulture lors de la fondation de leur couvent, cela ne paraît guère douteux à de graves auteurs. Les chapitres *Pactum*, 1, et *Quia ex eo*, 3, *De pactis in* 6, leur semblent décisifs : « Pactum, *lit-on dans le premier*, cum rectore parochialis ecclesiæ factum a vobis, ne aliquos vel certos ipsius ecclesiæ parochianos recipiatis ad ecclesiasticam sepulturam, omnino servare debetis. Quamquam sepultura libera sit, monasterio vestro ab Apostolica Sede indulta, et illi apud vos elegerint sepeliri : cum per dictum pactum indulto hujusmodi derogetur. »

Mais lorsque la maison religieuse a été établie sans une semblable convention, selon l'opinion qui paraît la mieux fondée, les religieux ne peuvent validement renoncer à leur privilège sans l'intervention du Saint-Siège, dont le consentement est requis pour l'aliénation des droits et des biens ecclésiastiques. V. sur cette question le Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, in const. III Cœlestini III, sect. I, n. 20 et seq.; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLVIII, n. 2; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Sepultura*, n. 142 et seq.

Des canonistes distingués enseignent que les religieux ne peuvent même renoncer à leurs droits au moment de la fondation de la maison.

roissiens à se serrer autour de leurs curés, à les soutenir efficacement dans la lutte, et à ne pas les priver de ressources qui leur sont nécessaires aujourd'hui plus que jamais.

XIX. De leur côté, les curés doivent se garder d'établir ou de laisser établir, dans leurs églises, des tarifs tellement élevés que les classes moins favorisées de la fortune se trouvent dans l'impossibilité de payer les frais de funérailles conformes à leur état, et sont ainsi privées d'une des plus grandes consolations que la Religion offre à ses enfants dans de si tristes moments.

A en juger par la décision que nous publions aujourd'hui, cet abus existerait au moins dans une ville de notre pays : l'honoraire de la messe des funérailles serait excessivement élevé. Pour échapper à des frais qu'ils ne sauraient supporter, les parents font enterrer le défunt sans messe ; puis, pour ne pas le priver des fruits salutaires du sacrifice de la messe, ils font chanter une messe de *Requiem* dans une autre église, et surtout chez les Réguliers.

N'est-ce pas frauder les droits du curé ? Il nous serait impossible, hors des circonstances du cas exposé à la S. Congrégation des Rites, d'approuver une semblable manière d'agir. Dans les circonstances données, nous nous l'expliquons, et nous concevons la décision de la S. Congrégation qui la confirme. L'Eglise, mère pleine de sollicitude pour le bien spirituel de ses enfants, souhaite qu'aucun d'eux ne soit mis en terre, sans qu'on offre le saint sacrifice de la messe pour le repos de son âme. Si ceux qui doivent y pourvoir sont trop pauvres pour payer la somme que demande l'église pa-

Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. XXXV, n. 79 ; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 205 et 206 ; Passerini, *Commentaria in VI librum Decretalium*, lib. I, in cap. 3, *De pactis*, n. 11 et 12.

roissiale, qui trouvera mal qu'on les autorise à s'adresser à une autre église moins exigeante, qui condescendra à leurs désirs et fera participer l'âme du défunt aux fruits et mérites du sacrifice de la Croix?

Toutefois, comme il s'agit ici d'une mesure restrictive des droits des curés, on doit l'interpréter strictement, et ne pas l'appliquer hors des circonstances signalées dans l'exposé du cas.

Voici le texte de cette décision.

XX. ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CONVENTUALIUM.

Hodiernus Superior Conventus Sancti Antonii Patavini Ordinis Minorum Sancti Francisci Conventualium Bruxellis exposuit, quod plures fideles, præsertim pauperes, non habentes unde solvere valeant, juxta suum statum societatis, stipendium nimis onerosum Missæ exequialis in ecclesia parochiali, in ea celebrare faciunt tantum funeralia sine Missa; postea vero, ne defuncti anima privetur augustissimi Missæ sacrificii solatio, Missam de Requie celebrare faciunt in ecclesia aliena, præsertim apud Regulares.

Cum vero præfata Missa de Requie in aliena ecclesia post aliquot dies a sepultura defuncti cantata, locum tenere videatur exequialis, cujus celebrandæ jus soli Parocho competit, quamvis revera non sit nisi Missa de tertia, septima vel trigesima die a depositione, vel votiva, dubitatur, an ejusmodi Missam celebrare liceat in aliena ecclesia. Hinc insequentia dubia enodanda sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum :

Dubium I^m^. An liceat in aliena Ecclesia, et apud Regulares, cantare Missam de Requie, quam fideles celebrari petunt pro parentibus vel amicis defunctis, postquam funeralia in Ecclesia Parochiali persoluta fuerint, etiamsi Missa exequialis in Ecclesia Parochiali *non celebretur ?*

Dubium II^m^. An in casu, ad præfatam Missam convocari, vel

invitari possint parentes et amici per litteras, sicuti mos est faciendi in exequiis?

Dubium III^m^. An liceat in aliena Ecclesia pro defuncto cantare Missam, de festo, vel de feria, etiamsi Missa exequialis pro eodem non celebretur in Ecclesia parochiali?

Sacra Rituum Congregatio audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii propositis dubiis sic rescribendum censuit :

Ad 1^m^. Affirmative, *servatis tamen Rubricarum regulis.*

Ad II^m^. *Nihil obstare.*

Ad III^m^. *Licere.*

Atque ita rescripsit die 13 maji 1879.

D. CARDINALIS BARTOLINI, S. R. C. Præfectus.

Loc. † sigilli.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

I. L'ÉVÊQUE PEUT DÉFENDRE AUX ÉGLISES SÉCULIÈRES, MAIS NON AUX RÉGULIÈRES, D'ANNONCER AU SON DE LA CLOCHE LES MESSES QUI Y SERONT CÉLÉBRÉES AVANT OU PENDANT LA MESSE PAROISSIALE.

II. IL PEUT EMPÊCHER DES FONCTIONS EXTRAORDINAIRES DANS LES ÉGLISES SÉCULIÈRES, MAIS NON DANS LES RÉGULIÈRES, A L'EXCEPTION DES PROCESSIONS QUI SORTIRAIENT DE L'ÉGLISE.

III. IL PEUT DÉFENDRE AUX RÉGULIERS D'ADMETTRE DES PRÊTRES ÉTRANGERS A LEUR ORDRE A LA CÉLÉBRATION DE LA SAINTE MESSE, SANS SA PERMISSION.

I. Un curé, dont la paroisse compte 3400 habitants, et comprend toute la ville de T., chante la messe paroissiale tous les dimanches vers sept heures, et la fait suivre immédiatement de l'explication de l'Évangile ou d'un sermon. Jusqu'en 1875, aucune messe n'avait été annoncée au son de la cloche avant ou pendant la célébration de la messe paroissiale. A partir de cette époque, les Dominicains et les Frères Mineurs de l'Observance établis dans la ville, se fondant sur leurs privilèges, et croyant que le curé, ni l'Evêque lui-même ne peuvent y déroger, annoncent leurs messes par le son des cloches, font des solennités extraordinaires dans leurs églises, et troublent ainsi la messe paroissiale et en détournent les paroissiens. Les prières et les supplications du curé près des religieux sont restées sans aucun résultat. D'où il suit, comme l'expérience le prouve, que le peuple est privé d'entendre la

parole de Dieu : car il préfère, surtout à l'été, assister à une simple messe chez les religieux, qu'à la messe paroissiale, où l'on prêche la parole de Dieu.

En conséquence, voulant empêcher le dommage causé par là au peuple qui lui est confié, le curé s'est adressé à la S. Congrégation, demandant :

1° Si l'Ordinaire, ou son représentant, peut défendre de sonner les cloches avant et pendant la messe paroissiale, dans toutes les églises de son diocèse, desservies par des séculiers ou des réguliers.

2° Si les prêtres séculiers, chapelains ou recteurs, ou les Supérieurs réguliers peuvent faire des fonctions extraordinaires dans leurs églises, ou y changer celles accoutumées, ou faire des processions sans la permission de l'Evêque ou de son représentant.

3° Si les Supérieurs réguliers peuvent permettre à un prêtre étranger de dire la messe dans leur église sans l'autorisation préalable du Supérieur ecclésiastique local.

II. La S. Congrégation demanda l'avis de l'Evêque du diocèse, des Procureurs Généraux des deux Ordres intéressés et de deux Consulteurs.

Dans son avis, l'Evêque propose de donner une réponse affirmative à la première question, en se fondant sur l'enseignement de Benoît XIV [1]. Il ne nie point l'exemption et les privilèges des réguliers ; mais l'antique coutume contraire est favorable à son opinion.

La réponse au second doute est facile, dit-il, les disposi-

(1) L'Evêque cite l'Institution XLIV de Benoît XIV, et son traité *De Synodo diœcesana*, lib. XII, cap. VII, n. 7. Mais nous ferons observer que, dans ces endroits, Benoît XIV ne parle nullement des églises des religieux ; de sorte que son autorité ne favorise aucunement les prétentions de l'Evêque.

tions du Droit Canon étant claires, et n'ayant besoin d'aucune interprétation [1].

Quant au troisième doute, il doit être résolu par le Décret suivant du Concile de Trente : « Singuli Episcopi in suis diœcesibus interdicant, ne cui vago et ignoto sacerdoti Missas celebrare liceat [2]. »

III. Les procureurs généraux des deux Ordres firent valoir, pour le premier doute, le privilège à eux accordé par S. Pie V[3], et repoussèrent l'exception tirée de la coutume, en alléguant leurs protestations antérieures contre la coutume.

IV. Ils maintinrent leur droit de faire des fonctions extraordinaires et de changer leurs cérémonies accoutumées, droit qui leur était contesté dans le second doute. Le Décret de la

(1) L'Evêque invoque encore ici l'autorité de Benoît XIV ; *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. CV, n. 52; et *De Synodo diœc.*, lib. IX, cap. XV, n. 4 et 5 ; de Barbosa, *De officio et potestate parochi ;* et de la S. Congregation du Concile, *in* URBIN. 1739.

Mais aux endroits cités, Benoît XIV ne parle que des processions publiques, de l'exposition du Très-St-Sacrement, et de l'observation du décret du Concile de Trente : *De observandis et evitandis in celebratione Missæ*, Sess. XXII : ce qui n'est pas du tout la même chose que la proposition de l'Evêque.

Nous n'avons rien rencontré dans Barbosa qui y fût plus favorable ; et nous avons en vain cherché, dans nos différents recueils, la décision *in* URBIN. 1739.

(2) Sess. XXII, *Decretum de observandis*, etc. Mais ce Décret doit être interprété par celui de l'Inquisition, en date du 11 août 1649. Nous le donnons à la fin de cet article.

(3) Constit. *Etsi mendicantium*, où nous lisons, § 2, n. 8 : « Volumus quod... Missas et divina officia hujusmodi, etiam in diebus dominicis, vel festivis, etiam antequam rector parochialis ecclesiæ celebraverit, celebrare, et facere, quando eis videbitur... possint. » *Bullarium Romanum*, tom. IV, part. II, pag. 376. Et au n. 22 : « Prohibemus insuper eisdem Ordinariis, ac aliis quibuscumque personis, ne impediant ipsos Fratres, quando eis placuerit, tam in diebus dominicis, seu festivis, aut aliis totius anni temporibus, campanas pulsare, et etiam tempore, quo ipsi celebraverint, Missas celebrare. » *Ibid.*, pag. 378.

S. Congrégation des Rites, du 10 décembre 1602, n'excepte que l'exposition du Très-St-Sacrement, et les prières publiques. Toutefois le Procureur général des Dominicains fit la réserve de leurs privilèges pour la procession du Très-St-Sacrement [1] et pour celle du Rosaire [2].

V. Ils reconnaissaient le droit de l'Evêque quant au troisième doute, conformément au Décret de l'Inquisition du 11 août 1649.

(1) Clément VIII, confirmant la concession de S. Pie V en faveur des Dominicains, s'exprime en ces termes dans sa Constitution *Dudum felicis* : « Hujusmodi supplicationibus inclinati, literas prædictas cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis, et decretis, ac inhibitionibus, ad omnes et singulas dicti Ordinis domos, in quibuscumque civitatibus, terris, villis, locis et castris, post datam ipsarum literarum fabricatis et in posterum fabricandis, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, extendimus et ampliamus, ita ut Priores et fratres domorum dicti Ordinis, post datam literarum prædictarum fabricatarum, et in posterum in quibuscumque mundi partibus fabricandarum, processionem ejusdem Sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti, per vicos, plateas, ac loca ab eis electa, et semel tantum eligenda, in prima Dominica infra octavam festi Sanctissimi Corporis Christi singulis annis, soli absque ullo prorsus impedimento, per quoscumque, quavis auctoritate fungentes, illato et inferendo, celebrare possint et debeant, inhibentes omnibus fratribus et presbyteris aliarum Religionum, ne dicto tempore et hora, similes processiones, aut festa celebrare, aut in ea cum fratribus Prædicatoribus prædictis concurrere audeant. » *Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum*, tom. v, pag. 486.

(2) Nous lisons dans la Constitution *In supremo* de Benoît XIII : « Nos ipsius Augustini Cardinalis, et Administratoris Generalis (Ordinis FF. Prædicatorum) votis hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere volentes, ejus supplicationibus Nobis super hoc humiliter porrectis benigne inclinati, Fratribus provinciarum et Ordinis prædictorum, ut ipsi de cetero memoratam processionem Sanctissimi Rosarii, qualibet prima Dominica mensis octobris ingrediendo limites cujuscumque parochiæ, Ordinarii licentia minime requisita, et absque assistentia parochi, ac cum omni pompa peragere libere, et licite possint et valeant, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, concedimus et impartimur. » *Ibid.*, tom. VI, pag. 556. Cf. une décision du St-Père du 18 juillet 1726, *ibid.*, pag. 598.

VI. Le premier Consulteur observe que si l'on répondait affirmativement au premier doute, on froisserait, d'un côté, le droit qu'ont les chanoines d'annoncer et de célébrer la messe conventuelle pendant la messe paroissiale ; et de l'autre, le privilège accordé aux Religieux par S. Pie V, et consacré par des décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers [1] et de la S. Congrégation du Concile [2].

VII. A la première partie du second doute, qui regarde les fonctions extraordinaires, le Consulteur est d'avis qu'on peut les introduire dans les églises, tant séculières que régulières, du moment qu'elles ne sont opposées ni aux rites de l'Église, ni au droit des tiers, et qu'elles ne sont prohibées ni

(1) Ferraris rapporte la suivante, en date du 10 octobre 1586 : « Ordinarii non impediant Fratres pulsare campanas ad Matutinum, ad Horas et ad Missam, antequam pulsetur campana majoris ecclesiæ, præterquam in die Sabbati sancti. » *Bibliotheca canonica*, V. *Campana*, n. 18. Le Consulteur en cite une autre du 26 septembre 1742, *in* Taurinen. que nous n'avons pu trouver, si ce n'est parmi les arguments des RR. Pères Conventuels, dans la cause du 28 février 1761, citée dans la note suivante.

(2) Dans une cause Aquen. des 19 mai et 9 juin 1703, on décida : « An Patres Carmelitæ possint dare signum campanæ et celebrare Missam in diebus festivis, eodem tempore, vel antequam detur signum et celebretur Missa parochialis? *Resp.* Affirmative. » *Ibid.*, n. 21.

Le 19 décembre 1750 la même Congrégation donna la décision suivante : « VIII. An Archipresbyter et presbyteri Cleri sæcularis Dungi prohibere possint Patribus Reformatis celebrare Missas, aliasque conventuales functiones, etiam cum præventivo campanarum sonitu, peragere ante, vel in actu celebrationis Missæ parochialis in casu? *Resp.* Ad VIII. Negative. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. XIX, pag. 140.

Le 28 février 1761, émana la décision suivante : « I. An Religiosi Conventuales Bruneatori, moniti ab Episcopo, debeant se abstinere a celebrandis Missis, aliisque peragendis functionibus cum sonitu campanarum ante Missam parochialem, vel donec illa absolvatur? *Resp.* Ad I. Negative. » *Ibid.*, tom. XXX, pag. 63. Cette décision fut confirmée le 8 août suivant. *Ibid.*, pag. 206.

par les Conciles, ni par les Souverains Pontifes, ni par les décrets des Congrégations.

VIII. Il rappelait le Décret de la S. Congrégation des Rites, du 10 décembre 1602, qui défend aux religieux d'exposer publiquement le Très-Saint Sacrement dans leurs églises, sans la permission de l'Ordinaire [1].

IX. Il répondait à la seconde partie du second doute par le Décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 12 janvier 1726. Les processions sont permises aux réguliers dans l'intérieur de leurs églises et de leurs cloîtres ; en dehors, elles leur seront interdites, si ce n'est du consentement de l'Évêque, sauf toutefois le cas d'un privilège contraire et postérieur au Concile de Trente [2].

(1) Voici le texte donné par le consulteur : « Non liceat Regularibus, etiam in propriis ecclesiis Sanctissimæ Eucharistiæ Sacramentum publice adorandum exponere, nisi ex causa publica, quæ probata sit ab Ordinario. Ex causa autem privata possint, dummodo Sanctissimum Sacramentum e tabernaculo non extrahatur, et velatum maneat, ita ut ipsa Hostia videri non possit. » Nous n'avons pas rencontré ce Décret dans les diverses collections des Décrets de la S. Congrégation des Rites ; mais il y en a un dans Gardellini, du 31 mai 1642, conçu dans les mêmes termes, et ordonnant de garder les Décrets antérieurs sur ce point. Cf. *Decreta authentica Congregationis S. Rituum*, n. 1392, vol. I, pag. 239. Benoît XIV en rapporte un de la S. Congrégation du Concile, du 17 août 1630, de la même teneur, *De synodo diœcesana*, lib. IX, cap. XV, n. 4 ; et un autre de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 9 décembre 1602, contenant le même principe, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. XXX, n. 21. Cf. *ibid.*, n. 11 et 12. V. aussi *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. III, pag. 486, ad XI ; Gardellini, *Op. cit.*, n. 819, 953, 1021, 1051, 1120, 1158, 1228, 1533, 1591, 2358, 2958, 3843 ad 3, 3864 ad 1, 4578 ad 4, 4777 ad 7, ubi non obstante inveterata consuetudine.

Il y a cependant une exception à faire pour la Messe solennelle et les Vêpres pendant l'Octave du Très-Saint Sacrement : les religieux peuvent y faire une exposition publique. S. Rit. Congr. 23 mai 1639. Gardellini, *ibid.*, n. 1321.

(2) Voici le texte de ce Décret, qui est l'œuvre d'une Congrégation

X. Le troisième doute recevait une réponse négative, appuyée sur le Concile de Trente, et le Décret de l'Inquisition du 11 août 1649.

XI. Dans son vote le second Consulteur, en réponse au premier doute, refusait à l'Évêque le droit de défendre aux religieux de sonner leurs cloches et de célébrer la Messe avant la Messe paroissiale ; ce privilège leur étant accordé par S. Pie V, et reconnu par la S. Congrégation du Concile. Mais ce droit, l'Évêque l'a par rapport aux autres églises, ainsi que l'enseigne Benoît XIV.

XII. Passant au second doute, le Consulteur dit que le Saint-Siège n'a posé aux religieux d'autres limites, quant aux fonctions ordinaires ou extraordinaires, que celles consignées dans le Décret de la S. Congrégation des Rites du

particulière nommée par Urbain VIII, et fut publié le 27 juillet 1628 :

« Sacra Congregatio censuit Regularibus et Confraternitatibus in Regularium ecclesiis erectis esse permissum, in eorum ecclesia et claustro tantum processiones facere, et non extra. Si vero ecclesia claustro careat, eisdem Regularibus et Confraternitatibus licere processiones facere intra ambitum dumtaxat earumdem ecclesiarum, hoc est prope muros ecclesiæ, sive exeundo ab una janua, et intrando per aliam, sive per eamdem, et semper prope muros ecclesiæ, et non extra dictum ambitum, nisi de licentia et consensu Ordinarii, aut cum Cruce parochi, non obstantibus quibuscumque consuetudinibus et præscriptionibus etiam immemorabilibus. Privilegiis tamen Apostolicis per hoc Decretum minime derogatum censeatur. » Gardellini, *Op. cit.*, n. 2574, ad 1, vol. I, pag. 443. Cf. *ibid.*, n. 723, pag. 159.

Le Décret que nous venons de transcrire se trouve rapporté, sans sa date, dans une cause de la S. Congrégation du Concile du 12 janvier 1726. *Thesaurus resolutionum, etc.*, tom. III, pag. 430. Ne serait-ce pas là ce qui lui aura fait attribuer cette date par le premier Consulteur ?

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers a aussi émis quelques décisions conformes. V. son Décret du 14 décembre 1674, apud Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 304 ; et sa décision du 8 août 1760, ad 6, *ibid.*, pag. 436.

10 décembre 1602 : c'est-à-dire l'exposition publique du Très-Saint Sacrement et les collectes et prières publiques.

Quant aux processions, en général les réguliers ont besoin de la permission de l'Évêque pour les faire en dehors de leurs églises ; toutefois les Dominicains ont un privilège pour la procession du Très-Saint Sacrement, et pour celle du Saint Rosaire, privilège qui doit être respecté.

Voilà pour les églises des religieux ; pour les églises séculières, il y a été suffisamment pourvu par le Décret général de la S. Congrégation des Rites du 10 décembre 1703 [1].

XIII. La solution du troisième doute, dit le Consulteur, se trouve dans le Décret du Concile de Trente, et dans celui du Saint Office, en date du 11 août 1649.

XIV. Voici maintenant le texte des doutes proposés avec la solution qu'ils reçurent :

(1) Approuvé par le Pape le 12 janvier 1704, apud Gardellini, *Op. cit.*, n. 3670, vol. II, pag. 219 et suiv. Voici les points qui concernent notre cause :

18. An in sæpedictis ecclesiis publicis Confraternitatum possint haberi publicæ conciones, etiam per totum cursum Quadragesimæ, vel Adventus, cum licentia Ordinarii, et absque licentia Parochi ?

19. An in eisdem ecclesiis possit celebrari Missa sive lecta, sive cantata, ante Missam parochialem, sive lectam, sive cantatam ?

21. An intra ambitum earumdem ecclesiarum fieri possint processiones, juxta cujusque Confraternitatis Institutum, absque interventu vel licentia parochi ?

22. An eædem processiones fieri possint extra ambitum dictarum ecclesiarum, absque licentia illorum Parochorum, per quorum territorium transeundum est ?

27. Præsupposita facultate retinendi (SS. Sacramentum), an possit infra annum publice exponi, sine licentia Ordinarii ?

Ad 18. Affirmative.

Ad 19. Negative, nisi aliter Episcopus disponat.

Ad 21. Affirmative.

Ad 22. Negative, nisi adesset licentia Episcopi.

Ad 27. Negative.

DUBIA.

I. An Ordinarius, vel ejus repræsentans impedire possit campanarum pulsationem, ante vel tempore Missæ parœcialis in omnibus ecclesiis diœcesis, officiatis per sacerdotes sæculares, aut regulares ?

II. An sacerdotes sæculares, cappellani, aut rectores, aut eorumdem respectivi Superiores regulares possint introducere functiones extraordinarias, vel alterare consuetas in suis ecclesiis, aut facere processiones absque prævia licentia Episcopi, aut illius repræsentantis ?

III. An Superiores regulares conventuum admittere possint ad celebrationem sanctæ Missæ in propriis ecclesiis aliquem sacerdotem extraneum absque prævia licentia Superioris ecclesiastici localis ?

Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, causa pluries discussa, sub die 14 Martii 1879, censuit respondere :

Ad I. Reformato dubio : An Ordinarius vetare possit campanarum pulsationem, ante vel tempore Missæ parœcialis in omnibus diœcesis ecclesiis, officiatis per sacerdotes sæculares aut regulares ?

Quoad presbyteros sæculares, Episcopus utatur jure suo, nisi laudabilis consuetudo vel privilegium obstet. Quoad regulares, negative, excepto Sabbato Sancto.

Ad II. Reformato dubio : An sacerdotes sæculares Cappellani aut Rectores, et an Superiores regulares possint introducere functiones extraordinarias, alterare consuetas in respectivis ecclesiis, et processiones facere, absque prævia Ordinarii licentia ?

Quoad sæculares, Ordinarius utatur jure suo, servatis resolutionibus Sacrarum Congregationum et præsertim Sacrorum Rituum Congregationis anno 1703 Urbis et Orbis. Quoad regulares, affirmative, servatis resolutionibus ut supra [1], ex-

(1) V. ces décisions ci-dessus, pag. 363.

ceptis processionibus extra ecclesiæ ambitum, salvis, pro aliquibus processionibus, specialibus privilegiis.

Ad III. Detur Decretum S. Inquisitionis.

Voici le texte du Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition :

Die 11 augusti 1649, in Congregatione Sancti Officii, Eminentissimi et Reverendissimi Cardinales Inquisitores mandarunt intimari Superioribus Religionum, quod mandent suis subditis monasteriorum et conventuum Superioribus, ne admittant ad celebrandum in eorum ecclesiis, eorum vel alterius Religionis exteros, vagos, seu peregrinos, nisi examinatis diligenter litteris obedientiæ, seu assignationis eorum Superiorum, et testimonialibus promotionis ad sacerdotium; quo vero ad sacerdotes sæculares, nisi visis litteris testimonialibus, subscriptis a Vicario generali, seu foraneo Episcopi loci [1].

(1) C'est conforme à ce qu'on lit dans la Bulle *Quam grave*, § 12, de Benoît XIV : « Sanctissimis hisce legibus conformes sunt Concilii Tridentini sanctiones; conformes sunt Epistolæ Encyclicæ a Congregationibus Urbis ad Ecclesiarum Antistites sæpe transmissæ. Idque etiam pro firmo tenendum est, quod licet non oporteat Episcopum sollicitum esse de Regularibus, qui in propriis ecclesiis Missas celebrare intendunt, quum ejus rei cura reservata sit eorum Superioribus regularibus; si quis tamen sæcularis sacerdos in ecclesiis Regularium Missam celebrare velit, hic etiam debet litteras discessus a proprio Ordinario obtentas exhibere Episcopo, in cujus diœcesi Sacrum vult peragere, uti videre quoque est in Nostra Institutione 34, latinæ editionis, § 1. » *Bullarium Benedicti XIV*, vol. XII, pag. 168.

Dans ce passage, Benoît XIV ne parle pas du cas, où un religieux étranger se présente dans un couvent d'un autre Ordre pour y dire la Messe. Si aucun statut synodal, ou aucune ordonnance épiscopale ne défend de l'admettre sans que ses pièces aient été soumises au visa de l'Evêque ou du vicaire général, nulle difficulté : les religieux pourront lui permettre de dire la Messe, si ses papiers sont en règle, comme il est dit dans le Décret de l'Inquisition.

Mais *quid*, s'il existe une défense d'admettre des religieux étrangers à l'Ordre sans la permission de l'Evêque?

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

DÉCISION DU DOUTE :

DOIT-ON BAPTISER SOUS CONDITION LES HÉRÉTIQUES QUI REVIENNENT A L'ÉGLISE CATHOLIQUE, QUELLE QUE SOIT LA SECTE A LAQUELLE ILS AIENT APPARTENU ?

Nous avons déjà eu occasion de signaler la pratique de l'Église à l'égard des hérétiques qui rentrent dans son sein. Elle ne veut pas qu'on établisse une règle générale; elle prescrit d'examiner chaque cas en particulier, et ne permet de conférer le baptême sans condition, que quand il y a un véritable

Des auteurs sont d'avis que, dans ce cas, les religieux doivent respecter la défense épiscopale, et ne pas permettre au religieux étranger de célébrer chez eux, tant qu'il n'y sera pas autorisé par l'Evêque. Ils se fondent sur la généralité des termes du Concile de Trente, qui ne fait aucune distinction. Ils invoquent en outre la Bulle *Apostolicum ministerium* de Benoît XIV, où nous lisons, § 6 : « Hujusmodi præscriptum Regulares etiam respicit, quoties extra diœcesim versantur, in qua ad sacros ordines promoti fuere, proindeque susceptum ordinem exercere minime possunt, præsertim in ecclesiis quæ ad propriam sodalitatem non spectant, nisi prius Episcopis, aut Vicariis generalibus, vel foraneis, Superiorum suorum documenta proferant, quibus et obtenti ordinis testimonium, et libertas ab omni canonico impedimento irregularitatis, vel suspensionis perspecta fiat. » *Bullarium Benedicti XIV*, vol. x, pag. 202. Cf. *Mélanges théologiques,* tom. I, pag. 526.

En sens contraire on a le Décret de l'Inquisition, qui est évidemment opposé à cette distinction ; la décision actuelle de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui s'en réfère au Décret de l'Inquisition. On peut ajouter la pratique du Saint-Siège, qui a concédé à certains Evêques le pouvoir d'établir une semblable défense. Cf. Romaguerra, *Constitutiones synodales diœcesis Gerundensis,* lib. I, tit. IV, cap. un., n. 4. N'est-ce pas une preuve qu'ils ne l'ont pas de droit ? Une décision de la

doute sur la validité du baptême reçu par le nouveau converti [1].

Dans ses cas de conscience, le R. P. Gury pose en principe qu'on fait bien de les rebaptiser tous sous condition, *ex communiter contingentibus* [2]. La S. Congrégation de l'Inquisition a examiné le cas posé par le R. P. Gury, et a ordonné de corriger la solution d'après sa décision. Nous reproduisons ce décret, tel qu'on le lit dans les *Acta S. Sedis*, avec le *Proœmium* de l'éditeur [3].

DECISIO DUBII :

AN BAPTISMUM CONFERRI DEBEAT SUB CONDITIONE HÆRETICIS QUI AD ECCLESIAM CATHOLICAM REDEUNT A QUACUMQUE SECTA ?

Die 29 *Novembris* 1878.

Emi Patres Inquisitores Generales in Congregatione generali,

S. Congrégation du Concile, en date du 2 juillet 1620, confirme cette opinion. A la demande générale : les religieux peuvent-ils admettre les prêtres étrangers à la célébration de la Messe, malgré la défense de l'Archevêque ? la S. Congrégation répondit qu'ils ne pouvaient admettre les prêtres *séculiers*. N'est-ce pas dire équivalemment qu'il en est autrement pour les prêtres *réguliers ?* Voici le texte du doute et de la réponse : « XII. An religiosi possint admittere ad celebrandum in suis ecclesiis presbyteros extraneos non habentes licentiam a sua Illustrissima Dominatione, vel ejus Vicario, si hoc prohibitum sit ab eodem Illustrissimo ? *Resp.* XII. Non licere Regularibus in suis ecclesiis ad celebrandum admittere presbyteros sæculares contra prohibitionem Illustrissimi Archiepiscopi. » Cf. Lezana, *Summa quæstionum regularium*, tom. I, cap. XII, n. 41 ; Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. XI, n. 53 ; Giraldi, *ibid.;* et *Expositio Juris Pontificii*, part. II, sect. 68 ; De Peyrinis, *De privilegiis regularium*, tom. II, in Constit. VII S. Pii V, n. 12 et 13 ; Didacus ab Aragonia, *Dilucidatio privilegiorum Ordinum regularium, præsertim mendicantium*, tract. VII, cap. XII, n. 4.

(1) Voir notre tome I, pag. 207 ; et tome IV, pag. 23 et suiv.

(2) *Casus conscientiæ*, tom. II, n. 207, R. AD 2m.

(3) Vol. XI, pag. 605.

Feria IV 20 novembris 1878, resolutionem dederunt dubio : An baptismum conferri debeat *sub conditione* hæreticis illis, qui redeunt in sinum catholicæ Ecclesiæ, a quacumque secta ipsi proveniant? Deinde casum conscientiæ quoque contemplati sunt a Gury propositum pag. 393 editionis Melitæ 1878; et constituerunt, eumdem casum corrigendum esse juxta terminos dicti Decreti. Nos autem et casum dicti Auctoris et Decretum S. Inquisitionis lectoribus exhibemus.

Gury. — Casus conscientiæ. — Melitæ. 1878, pag. 393.

Sabellinus hæreticus veniens ad parochum petit instrui et admitti ad Ecclesiam Catholicam. Parochus vero eum instructum interrogat de suscepto baptismo, nec potest certum defectum invenire; hinc hæret anceps, utrum illum sub conditione rebaptizare debeat, quod tandem non absque magna anxietate præstat. Hinc

Quær. An Sabellinus hæreticus rebaptizari potuerit, vel debuerit, et quid in genere de hæreticis ad fidem conversis?

R. Sabellinus rebaptizari potuit et debuit, ut fert mos generalis Ecclesiæ, quia notum est hæreticos errare sæpius in baptismo conferendo ; ergo hæretici ad veram fidem conversi communiter rebaptizari solent.

Feria IV, 20 *novembris* 1878.

Proposito dubio : *Se debba il Battesimo* sub conditione *conferirsi agli eretici che si convertono alla Religione Cattolica, da qualunque luogo provengano, ed a qualunque setta appartengano*[1] ?

Responsum fuit : *Negative*. Sed in conversione hæreticorum a quocumque loco , vel a quacumque secta venerint, inquirendum de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit aut nullum, aut nul-

(1) *Latine :* An Baptismum sub conditione conferri debeat hæreticis, qui se convertant ad Religionem Catholicam, a quocumque loco proveniant, et ad quamcumque sectam pertineant?

liter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem pro tempore et locorum ratione, investigatione peracta, nihil sive pro validitate, sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc probabile dubium de Baptismi validitate supersit, tum sub conditione secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem seu professionem fidei.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS*[1].

EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES AUX ÉVÊQUES OU ORDINAIRES.

§ III.

Excommunication portée contre ceux qui font sciemment usage de fausses lettres apostoliques, ou coopèrent à ce crime.

SOMMAIRE — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — II. Décrets d'Innocent III. — III. 1re différence entre l'ancienne et la nouvelle législation : détention des fausses lettres. — IV. 2e différence : abrogation de la distinction entre les clercs et les laïques. — V. La peine anciennement portée contre les clercs existe-t-elle encore ? Opinion affirmative. — VI. Opinion de Ciolli. — VII. Opinion commune. — VIII. 3me différence : censure étendue aux coopérateurs. — IX. 4e différence : réserve de la censure. — X. 1re classe de personnes qui encourent l'excommunication : celles qui font usage de ces lettres. — XI. Il faut qu'elles agissent avec science : *scienter*. — XII. 2me classe de personnes qui encourent la censure : les coopérateurs. Quelle coopération est nécessaire ? Opinion des Conférences de Padoue. — XIII. Sentiment commun. — XIV. Conditions requises pour que les coopérateurs encourent l'excommunication. — XV. Faut-il que les fausses lettres aient obtenu leur effet? — XVI. Celui qui falsifie les lettres, et en fait ensuite usage, encourt une double excommunication.

I. Voici en quels termes Pie IX a formulé cette excommunication : « Litteris Apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes. »

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645 ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 219 et 604 ; tom. VIII, pag. 587 ; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608 ; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618; tom. XI, pag. 46 et 307.

II. L'ancienne législation s'était déjà occupée de ce crime. Le Pape Innocent III avait porté les deux décrets suivants :

« Adjicientes statuimus, ut generalem excommunicationis sententiam promulgetis, quam per singulas parochias faciatis frequentius innovari, quod, si quis falsas literas se habere cognoscit, intra viginti dies literas illas aut destruat, aut resignet, si pœnam excommunicationis voluerit evadere : quam, nisi forsan in mortis articulo, sine speciali mandato nostro, a quoquam nolumus relaxari : nec etiam si præsumpta fuerit contra hoc absolutio, quicquam habeat firmitatis[1].

Ad falsariorum confundendam malitiam... De communi fratrum nostrorum consilio duximus statuendum, ut qui literis nostris uti voluerint, eas primo diligenter examinent : quoniam, si falsis literis se usos dixerint ignoranter, eorum sera pœnitentia evitare nequibit pœnas inferius annotatas... Qui vero sub nomine nostro literis falsis utuntur, si clerici fuerint, officiis et beneficiis ecclesiasticis spolientur, si laici, tamdiu maneant excommunicationi subjecti, donec satisfaciant competenter : ita tamen, ut in istis et in illis malitia gravius quam negligentia puniatur[2].

III. Comme on le voit, il existe de grandes différences entre l'ancienne législation et la nouvelle.

D'abord il était défendu de retenir sciemment de fausses lettres apostoliques : le possesseur, qui ne les détruisait pas, ou ne les consignait pas à l'autorité ecclésiastique[3] dans les

(1) Cap. *Dura*, 4, *De crimine falsi.*

(2) Cap. *Ad falsariorum*, 7, *ibid.*

(3) Bonacina enseigne : illas litteras « resignari posse ministris Papæ, vel etiam Episcopo loci, aut etiam confessario, ne periculum gravis damni incurratur... Caveat tamen, ne illas alicui resignet qui illis abusurus sit : hic enim non diceretur resignare, juxta mentem Summi Pontificis, qui prædictarum litterarum destructionem vel resignationem præcipit, ut abusus evitentur. » *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. III, punct. IV, n. 4. Cf. *In Constitutionem Apostolicæ Sedis quæstiones et factorum series a Clero Pata-*

vingt jours, était frappé d'une excommunication réservée au Souverain Pontife. La Constitution *Apostolicæ Sedis* ne reproduit pas cette excommunication. D'où nous devons conclure qu'elle a cessé d'exister. Il n'en est pas de même de la défense de retenir de semblables lettres : cette défense continue à être en vigueur [1].

IV. Une seconde différence consiste dans l'abrogation de la distinction établie par Innocent III, quant aux peines qui frappaient l'usage de ces lettres. Les clercs, qui s'en servaient, étaient punis de la privation de leurs offices et de leurs bénéfices, tandis que les laïques encouraient une excommunication. Aujourd'hui tous les transgresseurs de la loi sont soumis à la même peine : l'excommunication.

V. Toutefois les auteurs sont partagés sur la question de savoir si la peine de la privation des offices et bénéfices portée contre les clercs existe encore.

Les Conférences de Padoue se prononcent pour l'affirmative, parce que cette peine n'est pas une censure, et parce que la Bulle de Pie IX a laissé intactes les autres peines que les censures. « Pro clericis autem minime cessasse arbitramur, vi saltem novæ Constitutionis, *privationem* officiorum et beneficiorum; quia hujusmodi pœna non præsefert naturam *censuræ* proprie dictæ [2]. »

VI. Ciolli ne décide pas la question : « Autrefois, *dit-il*, le

vino definitæ, n. 398, 1 ; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part. II, n. 292.

(1) *Op. cit.* Cleri Patav., *ibid.*

(2) *Ibid.*, n. II, 398 . Nous ne voyons trop comment on peut concilier cette décision avec celle donnée par les mêmes auteurs au n. 316. Dans ce dernier numéro on adopte l'opinion d'Avanzini, dont nous avons parlé ailleurs (V. notre tom. IX, pag. 262), opinion qui doit être abandonnée dans le cas que nous traitions alors, et qu'on pourrait admettre dans le cas présent ; et ici cependant les Conférences de Padoue la rejettent.

clerc qui commettait ce délit était puni de la suspense de l'office et du bénéfice : *officii et beneficii suspensione damnetur*. Si ces paroles doivent s'entendre d'une véritable suspense *latæ sententiæ*, elle a maintenant cessé d'exister. Si elles doivent s'entendre d'une simple privation ou pénalité, cette peine subsiste encore, nonobstant l'excommunication qui a été ajoutée comme il a été dit antérieurement[2]. »

VII. Le commentateur de Riéti[3], Gabriel de Varceno[4] et Mgr Formisano[5] estiment que l'excommunication a remplacé la peine de la privation de l'office et du bénéfice et sont en conséquence d'avis que celle-ci a cessé. Quoiqu'Avanzini ne traite pas la question, il a posé ailleurs unp rincipe applicable à notre cas : « De aliis pœnis, *dit-il*, dubitari potest, an permaneant, quum per gravissimam excommunicationis pœnam videatur satis consultum fini qui intenditur, ideoque ceteræ pœnæ videntur hac nova dispositione indirecte cessare[6]. »

C'est conforme au principe admis par un grand nombre de canonistes et qui paraît très rationnel, et que voici : quand le législateur établit, dans une loi postérieure, une peine autre que celle portée auparavant, il est censé abroger celle-ci; on ne doit pas supposer, sauf preuve contraire, qu'il veuille infliger une double peine à un seul délit : « Pœna legis novæ diversa, *dit Thesaurus*, tollit et cessare facit pœnam legis

(1) Ciolli se trompe en donnant ces paroles comme appliquées par le Pape à ceux qui usent de fausses lettres ; elles ne concernaient que ceux qui demandaient des lettres apostoliques à des personnes qui n'avaient pas qualité pour en délivrer.

(2) *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 149, 2°.

(3) N. 122, not. 2.

(4) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 496, 4°.

(5) *Commentario sulla Costituzione Apostolicæ Sedis*, pag. 91.

(6) *De constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 30, *b*), pag. 44. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 17.

antiquæ pro eodem delicto..... ne quis duplici pœna puniatur[1]. »

Ce sentiment nous paraît assez probable pour être suivi en pratique.

VIII. L'ancienne et la nouvelle législation diffèrent, en troisième lieu, en ce que les peines établies par la première n'atteignaient que ceux-la mêmes qui faisaient usage des fausses lettres. La Bulle de Pie IX étend la censure aux coopérateurs.

IX. Enfin l'excommunication fulminée par Innocent III contre ceux qui usent de fausses lettres apostoliques n'était pas réservée[2], tandis que celle de la Constitution *Apostolicæ Sedis* est réservée aux Ordinaires des lieux.

X. Nous avons vu antérieurement ce que l'on doit entendre par lettres apostoliques[3], et quand on doit les regarder comme falsifiées. Nous ne répèterons pas les explications données à cette occasion ; et nous passons aux personnes qui encourent la peine.

(1) *De pœnis ecclesiasticis*, part. I, cap. XII, Reg. Ia. V. l'application de ce principe dans Suarez, *De censuris*, disp. XII, sect. IV, n. 13 ; Bonacina, *De censuris aliisque pœnis ecclesiasticis*, disp. III, punct. V, § I, n. 20; *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. IX, punct. V, n. 14; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. IV, cap. XV, n. 10; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 891, n. III; Henriquez, *Summa Theolqgiæ moralis*, lib. XIII, cap. XXXVIII, n. 2, litt. E ; Perez, *De sancto matrimonii sacramento*, disp. XLII, sect. V, n. 7 et seq. ; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 283 ; Gualco, *Tractatus de matrimonio*, diss. VI, cap. XVI, artic. 42; Alasia, *De matrimonio*, part. II,cap. III, art. II, n. 8. Gallemart cite une décision de la S. Congrégation du Concile qui confirme ce sentiment. Cf. *Concilium Tridentinum cum declarationibus Cardinalium, etc.* Sess. XXIV, cap. I, *De reformatione matrimonii*, n. 16.

(2) Thesaurus, *Op. cit.*, part. II, V. *Falsum*, cap. IV, n. 1; Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 398, IV; De Ameno, *De delictis et pœnis*, titul. VI, § I, *Literarum falsificatio*, n. 29.

(3) V. notre tom. III, pag. 454, n. III.

La première classe sont ceux qui font sciemment usage de ces lettres, c'est-à-dire qui les emploient comme si elles étaient authentiques, soit dans leur propre cause, soit dans une cause étrangère ; ou qui les présentent à qui de droit pour en obtenir l'effet[1]. Il ne suffirait donc pas de les garder près de soi, pour encourir la peine.

XI. La Bulle de Pie IX exigeant la science, *scienter*, il s'ensuit que ceux-là seront exemptés de la censure, qui ignoreront la fausseté des lettres, ou la peine infligée au délit[2]. Seule, l'ignorance affectée ne les excuserait pas.

XII. La seconde classe comprend les personnes qui coopèrent sciemment au délit des premières, c'est-à-dire qui coopèrent à l'usage qu'en font les premières.

Quand aura lieu semblable coopération ? Les conférences de Padoue sont d'avis que toute coopération, soit physique, soit morale, suffit pour faire encourir la peine : « Cooperantium nomine, *y lit-on*, ii veniunt, qui *operam suam præbent* alicui, ut falsis utatur Litteris. Et quum qui præbet consilium vel favorem, et a fortiori qui jubet sive mandat, revera *operam præstent*, et revera *cooperentur*, equidem opinor, voluisse legislatorem per eam dicendi formam : *vel crimini ea in re cooperantes*, pœnam extendere ad omnes, qui morali vel physica cooperatione sese criminis participes constituunt[3]. »

XIII. La plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont moins sévères : ils ne soumettent à la peine que celui qui prête son concours dans l'usage même qui est fait de ces lettres. Voici comment s'exprime le Commentateur de Riéti : « Demum *cooperantes*, qui utenti (non qui falsificanti) operam præstant. Patet ex iis verbis : *in ea re*.

(1) V. *Ibid.*, pag. 455, n. v et suiv.
(2) Ciolli, *loc. cit.*, n. 149, 1° ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 496, 3°.
(3) N. 399.

Porro cooperari, est alteri opem præstare. Qui igitur nullam opem utenti adhibuit, sed tantum consilium dedit, vel hortatus est ad utendum, excommunicationem non contrahit [1]. »

XIV. Notons que deux conditions sont requises pour que les coopérateurs encourent la censure. La première est qu'ils aient agi sciemment: *scienter* (V. ci-dessus, n. XI). La seconde est que le coupable principal ait réellement fait usage des fausses lettres. Si un obstacle quelconque venait au dernier moment l'empêcher d'en user, le coopérateur échapperait à l'excommunication.

XV. Faut-il,pour que les deux classes de personnes encourent l'excommunication,que les lettres aient obtenu leur effet? Suffit-il qu'elles aient été présentées à celui qui pouvait leur donner suite ou effet ?

Le P. Gabriel de Varceno exige que l'effet ait été obtenu : « Verum, *dit-il*, non contrahitur hæc excommunicatio, nisi postquam effectus sit consequutus [2]. »

Les autres commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* paraissent se contenter de la présentation des lettres, sans exiger qu'elles aient obtenu leur effet : *Utentes* vero, *dit le Commentateur de Riéti*, qui eas exhibent ut effectum habere psssint [3]. » Celui-là est soumis à la censure, dit Ciolli « qui fait usage de fausses lettres apostoliques, c'est-à-dire qui les exhibe et présente afin qu'elles aient l'effet spécifié en elles. C'est ce que veut dire *utentes* [4]. » Le P. Dumas se prononce

(1) N. 122 et not. 3.Cf. Ciolli, *loc. cit.*, n. 149, 1°; Formisano, *Op. cit.*, p. 92 ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1004, not. *a* ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1735, 3°.

(2) *Loc. cit.*, pag. 496, 3°. Cf. Vecchiotti, *Institutiones canonicæ*, tom. II, pag. 363, not. 3.

(3) N. 122.

(4) *Op. cit.*, n. 148, II, Cf. Formisano, *loc. cit.* ; Lafforgue, *Commen-*

catégoriquement contre l'opinion du P. Gabriel de Varceno : « Actio, *dit-il*, quæ hac censura damnatur, est usus talium Litterarum, sive utens finem intentum obtineat, sive non obtineat [1]. »

XVI. Les auteurs font enfin remarquer que celui qui falsifierait les lettres apostoliques et en ferait ensuite usage, encourrait une double excommunication, à cause du double délit dont il se rend coupable : une excommunication réservée au Pape pour la falsification des lettres apostoliques [2] ; et une réservée à l'Evêque pour l'usage de ces lettres [3].

EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES.

§ I.

Excommunication portée contre ceux qui font donner la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires, ou aux excommuniés et interdits nommément.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — II. Ancienne législation. — III. 1er adoucissement y apporté. Excommunication restreinte à ceux qui ordonnent ou forcent d'enterrer. — IV. Qu'entend-on par ceux qui ordonnent? — V. Qui forcent? — VI. Ceux qui exécutent ou assistent ne sont plus excommuniés. — VII. Triple signification des mots : *donner la sépulture ecclésiastique*. — VIII. En quel sens faut-il les prendre ici? 1re opinion. — IX. Opinion commune. — X. Réponse aux arguments de la 1re opinion. — XI. Faut-il que le lieu soit bénit? Pas d'excommunication si l'on enterre dans la partie non bénite. — XII. Ni, si le cimetière, désigné par l'autorité

taire de la Constitution Apostolicæ Sedis, pag. 65 ; Del Vecchio, *Compendium Theologiæ moralis universæ Scavini*, tom. I, n. 622 ; Konings, *Op. cit*, n. 1735, 2°.

(1) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. I, n. 1019.

(2) V. notre tome III, pag. 453 et suiv.

(3) Cf. *Commentarii Reatini*, n. 122 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 399 ; Gabriel de Varceno, *loc.cit.*, pag. 497 ; Formisano, *loc. cit.*, pag. 91 ; Lafforgue, *ibid.*, pag. 65.

civile, n'a reçu aucune bénédiction. — XIII. Excepté si l'inhumation y a lieu dans un caveau bénit. — XIV. Deux sortes de bénédictions ; les bénédictions des fosses ne donnent pas le caractère de lieu sacré. — XV. Suffit-il que le cimetière soit désigné par l'Evêque? Opinion affirmative. — XVI. Opinion négative. — XVII. *Quid*, si l'inhumation se fait dans un cimetière déjà pollué? — XVIII. Faut-il que les hérétiques soient dénoncés? — XIX. Faut-il qu'ils appartiennent à une secte? Opinion affirmative. — XX. Opinion négative. — XXI. La loi s'étend-elle aux apostats? — XXII. Aux schismatiques? — XXIII. Quelles personnes sont nommément interdites? — XXIV. L'interdit du corps auxquelles elles appartiennent suffit-il? Opinion affirmative. — XXV. Opinion négative. — XXVI. Faut-il que l'interdit ait été dénoncé? — XXVII. Peu importe par qui l'excommunication ou l'interdit ont été fulminés. — XXVIII. Faut-il que le délinquant ait agi *scienter* ou *præsumptuose?* Opinion du P. Gabriel de Varceno. — XXIX. Opinion contraire.

I. Voici la teneur de cette excommunication : « Mandantes seu cogentes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos notorios aut nominatim excommunicatos vel interdictos. »

II. L'ancienne législation avait déjà pourvu à la répression de ces délits. Nous y lisons, en effet :

Quicumque hæreticos, credentes, receptatores, defensores, vel fautores eorum scienter præsumpserint ecclesiasticæ tradere sepulturæ, usque ad satisfactionem idoneam excommunicationis sententiæ se noverint subjacere. Nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publice extumulent, et projiciant hujusmodi corpora damnatorum. Et locus ille perpetua careat sepultura [1].

Eos, qui propriæ temeritatis audacia defunctorum corpora, non sine contemptu clavium Ecclesiæ, in cœmeteriis interdicti tempore, in casibus non concessis a jure, vel excommunicatos publice, aut nominatim interdictos, vel usurarios manifestos scienter sepelire præsumunt : decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere ; a qua nullatenus absolvantur,

(1) Cap. *Quicumque*, 2, *De hæreticis in* 6.

nisi prius ad arbitrium diœcesani Episcopi eis, quibus per præmissa fuerit injuria irrogata, satisfactionem exhibuerint competentem ; nullo eis circa præmissa exemptionis, vel quovis alio privilegio, sub quacumque forma verborum concesso, aliqualiter suffragante [1].

III. La rigueur de l'ancienne législation a été considérablement mitigée par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et quant aux personnes soumises à la censure, et quant aux personnes dont la sépulture entraînait l'excommunication. Du premier chef, ne sont plus frappés de cette peine que ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture ecclésiastique, tandis qu'autrefois l'étaient, selon une opinion très probable, ceux qui ordonnaient l'enterrement, et ceux qui l'exécutaient [2].

(1) Clem. *Eos qui*, 1, *De sepulturis*.

(2) C'était l'opinion de Suarez, *De Censuris*, disp. XII, sect. IV, n. 10 et suiv.; Passerini, *De hominum statibus et officiis*, tom. II, quæst. 187, artic. IV, n. 57 et seq.; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. III, titul. XXVIII, n. 16 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 54 ; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 80; Krimer, *Quæstiones canonicæ in V libros Decretalium*, lib. III, n. 2428 et seq.; Pauwels, *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, tom. II, part, II, n. 157. Leur motif était que restreindre la peine à ceux-là seuls *qui propriis manibus sepeliebant*, lesquels sont ordinairement des ouvriers sans instruction, c'était rendre la loi inutile et vaine.

D'autres auteurs avaient été beaucoup plus avant que Suarez, et estimaient que la censure était encourue par ceux qui coopéraient à l'enterrement (Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Sepultura*, cap. V, n. 1) ; ou qui y assistaient. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Sepultura*, n. 193.

D'autres enfin, appliquant le principe que les lois pénales doivent être interprétées strictement, enseignaient que ceux-là seuls étaient soumis à l'excommunication, *qui sepeliunt propriis manibus*. Cf. Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. XXX, n. 6; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. II Honorii III, n. 56; Mayr, *Trismegistus*

Du second chef, la peine n'atteint plus que la sépulture d'un hérétique notoire, d'un excommunié nommément, ou d'un interdit nommément [1].

IV. Encourent donc l'excommunication ceux qui ordonnent l'acte défendu, ou forcent à le poser : *mandantes seu cogentes.*

Sous la dénomination de *mandantes* sont compris ceux qui, en vertu de l'autorité dont ils sont revêtus, ordonnent d'enterrer quelqu'un dans le lieu saint. « Mandant, *disent les Conférences de Padoue*, ii, qui auctoritate qua pollent adhibita, jubent aliquem sepeliri in loco sacro [2]. » Tel est, chez nous, le cas des bourgmestres qui ordonneraient d'inhumer un hérétique notoire dans la partie bénite du cimetière [3].

V. La seconde catégorie de personnes soumises à l'anathème comprend les personnes qui en forcent d'autres à donner aux indignes la sépulture ecclésiastique, soit qu'elles emploient la violence physique, soit qu'elles se contentent d'une contrainte morale. Dans l'un et l'autre cas, il y a véritable coaction. « Cogere, *dit Bonacina*, idem est, ac per vim vel metum gravem injuste inducere [4]. »

VI. Ce sont les deux seules classes de personnes qui encourent l'excommunication : ceux qui exécutent leurs ordres, quelque coupables qu'ils soient, ne sont point passibles de

Juris Pontificii, lib. III, titul. XXVIII, n° 72 ; Moulart, *De sepultura et cœmeteriis*, pag. 292. Une décision du S. Office, du 6 novembre 1641, déclarait la première opinion *magis tutam et probabilem*. Cf. Albitius, *De inconstantia in fide*, part. I, cap. XVIII, n. 28.

(1) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis quæstiones et factorum species a clero Patavino definitæ*, n. 412; Formisano, *Commentario della Costituzione Apostolicæ Sedis*, pag. 92.

(2) *Ibid.*, n. 413.

(3) Cf. Daris, *Tractatus de censuris*, n. 247.

(4) *Op. cit.*, disp. II, quæst. II, punct. II, n. 2. Cf. Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 422.

cette peine, et à plus forte raison, ceux qui ne font que prêter leur concours, ou leur assistance. « Proinde, *disent les Conférences de Padoue*, qui mandatum exsequuntur, qui cooperantur, qui consentiunt ac favent, qui denique aliquam partem in indigni sepultura habent, nulli amplius excommunicationi subsunt [1]. »

VII. L'acte auquel on doit contraindre, pour encourir la peine, est donner la sépulture ecclésiastique : *tradi ecclesiasticæ sepulturæ*. Qu'entend-on par là?

Ces paroles sont susceptibles d'une triple interprétation. D'abord ces termes peuvent être restreints à l'inhumation dans un lieu sacré. En second lieu, aux cérémonies religieuses qui accompagnent l'enterrement. En troisième lieu, ils peuvent comprendre et ces cérémonies et l'acte d'inhumer en terre sainte. Laquelle de ces trois interprétations doit-on adopter dans notre cas ?

VIII. Quelques auteurs, à la suite de S. Antonin, sont d'avis que l'excommunication est encourue dans les trois cas. « Vult dicere littera ista, *dit le S. Docteur*, quod talium cadavera non debent in cœmeterio ecclesiastico tumulari, nec alibi ad modum Christianorum [2]. » Le P. Angèle de Clavasio se demande : *Quid est tradere ecclesiasticæ sepulturæ ?* Et il répond : « Est' talium (hæreticorum) cadavera in cœmeterio ecclesiæ tumulare, vel etiam alibi ad modum Christianorum cum psalmis et orationibus ad sepulturam deducere [3]. »

Schmalzgrueber embrasse la même opinion et la motive de

(1) *Loc. cit.*; n. 413. Cf. Ciolli, *Op. cit.*, n. 151, 1° ; Lafforgue, *Op. cit.*, pag. 66; *Commentarii Reatini*, n. 125; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 499, 4°.

(2) *Summa theologica*, part. III, titul. XXIV, cap. 5.

(3) *Summa Angelica*, V. *Excommunicatio*, VII, cas. XXVIII, n. 1. Cf. Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. III, cap. XXXV, n. 6.

la manière suivante : « Requiritur, ut in loco sacro sepeliverint. Hinc excommunicationem non incurrunt, qui ejusmodi corpora sepeliunt in loco profano... Excipitur, nisi ad ejusmodi locum efferatur cum pompa funebri et cæremoniis ecclesiasticis ; cum enim pompa funebris ordinetur ad sepulturam ecclesiasticam, dum hac privantur excommunicati, etiam illa privati censentur [1]. »

Alterius invoque en outre le motif de la loi : « Accedit, quod hæc prohibitio ecclesiasticæ sepulturæ imposita est in ignominiam et dedecus hæretici ; at non minori honore afficiuntur defuncti, si adhibitis sacris cæremoniis et solemnitatibus, Christianorum more ad sepulturam deferantur, quam si in ecclesia tumulentur. Igitur existimandum est Ecclesiam æquali pœna illud, sicut hoc, interdicere voluisse in signum perpetuæ damnationis [2].»

IX. L'opinion commune s'est prononcée pour la première interprétation, en se basant surtout sur la propriété des termes, dont le législateur s'est servi et sur le contexte. Ecoutons Passerini :

Hic sumitur sepultura in hac tertia acceptione, ut significat locum deputatum ad fidelium sepulturam, quem locum carere perpetua sepultura vult Pontifex, si in eo sit sepultus hæreticus, et ideo in textu nomine loci intelligitur cœmeterium.... Et ideo hanc excommunicationem incurrit quidem, qui in loco sacro sepelit hæreticum, etiam si sine psalmis et orationibus id faciat ; quia locus sacer est, qui primo et principaliter interdicitur hæreticis, et quem principaliter importat sepultura ecclesiastica. Ritus enim psalmorum et orationum pertinet ad modum sepeliendi, sed sepultura ecclesiastica importat ecclesiasticum sepul-

(1) *Loc. cit.*, n. 55. Cf. Pirhing, *loc. cit.*, n. 80, not. 4.

(2) *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, lib. I, disp. XIV, cap. 2, tom. I, pag. 156.

crum, quod est locus ab Ecclesia deputatus ad sepeliendum, sive sit cœmeterium, sive ecclesia, quæ modo est locus etiam ad sepulturam fidelium deputatus, et sive cœmeterium sit prope ecclesiam, sive procul [1].

X. Les arguments des adversaires ne sont pas concluants. Le premier prouve bien qu'il n'est pas permis de rendre de semblables honneurs à ceux que l'Eglise prive de la sépulture ecclésiastique, mais n'établit nullement que le législateur a étendu aux transgresseurs de cette défense la peine décrétée contre d'autres délinquants.

Le second part d'un faux supposé : il suppose qu'on a tout à fait le même motif d'établir la même peine dans les deux cas; ce qui n'est pas exact. Comme le dit très bien Passerini, l'Église a principalement en vue d'écarter les cadavres des hérétiques des lieux saints. Ajoutons que, quand même on aurait le même motif, on ne serait cependant pas autorisé à étendre une loi pénale à d'autres cas que ceux prévus par le législateur. « Ratio legis non est lex, *dit Schmalzgrueber*. Ergo etiamsi in alio casu eadem militaret ratio, adhuc non sequeretur esse de illo legem ; quia optime potest legislator de uno disponere, et non de alio, vel quia non vult, vel quia non expedit omnia simul prohibere [2]. » Cela est surtout vrai des lois pénales.

XI. Faut-il, pour qu'il y ait lieu d'appliquer la peine de notre paragraphe, que le lieu où l'on enterre l'hérétique etc.,

(1) *Commentaria in libros Sexti decretalium*, lib. v, *De hæreticis*, cap. II, n. 4. Cf. Suarez, *Op. cit.*, disp. XII, sect. IV, n. 13; Bonacina, *loc. cit.*, punct. XXX, n. 3; Delbene, *De officio S. Inquisitionis*, part. I, dubit. CLXII, petit. II, n. 8; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 498, 2°; Ciolli, *loc. cit.*, n. 151, 2°; Clerus Patavinus, *ibid.*; Del Vecchio, *loc. cit.*, n. 624; *Commentarii Reatini*, n. 125.

(2) *Op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 48. Cf. Suarez, *De legibus*, lib. VI, cap. III, n. 4.

soit bénit? Ou suffit-il que l'on y enterre ordinairement les fidèles?

Cette question est très controversée. Il y a cependant certains points qu'on peut regarder comme hors de doute. Ainsi 1° d'abord, si dans un cimetière bénit, il y a une partie non bénite destinée à ceux que l'Église exclut de la terre sainte, l'enterrement d'un hérétique, etc. dans cette dernière partie ne violerait pas la loi et ne mériterait aucune peine.

XII. 2° Si le cimetière n'a pas été désigné par l'autorité ecclésiastique, mais par le pouvoir civil, et n'a reçu aucune bénédiction, comme cela a lieu dans plusieurs localités de notre pays, notre paragraphe n'y est pas applicable. A quel titre dirait-on que les hérétiques ou autres qu'on y enterre y reçoivent une sépulture ecclésiastique? A quel titre regarderait-on ce lieu comme saint? Il lui manque, pour cela, une condition indispensable : la députation par l'autorité religieuse : « Prima conditio, *dit Passerini*, scilicet deputatio, est omnino necessaria, nec ex eo locus erit sacer, quod ibidem fidelium cadavera sint sepulta, si ad id ab Episcopo locus non est deputatus[1]. »

XIII. 3° Si cependant, dans ces cimetières, il y avait des caveaux de famille, réellement bénits de la bénédiction des cimetières, l'inhumation d'un hérétique, etc., dans les caveaux serait punie de l'excommunication : la condition requise pour être soumis à l'anathème se rencontre dans ce cas : le caveau est un lieu sacré. Nous ne voyons pas de quel chef on excu-

(1) *De hominum statibus et officiis*, tom. II, quæst. 187, artic. IV, n. 55. Cf. Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. XXXIV, n. 154; A Mostazo, *Tractatus de causis piis*, lib. VI, cap. VII, n. 10; Schmalzgrueber, *op. cit.*. lib. III, titul. XXVIII, n. 1 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 3; Mayr, *op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 2; Pirhing, *loc. cit.*, n. 2 ; Thesaurus, *op. cit* , V. *Sepultura*, cap. 1.

serait de la censure celui qui y ferait déposer un hérétique notoire, ou un homme nommément excommunié ou interdit.

XIV. La bénédiction particulière des fosses ne produirait-elle pas le même effet dans les cimetières dont il est question au n° 2° précédent? Ne leur conférerait-elle pas la qualité de lieu sacré ?

Il faut d'abord distinguer deux sortes de bénédictions : les unes sont dites *consécratives* ou *constitutives*, et les autres *invocatives*. Les premières impriment un caractère sacré à l'objet qui les reçoit, le rangent dans la catégorie des choses saintes. Les secondes ne donnent pas aux objets un caractère sacré, mais attirent seulement la protection divine, ou un secours spécial divin, afin que ceux qui s'en servent en usent bien, et sans aucun péril et pour l'âme et pour le corps [1].

Ceci posé, il reste à voir à quelle catégorie appartient la bénédiction particulière des fosses. Nous estimons qu'elle rentre dans la classe des bénédictions simplement invocatives. La différence des formules prescrites pour la bénédiction des cimetières et pour celle des fosses, la différence des ministres auxquels ces bénédictions sont confiées [2], nous paraissent clairement trancher cette question. Notons en outre l'absence de la députation par l'Évêque, condition nécessaire pour qu'un lieu puisse acquérir la qualité de sacré (N. XII). La bénédiction particulière des fosses nous paraît donc insuffisante pour conférer ce caractère.

(1) Suarez, *De religione*, tract. III, lib. IV, cap. XIV, n. 1 ; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. IX, cap. XIII, n. 4 ; Quarti, *Tractatus de sacris benedictionibus*, n. 3, 4° ; Catalanus, *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, titul. VIII, cap. I, n. 4 et seq.

(2) La bénédiction d'un cimetière est réservée à l'Evêque, et ne peut être faite par un simple prêtre qui ne soit pas délégué par l'Evêque, tandis qu'un simple prêtre n'a besoin d'aucune délégation épiscopale pour bénir les fosses.

XV. 4° Si le cimetière, en dehors de ces cas, n'a pas reçu de bénédiction, d'après la plupart des auteurs il suffit qu'il ait été député par l'Evêque à recevoir la sépulture des fidèles, ou que l'usage lui ait donné cette destination, pour que l'enterrement d'un hérétique, etc., fasse encourir la peine d'excommunication.

Voici comment Suarez motive cette opinion :

Ex qua (Glossa) ulterius colligi potest, locum deputatum auctoritate Episcopi, vel ut in eo divina officia peragantur, vel ad hoc tantum ut in eo sepeliantur corpora fidelium, etiamsi alia benedictione consecratus non sit, censeri sacrum quoad præsentem effectum, ut in eo non possit excommunicatus sepeliri .. Quia jura absolute prohibent excommunicato ecclesiasticam sepulturam. Non est autem de ratione ecclesiasticæ sepulturæ, ut locus, in quo fit, speciali benedictione sit consecratus, sed sufficit, ut Ecclesiæ, seu pastorum ejus, auctoritate ad illud munus destinatus sit.

Unde ulterius existimo idem fore dicendum, si recepta consuetudine locus aliquis ad hoc munus sepeliendi fideles destinatus sit, etiamsi de speciali Episcopi auctoritate, seu approbatione non constet : tum quia consuetudo vim habet legis ; tum etiam, quia ibi intervenit saltem tacita approbatio Prælatorum Ecclesiæ ; tum denique quia ipso usu talis functionis, quæ merito sacra habetur, et propter reliquias fidelium, quæ ibi repositæ sunt, et propter funerale officium, quod ibi perficitur, locus ille aliquo modo sacratur [1].

(1) *De censuris*, disp. XII, sect. IV, n. 6. Cf. Bonacina, *De censuris aliisque pœnis ecclesiasticis*, disp. II, quæst. II, punct. III, § III, n. 3 ; *Commentarii Reatini*, n. 125 ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 413 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, p. 498, 2°. Semblent du même avis les auteurs qui se contentent d'exiger la députation de l'Evêque. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 1 ; Pirhing, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 2 ; Ricciulli, *Tractatus de jure personarum extra Ecclesiæ gremium existentium*, lib. IV, cap. LX, n. 25 et seq. ; Alterius, *Op. cit.*, tom. II, disp. VI, cap. 1, pag. 400 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1736, 2°.

XVI. Ni l'autorité de Suarez et de ses partisans, ni leurs arguments n'ont obtenu l'unanimité des suffrages. A la vérité, l'ancienne coutume d'enterrer dans un même endroit fait présumer l'approbation épiscopale et la bénédiction du lieu. Mais la présomption cède à la vérité ; et s'il conste que le cimetière n'a jamais été bénit, on peut, en se basant sur la doctrine des auteurs qui regardent la bénédiction comme essentielle pour donner le caractère de lieu saint, nier qu'on encourre l'excommunication en y faisant enterrer un hérétique ou un excommunié nommément.

Parmi les auteurs anciens qui requièrent la bénédiction comme essentielle, nous rencontrons Mayr [1], Ferraris [2], Baruffaldi [3], Pax Jordanus [4], Reiffenstuel [5], Samuel [6], Sayrus [7], Verani [8], P. F. Passerini [9] ; et parmi les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* Ciolli [10], Lafforgue [11] et Mgr Formisano [12].

(1) *Op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 2.

(2) *Bibliotheca canonica*, V. *Sepultura*, n. 2.

(3) *Loc. cit.*, n. 153.

(4) *Elucubrationes diversæ*, tom. I, lib. V, titul. XI, n. 9.

(5) *Op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 3.

(6) *Praxis observanda in ecclesiasticis sepulturis*, tract. I, disp. I, contr. III, n. 3.

(7) *Op. cit.*, lib. III, cap. XXXV, n. 11.

(8) *Juris canonici universi commentarius paratitlaris*, lib. III, titul. XXVIII, n. 13.

(9) *Tractatus legalis et moralis de pollutione ecclesiarum*, disp. II, cap. XLVI, n. 3. Cet auteur est différent de celui que nous avons cité plusieurs fois ci-dessus. Ce dernier, après avoir rapporté l'opinion de Suarez, termine en disant : « Si ibi (in cœmeterio nondum benedicto) tunc sepeliatur excommunicatus, male fit, sed an sepeliens sit excommunicatus non est mihi certum. » *De hominum statibus et officiis*, tom. II, quæst. 187, artic. IV, n. 55.

(10) *Op. cit.*, n. 150, II.

(11) *Op. cit.*, pag. 66.

(12) *Op. cit.*, pag. 92.

Ce sentiment est tout à fait rationnel : comprend-on, en effet, qu'un lieu ou un objet acquière un caractère sacré sans recevoir aucune consécration, ni bénédiction ? Cela paraît peu conforme à la notion que nous avons d'une chose sacrée.

Cette opinion est assez bien appuyée pour être suivie en pratique, surtout qu'il s'agit ici d'une loi odieuse, laquelle, en conséquence, doit être interprétée strictement.

XVII. 5° Donnera-t-on la même solution, si l'inhumation d'un hérétique, etc., se fait dans un cimetière déjà pollué ?

On le pourrait, si la pollution du cimetière lui enlevait sa bénédiction, ou sa qualité de lieu sacré. Mais il n'en est rien. L'Église défend, à la vérité, d'y enterrer tant qu'il n'a pas été réconcilié ; ce n'est cependant point, parce qu'il aurait perdu son caractère de lieu saint : il l'a conservé, quoique en quelque sorte flétri, ou souillé par le crime qui y a été commis. « Pollutio, *dit Passerini*, nec consecrationem, nec sacrationem, seu benedictionem destruit, sed utramque tantum maculat modo prædicto [1]. » C'est pour cela, dit Baruffaldi, qu'on ne le bénit pas de nouveau, mais qu'on se contente de le réconcilier : « Quapropter cum pollutio ecclesiam non destruat, sed tantum quodammodo maculet tam consecrationem quam benedictionem loci sacri, ideo institutum est, ut non de novo consecretur, seu de novo benedicatur, sed ut statuto ritu et precibus reconcilietur ecclesia. Reconciliare enim importat in gratiam restituere, et in concordiam reducere, quæ gratia et concordia non demortuæ aut destructæ erant, sed mortificatæ et deturpatæ : unde fit, quod, media reconciliatione, gratia et concordia reviviscant, atque restituantur [2]. »

(1) *Tractatus legalis*, etc., disp. I, cap. V, n. 4.

(2) *Op. cit.*, titul. LXXIII, n. 12. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. III, titul. XL, n. 63 ; Pax Jordanus, *Op. cit.*, lib. V, titul. XII, n. 3 ; Catalani, *Op. cit.*, tom. II, titul. VIII, cap. XXX, n. 1.

D'où nous concluons que le paragraphe, que nous commentons, recevrait son application dans ce cas.

XVIII. Ceux auquels notre paragraphe défend de donner la sépulture ecclésiastique sont d'abord les hérétiques notoires. Dans l'ancienne législation, la plupart des auteurs n'appliquaient la censure qu'à ceux qui enterraient en terre sainte des hérétiques dénoncés. Ils se basaient sur les termes du chapitre *Quicumque* [1], et sur l'Extravagante *Ad evitanda.* « Per ultimum autem verbum (damnatorum), *dit Suarez*, videtur hoc limitandum ad eos, qui per publicam sententiam de hæresi damnati sunt ; nam solum illi videntur in rigore dici *damnati*. Et quando in illo textu illa limitatio non esset adhibita, ex vi Extravagantis *Ad evitanda*, nunc esset adjicienda [2]. »

On ne doit plus tenir aucun compte de cette opinion : Pie IX requiert seulement qu'ils soient connus comme notoirement hérétiques : *hæreticos notorios*.

XIX. Faut-il pour cela qu'ils appartiennent à une secte hérétique ?

Quelques auteurs le prétendent. « Hæretici, *dit le P.*

(1) Nous en avons donné le texte ci-dessus, n. II, pag. 374.

(2) *De censuris*, disp. XII, sect. IV, n. 13. Cf. Henriquez, *Op. cit.*, lib. XIII, cap. XI, n. 3 ; Pauwels, *loc. cit.*, n. 156 ; Passerini, *De hominum statibus*, etc., tom. II, quæst. 187, artic. IV, n. 65 ; Laymann, *Op. cit.*, lib. I, tract. V, part. II, cap. IV, n. 9 ; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. XXX. n. 4. — Parmi les adversaires de cette opinion se trouvent : Thesaurus, *Op. cit.*, part. II, V. *Sepultura*, cap. IV, Quær. 1 ; Filliucius, *Op. cit.*, tract. XXII, n. 229 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. I, Resol. LXXII, n. 3 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. IX, n. 7 ; Castropalao, *Opus morale*, tract. IV, disp. IV, punct. IV, n. 1.

En faveur de ces derniers on a la décision du S. Office, du 6 novembre 1641, où nous lisons : « 1° Hæreticos notorios, quantumvis non denunciatos nominatim excommunicatos, non posse sepeliri in ecclesia catholica. 2° Sepelientes incurrere excommunicationem. » Cf. Albitius, *Op. cit.*, part. I, cap. XVIII, n. 28.

Gabriel de Varceno, qui non pertinent ad aliquam sectam, nisi fuerint denunciati, non comprehenduntur sub hoc articulo [1]. »

XX. Nous ne voyons pas sur quoi repose cette exigence. Est-il nécessaire de donner son nom à une secte pour soutenir ou professer publiquement une ou plusieurs hérésies ? Certainement non. Que, sans embrasser aucune secte, je publie des brochures ou des livres, contre le dogme de l'Immaculée Conception, ou contre celui de l'Infaillibilité du Pape, ou contre le péché originel, ne serai-je pas notoirement connu comme hérétique ? Cela est évident. Aussi la plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne requièrent pas cette condition. « Hæreticus notorius est, *disent les Conférences de Padoue*, quem publice constat esse hæreticum, etsi non sit vitandus [2]. »

Il y a plus : ailleurs elles s'objectent cette difficulté et la résolvent comme suit : « Illud fortasse objicere quis posset, quod Alexander non erat hæreticus ex secta, nec veluti hæreticus publice denunciatus. Proposita tamen difficultas non multum ponderis habet; nam si Alexander hæreticus non fuit *notorietate juris*, erat certe hæreticus *notorietate facti*. Præterea ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus [3]. »

XXI. Les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* font remarquer que, sous la dénomination d'hérétiques,

(1) *Loc. cit.*, pag. 498, 3°. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 124.

(2) *Op. cit.*, n. 413. Cf. Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis, etc.*, pag. 106; De Brabandere, *Juris canonici et Juris canonico civilis Compendium*, n. 1472 ; Konings, *Op. cit.*, n. 1736, 3° ; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 247 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 151, 1° ; Formisano, *loc. cit.*, pag. 92.

(3) *Ibid.*, n. 422.

sont aussi compris ici les apostats[1] ; et cela est très-rationnel. En effet, si l'inhumation en terre sainte d'une personne qui ne rejette qu'un dogme catholique suffit pour faire encourir l'excommunication, qui admettra que la même sépulture donnée à celui qui n'admet aucun dogme, les rejette tous, ne produira pas le même effet ? Est-ce parce que l'hérésie aurait, selon l'expression de Ricciulli[2], revêtu une difformité de plus ; est-ce parce que l'hérétique aurait ajouté une turpitude à son crime, qu'il serait libéré de la peine qu'un premier pas lui aurait fait encourir ? Non, cela n'est pas possible. Ce serait une véritable antinomie.

XXII. Le même motif n'existe pas pour les schismatiques. Aussi n'étendrons-nous pas l'excommunication à ceux qui les déposent en terre sainte, aussi longtemps du moins que leur schisme ne sera pas accompagné de l'hérésie, ce qui ordinairement ne se fait pas trop attendre[3].

XXIII. Nous avons vu ailleurs quelles personnes sont nommément excommuniées[4] ; il reste à dire quelles sont nommément interdites. Ce sont celles dont le nom propre a été inséré dans la sentence d'interdit, ou qui y ont été désignées par une qualité, une fonction, ou une dignité qui conviennent à elles seules, de sorte qu'il ne puisse y avoir aucune méprise possible sur la personne interdite.

XXIV. Peut-on regarder comme nommément interdites les

(1) Cf. Avanzini, *Op. cit.*, not. 43, pag. 68 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 498, 3o ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II pag. 1004, not. *b* ; Konings, *Op. cit.*, n. 1736, 3° ; Daris, *De censuris*, n. 247 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 624.

(2) « Dicendum est apostasiam non esse peccatum specie distinctum ab hæresi, sed dumtaxat inducere circumstantiam augentem deformitatem, et turpitudinem criminis. » *Op. cit.*, lib. VI, cap. IV, n. 4.

(3) Cf. notre tom. III, pag. 100, n. VI ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*

(4) Tom. X, p. 299, n. XI.

personnes faisant partie d'un corps nommément interdit ?

On ne peut nier que de graves auteurs ne partagent cette manière de voir. « Ratio est, *dit Bonacina*, tum quia singuli sufficienter censentur denuntiati per nomen communitatis, quæ nihil aliud est, quam singuli homines ; tum quia fere impossibile est, interdicendo communitatem nominare singulos; tum quia in interdicto locali generali non est necessaria expressa et particularis denuntiatio singularum ecclesiarum, sed sufficit nomen collective, quo totus locus comprehendatur, ut si dicatur : singulæ ecclesiæ maneant interdictæ. Ergo neque in interdicto personali [1]. »

XXV. Ce sentiment a rencontré de sérieux contradicteurs, et avec raison, nous semble-t-il. Peut-on dire que celui-là est nommément interdit, dont le nom n'est ni exprimé, ni la qualité qui le distingue de tout autre? « Proprie, et in rigore, *dit Suarez*, non potest dici persona, quæ sepelitur, nominatim interdicta, propterea quod populus ejus sit nominatim interdictus [2]. »

Notons qu'il s'agit ici d'une loi pénale, et par conséquent d'une loi que nous devons interpréter strictement. Or, strictement parlant, qui osera dire que Pierre a été nommément interdit, parce que cette peine aura été portée contre le corps dont il fait partie ? Si le Pape, par exemple, excommunie tel roi, envahisseur de ses états, et le corps d'armée qui l'assiste dans sa criminelle usurpation, qui prétendra que chaque soldat est *nommément* excommunié ? Aucun auteur ne le soutiendra [3]. Pourquoi en serait-il autrement, quand il s'agit de

(1) *De censuris aliisque pœnis ecclesiasticis*, disp. v, punct. v, n. 20 ; et punct. vii, n. 23. Cf. Thesaurus, *Op cit.*, part. ii, V. *Censura*, cap. xiv, n. 1, decl. 4° ; Sayrus, *Op. cit.*, lib. v, cap. xii, n. 23; Avila, *De censuris ecclesiasticis*, part. v, disp. v, dub. 1.

(2) *De censuris*, disp. xxxv, sect. iii, n. 5.

(3) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. vii, n. 134 ; notre tom. x, pag. 299, n. xi ; Krimer, *Op. cit.*, lib. v, n. 1857.

l'interdit? Sur quoi se fonderait-on pour donner au mot *nommément* joint au mot interdit, une signification différente de celle qu'il a, quand il est accolé au mot excommunié?

Bonacina invoque en sa faveur l'autorité de Suarez [1], Alterius [2], Filliucius [3]. Mais nous ferons remarquer que ces auteurs émettent là un principe général, principe auquel ils dérogent pour le cas qui nous occupe : car ils enseignent expressément, qu'on ne peut dire alors qu'on a enterré une personne nommément interdite [4].

Nous conclurons donc avec ces auteurs, avec les Docteurs de Salamanque [5] et M. Moulart [6], qu'un interdit lancé contre un corps ne suffirait pas pour que la sépulture ecclésiastique donnée à un membre de ce corps fasse encourir l'anathème de notre paragraphe.

XXVI. Faut-il, en outre, pour qu'il y ait lieu d'appliquer la peine, que l'interdit ait été dénoncé, ou publié?

Cela paraît découler du principe qu'on n'est pas obligé d'éviter les personnes frappées d'une censure, si cette censure n'a pas été publiée : *nisi censura vel sententia ejusmodi fuerit a judice publicata, vel denuntiata specialiter et expresse*, porte l'Extravagante *Ad evitanda* [7]. Tel est le senti-

(1) *Op. cit.*, disp. XXXVII, sect. II, n. 3.

(2) *Op. cit.*, tom. II, *De interdicto*, disp. X, cap. 4, pag. 465.

(3) *Op. cit.*, tract. XVIII, n. 129.

(4) Cf. Suarez, *ibid.*, disp. XXXV, sect. III, n. 2 et seq.; Alterius, *ibid*, disp. VI, cap. V, pag. 410 ; Filliucius, *ibid.*, n. 100.

(5) *Cursus Theologiæ moralis*, tract. X, cap. VI, n. 71.

(6) *De sepultura et cœmeteriis*, pag. 278.

(7) Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VII, n. 137; Krimer, *loc. cit.*, n. 1867; Suarez *De censuris*, disp. IX, sect. II, n. 8; notre tome IV, pag. 357, n. V.

ment de M. Moulart [1], de Godschalk [2] et des Conférences de Padoue [3]. Nous n'avons aucun motif de nous en écarter.

XXVII. Il n'y a du reste pas lieu de distinguer, comme nous avons dû le faire dans des dispositions précédentes [4], de quelle source provient l'excommunication ou l'interdit. Que l'auteur en soit le Souverain Pontife, ou l'Evêque, cela n'exerce aucune influence sur notre cas. Le Souverain Pontife n'exige pas que la censure émane du Saint-Siège. Il requiert simplement que le défunt ait été nommément excommunié ou interdit ; condition qui se vérifie aussi bien lorsque l'Evêque lance la censure que lorsque le Souverain Pontife le fait lui-même [5].

XXVIII. Faut-il, pour encourir la censure, que le délinquant ait agi *scienter* ou *præsumptuose ?*

L'ancienne législation l'exigeait : *scienter præsumpserint*, y lit-on. Est-ce encore nécessaire aujourd'hui ? Le P. Gabriel de Varceno est de cet avis; écoutons-le :

1° In hoc articulo damnatur sub pœna excommunicationis actio, qua quis scienter ac temere mandat, vel cogit ut detur sepultura ecclesiastica hæreticis, etc. Dicimus *scienter ac temere ;* quia mandatum seu coactio (mandantes seu cogentes) supponit reluctationem habentis jus, vel custodiam sepulturæ ecclesiasticæ ; ac proinde per se indicat in mandante plenam cognitionem hujusmodi pœnæ, ac simul præsumptionem contra faciendi. Quare ab hac censura excusat ignorantia crassa et supina, imo et affectata [6].

XXIX. Rien dans la Bulle de Pie IX ne favorise l'interpré-

(1) *Op. cit.*, pag. 278 et 293.
(2) *Op. cit.*, pag. 106 et 107.
(3) *Op. cit.*, n. 360.
(4) V. tom. x, pag. 299, n. xi; et pag. 425, n. xi.
(5) Cf. Godschalk, *loc. cit.*; Daris, *Op. cit.*, n. 247; De Brabandere, *Op. cit.*, n. 1472.
(6) *Op. cit.*, tom. II, pag. 497, 1°.

tation du R. Père. Lorsque le Pape a voulu exiger cette condition, il l'a exprimée. Ne la requérant pas expressément ici, nous sommes en droit de conclure qu'elle n'est nullement nécessaire.

Le motif allégué par le R. Père ne prouve aucunement la nécessité de cette condition. Si l'emploi du mot *cogere* excuse tous ceux qui n'agissent pas *scienter* et *præsumptuose*, mais par ignorance, comment le R. Père lui refuse-t-il la même efficacité en expliquant la censure du chapitre 18, sess. XXV du Concile de Trente, *De regularibus et monialibus* [1] ? Peut-il, sans inconséquence, donner deux sens différents au même mot, lorsque rien ne justifie cette diversité d'interprétation ? Nous ne voyons aucun motif qui légitime cette différence, et nous n'avons rencontré aucun auteur qui adopte l'opinion du P. Gabriel de Varceno. Nous estimons donc que la seule ignorance, qui ne sera pas gravement coupable, excusera le délinquant, et le soustraira à la censure de notre paragraphe [2].

(1) *Ibid.*, pag. 517, 6°.
(2) V. notre tome II, pag. 467 et suiv.

ÉTUDE SUR LES AUTELS.

3e *article*[1].

Sommaire. — Texte du Bréviaire Romain. 27.— Beaucoup d'auteurs contestent l'authenticité du décret attribué à S. Sylvestre. 28. — Réfutation de cette opinion. 29. — Des autels chez les Juifs. 30. — Autels des catacombes communément en pierre. 31. — Dans les églises et oratoires, ils furent de bois aux premiers siècles. 32. — Et même au moyen-âge en Occident. 33. — En Orient ils furent de pierre, ou de métaux précieux. 34. — Motifs qui firent préférer la pierre. 35. — Rubrique du Missel. 36.

CHAPITRE TROISIÈME.

De la matière des autels.

27. On lit dans le Bréviaire Romain[2] : « Quod si beatus Silvester postea in consecratione altaris principis Apostolorum decrevit, ut deinceps nisi ex lapide altaria non ædificarentur : tamen basilicæ Lateranensis altare fuit e ligno erectum : quod mirum non est. Nam cum a Sancto Petro usque ad Silvestrum, propter persecutiones, Pontifices certo loco consistere non possent, quocumque eos necessitas compulisset, sive in cryptas, sive in cœmeteria, sive in ædes piorum super illo altari ligneo ad arcæ similitudinem concavo, sacra faciebant. »

Ce passage renferme diverses assertions que nous devons ou examiner et critiquer, ou développer.

28. Et d'abord est-il bien certain que le Pape S. Sylvestre ait ordonné de ne plus élever que des autels en pierre?

(1) V. tom. x, pag. 524; et tom. xi, pag. 255 et ss.

(2) *Die* 9 *novembris*, *Dedic. Basil. SS. Salvatoris.* 6e leçon.

Voici ce qu'en écrit le Pape Benoît XIV[1] : « Primis vero sæculis, et persecutionum temporibus, utrum præter lignea christiani haberent etiam altaria lapidea, et num primus B. Silvester quarto sæculo jusserit non amplius in ligneis, sed in lapideis altaribus missam celebrari, quærunt viri docti ; quibus Juveninus, *de sacramentis*, hæc scribit : « Incer- « tum est an altaria prioribus sæculis lignea fuerint aut lapi- « dea. Verisimile est utraque, dum sæviret persecutio indi- « scriminatim adhibita fuisse, prout namque rerum, locorum- « que opportunitas ferebat. Multis ab hinc sæculis Ecclesia « præcepit ut altaria solum lapidea sint. Nonnulli scripto- « res illud decretum Silvestro Papæ adscribunt, sed assertum « hujusmodi nullo veterum testimonio nititur. »

Martène, pour contester l'attribution à S. Sylvestre du décret qui ordonne de ne plus ériger que des autels de pierre, fait valoir l'érection par S. Sylvestre lui-même d'autels en bois[2] : « Sanctus Silvester qui basilicam Lateranensem dedicasse memoratur, altare ligneum in ea erexisse perhibetur..... Quamvis idem sanctus in dedicatione ecclesiæ principis Apostolorum sanxisse dicatur, ne quis deinceps in alio quam lapideo altari missam faceret ; istud tamen decretum nullibi comparet : sed nec in aliis orbis partibus lignea altaria esse desiterunt. »

Bocquillot appuie ce même sentiment par d'autres considérations qui ne sont pas sans force[3] : « On dit que le Pape saint Sylvestre ordonna dès lors que les autels seraient de pierre, mais on le dit sans preuves, aucun ancien auteur n'ayant jamais fait mention de ce prétendu décret. L'auteur du *Livre*

(1) *De sacrificio missæ*, lib. 1, cap. 2, n. 6.
(2) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. 1, cap. 3, art. 6, n. 4.
(3) *Traité historique de la Liturgie*, pag. 82.

Pontifical qui parle tant de saint Sylvestre, ne dit pas un seul mot de ce décret : ce n'est pas manque d'occasion d'en parler, puisqu'il dit que Constantin fit faire plusieurs tables d'argent. A quoi bon cette dépense, s'il eût été défendu de se servir d'autel d'argent, ou de toute autre matière que de pierre? Près de cent ans après saint Sylvestre, les Papes Sixte III et Hilaire firent faire chacun un autel d'argent. Anastase le bibliothécaire, qui rapporte ces faits, ignorait donc dans le neuvième siècle le prétendu décret de saint Sylvestre. »

29. Il semble que l'authenticité du décret de saint Sylvestre ne puisse résister à tous ces chocs. Cependant, pour notre part, nous ne le rejetons pas comme apocryphe. D'abord il est certain que bien des lois, des décrets ont été portés dans les premiers siècles, sans avoir été écrits d'abord. Ils se sont transmis d'âge en âge par tradition, jusqu'à ce que l'un ou l'autre saint Père ait consigné cette loi ou décret dans ses ouvrages. Ce qui est vrai, certain, défini même pour les traditions dogmatiques, est également vrai pour les traditions morales. Où trouverons-nous écrite, par exemple, la loi qui substitue le dimanche au sabbat, comme jour de sanctification ? Celle qui institue certaines fêtes à garder? Qui rend obligatoires le jeûne et l'abstinence pendant le carême? Ces préceptes remontent aux Apôtres, mais ils n'ont pas été écrits d'abord.

Pourquoi le décret de saint Sylvestre n'aurait-il pas été, dans le principe, une défense faite de vive voix, et transmise dans les diverses régions, et aux âges suivants par la tradition ? D'autant plus que nous voyons la même prescription renouvelée peu de temps après, par le Concile d'Epaune, en 517 [1].

(1) Apud Labbe-Coleti, tom. v, colon. 771.

« Altaria nisi lapidea infusione Chrismatis non sacrentur. » Nous avons donc la réponse toute prête aux objections de Bocquillot. Si les auteurs contemporains se taisent sur le décret de saint Sylvestre, c'est que ce décret était oral, qu'il ne s'est répandu que peu à peu dans les contrées les plus éloignées de l'empire romain, et qu'il était entré dans les mœurs des chrétiens, sans qu'on pût bien déterminer d'une manière positive de qui il émanait. La tradition consignée au Bréviaire Romain l'attribue à saint Sylvestre, et toutes les circonstances contribuent à faire croire qu'il en est réellement l'auteur.

Si le même saint Pontife a conservé un autel de bois dans une Basilique Romaine, c'est pour des motifs particuliers qu'il a jugés sans doute décisifs. Quant aux autels d'argent qu'on dit avoir été construits après lui, par quelques-uns de ses successeurs, ils pouvaient être de pierre, et simplement revêtus de lames d'argent, comme nous le dirons tout à l'heure ; ou bien, il faut donner au décret de saint Sylvestre un sens restrictif : c'est-à-dire qu'en ordonnant de faire désormais les autels de pierre, il défendait de les construire de bois. Alors une prescription était synonyme de l'autre, puisqu'il n'y avait en ce temps-là que ces deux espèces d'autels. Ce n'eût donc pas été violer le décret de saint Sylvestre que de faire les autels en métal précieux.

Les motifs qu'on allègue contre l'authenticité du décret de saint Sylvestre nous paraissent donc trop faibles pour renverser l'argument tiré de la tradition qui est consignée au Bréviaire Romain.

30. Nous venons de dire que, durant les persécutions, les autels étaient de bois ou de pierre. Il n'en était pas tout à fait de même chez les Juifs, auxquels les chrétiens empruntèrent un certain nombre de rites sacrés. Sous l'ancienne loi les autels étaient de terre, de gazons, ou de pierres brutes, ce qui

s'explique par leur destination même toute différente du sacrifice de la loi nouvelle, par les mœurs et le caractère du peuple juif et par les conjonctures où ils passèrent. « Altare de terra facietis mihi, *dit le Seigneur dans l'Exode*[1], et offeretis super eo holocausta et pacifica vestra, oves vestras et boves in omni loco, in quo memoria fuerit nominis mei. Veniam ad te et benedicam tibi. Quod si altare lapideum feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus; si enim levaveris cultrum super eum, polluetur. » Et un peu plus loin : « Et operies illud ære. » Les autels de gazon étaient élevés à la hâte dans les divers campements des Hébreux; les autels de pierre étaient dressés dans les lieux de séjour; il y en eut un dans le temple.

Ces autels étaient-ils remplis, massifs, ou étaient-ils vides dans le milieu? Nulle part il n'est prescrit de combler le milieu de l'autel, selon la remarque de Dom Calmet[2]. Cependant les interprètes les plus renommés pensent que les autels ne restaient pas vides. On les remplissait de terre, selon Abulensis[3], ou de pierres au sentiment de Ribera[4]. Le P. Lamy[5] est également d'opinion que la table était toujours de bronze, quelle que fût la base, soit de pierres, soit en gazon : « In hocce autem loco Exodi, ubi Altare præcipitur de terra faciendum, non intelligitur de summa parte, quæ ænea, sed de fundamento altaris, quod ut cito pararetur, cum mutabantur castra, permittebat Deus ut fieret ex fortuitis capitibus tumultuario opere. »

31. Le sacrifice de la Loi nouvelle étant non sanglant, et

(1) Cap. xx, vers. 24 et ss., et cap. xxvii, vers 3.
(2) *In cap.* xx *Exodi*, vers. 25.
(3) *Ibid.*, quæst. 6.
(4) Lib. ii, *De Templo*, cap. 20.
(5) *De Tabernaculo*, lib. iii, cap. 6, sect. 2.

l'autel destiné à l'offrir devant durer de longues années, on ne pouvait pas songer à employer la terre où le gazon. La pierre était donc naturellement désignée, ainsi que le métal pour servir de revêtement, et tels furent les premiers autels des catacombes : « Un des monuments les plus complets, *dit Raoul Rochette*[1], est le tombeau de saint Hermès, qui passe pour avoir souffert le martyre la dernière année du règne de Trajan... Le tombeau consiste en une excavation sous la forme d'une grande niche terminée par une voûte cintrée : c'est là ce que j'ai dit qu'on appelait proprement *monumentum arcuatum*. Cette niche est fermée dans sa partie inférieure, à peu près au tiers de sa hauteur par une construction en briques.. Ce monument est couvert d'une grande *table de marbre*, scellée horizontalement dans le tuf, et appelée proprement *mensa*, mot latin dont l'usage, avec cette même acception déjà consacrée dans le siècle de Prudence, est restée dans la langue moderne de l'Italie : c'était sur cette *table*, qui recouvrait les restes du saint martyr, qu'avait lieu primitivement la célébration de la messe. »

Le même archéologue revenant sur le même sujet, dit encore un peu plus loin[2] : « Saluons d'un dernier regard ces *confessions* de martyrs, ces sépulcres recouverts d'une *simple dalle de marbre ou de pierre*, seule table qu'eut alors le christianisme pour célébrer ses mystères... »

M. Reusens enseigne la même doctrine, mais il semble admettre que les tables d'autel des catacombes étaient aussi bien en bois qu'en marbre ou de pierre[3] : « Les catacombes fournirent plus tard le type des autels en forme de tombeau. Les *arcosolia* avaient une table horizontale, recouvrant les restes

(1) *Tableau des Catacombes*, pag. 122, édit. Bruxelles.
(2) *Ibid.*, pag. 152.
(3) *Eléments d'archéologie chrétienne*, pag. 133.

du saint martyr; sur cette table on offrait le saint sacrifice de la messe. Dans les basiliques souterraines ou grands oratoires, l'autel se dressait souvent au milieu du presbytère, et consistait soit dans un coffre en bois, soit dans un massif de tuf ou de maçonnerie, soit dans une table de bois, ou une plaque de marbre soutenue par des colonnes. Quelquefois cependant on se servait, même dans ces endroits, de l'*arcosolium* placé au fond de l'abside; et alors la chaire pontificale se trouvait près de l'autel du côté de l'évangile. »

32. Pour nous, tout bien considéré, nous croyons qu'en général, les autels des catacombes étaient couverts d'une table de pierre ou de marbre, dont l'emploi y était très fréquent; tandis que les autels qui servaient dans les oratoires furent plus communément en bois, non seulement alors, mais encore pendant plusieurs siècles. Nous en appellerons au témoignage d'abord de M. Reusens, ensuite de tous les écrivains ecclésiastiques.

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, *dit l'archéologue belge,* l'autel n'était probablement qu'une table de bois. Cette opinion est confirmée par les autels en bois conservés encore aujourd'hui à Rome dans les églises de Saint-Jean de Latran et de Sainte Pudentienne. Ces tables de bois, s'il faut en croire la tradition, auraient servi au Prince des Apôtres pour la célébration des divins mystères... Plusieurs autels en bois étaient portatifs ; ils étaient posés au milieu du chœur ou presbytère immédiatement avant la réunion des fidèles, et enlevés dès que l'office était terminé. Voici un passage d'un auteur très ancien cité par De Rossi, où il est question de l'autel portatif dont se sont servis les Souverains Pontifes des trois premiers siècles : « Ab episcopatu Apostolorum Principis usque ad sancti Silvestri felicissima tempora, sæviente persecutorum rabie, certa non erat episcopalis statio ; sed ubicumque necessitas impulerat, sive in cryptis, sive in cœmeteriis, sive in domibus... Missam celebrabant super altare ligneum, in modum

arcæ concavum, habens in quatuor angulis circulos, in quibus vectes immittebantur, quibus a sacerdotibus portabatur ubicumque Episcopus Romanus latitabat, vel ubi collectam disposuerat celebrare. »

33. Ce sentiment est partagé communément par les auteurs.

Pendant la persécution, *dit Thiers*[1], les autels de bois semblent avoir été plus fréquents que ceux de pierre, tant à cause qu'ils pouvaient être plus commodément transportés, qu'à cause qu'en cas de surprise, ils pouvaient plus aisément passer pour des meubles communs et ordinaires... S. Athanase, *poursuit-il*, fait mention d'une table de bois que les Ariens brûlèrent, et sur laquelle on célébrait le sacrifice adorable de l'Eucharistie dans l'église d'Alexandrie[2] : « Cum rapuissent subsellia, et cathedram, et mensam, erat enim lignea, et vela Ecclesiæ... » S. Optat fait un horrible sacrilège aux Donatistes d'avoir brisé, rasé ou emporté des autels de bois[3]. « Alio loco copiam lignorum frangi jussit, alio ut raderent altaria lignorum inopia imperavit, ut removerentur, ex parte verecundia jussit. » S. Augustin, racontant les cruautés que les Donatistes exercèrent de son temps contre Maximilien, Evêque de Bagai en Afrique, dit qu'ils brisèrent sur lui l'autel de son église dans lequel il s'était caché, et que des morceaux du bois de cet autel, ils le battirent si cruellement qu'il remplit de son sang le lieu où il se trouvait[4].

C'est sans doute pour cette raison que S. Grégoire de Tours, parlant de l'autel de Ste-Croix de Poitiers, l'appelle *Arcam*, un coffre, et non pas *Aram* : « At illa, *dit-il en parlant de l'Abbesse*, tumultum sentiens venientium, ad sanctæ crucis arcam se deportari poposcit, scilicet ut vel ejus frueretur auxilio. Sed ubi ingressi viri introeuntes in oratorium repererunt jacentem super humum, ante

(1) *Dissertations sur les autels*, chap. I, pag. 5 et 7.
(2) *Epistola encyclica ad Episcop.*, Migne, tom. XV, col. 976.
(3) *De schismate Donatist.*, lib. 6.
(4) *Lib.* III *contra Crescon.*, cap. 43.

arcam sanctæ crucis... » Et ce qui fait voir manifestement que le mot *Arca* signifie ici un autel, c'est qu'il est dit ensuite que Justine, la prieure, et les autres religieuses de ce monastère, couvrirent leur Abbesse de la palle, c'est-à-dire du drap qui était sur l'autel devant lequel elle s'était réfugiée : « Interea Justina proposita, cum aliis sororibus, palla altaris, quod erat ante crucem dominicam, extincto cereo, Abbatissam operiunt [1]. »

L'érudit Martène rapporte d'autres exemples du grand nombre de tables d'autels qu'on rencontrait en France :

Monachis insignis ecclesiæ S. Dyonisii in castris Caroli Magni adversus Saxones bellum gerentis ministrantibus (solemnis ara tunc lignea tabula erat, quæ linteo adoperta, modum altaris efferebat) ut scribit anonymus, in lib. 1, *Miraculorum S. Dyonisii*, c. 20. In compendiensi S. Cornelii monasterio ara principalis lignea fuit, eaque a summo Pontifice consecrata, per multa sæcula ad nostram usque ætatem perseveravit, qua unus ex nostris, nescio qua religione ductus, pretiosum hoc antiquitatis monumentum removit ex ecclesia. Denique in archivis majoris monasterii Turonensis extant litteræ Harduini de Malliaco, anno 1289 datæ, quibus testatur facultatem sibi a religioso Abbate ejusdem monasterii concessam (ut altare ligneum in monasterio nostro de Ermentago, inquit, sito in parochia de Loratoris usque ad suum beneplacitum habeamus). »

La même chose existait en Angleterre, poursuit-il :

Luculentum hac de re testimonium habemus Guilelmi Malmesburiensis in vita S. Wulstani Episcopi Wigorniensis, lib. 3, n. 14, ubi hæc habet : « Erant tunc temporis altaria lignea jam inde a priscis diebus in Anglia, ea illa per diœcesim demolitur, et lapidibus compaginavit alia... »

(1) Lib. I, cap. 3, pag. 111. Cfr. Mabillon ad sæcul. IV Benedict. part. 2, pag. 800.

34. Si en Occident, les autels étaient de bois, en Orient on les trouve plus communément de pierre. Saint Grégoire de Nysse le suppose évidemment lorsqu'il écrit [1] : « Altare hoc sanctum, cui assistimus, lapis est natura communis ; sed quoniam Dei cultui consecratum atque dedicatum est, ac benedictionem accepit, mensa sancta, altare immaculatum est, quod non amplius ab omnibus, sed a solis sacerdotibus eisque venerantibus contrectatur. » S. Jean Chrysostôme dit aussi [2] : « Hoc altare natura quidem est, sanctum autem efficitur, postquam corpus excepit. »

Après les persécutions, la libéralité des Empereurs et des Souverains Pontifes s'appliqua surtout à l'embellissement des autels. L'empereur Constantin, nous dit Thiers [3], fit faire sept tables d'autel, toutes d'argent, du poids de 260 livres chacune, dans l'église de S. Jean de Latran. Il en fit encore faire d'aussi précieuses pour d'autres églises de Rome. Le Pape Hilaire en donna une qui pesait 20 livres pour l'église de S. Laurent.

Sozomène [4] et Nicéphore [5] rapportent que l'impératrice Pulchérie, sœur du jeune Théodose, donna à l'église de Constantinople une table d'autel toute d'or, garnie de pierreries. A Sainte-Sophie de Constantinople, la table d'autel était d'un luxe fabuleux. Voici comment en parle Paul le Silenciaire [6] : « Columnis porro aureis sacræ mensæ, ex auro omnino conflatæ, terga sustentantur, aureisque fundamentis incumbit illa, et pretiosorum lapidum fulgore variegatur. »

Bornons nous à ces citations : elles suffisent pour mettre

(1) *Orat.* 1, in *Bapt. Christi.*
(2) Homil. xx *in epist.* 2 *ad Corinth.*
(3) *Loc. cit.*, pag. 4.
(4) *Hist. eccles.*, lib. ix, cap. i.
(5) *Histor. eccles.*, lib. xiv, cap. 2.
(6) *Descript. ædis Soph.* Migne, tom. xliv, col. 178.

hors de doute un point qui n'est, du reste, contesté par personne [1].

35. Maintenant recherchons quels sont les motifs qui ont fait préférer la pierre au bois, et aux métaux, pour la confection des tables d'autel.

Quant au bois, il y a une excellente raison de l'éliminer ; il est aisément corrodé des vers, et sujet à la pourriture ; il ne convenait donc pas pour recevoir une consécration destinée à être perpétuelle. Nous avons, il est vrai, des bois incorruptibles, mais ces essences ne sont pas à la portée de tous, ils doivent venir de très loin, et partant sont d'un prix très élevé. Une autre raison est que le bois absorbe facilement le liquide, et que les inconvénients eussent été très graves, si le célébrant ou le diacre eût répandu une partie du précieux sang sur la table de l'autel. Qu'on veuille lire la rubrique *De Defectibus Missæ*, tit. X, n. 12, on verra l'énorme différence de ses prescriptions, quand le précieux sang tombe sur la pierre de l'autel, ou *super tabulam.* Pour parer à ces inconvénients, il y avait un seul moyen, c'était de ne pas employer le bois pour les tables d'autel.

Quant aux métaux, les uns, comme le fer, le cuivre, sont sujets à s'oxyder, et doivent nécessairement être écartés ; les autres sont trop précieux, et d'un prix trop élevé pour pou-

(1) On peut cependant douter si les autels précieux dont on parle étaient d'argent ou d'or massif, ou si ce n'était pas plutôt des plaques ou lamelles de métal appliquées sur le bois ou la pierre, selon ce que paraît indiquer Anastase, dans la vie de S. Adrien I: « In basilica S. Genitricis, *dit-il*, quæ est ad præsepe, in altari ipsius præsepis fecit laminas ex auro purissimo historiis depictis, pensantes libras centum quinque. » Et S. Jérôme semble faire allusion à ces ornements, lorsqu'il écrit à Demetriade (Epist. 8) : « Ædificent alii ecclesias, vestiant parietes marmorum crustis, columnarum moles advehant, earumque deaurent capita prætiosum ornatum non sentientia, ebore et argento valvas, et gemmis deaurata distinguant altaria. Non reprehendo, non abnuo..... »

voir être employés dans toutes les églises. L'uniformité était désirable en ce point, comme en une foule d'autres. Voilà pourquoi les Souverains Pontifes ont fait choix d'une matière qui se trouve répandue dans toutes les régions, qui est d'une durée éternelle, et qui en outre renferme des significations mystiques. « Elle représente, *dit Siméon Archevêque de Thessalonique* [1], Jésus-Christ, qui est appelé pierre, comme étant notre fondement, et la principale pierre de l'angle de notre édifice ; et la pierre d'où découlèrent les eaux qui servirent à étancher la soif des Israélites dans le désert, en était la figure. » Enfin, par l'emploi que tous les peuples, dans toutes les religions, et depuis l'origine du monde, ont fait de la pierre pour servir de table à leurs autels, on trouve là une indication naturelle, ou prenant son origine dans la révélation primitive. Quel est l'autel érigé par Jacob, et sur lequel il répand de l'huile ? Une pierre : « Surgens Jacob mane tulit lapidem et erexit in titulum, fundens oleum desuper, vovit etiam votum. Vere Dominus est in loco isto et ego nesciebam [2]. » Et sans parler des peuples plus ou moins civilisés de l'antiquité, des Egyptiens, Grecs, Romains, qui donc avait appris à nos ancêtres à ériger des autels de pierre, pour leurs sacrifices, absolument comme toutes les autres nations [3] ? Il semble qu'il existe une telle corrélation entre

(1) *De templo et missa,* ap. Catalani, *Pontif. Rom.*, tom. 2, pag. 156. Edit. Paris, 1851.

(2) *Genesi,* XXVIII, 18, 20, 16.

(3) Les Celtes avaient-ils des temples, se demande M. Schayes ? Non, répond-il. « C'était dans une vaste plaine, sur une haute montagne ou dans une épaisse et sombre forêt qu'ils allaient rendre hommage à leurs dieux. Là ils érigeaient pour autels des pierres brutes de 12, 15 et jusqu'à 24 pieds de hauteur, posées de champ et formant un ou plusieurs cercles concentriques, dont le point central était marqué par une pierre d'une dimension encore plus forte que les autres. Outre ces vastes

ces idées; Pierre, Autel; Pierre, Sacrifice, que l'une découle naturellement, nécessairement de l'autre. Pas de sacrifice sans autel ; pas d'autel sans la pierre.

36. C'est pourquoi la rubrique du Missel Romain rappelle que, pour célébrer licitement, il est nécessaire que la table de l'autel soit en pierre et consacrée par l'Evêque. Que s'il n'est pas possible d'avoir une telle pierre, il faut au moins s'en procurer une suffisamment grande pour contenir l'hostie et le calice, et également consacrée. A défaut de telle pierre, la célébration de la messe serait illicite.

Quant à l'édicule qui forme l'autel il peut être en toute matière, bois, pierre métal, maçonnerie. L'autel requis pour le sacrifice consiste en effet tout entier dans la Table, et les dispositions du Droit ecclésiastique ne s'appliquent pas à la base ou support. Pourvu qu'elle soit décente et d'une solidité convenable, la base peut être en n'importe quelle matière.

Nous passerons dans l'article suivant à la forme des autels.

mais barbares constructions, les Celtes avaient des monuments religieux plus simples et d'une moindre étendue. C'étaient des autels composés de trois pierres disposées de manière à figurer un cabinet ou espèce de caverne. Il y a ordinairement sous ces autels, appelés en breton *Dolmin*, et en français *pierres couvertes*, une assez grande cavité, qui servait à recevoir le sang des victimes. On trouve souvent près de ces monuments, des charbons, des ossements, et des pierres à feu qui ont dû servir aux cérémonies religieuses, « car, *dit Mallet*, tout autre feu que celui qu'on « tirait d'un caillou n'était pas assez pur pour un usage aussi saint.» *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, tome 1, pag. 123.

Plus loin, parlant du culte des Germains, le même archéologue dit que, « les autels des dieux du nord étaient ordinairement en pierre, et semblables à ceux des Celtes. Ils étaient formés de deux pierres énormes qui en soutenaient une troisième en forme de table. D'autres pierres colossales étaient disposées en cercle autour de l'autel. Au centre de celui-ci, on voit ordinairement un trou qui paraît avoir été destiné à recueillir le sang des victimes. » *Ibid.*, pag. 293.

DE L'ONDOIEMENT.

La *Nouvelle Revue théologique* (10e année, pag. 165 et suiv.) a examiné la question suivante au sujet du baptême : l'Évêque a-t-il le droit et le pouvoir d'autoriser l'ondoiement, hors le cas de nécessité ? et elle répond affirmativement, en s'appuyant surtout de l'autorité de Benoît XIV. Cette solution nous a laissé quelque doute.

I. D'abord elle semble indiquer que le pouvoir de l'Évêque s'étend aux lois générales de la liturgie et spécialement aux rites prescrits par l'Église pour l'administration des sacrements. La nécessité ne connaît pas de loi, et d'un autre côté les sacrements ont été institués pour le salut des hommes. De là vient que le prêtre, en présence d'un danger réel, n'hésite pas à omettre les cérémonies du Rituel et à s'en tenir à la substance des sacrements. Ainsi il omettra les cérémonies prescrites par l'administration du SS. Viatique et de l'Extrême Onction, s'il a lieu de craindre que le malade ne perde la connaissance, ou ne meure pendant les cérémonies préliminaires. Il passera sur l'intégrité de la confession et se bornera à ces paroles : *Ego te absolvo*, si la nécessité l'y oblige. Mais en dehors du cas de nécessité, il est strictement obligé de suivre les cérémonies prescrites, et personne n'admettra que l'Évêque ait le pouvoir d'autoriser la disjonction des cérémonies de l'administration du sacrement. Le baptême est un sacrement qui doit être conféré suivant les rites du Rituel, hors le cas de nécessité, et nous ne voyons aucune raison d'attribuer à l'Évêque plus de pouvoir sur ce sacrement que sur les autres. Le Concile de Trente (sess. 7, can. 13) anathématise quiconque soutient... « ritus Sacramentorum receptos... in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse. » Le baptême n'est pas excepté. Or, dit Mgr Maupied (*Juris canon. compend.* t. 1, col. 1407 et suiv.), séparer le baptême des cérémonies, c'est interver-

tir l'ordre des rites ; c'est supprimer le parrain, puisque celui qui assiste au supplément des solennités n'est pas véritablement parrain suivant les lois et l'esprit de l'Église ; c'est changer les rites reçus ; c'est encourir l'anathème. « Unde, *ajoute le même auteur*, mihi non videtur licitum Episcopis super hoc dispensare, nec parochis hac dispensatione uti, aut saltem necesse foret Sanctam Sedem vel S. Congregationem Concilii de hac consuetudine consulere. »

II. L'ondoiement est né de la nécessité de conférer, aux enfants qui se trouvent en danger de mort, un sacrement absolument nécessaire au salut. L'abus tient à une autre cause.

La Clémentine *de Baptismo*, et le Rituel Romain ordonnent expressément de conférer le baptême à l'église, à moins qu'il n'y ait nécessité d'agir autrement, ou qu'il ne soit question des enfants des rois et des princes : lesquels ont le privilège de recevoir le baptême dans leur chapelle ou oratoire, si leurs parents le désirent. Mais alors, comme la *Revue* l'a justement fait remarquer, c'est le baptême solennel avec toutes les cérémonies prescrites, et non le simple ondoiement qui doit être conféré. Ce privilège fut étendu, par quelques Évêques, aux enfants des grands et des nobles. Saint Alphonse (n. 118) demande si les grands et les barons peuvent se prévaloir de ce privilège ; et il répond négativement avec la Glose et d'autres auteurs ; mais il observe un peu plus bas que si la coutume de baptiser les enfants des grands à la maison s'est introduite quelque part, elle ne doit pas être rejetée à la légère : « His non obstantibus, puto quod ubi introducta est consuetudo domi baptizandi filios magnatum, ipsa non est facile improbanda. » La faveur continuant à descendre, on se trouva dans la nécessité de s'arrêter et l'on défendit de conférer le baptême dans les maisons particulières, *sine licentia Episcopi*. Et encore Pax Jordanus, cité par la *Revue*, observe-t-il, que les Évêques ne peuvent accorder les permissions de ce genre que pour des raisons graves, et que, dans ce cas, il faut administrer le baptême avec toutes les cérémonies.

Il est probable que le baptême ainsi conféré ne parut plus

environné d'assez de pompe. On interpréta la Clémentine : on se contenta d'ondoyer les enfants à la maison, remettant à une autre époque la célébration des cérémonies. Tout récemment encore une honorable commission, chargée de l'examen des conférences ecclésiastiques, confondait le simple ondoiement avec le privilège accordé par la Clémentine aux enfants des rois et des princes, de recevoir le baptême dans leurs chapelles. Elle renvoyait magistralement ses contradicteurs au passage de saint Liguori, cité plus haut. Pour elle, *consuetudo domi baptizandi filios magnatum* signifiait tout bonnement *la coutume d'ondoyer*. Elle se réclamait en conséquence de l'autorité de saint Alphonse pour démontrer la légitimité de l'ondoiement, lorsqu'il est permis par l'Évêque.

Finalement, le baptême privé devint une distinction honorifique. On alla même, dans certains diocèses, jusqu'à l'accorder à tous ceux dont les parents pouvaient payer la permission que se réservait l'Évêque, de séparer l'ablution des cérémonies du baptême.

III. Que faut-il penser de cet usage qui s'est introduit dans l'administration du sacrement de baptême? Nous ne croyons pas être ici dans une matière prescriptible. Dès lors nous regardons cet usage comme absolument contraire aux lois de l'Eglise, et injustifiable.

Le Concile d'Avignon, tenu en 1294, fait une défense très expresse d'administrer le baptême sans les cérémonies accoutumées, soit pour attendre un parrain, soit pour quelque autre cause. « Præcipimus ne in posterum expectandi patrini gratia, aliave de causa, præterquam necessitatis extremæ, cum scilicet periculum vitæ infanti imminet, baptismus sine solemnitatibus cæremoniisque adbiberi solitis, ministretur » (*Confér. d'Ang.* 2 quest. *sur le baptême*).

Le cardinal le Camus, dans ses Ordonnances synodales, avait fait un cas réservé de l'ondoiement des enfants et y avait attaché la peine de l'excommunication, soit pour les ecclésiastiques, soit pour les laïques (*ibid.*).

Saint Lignori (lib. VI, n. 118, not. III), rappelant la doctrine de Layman et de beaucoup d'autres théologiens et canonistes, regarde

comme gravement coupables les grands et les nobles, qui font donner le baptême privé à leurs enfants, avec l'intention de suppléer avec pompe les céremonies, lorsque les parrains seront arrivés. Et comme pour montrer la futilité de ce prétexte, le S. Docteur remarque que ceux qui assistent aux cérémonies du baptême déjà conféré, ne sont nullement parrains : *Nec patrini efficiuntur.*»

Au n° 144, S. Alphonse s'exprime en ces termes : « Cum in necessitate, vel aliam ob causam (nam ob gravem causam, v. g. justum timorem infamiæ aliquando licite fit) baptismus sine cæremoniis est collatus, ea cessante, illæ solemniter in templis sunt supplendæ. » Ainsi, d'après S. Alphonse, les cérémonies ne peuvent être séparées du baptême que dans un cas évidemment grave, et nous ne voyons nullement qu'il fasse mention du recours à l'Evêque ; recours qui serait impossible dans les cas de nécessité ou du danger de mort, ou dans tout autre cas grave. Dans ces sortes de circonstances, dit Lacroix, cité par S. Liguori, le baptême peut être administré solennellement dans les maisons particulières. Enfin, au n° 140, le S. Docteur enseigne que, suivant la coutume, les enfants doivent être portés à l'église vers le huitième jour, à moins qu'il n'y ait nécessité de les baptiser plus tôt, ou qu'il n'y ait quelque grave raison de différer, v. g., pour attendre les parrains : mais dans ce dernier cas, il ne faut pas administrer le baptême privé, il vaut mieux attendre quelque temps : « Infantes ex consuetudine deferendos ad baptismum circa diem octavam, nisi prius sit necesse, vel nisi sit gravis causa dilationis, v. g., quia patrini sunt expectandi : in qua tamen non *licet* communiter extra necessitatem privatim baptizare, et postea adhibere solemnitates, sed præstat expectare aliquandiu (Layman, c. 6, n. 8). » S. Alphonse ne permet donc pas l'ondoiement, hors le cas de nécessité.

La même conclusion paraît se dégager de la Constitution de Benoît XIV *Inter omnigenas calamitates* (tom. I, const. 89, n. 19). Dans cette Constitution, l'illustre Pontife, s'adressant aux enfants de l'Eglise qui vivaient sous la domination des princes infidèles, s'efforce de corriger les abus contraires à la discipline

ecclésiastique, abus qui avaient leur source dans la crainte des persécutions et de la perte des biens temporels. Il insiste particulièrement sur l'obligation de suivre et d'observer en tous points les règles liturgiques, les cérémonies prescrites par le Rituel pour la célébration des saints mystères et l'administration des sacrements. En ce qui concerne le baptême, il défend de le conférer sans les cérémonies pour des craintes vaines et et futiles : comme celle qu'on alléguait assez souvent, et il ordonne que si les cérémonies du baptême ont été omises pour des craintes graves et sérieuses, on les supplée au premier moment. Il ajoute que cette omission constitue assurément un péché grave. Voici ses paroles : « Videant autem ne forte inanes aut leves timendi causæ illæ sint, quæ passim afferuntur, pro omittendis in baptismatis administratione cæremoniis a Rituali Romano præscriptis : quas etiam, cum ex veris gravibusque causis prætermitti contingat, primo quoque tempore suppleri curabunt. Neque enim sine gravi peccato negliguntur tam magni ponderis, tantæque antiquitatis ritus, atque ad reverentiam sacramento conciliandam maxime necessarii. » Benoît XIV ne tolère donc le baptême privé que dans un danger véritable, qui ne permet pas de le conférer solennellement, et encore ordonne-t-il de suppléer les cérémonies aussitôt que le danger est passé, *primo tempore*. Il n'est pas question de séparer les cérémonies de l'ablution pour attendre un parrain. Agir de la sorte sans un danger pressant, c'est manquer de respect envers le sacrement; car les rites ont été institués pour lui assurer notre respect : *Ad reverentiam sacramento conciliandam maxime necessarii*. Et en effet le sacrement est conféré avec une simplicité extrême, et l'on réserve toute la pompe pour l'accessoire.

Benoît XIV est-il en contradiction avec l'Archevêque de Bologne ? L'Archevêque de Bologne (instit. 98, n. 1 et ss.), s'attribue-t-il, comme son prédécesseur, le pouvoir d'autoriser le baptême privé ? Examinons.

Benoît XIV se trouve en présence d'un statut synodal, publié par son prédécesseur, et par lequel son prédécesseur s'attribue le droit d'autoriser la séparation du baptême des cérémonies. Le

respect des convenances lui commandait certaines réserves dans l'exposition de la doctrine. Il y a là une situation délicate, embarrassante ; le style paraît s'en ressentir. Benoît XIV affirme par deux fois que rien n'est plus contraire aux lois de l'Eglise que de conférer le baptême privé et de remettre à un autre temps la célébration des cérémonies, en dehors de toute nécessité. La conclusion à tirer de ces paroles, c'est que le Souverain Pontife seul peut dispenser de ces lois de l'Eglise, et que l'Evêque n'a pas ce pouvoir : « A legibus autem ecclesiasticis prorsus alienum ac dissonum fatemur salutares undas baptismi domi privatim infantibus conferri, accito parocho aut alio sacerdote, licet id nulla necessitas exposcat ; deinde cum parentibus libuerit, ad sacrum fontem eosdem infantes afferri, ut consuetæ cæremoniæ ac ritus in ecclesia celebrentur. Id satis constat. » Cependant, ajoute-t-il, le Cardinal Boncompagni a statué : « Non in oratorio vel domi sine licentia nostra vel Vicarii generalis audeat baptizare, præter casum necessitatis. » Après cette citation, Benoît XIV revient encore sur l'opposition de cette pratique aux lois de l'Eglise : « Legibus ecclesiasticis plurimum adversantur illi, qui collato privatim infantibus baptismo, non nisi post longum tempus ipsos in ecclesiam deportari curant, ut ritus consueti impleri possint. » Pourquoi cette nouvelle affirmation de la loi ? On serait tenté de croire que le savant Prélat veut faire ressortir l'illégalité du statut du Cardinal Boncompagni. Il continue sans transition : « In Synodo Cardinalis Boncompagni, quod jam toties memoravimus, excusantur illi, qui facultatem ante obtinuerint a Nobis, seu Vicario nostro generali, ut privatim domi baptismus conferatur ; ac deinde expectari debeat vir dignitate aut genere insignis, qui patrini munere fungatur, aut alium loco suo substituendum designet. » Ici Benoît XIV n'est évidemment que narrateur, il constate un fait ; il ne l'approuve pas ; il semble plutôt le condamner ; car il ajoute : « Easdem autem cæremonias in multos dies sine causa protrahere nullo modo fieri ac dissimulari potest : nam magna cum bonorum offensione ac scandalo in eam ætatem aliqui venerunt, ut ipsi se contulerint ad hanc Metropolim,

ut ritus et cæremoniæ, quæ domi omissæ fuerant, in ecclesia supplerentur. Illud etiam gravius fuit quod aliquot inter ipsos jam viginti annos attigerant. » Ces paroles ne contiennent-elles pas un blâme de l'abus signalé, et par conséquent du statut synodal qui le sanctionne ? Le pouvoir de l'Evêque de permettre l'ondoiement, hors le cas de nécessité étant admis, les observations de Benoît XIV ne contiennent plus que de simples conseils. Dans cette hypothèse tout Evêque reste libre de fixer le temps qui doit s'écouler entre le baptême privé et la célébration des cérémonies ; si l'un fixe six mois, l'autre pourra fixer un an, deux ans, pourquoi pas vingt ? Tel permettra l'ondoiement pour attendre un parrain illustre, un autre, pour attendre un parrain du commun des mortels ; un troisième l'accordera toujours à la condition que les parents paieront la dispense, comme cela se pratique dans plusieurs diocèses de France. Nous avons entre les mains un extrait de baptême avec ondoiement et supplément de cérémonies, dans un cas où l'on ne pouvait certainement apporter d'autre cause que la bonne volonté de la part des parents de payer la dispense et le plaisir de se distinguer.

Les autres documents cités par la *Revue* ne nous paraissent pas plus concluants en faveur de la légitimité de l'ondoiement, hors le cas de nécessité. Dans le texte du Concile Romain, tenu sous Benoît XIV, nous ne voyons que la défense de baptiser les enfants à la maison sans nécessité. Et s'il se présente une raison sérieuse, il faut recourir à l'Evêque. Voici du reste la teneur de ce décret. « Ipsis itaque (parochis) districte præcipimus ut ritum omnino servent eumdem (præscriptum a Romano Rituali) nec unquam committant ne contrarius ultra procedat abusus, quemadmodum et alter ille, domi scilicet infantes baptizandi extra necessitatem : quæ si unquam eveniat, erit ab Episcopo probanda. » Nous ne voyons ici que la répression de l'abus condamné par la Clémentine.

Le texte de Pax Jordanus est encore plus formel : « Amplia 2° ut sine licentia Episcopi nullus baptizari debeat in privatis domibus, secluso mortis periculo. » Il s'agit bien ici du baptême et non de

l'ondoiement : car l'auteur ajoute : « Subamplia 1° ut Episcopus non possit ad libitum concedere hujusmodi licentiam baptizandi in locis privatis : jura enim antiqua id permittentia per Clementinam restricta sunt ad duos casus, nimirum pro filiis regum et principum, et pro iis qui ob ingruentem necessitatem absque periculo vitæ deferri ad ecclesiam nequeunt, » et il ajoute, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, que le prêtre qui en aura obtenu l'autorisation, pourra conférer le baptême avec toutes les cérémonies, comme s'il baptisait à l'église.

C'est évidemment dans le même sens qu'il faut entendre ces paroles de Vinitor, que nous lisons dans la *Revue :* « In privatis domibus aut alio in loco quam in ecclesia... nemo baptizari debet, necessitate excepta, aut Episcopi diœcesani licentia;» car il ajoute: « Nisi sint forte regum aut magnorum principum filii, id ipsis ita poscentibus, ut fiat in eorum capellis seu oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta. »

Pour les raisons que nous avons exposées, il nous paraît difficile d'admettre avec la *Revue* que l'Evêque a le pouvoir d'autoriser l'ondoiement, hors le cas de nécessité, et que les curés et les vicaires sont en sûreté de conscience en agissant d'après la dispense épiscopale. Nous trouvons mieux fondée la conclusion de Mgr Maupied, mentionnée plus haut, à savoir que l'Evêque n'a pas le droit de permettre la séparation des cérémonies de l'ablution, et que les curés ne peuvent user d'une telle permission, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une décision de la Cour Romaine sur ce point important.

Un abonné de la *Nouvelle Revue Théologigue.*

Rép. Notre réponse sera courte mais péremptoire. Notre honorable contradicteur conclut, en disant avec Maupied, que, hors le cas de nécessité, c'est-à-dire comme l'explique cet auteur, *extra periculum mortis*, l'Evêque ne peut permettre la séparation des cérémonies de l'ablution. Or, voyons ce que pense la Cour de Rome de cette interprétation.

En 1879, la S. Congrégation de la Propagande eut à répondre au doute suivant : « 1. An extra casum necessitatis urgentis, seu extra periculum imminens licite possit sacerdos simpliciter abluere infantes, vel adultos, omissis omnibus Baptismi cæremoniis ? » Quelle fut la décision ? En général que cela est défendu ; mais que le péril de mort n'est pas la seule cause qui légitime la séparation des cérémonies de l'ablution : « Sacra Congregatio Propagandæ Fidei respondit ad I : Non posse : Verumtamen non solum imminens periculum mortis esse posse causam legitimam omittendi solemnitates Baptismi, verum etiam aliam quamcumque causam rationabilem et gravem, quæ impediat earumdem solemnitatum administrationem [1]. »

Qu'on ne s'imagine pas que cette décision n'a de valeur que pour les pays de missions. Les actes des Conciles provinciaux, assemblés naguères en France, sont une preuve du contraire. On sait que ces Conciles ont été soumis à l'approbation et à la révision du Saint-Siège, et que les amendements y ont été introduits là, où ils étaient opposés à la discipline générale de l'Eglise. Et bien, que lit-on dans ces Conciles ?

Celui d'Avignon, de 1849, dit en termes exprès : « Non facile permittant Episcopi ab illis Ritibus (Baptismi) separari Sacramentum [2]. » Croit-on que la S. Congrégation eût laissé passer cet article, si le péril de mort était le seul cas où les cérémonies peuvent être légitimement séparées du Baptême ?

Le Concile d'Albi, de 1850, suppose également dans l'Evêque le droit d'autoriser cette séparation : « Licentiam autem, *y est-il décrété*, solemnes eos ritus ab ipsa Sacra-

(1) Cf. *Analecta Juris Pontificii*, ser. VIII, col. 1703.

(2) Titul. IV, cap. III, n. 6. *Acta et Decreta SS. Conciliorum recentiorum. Collectio Lacensis*, tom. IV, col. 337.

menti collatione separandi, vix ac ne vix quidem concedant Episcopi [1]. »

On lit également dans le Concile de Rouen, de 1850 : « Secluso necessitatis casu, nullus extra ecclesiam, sine speciali licentia Episcopi, tingatur. — Si autem infans tinctus fuerit vi dispensationis ab Episcopo concessæ, cæremoniæ ultra tres menses non differantur [2]. »

Celui de Bordeaux, de 1850, porte également : « Prohibemus ne omissis dilatisve tantum consuetis ritibus ac cæremoniis Baptismus in ecclesia ministretur, nisi gravissima de causa, et de licentia Episcopi [3]. »

La même défense se trouve dans le Concile d'Aix, de 1850: « A ritibus et cæremoniis Baptisma non disjungatur absque licentia Episcopi. Licentia autem accepta, baptisma in ecclesia conferatur, nisi aliter concessum fuerit [4]. »

De même dans le Concile de Bourges, de 1850 : « Prohibitum autem declaramus, ne privatim et sine cæremoniis ab Ecclesia præscriptis abluantur, nisi instante mortis periculo, aut accedente Episcopi licentia, quam raro et legitima tantum de causa impertiendam volumus [5]. »

Citons enfin le Concile d'Auch, de 1851 : « Enixe hortatur Synodus provinciæ Episcopos, ut rarissime et non nisi gravissimis de causis hujusmodi facultatem (cæremonias a sacramenti substantia sejungendi) concedant [6]. »

En présence de cette proclamation officielle du droit des

(1) Titul. v, decret. II, n. 3. *Ibid.*, col. 432.
(2) Decret. XIII, n. 2 et 4. *Ibid.*, col. 527.
(3 Titul. III, cap. II, n. 2. *Ibid.*, col. 568.
(4) Titul. VII, cap. II, n. 7. *Ibid.*, col. 989.
(5) Titul. v, decret. *De Baptismo*, Al. 2. *Ibid.*, col. 1114.
(6) N. LXXII, *Ibid.*, col. 1184.

Evêques d'autoriser, pour des causes graves, la séparation des cérémonies de l'administration du Sacrement, qui osera encore les incriminer d'en faire usage ?

Certes, nous n'avons aucunement l'intention d'innocenter les abus signalés par Maupied et notre honorable contradicteur, et de trouver dans le versement d'une somme plus ou moins forte, un motif légitime d'accorder la dispense. Mais l'existence de cet abus ne suffit pas pour dépouiller les Evêques d'un droit qui leur est attribué par de si hautes et si imposantes autorités.

LETTRE DE Mgr DE SÉGUR A LA *REVUE*.

Mon Révérend Père,

J'apprends de plusieurs côtés que, dans un récent article de la *Nouvelle Revue théologique*, vous affirmez, comme un fait certain, que les cordigères de S. François n'ont aucun droit aux Absolutions générales et aux Bénédictions Papales, concédées par le Siège Apostolique aux trois Ordres de notre séraphique Père.

Quant au fond de la question, il est fort possible que vous ayez raison, bien que le dernier Ministre-Général des Conventuels [1], directeur de l'Archiconfrérie du Cordon, comme vous le savez, ait affirmé le contraire dans deux documents que je possède, et cela après avoir consulté deux théologiens et canonistes très éminents de la S. Congrégation des Indulgences, dont il m'a envoyé les deux consultations écrites ; mais, ce qui me semble évident, c'est que, jusqu'à ce que la S. Congrégation ait jugé à propos de trancher définitivement la question, ni vous, ni moi, ni personne autre n'a le droit de la trancher à sa place, et de risquer ainsi de troubler les âmes pieuses. Vous savez, en effet, mon Révérend Père, que, dans un document semi-officiel, en date du 18 septembre dernier, le Révérendissime Secrétaire de la S. Congrégation, après avoir exposé ce que n'était point l'Absolution générale, a ajouté en termes formels : « Quæ vero alia dubia proposita sunt de facultate ipsa impertiendi Absolutionem generalem, et de extensione Indulgentiarum, eorum solutio vobis a S. Congreg. Indulg. et SS. RR. expectanda est. »

Donc, mon cher Père, « *nous devons* attendre cette solution, »

(1) Ainsi que nous l'avons dit, tom. x, pag. 682, not. 4, le Ministre-Général actuel, qui a étudié la question, est d'un tout autre avis, et regarde comme erronée l'opinion des défenseurs de la participation aux privilèges du Tiers-Ordre.

sans trancher la question, surtout quand il s'agit de le faire dans un sens défavorable ; d'autant plus que l'Éminentissime Cardinal-Préfet de la même S. Congrégation, me donnant, au mois de février de l'année dernière, une direction pratique à cet égard, m'a dit qu'en attendant la solution définitive, « nous pouvions et devions faire comme par le passé. » Je me suis empressé de publier tous ces détails dans le *Bulletin de l'Association de Saint François de Sales* (novembre 1878) et je crois que, devant l'injonction de l'autorité suprême, il n'y a plus pour nous qu'à attendre, surtout après plus de trois années d'efforts inutiles pour obtenir la décision qui tranchera toutes les difficultés.

Je vous serais bien reconnaissant, mon cher Père, de faire insérer ces quelques observations dans le prochain numéro de la *Nouvelle Revue théologique*, non afin de soulever de nouveau la question, mais au contraire afin de laisser tout le monde, malgré l'ennui du doute, dans la paix de l'obéissance.

Veuillez, mon Révérend Père, vous souvenir devant le bon Dieu de votre tout affectionné serviteur et très humble frère en S. François.

L. G. de Ségur,
Chan. Év. de Saint-Denys.

Paris, le 23 février 1879.

Rép. Nous regrettons vivement qu'une infirmité corporelle ne permette pas au digne Chanoine-Évêque de Saint-Denys de constater par lui-même [1] l'opinion que nous avons émise sur le point qui fait l'objet de sa lettre. Il y aurait vu que nous n'*affirmons* pas, *comme un fait certain, que les Cordigères de S. François n'ont aucun droit aux Absolutions générales et aux Bénédictions Papales, concédées par le*

(1) Mgr de Ségur est affligé de cécité, ce qui ne l'empêche cependant pas d'être un des plus vigoureux athlètes de la foi, un des plus ardents défenseurs des doctrines de l'Église, et un des plus zélés propagateurs de la solide piété. Aussi lui avons-nous voué la plus haute estime, et aurons-nous toujours pour lui la plus profonde vénération.

Siège Apostolique aux trois Ordres de notre Séraphique Père; mais que nous nous sommes borné à montrer que l'on n'apporte aucune preuve authentique de ce prétendu droit. D'où nous engagions les auteurs de différents opuscules, où l'on présente aux fidèles cette participation comme certaine, ou à la supprimer, ou à la prouver par des pièces authentiques.

Cela nous paraissait conforme à la pratique du Saint-Siège en matière d'indulgences.

En effet, le Saint-Siège ne permet pas qu'on annonce, comme certaines, des indulgences qui ne reposent pas sur des titres authentiques[1]. Or la participation des Cordigères à toutes les absolutions générales et Bénédictions Papales des Tertiaires est-elle certaine? Repose-t-elle sur des documents authentiques ?

Jusqu'aujourd'hui on n'a pas produit ces documents; comment, dès lors, pourrait-on considérer cette participation comme certaine? Mgr de Ségur lui-même ne paraît-il pas abandonner sa thèse de la certitude de la participation, en avouant qu'*il est fort possible que nous ayons raison?* Si sa thèse est certaine, comment maintenir la possibilité de la rationalité de la nôtre, qui lui est diamétralement opposée, qui est sa contradictoire?

En outre, si l'on avait des documents authentiques à l'appui de cette participation, croit-on que la S. Congrégation eût laissé trois ans les fidèles dans l'incertitude sur un point aussi important? Enjoindrait-elle à Mgr de Ségur, après un si long délai, l'ordre d'attendre encore sa réponse? La lettre, contenant cet ordre, n'est-elle pas une preuve évidente que les documents allégués ne sont ni incontestables, ni incontestés?

(1) V. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XVIII, n. 2 et seq.

Mais, dit Mgr de Ségur, l'Emin. Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Indulgences m'a dit qu'en attendant la solution définitive, *nous pouvions et devions faire comme par le passé.*

Pour juger de la portée de cette phrase, il faudrait en connaître le contexte et ce qui l'a provoquée. A qui fera-t-on croire que, contrairement à la pratique du Saint-Siège, le Cardinal Préfet de la S. Congrégation engage à annoncer comme certaines des Indulgences que la S. Congrégation n'ose déclarer authentiques, puisque, depuis trois ans que la question lui est soumise, elle refuse de se prononcer ? Nous estimons donc, jusqu'à preuve du contraire, que Mgr de Ségur outrepasse l'intention de Son Éminence en donnant à ces paroles le sens que sa lettre à la *Revue* semble leur attribuer.

Ne doit-on pas plutôt chercher le sentiment de la S. Congrégation et de Son Éminent Préfet dans la lettre du Secrétaire à Mgr de Ségur, lettre postérieure à celle du Cardinal-Préfet ? Il y est dit qu'on doit attendre la décision de la S. Congrégation : *Eorum solutio Vobis a S. Congreg. Indulg. et SS. Reliq. expectanda est.* Or, continuer à annoncer comme certain un point soumis à la S. Congrégation, est-ce attendre la décision du Tribunal Romain ? N'est-ce pas la prévenir ? N'est-ce pas trancher la question, malgré l'ordre d'attendre ?

Il nous semble donc qu'en nous bornant, comme nous l'avons fait, à montrer que certains documents ne suffisent pas pour établir le droit des Cordigères à toutes les absolutions générales et Bénédictions Papales, nous ne contrevenons nullement à la lettre du Secrétaire de la S. Congrégation.

QUAND COMMENCE ET FINIT LA JURIDICTION DES CURÉS DANS LE DIOCÈSE DE BRUGES.

Nous avons dit, dans notre dernière livraison, pag. 338, que les Statuts de Bruges semblent ne reconnaître d'autre prise de possession que celle qui se fait dans l'installation solennelle. Nous ignorions que, depuis la publication des Statuts, ce point avait été réglé dans la Congrégation Prosynodale du 26 mai 1868. Voici le décret qui y fut porté :

Parochus ad alium locum nominatus, vel officio renuntians, ex delegatione nostra jurisdictionem pastoralem in parochia unde transfertur conservabit, donec a successore fuerit monitus quod hic administrationem parochiæ in se suscepit. Nihil tamen obstat quominus successor prædecessorem suum aut, ejus defectu, vicarium committat ad pastoralia quælibet exercenda usque ad diem introductionis solemnis, prorogata a Nobis in casu et ad eumdem terminum jurisdictione in foro pœnitentiæ.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

20 CANTIQUES A JÉSUS ET A SON DIVIN CŒUR, par l'abbé PAUL FOUREZ, du diocèse de Tournai.

Le recueil que nous annonçons au public religieux, sera accueilli avec le même empressement que les compositions antérieures de Monsieur l'abbé Fourez : les vingt-cinq cantiques sur divers sujets et les cantiques à la Très-Sainte Vierge.

L'âme éprouve le besoin de chanter ce qu'elle aime, et comment ne pas aimer le cœur embrasé de notre adorable Rédempteur ? Aussi les fidèles dévoués à Notre-Seigneur Jésus-Christ seront heureux de trouver des chants qui expriment ce qu'ils éprouvent d'amour pour leur divin Maître. Ils les recevront avec une faveur d'autant plus marquée que les cantiques au Sacré-Cœur, les beaux du moins, sont rares aujourd'hui encore. Et pourtant quel sujet plus propre à inspirer la lyre chrétienne ?

Une difficulté sérieuse se présentait : celle de ne pas rester trop en dessous d'un si magnifique sujet. Cette difficulté, M. l'abbé Fourez l'a surmontée victorieusement. Les sentiment si divers qu'inspire la dévotion au Sacré-Cœur sont rendus avec une délicatesse d'expression remarquable, une variété étonnante et une parfaite exactitude théologique. Il faut dire que M. Fourez a l'immense avantage d'être tout à la fois musicien, poète et théologien. Cette heureuse alliance de dons en apparence si divers lui donne sur la plupart des compositeurs une supériorité incontestable. Chez lui rien de

superficiel; pas de ces déclamations creuses, vains fruits d'une imagination plus vaine encore; mais de suaves aspirations, de sublimes élans inspirés par les prophètes et par les Pères. Nous voudrions citer quelques extraits, mais le choix est trop difficile et nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage même.Il nous remerciera, nous en sommes convaincus, du conseil que nous lui donnons.

Quant à la musique, elle est simple et coulante comme la poésie. Elle s'élève naturellement avec la pensée et parvient parfois à des effets ravissants, sans que l'auteur sente jamais le besoin de recourir à ces combinaisons recherchées et étranges qui abondent dans la musique moderne et à l'aide desquelles on voudrait suppléer au défaut d'inspiration. Triste ressource ! La musique simple est la vraie musique, comme la poésie simple est la vraie poésie.Les combinaisons harmoniques trop savantes sont comme les phrases ronflantes : elles étonnent l'oreille et ne disent rien à l'esprit et au cœur. Qui nous rendra en musique comme en poésie la belle, la pure, la sainte simplicité, comme parlaient les anciens : *Sancta simplicitas ?*

Félicitons Monsieur l'abbé Fourez de s'être rapproché des vieilles et saines traditions et d'avoir su unir tant de distinction à tant de simplicité. Remercions-le surtout d'avoir mis à la portée de toutes les voix et de toutes les sciences des chants destinés à faire vibrer tous les cœurs d'amour pour Jésus, le fils à jamais béni de la bénie Vierge !

CONSULTATION I.

Une famille habite la campagne pendant l'été dans un diocèse, et pendant l'hiver, la ville, dans un autre diocèse. Pendant les quelques mois qu'elle passe en ville, l'un de ses membres tombe malade, il désire s'adresser pour la confession à son curé de la campagne où il passe la belle saison, et son curé de la ville y consent bien volontiers.

« Parochus, quia jurisdictionem ordinariam habet, potest etiam in aliis diœcesibus absolvere proprios subditos ; cujus ratio est, quod jurisdictio ordinaria magis afficit personas quam locum, et absolutio sacramentalis est actus jurisdictionis passivæ, quæ etiam in alieno territorio exerceri potest. » Ainsi parle la *Theol. ad usum Semin. Mechlin.*, de Pœnitentia, n° 69.

Le susdit curé de la campagne peut-il considérer comme sa paroissienne la personne dont il s'agit et l'absoudre dans le diocèse étranger où elle réside? Ou n'a-t-il plus sa juridiction ordinaire sur elle, du moment qu'elle est rentrée dans l'autre diocèse, de telle sorte qu'il soit nécessaire pour lui d'obtenir juridiction de l'Evêque du lieu?

Rép. La plupart des auteurs, qui ont traité la question, se prononcent dans le même sens : ils enseignent que le curé peut, dans ce cas, absoudre son paroissien, sans avoir besoin de l'autorisation de l'Evêque du lieu où il se trouve. Le motif en est, que cette famille a en même temps deux curés. Lorsqu'elle séjourne en ville, le curé de la campagne qu'elle habite ne cesse pas d'être son propre curé; comme celui de la ville ne perd pas cette qualité, quand la famille est à la campagne. « Ille, *dit Sanchez*, utroque tempore habet duplicem parochiam; alias non verificaretur habere duo domicilia, con-

tra C. 2, *De sepulturis in* 6; sicut qui certo tempore habitat in una parochia, posteaque ad aliam transfertur, non dicitur habere duo domicilia : quia non simul utrumque sortitur, sed successive, modo unum, et postmodum alterum. Ergo utroque tempore uterque parochus est proprius illius pastor, et proinde poterit illi ministrare sacramenta [1]. »

Si les deux curés peuvent être dits et sont réellement en même temps curés de la famille, il s'ensuit qu'ils peuvent, n'importe où, en absoudre les membres et validement et licitement. C'est un point que la S. Congrégation du Concile a décidé formellement [2]. C'était, du reste, comme nous l'avons dit en commençant, l'opinion commune, dont Castropalao s'est fait l'écho dans les termes suivants : « Si in duplici loco domicilium habeas, eo quod hyemis tempore in uno loco, et æstatis tempore in alio commoreris, poteris a parocho, quem malueris, sacramenta recipere, tametsi eo tempore in ejus parochia non habites : quia vere tuus parochus est, siquidem duplicem parochiam habes [3]. »

Rien donc ne s'oppose, dans le cas, à ce que le curé de la campagne aille confesser sa paroissienne dans le diocèse voisin, quoiqu'il n'y soit pas approuvé.

(1) *De matrimonio*, lib. III, disp. XXIV, n. 5.

(2) Nous avons donné cette décision, tom. VI, pag. 510, not. 3.

(3) *Opus morale*, tract. XXIII, punct. XIII, n. 10. Cf. Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. VI, cap. VII, n. 2; Suarez, *tom. IV in 3 part.*, disp. XXV, sect. II, n. 5; De Coninck, *De sacramento pœnitentiæ*, disp. VIII, n. 21; Laymann, *Theologia moralis*, lib. V, tract. VI, cap. X, n. 6; Sanchez, *loc. cit.*, n. 2; Lud. Caspensis, *Cursus theologicus*, tract. XXIV, disp. V, n. 34; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. II, n. 14.

CONSULTATION II.

Titia simplex, ingenua ac nobilis virgo matrimonio copulata fuit Sempronio viro æque nobili, sed onanismo dedito et ad copulandum propter organorum debilitatem impotentia perpetua laboranti, atque epiletico morbo, qui eum frequentissime torquet, affecto. Re cognita et plurium annorum tempore probata, fortiter conqueritur Titia cum Caja amica sua dicens : « Hoc matrimonio damnum *prætio inæstimabile* mihi intulerunt indubie ; etenim ad hoc me deduxerunt ut nec nupta sim, nec virgo in posterum appetibilis! In dubium ergo sive ad compensationem sive ad separationem habeo jus. Cum autem Sempronii substantiæ valor decies centena millia libellarum existimetur, saltem bis centum mille libellæ in tantorum compensationem damnorum mihi a Judice sunt adjudicandæ, sive ut cum pari decore ac fastu vitam degam innupta, sive ut alio cum decore nubere possim viro. » At Caja ei suadet ut omnia patienter sustineat, ut de omnibus sileat omnino, sed ut cum viro, qui suam impotentiam ad copulandum ignorat, perfecta charitate, velut soror cum fratre, vitam ducat, ac, velut conjux adjutrix, ei in suis necessitatibus deserviat, ejus personæ ac salutis sollicitudinem habeat, domui ejus atque substantiæ invigilet et velut Domina, pro viro suo, administrandi prorsus inepto, omnia administret, et interim pro damnis, ut supra, et pro hujuscemodi vitæ statu tot sacrificiis et privationibus undique consperso, sibi rationabiliter propria auctoritate compenset de Sempronii substantiæ reditibus.

Consiliis Cajæ in omnibus acquiescens Titia, spatio viginti annorum bis centum mille libellas de reditibus substantiæ Sempronii clam surripuit. Post hæc Titia præmoritur Sempronio et biscentum mille libellas, cum reliqua ejus substantia, Cajæ reliquit valido testamento.

At Caja nunc scrupulis angitur et sciscitatur a Confessario :

1° An Titia habuerit jus sibi compensandi prout in casu ?

2° An, omnibus perpensis, summa biscentum mille libellarum videatur rationabilis ac honesta compensatio ? Et ideo :

3° An Titia tuta conscientia hæreditatem, ut supra, relinquere Cajæ potuerit et Caja illam adire ?

4° An — omnibus in casu perpensis — ignorantia propriæ impotentiæ ad copulandum ita excuset Sempronium a culpa in contrahendo matrimonio, ut eum etiam excuset a compensatione damnorum, ita ut Titiæ auferat jus sibi propria auctoritate compensandi prout in casu ?

5° Quatenus summa biscentum mille libellarum videatur irrationabilis, indicetur, saltem approximative, summa rationabilis ac honesta.

Resp. ad I. Pour que la compensation occulte soit permise, plusieurs conditions sont nécessaires. En voici quelques-unes qui regardent plus spécialement notre cas, et que les auteurs s'accordent à requérir.

1° Il faut d'abord que celui, qui veut recourir à ce moyen, ait un droit strict, que la dette soit une dette rigoureuse, de justice. Si son droit n'est fondé que sur la charité, la bienveillance, la reconnaissance, il ne constitue pas un titre suffisant pour autoriser la compensation. En effet, la compensation n'a qu'un but : de nous mettre en possession de ce qu'un autre est obligé de restituer. Or il n'y a nulle obligation de restituer, sinon ce qui est dû en justice [1].

2° Il faut, de plus, que cette dette soit certaine. Il n'est pas juste que, pour une dette incertaine, on s'arroge, de sa propre autorité, le droit de dépouiller le possesseur légitime de la chose. « Ratio, *dit Sanchez*, quia secundum omnes ad recom-

(1) Cf. Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. xiii, cap. i, n. 311 ; Lacroix, *Theologia moralis*, lib. iii, part. i, n. 961 ; Fagundez, *In præcepta Decalogi*, lib. vii, cap. xxx, n. 1 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. vi, tract. iii, resol. 152, § 2 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 709,1° ; Marres, *De Justitia*, lib. ii, n. 187, i ; Carrière, *De Justitia et Jure*, n. 1003 ; Viva, *Cursus theologico-moralis*, part. iii, quæst. vi, artic. iii, n. 3 ; Lessius, *De Justitia et Jure*, Lib. ii, cap. xii, n. 58.

pensationem requiritur, quod luce clarius constet de debito : in dubio enim an sit debitum, melius jus habet possidens [1]. » Celui qui userait de la compensation dans un cas semblable serait tenu de restituer, dit Vasquez, et de rétablir les choses dans leur premier état : « In dubio vel juris, vel facti circa dominium, et verum titulum rei, res debet esse possidentis, quamdiu judicis arbitrium non intervenit, et ita.... quod nec possidens tenetur partem illius alteri, de quo etiam dubitatur, tribuere, nec ille a possidente totam aut partem clam accipere ; sed si acciperet, teneretur restituere totam rem in statum pristinum possidenti ; et in hoc æqualitas justitiæ consistit, quod quamdiu non constat evidenter, aut per sententiam judicis, possessor sibi rem retineat [2]. »

3° Une troisième condition requise, est qu'on ne puisse pas récupérer sa créance, en recourant aux voies judiciaires. Si en s'adressant aux juges, le créancier pouvait rentrer dans son droit, ou se faire payer, il ne pourrait user du moyen de la compensation. « Hæc conditio, *dit le Cardinal de Lugo*, communiter a Doctoribus exigitur, quia non potest aliquis propria auctoritate possessorem spoliare ; cum id pertineat ad judicem, seu Magistratum publicam auctoritatem habentem [3]. »

(1) *Consilia moralia*, lib. IV, cap. I, dub. XIV, n. 12. Cf. Lacroix, *ibid.*, n. 962 ; Haunoldus, *De Jure et Justitia commutativa*, tract. II, n. 333 et seq. ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. IV, n. 521, not. III ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 310 ; Carrière, *loc. cit.*, n. 1002 ; Cardenas, *Tractatus de probabilitate*, disp. XVI, n. 177 et seq. ; Marres, *ibid.*, n. 187, II ; Diana, *ibid.*, resol. 148, § 1 ; et resol. 149, § 1 ; Illsung, *Theologia practica universa*, tract. IV, disp. III, n. 173 ; Viva, *ibid.*, n. 2.

(2) *De restitutione*, cap. VI, § III, n. 83. Cf. Molina, *De Justitia et Jure*, tract. II, disp. 691, n. 1.

(3) *De Justitia et Jure*, disp. XVI, n. 91. Cf. Haunoldus, *loc. cit.*, n. 332 ; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 312 ; Carrière, *loc cit.*, n. 1004 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, not. II ; Marres, *loc. cit.*, n. 187, III ; Lacroix, *loc cit.*, n. 965 ; Viva, *loc. cit.*, n. 5.

Toutefois les auteurs admettent une exception pour le cas où le recours aux tribunaux ne pourrait avoir lieu, sans un grave préjudice : par exemple, si, pour le recouvrement de la créance, le créancier devait faire des frais considérables ; si sa réclamation judiciaire donnait naissance à de graves et longues inimitiés; si elle le privait d'un appui nécessaire etc.[1].

Voyons si, dans le cas qui nous est soumis, ces conditions se trouvent réunies. Et d'abord, existe-t-il, en faveur de Titia, une dette strictement dite ?

Cette dette n'existera que si Sempronius s'est rendu coupable d'une véritable injustice envers Titia, ou si le juge a adjugé des dommages-intérêts à Titia.

Or, quelles circonstances seraient requises pour qu'on puisse accuser Sempronius d'injustice ? Il faudrait qu'il eût connu son impuissance avant son mariage, et prévu le tort qu'il allait causer à Titia en s'unissant à elle. « Ut actio damnificans, *dit le P. Konings*, obligationem restitutionis inducat, jure naturæ requiritur triplex conditio, nempe ut sit 1° injusta; 2° causa damni efficax et quidem certo efficax; 3° theologice culpabilis [2]. »

Nous avouons que l'acte de Sempronius est la cause du préjudice subi par Titia; mais réunit-il les deux autres conditions ? On les y chercherait en vain. Si Sempronius n'avait pas, comme on le suppose dans l'exposé du cas, connaissance de son état, quelle injustice trouverait-on dans son mariage ? Comment le tort subi par Titia lui serait-il imputable ? Quel

(1) Cf. Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 313 ; Konings, *loc. cit.*, n. 709, 2° ; Lacroix, *loc. cit.*, n. 965.

(2) *Loc. cit.*, n. 746. Cf. Carrière, *loc. cit.*, n. 1104 et seq.; Reuter, *Theologia moralis*, part. III, n. 319 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 597 ; Marres, *loc. cit.*, n. 49 et seq.; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 659 ; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract. IV, cap. II, n. 186.

péché a-t-il commis en se mariant? C'est donc en vain qu'on incriminerait d'injustice l'acte de Sempronius.

Quoique l'acte de Sempronius fût exempt de faute théologique, Titia aurait pu avoir un droit strict à des dommages-intérêts, si elle s'était adressée au juge pour en réclamer, et si le juge lui en avait accordé. « Etiam ex culpa juridica, *dit encore le même auteur*, adesse potest restituendi obligatio in conscientia post sententiam judicis. Obediendum enim est justæ judicis sententiæ; secus leges securitati publicæ non providerent, et inanes forent. Porro sententia, de qua agitur, est justa [1]. »

Mais Titia a négligé ce moyen d'acquérir un droit strict envers Sempronius. D'où il suit que la première condition requise pour la licéité de la compensation fait défaut dans notre cas.

Nous croyons que personne ne sera tenté de déclarer *certain* le droit que s'est attribué Titia. Comment ce droit serait-il certain, Sempronius ne s'étant rendu coupable d'aucune injustice envers elle?

On dira qu'elle s'est imposé des sacrifices dans l'intérêt de Sempronius, qu'elle a bien administré les affaires de son mari, etc. Mais ces sacrifices, elle se les est imposés volontairement; l'administration des biens de son mari, elle l'a entreprise et gérée de plein gré et spontanément. A quel titre s'arrogerait-elle le droit de prélever annuellement une partie des revenus de son mari?

(1) *Loc. cit.*, n. 747. Cf. Scavini, *loc. cit.*, n.598, Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Damnificatio*, n. 12; Card. de Lugo, *op. cit.*, disp.VIII, n. 46; Lessius, *op. cit.*, lib. II, cap. VII, n. 44; Molina, *loc. cit.*, disp. 698, n. 6; et disp. 713, n. 6; Lacroix, *op. cit.*, lib. III, part. II, n. 175; Marres, *loc. cit.*, n. 60; Viva, *loc. cit.*, quæst. I, artic. IV, n. 5; Sporer, *loc. cit.*, n. 192; Van der Velden, *Principia Theologiæ moralis*, tom. I, n. 141, pag. 315.

Enfin si elle croyait réellement avoir des droits, elle avait un moyen de les faire valoir, sans recourir à la compensation; c'était d'abord de réclamer près de son mari, en lui faisant voir le péril auquel il exposait sa réputation, s'il ne consentait à lui donner une indemnité pour ne pas faire valoir ses droits devant les tribunaux. La crainte de voir dévoiler sa turpitude ne l'aurait-elle pas décidé à faire toutes les concessions que Titia eût imposées? Quel mari, dans un cas semblable, ne serait pas heureux d'acheter, par des sacrifices pécuniaires, le silence de celle à laquelle il se croyait légitimement uni? Si Titia n'a pas pris ce moyen, et si, au cas où il n'eût pas été suffisant pour décider Sempronius, elle n'a pas voulu recourir au juge pour faire reconnaître ses droits, qu'elle s'impute la perte qui en est la suite.

Nous concluons donc ce premier point, en déniant à Titia le droit d'user de la compensation.

Ad II. Il n'y a pas lieu de répondre à ce doute, sinon en disant : *provisum in primo.*

Ad III. Titia a pu laisser à Caja les biens qui lui appartenaient en propre, mais non la somme soustraite à son mari; et Caja ne pouvait se mettre en possession que des premiers.

Ad IV. Sempronius n'ayant commis aucune faute théologique en se mariant avec Titia, celle-ci n'a pu, sans injustice, s'emparer de sa propre autorité d'une partie des revenus de son mari : elle n'avait aucun droit à la compensation.

Ad V. *Provisum in præcedentibus.*

CONSULTATION III.

I. Il est d'usage assez général dans les églises rurales de chanter l'*Angelus* aux saluts. Peut-on fléchir à la IIIe Antienne : *Et Verbum caro factum est*, depuis le samedi soir jusqu'au dimanche ? On le fait à la messe au dernier évangile : pourquoi pas aux saluts, puisque c'est la même raison d'être ?

II. Lorsque l'on se rend en procession au cimetière le 2 novembre, après la grand'messe, que convient-il d'y chanter ? Le répons : *Credo quod Redemptor meus*, ou le *Qui Lazarum*, convient-il mieux que le *Miserere* ?

III. En la fête de saint Stanislas, martyr pontife, au 7 mai, nous lisons dans une édition des Bréviaires Romains de 1842, Lugduni Périsse, à la VIe leçon, cet *additamentum* après les mots *Sanctorum numerum retulit :* « Clemens vero Octavus Pontifex Maxi- « mus, sancti Stanislai festo die in Romanum Breviarium relato, « gloriosi Martyris memoriam duplici officio ubique celebrari « jussit. »

Le directoire romain de Cologne renferme la même insertion ; mais il dit : « *Clemens vero duodecimus* au lieu de *Octavus*. »

Les nouvelles éditions de Malines indiquent, me dit-on, *Clemens Octavus*. — Les éditions Plomteux et Plantin sont antérieures à cette réforme.

IV. La VIIIe leçon *de comm. plur. martyrum* 2° *loco*, est pour beaucoup de prêtres très-difficile à comprendre surtout à ces mots : « Pro octava multi inscribuntur psalmi, et mandatum accipis octo illis partem dare *fortasse benedictionibus*. » Si, pour satisfaire au Bréviaire, il fallait comprendre cette partie, bien des ecclésiastiques seraient inquiets.

Ad I. Si l'*Angelus* se chantait pendant un salut avec exposition du Saint Sacrement, la question n'aurait pas de raison d'être, puisque toutes les prières se chantent à genoux pendant le salut. Nous devons donc supposer que cette prière est

extraliturgique, et ne se chante qu'après le salut terminé. Il y a ainsi deux doutes à examiner. Le premier concerne le point de savoir si le chœur s'agenouille, quand on chante les paroles *Et Verbum caro factum est*, par exemple, à l'évangile de la troisième messe de Noël. Dans le second (si le premier est résolu affirmativement), il faut décider si cette résolution est applicable au cas d'une récitation, ou d'un chant extraliturgique.

Beaucoup d'auteurs ont passé sous silence le premier point, supposant sans doute qu'il était suffisamment éclairci par les règles générales. Ceux qui l'ont touché, l'ont tous résolu dans le sens affirmatif. « Durant l'évangile, *dit le Manuel des cérémonies romaines* [1], tous se tiennent debout, découverts, et tournés vers le diacre qui le chante ... et fléchissant un seul genou vers l'autel, quand il chante ces mots : *Et Verbum caro factum est, Et procidentes adoraverunt eum....* » Dalfiume dit également [2] : « A la troisième messe solennelle, à ces paroles du premier évangile : *Et Verbum caro*, tous, à l'exception du sousdiacre et des acolytes, font la génuflexion, ainsi qu'à ces mots du dernier évangile : *Et procidentes.* » Nous lisons aussi dans Tetamo [3] : « Celebrans in missa solemni, dum diaconus cantat prædicta verba, genuflectit versus altare, similiter omnes alii.... et cæteri de choro genuflectunt versus altare. »

Il n'est donc pas permis de douter que ce ne soit là la règle, quand les paroles *Et verbum* se chantent à l'évangile. En est-il de même quand ces paroles se chantent en d'autres temps ? Gavantus et Bauldry penchent pour la négative, et l'on sait que leur autorité est d'un très grand poids [4]. « Ad ea item in

(1) Tome I, page 291, édit. Avignon 1840.
(2) *Della disciplina del coro*, page 174.
(3) Notanda 25 decembris, num. 70.
(4) *In Breviar.* sect. X, cap. II, n. 4 ; *Manuale sacr.* Part. II, cap. 2, n. 15.

versibus et responsoriis, quæ in evangelio lecta genuflexionem repetunt, ut *Verbum carofactum est*, et alia, videtur standum. Sed quando ad Evangelium dicuntur, genuflectendum est. » Ce sont, pensons-nous, les seuls auteurs qui soient entrés dans ce détail [1]; mais pour ce qui est de l'*Angelus* récité en chœur, nul liturgiste n'indique la génuflexion pour le dernier verset, et nous croyons de plus que cette génuflexion ne se fait dans aucune communauté. Ecoutons ce que dit Tetamo [2] : « Præfata eadem cæremonia standi ad orationem in dominica consuevit insuper usurpari ad significatam orationem, seu salutationem angelicam, ut nuncupari communiter solet, quæ in honorem SS. Dei Genitricis, et ad recolendum mysterium Incarnationis dominicæ, quotidie recitatur ad pulsum campanæ, ut notum est, in aurora, in meridie, et post occasum solis. Dicta igitur oratio, seu salutatio beatissimæ Virginis recitanda est erecto corpore, a sabbato sero, usque ad dominicam sero. » Et un peu plus loin, il dit encore [3] : « Non stare, cum ad salutationem B. Virginis, ad pulsum campanæ standum est, nullum esse peccatum, secluso tamen contemptu consuetudinis hujusmodi ecclesiasticæ. Etsi omnino standum sit ad consequendas indulgentias concessas a Benedicto XIV salutationem hujusmodi recitantibus. Itaque sa-

(1) Depuis nous avons trouvé la même règle établie par d'autres liturgistes. Cuppini, *Instr. liturg.* pag. 335 : *De chori diciplina*, enseigne que le chœur se tient debout ou se lève, dans les répons, à des paroles qui, lues à l'évangile de la messe, exigent la génuflexion. « Omnibus item standum est, ad R. 8 in die Nativitatis Domini ; ad R. 7 in dominica infra ejus octavam ; ad R. 8 per totam octavam Epiphaniæ ; quæ dum leguntur in missa, genuflexionem postulant. » Faisons observer que le doute exprimé dans la phrase de Bauldry, *videtur standum*, roule uniquement sur le point de savoir s'il faut se lever alors, ou si l'on peut rester assis. Qu'on ne doive pas s'agenouiller, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

(2) *Diarium liturg.* tom. I, *Notanda in Dominica*, num. 65.

(3) *Ibid.*, num. 68.

lutatio angelica ad pulsum campanæ quotidie recitari solita, recitatur stando in dominica a primis vesperis, seu post solis occasum diei sabbati, usque ad occasum solis inclusive diei dominicæ : quam conditionem requirit laudatus Pontifex ad lucrandam indulgentiam ab eo concessam recitantibus illam. Ita quidem ratione indulgentiarum : par se autem nullum erit peccatum, si flexis genibus recitetur. »

La rubrique qui ordonne de s'agenouiller aux paroles *Et Verbum caro factum est* ne nous paraît donc pas comprendre les chants extraliturgiques, et conséquemment le chœur restera debout pendant le chant entier de l'*Angelus* après les vêpres, ou le salut.

Ad II. Voici ce que nous trouvons sur ce point dans les auteurs : « Finita missa solemni defunctorum, fit per circuitum ecclesiæ processio pro absolutionibus ad sepulchra et ad cœmeteria, juxta ecclesiarum consuetudinem. In his canuntur vel responsoria nocturnorum, veluti *Credo quod redemptor*, vel aliqua stropha sequentiæ *Dies iræ, dies illa*. Deinde clero ad sepulchra pervento, et a cantoribus intonato *Kyrie*, etc. celebrans subjungit *Pater noster*, interim aspergendo et thurificando, et cantatis versiculis *Et ne nos*, *A porta inferi*, concludit cum oratione desumpta ex collectis in fine Missalis positis, dummodo non sint ex secretis, nec respective conveniant ad particularem absolutionem alicujus defuncti eo in loco tumulati. Pro generali tandem absolutione ad tumulum in medio ecclesiæ, canitur responsorium *Libera me*, cum oratione *Fidelium*, vel *Absolve* in plurali, quæ terminari debet cum conclusione brevi. Deinde dictis versiculis *Requiem æternam*, et *Requiescant*, super lecticam seu castrum doloris, nil aliud est superaddendum in commemoratione omnium fidelium defunctorum. » Ainsi s'exprime Bragalia [1].

(1) *Annotat. in rem liturg.* tom. 1, pag. 198.

Cuppini est un peu plus détaillé et se rapproche davantage de Bauldry[1]. « Et quoniam in die commemorationis omnium fidelium defunctorum fieri solent absolutiones ad sepulchra et cœmeterium, ideo post missam ordinatur eodem ritu processio, ut dictum est supra. Ad sepulchra cantantur responsoria nocturnorum, vel saltem versus aliqui, et distribuuntur ad singula, incipiendo primo *Credo quod*. In fine cujuslibet dicitur *Requiem æternam* usque ad *luceat eis*, deinde repetitur *Et in carne mea;* quod idem fit de aliis. Sacerdos interim ponit incensum in thuribulum ut sufficiat etiam pro aliis absolutionibus, dempta ultima, juxta Certanium, pag. 180, n. 24. Cantato ultimo *Kyrie eleison*, dicit *Pater noster*, et stans ter aspergit, ac thurificat in medio, a dextris et a sinistris; tum junctis manibus dicit *Et ne nos*, aliosque versiculos et unam ex orationibus Missalis congruentem, non tamen ex secretis, cum brevi conclusione. Omnibus peractis absolutionibus, cantatur in medio ecclesiæ ad tumulum, seu pannum stratum ℟ *Libera me, Domine*, incensum iterum imponitur, et sacerdos cum ministris, aspergendo et thurificando tumulum circuit. Dicitur oratio *Fidelium* vel *Absolve*, plurali numero cum brevi conclusione, deinde ℣ *Requiem æternam* et *Requiescant in pace. Amen.* Sed nihil præterea superaddendum, omnesque solito processionis ordine in sacristiam, silentio facto, revertuntur. »

Bauldry qui, le premier, est entré dans tous ces détails [2], fait remarquer que la dernière absoute doit toujours se faire à la représentation placée dans l'église, par le chant du *Libera me*, et que c'est elle qui termine la procession.

(1) *Instructiones liturgicæ*, pag. 177, n. 39.
(2) *Manuale sacr. cærem.* part. IV, cap. 18, num. 17 et ss.

Notre abonné trouvera abondamment dans ces citations, de quoi résoudre ses doutes.

Ad III. Merati nous fournit la réponse à ce doute, dans les termes suivants [1]: « 7 maii, S. Stanislai, a Clemente VIII restituitur anno 1595, a quo et ritus semiduplex et officium decernitur. « Nunc vero dictum officium est elevatum ad ritum « duplicem a S. R. C. die 10 martii 1736, approbante Cle- « mente XII, Summo Pontifice, die 13 ejusdem mensis et « anni. » Il n'y a donc pas de doute, il faut lire Clément XII. Ce n'est pas, du reste, la seule inexactitude qui se soit glissée tant dans ce Bréviaire, que dans beaucoup d'autres même les plus estimés.

Ad IV. Ce passage de S. Ambroise a fait suer maints savants, et, néanmoins, peu d'entr'eux ont réussi à en donner une explication satisfaisante. Nous croyons cependant que Mgr Sarnelli, Evêque de Biseglia, dont les lettres ecclésiastiques forment un trésor précieux d'érudition religieuse, est parvenu à en donner le sens véritable. Voici donc ce qu'écrit le savant Evêque [2].

Pour bien comprendre ce passage, il faut se reporter à un verset du livre de l'Ecclésiaste, auquel S. Ambroise fait allusion [3]. « Da partem septem, necnon et octo, quia ignoras quid « futurum sit mali super terram. » Ce que Carrière traduit ainsi : « ℣ 1. Répandez votre pain sur les eaux qui passent, « parce que vous le retrouverez après un long espace de temps. « 2. Faites-en part à sept ou huit personnes, afin de vous « faire un plus grand nombre d'amis, parce que vous ignorez « le mal qui doit vous arriver sur la terre, et le besoin de « protection que vous pouvez trouver. »

(1) In Gavantum.
(2) *Lettere ecclesiastiche*, tom. v, lett. 54, Tom. i, pag. 106 et ss.
(3) Cap. xi, v. 2.

Le Sage recommande donc de faire l'aumône au plus grand nombre possible de pauvres, ainsi que l'explique S. Grégoire de Nazianze dans l'oraison funèbre de son père [1] : « Revera tanquam alienorum bonorum procurator de bonis suis cogitabat, pauperum inopiam, quam maxime poterat, sublevans, nec superflua dumtaxat, sed accessoria quoque in eam rem sumens, partemque dans non septem dumtaxat, velut Salomonis lex præscribit, verum si octavus etiam accederet, libentius sua profundens, quam alii acquirant. »

Outre cette explication littérale, les Saints Pères en donnent une autre symbolique ou mystique. C'est ainsi que S. Grégoire dit [2] : « Partes simul septem et octo damus, quando sic ea quæ septem diebus evolvuntur, disponimus, ut per hæc ad bona æterna veniamus. » Les sept pauvres représentent les sept jours de la semaine, ou la vie présente, et le huitième la vie éternelle. S. Ambroise dit aussi, en parlant des sept frères Machabées et de leur mère, qui faisait la huitième [3] : « Quam splendida lucerna Ecclesiæ septeno fulgens lumine, et octavo utre luminibus oleum subministrante, de quibus pulchre dicitur : « Da partem illis septem, et illis qui-« dem octo ; » eo quod in utroque consortium gratiæ consequantur, in lege nutriti, per gratiam coronati, septem tanquam in sabbato, octo tanquam in evangelio. Pia mater supplemento passionis adjuncta, quæ in talibus filiis integram pietatis formam et parturivit et peperit. »

On voit d'après cela, que le nombre huit représente la perfection, le couronnement, et c'est cette idée que veut exprimer S. Ambroise dans le texte dont on nous demande l'interprétation. Le Sage, dit-il, nous avertit de donner une part à

(1) *Orat.* 19.
(2) *Homilia* 16 *in Ezechielem.*
(3) Lib. II, de *Jacobo*, cap. II.

ces huit, qui sont, sans doute, les bénédictions ou béatitudes, *fortasse benedictionibus*. Nous ne devons pas nous borner à nous adonner à la pauvreté, à la douceur, à la componction, à la justice, mais il faut nous adonner à toutes les huit béatitudes : *Mandatum accipis partem illis octo dare.* Parce que là gît la perfection. Car, ajoute-t il, comme le nombre huit représente le complément de nos espérances, ainsi le même nombre renferme le total des vertus. « Sicut enim spei nostræ octava perfectio est: ita octava summa virtutum est[1]. »

Les frères Macri donnent du même passage, après Jansénius, une explication qui diffère un peu de celle de Sarnelli[2]. « Jansenius ait quod in iis psalmis, in quibus præfatus titulus *Pro octava* habetur, semper de universali judicio mentio fit, post quod sequi debet mystica octava, id est æternæ quietis Beatorum in anima et corpore glorificatio ; quo sensu faciliter verba Ambrosiana, lib. I, in cap. 6 Lucæ, alias vix intelligibilia, enodantur. Ubi sanctus Doctor de æterna beatitudine agens, inquit: « Sicut enim spei nostræ octava perfectio

(1) Cornelius a Lapide, dans son commentaire sur l'Ecclésiaste, avait longtemps avant Sarnelli, donné cette interprétation, et il la donne en termes si clairs qu'il est impossible de ne pas la saisir du premier coup. Voici comme il s'exprime (Pag. 315, édit. Anvers 1638): « Tropologice S. Ambrosius, in cap. VI Lucæ, explicans octo beatitudines, iis hunc locum applicat. *Mandatum accipis*, inquit, *octo illis dare partem fortasse benedictionibus*, id est beatitudinibus, ut scilicet partem vitæ demus exercendæ paupertati, quæ est prima beatitudo a Christo proposita, partem mansuetudini, quæ est secunda beatitudo, et ita de cæteris. Causam subdit: *sicut enim spei nostræ octava perfectio est, ita octava summa virtutum est;* quasi diceret: sicut spes nostra, id est, vita æterna, quam speramus, perficietur in octava resurrectionis, cum reipsa vitam æternam quam speramus adipiscemur, ita octava beatitudinum est summa virtutum : id est, octo beatitudines sunt summa perfectio et culmen virtutum omnium. Dato igitur, ac stude beatitudinibus, ut eas secteris, connitaris ad octavam id est perfectionem virtutum, ac per eam assequaris octavam gloriæ in beata resurrectione. »

(2) *Hierolexicon*, v. *Octava*, pag. 394, edit. Veneta, 1735.

« est, ita octava summa virtutum est. » Dixerat enim ante : « Et mandatum accipis octo illis partes dare for- « tasse benedictionibus, » id est, cum benedictionibus, nempe cum eleemosynis, nam benedictio, ut suo loco dictum est, quandoquidem eleemosynam significat, quibus verbis ad illud Ecclesiasten, XI, 2, allusit, ubi habetur : « Da partem septem, necnon octo, quia ignoras quid futurum « sit mali super terram. » Itaque D. Ambrosii verba denotant, quod octo beatitudines in largiendo octo partes pauperibus in benedictionibus scilicet in eleemosynis consistant; hinc concludit quod octava largitio summa virtutum est, sicut spei nostræ octava, id est beatitudo, perfectio est. Nam in capite Lucæ VI, ab Ambrosio exposito, loquebatur Dominus de beatitudinibus, ubi valde eleemosynam commendaverat. »

Le lecteur choisira l'explication qu'il préfère, mais, à notre avis, celle de Sarnelli s'accorde mieux avec le dessein du S. Docteur, qui était de relever le mérite des huit béatitudes évangéliques.

Il est, malgré leurs dissidences, un point sur lequel tous les auteurs sont d'accord, c'est que le terme *octave* signifie la béatitude céleste. Écoutons le célèbre liturgiste Gavantus [1] : « An igitur octavæ nomine Patres intelligunt consummationem doctrinæ ? An solidam virtutis formam ? An æternam animarum beatitudinem ? An corporum gloriosam resurrectionem? An gratiæ totius et gloriæ plenitudinem omnem cum claritate conjunctam ? Hæc omnes omnia : quibuscum concordat Evangelium, quod octavo die dubitantem Thomam fide instruit et roborat, quod per octo Beatitudines, virtutis quasi viam sternit, quod animarum et corporum splendorem, immor-

(1) In *Octavarium Romanum*. Præfatio.

talitatem et gloriam, in octavo quodam a Christi promissione die, repræsentat in monte, quod denique nonnisi Jesum sonat plenum gratiæ et veritatis ; nomine quoque præseferentem multiplicem octavam, bonorum omnium plenissimam..... Celebramus igitur, octavarum titulo, Christum Jesum in primis, tum doctrinam, virtutes, Beatorum gaudia, futuram eorumdem regenerationem, gloriosam immortalitatem, et cumulum bonorum omnium. « Celebratur per septem dies « (audi Fortunatum nomine et re [1]) opus septiformis spiri- « tus, et in octava die consummatio et declaratio atque glori- « ficatio ejusdem operis ; » et infra, in natalitiis sanctorum, monet nos debere gratulari receptioni animarum in beatam requiem ; in octavis deinde resurrectioni corporum. »

CONSULTATION IV.

Un curé missionnaire dans ce pays voyant la nécessité de construire une église, et n'ayant point de ressources pour en faire quelque chose qui puisse répondre au but, arrange une loterie, comme ça se fait ici en faveur d'autres établissements. Il réussit, obtient ainsi la somme de cinquante mille francs de bénéfice et construit une église convenable. Cette conduite est-elle exempte de faute ? ou est-elle blâmable ?

C'est pour nous une question pratique et sur laquelle les missionnaires sont divisés. Les uns osent l'entreprendre : d'autres refusent tout concours, par exemple pour débiter des billets, chercher des correspondants. Il y a eu, dit-on, des défenses dans le droit canon : existent-elles encore ? Et les censures qu'en est-il ?

Et en morale, hors du droit positif, est-il permis au clergé d'arranger ou de favoriser ces loteries ? Qu'en pensez-vous ?

J'ajoute une observation :

Le nombre de catholiques est fort petit, et la plupart sont pau-

(1) Lib. IV, cap. 29 et 36.

vres. Le nombre de protestants, d'incrédules, d'infidèles est beaucoup plus considérable. La masse des lots doit être placée, chez les Chinois, les païens, et les musulmans, qui, tous, sont fort passionnés pour toute sorte de loteries.

Rép. En elles-mêmes les loteries sont permises, du moment qu'il n'y intervient aucune fraude. Tel est l'enseignement des auteurs, même connus comme des plus sévères. Laissons la parole au rigide Collet :

« Loteriæ nihil a natura habent vitiosi, modo in eis serventur debitæ conditiones.

Prob. 1°. Quia ita nunc docet unanimis etiam timoratorum sensus, sive hi ludo huic identidem vacent, sive nunquam, quod multis contingit...

Prob. 2°. Quia ludus, qui neque injustitiam continet, neque adversatur charitati, neque jure ullo, seu divino, seu ecclesiastico vel civili proscriptus est, a natura malus judicari non debet. Atqui talis est loteria...

Prob. 3°. Quia loteria spectari potest 1) ut ludus, quo ludentes exponunt aliquid iis cessurum, quibus felix quæpiam schedula sorte obvenerit. 2) Ut contractus emptionis, quo qui certam inferunt pecuniam, jus emunt sortiendi et acquirendi illud quod sorte contigerit. 3) Demum ut donatio conditionalis, quam omnes qui ad loteriam pecunia sua concurrere, faciunt in eorum gratiam, qui felicem schedulam obtinuerint. Atqui loteria quocumque ex his tribus modo spectetur, nihil habet a natura vitiosi '...

(1) *Tractatus de contractibus*, part. II, cap. XIII, n. 136 et seq. Cf. Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. II, n. 473, 582 et 583; Frassinetti, *Compendio della teologia morale di S. Alfonso M. de 'Liguori*, tom. I, nota 81 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 943; Del Vecchio, *Compendium Theologiæ moralis universæ P. Scavini*, t. II, n. 217; Carrière, *De contractibus*, n. 949 ; Sylvius, *Commentarii in* 2-2, quæst. 95, artic. VIII , post conclus. 4; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1043; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, pag. 588; Lyonnet, *Tractatus de contractibus*, part. II, cap. II, artic. VI, § 3, pag. 262.

Si cela est vrai des loteries en général, à combien plus forte raison devra-t-on le dire des loteries qui ont pour but une œuvre de bienfaisance, ou de religion. Les personnes, qui prennent des lots, pourraient concourir gratuitement à ces bonnes œuvres, c'est-à-dire sans se réserver la chance d'obtenir un lot favorable. Quelle faute pourrait-on trouver dans une semblable réserve?

Il nous paraît donc bien clair que la chose n'est pas mauvaise en elle-même; son but est excellent, puisqu'il n'est autre que l'érection d'un temple nécessaire au développement et à l'exercice du culte, temple qu'il serait impossible de se procurer, si l'on ne recourait au moyen de la loterie. Nous ne trouvons donc rien à reprendre dans la conduite du missionnaire qui y a recours.

Ceux qui s'imaginent que des lois ecclésiastiques s'y opposent, frappent même de censures les prêtres qui organisent de semblables loteries, sont dans l'erreur : jamais l'Eglise ne les a interdites.

CONSULTATION V.

Un laïque, faisant un pèlerinage à Rome, achète une quantité considerable de chapelets etc., qu'il fait indulgencier par le Souverain Pontife, afin de les distribuer à ses amis et à ses voisins. Pour cela il s'impose des dépenses relativement considérables, espérant recouvrer ses avances, sans aucun profit, au moyen du prix qu'il se ferait rembourser. Grand est son embarras, lorsqu'il apprend que les objets indulgenciés ne peuvent se vendre. Deux prêtres, qu'il consulte sur le sens de cette loi, lui répondent, l'un, qu'il ne peut sans péché vendre ces objets, et que conséquemment il doit les garder ou les donner, en se résignant à perdre ses avances. L'autre, au contraire, affirme que la vente en elle-même n'a rien d'illicite ; mais que, si elle a lieu,

les indulgences seront perdues pour les deux contractants. Laquelle de ces deux interprétations est véritable ?

Rép. Dans le Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 5 juin 1721, nous lisons :

Insuper cum eidem Sacræ Congregationi pariter delatum fuerit nonnullos turpis lucri cupidos, non sine magno fidelium scandalo prædictas Cruces et Coronas publice vendere, aut mercibus commutare ausu temerario non erubescere ; ideo districte prohibuit, ne in posterum aut publice, aut secreto vendantur ; vel quomodocumque commutentur ; addita etiam declaratione, quod non transeant personam illorum, quibus prima vice distribuuntur, et quod neque commodari, aut præcario dari possint, et quod aliqua re ex prædictis deperdita, pro ea subrogari altera non valeat. Quod si secus fiat, sæpedictæ Cruces et Coronæ careant Indulgentiis jam concessis [1].

Ce Décret contient évidemment une véritable défense : *districte prohibuit*. Mais la S. Congrégation a-t-elle voulu lier la conscience ou n'a-t-elle voulu porter qu'une loi pénale, dont la sanction serait la perte des Indulgences ? Nous n'avons rencontré aucun auteur qui tienne ce Décret comme liant la conscience : serons-nous plus sévère qu'eux, en proclamant une obligation là où il n'est pas clair que le législateur ait voulu en établir une ?

Nous n'irons pas jusqu'à excuser de péché le possesseur des chapelets, qui spéculerait sur leur bénédiction pour en retirer quelque bénéfice. Il y a là une espèce d'intention simoniaque que l'Eglise déteste et proscrit [2].

(1) Cf. Prinzivalli, *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. XLVII, pag. 34.

(2) Cf. Carrière, *De contractibus*, n. 223 ; Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. I, n. 288, II; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 352, II.

Mais, d'un autre côté, ne voyant aucun auteur arguer de péché celui qui vendrait des chapelets bénits, sans retirer aucun bénéfice de leur bénédiction, nous n'oserions dire qu'il y a là un véritable péché. Ce cas ne rentre pas dans l'abus que la S. Congrégation a voulu abolir : les vendeurs ne sont pas mus par l'esprit de lucre : on ne peut les dire *turpis lucri cupidos.*

A bien plus forte raison n'en trouverons-nous aucun dans la conduite de l'acquéreur dont il est question dans le cas. Ce n'est qu'improprement qu'on pourrait dire qu'il vend ses chapelets : il n'y a pas de vente proprement dite dans son acte ; il ne tombe pas par conséquent sous la défense de la S. Congrégation : *districte prohibuit.*

Toutefois l'acte de retirer ses dépenses fait perdre à ses chapelets la bénédiction dont ils étaient enrichis. C'est ce qui résulte des décisions suivantes de la S. Congrégation des Indulgences :

3° An practice tutum est, non stricto sensu vendere Rosaria prævie benedicta, sed simpliciter recipere in eorum distributione solutas in acquisitione expensas, sine ullo prorsus lucro ?

Die 23 januarii 1837, S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita respondit :

Ad III. Negative pariter ut supra (juxta plurima generalia Decreta).

5° Utrum sacerdotes percipere queant, ut dictum est in tertio exposito, id quod ipsi impenserunt pro Coronis benedictis, quas fidelibus distribuunt ?

Sacra Congregatio respondit : « Negative, et juxta quamplurima Decreta Sacræ Indulgentiarum Congregationis. »

6° Utrum in hypotesi responsionis negativæ ad quintum præcedens dubium, Sua Sanctitas dignetur : 1° Ratam facere quod usque modo factum est. 2° Permittere, attento plurimorum

sacerdotum exiguo nimis peculio, ut in posterum, salva Indulgentiarum gratia, id fieri possit quod expositum est ?

Sacra Congregatio respondit : « Supplicent sacerdotes particulariter Sanctitatem Suam pro sanatione quoad præteritum, quatenus bona fide se gesserint ; quoad futurum, negative. » Ita respondit et decrevit Sacra Congregatio. Die 2 octobris 1840 [1].

On nous assure que des Ordres religieux envoient au loin des chapelets bénits par eux, et en retirent le prix qu'ils ont déboursé pour les acquérir. S'ils n'ont pas un indult spécial, les fidèles sont frustrés des Indulgences ; et on pourrait appliquer à ces religieux les paroles suivantes de Minderer : « Absque dubio talis peccat, nisi ex conscientia erronea et bona fide excusetur ; quia damnum spirituale infert proximo, eum inducendo ad indulgentias falsas, qui alias studeret acquirere veras [2]. »

(1) Prinzivalli, *Op. cit.*, n. DV, pag. 422. On trouve une autre décision dans le même sens, du 11 février 1722, dans Théodore du St Esprit : *Tractatus dogmatico moralis de Indulgentiis*, part. II, cap. III, § V, Quær. 4 ; Amort, *Historia Indulgentiarum*, Supplem. *Responsa et Decreta S. Congreg. Indulg.* 1722, 14 decembr. n. 3.

(2) *De Indulgentiis in specie*, n. 603.

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS
UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS
GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS
UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS
GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Æterni Patris Unigenitus Filius, qui in terris apparuit, ut humano generi salutem et divinæ sapientiæ lucem afferret, magnum plane ac mirabile mundo contulit beneficium, cum cælos iterum ascensurus, Apostolis præcepit, ut *euntes docerent omnes gentes* [1] ; Ecclesiamque a se conditam communem et supremam populorum magistram reliquit. Homines enim, quos veritas liberaverat, veritate erant conservandi : neque diu permansissent cælestium doctrinarum fructus, per quos est homini parta salus, nisi Christus Dominus erudiendis ad fidem mentibus perenne magisterium constituisset. Ecclesia vero divini Auctoris sui cum erecta promissis, tum imitata caritatem, sic jussa perfecit, ut hoc semper spectarit, hoc maxime voluerit, de religione præcipere et cum erroribus perpetuo dimicare. Huc sane pertinent singulorum Epi-

(1) *Matth.* XXVIII, 19.

scoporum vigilati labores; huc Conciliorum perlatæ leges ac decreta, et maxime Romanorum Pontificum sollicitudo quotidiana, penes quos, beati Petri Apostolorum Principis in primatu successores, et jus et officium est docendi et confirmandi fratres in fide. Quoniam vero, Apostolo monente, *per philosophiam et inanem fallaciam* [1], Christifidelium mentes decipi solent, et fidei sinceritas in hominibus corrumpi, idcirco supremi Ecclesiæ Pastores muneris sui perpetuo esse duxerunt etiam veri nominis scientiam totis viribus provehere, simulque singulari vigilantia providere, ut ad fidei catholicæ normam ubique traderentur humanæ disciplinæ omnes, præsertim vero *philosophia*, a qua nimirum magna ex parte pendet ceterarum scientiarum recta ratio. Id ipsum et Nos inter cetera breviter monuimus, Venerabiles Fratres, cum primum Vos omnes per Litteras Encyclicas allocuti sumus; sed modo rei gravitate, et temporum conditione compellimur rursus Vobiscum agere de ineunda philosophicorum studiorum ratione, quæ et bono fidei apte respondeat, et ipsi humanarum scientiarum dignitati sit consentanea.

Si quis in acerbitatem nostrorum temporum animum intendat, earumque rerum rationem, quæ publice et privatim geruntur, cogitatione complectatur, is profecto comperiet, fecundam malorum causam, cum eorum quæ premunt, tum eorum quæ pertimescimus, in eo consistere, quod prava de divinis humanisque rebus scita, e scholis philosophorum jam pridem profecta, in omnes civitatis ordines irrepserint, communi plurimorum suffragio recepta. Cum enim insitum homini natura sit, ut in agendo rationem ducem sequatur, si quid intelligentia peccat, in id et voluntas facile labitur : atque ita contingit, ut pravitas opinionum, quarum est in intelligentia sedes, in humanas actiones influat, easque pervertat. Ex adverso, si sana mens hominum fuerit, et solidis verisque principiis firmiter insistat, tum vero in publicum privatumque commodum plurima beneficia progignet. — Equidem non tantam humanæ philosophiæ vim et auctoritatem tribuimus, ut cunctis omnino erroribus propulsandis, vel evellendis parem esse

(1) *Coloss.* II, 8.

judicemus : sicut enim, cum primum est religio christiana constituta, per admirabile fidei lumen *non persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis* diffusum, *sed in ostensione spiritus et virtutis* [1], orbi terrarum contigit ut primævæ dignitati restitueretur ; ita etiam in præsens ab omnipotenti potissimum virtute et auxilio Dei expectandum est, ut mortalium mentes, sublatis errorum tenebris, resipiscant. Sed neque spernenda, neu posthabenda sunt naturalia adjumenta, quæ divinæ sapientiæ beneficio, fortiter suaviterque omnia disponentis, hominum generi suppetunt ; quibus in adjumentis rectum philosophiæ usum constat esse præcipuum. Non enim frustra rationis lumen humanæ menti Deus inseruit ; et tantum abest, ut superaddita fidei lux intelligentiæ virtutem extinguat aut imminuat, ut potius perficiat, auctisque viribus, habilem ad majora reddat. — Igitur postulat ipsius divinæ Providentiæ ratio, ut in revocandis ad fidem et ad salutem populis etiam ab humana scientia præsidium quæratur : quam industriam, probabilem ac sapientem, in more positam fuisse præclarissimorum Ecclesiæ Patrum, antiquitatis monumenta testantur. Illi scilicet neque paucas, neque tenues rationi partes dare consueverunt, quas omnes perbreviter complexus est magnus Augustinus, *huic scientiæ tribuens... illud quo fides saluberrima... gignitur, nutritur, defenditur, roboratur* [2].

Ac primo quidem philosophia, si rite a sapientibus usurpetur, iter ad veram fidem quodammodo sternere et munire valet, suorumque alumnorum animos ad revelationem suscipiendam convenienter præparare : quamobrem a veteribus modo *prævia ad christianam fidem institutio* [3], modo *christianismi præludium et auxilium* [4], modo *ad Evangelium pædagogus* [5] non immerito appellata est.

Et sane benignissimus Deus, in eo quod pertinet ad res divinas, non eas tantum veritates lumine fidei patefecit, quibus attingendis impar humana intelligentia est, sed nonnullas etiam manife-

(1) I *Cor.* II, 4. (2) *De Trin.*, lib. XIV, c. 1.
(3) Clem. Alex., *Strom*, lib. I, c. 16 ; l. VII, c. 3.
(4) Orig. *ad Greg. Thaum.* (5) Clem. Alex., *Strom.*, I, c. 5.

stavit, rationi non omnino impervias, ut scilicet, accedente Dei auctoritate, statim et sine aliqua erroris admixtione omnibus innotescerent. Ex quo factum est, ut quædam vera, quæ vel divinitus ad credendum proponuntur, vel cum doctrina fidei arctis quibusdam vinculis colligantur, ipsi ethnicorum sapientes, naturali tantum ratione prælucente, cognoverint, aptisque argumentis demonstraverint ac vindicaverint. *Invisibilia enim ipsius*, ut Apostolus inquit, *a creatura mundi per ea, quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus virtus et divinitas* [1]; et *gentes quæ legem non habent...* ostendunt nihilominus *opus legis scriptum in cordibus suis* [2]. Hæc autem vera, vel ipsis ethnicorum sapientibus explorata, vehementer est opportunum in revelatæ doctrinæ commodum utilitatemque convertere, ut reipsa ostendatur, humanam quoque sapientiam, atque ipsum adversariorum testimonium fidei christianæ suffragari. Quam agendi rationem, non recens introductam sed veterem esse constat, et sanctis Ecclesiæ Patribus sæpe usitatam. Quin etiam venerabiles isti religiosarum traditionum testes et custodes formam quamdam ejus rei et prope figuram agnoscunt in Hebræorum facto, qui Ægypto excessuri, deferre secum jussi sunt argentea atque aurea Ægyptiorum vasa cum vestibus pretiosis, ut scilicet, mutato repente usu, religioni veri Numinis ea supellex dedicaretur, quæ prius ignominiosis ritibus et superstitioni inservierat Gregorius Neocæsariensis [3] laudat Originem hoc nomine, quod plura ex ethnicorum placitis ingeniose decerpta, quasi erepta hostibus tela, in patrocinium christianæ sapientiæ et perniciem superstitionis singulari dexteritate retorserit. Et parem disputandi morem cum Gregorius Nazianzenus [4], tum Gregorius Nyssenus [5] in Basilio Magno et laudant et probant; Hieronymus vero magnopere commendat in Quadrato Apostolorum discipulo, in Aristide, in Justino, in Irenæo, aliisque permultis [6]. Augustinus autem, *Nonne aspicimus*, inquit, *quanto auro et argento et veste suffarcinatus exierit de Ægypto Cyprianus*,

(1) *Rom.*, I, 20.
(2) *Ib.*, II, 14-15.
(3) *Orat. paneg. ad Origen.*
(4) *Vit. Moys.*
(5) Carm. I, Iamb. 3.
(6) *Epist. ad Magn.*

doctor suavissimus et martyr beatissimus? quanto Lactantius? quanto Victorinus, Optatus, Hilarius? ut de vivis taceam, quanto innumerabiles Græci[1]? Quod si vero naturalis ratio opimam hanc doctrinæ segetem prius fudit, quam Christi virtute fecundaretur, multo uberiorem certe progignet, posteaquam Salvatoris gratia nativas humanæ mentis facultates instauravit et auxit. — Ecquis autem non videat, iter planum et facile per hujusmodi philosophandi genus ad fidem aperiri?

Non his tamen limitibus utilitas circumscribitur, quæ ex illo philosophandi instituto dimanat. Et revera divinæ sapientiæ eloquiis graviter reprehenditur eorum hominum stultitia, qui *de his quæ videntur bona, non potuerunt intelligere Eum qui est; neque, operibus attendentes, agnoverunt quis esset artifex*[2]. Igitur primo loco magnus hic et præclarus ex humana ratione fructus capitur, quod illa Deum esse demonstret : *a magnitudine enim speciei et creaturæ cognoscibiliter poterit Creator horum videri*[3]. — Deinde Deum ostendit omnium perfectionum cumulo singulariter excellere, infinita in primis sapientia, quam nulla usquam res latere, et summa justitia, quam pravus nunquam vincere possit affectus, ideoque Deum non solum veracem esse, sed ipsam etiam veritatem falli et fallere nesciam. Ex quo consequi perspicuum est, ut humana ratio plenissimam verbo Dei fidem atque auctoritatem conciliet. — Simili modo ratio declarat, evangelicam doctrinam mirabilibus quibusdam signis, tamquam certis certæ veritatis argumentis, vel ab ipsa origine emicuisse : atque ideo omnes, qui Evangelio fidem adjungunt, non temere adjungere, tamquam doctas fabulas secutos[4], sed rationabili prorsus obsequio intelligentiam et judicium suum divinæ subjicere auctoritati. Illud autem non minoris pretii esse intelligitur, quod ratio in perspicuo ponat, Ecclesiam a Christo institutam (ut statuit Vaticana Synodus) *ob suam admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus locis fecunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum esse moti-*

(1) *De doctr. christ.*, l. II, c. 40.
(2) *Sap.* XIII, 1.
(3) *Sap.* XIII, 5.
(4) II *Petr.* I, 16.

vum credibilitatis, et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile [1].

Solidissimis ita positis fundamentis, perpetuus et multiplex adhuc requiritur philosophiæ usus, ut sacra Theologia naturam, habitum ingeniumque veræ scientiæ suscipiat atque induat. In hac enim nobilissima disciplinarum magnopere necesse est, ut multæ ac diversæ cælestium doctrinarum partes in unum veluti corpus colligantur, ut suis quæque locis convenienter dispositæ, et ex propriis principiis derivatæ apto inter se nexu cohæreant; demum ut omnes et singulæ suis iisque invictis argumentis confirmentur.

Nec silentio prætereunda, aut minimi facienda est accuratior illa atque uberior rerum, quæ creduntur, cognitio, et ipsorum fidei mysteriorum, quoad fieri potest, aliquando lucidior intelligentia, quam Augustinus aliique Patres et laudarunt et assequi studuerunt, quamque ipsa Vaticana Synodus [2] fructuosissimam esse decrevit. Eam siquidem cognitionem et intelligentiam plenius et facilius certe illi consequuntur, qui cum integritate vitæ fideique studio ingenium conjungunt philosophicis disciplinis expolitum, præsertim cum eadem Synodus Vaticana doceat, ejusmodi sacrorum dogmatum intelligentiam *tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscuntur, analogia; tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo* peti oportere [3].

Postremo hoc quoque ad disciplinas philosophicas pertinet, veritates divinitus traditas religiose tueri, et iis qui oppugnare audeant resistere. Quam ad rem, magna est philosophiæ laus, quod fidei propugnaculum ac veluti firmum religionis munimentum habeatur. *Est quidem*, sicut Clemens Alexandrinus testatur, *per se perfecta et nullius indiga Servatoris doctrina, cum sit Dei virtus et sapientia. Accedens autem græca philosophia veritatem non facit potentiorem; sed cum debiles efficiat sophistarum adversus eam argumentationes, et propulset dolosas adversus veritatem insidias, dicta est vineæ apta sepes et vallus* [4]. Profecto sicut inimici catholici nominis, adversus religionem pugnaturi, bellicos apparatus plerum-

(1) *Const. dogm. de Fid. Cath.*, cap. III.
(2) *Const. cit.*, cap. IV.
(3) *Ibid.*
(4) *Strom.*, lib. I, c. XX.

que a philosophica ratione mutuantur, ita divinarum scientiarum defensores plura e philosophiæ penu depromunt, quibus revelata dogmata valeant propugnare. Neque mediocriter in eo triumphare fides christiana censenda est, quod adversariorum arma, humanæ rationis artibus ad nocendum comparata, humana ipsa ratio potenter expediteque repellat. Quam speciem religiosi certaminis ab ipso gentium Apostolo usurpatam commemorat S. Hieronymus scribens ad Magnum : *Ductor christiani exercitus Paulus et orator invictus, pro Christo causam agens, etiam inscriptionem fortuitam arte torquet in argumentum fidei : didicerat enim a vero David extorquere de manibus hostium gladium, et Goliath superbissimi caput proprio mucrone truncare* [1]. Atque ipsa Ecclesia istud a philosophia præsidium christianos doctores petere non tantum suadet, sed etiam jubet. Etenim Concilium Lateranense V, posteaquam constituit, *omnem assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse, eo quod verum vero minime contradicat* [2], philosophiæ doctoribus præcipit, ut in dolosis argumentis dissolvendis studiose versentur, siquidem, ut Augustinus testatur, *si ratio contra divinarum Scripturarum auctoritatem redditur, quamlibet acuta sit, fallit veri similitudine ; nam vera esse non potest* [3].

Verum ut pretiosis hisce, quos memoravimus, afferendis fructibus par philosophia inveniatur, omnino oportet, ut ab eo tramite nunquam deflectat, quem et veneranda Patrum antiquitas ingressa est, et Vaticana Synodus solemni auctoritatis suffragio comprobavit. Scilicet cum plane compertum sit, plurimas ex ordine supernaturali veritates esse accipiendas, quæ cujuslibet ingenii longe vincunt acumen, ratio humana, propriæ infirmitatis conscia, majora se affectare ne audeat, neque easdem veritates negare, neve propria virtute metiri, neu pro lubitu interpretari ; sed eas potius plena atque humili fide suscipiat, et summi honoris loco habeat, quod sibi liceat, in morem ancillæ et pedissequæ, famulari cælestibus doctrinis, easque aliqua ratione, Dei beneficio, attingere. — In iis autem doctrinarum capitibus, quæ percipere humana intel-

(1) *Epist. ad Magn.* (2) Bulla *Apostolici regiminis.*
(3) *Epist.* 147 (al. 7) *ad Marcellin.* n. 7.

ligentia naturaliter potest, æquum plane est, sua methodo, suisque principiis et argumentis uti philosophiam : non ita tamen, ut auctoritati divinæ sese audacter subtrahere videatur. Imo, cum constet, ea quæ revelatione innotescunt, certa veritate pollere, et quæ fidei adversantur pariter cum recta ratione pugnare, noverit philosophus catholicus se fidei simul et rationis jura violaturum, si conclusionem aliquam amplectatur, quam revelatæ doctrinæ repugnare intellexerit.

Novimus profecto non deesse, qui facultates humanæ naturæ plus nimio extollentes, contendunt, hominis intelligentiam, ubi semel divinæ auctoritati subjiciatur, e nativa dignitate excidere, et quodam quasi servitutis jugo demissam plurimum retardari atque impediri, quominus ad veritatis excellentiæque fastigium progrediatur. — Sed hæc plena erroris et fallaciæ sunt; eoque tandem spectant, ut homines, summa cum stultitia, nec sine crimine ingrati animi, sublimiores veritates repudient, et divinum beneficium fidei, ex qua omnium bonorum fontes etiam in civilem societatem fluxere, sponte rejiciant. Etenim cum humana mens, certis finibus, iisque satis angustis, conclusa teneatur, pluribus erroribus, et multarum rerum ignorationi est obnoxia. Contra fides christiana, cum Dei auctoritate nitatur, certissima est veritatis magistra; quam qui sequitur, neque errorum laqueis irretitur, neque incertarum opinionum fluctibus agitatur. Quapropter qui philosophiæ studium cum obsequio fidei christianæ conjungunt, ii optime philosophantur : quandoquidem divinarum veritatum splendor, animo exceptus, ipsam juvat intelligentiam; cui non modo nihil de dignitate detrahit, sed nobilitatis, acuminis, firmitatis plurimum addit. — Cum vero ingenii aciem intendunt in refellendis sententiis, quæ fidei repugnant, et in probandis, quæ cum fide cohærent, digne ac perutiliter rationem exercent : in illis enim prioribus, causas erroris deprehendunt, et argumentorum, quibus ipsæ fulciuntur, vitium dignoscunt : in his autem posterioribus, rationum momentis potiuntur, quibus solide demonstrentur et cuilibet prudenti persuadeantur. Hac vero industria et exercitatione augeri mentis opes et explicari facultates qui neget, ille veri falsique discrimen nihil conducere ad profectum

ingenii, absurde contendat necesse est. Merito igitur Vaticana Synodus præclara beneficia, quæ per fidem rationi præstantur, his verbis commemorat : *Fides rationem ab erroribus liberat ac tuetur, eamque multiplici cognitione instruit*[1]. Atque idcirco homini, si saperet, non culpanda fides, veluti rationi et naturalibus veritatibus inimica, sed dignæ potius Deo grates essent habendæ, vehementerque lætandum, quod, inter multas ignorantiæ causas et in mediis eorum fluctibus, sibi fides sanctissima illuxerit, quæ, quasi sidus amicum, citra omnem errandi formidinem portum veritatis commonstrat.

Quod si, Venerabiles Fratres, ad historiam philosophiæ respiciatis, cuncta, quæ paulo ante diximus, re ipsa comprobari intelligetis. Et sane philosophorum veterum, qui fidei beneficio caruerunt, etiam qui habebantur sapientissimi, in pluribus deterrime errarunt. Nostis enim, inter nonnulla vera, quam sæpe falsa et absona, quam multa incerta et dubia tradiderint de vera divinitatis ratione, de prima rerum origine, de mundi gubernatione, de divina futurorum cognitione, de malorum causa et principio, de ultimo fine hominis, æternaque beatitudine, de virtutibus et vitiis, aliisque doctrinis, quarum vera certaque notitia nihil magis est hominum generi necessarium. — Contra vero primi Ecclesiæ Patres et Doctores, qui satis intellexerant, ex divinæ voluntatis consilio, restitutorem humanæ etiam scientiæ esse Christum, qui Dei virtus est Deique sapientia[2], et *in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ absconditi*[3], veterum sapientum libros investigandos, eorumque sententias cum revelatis doctrinis conferendas suscipere : prudentique delectu quæ in illis vere dicta et sapienter cogitata occurrerent, amplexi sunt, ceteris omnibus vel emendatis, vel rejectis. Nam providissimus Deus, sicut ad Ecclesiæ defensionem martyres fortissimos, magnæ animæ prodigos, contra tyrannorum sævitiem excitavit, ita philosophis falsi nominis aut hæreticis viros sapientia maximos objecit, qui revelatarum veritatum thesaurum etiam rationis humanæ præsidio tuerentur. Itaque

(1) *Const. dogm. de Fid. Cath.*, cap. IV.
(2) I *Cor.* I, 24. (3) *Coloss.* II, 3.

ab ipsis Ecclesiæ primordiis, catholica doctrina eos nacta est adversarios multo infensissimos, qui christianorum dogmata et instituta irridentes, ponebant plures esse deos, mundi materiam principio causaque caruisse, rerumque cursum cæca quadam vi et fatali contineri necessitate, non divinæ providentiæ consilio administrari. Jamvero cum his insanientis doctrinæ magistris mature congressi sunt sapientes viri, quos *Apologetas* nominamus, qui, fide præeunte, ab humana quoque sapientia argumenta sumpserunt, quibus constituerent, unum Deum, omni perfectionum genere præstantissimum esse colendum ; res omnes e nihilo omnipotenti virtute productas, illius sapientia vigere, singulasque ad proprios fines dirigi ac moveri. — Principem inter illos sibi locum vindicat *S. Justinus* martyr, qui posteaquam celeberrimas græcorum Academias, quasi experiendo, lustrasset, plenoque ore nonnisi ex revelatis doctrinis, ut idem ipse fatetur, veritatem hauriri posse pervidisset, illas toto animi ardore complexus, calumniis purgavit, penes Romanorum Imperatores acriter copioseque defendit, et non pauca græcorum philosophorum dicta cum eis composuit. Quod et *Quadratus* et *Aristides*, *Hermias* et *Athenagoras* per illud tempus egregie præstiterunt. — Neque minorem in eadem causa gloriam adeptus est *Irenæus*, martyr invictus, Ecclesiæ Lugdunensis Pontifex : qui cum strenue refutaret perversas orientalium opiniones, Gnosticorum opera per fines romani imperii disseminatas, *origines hæreseon singularum* (auctore Hieronymo), *et ex quibus philosophorum fontibus emanarint... explicavit*[1]. — Nemo autem non novit *Clementis Alexandrini* disputationes, quas idem Hieronymus sic, honoris causa, commemorat : *Quid in illis indoctum? imo quid non de media philosophia est*[2]? Multa ipse quidem incredibili varietate disseruit ad condendam philosophiæ historiam, ad artem dialecticam rite exercendam, ad concordiam rationis cum fide conciliandam utilissima. — Hunc secutus *Origenes*, scholæ Alexandrinæ magisterio insignis, græcorum et orientalium doctrinis eruditissimus, perplura eademque laboriosa edidit volumina, divinis Litteris explanandis, sacrisque dogmatibus illu-

(1) *Epist. ad Magn.* (2) *Loc. cit.*

strandis mirabiliter opportuna ; quæ licet erroribus, saltem ut nunc extant, omnino non vacent, magnam tamen complectuntur vim sententiarum, quibus naturales veritates et numero et firmitate augentur. — Pugnat cum hæreticis *Tertullianus* auctoritate sacrarum Litterarum ; cum philosophis, mutato armorum genere, philosophice ; hos autem tam acute et erudite convincit, ut iisdem palam fidenterque objiciat : *Neque de scientia, neque de disciplina, ut putatis, æquamur* [1]. — *Arnobius* etiam, vulgatis adversus gentiles libris, et *Lactantius* divinis præsertim Institutionibus, pari eloquentia et robore dogmata ac præcepta catholicæ sapientiæ persuadere hominibus strenue nituntur, non sic philosophiam evertentes, ut Academici solent [2], sed partim suis armis, partim vero ex philosophorum inter se concertatione sumptis eos revincentes [3]. — Quæ autem de anima humana, de divinis attributis, aliisque maximi momenti quæstionibus, magnus *Athanasius* et *Chrysostomus* oratorum princeps, scripta reliquerunt, ita, omnium judicio, excellunt, ut prope nihil ad illorum subtilitatem et copiam addi posse videatur. — Et ne singulis recensendis nimii simus, summorum numero virorum, quorum est mentio facta, adjungimus *Basilium* magnum et utrumque *Gregorium*, qui, cum Athenis, ex domicilio totius humanitatis, exiissent philosophiæ omnis apparatu affatim instructi, quas sibi quisque doctrinæ opes inflammato studio pepererat, eas ad hæreticos refutandos, instituendosque christianos converterunt. — Sed omnibus veluti palmam præripuisse visus est *Augustinus*, qui ingenio præpotens, et sacris profanisque disciplinis ad plenum imbutus, contra omnes suæ ætatis errores acerrime dimicavit fide summa, doctrina pari. Quem ille philosophiæ locum non attigit ; imo vero quem non diligentissime investigavit, sive cum altissima fidei mysteria et fidelibus aperiret, et contra adversariorum vesanos impetus defenderet ; sive cum, Academicorum aut Manichæorum commentis deletis, humanæ scientiæ fundamenta et firmitudinem in tuto collocavit, aut malorum, quibus premuntur homines, rationem et originem

(1) *Apologet.* § 46.
(2) *Inst.* VII, cap. VII.
(3) *De opif. Dei*, cap. 21.

et causas est persecutus? Quanta de Angelis, de anima, de mente humana, de voluntate et libero arbitrio, de religione et de beata vita, de tempore et æternitate, de ipsa quoque mutabilium corporum natura subtilissime disputavit? — Post id tempus per Orientem *Joannes Damascenus*, Basilii et Gregorii Nazianzeni vestigia ingressus, per Occidentem vero *Boëtius* et *Anselmus*, Augustini doctrinas professi, patrimonium philosophiæ plurimum locupletarunt.

Exinde mediæ ætatis Doctores, quos *Scholasticos* vocant, magnæ molis opus aggressi sunt, nimirum segetes doctrinæ fecundas et uberes, amplissimis Sanctorum Patrum voluminibus diffusas, diligenter congerere, congestasque uno velut loco condere, in posterorum usum et commoditatem. — Quæ autem scolasticæ disciplinæ sit origo, indoles et excellentia, juvat hic, Venerabiles Fratres, verbis sapientissimi viri, Prædecessoris Nostri, Sixti V fusius aperire : « Divino illius munere, qui solus dat spiritum « scientiæ et sapientiæ et intellectus, quique Ecclesiam suam per « sæculorum ætates, prout opus est, novis beneficiis auget, novis « præsidiis instruit, inventa est a majoribus nostris sapientissimis « viris, Theologia scholastica, quam duo potissimum gloriosi Do- « ctores, angelicus S. Thomas et seraphicus S. Bonaventura, cla- « rissimi hujus facultatis professores,... excellenti ingenio, assi- « duo studio, magnis laboribus et vigiliis excoluerunt atque « ornarunt, eamque optime dispositam, multisque modis præclare « explicatam posteris tradiderunt. Et hujus quidem tam salutaris « scientiæ cognitio et exercitatio, quæ ab uberrimis divinarum « Litterarum, summorum Pontificum, sanctorum Patrum et Con- « ciliorum fontibus dimanat, semper certe maximum Ecclesiæ « adjumentum afferre potuit, sive ad Scripturas ipsas vere et « sane intelligendas et interpretandas, sive ad Patres securius et « utilius perlegendos et explicandos, sive ad varios errores et hæ- « reses detegendas et refellendas : his vero novissimis diebus, « quibus jam advenerunt tempora illa periculosa ab Apostolo « descripta, et homines blasphemi, superbi, seductores profi- « ciunt in pejus, errantes et alios in errorem mittentes, sane « catholicæ fidei dogmatibus confirmandis et hæresibus confu-

« tandis pernecessaria est[1]. » Quæ verba quamvis Theologiam scholasticam dumtaxat complecti videantur, tamen esse quoque de Philosophia ejusque laudibus accipienda perspicitur. Siquidem præclaræ dotes, quæ Theologiam scholasticam hostibus veritatis tantopere formidolosam, nimirum, ut idem Pontifex addit, « apta « illa et inter se nexa rerum et causarum cohærentia, ille ordo et « dispositio tamquam militum in pugnando instructio, illæ dilu- « cidæ definitiones et distinctiones, illa argumentorum firmitas et « acutissimæ disputationes, quibus lux a tenebris, verum a falso « distinguitur, hæreticorum mendacia multis præstigiis et fallaciis « involuta, tamquam veste detracta patefiunt et denudantur[2], » præclaræ, inquimus, et mirabiles istæ dotes unice a recto usu repetendæ sunt ejus philosophiæ, quam magistri scholastici, data opera et sapienti consilio, in disputationibus etiam theologicis, passim usurpare consueverunt. — Præterea cum illud sit scholasticorum Theologorum proprium ac singulare, ut scientiam humanam ac divinam arctissimo inter se vinculo conjunxerint, profecto Theologia, in qua illi excelluerunt, non erat tantum honoris et commendationis ab opinione hominum adeptura, si mancam atque imperfectam aut levem philosophiam adhibuissent.

Jamvero inter Scholasticos Doctores, omnium princeps et magister, longe eminet *Thomas Aquinas :* qui, uti Cajetanus animadvertit, veteres *doctores sacros quia summe veneratus est, ideo intellectum omnium quodammodo sortitus est*[3]. Illorum doctrinas, velut dispersa cujusdam corporis membra, in unum Thomas collegit et coagmentavit, miro ordine digessit, et magnis incrementis ita adauxit, ut catholicæ Ecclesiæ singulare præsidium et decus jure meritoque habeatur. — Ille quidem ingenio docilis et acer, memoria facilis et tenax, vitæ integerrimus, veritatis unice amator, divina humanaque scientia prædives, soli comparatus, orbem terrarum calore virtutum fovit, et doctrinæ splendore complevit. Nulla est philosophiæ pars, quam non acute simul et solide pertractarit : de legibus ratiocinandi, de Deo et incorporeis substan-

(1) Bulla — *Triumphantis*, an. 1583. (2) *Bull. cit.*
(3) In 2m 2æ, q. 148, a. 4, in fin.

tiis, de homine aliisque sensibilibus rebus, de humanis actibus eorumque principiis ita disputavit, ut in eo neque copiosa quæstionum seges, neque apta partium dispositio, neque optima procedendi ratio, neque principiorum firmitas aut argumentorum robur, neque dicendi perspicuitas aut proprietas, neque abstrusa quæque explicandi facilitas desideretur.

Illud etiam accedit, quod philosophicas conclusiones angelicus Doctor speculatus est in rerum rationibus et principiis, quæ quamlatissime patent, et infinitarum fere veritatum semina suo velut gremio concludunt, a posterioribus magistris opportuno tempore et uberrimo cum fructu aperienda. Quam philosophandi rationem cum in erroribus refutandis pariter adhibuerit, illud a se ipse impetravit, ut et superiorum temporum errores omnes unus debellarit, et ad profligandos, qui perpetua vice in posterum exorituri sunt, arma invictissima suppeditarit. — Præterea rationem, ut par est, a fide apprime distinguens, utramque tamen amice consocians, utriusque tum jura conservavit, tum dignitati consuluit, ita quidem ut ratio ad humanum fastigium Thomæ pennis evecta, jam fere nequeat sublimius assurgere; neque fides a ratione fere possit plura aut validiora adjumenta præstolari, quam quæ jam est per Thomam consecuta.

Has ob causas, doctissimi homines, superioribus præsertim ætatibus, theologiæ et philosophiæ laude præstantissimi, conquisitis incredibili studio Thomæ voluminibus immortalibus, angelicæ sapientiæ ejus sese non tam excolendos, quam penitus innutriendos tradiderunt. — Omnes prope conditores et legiferos Ordinum religiosorum jussisse constat sodales suos, doctrinis S. Thomæ studere et religiosius hærere, cauto, ne cui eorum impune liceat a vestigiis tanti viri vel minimum discedere. Ut Dominicanam familiam prætereamus, quæ summo hoc magistro jure quodam suo gloriatur, ea lege teneri Benedictinos, Carmelitas, Augustinianos, Societatem Jesu, aliosque sacros Ordines complures, statuta singulorum testantur.

Atque hoc loco magna cum voluptate provolat animus ad celeberrimas illas, quæ olim in Europa floruerunt, Academias et Scholas, Parisiensem nempe, Salmantinam, Complutensem, Dua-

cenam, Tolosanam, Lovaniensem, Patavinam, Bononiensem, Neapolitanam, Conimbricensem, aliasque permultas. Quarum Academiarum nomen ætate quodammodo crevisse, rogatasque sententias, cum graviora agerentur negotia, plurimum in omnes partes valuisse, nemo ignorat. Jamvero compertum est, in magnis illis humanæ sapientiæ domiciliis, tamquam in suo regno, Thomam consedisse principem ; atque omnium vel doctorum vel auditorum animos miro consensu in unius angelici Doctoris magisterio et auctoritate conquievisse.

Sed, quod pluris est, Romani Pontifices Prædecessores Nostri sapientiam Thomæ Aquinatis singularibus laudum præconiis, et testimoniis amplissimis persecuti sunt. Nam Clemens VI [1], Nicolaus V [2], Benedictus XIII [3] aliique testantur, admirabili ejus doctrina universam Ecclesiam illustrari ; S. Pius V [4] vero fatetur eadem doctrina hæreses confusas et convictas dissipari, orbemque universum a pestiferis quotidie liberari erroribus ; alii, cum Clemente XII [5], uberrima bona ab ejus scriptis in Ecclesiam universam dimanasse, Ipsumque eodem honore colendum esse affirmant, qui summis Ecclesiæ doctoribus, Gregorio, Ambrosio, Augustino et Hieronymo defertur ; alii tandem S. Thomam proponere non dubitarunt Academiis et magnis Lyceis exemplar et magistrum, quem tuto pede sequerentur. Qua in re memoratu dignissima videntur B. Urbani V verba ad Academiam Tolosanam : *Volumus et tenore præsentium vobis injungimus, ut B. Thomæ doctrinam tamquam veridicam et catholicam sectemini, eamdemque studeatis totis viribus ampliare* [6]. Urbani autem exemplum Innocentius XII [7] in Lovaniensi studiorum Universitate, et Benedictus XIV [8] in Collegio Dionysiano Granatensium renovarunt. — His vero Pontificum maximorum de Thoma Aquinate judiciis,

(1) Bulla *In Ordine.* (2) *Breve ad FF. Ord. Prædic.* 1451.
(3) Bulla *Pretiosus.* (4 Bulla *Mirabilis.*
(5) Bulla *Verbo Dei.*
(6) Const. 5ª dat. die 3 aug. 1368 *ad Cancell. Univ. Tolos.*
(7) *Litt. in form. Brev.*, die 6 feb. 1694.
(8) *Litt. in form. Brev.*, die 21 aug. 1752.

veluti cumulus, Innocentii VI testimonium accedat : *Hujus* (Thomæ) *doctrina præ ceteris, excepta canonica, habet proprietatem verborum, modum dicendorum, veritatem sententiarum, ita ut numquam qui eam tenuerint, inveniantur a veritatis tramite deviasse ; et qui eam impugnaverit, semper fuerit de veritate suspectus* [1].

Ipsa quoque Concilia OEcumenica, in quibus eminet lectus ex toto orbe terrarum ilos sapientiæ, singularem Thomæ Aquinati honorem habere perpetuo studuerunt. In Conciliis Lugdunensi, Viennensi, Florentino, Vaticano, deliberationibus et decretis Patrum interfuisse Thomam et pene præfuisse dixeris, adversus errores Græcorum, hæreticorum et rationalistarum ineluctabili vi et faustissimo exitu decertantem. — Sed hæc maxima est et Thomæ propria, nec cum quopiam ex doctoribus catholicis communicata laus, quod Patres Tridentini, in ipso medio conclavi ordini habendo, una cum divinæ Scripturæ codicibus et Pontificum Maximorum decretis *Summam* Thomæ Aquinatis super altari patere voluerunt, unde consilium, rationes, oracula peterentur.

Postremo hæc quoque palma viro incomparabili reservata videbatur, ut ab ipsis catholici nominis adversariis obsequia, præconia, admirationem extorqueret. Nam exploratum est, inter hæreticarum factionum duces non defuisse, qui palam profiterentur, sublata semel e medio doctrina Thomæ Aquinatis, se facile posse *cum omnibus* catholicis doctoribus *subire certamen et vincere, et Ecclesiam dissipare* [2]. — Inanis quidem spes, sed testimonium non inane.

Ilis rebus et causis, Venerabiles Fratres, quoties respicimus ad bonitatem, vim præclarasque utilitates ejus disciplinæ philosophicæ, quam majores nostri adamarunt, judicamus temere esse commissum, ut eidem suus honos non semper, nec ubique permanserit : præsertim cum philosophiæ scholasticæ et usum diuturnum et maximorum virorum judicium, et, quod caput est, Ecclesiæ suffragium favisse constaret. Atque in veteris doctrinæ locum nova quædam philosophiæ ratio hac illac successit, unde non ii percepti sunt fructus optabiles ac salutares, quos Ecclesia

(1) *Serm. de S. Thom.* (2) Beza — Bucerus.

et ipsa civilis societas maluissent. Adnitentibus enim Novatoribus sæculi XVI, placuit philosophari citra quempiam ad fidem respectum, petita dataque vicissim potestate quælibet pro lubitu ingenioque excogitandi. Qua ex re pronum fuit, genera philosophiæ plus æquo multiplicari, sententiasque diversas atque inter se pugnantes oriri etiam de iis rebus, quæ sunt in humanis cognitionibus præcipuæ. A multitudine sententiarum ad hæsitationes dubitationesque persæpe ventum est : a dubitationibus vero in errorem quam facile mentes hominum delabantur, nemo est qui non videat. — Hoc autem novitatis studium, cum homines imitatione trahantur, catholicorum quoque philosophorum animos visum est alicubi pervasisse ; qui patrimonio antiquæ sapientiæ posthabito, nova moliri, quam vetera novis augere et perficere maluerunt, certe minus sapienti consilio, et non sine scientiarum detrimento. Etenim multiplex hæc ratio doctrinæ, cum in magistrorum singulorum auctoritate arbitrioque nitatur, mutabile habet fundamentum, eaque de causa non firmam atque stabilem neque robustam, sicut veterem illam, sed nutantem et levem facit philosophiam. Cui si forte contingat, hostium impetu ferendo vix parem aliquando inveniri, ejus rei agnoscat in seipsa residere causam et culpam. — Quæ cum dicimus, non eos profecto improbamus doctos homines atque solertes, qui industriam et eruditionem suam, ac novorum inventorum opes ad excolendam philosophiam afferunt : id enim probe intelligimus ad incrementa doctrinæ pertinere. Sed magnopere cavendum est, ne in illa industria atque eruditione tota aut præcipua exercitatio versetur. — Et simili modo de sacra Theologia judicetur ; quam multiplici eruditionis adjumento juvari atque illustrari quidem placet, sed omnino necesse est, gravi Scholasticorum more tractari, ut, revelationis et rationis conjunctis in illa viribus, *invictum fidei propugnaculum* [1] esse perseveret.

Optimo itaque consilio cultores disciplinarum philosophicarum non pauci, cum ad instaurandam utiliter philosophiam novissime animum adjecerint, præclaram Thomæ Aquinatis doctrinam resti-

(1) Sixtus V, *Bull. cit.*

tuere, atque in pristinum decus vindicare studuerunt et student. Pari voluntate plures ex ordine Vestro, Venerabiles Fratres, eamdem alacriter viam esse ingressos, magna cum animi Nostri lætitia cognovimus. Quos cum laudamus vehementer, tum hortamur, ut in suscepto consilio permaneant : reliquos vero omnes ex Vobis singulatim monemus, nihil Nobis esse antiquius et optabilius, quam ut sapientiæ rivos purissimos ex angelico Doctore jugi et prædivite vena dimanantes, studiosæ juventuti large copioseque universi præbeatis.

Quæ autem faciunt, ut magno id studio velimus, plura sunt.— Principio quidem, cum in hac tempestate nostra, machinationibus et astu fallacis cujusdam sapientiæ, christiana fides oppugnari soleat, cuncti adolescentes, sed ii nominatim qui in Ecclesiæ spem succrescunt, pollenti ac robusto doctrinæ pabulo ob eam causam enutriendi sunt, ut viribus validi, et copioso armorum apparatu instructi, mature assuescant causam religionis fortiter et sapienter agere, *parati semper,* secundum Apostolica monita, *ad satisfactionem omni poscenti rationem de ea, quæ in nobis est, spe* [1], et *exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt, arguere* [2]. — Deinde plurimi ex iis hominibus qui, abalienato a fide animo, instituta catholica oderunt, solam sibi esse magistram ac ducem rationem profitentur. Ad hos autem sanandos, et in gratiam cum fide catholica restituendos, præter supernaturale Dei auxilium, nihil esse opportunius arbitramur, quam solidam Patrum et Scholasticorum doctrinam, qui firmissima fidei fundamenta, divinam illius originem, certam veritatem, argumenta quibus suadetur, beneficia in humanum genus collata, perfectamque cum ratione concordiam tanta evidentia et vi commonstrant, quanta flectendis mentibus vel maxime invitis et repugnantibus abunde sufficiat.

Domestica vero, atque civilis ipsa societas, quæ ob perversarum opinionum pestem quanto in discrimine versetur, universi perspicimus, profecto pacatior multo et securior consisteret, si in

(1) *I Pet.* III, 15.
(2) *Tit.* I, 9.

Academiis et scholis sanior traderetur, et magisterio Ecclesiæ conformior doctrina, qualem Thomæ Aquinatis volumina complectuntur. Quæ enim de germana ratione libertatis, hoc tempore in licentiam abeuntis, de divina cujuslibet auctoritatis origine, de legibus earumque vi, de paterno et æquo summorum Principum imperio, de obtemperatione sublimioribus potestatibus, de mutua inter omnes caritate ; quæ scilicet de his rebus et aliis generis ejusdem a Thoma disputantur, maximum atque invictum robur habent ad evertenda ea juris novi principia quæ pacato rerum ordini et publicæ saluti periculosa esse dignoscuntur. — Demum cunctæ humanæ disciplinæ spem incrementi præcipere, plurimumque sibi debent præsidium polliceri ab hac, quæ Nobis est proposita, disciplinarum philosophicarum instauratione. Etenim a philosophia tamquam a moderatrice sapientia, sanam rationem rectumque modum bonæ artes mutuari, ab eaque, tamquam vitæ communi fonte, spiritum haurire consueverunt. Facto et constanti experientia comprobatur, artes liberales tunc maxime floruisse, cum incolumis honor et sapiens judicium philosophiæ stetit ; neglectas vero et prope obliteratas jacuisse, inclinata atque erroribus vel ineptiis implicita philosophia. — Quapropter etiam physicæ disciplinæ, quæ nunc tanto sunt in pretio, et tot præclare inventis singularem ubique cient admirationem sui, ex restituta veterum philosophia non modo nihil detrimenti, sed plurimum præsidii sunt habituræ. Illarum enim fructuosæ exercitationi et incremento non sola satis est consideratio factorum, contemplatioque naturæ ; sed, cum facta constiterint, altius assurgendum est, et danda solerter opera naturis rerum corporearum agnoscendis, investigandisque legibus, quibus parent, et principiis, unde ordo illarum et unitas in varietate, et mutua affinitas in diversitate proficiscuntur. Quibus investigationibus mirum quantam philosophia scholastica vim et lucem, et opem, est allatura, si sapienti ratione tradatur.

Qua in re et illud monere juvat, nonnisi per summam injuriam eidem philosophiæ vitio verti, quod naturalium scientiarum profectui et incremento adversetur. Cum enim Scholastici, sanctorum Patrum sententiam secuti, in Anthropologia passim tradide-

rint, humanam intelligentiam nonnisi ex rebus sensibilibus ad noscendas res corpore materiaque carentes evehi, sponte sua intellexerunt, nihil esse philosopho utilius, quam naturæ arcana diligenter investigare, et in rerum physicarum studio diu multumque versari. Quod et facto suo confirmarunt : nam S. Thomas, B. Albertus magnus, aliique Scholasticorum principes, non ita se contemplationi philosophiæ dediderunt, ut non etiam multum operæ in naturalium rerum cognitione collocarint : imo non pauca sunt in hoc genere dicta eorum et scita, quæ recentes magistri probent, et cum veritate congruere fateantur. Præterea, hac ipsa ætate, plures iique insignes scientiarum physicarum doctores palam aperteque testantur, inter certas ratasque recentioris Physicæ conclusiones, et philosophica Scholæ principia nullam veri nominis pugnam existere.

Nos igitur, dum edicimus libenti gratoque animo excipiendum esse quidquid sapienter dictum, quidquid utiliter fuerit a quopiam inventum atque excogitatum ; Vos omnes, Venerabiles Fratres, quam enixe hortamur, ut ad catholicæ fidei tutelam et decus, ad societatis bonum, ad scientiarum omnium incrementum auream sancti Thomæ sapientiam restituatis, et quam latissime propagetis. Sapientiam sancti Thomæ dicimus : si quid enim est a doctoribus Scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum, si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens, vel denique quoquo modo non probabile, id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi. — Ceterum, doctrinam Thomæ Aquinatis studeant magistri, a Vobis intelligenter lecti, in discipulorum animos insinuare ; ejusque præ ceteris soliditatem atque excellentiam in perspicuo ponant. Eamdem Academiæ a Vobis institutæ aut instituendæ illustrent ac tueantur, et ad grassantium errorum refutationem adhibeant. — Ne autem supposita pro vera, neu corrupta pro sincera bibatur, providete ut sapientia Thomæ ex ipsis ejus fontibus hauriatur, aut saltem ex iis rivis, quos ab ipso fonte deductos, adhuc integros et illimes decurrere certa et concors doctorum hominum sententia est : sed ab iis, qui exinde fluxisse

dicuntur, re autem alienis et non salubribus aquis creverunt, adolescentium animos arcendos curate.

Probe autem novimus conatus Nostros irritos futuros, nisi communia cepta, Venerabiles Fratres, Ille secundet, qui *Deus scientiarum* in divinis eloquiis [1] appellatur; quibus etiam monemur, *omne datum optimum et omne donum perfectum desursum* esse, *descendens a Patre luminum* [2]. Et rursus : *Si quis indiget sapientia, postulet a Deo; qui dat omnibus affluenter, et non improperat; et dabitur ei* [3]. — Igitur hac quoque in re exempla sequamur Doctoris angelici, qui numquam se lectioni aut scriptioni dedit, nisi propitiato precibus Deo ; quique candide confessus est, quidquid sciret, non tam se studio aut labore suo sibi peperisse, quam divinitus accepisse : ideoque humili et concordi obsecratione Deum simul omnes exoremus, ut in Ecclesiæ filios spiritum scientiæ et intellectus emittat, et aperiat eis sensum ad intelligendam sapientiam. Atque ad uberiores percipiendos divinæ bonitatis fructus, etiam B. Virginis Mariæ, quæ sedes sapientiæ appellatur, efficacissimum patrocinium apud Deum interponite; simulque deprecatores adhibite purissimum Virginis Sponsum B. Josephum, et Petrum ac Paulum Apostolos maximos, qui orbem terrarum, impura errorum lue corruptum, veritate renovarunt, et cælestis sapientiæ lumine compleverunt.

Denique divini auxilii spe freti, et pastorali Vestro studio confisi, Apostolicam benedictionem, cælestium munerum auspicem et singularis Nostræ benevolentiæ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, universoque Clero et populo singulis commisso, peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 4 Augusti ann. 1879. Pontificatus Nostri anno Secundo.

LEO PP. XIII.

(1) *I Reg.* II, 3.
(2) *Jac.* I, 17.
(3) *Ibid.*, v. 5.

LETTRE DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL-PRÉFET DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

L'ASSOCIATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI N'EST PAS UNE CONFRÉRIE SOUMISE AU DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES DU 12 AVRIL 1878.

Nous avons publié, l'année dernière, un Décret de la S. Congrégation des Indulgences, réprouvant la coutume d'inscrire des absents dans les Confréries[1]. Les Présidents des deux conseils centraux de l'Œuvre de la Propagation de la Foi se sont adressés à la S. Congrégation de la Propagande pour savoir si ce Décret était applicable à leur association. Les *Missions catholiques* nous apportent la lettre du Cardinal-Préfet, qui donne une réponse négative [2]. Nous nous empressons de la communiquer à nos lecteurs.

Rome, 11 août 1879.

Messieurs les Présidents,

La S. Congrégation des Indulgences ayant rendu, le 13 avril 1878, un Décret par lequel, en rappelant d'anciennes dispositions, elle déclare que les absents ne pourront plus se faire inscrire dans les Confréries, plusieurs personnes ont pensé que ce Décret s'appliquait également à l'OEuvre de la Propagation de la Foi, et ont été ainsi détournées d'en faire partie. Non seulement cette rumeur a trouvé de l'écho dans quelques feuilles publiques, mais il en a été fait mention expresse à la S. Congrégation de la

(1) Tom. x, pag. 433.
(2) N. du 5 septembre 1879.

Propagande. C'est pourquoi, afin qu'une telle interprétation ne puisse nuire aux missions qui reçoivent un secours efficace par les prières et les aumônes de ladite OEuvre, j'ai cru devoir consulter la S. Congrégation des Indulgences.

L'Emin. Cardinal, qui préside cette Congrégation, m'a déclaré n'avoir jamais eu l'intention d'appliquer le Décret du 13 avril 1878 à la Propagation de la Foi, qui est, non une Confrérie, mais une OEuvre pie jouissant de privilèges à elle propres [1].

Je vous adresse, comme aux Présidents de ladite OEuvre, cette déclaration, afin que vous puissiez, en la publiant, couper court aux fausses interprétations.

Vous souhaitant tout bien dans le Seigneur, je suis, etc.

J. CARD. SIMEONI.

(1) Aussi dans aucun des documents, qui émanent du Saint Siège et la concernent, on ne lui donne d'autre nom que *pia Societas, ou Opus pium*. Cf. Prinzivalli, *Decreta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 597, pag. 499; n. 611 pag. 516; n. 615, pag. 522; n. 688, pag. 602; l'Encyclique de S. S. Pie IX du 21 novembre 1851, dans notre *Traité canonique et pratique du Jubilé*, pag. 697. Les auteurs, qui se sont spécialement occupés de la partie, comme le P. Maurel, Pallard, etc., ne mettent pas non plus la Propagation de la Foi au nombre des Confréries.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX [1].

EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES.

§ II.

Excommunication portée contre ceux qui blessent ou terrorisent les membres ou employés du Saint Office; qui dérobent ou brûlent ses écrits, ou qui coopèrent à ces délits.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — II. Bulle de S. Pie V. — III. 1re différence : les Évêques ne sont plus garantis. — IV. 2e : les biens des inquisiteurs et de leurs ministres ne sont plus expressément garantis. — V. 3e : ceux qui forcent les prisons, etc., ne sont plus excommuniés — VI. 4e : autrefois la coopération était un délit principal ; aujourd'hui, non. — VII. 1re classe soumise à l'anathème : *lædentes*. Qu'entend-on par là? — VIII. 2e : *perterrefacientes*. — IX. 3e : *diripientes, aut comburentes*. — X. Qu'entend-on par *diripientes?* — XI. 4e : les coopérateurs. — XII. Conditions requises pour que ces derniers encourent l'excommunication. — XIII. Est-il nécessaire que les complices aient agi *scienter?* — XIV. Quelles personnes sont comprises sous la dénomination de *testes?* — XV. Pour encourir l'excommunication, est-il nécessaire d'avoir enlevé ou détruit plusieurs écrits? — XVI. Dans quel but doivent avoir agi les personnes soumises à l'anathème?

I. Cette excommunication est fulminée dans les termes suivants : « Lædentes aut perterrefacientes Inquisitores, de-

(1) Voir tom. II, pag. 73, 428, 453, 607 et 645; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 et 604; tom. VIII, pag. 587; tom. IX, pag. 33, 168, 242, 353, 471 et 608; tom. X, pag. 177, 287, 419, 511 et 618; tom. XI, pag. 46, 307 et 373.

nunciantes, testes, aliosve ministros S. Officii, ejusve sacri Tribunalis scripturas diripientes, aut comburentes; vel prædictis quibuslibet auxilium, consilium, favorem præstantes. »

II. Longtemps auparavant S. Pie V avait décrété les mesures suivantes :

§ 1. Cum itaque ejus generis impiorum vis quotidie magis invalescat, qui omnibus malis artibus prædictum Officium subvertere; ministrosque functionibus disturbare moliuntur, eo jam Nos detrusit necessitas, ut nefariam et scelestam illorum audaciam acerbiore castigationis verbere reprimamus.

§ 2. Hac igitur generali Constitutione, de Fratrum nostrorum consilio sancimus, ut quicumque, sive privatus, sive cuncta civitas, sive populus, sive dominus, comes, marchio, dux, vel potiore titulo illustris, quemvis ex Inquisitoribus, advocatis, procuratoribus, notariis, aliisque ministris prædicti Officii, vel Episcoporum id munus in sua diœcesi, aut provincia obeuntium, seu accusatorem, denunciatorem, aut testem in causa fidei quomodocumque productum vel evocatum occiderit, verberaverit, dejecerit, seu perterrefecerit.

§ 3. Quive ecclesias, ædes, aliasve res, sive publicas, sive privatas Officii, aut ministrorum expugnaverit, invaserit, incenderit, expilaverit, aut libros, literas, auctoritates, exemplaria, regestra, protocolla, exempla, scripturas, aliave instrumenta, sive publica, sive privata, ubicumque posita combusserit, diripuerit, seu interverterit, seu ex incendio, aut direptione, etiam inermis, sive capiendi, sive comburendi, sive supprimendi causa fuerit, sive res aut personas servari, defendive prohibuerit.

§ 4. Quive... auxilium, consilium, aut favorem, publice, vel occulte, in quolibet prædictorum scienter præstiterit, licet nemo occisus, verberatus, nemo extractus, emissus, vel

ereptus, nihil expugnatum, nihil effractum, successum, direptumve, nullum denique damnum reipsa sit secutum : nihilominus is sit anathemate præsentis canonis auctoritate ligatus [1].

III. La Bulle de Pie IX a, comme on le voit, notablement modifié la législation précédente. Celle-ci garantissait les Évêques qui remplissaient dans leur diocèse, ou leur province, les fonctions d'inquisiteur, et leurs officiers ou ministres. La Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas reproduit cette partie de l'ancienne législation, et par le fait même l'a abrogée [2].

IV. Autrefois la censure atteignait expressément aussi ceux qui attaquaient, envahissaient, incendiaient ou pillaient les églises, maisons ou biens publics et privés du Saint Office et de ses ministres [3]; aujourd'hui ne sont plus expressément frappés d'excommunication que les attentats contre les personnes, et la destruction des écrits du Saint Office ; de sorte qu'il est douteux si l'ancienne législation n'a pas été modifiée en ce point [4].

V. Autrefois étaient aussi soumis à la censure ceux qui forçaient les prisons du Saint Office, en extrayaient les détenus, les cachaient, etc. [5]. La Bulle de Pie IX a aboli cette partie de l'ancienne législation [6].

(1) Constit. *Si de protegendis*, CXIII. *Bullar. Roman.* Tom. IV, part. III, pag. 60.

(2) Cf. *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum series a Clero Patavino definitæ*, n. 414, 1.

(3) Voir ci-dessus, n. II, § 3.

(4) Voir ci-dessous, n. VII.

(5) On lisait dans la bulle de S. Pie V, § 4 : « Quive carcerem, aut aliam custodiam, seu publicam, seu privatam effregerit, vinctum extraxerit, seu emiserit, capiendum prohibuerit, captumve eripuerit, receperit, oculuerit, seu facultatem effugiendi dederit, seu jusserit id fieri, qui cœtum, concursumve fecerit, sive ut aliquid prædictorum fieret homines accommodaverit... » *Loc. cit.*

(6) Cf. Clerus Patavinus, *loc. cit.*, n. 414, 3.

VI. Autrefois la coopération était punie comme délit principal ; d'où l'excommunication était encourue, quand même le délit auquel on coopérait ne recevait aucune exécution [1]. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : les complices n'encourent l'excommunication que quand le délit principal est posé, c'est-à-dire, quand l'attentat contre les personnes ou les écrits a été réalisé [2].

VII. La première classe de personnnes qui sont soumises à l'anathème, comprend celles qui tuent, blessent ou offensent les Inquisiteurs et leurs ministres, ou leur nuisent : *lædentes.*

Faut-il que la personne même soit l'objet de l'offense ; ou suffit-il que le dommage soit causé aux biens des Inquisiteurs ou de leurs ministres ?

Quelques auteurs se prononcent pour la première interprétation, en se fondant sur le sens donné par Brisson au mot *lædi* [3].

D'autres embrassent la seconde interprétation, en se basant sur le sens naturel du mot *lædere*, et sur la signification que lui attribuent les juristes. « *Lædi* dicuntur, *écrit Vicat*, personæ quibus damnum infertur [4]. » Pereyra dit également : « Lædere ad omne genus offensionis transfertur... *Læsio* sumitur pro damno et injuria [5]. » Soit donc que l'attentat ait pour but la personne ou les biens des Inquisiteurs, le délit

(1) Voir ci-dessus, n. II, § 4. Cf. Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. II, quæst. II, punct. XIII, n. 4.

(2) Voir ci-dessous, n. XII.

(3) *Commentarii Reatini*, n. 56 ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 432, 4° ; Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 414, 2 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1713, 3°.

(4) *Vocabularium juris utriusque*, v. *Lædi.*

(5) *Elucidarium sacræ Theologiæ moralis et juris utriusque*, n. 1887.

prévu par le législateur existe. Ce sentiment a l'avantage de maintenir, sur ce point, l'ancienne législation [1].

VIII. La seconde classe de délinquants frappés par notre paragraphe se composent des personnes qui *terrorisent* les Inquisiteurs ou les fonctionnaires subalternes. Nous avons expliqué ce terme ailleurs [2]. Nous renvoyons nos lecteurs à cette explication.

IX. A la troisième catégorie appartiennent les personnes qui pillent ou livrent aux flammes les écrits du Saint-Office, *diripientes aut comburentes*. Il n'est pas nécessaire que les deux actes soient posés; l'un des deux suffit pour soumettre son auteur à la censure [3].

X. Qu'entend-on par *diripientes?* Les uns estiment que tous les voleurs sont compris sous cette dénomination : « *diripientes*, clam palamve auferentes, » dit Godschalk [4].

La plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, s'appuyant sur la force du mot *diripientes*, exigent que les écrits aient été enlevés de vive force. « Scripturas *diripere* nil aliud significat, *disent les Conférences de*

(1) Embrassent ce sentiment Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... documentis indicatis munita et commentariis illustrata*, pag. 40 ; le continuateur d'Avanzini, *Constitutio Apostolicæ Sedis... documentis; omnibus munita..nonnullis illustrata commentariis*, pag. 291; De Brabandere, *Juris canonici et juris canonico-civilis compendium*, n. 1447, 3°. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 352, n. XIV.

(2) Tom. III, p. 353, n. XV. Nous ferons toutefois remarquer que Carena, en commentant la bulle de S. Pie V, enseigne que le mot *perterrefacere* s'applique, à proprement parler, à ceux-là seuls qui inspirent la terreur, non par de simples menaces, mais par des faits. Cf. *Tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis*, part. II, titul. XIII, n. 66.

(3) Cf. Clerus Patavinus, *Op. cit.*, n. 415.

(4) *Op. cit.*, pag. 108, 2°. Paraissent du même avis De Brabandere, *Op. cit.*, n. 1473, 2°; Lafforgue, *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 67.

Padoue, quam eas *adhibita vi eripere* [1]. » Gabriel de Varceno dit également : « *Diripientes* dicimus eos, qui in diversas partes rapiunt (Forcellini, V. *Diripere*), id est vi auferunt scripturas. Quare hanc excommunicationem non incurrunt qui scripturas S. Officii clam furantur [2]. » Ce sentiment nous plaît et obtient notre assentiment.

XI. Enfin ceux qui coopèrent à l'un ou l'autre de ces délits par leur assistance, leurs conseils ou leur protection forment la quatrième classe de personnes soumises à l'excommunication.

Pour l'interprétation de ces mots, nous renvoyons à nos explications antérieures [3].

XII. Nous rappellerons encore que les complices n'encourent l'excommunication, que quand leur délit réunit les deux conditions suivantes : 1° il doit avoir efficacement influé sur le délit principal [4]. 2° Celui-ci doit avoir été réellement commis. « Illud unum est notandum, *disent les Conférences de Padoue*, quod si datum consilium aut consensus, vel præstitum auxilium sine effectu remanserit; videlicet si nulla persona læsa sit, vel nulla scriptura ad S. Officium pertinens rapta aut combusta sit, excommunicatio non tenet. Cooperantium enim culpa (modo aliud non statuerit Legislator, sicut egerat Pius V in sua Extravaganti), non judicatur consummata, nisi aliqua ex actionibus principaliter vetitis fuerit perfecta [5]. »

(1) *Loc. cit.*, n. 415.

(2) *Loc. cit.*, pag. 500. 2₀. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 127 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 153.

(3) Pour le mot assistance, V. Tom. III, pag. 174, n. XXVI; conseil, *ibid.*, pag. 175, n. XXVII ; faveur, *ibid.*, pag. 179, n. XXXIV.

(4) Cf. *ibid.*, pag. 175, n. XXVIII ; et pag. 180, n. XXXV.

(5) *Loc. cit.*, n. 415. Lafforgue, *loc. cit.*, et Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 63, sont d'un autre

XIII. Est-il nécessaire que les complices aient agi *scienter ?* S. Pie V avait exigé cette condition [1], de sorte que toute ignorance, autre que l'ignorance affectée, les excusait de la censure. Le P. Gabriel de Varceno requiert encore la même condition [2].

En présence du silence de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, Godschalk ne la trouve plus nécessaire [3]. Supprimant le mot *scienter* dont s'était servi son prédécesseur, Pie IX est à juste titre censé rejeter cette condition. Nous avons déjà eu occasion de faire cette observation, qui nous paraît fondée [4].

XIV. Quels témoins sont compris sous le nom de *testes ?*

M. Godschalk rapporte le texte de la Bulle, comme si le mot *denuntiantes* était le qualificatif de *testes*, de sorte que, d'après lui, les seuls témoins qui soient garantis par ce paragraphe, sont ceux qui dénoncent un délit au Saint Office : « *Denuntiantes testes*, qui nempe crimen ad judices deferunt; non alios qui in judicium vocati testimonium mere dicunt [5]. »

Le texte de la Constitution, qui sépare le mot *denuntiantes*, par une virgule, du mot *testes*, ne nous permet pas d'adopter cette interprétation : il prouve que le témoin est un personnage distinct du dénonciateur ou accusateur, et toute personne a la qualité de témoin qui est appelée à témoigner

avis. Mais leur opinon est contraire aux principes (V. notre tom. III, pag. 175, n. XXVIII) et communément rejetée. Cf. Godschalk, *Op. cit.*, pag. 108, 3° ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*; De Brabandere, *Op. cit.*, n. 1473, 3°.

(1) V. ci-dessus, n. II, § 4.

(2) *Op. cit.*, pag. 500, 3°.

(3) *Loc. cit.*

(4) V. ci-dessus, pag. 327, n. XXXI et suiv.

(5) *Loc. cit.*, pag. 107, 1°. Paraît être du même avis De Brabandere, *Op. cit.*, n. 1473, 1°.

dans une cause du Saint Office ; de sorte que celui qui la molestе ou la terrorise encourt l'excommunication [1].

XV. Pour encourir l'excommunication, est-il nécessaire d'enlever plusieurs écrits ; ou l'enlèvement d'un seul suffit-il ?

Le Commentateur de Rieti estime que l'enlèvement d'un seul écrit ne suffit pas [2].

Ciolli est d'avis que la destruction ou le vol d'un seul écrit suffit [3].

Gabriel de Varceno distingue si l'écrit enlevé contient la dénonciation entière, ou toute la cause, ou une partie notable de la cause, ou s'il n'en contient qu'une partie peu considérable. Dans le premier cas, l'excommunication est encourue « quia, *dit-il*, verificatur quod sit patratum ad impediendam sententiam hujus tribunalis. » Il en est autrement dans le second cas : « habetur enim, *dit-il*, ut parvitas materiæ [4]. »

XVI. Les auteurs font remarquer, en s'appuyant sur la Bulle de S. Pie V, que les actions frappées d'anathème dans ce paragraphe, doivent être faites dans le but d'empêcher que la cause ne soit déférée au Saint Office, ou que ce tribunal ne rende sa sentence, ou en haine des membres du Saint Office, comme tels [5]. Un de ces attentats commis par haine ou vengeance privée, sans rapport au Saint Office, ne serait pas soumis à cette excommunication ; mais il pourrait être puni de la même peine d'un autre chef.

(1) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, n. 2 ; Bordonus, *Manuale Consultorum in causis S. Officii*, Sect. XIX, n. 5.

(2) *Op. cit.*, n. 127.

(3) *Op. cit.*, n. 153, 2°.

(4) *Op. cit.*, pag. 500.

(5) Cf. Bordonus, *loc. cit.*, n. 13 ; *Tractatus de officio sanctissimæ Inquisitionis*, Part. II, titul. XIII, n. 23 et seq. ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 499, 1° ; Konings, *Op. cit.*, n. 1737.

§ III.

Excommunication portée contre l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Sommaire. — I. Texte de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* — II. Extravagante de Paul II. — III et IV. Doit-on tenir compte des anciennes coutumes touchant cette Bulle? — V. Division du paragraphe. — VI. Deux sortes d'actes interdits. — VII. *Aliénations.* Qu'entend-on par là? — VIII. Comprend-on les ventes faites par une église à une autre église? Opinion négative. — IX. Opinion qui y soumettait les ventes et les donations, mais non les permutations. — X. Sentiment commun affirmatif, fondé sur la lettre de la loi. — XI. Sur son esprit. XII. Sur les décisions de la S. Congrégation du Concile. — XIII. Improbabilité des opinions contraires. — XIV. L'aliénation de l'argent tombe-t-elle sous cette prohibition? Opinion négative absolue. — XV. Opinion commune : Négative, si l'argent est le produit des fruits ou des revenus. — XVI. Exception. XVII. Affirmative, si l'argent provient de la vente d'un immeuble ou d'un meuble précieux, etc. — XVIII. L'omission du *Beneplacitum* entraîne-t-elle l'excommunication, quand l'église n'a pas été lésée? Opinion négative. — XIX. Sentiment affirmatif reposant sur le texte de la loi. — XX. Sur son esprit — XXI. Sur les décisions des Congrégations Romaines : *a*) des Evêques et Réguliers. — XXII. *b*) Du Concile. — XXIII. Sur l'enseignement commun des auteurs. — XXIV. Réfutation de l'argument de la première opinion. XXV. Semblable vente est-elle valable en conscience? — XXVI. Le contrat sous la réserve du *Beneplacitum Apostolicum* tombe-t-il sous la censure de ce paragraphe? — XXVII. *Quid* du refus d'accepter un legs ou une donation? — XXVIII. Personnes comprises sous le terme *recipientes.* — XXIX. Les Evêques et les abbés sont-ils compris sous le terme *alienantes?* Opinion négative. — XXX. Sentiment affirmatif. — XXXI. L'interdit de l'entrée de l'église existe-t-il encore contre les Evêques et Abbés transgresseurs de cette loi? — XXXII. Les administrateurs seuls encourent l'excommunication. — XXXIII. Conséquence. — XXXIV. Les complices ne l'encourent pas. XXXV. 1re condition requise pour l'encourir : biens ecclésiastiques ou lieux pieux. — XXXVI. 2e condition : qu'ils soient d'une valeur notable. — XXXVII. Peu importe leur qualité. — XXXVIII. Quand leur valeur sera-t-elle notable? 1re Opinion. — XXXIX. Décisions des Congréga-

tions Romaines. — XL et XLI. Quelle est la valeur de la coutume sur ce point? — XLII. Est considérée comme notable une partie d'un bien notable. — XLIII. 3me condition : que l'aliénation soit parfaite et le domaine transféré. En Droit Romain, il ne l'était que par la tradition. — XLIV. Où la tradition n'est pas nécessaire, que décidera-t-on ? — XLV. 4me condition : présomption. Est-elle nécessaire chez le vendeur? Opinion négative. — XLVI. Opinion affirmative.

I. La Constitution *Apostolicæ Sedis* la formule dans les termes suivants : « Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque Beneplacito Apostolico ad formam Extravagantis *Ambitiosæ*, de rebus ecclesiasticis non alienandis. »

II. Voici le texte de l'Extravagante susdite de Paul II.

Ambitiosæ cupiditati illorum præcipue, qui divinis et humanis affectati, damnatione postposita, immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata, ex quibus ecclesiæ, monasteria et pia loca reguntur, illustranturque, et eorum ministri sibi alimoniam vendicant, profanis usibus applicare, aut cum maximo illorum ac divini cultus detrimento, exquisitis mediis usurpare præsumunt, occurrere cupientes, omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omneque pactum, per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, nec non infeudationem vel contractum emphyteuticum, præterquam in casibus a jure permissis, ac de rebus et bonis in emphyteusim ab antiquo concedi solitis, et cum ecclesiarum evidenti utilitate, ac de fructibus et bonis, quæ servando servari non possunt, pro instantis temporis exigentia, hac perpetuo valitura Constitutione præsenti fieri prohibemus : prædecessorum nostrorum Constitutionibus, prohibitionibus et decretis aliis super hoc editis, quæ tenore præsentium innovamus, in suo nihilominus robore permansuris. Si quis autem contra hujus nostræ prohibitionis seriem de bonis et rebus eisdem quicquam alienare præsumpserit, alienatio, hypotheca, concessio, locatio, conductio et infeudatio hujusmodi nullius omnino sint roboris vel momenti. Et tam

qui alienat, quam is, qui alienatas res et bona prædicta receperit, sententiam excommunicationis incurrat. Alienanti vero bona ecclesiarum, monasteriorum, locorumque piorum quorumlibet inconsulto Romano Pontifice, aut contra præsentis Constitutionis tenorem, si Pontificali seu Abbatiali præfulgeat dignitate, ingressus ecclesiæ sit penitus interdictus. Et si per sex menses immediate sequentes, sub interdicto hujusmodi animo (quod absit) perseveraverit indurato, lapsis mensibus eisdem e regimine et administratione suæ ecclesiæ, vel monasterii, cui præsidet in spiritualibus et temporalibus, sit eo ipso suspensus. Inferiores vero Prælati, Commendatarii, et aliarum ecclesiarum Rectores, beneficia vel administrationem quomodolibet obtinentes, prioratibus, præposituris, præpositatibus, dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis, canonicatibus, præbendis, aliisque ecclesiasticis cum cura et sine cura sæcularibus et regularibus beneficiis, quorum res et bona alienarunt duntaxat, ipso facto privati existant, illaque absque declaratione aliqua vacare censeantur, possintque per locorum Ordinarios, vel alios, ad quos eorum collatio pertinet, personis idoneis (illis exceptis, quæ propterea privatæ fuerint) libere de jure conferri, nisi alias dispositioni Apostolicæ Sedis sint specialiter aut generaliter reservata. Nihilominus alienatæ res et bona hujusmodi ad ecclesias, monasteria et loca pia, ad quæ ante alienationem hujusmodi pertinebant, libere revertantur [1].

(1) Outre les peines contenues dans cette Bulle, les Réguliers, qui se rendent coupables des délits y interdits, encourent les peines suivantes, d'après un Décret de la S. Congrégation du Concile, en date du 7 septembre 1624: « Perpetuo prohibet, atque interdicit absque illius Congregationis Concilii expressa licentia inscriptis et gratis concedenda, sub pœna privationis omnium officiorum, quæ tunc obtinebunt, vocisque activæ et passivæ, ac perpetuæ inhabilitatis ad illa imposterum obtinenda, quam ipso facto absque alia declaratione incurrant, sublata etiam Generali et Protectori illam moderandi ac relaxandi facultate, pœnis nihilominus Apostolicarum Constitutionum, et præsertim fel. record. Pauli II, quæ incipit: *Ambitiosæ*, in suo robore permansuris. » Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Alienare*, artic. IV, n. 30; Lezana, *Summa Quæstionum regularium*, Part. III, V. *Alienare*, n. 4.

III. Les anciens auteurs enseignaient que la Bulle de Paul II n'avait pas été reçue en France, en Allemagne et en Belgique, ou du moins qu'une coutume contraire y avait dérogé [1]. Peut-on se prévaloir encore aujourd'hui de ce prétexte pour se soustraire à l'obligation de la Bulle de Paul II? Peut-on restreindre la Bulle de Pie IX dans les limites que la coutume avait fixées à l'Extravagante de Paul II ?

(1) Pour la France, V. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, *V. Aliénation ;* Rebuffus, *Compendium alienationis rerum eccles.*, n. 86. Pour l'Allemagne, V. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. III, Titul. XIII, n. 32; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, Lib. III, Titul. XIII, n. 87 et seq. ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. III, Titul. XIII, n. 123. Pour la Belgique, V. Zypæus, *Jus Pontificium novum*, Lib. III, Titul. XIII, n. 2 ; Van Espen, *Jus ecclesiasticum universum*, Part. II, sect. IV, Titul. V, cap. IV, n. 28 ; Lessius, *De Justitia et Jure*, Lib. II, cap. XXIV, n. 64 et 69.

Cette coutume pouvait-elle être considérée comme légitime ? La S. Congrégation du Concile fut appelée par l'Archevêque de Milan à décider la question. Malgré la doctrine des auteurs, elle déclara, en novembre 1655, illégitime l'usage suivi jusque-là, et ajouta : « Ideoque Amplitudini Tuæ demandandum, prout præcise his demandatur, ut pro tua pietate et erga Sedem Apostolicam reverentia, ac pro salute animarum, et validitate alienationum, locationum, aliarumve concessionum, id sedulo in futurum exequatur et exequi omnino curet, et in præteritis consulatur propriæ conscientiæ. » Pallottini, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini*, V. *Alienatio*, § II, n. 16. Sur de nouvelles instances de l'Archevêque, la S. Congrégation examina de nouveau la question, et, le 14 mars 1682, elle maintint sa décision de 1655. Pallottini, *ibid.*, n. 18. Cf. Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. V Pauli II, Sect. III, n. 35 et seq.

Vecchiotti rapporte aussi une décision, du 12 novembre 1635, donnée pour le diocèse de Malines (ne serait-ce pas plutôt Milan ?), où nous lisons : « S. C. censuit bona ecclesiarum et piorum locorum non posse alienari, nec concedi sola auctoritate Archiepiscopi, sed omnino requiri Beneplacitum Apostolicum ad præscriptum Constitutionis Paulinæ, NON OBSTANTE PRÆTENSO ALLEGATO NON USU, SEU CONSUETUDINE. » *Institutiones canonicæ*, Lib. III, §. 44, Vol. II, pag. 89.

Le P. Gabriel de Varceno se prononce pour l'affirmative : « Attendenda est, *dit-il*, locorum consuetudo, illique standum est [1]. » Il est suivi par le P. Konings, qui écrit : « *Ad formam Extravagantis, etc.*, id est, cum legitima causa et servatis solemnitatibus, quatenus his consuetudo non derogarit [2]. »

IV. Les Conférences de Padoue émettent un principe tout opposé : « Jam vero, *y lit-on*, novæ Constitutionis Articulus hanc ipsam excommunicationem renovat et confirmat ; adeo ut nihil omnino sit antiquæ censuræ addendum aut demendum. Modo enim alienantes et recipientes bona ecclesiastica excommunicatione plectuntur *ad formam*, hoc est secundum tenorem Extravagantis *Ambitiosæ*, sicuti expresse enunciat Articulus, quem modo explicamus [3]. »

Ce sentiment nous paraît seul conforme à la Bulle de Pie IX. Quand même une coutume légitime eût autrefois dérogé à l'Extravagante *Ambitiosæ*, la Constitution *Apostolicæ Sedis* l'a remise en pleine vigueur. Pie IX, en effet, déclare « easdem non modo ex veterum canonum auctoritate, quatenus cum hac Nostra Constitutione conveniunt, verum etiam ex hac ipsa Constitutione Nostra, non secus ac si primum editæ ab ea fuerint, vim suam prorsus accipere debere. »

De plus, il a aboli les coutumes qui lui sont contraires, quand même elles seraient immémoriales : « Irritum, *y lit-on*, atque inane esse ac fore quidquid super his a quoquam, quavis auctoritate, etiam prætextu cujuslibet privilegii, aut consuetudinis inductæ vel inducendæ, quam abusum esse declara-

(1) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 504, Not. 2°.

(2) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1738, 5°.

(3) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum series a Clero Patavino definitæ*, n. 428.

mus, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, aliisque quibuslibet ordinationibus, constitutionibus, privilegiis, etiam speciali et individua mentione dignis, nec non consuetudinibus quibusvis, etiam immemorabilibus, ceterisque contrariis quibuscumque. »

Enfin on peut, à l'appui de ce sentiment, tirer un argument de la décision du Saint Office du 15 juin 1870, concernant d'autres lois ecclésiastiques tombées depuis longtemps en désuétude [1]. Le Saint Office rappelle que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a donné une nouvelle vie à ces anciens canons, que la Bulle de Pie IX est récente, a été promulguée à Rome pour toute l'Eglise, qu'elle est répandue partout, et est partout en vigueur. La conséquence est qu'on ne doit plus tenir compte des anciens usages, qui lui sont contraires.

V. Dans ce paragraphe, nous verrons d'abord A) quels actes sont soumis à l'anathème ; puis B) les personnes qui peuvent l'encourir : et enfin C) quelles conditions sont requises pour qu'il y ait lieu d'appliquer cette peine.

VI. A) Deux sortes d'actes sont interdits par la Constitution *Apostolicæ Sedis :* les aliénations des biens ecclésiastiques ou des lieux pieux : *alienantes ;* et leur acquisition : *recipere præsumentes.* Nous avons à déterminer l'étendue de ces expressions. Nous n'aurons toutefois qu'à parler des *aliénations;* par le fait même que nous définirons les actes compris sous cette dénomination,nous spécifierons ceux auxquels on ne peut concourir comme *recipientes.* Il y a une corrélation nécessaire entre les deux termes *alienantes* et *recipientes.*

VII. Sous le terme *aliénations,* le Souverain Pontife comprend non seulement les actes par lesquels une église est dépouillée de sa propriété, soit à titre gratuit, soit à titre

(1) Nous l'avons rapportée, tome VII, pag. 28.

onéreux; mais encore ceux qui grèvent cette propriété, comme les hypothèques et les servitudes ; ou emportent une cession de droits comme les transactions ; ou concèdent des baux pour une durée de plus de trois ans. L'Extravagante *Ambitiosæ* est formelle sur ces points, et comme la Bulle de Pie IX s'y refère : *ad formam Extravagantis* AMBITIOSÆ, nous sommes bien forcés de lui donner la même étendue. Du reste, cela n'est point contesté [1]. Celui donc qui pose un de ces actes en dehors des Constitutions de Paul II et de Pie IX, encourt l'anathème.

VIII. On a demandé si l'Extravagante *Ambitiosæ* est applicable à une vente faite à une autre église ? Semblable vente opérée sans le *Beneplacitum Apostolicum* entraîne-t-elle l'excommunication ?

Quelques anciens auteurs ont soutenu la négative ; parce que le motif de la loi ne peut être invoqué dans ce cas. Le but du législateur a été d'empêcher que les biens ecclésiastiques ou pieux ne fussent détournés de leur destination : que les biens consacrés au Seigneur ne fussent employés à des usages profanes ; ce qui ne se vérifie aucunement dans notre cas : les biens conservent leur destination primitive et continuent à être affectés au service divin [2].

Le P. Gabriel de Varceno apporte un autre argument pour excuser de la censure : c'est qu'on ne trouve pas dans notre

(1) Cf. *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum species a Clero Patavino definitæ*, n. 428 ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis... documentis indicatis munita et commentariis illustrata*, pag. 109 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 154, 1 ; Formisano, *Commentario sulla Costituzione Apostolicæ Sedis*, pag. 93.

(2) Tamburinius, *De Jure Abbatum*, tom. III, disp. XIII, quæst. II, n. 19 ; Engel, *Collegium universi Juris canonici*, lib. III, titul. XIII, n. 16. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XIII, n. 22 et 23.

cas la présomption ou témérité requise par Paul II et Pie IX: « Illa alienatio, *dit-il*, non est plectenda hac censura, cum non sit facta ex aliqua temeritate : casus enim est omnino dubius, quia ex utraque parte adsunt auctores magni momenti ; et nobiscum sunt Barbosa [1], part. 3, *De officio et potestate Episcopi*, alleg. 95, n. 55 et seq.; Trevisan. decis. 56, part. 2 ; Riccius, in *Praxi*, part. I, resol. 35 in fin.; Castropalao [2], part. II, tract. XII, disp. unic., punct. 15, sect. 3, n. 7 ; Ludov. Engel et alii ; ideoque cessat hæc censura [3]. »

IX. D'autres auteurs, tout en rejetant ce sentiment, quant à la vente et aux donations, l'admettent pour la permutation, en se fondant sur plusieurs textes du droit, qui la permettent sans l'intervention du Saint-Siège [4]. La plupart d'entre

(1) Notons toutefois que Barbosa, *ib.*, n. 57, fait remarquer, avec Riccius, « in praxi servari contrarium, cum in permutatione quoque requiratur Apostolicus assensus. »

(2) Castropalao enseigne expressément que, pour la vente et la donation, le *Beneplacitum Apostolicum* est de toute nécessité et que tous les auteurs sont d'accord sur ce point ; et il part de ce principe pour combattre l'argument que les auteurs ont coutume d'invoquer pour prouver que l'échange entre deux églises peut se faire sans l'intervention du Saint-Siège. Voici ses paroles : « Cæterum hæc ratio mihi non probatur : nam ex ea aperte sequitur non solum permutationem, sed etiam venditionem et donationem fieri posse absque dicta solemnitate, si cum aliis ecclesiis celebretur : quia etiam in donatione et venditione alteri ecclesiæ facta, non egreditur res terminum ecclesiæ, neque prophanis usibus applicatur : et tamen nemo dicet venditionem aut donationem etiam inter ipsas ecclesias fieri posse absque dicta solemnitate. » *Loc. cit.*

(3) *Op. cit.*, tom. II, pag. 502. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 131 ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1005, not. *a*.

(4) Entr'autres, cap. *Non licet*, 1, *De rebus ecclesiæ alienandis, vel non*, ubi : « Non licet Episcopo vel Abbati terram unius ecclesiæ vertere ad aliam, quamvis ambæ in ejus sint potestate : tamen, si commutare voluerit terras earum, cum consensu ambarum partium faciat. » Et cap. *Ad Quæstiones*, 6, *De rerum permutatione*, ubi : « Respondemus, quod, cum de dictis parœcialibus ecclesiis per se queat commutatio celebrari,

eux avouent toutefois que la pratique est opposée à leur sentiment : « Verum, *dit Castropalao*, etsi spectato juris rigore hoc ita sit ; at ex consuetudine eadem solemnitas in permutatione, ac in venditione et donatione requiritur, idemque Apostolicus consensus[1]. »

X. Le sentiment le mieux fondé et communément adopté soumettait toutes les aliénations, peu importe le nom qu'on leur donnait, soit vente, soit donation, soit permutation[2], à la nécessité du *Beneplacitum* Apostolique[3]. Il était basé sur

et in permutatione possessionum per se non sit inhibitum, si altera ratione possessionum alteri præponderet, pecuniam posse refundi de ipsarum possessionibus ad invicem, prout visum fuerit expedire, refusa certæ pecuniæ quantitate poterit contractus permutationis iniri, sic tamen, quod illi contractus nequaquam sibi invicem misceantur. »

Comme le remarque Giraldi, l'Extravagante de Paul II a modifié ces dispositions du droit, en imposant la nécessité du consentement apostolique. *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 440.

(1) *Loct. sup. cit.* Cf. Bossius, *Moralia varia.* titul. XVIII, n. 3. Diana trouve ce sentiment probable. *Resolutiones morales*, tom. VII, tract. I, resol. 211, n. 3.

(2) « Permutatio, *dit Passerini*, est strictissime et propriissime alienatio, cum per illam rei permutatæ transferatur dominium totaliter in alterum permutantem : » *De hominum statibus et officiis*, quæst. 185, artic. VII, n. 144. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 129 ; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 430 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XIII, n. 6; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 3. Du reste le Droit lui-même le déclare formellement : « Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, *permutationem*, et emphyteuticum perpetuum contractum. Unde omnes sacerdotes ab hujusmodi alienatione abstineant : pœnas timentes, quas Leonina Constitutio comminatur. » Cap. *Nulli liceat*, 5, *De rebus Ecclesiæ alienandis, vel non.*

(3) Bonacina, *Tractatio de alienatione bonorum ecclesiasticorum*, punct. II, n. 14 et 17 ; Schmalzgrueber *op. cit.*, lib. III, titul. XIX, n. 30 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 49 et seq. ; Ferraris, *Bibliotheca canonica, V. Alienare*, artic. IV, n. 13 ; Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. VI Benedicti XII, n. 32, seq. ; Mayr, *Trismegitus Juris Pontificii*, lib. III, titul. XIX, n. 15; Donatus, *Praxis regularis*, tom. I, part. II, tract. XIV, quæst. 85 ; Delbene, *De immunitate et jurisdictione*

la lettre et l'esprit de la loi, et sur son interprétation authentique.

1° *Sur la lettre de la loi.* Elle est conçue en termes tout à fait généraux : elle prohibe et annule toute aliénation faite sans l'assentiment du Saint-Siège ; elle n'admet aucune distinction entre le cas où l'aliénation est faite au profit d'un laïque, et celui où elle a lieu en faveur d'une autre église. Or où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas distinguer, à moins que d'autres dispositions légales n'imposent une distinction[1]. Dans notre cas, on ne produit aucun texte de loi qui nous force à établir une distinction. Au contraire, l'ancienne législation mettait les aliénations en faveur d'autres églises sur le même pied que celles faites aux laïques. Une Décrétale d'Innocent IV ne permet pas d'en douter. Il y annule un échange fait entre deux églises, parce qu'on n'y a pas observé les solennités prescrites par le droit pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ; preuve évidente que toutes les aliénations sont soumises aux mêmes règles. « Quia, y *dit le Pape*, etiam tractatus solemnis et diligens, qui in talibus concessionibus perpetuis, et alienationibus rerum ecclesiasticarum exigitur, non fuit habitus in eadem : ordinationem et concessionem ipsam... de Fratrum Nostrorum consilio decernimus non valere[2]. »

XI. 2° *Sur l'esprit de la loi.* En effet, en prescrivant certaines formalités pour l'aliénation des biens ecclésiastiques,

ecclesiastica, cap. XVII, dub. XIII, n. 1 et seq. ; Passerini, *loc. cit.*, n. 150; Ciolli, *op. cit.*, n. 155, 4° ; Formisano, *op. cit.*, pag. 93 ; Böckhn, *Commentarius in Jus Canonicum universum*, lib. III, titul. XIII, n. 26 seq. ; Ventriglia, *Praxis rerum notabilium*, tom. I, Adnot. I, § II, n. 18.

(1) Barbosa, *Axiomatum Juris usufrequentiorum expositio*, ax. CXXXVI, n, 1 et seq.

(2) Cap. *Dudum*, I, *De rebus Ecclesiæ non alienandis in* 6.

le législateur a voulu empêcher que les églises ne fussent dépouillées de leurs biens et privées des ressources nécessaires à l'entretien du culte et de ses ministres. Or, que l'aliénation se fasse au profit d'autres établissements ecclésiastiques, ou au profit de laïques, le résultat n'en serait pas moins le même : l'appauvrissement des églises, que le législateur a prévu et voulu prévenir. Le motif de la loi milite donc dans tous les cas.

XII. 3° Enfin, *sur l'interprétation authentique de la loi.* La S. Congrégation du Concile, interprète autorisée de la législation ecclésiastique, a été appelée à différentes reprises à trancher cette question, et toujours elle a décidé que le *Beneplacitum Apostolicum* était nécessaire, et que, si l'on s'en passait, on encourait l'anathème. Le 24 janvier 1632, elle rendit la décision suivante : « S. Congregatio Concilii, dubio proposito mature discusso, censuit permutationem inter duas ecclesias absque solemnitatibus factam, effectuatam minime sustineri, et rectores ipsarum ecclesiarum incidisse in pœnas cap. II, sess. XII, *De reformatione*, et Extravagantis *Ambitiosæ*[1]. »

Le même doute fut présenté relativement aux religieux, soumis à la même législation, comme nous l'avons vu ci-dessus (n° II), et reçut une solution identique, le 27 février 1666 : « An alienationes, de quibus in prænarrato Decreto agitur [2], quatenus inter monasteria ejusdem Ordinis, et quidem cum

(1) Ap. Ferraris, *loc. cit.*, n. 14. Le Card. Petra, *loc. cit.*, n. 39, en rapporte une autre du 5 mars 1689 ; Ferraris, *loc. cit.*, en cite une autre du 11 juin 1712, ad 1. Pallottini, *loc. cit.*, § III, n. 494, assure que la S. Congrégation du Concile a donné une décision conforme le 20 août 1701, et la Rote le 1er décembre 1749, *ibid.*, n. 493. Cf. Ferraris, *op. cit.*, V. *Confraternitas*, artic. VI, n. 2.

(2) C'est le décret que nous avons donné en note ci-dessus, pag. 486, not. 1.

utriusque contrahentis monasterii utilitate fiant, ita prohibitæ, atque interdictæ censeantur, ut absque Sacræ Congregationis Concilii licentia perfici non possint? Sacra Congregatio respondit : Ita esse prohibitas. Et die 3 martii ejusdem anni, facta relatione Sanctissimo, Sanctitas Sua Congregationis sententiam probavit[1]. »

XIII. Nous ne voyons pas comment, en présence de ces arguments et de ces décisions, il serait possible d'attribuer une solide probabilité à la première opinion. Et si cette opinion n'est pas solidement probable, comment excusera-t-on de témérité celui qui l'embrasse, malgré son peu de fondement? Ce n'est pas l'opinion de deux ou trois auteurs, opinion, du reste, opposée à la pratique commune et aux décisions du Saint-Siège, qui exemptera les transgresseurs de la loi des peines établies par le droit. Aussi, dans des cas analogues, la S. Congrégation a-t-elle déclaré que les censures étaient encourues[2].

XIV. L'aliénation de l'argent tombe-elle sous la prohibition de l'Extravagante *Ambitiosæ?*

Quelques auteurs donnent une réponse négative absolue[3]. Leur motif est que l'argent est donné et reçu, non pour être conservé, mais pour être converti en d'autres usages, et employé à faire face aux besoins divers, à mesure qu'ils se présentent. En outre, si on le conserve, l'argent reste infructueux, et rentre ainsi dans la catégorie des biens, *quæ servando*

(1) Cf. Pallottini, *loc. cit.*, § II, n. 75.

(2) On peut en voir plusieurs exemples dans Pallottini, *loc. cit.*, § III, n. 72 et 73 ; n. 80 et 81 ; n. 94 et 95; n. 279-295 ; n. 331-333 ; n. 542-544. Cf. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXXVI, pag. 275; et tom. LXXV, pag. 30.

(3) Molina, *De Justitia et Jure*, tract. II, disp. 465, n. 4; Vasquez, *Tractatus de redditibus ecclesiasticis*, cap. II, n. 44.

servari nequeunt; biens qui, d'après l'Extravagante *Ambitiosæ*, peuvent être aliénés sans recourir au Saint-Siège.

XV. L'opinion commune, qui paraît très rationnelle, distingue d'après l'origine de l'argent. Il peut être le produit de la location des biens, de la vente des fruits, ou d'autres sources de revenus. Ou c'est un don, un legs, le prix de la vente d'un immeuble, ou d'un meuble précieux, et est destiné à être employé à l'achat d'un autre immeuble ou d'un autre meuble précieux. Dans la première hypothèse, le *Beneplacitum Apostolicum* n'est pas requis pour l'emploi de l'argent; les arguments invoqués en faveur de la première opinion ont ici toute leur valeur.

XVI. On excepte cependant le cas où il s'agirait d'une somme considérable, déposée dans le trésor de l'église, et destinée à pourvoir à des besoins urgents. « Limitatio est, *dit Mayr*, quando pecuniæ alienantur in magna quantitate; sic enim merito habentur pro mobilibus pretiosis, et cessat ratio, ob quam diximus eas sine solemnitatibus posse alienari, nempe quod spectent ad quotidianum usum, et servando servari non possint; cum potius tunc censeantur esse in thesauro, et a diligentioribus Patribus familias ad futuras necessitates, vel ad conservandum seu augendum Ecclesiæ patrimonium soleant asservari [1]. »

(1) *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 31. Cf. Angelus de Clavasio, *Summa Angelica*, V. *Alienatio*. n. 6; Donatus, *Praxis regularis*, tom. I, part. II, quæst. 52, n. 3; Lezana, *op. cit.*, vol. I, part. II, cap. XIX, n. 59, citant dans ce sens une décision de la Rote; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Alleg. XCV, n. 41; De Angelis, *Prælectiones Juris canonici*, lib. III, titul. XIII, 1°. Tout en reconnaissant que cette exception est admise par presque tous les auteurs, l'impartialité nous fait cependant un devoir d'avertir que quelques-uns, du reste très-estimables, la rejettent. Cf. Passerini, *op. cit.*, quæst. 185, art. VII, n. 442; Böckhn, *loc. cit.*, n. 22-25; Schmier, *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. III, tract. I, part.

XVII. Dans la seconde hypothèse, le *Beneplacitum Apostolicum* est de toute nécessité. Dans tous ces cas, la somme devant être employée à l'acquisition d'un immeuble ou d'un meuble précieux, en revêt la nature, et tombe ainsi sous l'interdiction de l'Extravagante *Ambitiosæ*. Le Cardinal Petra atteste que la Rote a confirmé ce sentiment à diverses reprises [1], et Pallottini estime que la S. Congrégation du Concile partage cette manière de voir [2].

Quand nous disons que le *Beneplacitum Apostolicum* est exigé, il faut entendre cela, si l'on veut donner à la somme une autre destination que celle qu'elle avait. Ainsi, v. g. une église a obtenu l'autorisation de vendre une maison, ou une pièce de terre : semblable faculté ne se donne qu'à condition de remployer le prix à l'acquisition d'un autre immeuble. Pour le nouvel achat, il n'est pas nécessaire de demander une nouvelle autorisation [3] ; ce qui serait rigoureusement requis, si l'on voulait utiliser la somme pour éteindre une dette de l'église [4].

II, cap. IV, n. 41. Mais, dit Bossius, en rapportant l'opinion de ces quelques auteurs, « usus et praxis communis videtur esse in contrarium. » *Op. cit.*, tit. XVIII, n. 420.

(1) *Op. cit.* Constit. V Pauli II, Sect. II, n. 31. Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 50 et seq.; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XIII, n. 34 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. III, titul. XIII, n. 4 ; Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 15 ; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. III, titul. XIII, n. 13; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, quæst. 164 ; Delbene, *op. cit.*, cap. XVII, dub. II, sect. III, n. 2 seq. ; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. VI, consult. XCV, n. 23 seq.; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLV, n. 10 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Alienatio*, artic. I, n. 6 ; Ventriglia, *loc. cit.*, n. 23.

(2) *Loc. cit.*, § V, n. 106.

(3) Cf. Passerini, *loc. cit.*, n. 437; Card. Petra, *loc. cit.*, n. 31.

(4) V. dans ce sens, une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 12 mai 1619, ap. Passerini, *loc. cit.*, n. 436 et 437. Cf.

XVIII. L'omission de la formalité du *Beneplacitum Apostolicum* suffit-elle pour entraîner la peine d'excommunication, si du reste l'église n'a pas été lésée et si l'aliénation était motivée par une raison de nécessité, ou d'utilité, ou de piété ?

Le P. Gabriel de Varceno, à la suite du Commentateur de Riéti [1], est d'avis qu'on n'encourt pas l'excommunication dans ce cas : « quia, *dit-il*, hæc alienatio valet in foro conscientiæ, quamvis in foro externo per sententiam judicis possit penitus rescindi [2]. » Le P. Ballerini adopte le même avis [3].

XIX. Cette opinion est en opposition ouverte avec le texte des Bulles Pontificales, avec leur esprit, avec les décisions des Congrégations Romaines, et avec l'enseignement commun des auteurs.

1° *Avec le texte des Bulles Pontificales.* En effet, Paul II frappe d'excommunication celui qui aura aliéné les biens, ou les aura acquis, *inconsulto Romano Pontifice, aut contra præsentis Constitutionis tenorem.* Il suffit donc, pour encourir la peine, que l'aliénation ait eu lieu sans l'assentiment du Souverain Pontife. La Bulle de Pie IX est-elle moins formelle ? N'excommunie-t-elle pas ceux qui procèdent à l'aliénation *absque Beneplacito Apostolico ?* Ces paroles ne contiennent-elles pas la disposition principale de la loi ? Le législateur y introduit-il une distinction entre le cas où il

Pignatelli, *loc. cit.*, n. 21. D'où l'on voit combien est inexacte l'assertion suivante de M. Lafforgue: « La vente d'un bien ecclésiastique pour en affecter le prix à l'acquittement d'une dette, n'est pas prohibée. » *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 68.

(1) *Op. cit.*, n. 131, pag. 66.

(2) *Op. cit.*, tom. II, pag. 502.

(3) *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1005, not. (*a*).

existe une juste cause et celui où il n'en existe pas? De quel droit donc établirions-nous une distinction ? Invoquerait-on le motif de la loi ? Mais il est opposé à nos adversaires ; nous le prouvons.

XX. 2° *Avec l'esprit de la loi.* En effet, les Souverains Pontifes avaient vu que, nonobstant les solennités prescrites par le Droit, les églises et les lieux pieux étaient souvent dépouillés de leurs biens ou d'une partie de leurs revenus, sous prétexte d'aliénation, location etc., et ils ont voulu écarter ce péril pour l'avenir, en exigeant de plus fortes garanties que par le passé. Le consentement de l'Évêque et l'intervention du Chapitre n'étaient pas un obstacle suffisant à des aliénations trop facilement consenties. Pour remédier aux abus, et prévenir l'appauvrissement des églises et des lieux pieux, les Souverains Pontifes se sont réservé l'examen des motifs invoqués à l'appui de chaque aliénation etc., et ont frappé de nullité celles qui se feraient sans leur approbation [1]. Or le motif, qui a guidé le législateur, ne comprend-il pas tous les cas, aussi bien ceux où une juste cause légitime l'aliénation, que ceux où aucun bon motif ne la justifie?

Qu'on n'allègue pas qu'il s'agit ici d'une loi fondée sur une fausse présomption; que cette loi est dirigée contre une fraude qui n'existe pas dans notre cas. Cela fût-il, elle n'en conserverait pas moins toute sa force : car il s'agit ici d'une loi, qui a pour but d'écarter le péril de fraude. Or, d'après la doctrine commune des auteurs, quand même ce péril n'existerait pas dans un cas particulier, la loi ne serait pas moins obligatoire, ne devrait pas moins être observée. « In his et similibus casibus, *écrit saint Alphonse*, distinguenda est præsumptio juris, qua lex quærit avertere pericula, quæ facile

(1) Cf. Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 159; Wiestner, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 101.

evenire solent, et tunc lex locum habet etiam in casibus qui fraude carent, a præsumptione facti, quod si deest, lex merito cessat [1]. »

XXI. 3° *Avec les décisions des Congrégations Romaines.*

a) Une lettre de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 26 janvier 1764, ne permet pas de douter de sa pratique : elle y charge l'Évêque de Ferrare d'examiner si un contrat était avantageux à l'église, et en même temps de prévenir l'abbé, qui l'avait fait et exécuté avant d'avoir obtenu le *Beneplacitum Apostolicum*, qu'il eût à se faire relever des censures et dispenser de l'irrégularité [2]. Si l'excommunication n'est pas encourue, quand l'église n'a pas été lésée,et quand, au contraire, le contrat lui est avantageux, comment la Sacrée Congrégation eût-elle pu légitimement déclarer excommunié et irrégulier l'abbé Sabbatini, avant le résultat de l'enquête de l'Évêque?

Dans une autre cause, même décision en date du 11 janvier 1692 : « Sacra Congregatio etc., referente Eminentissimo Carafa, censuit ab Archiepiscopo S. Severinæ absolvendum esse P. D. Matheum a censuris, remissis cæteris pœnis; et quatenus compererit, contractus fuisse et esse utiles ec-

(1) *Theologia moralis*, lib. I, n. 100. Cf. Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 34; Castropalao, *Opus morale*, tract. III, disp. I, punct. XIV, n. 13 ; Mayr, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 92; Wiestner, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 89; Leurenius, *op. cit.*, lib. I, quæst. 96, n. 4; Zallinger, *Institutiones Juris ecclesiastici*, lib. I, titul. II, § 180; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. I, titul. II, n. 27; Biner, *Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*, part. I, cap. II, n. 11; Vasquez, *Tractatus de redditibus ecclesiasticis*, cap. II, n. 51; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. IV, cap. XV, n. 37.

(2) Cf. Trombetta, *Praxeos regulæ circa contractus rerum ecclesiasticarum rite ineundos*, cap. V, n. 2.

clesiæ, illos confirmandos esse ; sin minus revocandos[1]. » Pas de doute donc, pour la S. Congrégation, que les censures ne soient encourues, même quand les contrats sont utiles ou avantageux aux églises.

XXII. *b*) La S. Congrégation du Concile s'est maintes fois prononcée dans le même sens. Le Cardinal Petra rapporte une décision du 14 décembre 1658, basée sur ce principe[2]. Au commencement de ce siècle, un chapelain, pour sauver les restes de son bénéfice, avait fait, avec les héritiers du fondateur, une transaction que l'Évêque trouvait avantageuse à la chapellenie; mais on avait omis de demander le *Beneplacitum Apostolicum*. Plus tard, le chapelain et l'autre partie s'adressèrent au Saint-Siège pour obtenir la confirmation de la transaction, et les doutes suivants, qui lui furent soumis, reçurent leur solution le 24 novembre 1821 :

I. An sit locus sanationi transactionis et concessioni Beneplaciti Apostolici in casu ?

II. An sit consulendum Sanctissimo pro absolutione a censuris in casu ?

Ad I. Affirmative in omnibus, et Eminentissimus Episcopus curet ut a Clara Camona consignentur tot bona stabilia vel census, quot æquent summas ab eadem Clara debitas, nec non curet inscriptionem bonorum in publicis tabulis nomine Capellaniæ.

Ad II. Affirmative; imposita aliqua salutari pœnitentia[3].

(1) Cf. Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. 444, pag. 287. V. *ibidem*, une lettre de la même Congrégation, du 10 janvier 1653, contenant les mêmes principes; et une autre du 12 février 1597, *ibid.*, sect. 446, pag. 289.

(2) *Loc. cit.*, sect. V, n. 26.

(3) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXXI, pag. 9, 279 et 315.

Les parties avaient donc encouru les censures au jugement de la S. Congrégation [1].

XXIII. Enfin 4° *avec l'enseignement commun des auteurs*. Ils exigent, en effet, pour échapper aux censures, et l'existence d'une juste cause et celle du *Beneplacitum Apostolicum*. Voici en quels termes Vecchiotti résume la doctrine des auteurs : « Præter causam et solemnitates jam expositas, adhuc etiam ex celebri Constitutione Pauli II in *Extravaganti* AMBITIOSÆ, *De rebus ecclesiasticis non alienandis*, an. 1468, et ex Decreto Urbani VIII, 7 sept. 1624, in quavis alienatione rerum ad Ecclesias, vel loca pia *stricte talia*, seu *religiosa*, non vero *mere laicalia* pertinentium, requiritur consensus Sedis Apostolicæ, seu Beneplacitum Apostolicum, sine quo alienatio tum illicita est, tum etiam invalida, et contrahentes gravissimas pœnas subeunt in citata APOSTOLICÆ SEDIS Constitutione inflictas [2]. »

(1) Cf. une autre décision du 18 mars 1820, *ibid.*, tom. LXXX, pag. 73 ; et une autre du 24 janvier 1829, *ibid.*, tom. LXXXIX, pag. 12. Et cela n'est pas étonnant, vu qu'elle avait décidé, le 21 avril 1792, qu'en cas de nécessité et d'utilité même évidente, il lui appartenait de vérifier la cause. « An et quomodo sit locus venditioni domorum hæreditatis comitissæ Ferretti in casu? R. Negative, nisi in casu evidentis utilitatis et necessitatis verificandæ coram Sacra Congregatione. » *Ibid.*, tom. LXI, pag. 63. Petra en cite encore plusieurs autres : une du 15 mars 1692, *op. cit.*, Const. I Leonis Magni, sect. III, n. 83 ; une du 23 janvier 1608, et une autre du 30 janvier 1683, *op. cit.*, Const. V Pauli II, sect. IV, n. 37. V. encore *Thesaurus resolutionum*, etc., tom. XIII, pag. 97 seq.

(2) *Institutiones canonicæ*, vol. II, § 44. Cf. Giraldi, *loc. cit.*, sect. 444, pag. 286 ; Mayr, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 102 ; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLV, n. 4 et 5 ; Leurenius, *op. cit.*, lib. III, quæst. 196 ; Maschat, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 25 ; Delbene, *op. cit.*, cap. XVII, dub. XXI, sect. II, n. 1 ; Bonacina, *Tractatus de alienatione bonorum ecclesiasticorum*, punct. IV, n. 14 ; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 430 et 439 ; Card. Petra, *op. cit.*, Constit. V Pauli II, sect. IV, n. 37 ; Ventriglia, *op. cit.*, part. I, annot. I, § III, n. 6 ; Donatus, *loc. cit.*, quæst. 24 ; Bordoni, *Variæ resolutiones regulares*, part. I, resol. XXVII, n. 33.

XXIV. Que prouve, du reste, l'argument de la première opinion ? Il est sans aucune force. Que la vente soit nulle, ou qu'elle soit valide, qu'est-ce que cela fait à notre question ? Le Pape a-t-il eu pour but d'obvier à la nullité des ventes, d'en assurer la validité ? Si telle avait été sa fin, on concevrait la distinction de la première opinion. Mais ce n'est pas là ce qu'il a cherché : il a voulu rester juge de la suffisance de la cause, et voilà pourquoi il déclare nulles toutes les aliénations faites sans son autorisation, et pourquoi il frappe leurs auteurs d'excommunication.

Il est si vrai que la validité de la vente au for intérieur est sans aucune influence sur notre question, que les auteurs, qui se prononcent pour sa validité, enseignent néanmoins qu'on encourt l'excommunication dans ce cas. Nous nous contenterons d'appeler en témoignage Wiestner [1], Schmalzgrueber [2] et Passerini [3].

XXV. En outre, est-il bien vrai que semblable vente soit valable en conscience ? Le commentateur de Rieti assure que *recepta sententia est, alienationem hujusmodi valere in foro conscientiæ*. Cela est reçu, à la vérité, par quelques auteurs très-graves et très-recommandables [4].

Mais on peut leur opposer des autorités non moins graves, telles que Suarez [5], Sanchez [6], Molina [7], Mayr [8], Schmier [9],

(1) *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XIII, n. 101.
(2) *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 163 et 164.
(3) *Loc. cit.*, n. 667. Cf. Bossius, *op. cit.*, titul. XVIII, n. 554.
(4) Entr'autres Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 133 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 91 ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 36 ; Passerini, *loc. cit.*, n. 621 ; Bossius, *op. cit.*, titul. XV, n. 161 ; et titul. XVIII, n. 98 ; Ferraris, *loc. cit.*, artic. VI, n. 1 ; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 53.
(5) *De Religione*, tom. IV, tract. VIII, cap. XXVII, n. 20.
(6) *Consilia moralia*, lib. IV, cap. I, dub. XV, n. 6.
(7) *De Justitia et Jure*, tract. II, disp. 468, n. 15.
(8) *Loc. cit.*, n. 52 et seq.
(9) *Jurisprudentia canonico-civilis*, lib. III, tract. I, part. II, cap. IV, n. 108 seq.

Bonacina [1] le Cardinal de Luca [2] et le Cardinal Petra [3]. Et les motifs, sur lesquels ils se fondent, sont très-forts.

D'abord, on ne peut nier que l'Extravagante de Paul II ne soit une loi juste. Or il est de principe, ce qui est vrai surtout des lois de l'Eglise, qu'une loi juste oblige en conscience, quand le législateur ne déclare pas la porter pour le for extérieur seulement. Ce principe, qui est incontestable lorsqu'il s'agit des lois non irritantes, doit également s'appliquer aux lois irritantes. De quel droit, en effet, limiterait-on les effets de la loi au for extérieur, lorsque le législateur décerne la nullité d'une manière absolue? Vouloir soustraire les lois irritantes à ce principe, c'est souvent les frustrer de leur effet, les empêcher d'atteindre le but du législateur [4].

En outre, en décrétant la nécessité du *Beneplacitum Apostolicum*, Paul II a donné, pour sanction à sa loi, la nullité des contrats faits sans cette formalité, et cela de la manière la plus absolue : *Nullius omnino sint roboris vel momenti.* Admettre la validité de ces contrats au for de la conscience, n'est-ce pas aller évidemment à l'encontre de la Bulle de

(1) *Loc. cit.*, punct. IV, n. 14.

(2) *De alienat. prohib.* Disc. XVII, n. 7 ; et Disc. XVIII, n. 4.

(3) *Op. cit.*, Const. I Leonis Magni, sect. III, n. 73 ; et Const. V Pauli II, sect. IV, n. 34. V. en outre S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. V, n. 187, not. V ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Alienatio*, cap. I, n. 2 ; Maschat, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 20 ; Leurenius, *loc. cit.*, quæst. 170, n. 5 ; Böckhn, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 32 ; et lib. I, titul. II, n. 104 seq. ; Vasquez, *op. cit.*, cap. II, n. 49 seq. ; Delbene, *op. cit.*, cap. XVII, dubit. XXI, sect. I, n. 6 ; De Angelis, *Prælectiones Juris canonici*, lib. III, titul. XIII, 5° ; Ventriglia, *op. cit.*, part. I, Annot. I, § III, n. 6 ; Bordoni, *loc. cit.*, n. 35 ; Donatus, *loc. cit.*, quæst. 81.

(4) Cf. Biner, *op. cit.*, part. I, cap. II, n. 58 seq. ; Böckhn, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 104 seq. ; Engel, *op. cit.*, lib. I, titul. II, n. 54 ; Schmier, *op. cit.*, lib. I, tract. I, cap. I, n. 329 sq. ; Suarez, *Tractatus de Legibus*, lib. V, cap. XXXII, n. 6.

Paul II ? N'est-ce pas anéantir la principale garantie qu'il a entendu donner à sa loi ? Comment, si le contrat est valide devant la conscience, serait-il vrai de dire, avec Paul II, que toute force, toute valeur lui est enlevée ?

Ajoutons que, dans son Extravagante, Paul II confirme la législation antérieure sur la matière ? Or Grégoire X avait aussi décrété la nullité de ces ventes, et cela dans les termes suivants : « Contractus autem omnes, etiam juramenti, pœnæ, vel alterius cujuslibet firmitatis adjectione vallatos, quos de talibus alienationibus sine hujusmodi licentia et consensu contigerit celebrari, et quicquid ex eis secutum fuerit, decernimus adeo viribus omnino carere, ut nec jus aliquod tribuant, nec præscribendi etiam causam parent [1]. » Comment se vérifierait cette disposition de Grégoire X, si la vente était valable en conscience ? Comment pourrait-on dire qu'elle est dénuée de force au point de ne produire aucun droit ? Cela n'est vrai que dans le sentiment qui dénie toute valeur à ces actes, même au for de la conscience.

La raison enfin vient à l'appui de ce sentiment. Le *Beneplacitum Apostolicum* n'est pas ici requis comme une simple formalité extrinsèque, mais bien comme cause efficiente du contrat, et par conséquent comme sa forme intrinsèque et substantielle. En effet, il ne peut y avoir de contrat réel, là où n'intervient pas le consentement du véritable maître des biens, objets de la convention. Or quel est ce maître, quel est le suprême administrateur des biens ecclésiastiques, sinon le Souverain Pontife, en qui réside la plénitude du pouvoir, le droit de disposer de tout ce qui appartient à l'Eglise [2] ? Il faut donc ou son consentement personnel, ou celui de son

(1) Cap. *Hoc consultissimo*, 2, *De rebus ecclesiæ non alienandis in* 6.

(2) Cf. Card. Petra, *Op. cit.*, Constit. I Leonis Magni, sect. III. n. 74.

délégué : où ce consentement fera défaut, il sera impossible de trouver un contrat valable. Il est clair que, dans notre cas, on n'a pas le consentement personnel du Souverain Pontife, et les termes de l'Extravagante *Ambitiosæ* prouvent qu'il n'autorise personne à donner ce consentement pour lui, puisqu'il déclare *nullius omnino roboris vel momenti* tout contrat fait en dehors de son consentement personnel.

On voit donc que le principe, sur lequel s'appuie la première opinion, est loin d'être incontestable et ne repose sur aucune base solide.

XXVI. Le contrat fait sous la réserve du *Beneplacitum Apostolicum* tombe-t-il sous la censure de notre paragraphe ?

Les uns affirment purement et simplement [1] : parce qu'il y a là l'aliénation interdite par les Papes, sous peine d'excommunication. Quand le consentement du Supérieur est requis comme forme substantielle de l'acte, il doit nécessairement précéder l'acte. La condition : *salvo Romani Pontificis consensu* n'est qu'une vaine protestation détruite par le fait même de l'aliénation.

D'autres distinguent si la condition est résolutoire ou suspensive [2]. Dans la première hypothèse, on encourt la censure ; parce qu'il y a eu aliénation proprement dite. Il n'en est pas de même dans la seconde hypothèse : car tant que la condition est pendante, le domaine de la chose reste près du vendeur : la vente n'est donc pas parfaite.

Le second membre de la distinction ne peut être admis d'une manière aussi générale : si les parties, malgré la condi-

(1) Cf. Bonacina, *Tractatus de alienatione bonorum ecclesiasticorum*, punct. IV, n. 5.

(2) Entr'autres *Commentarii Reatini*, n. 131, in fine ; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 502 et 503 ; Ballerini, *loc. cit.*

tion suspensive, exécutent provisoirement le contrat, elles encourent les peines décrétées par Paul II. Tel est le sentiment des auteurs le plus au courant de la pratique de Rome [1]. Le Cardinal Petra assure que la S. Congrégation du Concile a, le 30 janvier 1683, rendu une décision dans ce sens [2], et Trombetta rapporte plusieurs lettres de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers consacrant le même principe [3].

XXVII. Regardera-t-on, comme aliénant les biens de l'Église, les administrateurs qui refuseront d'accepter un legs ou une donation faits en sa faveur et les tiendrons-nous, en conséquence, comme soumis à l'excommunication ?

Nous avons déjà eu occasion de traiter une question analogue [4]. Conformément à la distinction que nous y avons établie, nous dirons que si l'Église avait un droit acquis sur ce bien, *jus in re* [5], la répudiation de ce droit constitue une véritable aliénation, et rend ainsi ses auteurs passibles des peines édictées par Paul II. Plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile, rapportées par le Cardinal Petra [6], ne

(1) Cf. Pignatelli, *loc. cit.*, n. 28 seq.; Ventriglia, *loc. cit*, n. 12; Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. II, titul. XIV, form. IV, n. 2 ; Donatus, *loc. cit.*, quæst. 25, n. 5; Passerini, *loc. cit*, n. 509.

(2) Cf *Op. cit.*, Constit. V Pauli II, sect. V, n. 26 et seq.

(3) *Op. cit.*, cap. V, n. 2. On y voit une lettre du 24 janvier 1783 ; une autre de 1795 ; et une troisième de la même année, où nous lisons: « Admoneat Dominatio Vestra reos, ut conscientiæ suæ provideant quoad contractus nullitatem, nonobstante asserta Beneplaciti Apostolici reservatione, quæ a pœnis in Extravagante *Ambitiosæ* statutis non eximit, quando ante impetratum Beneplacitum executioni mandatus est contractus. »

(4) V. Tom. X, pag. 637, n. XXVII et suiv.

(5) Quand l'Église est-elle censée avoir un droit acquis sur les biens, V. *ibid.*, pag. 639, n. XXX et suiv.

(6) *Loc. cit.*, sect. II, n. 78 et suiv. Cf Ferraris, *op. cit.*, V. *Alienatio*, artic. IV, n. 5 et seq.; Passerini, *loc. cit.*, n. 256 et seq.; Vecchiotti, *loc. cit.*, § 44, pag. 91.

permettent pas de douter de la vérité de cette solution. Il en est autrement, si l'Église n'avait sur les biens en question que *jus ad rem*.

XXVIII. B) Voyons maintenant quelles personnes peuvent encourir l'excommunication de notre paragraphe.

En général, ce sont les mêmes que celles qui étaient passibles des peines de l'Extravagante *Ambitiosæ*.

Pour mieux préciser, distinguons entre ceux qui reçoivent les biens et ceux qui les alièment.

Les premiers, sans aucune distinction, encourent l'excommunication. « In laudata Extravaganti, *portent les Conférences de Padoue*, si sermo fiat de *accipientibus* alienata bona, nulla prorsus aderat exceptio. Ergo accipientes male alienata bona sine ulla distinctione excommunicationi etiam modo subjiciendi sunt, quamvis episcopali aut abbatiali dignitate præfulgeant [1]. »

XXIX. Quant à ceux qui alièment les biens, un grand nombre d'auteurs distinguent les Evêques et les Abbés des autres coupables. Les premiers n'encourent pas l'excommunication, mais sont soumis [2] à l'interdit de l'entrée de l'église ; et s'ils s'endurcissent au point d'y persévérer pendant les six mois suivants, ils sont par le fait même suspendus du gouvernement

(1) *Op. cit.*, n. 429. Nous n'avons rencontré qu'un seul auteur qui contredise cette proposition : Maschat, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 25. Tous les autres la supposent vraie.

(2) Cf. Bonacina, *loc. cit.*, punct. V, n. 1 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 164 ; Wiestner, *loc. cit.*, n. 146 ; Maschat, *loc. cit.*, n. 25 ; Böckhn, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 46 ; *Commentarii Reatini*, n. 131, not. 34 ; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 503 ; Clerus Patavinus, *op. cit*, n. 429 ; Konings, *op. cit.*, n. 1738, 1° ; Ballerini, *loc. cit.* ; De Angelis, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, 4° ; De Brabandere, *op. cit.*, n. 1474, *Nota* ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis etc.*, pag. 110 ; Ciolli, *op. cit.*, n. 155, 3°.

et de l'administration de leur église ou de leur monastère [1]. Tous les autres, qui sont inférieurs en dignité aux Évêques ou aux Abbés, sont frappés d'excommunication. Cette distinction repose sur le texte de la Bulle de Paul II.

XXX. La plupart des canonistes anciens interprétaient autrement la Bulle de Paul II, et leur interprétation paraît plus rationnelle et plus conforme au texte de la Bulle [2]. D'après eux, la peine d'excommunication atteint, sans exception, tant ceux qui alièrent les biens que ceux qui les reçoivent. Outre cette peine, le Pape en établit une seconde, mais qui diffère selon la qualité des coupables : s'ils sont revêtus de la dignité épiscopale ou abbatiale, ils sont frappés de l'interdit de l'entrée de l'église, comme il est dit ci-dessus. S'ils sont d'une dignité inférieure, ils sont privés par le fait même de leurs dignités, offices, prébendes, bénéfices, etc. Cette seconde peine n'abolit pas la première, mais la corrobore ; c'est la remarque de Thesaurus : « Etenim pœnæ additæ ibidem non restringunt primam pœnam, sed aggravant contra ecclesiasticos, ut patet ex textu, si attente legatur. »

(1) V. le texte de Paul II ci-dessus, n. II, pag. 485.

(2) Cf. Card. Petra, *op. cit.*, Constit. V Pauli II, sect. IV, n. 40; Thesaurus, *op. cit.*, part. II, cap. I, n. II ; Leurenius, *op. cit.*, lib. III, quæst. 193, n. 2 ; De Lezana, *op. cit.*, V. *Alienare*, n. 20 et seq.; Bordoni, *op. cit.*, resol. XXVII, n. 65; Passerini, *loc. cit.*, n. 668; Berardi, *Commentaria in Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, diss. VI, cap. 2 ; Navarrus, *Consilia*, lib. III, titul. XIII, cons. 3; Matthæucci, *Officialis Curiæ ecclesiasticæ*, cap. XLV, n. 1 ; Ferraris, *op. cit.*, V. *Alienatio*, artic. VI, n. 4; Fagnanus, In cap. *Nulli*, n. 46, *De rebus ecclesiæ non alienandis;* Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 66; De Ameno, *De delictis et pœnis*, titul. III, § IV, n. 33. Parmi les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* paraissent du même avis : Del Vecchio, *Compendium Theologiæ moralis universæ P. Scavini*, tom. I, n. 626, q. 6; Fermosano, *Commentario sulla Costituzione Apostolicæ Sedis*, pag. 94; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis, etc.*, pag. 64 ; Daris, *Tractatus de censuris*, n. 252.

En présence du nombre et de la gravité des auteurs qui enseignent la première opinion, nous n'oserions condamner ceux qui la mettraient en pratique, quoique la seconde nous paraisse plus conforme aux principes.

XXXI. En tout cas, nous devons ici relever une inexactitude de la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Ils s'expriment comme si la peine d'interdit de l'entrée de l'église, portée par Paul II contre les Évêques et les Abbés, existait encore. Écoutons le P. Gabriel de Varceno : « Diximus *modo non sint Episcopi vel Abbates :* hi enim incurrunt interdictum ab ingressu ecclesiæ ; et si per sex menses in interdicto permanserint, suspensi remanent a regimine et administratione ecclesiæ vel monasterii, cui præsident [1]. »

Ces auteurs ont perdu de vue que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a abrégé toutes les censures *latæ sententiæ* qu'elle n'a pas reproduites; or l'interdit et la suspense édictés dans l'Extravagante *Ambitiosæ* sont bien certainement des censures *latæ sententiæ*. La Bulle de Pie IX ne les ayant pas maintenues, on doit dire, avec De Angelis [2], qu'elles ont cessé d'exister ; et que si les Évêques et les Abbés ne sont pas passibles de l'excommunication décrétée par Paul II, ils n'encourent plus aucune censure.

XXXII. Les auteurs font généralement observer que ceux-là seuls qui ont l'administration des biens ecclésiastiques ou pieux encourent l'excommunication en les aliénant. Mais il peut se faire qu'ils soient soumis à une peine beaucoup plus forte, par exemple, s'ils rentrent dans la catégorie des envahisseurs des biens ecclésiastiques. « Theologi, *disent les Con-*

(1) *Loc. cit.* On peut voir aussi, *loc. cit.*, Ballerini, Commentarii Reatini, Ciolli, Godschalk, De Brabandere, Daris.

(2) *Loc. cit.* Cf. Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 433, III.

férences de Padoue, ex ipso Extravagantis contextu aliam etiam limitationem colligebant, ac fere communiter tradebant, alienantes non subjacere excommunicationi huic, nisi eorumdem bonorum habeant legitimam administrationem.... Verum si non habentes administrationem ab hac contrahenda censura immunes judicantur, graviori pœnæ obnoxii esse possunt, veluti *invadentes* et *occupantes* vel in proprios usus convertentes bona vel jura ecclesiastica [1]. »

XXXIII. De là suit que l'acquéreur ou le locataire d'un bien semblable n'encourent pas l'excommunication de ce paragraphe, en le revendant ou en le souslouant pour un long terme, etc., sans le *Beneplacitum Apostolicum* : ils n'en sont pas les légitimes administrateurs. Il doit en être de même de l'acquéreur en seconde main, ou du sous-locataire. Telle est l'opinion du Commentateur de Riéti [2], et de la plupart des Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* [3].

Nous ferons seulement remarquer que l'acquéreur de seconde main échappera difficilement à l'excommunication du Concile de Trente, que nous avons antérieurement expliquée [4].

XXXIV. La Bulle de Pie IX ne reproduisant que l'excommunication contre les vendeurs et les acquéreurs des biens ecclésiastiques et pieux, a, par le fait même, abrogé les peines édictées par Paul II contre les Délégués Apostoliques qui donnaient autorité aux aliénations de ces biens au

(1) *Loc. cit.*, n. 429. Cf. Bonacina, *loc. cit.*, punct. I, n. 7; Passerini, *loc. cit.*, n. 668; Bossius, *loc. cit.*, n. 559; *Commentarii Reatini*, n. 131; Del Vecchio, *loc. cit.*, n. 626; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 503, 4°; P. Ballerini, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*

(3) Ballerini, *loc. cit.*; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 504; Ciolli, *op. cit.*, n. 155, 1°; Daris, *op. cit.*, n. 252.

(4) Tom. x, pag. 626 et suiv. Cf. Del Vecchio, *loc. cit.*

détriment de l'Église [1], ou contre ceux qui procurent de semblables aliénations par la violence, le dol, la fraude, ou des prières importunes [2].

Les acteurs principaux sont seuls frappés d'excommunication : les mandants, les conseillers ou autres coopérateurs n'y sont donc pas soumis [3].

XXXV. C) Passons enfin aux conditions requises pour que l'excommunication soit encourue.

La première est qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques, ou de biens de lieux pieux. Comme ces biens tiennent leur qualité de leur nature même, et non de la loi civile, quand même le législateur civil refuserait de leur reconnaître la qualité de biens ecclésiastiques ou pieux, ils ne la conserveraient pas moins; et l'excommunication atteindrait leurs administrateurs qui contreviendraient aux dispositions de la Bulle de Paul II. Cette conséquence est applicable aux membres

(1) Constit. *Cum in omnibus*, § 2, ubi : « Si quis autem commissarius, vel delegatus conscientiæ suæ prodigus, in gravamen aut detrimentum ecclesiæ, per gratiam aut timorem, vel sordes alienationi consenserit, aut decretum vel auctoritatem interposuerit, inferior quidem Episcopo sententiam excommunicationis incurrat; Episcopus vero aut Superior, ab executione officii per annum noverit se suspensum, ad extimationem detrimenti ecclesiæ illati nihilominus condemnandus, sciturus, quod si suspensione durante damnabiliter ingesserit se in divinis, irregularitatis laqueo se involvet, a quo nonnisi per Summum Pontificem poterit liberari. » *Bullarium Romanum*, tom. III, part. III, pag. 118.

(2) § 3. « Is vero, qui dolo, vel fraude. aut scienter in detrimentum ecclesiarum alienationem fieri procuraverit, aut per sordes, vel impressionem, alienationis decretum extorserit, similem sententiam excommunicationis incurret, a qua nonnisi per Romanum Pontificem possit absolvi, ad restitutionem nihilominus rerum alienatarum, cum fructibus quandocumque de præmissis constiterit, condemnandus. » *Ibid.*

(3) *Commentarii Reatini*, n. 131; Ciolli, *ibid.*; Ballerini, *ibid.*; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 503, 4°; Lafforgue, *op. cit.*, pag. 67 et 68; Vecchiotti, Appendix, *De Constitutione Apostolicæ Sedis*, h. a., not. 2; Del Vecchio, *loc. cit.*, n. 626.

chargés d'administrer les biens des fabriques d'églises [1], des monastères, des séminaires et autres lieux pieux dans le sens que nous avons fixé antérieurement [2].

XXXVI. Une seconde condition est que les biens aliénés etc., aient une valeur notable : s'ils sont de peu de valeur, l'intervention du Saint-Siège n'est nullement requise. La Bulle de Paul II n'a pas privé les Evêques du droit, que l'ancienne législation leur reconnaissait [3], d'autoriser ces aliénations. La S. Congrégation du Concile l'a formellement décidé en ces termes : « An stante Decreto Concilii (Trid.) Cap. XI, sess. 25, et Extravagantis, quæ incipit *Ambitiosæ*, *De rebus Ecclesiæ non alienandis*, auctoritatem suam in alienationibus rerum ecclesiarum ad præscriptum Cap. *Terrulas*, caus. 12, q. 2, (Episcopus) interponere valeat ? Sacra Congregatio censuit ex Concilio Tridentino non fuisse derogatum facultati concessæ Episcopis per Cap. *Terrulas*, caus. 12, q. 2 [4].»

XXXVII. Peu importe, du reste, que les biens soient meubles ou immeubles, du moment que leur valeur est notable, ou que les meubles sont précieux, *mobilia pretiosa*, et peuvent se conserver, *quæ servando servari possint*, dit Paul II.

(1) Cf. Del Vecchio, *loc. cit.*, q. 5.

(2) Tom. x, pag. 641 et suiv., n. XXXIV et XXXV. Cf. *Commentarii Reatini*, n. 129 ; Ciolli, *op. cit.*, n. 151, II; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 431 ; Grandclaude, *loc. cit.*, pag. 63, III, *a*) ; Ballerini, *loc. cit.* ; De Angelis, *loc. cit.*, 2° ; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. I, pag. 166 ; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 4 ; Leurenius, *loc. cit.*, quæst. 141.

(3) « Terrulas, *y lit-on*, aut vineolas exiguas, et ecclesiæ minus utiles, aut longe positas et parvas, Episcopus sine consilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem. » Can. 53, caus. 12 quæst. 2.

(4) Cette décision, qui paraît être du 11 janvier 1596, est rapportée par Fagnanus, *loc. cit.*, n. 25. Pallottini en rapporte une autre de 1595, *Loc. cit.*, § III, n. 593. Cf. pag. suiv., not. 3.

Dans la catégorie des meubles précieux sont classés non-seulement les calices d'or et d'argent, les ornements enrichis de pierreries ou de riches broderies, les tapis de grand prix, les objets d'art remarquables par leur exécution ; mais encore les reliques insignes, les bibliothèques, et autres objets énumérés par les auteurs [1].

XXXVIII. Quelle valeur doivent avoir les biens pour que leur aliénation, ou leur location sans l'autorisation du Saint-Siège emporte l'excommunication ?

Beaucoup d'auteurs étaient d'avis qu'on ne peut établir une règle fixe, que cela devait être laissé à l'appréciation des Supérieurs, qui règleraient leur jugement d'après la richesse ou la pauvreté de l'église, la valeur de l'argent, la coutume du pays et autres circonstances des temps et des lieux [2]. La S. Congrégation du Concile avait paru assez favorable à ce sentiment, dans sa décision du 14 décembre 1613, en refusant de préciser la somme que l'Evêque ne pouvait dépasser, et en s'en référant au droit commun [3].

(1) Cf. Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 27 seq.; Pirhing, *loc. cit.*, n. 12 seq.; Card. Petra, *loc. cit.*, sect. II, n. 28 seq.; Passerini, *loc. cit.*, n. 401 seq.; Bonacina, *loc. cit.*, punct. II, n. 3 seq.; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. I, pag. 166; Ciolli, *loc. cit*, n. 154, III; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 431.

(2) Cf. Fagnanus, *loc. cit.*, n. 26; Leurenius, *loc. cit.*, quæst. 162, n. 2; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 38; Wiestner, *loc. cit.*, n. 41.

(3) La voici telle que la rapporte Fagnanus, *ibid.* : « Cum in civitate et diœcesi Messanensi essent nonnulla pia legata parvi redditus, veluti arbor olivæ, aut domus, quæ ruinam minabatur, et fere diruta, aut terrulæ, vel vineolæ, quarum fere nulli erant fructus, petiit Archiepiscopus sibi facultatem fieri hujusmodi legata alienandi, et in evidentem ecclesiæ utilitatem convertendi, nec non declarari ad quam usque quantitatem liceat Episcopo alienare? Die 14 decembris 1613, S. Congregatio Concilii censuit Cap. *Terrulas*, 12, q. 2, non fuisse sublatum per Extravagantem Pauli II, quæ incipit *Ambitiosæ*. Cæterum ad quam usque quantitatem liceat Episcopo alienare, petendum esse a jure communi. »

XXXIX. Plus tard, la S. Congrégation du Concile et la S. Congrégation des Evêques et Réguliers déterminèrent un chiffre au-delà duquel les biens ne peuvent plus être considérés comme *exigui valoris* : ce chiffre est de 25 écus d'or, ce qui, d'après les auteurs italiens [1], fait environ 225 francs de notre monnaie. Une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 1er mai 1840, rappelle les anciens décrets et ordonne de les observer. Voici cette décision :

Quum episcopus Terracinen exponeret se in aliis diœcesibus vidisse summam, quæ ordinariam Episcoporum facultatem ipsis vi Canonis *Terrulas* competentem non excedat, usque ad 50, imo et ad 60 scutata assurgere ; ac proinde declarationem posceret, an revera huc usque sese extendere possit ; et in casu contrario, cujusdam contractus sanationem postularet ; S. Congregatio Episcoporum et Regularium respondit : Servanda esse Decreta S. Congregationis Episcoporum et Regularium diei 22 martii 1611, et S. Congregationis Concilii in *Baren* 12 aprilis 1698, nempe : non posse Episcopum concedere facultatem ultra vigintiquinque scutata aurea de Camera ; ac propterea S. Congregatio facultates concedit Episcopo oratori sanandi ac revalidandi contractus quos ultra enunciatam summam juxta preces permiserit [2].

XL. Des auteurs accordent à la coutume le pouvoir de modifier ce point. La S. Congrégation du Concile, un jour interrogée, si l'on pouvait tolérer l'ancienne coutume du diocèse de Melfi, en vertu de laquelle l'Evêque autorisait les aliénations qui ne dépassaient pas cent ducats, donna une

(1) Del Vecchio, *loc. cit.*, pag. 253, not. 1 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.* ; Clerus Patavinus, *ibid.*, n. 432 ; Scavini, *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 637, tom. III, pag. 545, not. 2.

(2) Ap. Trombetta, *op. cit.*, cap. V, n. 9.

réponse négative le 8 août 1665. La voici telle que la rapporte le Cardinal Petra :

Ex relatione hodierni status ejus Ecclesiæ nuper exhibita ex parte D. Archiepiscopi Amalphitani, per Procuratorem sacra limina visitantis : 1° Ex antiqua consuetudine licebat Archiepiscopis prædecessoribus rerum ecclesiarum alienationem concedere, quæ pretio centum ducatorum regni æstimabantur, juxta Canon. *Terrulas ;* et prædecessor meus, clero populoque refragante, in sua Synodo cum statuisset quæ 40 judicarentur. Nunc pluries eisdem efflagitantibus in Synodo, quæ quotannis celebratur, prædictam consuetudinem observari ; an sit indulgendum, considerata incolarum paupertate, cujus gratia sæpe sæpius emptores non inveniuntur ob expensas in Curia faciendas.

Quæritur, an prænarrata consuetudo sit toleranda ?

Sacra Congregatio censuit : Ad primum. Non esse tolerandam [1].

Toutefois, dans la première partie de ce siècle, l'Evêque de Fossombrone ayant trouvé dans son diocèse une ancienne coutume, sur laquelle ses prédécesseurs se basaient pour permettre les aliénations qui n'excédaient pas cinquante écus romains, demanda à la S. Congrégation du Concile si cette coutume centenaire, ou au moins quadragénaire, était louable ; et, le 21 juillet 1827, la S. Congrégation donna une réponse affirmative : « An sit probanda consuetudo centenaria aut quadragenaria in casu ? R. Affirmative [2]. »

XLI. Du moment donc que la coutume n'aura pas fixé un chiffre supérieur à 50 écus romains, il est certain qu'on peut la suivre en toute sécurité. Mais *quid*, si elle dépasse ce chiffre ?

Trombetta ne la regarde pas comme légitime ; il y met la

(1) *Op. cit.*, Constit. v Pauli II, sect. II, n. 65.

(2) *Thesaurus resolutionum etc.*, tom. LXXXVII, pag. 126.

réserve expresse que la somme ne soit pas plus élevée : « dummodo, *dit-il*, valor bonorum æstimationem *quinquaginta scutatorum romanorum* non excedat [1]. »

Lucidi est plus large et admet les coutumes des différents diocèses, sans fixer de limites, pourvu qu'elles soient légitimement prescrites : « Verumtamen, *dit-il*, certa, atque indubitata hodie regula est, ut consuetudini cujusque diœcesis legitime præscriptæ standum sit [2]. » C'est aussi l'avis de plusieurs Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* [3].

XLII. Notons enfin, avec les auteurs, que la vente d'une partie non notable d'un bien considérable ne peut avoir lieu sans l'intervention du Saint-Siège. Ce n'est pas la partie aliénable qui détermine la compétence de l'autorité appelée à intervenir, mais la valeur du bien entier. Embrasser une autre opinion serait permettre d'éluder la loi : on donnerait ainsi le pouvoir de se soustraire à l'autorisation du Souverain-Pontife, en vendant, par petites parties, des immeubles de la plus grande valeur. Monacelli assure que cela a été décidé par une Congrégation particulière instituée pour examiner la question [4].

(1) *Op. cit.*, cap. v, n. 10 et 12.

(2) *De visitatione sacrorum Liminum*, part. I, vol. II, n. 276.

(3) *Commentarii Reatini*, n 130, not. 14 ; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. I, pag. 169 et 170; Scavini, *loc. cit.*, n. 637 ; Del Vecchio, *loc cit.*

Le R. P. Ballerini veut qu'on tienne compte de la dépréciation de l'argent, et qu'en conséquence on devrait aujourd'hui augmenter ce chiffre. « *Olim*, inquam, *écrit-il :* quia ratio valoris pecuniarum, ab initio XVII sæculi ad nos usque immutati, non videtur his etiam in rebus negligenda. » *Loc. cit.* Cela parait très-rationnel. Nous devons cependant reconnaître que les Congrégations Romaines ne semblent tenir aucun compte du changement de valeur de l'argent, puisqu'en 1840 elles maintenaient encore le chiffre fixé en 1611. Cf. ci-dessus, n. XXXIX.

(4) *Formularium legale practicum*, part. II, titul. XIV, form. V, n. 3. Cf.

XLIII. Une troisième condition est que le contrat soit parfait. Le Droit Romain exigeait la délivrance du bien vendu pour que la vente fût parfaite, et le domaine de la chose vendue transféré à l'acquéreur [1]. Cette disposition du Droit Romain paraît avoir été accueillie par le législateur ecclésiastique [2]. D'où les auteurs concluaient que l'excommunication n'était encourue que quand le contrat avait reçu son exécution par la délivrance de l'objet vendu [3].

XLIV. D'après la législation actuelle d'une grande partie de l'Europe, la vente est parfaite par le seul consentement des

Donatus, *loc. cit.*, t. I, part. II, tract. XIV, quæst. 36, n. 3; De Lezana, *op. cit.*, V. *Alienare*, n. 7; Card. Petra, *loc. cit.*, sect. II, n. 65; Scavini, *loc. cit.*, n. 637; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, t. I, p. 170; *Commentarii Reatini*, n. 130, not. 14.

(1) Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. III, titul. XVII, n. 5.

(2) On lit en effet dans le Droit: « Si quis presbyterorum, diaconorum, seu defensorum, alienanti prædium Ecclesiæ subscripserit, quo iratus Deus animas percutit, anathemate feriatur: nisi forte alienator et qui acceperit, celeri restitutione sibi prospexerint. » Cap. 6, *De rebus ecclesiasticis alienandis, vel non*. Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 67.

Toutefois Bonacina donnait une autre interprétation de ce canon, qu'il s'objectait, et son explication nous semble très-raisonnable. On ne peut rien conclure de ce canon contre nous, dit-il: « Ratio disparitatis est: quia in nostro casu incurritur excommunicatio ipso facto per alienationem et locationem, quæ mutuo consensu celebratur. In casu autem cap. *Si quis presbyterorum*, non imponitur excommunicatio ipso facto, sed comminatorie, et sub conditione, si restitutio celeriter non fiat; a diversis autem et disparatis non valet illatio. » *Loc. cit.*, punct. V, n. 2. Ce canon n'est donc pas l'approbation de la législation romaine, mais l'application des principes généraux en matière de censures: là où il n'y a pas de contumace, il n'y a pas lieu de recourir à l'excommunication; or, la prompte restitution prouve qu'il n'y avait aucune obstination chez les coupables.

(3) Cf. Schmalzgrueber, *op. cit.*, lib. III, titul. XIII, n. 165; Card. Petra, *loc. cit.*, sect. I, n. 4; Passerini, *loc. cit*, n. 670; Reiffenstuel, *loc. cit.*; Filliucius, *Morales quæstiones*, tract. XIV, n. 119; Donatus, *loc. cit.*, quæst. 90; Bordonus, *op. cit.*, resol. XXVII, n. 68.

parties, et la propriété est par là même transférée à l'acheteur[1]. D'où le doute si la délivrance de la chose est encore nécessaire pour encourir la censure, ou s'il suffit pour cela que la vente soit parfaite selon la législation civile actuelle.

Le Commentateur de Riéti embrasse la première interprétation ; parce qu'aussi longtemps que le vendeur n'a pas livré l'objet, il reste quelque chose près de lui, il n'est pas entièrement dépouillé, et par conséquent l'aliénation n'est pas tout à fait consommée : « Nam, *dit-il*, quamdiu possessio in emptorem non transit, adhuc aliquid penes venditorem remanet[2]. »

Ciolli embrasse l'opinion opposée : parce que les parties ne pouvant plus retirer leur consentement, la vente est réellement complète, quoique la chose vendue ne soit pas encore livrée[3]. La propriété étant transférée par le seul consentement des parties, la délivrance n'a aucune influence sur la perfection du contrat. Les Conférences de Padoue paraissent tenir la même opinion[4].

Elle nous semble aussi plus probable et plus conforme aux principes. La loi civile, réglant ce point, est juste et ne contrarie en rien la législation ecclésiastique; nous ne voyons pas

(1) L'article 1583 du Code civil français et belge est conçu en ces termes : « La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. » L'article 1448 du Code civil italien reproduit la même disposition. En Hollande la disposition du Droit Romain est maintenue : bien que la vente soit parfaite avant la délivrance, la propriété demeure cependant chez le vendeur, tant qu'il n'a pas livré la chose vendue. Art. 1494 et 1495 du Code civil; de sorte que, d'après l'opinion commune des auteurs, l'excommunication ne serait pas encourue, en Hollande, avant la délivrance de la chose.

(2) N. 131, not. 37. Cf. Gabriel de Varceno, *op. cit.*, t. II, p. 502.

(3) *Op. cit.*, n. 155, 2°.

(4) *Op. cit.*, n. 430.

sur quoi on se baserait pour en rejeter l'application à la vente des biens ecclésiastiques. Lorsqu'aucun vice intrinsèque ne viendra s'opposer à la validité de la vente, ne devra-t-on pas avouer qu'elle est parfaite, même avant la délivrance de la chose? Nous croyons que personne ne le niera ; l'auteur du Commentaire de Riéti le reconnaît lui-même[1]. Comment dès-lors la vente ne serait-elle pas parfaite dans le sens des lois ecclésiastiques, quand elle n'est infectée d'aucun autre vice que de la nullité établie par ces lois ?

XLV. Une quatrième condition est que les actes d'acquisition ou d'aliénation soient accompagnés de présomption : *præsumentes*, porte la Constitution *Apostolicæ Sedis*[2].

Ce terme ne se trouvant accolé qu'au mot *recipere*, plusieurs auteurs sont d'avis que cette condition n'est requise que dans l'acquéreur, le locataire etc. L'Extravagante de Paul II l'exigeait aussi dans les vendeurs. Pie IX, en supprimant le mot *præsumentes* à leur égard, a évidemment voulu effacer cette condition en ce qui les concerne. Du reste, concevrait-on facilement une ignorance touchant leur devoir dans les clercs ou les bénéficiers qui aliéneraient les biens de leurs églises[3]?

(1) *Summula Theologiæ moralis*, part. II, n. 418. Cf. Scavini, *op. cit.*, lib. II, n. 384; Del Vecchio, *op. cit*, t. II, n. 115.

(2) Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer les conséquences de l'emploi de ce terme. V. tom. II, pag. 469, n. XVI. M. De Angelis paraît avoir oublié cette condition, quand il écrit : « Quæ censuræ non incurruntur, si actus est imperfectus, seu non completus, aut si bona fides sit, sive *ignorantia probabilis*. » *Op. cit.*, lib. III, titul. XIII, 4°. Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, où le législateur pose la condition de *présomption*, l'ignorance, même gravement coupable, pourvu qu'elle ne soit pas affectée, excuse de la censure.

(3) Ciolli, *op. cit.*, n. 155, 2°; Clerus Patavinus, *op. cit.*, n. 430; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis commentariis illustrata*, pag. 63 et 64.

XLVI. D'autres auteurs exigent également cette condition dans le vendeur pour qu'il soit soumis à l'excommunication [1] ; et c'est avec raison, nous semble-t-il. En effet, la Constitution *Apostolicæ Sedis* ne renouvelle l'excommunication que dans les limites de l'Extravagante: *Ad formam Extravagantis Ambitiosæ*, porte la Bulle de Pie IX. Or, cette Extravagante requérait la présomption chez le vendeur : *Si quis alienare præsumpserit*, y lit-on.

Cette considération répond adéquatement au premier argument des adversaires : Pie IX n'a pas changé la loi de Paul II en ce qui concerne les vendeurs.

Le second argument n'est pas plus concluant : que d'administrateurs des biens d'églises ou de lieux pieux ignorent la prohibition de l'Eglise sur ce point, et les peines dont elle frappe les prévaricateurs ! Il suffit qu'une classe de vendeurs, et ce n'est point la moins nombreuse, puisse invoquer ce motif, pour que l'Eglise maintienne l'ancienne disposition.

(1) Godschalk, *op. cit.*, p. 110; De Brabandere, *op. cit.*, n. 1474, 2°; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, t. II, p. 504.

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

8e ARTICLE [1].

§ 4. *Du pain bénit.*

SOMMAIRE.— 88. Le pain bénit ne vient pas de l'Eucharistie envoyée sous le nom de ferment.—89. Pourquoi ce nom.—90. Ni des Eulogies.— 91. Significations multiples de ce mot.— 92. Il ne vient pas non plus de l'usage de bénir les prémices.— 93. Combien cet usage était répandu.— 94. Le pain bénit dut son origine aux offrandes de pain et de vin faites par le peuple.— 95. Statuts et synodes à ce sujet. — 96. Sarnelli fait remonter l'usage du pain bénit aux 7e et 8e siècles.— 97. D'après De Vert il serait plus ancien. — 98. Offrande selon les anciennes liturgies. — 99. Les Pères des premiers siècles.— 100. Diverses espèces d'offrandes. — 101. Et de pain bénit. — 102. Ordre pour recevoir l'offrande et le pain bénit.

(1) V. t. x, pag. 129, 240, 376, 453, 581; et tome xi, pag. 143 et 290.

En traitant de la procession qui se fait avant la messe, nous avons omis de citer les usages de la très noble et très ancienne église de Liége (*Rubricæ generales Ecclesiæ Leodiensis*, anno 1769, pag. 249). Nous réparons cet oubli aujourd'hui. « Finita aquæ aspersione, fit processio per claustrum inferius, ordine sequente : Præeunt duo acolythi, alter cum cruce, alter cum aqua lustrali, hos sequuntur officiantes, tum duodeni, cantores, beneficiati et minores canonici. Post minores canonicos incedunt duo succentores responsoria cantantes, deinde Domini, quos tandem sequuntur bedelli... In exitu a choro, acolythus aqua lustrali aspergit adstantes in medio ecclesiæ in parte dextra, et in regressu in parte sinistra tantum.

« In regressu ad ecclesiam fiunt duæ stationes : prima scilicet ad ostium ecclesiæ et secunda in medio. Ad primam crucifer cum acolytho aquam lustralem ferente stat inter primas columnas ante antiquum chorum, seu in ima fere templi parte. Officiantes hærent ad ostium interius ecclesiæ, facie ad partem dexteram seu ad antiquum chorum conversa. Suc-

88. Quelques auteurs ont voulu trouver l'origine du pain bénit dans le *ferment* dont il est question en plusieurs endroits du Livre Pontifical. Mais ils ont fait manifestement erreur. Voici en effet en quoi consistait le *ferment*. Lorsque le nombre des fidèles se fut notablement accru, on établit dans les grandes villes plusieurs églises paroissiales, à la tête desquelles étaient placés un ou plusieurs prêtres. Mais celui à qui revenait la charge de célébrer, ne pouvait ni faire la *collecte*, ni prêcher au peuple, avant d'avoir reçu par un acolyte le ferment consacré, ou la communion des mains de l'Evêque. Le Pape Melchiade, dit le Pontifical[1], établit, «ut oblationes consecratæ per ecclesias ex consecratu Episcopi dirigerentur, quod declaratur *fermentum*.» Il écrit également du Pape Sirice : « Hic constituit ut nullus presbyter missas celebraret per omnem hebdomadam, nisi consecratum Episcopi designati susciperet declaratum, quod nominatur *fermentum*.» Le but de cette institution était de resserrer les liens qui doivent unir les prêtres aux Evêques, pour les empêcher de se diviser et d'élever autel contre autel.

Comme les prêtres établis dans la campagne, plus éloignée des yeux de l'Évêque que ceux des villes, paraissaient avoir un plus pressant besoin de ce symbole de communion, l'Evêque de Gubbio, Decentius demanda au Pape Innocent I, s'il devait aussi envoyer aux prêtres de la campagne ce témoignage

centores et domini ac bedelli ad gradus ante ostium; reliqui vero redeunt ad chorum. Prædictis sic dispositis, celebrans dicit tono recto *Dominus vobiscum*, et orationem *Via sanctorum*, subdiacono librum tenente. Oratione finita, omnes ecclesiam ingrediuntur, succentoribus cantantibus antiphonam seu responsorium tempori proprium. Deinde fit secunda statio ut sequitur...»

(1) Baronius, *annal. eccles.* ad annum 313; Theop. Raynaud, Altaserra. Cabassutius, etc.

d'une même foi et communion. Innocent lui répondit en ces termes [1] : « De fermento quod die dominico per titulos mittimus, superflue nos consulere voluisti, cum omnes ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ, quarum presbyteri, quia die ipso propter plebem sibi creditam nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum a nobis confectum per acolythos accipiunt, ut se a nostra communione maxime illa die non judicent separatos ; quod per parochias fieri debere non puto, quia non longe portanda sunt sacramenta, nec nos per cæmeteria diversa constitutis presbyteris destinamus, et presbyteri eorum conficiendorum jus habent atque licentiam.»

89. Mais pourquoi a-t-on donné à l'Eucharistie le nom de *ferment ?* C'était, disent les uns [2], afin de pouvoir éluder les questions indiscrètes des païens, ce qui ne pouvait manquer d'arriver, tant était fréquent l'envoi de ce symbole mystérieux. Quelques-uns s'imaginent que l'Eucharistie était alors consacrée avec du pain commun ou fermenté, et que le nom de la matière aura été appliqué aux espèces consacrées [3]. Enfin d'autres [4] veulent que ce nom ait été donné par application de la parole de S. Paul, et que l'Eucharistie, comme un ferment, lie et unit dans le corps de N. S. l'Evêque avec les Églises qui l'ont reçu de lui [5].

(1) Lib. v *hist.*, cap. 24.

(2) Mabillon, de *azymo*, cap. 10 ; Espænius, C. Lupus, Bona, Schelstraete, *Arcani discipl.*, cap. 7, a. 5.

(3 Bona, *Rer. liturg.*, lib. I, cap. 23, § 16.

(4) Mabillon, *loc. cit. Ordin. Rom.*, cap. 6, p. 38.

(5) Le célèbre Coustant (*Epist. Rom. Pontif.*, tom. I, pag. 340) pense que ce ferment était mêlé au précieux sang, dans le calice, au *Pax Domini* : « Porro, *dit-il*, istam oblationis ab Episcopis consecratæ particulam a presbyteris in calicem tunc missam esse, cum in missa dicebant : *Pax Domini sit semper vobiscum*, hoc est eo ipso tempore quo etiam nunc hostiæ consecratæ minor particula in calicem a presbyteris demit-

90. Les Eulogies ne peuvent pas être non plus confondues avec le pain bénit. Elles tiennent en quelque sorte le milieu entre le ferment et le pain bénit, comme nous allons le montrer.

Nous apprenons du fragment d'une lettre de saint Irénée au Pape Victor [1] que les prédécesseurs de celui-ci avaient accoutumé d'envoyer l'Eucharistie aux Evêques les plus éloignés en signe de communion. Depuis ils trouvèrent qu'il y avait du péril à l'envoyer si loin, et jugèrent plus à propos d'envoyer un pain bénit pour représenter le mystère d'union. Les autres Evêques s'envoyaient aussi les uns aux autres ce pain de bénédiction, pour marquer l'union qui était entre eux, et accompagnaient ce présent d'un compliment honnête et plein de témoignage de leur amitié réciproque. Saint Paulin envoyant un de ces pains à saint Alipe, Evêque de Tagaste, lui écrit [2] : « Nous vous envoyons un pain en signe d'union, si vous daignez le recevoir. Par là il deviendra *une Eulogie*, c'est-à-dire

titur, ex antiquis glossis in decretales a Mabillonio nostro, *Analecta*, tom. IV, pag. 60, citatis comperimus.» Avant Coustant, le vénérable Cardinal Thomasi avait émis cette opinion, fondée sur les paroles d'un ancien Ordre Romain de la bibliothèque de St-Gall; et cette opinion avait été également adoptée par De Vert, *Explication des cérémonies*, tome 3, page 330.

Mentionnons aussi, en finissant ce sujet, l'opinion singulière du père Honoré de Ste-Marie dans ses *Remarques sur les règles et l'usage de la critique*, livre IV, dissert. 6, art. 3. Cet érudit pense que le ferment signifie non pas l'Eucharistie, mais le pain, matière de l'Eucharistie. Il déduit sa conjecture de deux décrets, l'un de Jean III, l'autre de Grégoire III. Il s'appuie également sur les difficultés que présentent les textes apportés en faveur de l'opinion commune. Il invoque aussi pour son sentiment la signification donnée quelquefois au verbe *consecrare*, fixer, établir des limites. Mais son raisonnement ne paraît avoir gagné personne à sa cause, et pour nous, nous avouons qu'il ne nous a nullement convaincu.

(1) Eusèbe, *histor.*, lib. 5, cap. 24.

(2) Epist. 3, n. 6.

un pain de bénédiction. Il écrit la même chose à saint Augustin [1] : « Panem unum quem unanimitatis indicio misimus Caritati tuæ, rogamus accipiendo benedicas.» Saint Augustin donna les mêmes marques d'union à S. Paulin, en répondant à sa lettre, et lui envoyant une Eulogie. « Ce pain que nous vous envoyons, *dit-il*, sera une plus abondante bénédiction par la charité avec laquelle vous le recevrez [2].»

Il est fait mention de ces Eulogies que les Evêques et les prêtres s'envoyaient les uns aux autres, dans plusieurs auteurs de divers pays et de divers âges. Ceux de France étaient dans cette pratique comme les autres, et nous voyons dans les formules de Marculfe [3], les formules de lettres qu'ils s'écrivaient l'un à l'autre en envoyant le pain bénit. Cela se faisait principalement aux grandes fêtes, comme Noël, Pâques, etc. C'était au nom du saint patron de leur église qu'ils les donnaient. Ils en envoyaient aussi aux rois et aux reines qui les recevaient avec amitié. Les rois mêmes se faisaient de ces sortes de présents. Nous avons dans le premier tome des Capitulaires le compliment que fit Charlemagne à Offa, roi des Merciens, en lui envoyant une Eulogie en signe de la communion qui était entre eux dans la foi catholique [4].

91. Le terme *Eulogie* ne fut pas restreint à ces envois mutuels de pains bénits, on l'étendit encore, vers le VI^e^ siècle, aux repas dans lesquels les Evêques ou les prêtres donnaient la bénédiction, soit que ces repas se fissent chez eux, soit qu'ils se fissent partout ailleurs où ils étaient invités.

C'est dans ce sens que saint Grégoire de Tours se sert de

(1) Epist. 4, n. 5.
(2) Epist. XXXI, n. 9.
(3) *Capitul.* tom. 2, form. 42, 43, 44.
(4) An. 744.

cette expression dans son histoire et dans ses autres ouvrages [1].

Ce n'est pas seulement aux choses bénites par les Evêques ou par les prêtres qu'on a donné le nom d'*Eulogie*, il a encore été appliqué à des présents et à des compliments que l'on s'est faits les uns aux autres de bonne amitié, et plus tard même à des redevances d'obligation et de justice. Dans le chapitre 54 de la règle de saint Benoît, il est défendu à tout moine de donner ou de recevoir de qui que ce soit des lettres, des Eulogies ou des présents de quelque nature que ce soit, sans la permission de l'abbé : *Eulogias vel quælibet munuscula* [2]. Dans la chronique d'Hugues de Flavigny, les droits d'une église mère sur une église inférieure, sont appelés *paratam et eulogias*. Nous nous bornons à ce peu de mots. Ceux qui désirent de plus grands développements, liront avec fruit l'érudit ouvrage de Bocquillot, *Traité historique de la liturgie* [3], et le Dictionnaire de Du Cange et les frères Macri, au mot *Eulogia*. Sarnelli, *lettere eccles.*, tom. VI, lett. 19, n'a pas saisi la différence des Eulogies au pain bénit, et Bocquillot lui-même s'est un peu laissé entraîner dans ces idées. Martène a été beaucoup plus exact dans son remarquable commentaire sur la règle de saint Benoît. Nous résumons en note ce qu'il dit là-dessus [4].

(1) *Hist.* lib. IV, cap. 16; lib. VI, cap. 5; lib. VIII, cap. 2; lib. *de Gloria confess.*, cap. 31.

(2) Cfr. Don Calmet et Martène, sur ce chapitre.

(3) Liv. II, chap. 10.

(4) Paris, 1690, in-4° de 900 pages. *Comment. in regulam S. Benedicti*, pag. 692. *Eulogia*, en grec, se traduit en latin par *Benedictio* : quo nomine intelligitur :

1° Quodcumque munus ex caritate datum, loquendi formula ab Hebræis deducta, qui munuscula benedictiones appellabant, ut 1 Reg. XXV ; « Accipe benedictionem hanc quam attulit ancilla tua, » ubi septuaginta

Jusqu'ici nous n'avons pas trouvé la véritable origine du pain bénit. Il ne vient pas du *Fermentum* dés premiers siècles, lequel contenait la sainte Eucharistie. Il ne doit pas non plus son origine aux *Elogies*, qui représentent plutôt des présents d'amitié, ou des compliments qu'on s'adressait les uns aux autres. Mais l'usage de bénir le pain pendant le saint sacrifice, et de le partager au clergé et au peuple, ne vient-il pas de la coutume, assez répandue dans l'Eglise, du moins autrefois, d'offrir à Dieu et de sanctifier les prémices des fruits nouveaux, raisins, prunes, fèves, etc? Nous ne le pensons pas; car cette bénédiction diffère notablement de celle du pain, comme on va le voir dans les citations suivantes.

On lit dans les antiques coutumes du monastère de Cluny

legunt εὐλόγια. Et ita intelligendus S. Bernardus ad Episcopum Laudunensem scribens : « Ex quo episcopari cœpisti, nullam a vobis adhuc benedictionem accepimus, neque sacculum, neque peram, neque calceamenta in pedibus; » et ad Guidonem diaconum Cardinalem : « Sollicitus fui fratribus nostris *benedictionem* quoque quam destinaveras exhibere. »

2° Specialius Eulogiæ dictæ sunt munera ex SS. reliquiis missæ. Sic S. Gregorius (lib. II Regist., cap. 47) Eulogio Alexandrino Episcopo scribens.

3° Sumuntur pro pane illo, qui ad consecrandam Eucharistiam destinatur.

4° Pro ipsa Eucharistia, ut apud Maximum martyrem.

5° Apud nostros hostiæ benedictæ quæ singulis diebus ante communes cibos monachis non communicatis in refectorio præbebantur.

6° Eulogiæ dictæ sunt quæcumque res benedictæ, quo sensu Fortunatus in vita S. Germani Parisien. liquorem benedictum Eulogiam vocat.

7° Eulogias etiam vocabant communem panem quem in amoris et benevolentiæ signum invicem sibi mittebant. Unde Paulinus, epist. 1 ad Severum : « Panem campanum de cellula nostra tibi pro Eulogia misimus. »

8° In jure exponitur Eulogium, id est testamentum.

9° Vel dicas quod sunt boni sermones facti de aliquo.

que c'était l'usage autrefois de faire bénir les fruits nouveaux à certaines époques de l'année, sur quoi Dachery écrit [1] qu'aux paroles du canon, *per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas*, etc., les fidèles étaient dans l'usage d'offrir en ce moment précis des nouveaux fruits, des raisins, des fèves, etc. qui recevaient la bénédiction du prêtre à l'autel. Durant, Evêque de Mende, le constate formellement, en expliquant ces paroles du canon [2] : « Hoc autem loco, *dit-il*, benedicuntur uvæ. Mos enim vetus fuit, et etiamnum in quibusdam viget ecclesiis, primitias fructuum Deo consecrare, quo tanquam summum creatorem universorum ipsum fidelis populus profiteatur, veneretur, eique gratias de beneficiis sibi præstitis agat, ac cœlesti benedictione illis fruendo cumuletur. » Cette institution, d'après le Pontifical de S. Damase, et les anciens matyrologes, doit être attribuée au Pape Eutychien. Il en est également fait mention dans le 3e concile de Carthage, et les décrets de Burchard [3].

Quant aux paroles, *per quem hæc omnia*, etc., elles signifient, selon Dachery : « c'est par votre fils, *sine quo nihil* « *factum est quod factum est*, que vous créez continuellement « et produisez pour notre bonheur et utilité, ces fruits que « nous vous offrons maintenant et demandons d'être bénits. »

Le savant Benoît XIV n'a pas omis de rappeler cet usage antique, et il adopte l'interprétation que donne Dachery de la prière du canon [4] :

Post Sanctorum imploratam intercessionem sacerdos, ut cum adstantibus per J. C. merita inter Sanctos admittatur in cœlo, ait :

(1) *Spicilegium*, 1661, tom. IV, préf. page 7.
(2) *Rationale*, lib. IV, cap. 46, n. 8.
(3) Cf. Hug. Menard, *in Sacram. S. Gregorii*, page 173.
(4) *De Sacrif. missæ*, lib. II, cap. 18, n. 9.

« Per quem hæc omnia, Domine, semper bona creas, sanctificas, « vivificas, benedicis et præstas nobis. »

Notum est sacerdotem olim ad altare novos fructus, legumina, mel, carnes benedicere consuevisse, cujus consuetudinis fuisse perhibetur auctor S. Eutychianus, in Libro Pontificali : « Hic constituit ut fruges super altare tantum, fabæ et uvæ benedicerentur. » Illud etiam certissimum est in hac missæ parte, quam modo expedimus, et quidem post ea verba, *largitor admitte*, hanc benedictionem fieri consuevisse. Probat id Cardinalis Bona [1], ex veteribus Missalibus et Liturgiis. « Finita, *inquit*, hac oratione, « post illa verba, *largitor admitte*, si novæ fruges, aut quælibet « alia humanis usibus inservientia benedicenda erant, ante « altare olim collocari solebant, et hic a sacerdote benedici ; et ter- « minata benedictione solita clausula, *Per Christum D. N.* sequen- « tem addebant orationem : *Per quem hæc omnia, Domine, semper « bona creas*; quæ, ut notat Lucas Dacherius, non solum referuntur « ad oblata, sed etiam ad res tunc benedictas, quod Deus creat, « sive producit, easque petimus ejus benedictione sanctificari « nostris usibus profuturas. »

Et apud Martene, tom. IV, monumenta extant benedictionis novarum frugum in festo Ascensionis Domini, novorum pomorum in solemnitate S. Jacobi Apostoli, et novarum uvarum in festivitate S. Xysti.

In ordinatione lectoris Episcopus ait : « Lectorem si quidem « oportet legere ea quæ prædicat, et lectiones cantare, et benedi- « cere panem et omnes fructus novos. » Eas tamen benedictiones (etsi nunc non fiunt in hac missæ parte, sed peracta missa) solus hoc tempore sacerdos facit, ut notat Catalanus, in notis ad *Pontif. Rom.* tom. I.

93. Claude De Vert renferme un passage très étendu sur cette bénédiction. Nous lui empruntons les extraits suivants:

Voici ce que portent plusieurs anciens Rituels et Missels, même

(1) *Rerum liturg.*, lib. II, cap. 14, n. 5.

quelques modernes, le jour de saint Sixte, aujourd'hui la Transfiguration de N. S. le 6 août. « In canone missæ, antequam sacerdos dicat *per quem hæc omnia,* ponantur a Diacono super altare ad partem dexteram prope manum sacerdotis dexteram acini uvarum, in vase mundo, et sacerdos dicat : *Benedic Domine hos fructus novos uvæ.....* Deinde sacerdos aspergat acinos uvarum aqua benedicta et postea subjungat : *Per quem hæc omnia...* »

A Chartres et à Toul on distribue encore alors des raisins aux chanoines. Et M. Meurier marque qu'à Reims, le même jour on apporte des grappes de raisin sur l'autel, à ces mêmes paroles, et qu'ailleurs on offre autre chose, selon la coutûme du pays et la fertilité de la terre... Voilà pour les raisins. Venons-en maintenant à l'huile et à l'eau, au lait, au miel, à la viande, aux fèves, aux pommes et généralement à tous les autres fruits.

Avant que de dire *Per quem hæc omnia*, on bénit l'huile des malades, le Jeudi saint, dit un Ordre Romain. Cette huile des malades, dit Amalaire, se consacre à l'endroit du canon où l'on a coutume de bénir les raisins. La bénédiction de l'eau, du lait et du miel, qui se donnaient aux nouveaux baptisés se faisait le samedi saint, selon cette formule : *Benedic, Domine, et has creaturas fontis, lactis et mellis, in Christo Jesu D. N. per quem hæc omnia.* Celle de la viande ou de l'Agneau pascal se trouve aussi marquée le jour de Pâques au même endroit du canon, en un ancien Missel du Vatican et dans l'ancien Sacramentaire de Corbie, en ces termes : « Deus universæ carnis qui Noe et filiis ejus... *Per quem.* » Et enfin celle des fèves le jour de l'Ascension.

Il y avait de même une bénédiction pour les pommes, ou plutôt une bénédiction générale pour les fruits bons à manger. Et quant aux pommes proprement dites, elles étaient bénies, selon une infinité de Missels et de Cérémoniaux, le 25 juillet, fête de S. Jacques et de S. Christophe. Le 25 juillet, dit l'Ordinaire de Soissons, on va en station à Saint-Christophe, et là on fait la bénédiction des pommes, à la fin du Canon de la messe en cette manière : « Benedic, Domine, et hunc fructum arborum per interces- « sionem B. Christophori... *Per quem...* » Le Missel de Narbonne

de 1528 marque encore une bénédiction du pain, le jour de Sainte Agathe, avant les mêmes paroles du Canon. A Mende, c'était aussi en cet endroit que se faisait la bénédiction du pain tous les dimanches. Enfin, une personne digne de foi m'a assuré qu'en quelques églises de la Gascogne, les paysans portent encore sur l'autel divers fruits, à ces paroles de la messe *Per quem hæc omnia*. La même chose, entends-je dire, se pratique aussi en Provence.

Il est facile de se convaincre que cette bénédiction des prémices des fruits n'a pas été l'origine de la bénédiction du pain. Elle se fait rarement, une fois l'an environ, elle consiste en fruits nouveaux, lesquels ne sont pas consommés immédiatement, et n'emporte pas la signification mystique que tous les auteurs reconnaissent attachée au pain bénit. Nous devons donc chercher cette origine ailleurs, et nous la trouvons dans l'offrande qui se faisait autrefois par tout le peuple.

94. Ecoutons d'abord Grancolas [1] :

L'origine du pain bénit paraît assez par ce que nous avons dit. Les fidèles apportaient tous autrefois leur pain à l'offrande, et ils y participaient par la communion. Ensuite la dévotion s'étant diminuée, on ne venait plus si fréquemment à l'offrande. De plus, quand on a commencé à préparer le pain pour le sacrifice, qu'on ne s'est plus servi du pain commun et ordinaire, les offrandes qui se faisaient auparavant en pain et en vin, ont été converties en argent.

Mais afin de laisser quelque vestige de ces anciennes offrandes, et aussi pour ne pas laisser les fidèles sans quelque marque extérieure de communion lorsqu'ils assistaient à la messe, on a substitué le pain bénit ; c'est-à-dire que, dans les paroisses, les habitants présentent, tous les dimanches, l'un après l'autre, un ou plusieurs pains que l'on bénit. Cette offrande semble se faire au

(1) *Les anciennes liturgies*, tom. I, pag. 576.

nom des paroissiens; c'est l'image de l'ancienne coutume, que chacun venait à l'autel offrir son pain tous les dimanches, et on faisait tous ensemble ce qui ne se pratique aujourd'hui que tour à tour l'un après l'autre.

Et comme tous les pains que chaque fidèle offrait, on en prenait une certaine portion pour servir à la communion; après que la communion a été moins fréquente, on a pris de ces pains bénits, qu'on a distribués à chaque particulier, pour marque de la communion. On regardait le pain bénit comme le supplément de la communion. Lanfranc, dans ses Statuts de l'Ordre de Saint-Benoît, ordonne de communier les laïques et les pauvres aux jours qu'ils ne reçoivent pas l'Eucharistie avec des hosties bénites mais non pas consacrées : « Après la messe le prêtre communiera les pauvres avec des oblations non consacrées, en faisant seulement le signe de la croix dessus au nom du Seigneur. » Apparemment qu'on ne les bénissait qu'en faisant le signe de la croix, et disant, *Au nom du Père, etc.*

95. Le Concile de Bordeaux, de l'an 1255, ordonne de ne donner que du pain bénit aux enfants à Pâques pour les communier, parce qu'ils ne sont pas encore en état de recevoir l'Eucharistie ; ce qu'il veut qu'on observe à l'égard de tous ceux auxquels il est défendu de communier.

Le synode de Vorcester en Angleterre, de l'an 1240, défend de donner du pain bénit aux excommuniés et aux pécheurs publics et scandaleux, tels que sont les concubines.

Dans les monastères, on distribuait les Eulogies à ceux qui n'avaient pas communié, en entrant au réfectoire avant le dîner. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, l'ordonne ainsi. Les moines de l'abbaye de Fulde, dans la requête qu'ils présentèrent à Charlemagne, demandent qu'on leur distribue, tous les jours, avant le repas, du pain bénit, ainsi qu'il s'était toujours pratiqué.

Uldaric, dans les anciennes coutumes de Cluny, rapporte celle-ci : « Les jours qui ne sont point fêtés, on portera au réfectoire des hosties non consacrées, que le prêtre distribuera avant le repas à ceux qui n'auront pas communié.»

Pierre Damien parle d'un solitaire nommé Martin, qui ne mangeait qu'après le soleil couché, excepté les dimanches qu'à l'heure de sexte il prenait une petite oblation de celles qu'on faisait pour le sacrifice. C'était après la messe qu'on distribuait le pain bénit à ceux qui n'avaient pas communié, comme l'ordonnent les Constitutions synodales d'Augsbourg de l'an 1009. « Les jours de fêtes on distribuera le pain bénit au peuple après la messe. »

Honorius d'Autun dit qu'on ne le bénissait qu'après la messe, et non pas dans le temps du sacrifice, comme nous faisons, et qu'on ne le donnait qu'à ceux qui n'avaient pas communié ; qu'on ne le faisait point en carême, et qu'à la place l'Église disait une prière sur le peuple, afin que ceux qui ne participaient pas au sacrifice ne fussent pas privés des prières et des suffrages de l'Église.

Dans les ordonnances synodales de Pierre de Collemadieu, Archevêque de Rouen, il est défendu de bénir le pain le jour de Pâques, et aux fêtes solennelles, parce qu'en ces jours tous les fidèles communiaient.

Les Grecs le distribuent avec respect et le reçoivent aussi avec une grande vénération; c'est un prêtre qui le distribue, et les peuples baisent sa main en le recevant, comme le rapporte Cabasilas.

Il fallait être à jeun pour le manger, ainsi qu'il paraît par leur Euchologe, et par Allatius.

Sarnelli a bien traité ce sujet dans ses *Lettres ecclésiastiques*. Il s'est rencontré beaucoup avec Grancolas [1] :

96. Votre Révérence m'écrit qu'en lisant l'histoire ecclésiastique, elle a rencontré quelquefois le terme *oblation*, d'autres fois *offrande*, et elle désire savoir si ces deux choses sont synonymes ou s'il existe entre elles quelque différence. Sur quoi je réponds

(1) *Lett. eccles.*, tom. VI, lett. 18. Comme l'auteur précédent, il désigne souvent le pain bénit sous le nom de l'Eulogie; le lecteur sait ce qu'il doit en admettre.

qu'il y a entr'elles la différence du genre à l'espèce. On appelle en effet *offrande* tout ce qui s'offre à Dieu, et *oblation* ce qui est offert uniquement à l'usage du sacrifice, comme le pain et le vin, quoiqu'autrefois ces deux termes aient été employés l'un pour l'autre.

Autrefois le pain et le vin, matière du sacrifice, étaient offerts par le peuple, et l'on mettait sur l'autel pour être consacré ce qui était nécessaire pour la consécration du prêtre et du peuple ; le reste était distribué au prêtre et aux ministres.

En outre, lorsque certains fidèles ne communiaient pas sacramentellement, on leur donnait des *Eulogies*, ce qui veut dire bénédictions, parce qu'on ne leur donnait pas le pain consacré, mais ils recevaient après la messe du pain bénit par une prière commune.

Nous lisons au Concile de Nantes : « Ut de oblationibus, quæ offeruntur a populo et consecrationi supersunt, vel de panibus, quos offerunt fideles ad ecclesiam, vel certe de suis, presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido, ut post missarum solemnia Eulogias omni die dominico et in diebus festis exinde accipiant. »

Le Concile de Laodicée ordonne de faire après la messe la distribution du pain bénit excepté le jour de Pâques, auquel tout le peuple reçoit la communion. Autrefois les chrétiens communiaient toutes les fois qu'ils assistaient à la messe, mais plus tard leur ferveur s'étant refroidie, ils ne communiaient plus tous, et en recevant le pain bénit, montraient qu'ils voulaient persévérer dans l'unité de foi et de charité.

Conséquemment le pain bénit ne se distribuait pas aux hérétiques, aux excommuniés et aux pécheurs publics ; on ne le donnait pas aux animaux ; et on ne le livrait pas aux usages profanes. Parce que, étant en quelque façon tiré de la classe des choses communes, et comme sacramental qui excite de pieux sentiments dans le cœur des fidèles, ayant la vertu de remettre les péchés véniels, il éloigne les démons, les maladies par les prières de l'Eglise, et la puissance de Dieu, et qu'ainsi ce pain doit être mangé avec révérence, foi et modestie.

Le pain bénit était divisé en parties égales, les pauvres en recevaient une même portion que les riches, absolument comme de l'Eucharistie, dont il était la figure. La distribution s'en faisait dans l'ordre suivant. Après les clercs venaient les patrons du lieu, les magistrats, les paroissiens les plus honorables, enfin la foule du peuple. Ce qui restait était donné aux pauvres, et il n'était pas permis de le vendre, même pour les besoins de l'Église, parce qu'une telle vente était sordide et répugnait à l'institution du pain bénit.

Je ne veux pas omettre ce qui est rapporté dans les antiques coutumes de Cluni, savoir que l'on distribuait avant toute autre nourriture les Eulogies, ou pain bénit. « In privatis diebus hostiæ non consecratæ portantur in refectorio, ut his qui eo die non communicaverunt per manus sacerdotis distribuantur. »

Avec le temps, les Eulogies furent distribuées à tous les fidèles, même à ceux qui avaient reçu la sainte communion. Mais pendant le carême, à cause du jeûne qui était rompu par la manducation des Eulogies, on récitait, au lieu d'en distribuer, l'oraison sur le peuple, pour le rendre participant de la bénédiction; c'est pourquoi le diacre, afin de préparer les fidèles à le recevoir, les avertissait de s'humilier : *Humiliate capita vestra*. En effet, cette oraison, dit Gavantus, est *vicaria sanctæ communionis*.

L'usage de distribuer le pain bénit après la messe a été consacré dans l'église grecque[1], et en quelques églises du rite latin,

(1) Apud græcos, *dit Tompa*, nunciata Diaconi voce abeundi venia, nondum tamen dimisso populo, distribuitur a sacerdote panis benedictus τό ἀντίδωρον dictus, quod vicem sacramenti quodammodo suppleat. Erat hoc olim etiam in latinis ecclesiis more receptum, ut post missarum solemnia qui communicare non fuerant parati, Eulogias (sic appellabatur panis benedictus) omni die dominico et in diebus festis acciperent. Catechumeni et quibus ob aliquod crimen aditus ad sacram mensam interclusus erat, hunc panem non accipiebant; quod licet sacramentum non esset, ejus tamen vicem obiret. Quanquam lapsu temporis etiam illis datus fuerit qui Eucharistia refecti erant. Solebat vero in ipsa ecclesia statim comedi : non defuere tamen in occidente monachi qui ad triclinium delatum ante prandium sumerent; Græci recentiores eum nonnunquam etiam in itinere, veluti quoddam contra pericula præsidium, secum deferunt. *Instit. de Sacris Ritibus*, tom. I, fin.

en France particulièrement, où l'on porte à l'autel à l'offertoire, avec une grande solennité, le pain à bénir.

Les auteurs, dont nous venons de rappeler les paroles, ne font pas remonter l'usage du pain bénit au delà du VII^e^ ou VIII^e^ siècle, les témoignages qu'ils invoquent n'étant pas antérieurs à cette époque. Mais d'autres écrivains le croient beaucoup plus ancien, entr'autres Claude Devert qui en trouve déjà un exemple, dans les agapes, ou festins que les premiers chrétiens faisaient à l'église, après la communion eucharistique [1] :

97. Il est juste que chaque fidèle, s'il veut participer au sacrement, apporte de quoi le consacrer, et fournisse sa part du pain et du vin, suivant ce qui a été pratiqué dès les premiers temps. Car comme l'Eglise, dans les commencements, n'avait ni fonds ni revenus, on juge bien qu'elle n'était pas en état de faire les frais du pain et du vin nécessaires pour la célébration de l'Eucharistie, et qu'ainsi il fallait que cette dépense fût supportée par les particuliers, surtout par ceux qui devaient participer à ces sacrées espèces. Eux-mêmes fournissaient donc ce pain et ce vin. Ils le portaient à l'autel et le présentaient à l'Evêque. S. Justin et S. Irénée rendent des témoignages exprès de cette pratique.

Mais il y a un exemple de cette contribution ou subvention dans la première épître aux Corinthiens, où l'on voit que les agapes ou festins de viandes communes et ordinaires, je veux dire, dans le festin qui se faisait à l'église, et accompagnait la communion eucharistique, le pain et le vin de l'Eucharistie se prenaient de la table commune, où principalement les riches et ceux qui avaient plus de facultés apportaient toujours de quoi manger abondamment. Tous les fidèles, exceptés peut-être les plus pauvres et ceux qui étaient dans le besoin, contribuaient donc de cette manière à la dépense commune du sacrifice, et chacun

(1) *Explication des cérémonies*, tom. I, pag. 122.

fournissait sa part du pain et du vin dont on communiait ensuite.

Mais tout cela n'avait rien de nouveau pour les nouveaux chrétiens accoutumés dans le judaïsme ou dans le paganisme à contribuer toujours aussi pour quelque chose du leur, et à fournir leur contingent des sacrifices, et ils ne crurent pas être obligés à moins, après avoir reçu l'Évangile. On sait que c'était en effet l'usage des juifs et des païens.

Et enfin la coutume de porter du pain et du vin à l'offrande, pratiquée dès les premiers temps, subsiste encore à la messe de l'ordination des Evêques, de la bénédiction des Abbés et des Abbesses, du sacre des Rois, de la canonisation des Saints, des relevailles, aux messes des morts, etc. Avec cette différence toutefois que, depuis l'exclusion totale du pain levé dans l'Eglise latine, les pains qu'on présente à ces messes ne sont plus employés à l'Eucharistie, mais tournent ainsi que le vin au profit des ministres et de la fabrique. Le pain bénit qui s'offre presque partout, les dimanches à la messe de paroisse, est encore un reste de la pratique dont nous parlons, ainsi que l'usage de quelques fidèles, surtout dans les villages et à la campagne, de ne point communier, même les jours ouvriers, sans présenter à l'offrande, du pain et du vin, ou du moins de quoi en acheter, c'est-à-dire de l'argent.

L'étude la plus remarquable que nous avons rencontrée sur l'antiquité et l'avantage des oblations se trouve dans l'ancien Rituel de Bourges[1]. Mais comme elle se borne particulièrement à l'offrande en général, nous avons cru devoir la compléter par l'instruction du Rituel de la Rochelle[2] qui traite surtout du pain bénit.

(1) En 1666, tom. II, pag. 29 et 31.
(2) En 1689, pag. 384 et ss.

De l'offrande qui se fait en la messe paroissiale.

98. L'usage de l'offrande dans l'Église vient de l'ancienne dévotion des fidèles, qui avaient coutume de la faire tous les dimanches : or ils la faisaient, et nous pareillement nous la faisons :

Premièrement, pour reconnaître que tout ce que nous avons vient de Dieu, qu'il en est le maître absolu ; et que tous les présents que nous lui pouvons faire ne sont que des restitutions des choses que nous avons reçues de lui.

Secondement, pour le prier d'y donner sa sainte bénédiction et les multiplier.

Troisièmement, pour participer de plus près au sacrifice : d'où vient qu'autrefois on recommandait à Dieu nommément ceux qui avaient fait offrande de leur bien à l'autel, comme en la liturgie de saint Jacques : *Meminisse digneris, Domine, eorum, qui has oblationes obtulerunt ad altare tuum hodierno die.* Dans la liturgie de saint Basile : *Memento, ut bonus et benignus, eorum qui obtulerunt.* Et ailleurs : *Memento, Domine, eorum qui hæc tibi dona obtulerunt, et pro quibus, et per quos hæc obtulerunt.* Dans la liturgie de saint Chrysostome, et encore aujourd'hui recommande-t-on à Dieu particulièrement ceux qui offrent le pain bénit.

Quatrièmement, pour faire un acte de religion, contribuant à la sustentation des ministres ecclésiastiques, et à l'entretènement des choses qui concernent le culte de Dieu, comme des lampes, et autres ornements d'église.

Cinquièmement, pour lui faire hommage de tout ce que nous sommes, et lui témoigner, par cette offrande, que nous lui offrons non seulement nos biens, mais nos corps, nos âmes et tout ce que nous avons.

99. Cet usage, sans doute, est fort ancien, puisque nous en trouvons des vestiges dans le canon troisième des Apôtres, et que tous les anciens auteurs en font mention : comme Tertullien dans son Apologie, où il appelle telles offrandes *deposita pietatis* : d'autant qu'elles étaient employées à des usages pieux : « Nam inde,

dit ce grand homme, non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis humandisque, et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis. » Pour raison de quoi le Pape Fabien, martyr, publia une ordonnance pour faire subsister telles offrandes : « Decernimus ut omnibus dominicis diebus altaris oblatio ab omnibus viris ac mulieribus fiat, tam panis quam vini; ut per has immolationes a peccatorum suorum fascibus liberentur. » Ce qui fut depuis renouvelé par le deuxième Concile de Mascon, chap. 4, presque en mêmes termes, sinon qu'il est ajouté: *Ut cum Abel, vel cæteris juste offerentibus promereantur esse consortes.* Ce qui, deux ans après, fut encore publié de nouveau par le Concile de Mayence, chap. 44 : « Oblationem quoque et pacem in ecclesia facere jugiter, admoneatur populus christianus, quia oblatio, sibi et suis magnum fert remedium animarum, ut ipsa pax vera, et unanimitas et concordia demonstretur. » Et dans le même siècle, le Concile de Triburiense exhorta le peuple de faire son offrande à la messe les jours de dimanches et fêtes, comme il se voit au chap. 35 : « Diebus dominicis et sanctorum festis, et orationibus insistendum, et ad missas cuilibet populo christiano cum oblationibus est currendum. » Ces offrandes sont tellement recommandées aux paroissiens, que saint Cyprien, au livre *De opere et eleemosynis*, fait des invectives contre ceux qui y manquent, et s'adressant à une femme de condition, lui fait ces reproches : « Locuples et dives es, et dominicum celebrare te credis (lesquels mots signifient l'assistance à la messe paroissiale, en laquelle on avait accoutumé de recevoir par la sainte communion le corps de N. S. J.-C.), quæ corbonam non respicis, quæ in dominicum sine sacrificio venis? Intuere in Evangelio viduam, præceptorum cœlestium memorem, inter ipsas pressuras egestatis operantem, in gazophylacium duo, quæ sola sibi fuerant, minuta mittentem, etc. » Puis il ajoute : *Pudeat divites sterilitatis et infidelitatis suæ; vidua, et inops vidua, in opere larga invenitur.* Saint Jérôme, écrivant à Héliodore, menace de mort spirituelle ceux qui seront refusants de telles offrandes : « Securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero, nec possum obtendere

paupertatem, cum in Evangelio anum viduam duo, quæ sola sibi supererant, æra mittentem laudaverit Dominus. » D'où vient que l'Église, pour témoigner son indignation contre les grands pécheurs, ordinairement refusait leurs offrandes ; témoin ce que pratiqua saint Ambroise à l'égard de l'empereur Valentinien, auquel en son épître trentième, il mande avoir défendu aux prêtres de recevoir ses offrandes à la messe. « Licebit tibi ad ecclesiam convenire, sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem. Quid respondebis sacerdoti dicenti tibi : Munera tua non quærit Ecclesia, quia templa gentilium muneribus adornasti ; ara Christi dona tua respuet ; quoniam aram simulachris fecisti ? » Saint Augustin en usa de la sorte à l'égard du comte Boniface, auquel il mande en son épître cent quatre-vingt-septième les défenses par lui faites aux prêtres et aux curés de recevoir ses offrandes : *Oblatio domus ne a Clericis suscipiatur, indixi.* Ainsi, lorsqu'il y avait quelque inimitié publique, et scandale entre les paroissiens, on ne recevait point leurs offrandes, jusqu'à ce qu'ils se fussent réconciliés, conformément au précepte évangélique : *Relinque munus tuum ante altare, vade, et reconciliare fratri tuo.* D'où le Pape Boniface Ier fit une ordonnance canonique, qui se trouve au livre quatrième des anciens canons, chapitre 21 : *Discordantium fratrum oblationes, juxta antiqui canonis definitionem, nullo modo recipiendas esse censemus.*

Ces offrandes ne sont pas d'obligation, mais elles sont seulement une reconnaissance qui a toujours été très libre, même dans les premiers siècles, comme Tertullien nous apprend : *Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit et si modo velit, et si modo possit, apponit. Nam nemo compellitur, sed sponte confert.* Néanmoins, ce serait une espèce d'avarice de les refuser, un mépris des volontés de l'Eglise, un témoignage du peu de reconnaissance des biens que Dieu nous fait tous les jours, et du peu d'état que nous faisons de ses ministres ; et enfin ce serait mettre en oubli les sacrées exhortations de l'Église, qu'elle nous a insérées au Canon *Omnis, De consecr.* dist. 1 : « Omnis Christianus procuret ad Missarum solemnia, aliquid Deo offerre et ducere in me-

moriam quod Deus per Moysem dixit : *Non apparebis in conspectu meo vacuus ;* etenim in collectis sanctorum liquido apparet, quod omnes Christiani offerre aliquid debent. »

Le Rituel de la Rochelle donne également des détails très intéressants sur l'offrande en général, mais en outre il indique d'une manière pratique la méthode à garder tant dans l'offrande que dans la bénédiction et la distribution du pain.

100. Outre l'oblation du grand et tout divin sacrifice du corps et du sang de J.-C. sous les symboles du pain et du vin, on peut distinguer dans la religion chrétienne trois sortes d'offrandes ou d'oblations qui ont été et sont encore en quelque façon en usage parmi les fidèles.

La première sorte d'oblations et la plus universellement pratiquée dans l'Eglise pendant plusieurs siècles a été l'oblation du pain et du vin, que tous les fidèles faisaient à la messe pour la consécration de la sainte Eucharistie.

La seconde sorte étaient les oblations et offrandes qui se faisaient aussi dans le temps de la messe, de plusieurs autres choses, comme de lait et de miel, lorsqu'on donnait le baptême aux catéchumènes ; d'encens pour brûler sur l'autel, de l'huile pour l'entretien des lampes ; des premiers fruits en blé ou en raisins ; des premiers nés des animaux; de linge, de tapis, de divers ouvrages et autres semblables. Mais avec cette différence que quelques-unes de ces oblations, comme le lait, le miel et l'encens, étaient mises sur l'autel où on en faisait une bénédiction particulière ; les autres étaient portées à la sacristie pour l'usage du ministre de l'Eglise, ou pour être distribuées aux pauvres.

La troisième sorte d'oblation ou offrande étaient celles qui se faisaient hors le temps du sacrifice de la messe, de diverses choses que l'on donnait à l'Eglise. Ces différentes oblations ou offrandes avaient cela de commun qu'elles étaient toutes faites pour une même fin générale.... mais outre cette fin générale et commune, ces oblations se faisaient pour différentes fins particulières.....

101. L'ancienne pratique de l'oblation du pain et du vin qui se faisait par tous les fidèles pour la consécration de la sainte Eucharistie est constante et indubitable. Plusieurs passages des anciens Pères et autres auteurs ecclésiastiques en font mention. Le Concile de Macon, tenu en 585, en fit une ordonnance dont voici les mots : « Decernimus, ut omnibus dominicis diebus, altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur tam panis quam vini : ut per has immolationes et peccatorum fœcibus careant, et cum Abel vel cæteris justis offerentibus promereantur esse consortes. »

A quoi l'on peut ajouter ce que l'ancien Ordre Romain, dressé il y a huit ou neuf cents ans, porte touchant la manière de recevoir cette oblation du pain et du vin. Pendant que les chantres chantaient l'offertoire, le peuple faisait ses oblations, avec des nappes ou des serviettes blanches. « Interim cantores cantant offertorium cum versibus, et populus dat oblationes suas, id est panem et vinum, et offerunt cum fanonibus candidis, primo masculi, deinde fœminæ. »

La manière de faire les pains qui devaient être offerts n'a pas toujours été la même. Pendant plusieurs siècles, chacun apportait de chez soi le pain qu'il devait offrir et dont il devait communier après la consécration. Et ainsi c'était du pain commun et semblable à celui dont on se servait pour sa nourriture ordinaire. Il serait aisé de rapporter plusieurs exemples ou preuves de cet usage. Ce que Jean diacre rapporte dans la vie de saint Grégoire ne laisse aucun lieu d'en douter. Lorsque ce saint Pape donnait la communion à une femme ; cette femme se mit à rire. Après la messe, saint Grégoire lui demanda ce qui l'avait ainsi portée à rire. Elle répondit que c'était parce qu'en lui donnant la communion il avait dit, que le pain, qu'elle savait avoir été pétri de ses propres mains, était le corps du Seigneur : « Panem quem propriis manibus me fecisse cognoveram, tu corpus Domini perhibebas. »

Depuis que la coutume de faire des pains exprès pour l'oblation se fut rendue commune, et que les prêtres se chargèrent du soin de les préparer, en quelques lieux les fidèles portaient à ces

prêtres la farine de froment pour faire ces pains, et quand ils avaient été préparés, un chacun, surtout de ceux qui désiraient communier, en prenait dans la sacristie pour faire son oblation. Ceux qui ne pouvaient pas donner de la farine donnaient quelque pièce d'argent pour ceux qui les avaient faits.

Un ancien Ordre Romain porte que le diacre, ayant reçu ces oblations du peuple, et les ayant mises sur la patène, il présentait à un chacun à baiser sa main avec le calice qu'il tenait. C'est de là qu'est venue la coutume de présenter la patène à baiser à ceux qui viennent à l'offrande.

Dans la suite du temps il est enfin arrivé que, sans faire l'oblation de ces pains, on s'est contenté d'offrir une pièce d'argent, qui tient lieu de pain et de vin, et que l'on met dans un plat ou bassin.

Ordre pour recevoir l'offrande.

102. Le lieu ordinaire pour recevoir l'offrande est à l'entrée du milieu de la balustrade qui est devant l'autel ou sous le crucifix ; ou à tous les deux endroits, savoir pour les hommes dans le chœur, et sous le crucifix pour les femmes. Ce dernier est plus dans la décence. On en usera ainsi quand la situation de l'église le permettra.

Chacun ira à l'offrande selon son rang, et selon qu'il est accoutumé en chaque paroisse. On observera seulement en général que les ecclésiastiques et ceux qui sont revêtus d'habits cléricaux, dans les lieux où ils ont coutume d'aller à l'offrande, y aillent avant les laïques, et les hommes et garçons avant les femmes et les filles.

Ordre pour offrir, bénir et distribuer le pain bénit.

Le pain bénit, comme nous avons dit, tenant lieu ou même étant une partie de l'oblation qui se faisait anciennement du pain pour la consécration de l'Eucharistie, et ceux qui l'offrent l'offrant

pour et au nom de toute la paroisse ; l'esprit de l'Eglise demande, comme il se pratique en plusieurs lieux, que la personne qui le présente, le portant ou faisant porter après elle, sur une serviette ou nappe blanche, et tenant un cierge allumé avec une pièce d'argent, aille la première à l'offrande, même avant les ecclésiastiques, et dans le chœur pour le présenter. On tâchera d'établir cet usage où cela se pourra faire sans contestation ; sinon on se tiendra à la coutume du lieu, en ce qui regarde le rang où cette personne devra aller à l'offrande.

Le Diacre, quand il y en aura qui assistera le célébrant, recevra e pain qui sera présenté et le remettra entre les mains d'un acolyte ou d'un sacristain, qui ira le couper en morceaux pendant que le reste du peuple ira à l'offrande ; s'il n'y a point de Diacre, le sacristain le recevra lui-même de la personne qui le présentera.

Le peuple ayant été à l'offrande, et le célébrant étant retourné à l'autel, il fera l'oblation du pain et du vin pour le sacrifice de la messe, et ayant dit les prières *In spiritu* et *Veni sanctificator*, avant que de dire *Lavabo*, il bénira le pain qui lui sera présenté, coupé en morceaux dans un panier ou corbeille et dira *Adjutorium*, etc. (l'une des deux oraisons du Rituel), et il jette de l'eau bénite sur le pain en forme de croix, avec l'aspersoir.

On ne doit faire la distribution du pain bénit qu'après que le prêtre et les autres fidèles qui sont disposés ont communié, *post missarum solemnia*, comme dit l'ancien Canon. On le portera premièrement aux ecclésiastiques, ensuite au seigneur et à la dame de la paroisse, et après, aux autres habitants selon leur rang et qualité.

(*La suite au prochain numéro*).

INSTRUCTIONES PRACTICÆ

PRO CONFESSARIIS.

Reverendi et dilectissimi Domini,

Novam legem de scholis publicis puerorum ad prima elementa erudiendorum instituendis sancitam, ministri regii promulgare et exsequi decreverunt. — Idcirco, vobis tradimus præcepta ac monita, quæ nos opportune tradituros esse polliciti sumus nostris præcipue omnium Episcoporum litteris pastoralibus die 12ª mensis Junii datis, ut fideles vobis concreditos in hoc tanti momenti negotio erudire et, qua par est prudentia, regere valeatis.

Jampridem intellexistis et comperta habetis, Dilectissimi, quæ consilia catholici nominis hostes multis ante annis in mente agitent, et ad exitum perducere moliantur, — quanta pernicies animabus juventutis, rectæ institutioni et emolumento familiæ christianæ, carissimæ patriæ nostræ Belgicæ commodis, atque civilis ipsius societatis utilitati immineat ex ea ipsa istiusmodi lege, qua in popularibus scholis docendi ratio inducitur sejuncta a catholica fide et a moderatrice Ecclesiæ potestate. Neminem vestrum fugit, quam gravis sit rerum status, in quo vos cæterique Christifideles una nobiscum versamini, et facile prospicitis eumdem statum pejorem in dies esse evasurum. Hisce itaque adversariorum consiliis ac molitionibus, hisce impendentibus malis strenue occurrendum est atque obsistendum; optimo cuique catholico omni ope et opera connitendum est, ne quid detrimenti ex ea lege scholari capiant sancta religio, fides et mores juventutis, et catholica populi Belgici indoles.

At vero in ipsa propugnatione ac defensione religionis, si cura diligentiaque et constantia juxta a laicis religiosis et a clericis adhibendæ sunt, præterea vobis, eximii Domini, maxima cautione et

moderatione semper opus erit, sed tum præcipue quum e suggestu sacro concionem habituri estis ad populum de scholis catholicis erigendis et frequentandis, ne forte verbum ex ore vestro temere emittatur, quod aut ludimagistris publicis inferat injuriam, aut magistratus, leges et jura civilis potestatis oppugnet.

Quapropter vobis districte præcipimus ut caveatis, ne ad populum ex cathedra, vel ad pueros in catechesibus tradendis, de ipsa Belgica lege scholari, aut de mandatis sive actis quibuslibet cujusvis magistratus publici verba faciatis; hujusmodi namque inconsulta adversus civilis potestatis sive ministros sive acta contentio, non modo plerumque frustra, verumetiam non sine periculo persecutionis in vos movendæ haberetur. (Code pénal art. 268.) Attendite ergo vobis et parcite linguæ, ne vituperetur ministerium vestrum.

Sit sermo vester de istiusmodi scholis in genere, de quibus Pius, immortalis memoriæ Papa IX, ad Hermanum, Archiepiscopum Friburgensem, scripsit : « Et sane institutio, quæ non solum « rerum dumtaxat naturalium scientiam, ac terrenæ socialis vitæ « fines spectat, verumetiam a veritatibus a Deo revelatis decedit, « in erroris mendaciique spiritum prolabatur oportet, et educatio, « quæ sine christianæ doctrinæ morumque disciplinæ auxilio « teneras adolescentium mentes, eorumque cerea ad vitium flecti « corda informat, non potest non parere progeniem, quæ pravis « cupiditatibus propriisque rationibus tantum permota et impulsa « maximas tum privatis familiis, tum reipublicæ afferat cala- « mitates.

« At vero cum hujusmodi perniciosissima docendi ratio, « sejuncta a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate, maximo sit « hominibus et societati damno dum agitur de litteris severiori- « busque disciplinis tradendis, ac de educatione curanda in « scholis publicisque institutis, quæ honestioribus societatis clas- « sibus sunt destinata, — ecquis non videt, multo graviora mala « et damna ex hac methodo derivare si eadem in scholas indu- « catur populares? Etenim in hisce potissimum scholis omnes « cujusque e populo classis pueri vel a teneris annis sanctissimæ

« nostræ religionis mysteriis ac præceptionibus sedulo sunt eru-
« diendi, et ad pietatem morumque honestatem, et ad religionem
« civilemque vivendi rationem accurate formandi. Atque in
« eisdem scholis religiosa præsertim doctrina ita primarium in
« institutione locum habere ac dominari debet, ut aliarum rerum
« cognitiones, quibus juventus imbuitur, veluti adventitiæ appa-
« reant. Quapropter juventus maximis exponitur periculis, nisi
« ejus in memoratis scholis institutio arctissimo cum religiosa
« doctrina vinculo consocietur. Quum igitur populares scholæ ad
« populum religiose formandum, ejusque pietatem et christianam
« morum disciplinam fovendam sint præsertim institutæ, idcirco
« omnem Ecclesiæ curam sollicitudinemque et vigilantiam præ
« cæteris educationis institutis sibi merito atque optimo jure
« semper vindicarunt. Ac propterea consilia conatusque arcendi
« a popularibus scholis Ecclesiæ potestatem *proficiscuntur ex*
« *animo eidem Ecclesiæ summopere adverso, atque ex studio extin-*
« *guendi in populis divinum sanctissimæ fidei nostræ lumen.* Quo-
« circa Ecclesia, quæ easdem fundavit scholas, summa cura
« studioque eas semper est prosecuta, illasque veluti potiorem
« ecclesiasticæ suæ auctoritatis ac regiminis partem consideravit,
« et quæcumque earum ab Ecclesia sejunctio maximum eidem
« Ecclesiæ ipsisque scholis affert detrimentum. — Ii autem om-
« nes, qui perperam contendunt, Ecclesiam debere salutarem
« suam moderatricem vim erga populares scholas deponere aut
« intermittere, iidem nihil aliud profecto vellent, quam ut Ec-
« clesia contra divini sui Auctoris mandata ageret, et gravissimo
« officio curandi omnium hominum salutem sibi divinitus com-
« misso deesset. — *Certe quidem ubi in quibuscumque locis regioni-*
« *busque perniciosissimum hujusmodi vel susciperetur vel ad exitum*
« *perduceretur consilium expellendi a scholis Ecclesiæ auctoritatem,*
« *et juventus misere exponeretur damno circa fidem, tunc Ecclesia*
« *non solum deberet intentissimo studio omnia conari, nullisque*
« *curis parcere, ut eadem juventus necessariam christianam insti-*
« *tutionem et educationem habeat, verumetiam cogeretur. omnes fi-*
« *deles monere, eisque declarare, ejusmodi scholas catholicæ Ecclesiæ*
« *adversas haud posse in conscientia frequentari.* »

Scholæ igitur publicæ, de quibus loquitur summus Pontifex, *ex se* sive *intrinsece* malæ sunt. Idcirco malæ sunt *ex se*, quia eas frequentando pueri in periculo perversionis fidei vel morum versantur. Sed quid inde sequatur inferius explanabimus.

Eamdem sententiam expedite et plane enuntiat Congregatio S. Officii in *Instructione de Scholis publicis*, quam ad *Episcopos in Fœderatis Statibus Americæ septentrionalis* tradidit anno 1875. — « Ipsa juventutis instituendæ ratio scholis hujus modi propria « atque peculiaris S. Congregationi visa est etiam *ex se* periculi « plena ac perquam adversa rei catholicæ. Alumni enim talium « scholarum,— quum propria earumdem ratio omnem excludat « doctrinam religionis,— neque rudimenta fidei addiscent, neque « Ecclesiæ instruentur præceptis, atque adeo carebunt cognitione « homini quam maxime necessaria, sine qua christiane non vivi- « tur. Enimvero in ejusmodi scholis juvenes educantur jam inde « a prima pueritia ac propemodum a teneris unguiculis, qua « ætate, ut constat, virtutis aut vitii semina tenaciter hærent. « Ætas igitur tam flexibilis si absque religione adolescat, sane « ingens malum est. . . . . .

« Hoc autem periculum perversionis nisi e proximo remotum « fiat, tales scholæ tuta conscientia frequentari nequeunt. Id vel « ipsa clamat lex naturalis et divina.

« Enim vero tale periculum, ut per se patet, omnino vitandum « est, cum quocumque damno temporali, etiam vitæ.»

Audite etiam querimonias et judicium adversus istiusmodi scholas publicas Episcoporum regionum, in quibus eadem pueros docendi ratio lege invaluit. Inter plurima gravissimi momenti testimonia hæc pauca referimus :

Patres Concilii plenarii Baltimorensis II, in Statibus fœderatis Americæ septentrionalis, habiti anno 1866, sic loquuntur : (Tit. IX, cap. 1, n. 425 et 426.)

425. « Itaque non possunt hujus Plenarii Concilii Patres ultro « non agnoscere palamque profiteri, curam teneriori ætati atque « adolescentiæ christianis moribus informandæ impendendam, « inter præcipuas sollicitudinis nostræ partes recenseri ; eoque

« magis, quod hodierni religionis nostræ inimici suas omnes artes « conferre connituntur, ut juvenumanimos vel a prima ætate de- « pravent.— 426. Experientia siquidem diuturna satis superque « probavit, quam gravia sint mala, quam intrinseca etiam peri- « cula, quæ juventuti catholicæ ex frequentatione scholarum pu- « blicarum hisce in regionibus plerumque eveniunt. Vi enim sy- « stematis apud illas obtinentis, nequaquam fieri potest quin simul « in magnum fidei morumque discrimen juvenes catholici addu- « cantur. Neque alia profecto ex causa repetendi videntur pro- « gressus, quos exitialis illa *indifferentismi*, ut vocant, labes ha- « ctenus in hac regione maximos habuit habetque in dies ; illa « quoque morum corruptela, qua vel tenerrimam apud nos æta- « tem passim infici ac perdi non sine lacrymis videmus.»

Episcopi Hollandiæ, ubi pridem obtinet in scholis publicis pessima hæc juventutis instituendæ methodus, eam impugnare, detestari ac damnare nunquam intermiserunt. Inter alia plurima doctrinæ de hac re documenta ante oculos vestros subjiciendam arbitramur epistolam, quam ad catholicos Hollandiæ scripserunt, anno 1866, R^mus DD. Schaepman et RR. DD. Episcopi Sylvæducensis, Harlemensis, Ruremundensis et Bredensis, ejus suffraganei. Excerpta in gallicam linguam versa vobis tradimus :

« Pour qu'une école mérite à tous égards la confiance et l'ap- « probation des catholiques, il ne suffit pas qu'on y respecte, « comme on dit, la religion catholique, c'est-à-dire qu'on omette « d'en parler : il faut en outre que l'école fasse connaître, fasse « pratiquer la religion catholique. Dans l'école de l'enfance l'en- « seignement social ou civil est très-intimement lié à l'enseigne- « ment religieux : le principe religieux en pénètre le programme, « et toujours la religion y fait sentir son influence. La religion « s'introduit en tout : les grandes vérités de la foi, la morale de « l'Evangile, les maximes de la piété catholique sont reproduites, « comme cela se peut faire, et l'instituteur, de son côté, sait les « faire intervenir à propos dans les divers exercices scolaires....

« Que faut-il penser des écoles d'où l'autorité de l'Eglise et l'in- « fluence de la religion sont bannies ? où il n'y a place que pour

« une certaine morale naturelle, c'est-à-dire où il n'y a ni mo-
« rale ni religion ?... Admettons qu'il n'y ait aucune mauvaise
« volonté de la part du maître d'école ; ne supposons pas que
« sans intention, faute de science suffisante, il mêle à ses leçons
« des doctrines ou des maximes plus ou moins dangereuses, per-
« nicieuses, complètement fausses : Nous vous le demandons,
« quelle impression reçoit l'enfant écolier de l'attitude d'un insti-
« tuteur qui, légalement obligé de se tenir en dehors ou plutôt
« au-dessus de toute religion, se borne à enseigner quelques de-
« voirs purement de convenance, et, quant au reste, agit en son
« enseignement comme s'il ne se souciait d'aucune religion ?»

Inde enim in animos puerorum sese insinuat *indifferentismus*, seu contemptus fidei christianæ et ipsius divinæ majestatis ; nam proverbium : *exempla trahunt*, quod in homines maturæ etiam ætatis verum est, verius invenitur apud pueros.

Hoc anno 1879, RR^mi ejusdem regionis Episcopi in mandatis suis quadragesimalibus de eodem negotio scholari disseruerunt. Ab oratione R^mi D. Schaepman, Archiepiscopi Ultrajectensis sequentia mutuamur :

« Un enfant catholique doit nécessairement recevoir une édu-
« cation catholique. Un des moyens ordinaires pour cet effet c'est
« l'école catholique. Avec tous les secours que la religion fournit
« à l'éducation, on ne réussit pas toujours à former un jeune
« homme tel qu'il doit être, tant est grande la corruption du cœur
« humain. Dans une affaire de si haute importance il faut choisir
« le parti le plus sûr.,.

« *Il faut juger sévèrement les parents qui négligent le moyen qu'ils*
« *ont à leur disposition, d'envoyer leurs enfants à des écoles catholiques*
« *et qui sous l'un ou l'autre prétexte donnent la préférence à l'ensei-*
« *gnement neutre...* Aux yeux de l'Eglise, tout enseignement est
« défectueux et insuffisant, du moment que la religion n'en est
« pas le pivot et la règle. Lorsque la religion, ses dogmes, la vé-
« rité révélée et la loi de Dieu sont bannis de l'école.... cet ensei-
« gnement est non-seulement défectueux, mais nuisible. Dans
« une telle école, l'enfant est privé de l'instruction dans la reli-

« gion révélée de Dieu ; en outre, par cet enseignement indiffé-
« rent, indéterminé d'une religion en général, d'une morale uni-
« verselle, on affaiblit chez l'enfant le respect pour les saintes
« vérités de la foi catholique.

« Lors donc que l'Église *tolère* que, au défaut de toute autre ins-
« titution d'enseignement, les parents, placés dans cette triste né-
« cessité, permettent à leurs enfants de fréquenter une école soi-
« disant neutre, une école sans religion, elle n'abandonne point
« ses principes, elle ne rétracte point la condamnation qu'elle a
« prononcée contre l'école neutre.

« Ne vous laissez donc pas tromper par ceux qui prétendent
« que l'école sans Dieu *n'est pas condamnée d'une manière absolue*
« *par vos chefs spirituels*. Nous la condamnons et réprouvons
« toujours et partout, comme défectueuse, insuffisante, et
« dépourvue du fondement principal de toute instruction réelle. »

Episcopi Irlandiæ, in cœtu Maynoothensi, anno 1869, et Dublinensi, anno 1871, de reprobandis ac damnandis ejusmodi scholis uno ore consenserunt.

« Les Évêques renouvellent leur condamnation du système
« mixte d'éducation dans les *écoles primaires*, moyennes et univer-
« sitaires, *comme gravement et intrinsèquement dangereuse* pour la
« foi et les mœurs de la jeunesse catholique. Ils déclarent que
« l'instruction des catholiques, dans tout ce qui appartient à la
« foi et aux mœurs, ne peut être confiée avec sécurité qu'à des
« catholiques et *sous le suprême contrôle de l'Église*.....

« Nous déclarons par les présentes lettres pastorales collectives
« notre inaltérable conviction que *l'éducation catholique est indispen-*
« *sablement nécessaire à l'éducation de la foi et des mœurs* de notre
« peuple catholique.

« En union avec le Saint-Siège et avec les Évêques de toute
« la catholicité, nous renouvelons la condamnation souvent répé-
« tée par nous de l'école mixte. Nous déclarons de nouveau
« qu'elle est *de sa nature même gravement périlleuse* pour la foi et
« pour les mœurs..... »

Hæc, quæ vobis tradimus, ecclesiasticæ auctoritatis judicia, e

aliæ id genus sententiæ, quæ multæ passim occurrunt, Eximii Domini, vobis argumenta suppeditant, quibus fideles vestræ cujusque parœciæ admonere possitis sive e suggestu sacro [1] sive colloquiis privatis de periculo, quod pueris catholicis e scholarum publicarum natura et docendi ratione adest, et eos redarguere, qui inter legem novam et pristinam nullum interesse discrimen, et scholam publicam novo regimini scholari subjectam, æque ac scholas catholicas, inoffensa conscientia ut pridem adiri posse contendunt.

Id etiam vos monitos volumus, ut communes nostras litteras pastorales, eas præsertim, quas die 12ª Junii proxime elapsi dedimus, sæpe revolvatis, quippe quæ ad obtinendum eum, de quo mox locuti sumus, finem vobis apprime usui erunt.

II.

DE SCHOLARUM FREQUENTATIONE.

1° Scholæ publicæ, in quibus prævalet docendi ratio a moderatrice Ecclesiæ auctoritate et a fide catholica sejuncta, *ex se* malæ sunt ac nocivæ, quia *ex se* occasionem perversionis fidei ac morum alumnis suis præbent. Ergo eas nec frequentare nec instituere nec regere licet.

2° Cæterum talia interdum esse possunt rerum adjuncta, ut parentes catholici prolem suam scholis publicis committentes a gravi peccato, etsi raro, excusari valeant; quando scilicet, ad sic agendum gravem causam habebunt et præterea occasio *proxima*, quam præbent *ex se* ejusmodi scholæ publicæ, perversionis fidei vel morum, *remota* fieri poterit.

Causa gravis aderit, quando nulla præsto est schola catholica, aut quæ suppetit, non sine gravi damno temporali frequentari potest.

(1) Bene advertant parochi nullam omnino mentionem fieri posse e suggestu sacro sive *legis scholaris* nuper sancitæ, sive *ludimagistrorum publicorum*, sive *magistratus municipalis*.

In casu autem particulari *dubio* utrum causa sufficiens adsit nec ne, id conscientiæ ac judicio episcoporum relinquendum erit.

Parochorum erit videre, an parentes cautiones adhibeant necessarias ad periculum perversionis morum vel fidei a prole sua removendum.

3° Scholæ publicæ, quæ alumnos suos in proximum perversionis morum vel fidei periculum inducunt, ita ut remotum fieri nequeat, sive propter ludimagistri agendi rationem, sive propter libros qui perleguntur vel quibus pueri coguntur uti, aut aliam causam, frequentari omnino non possunt.

4° In numero istiusmodis scholarum habenda sunt instituta, in quibus juvenes ad munus magistri in scholis publicis aliquando obeundum informantur, vulgo dicta *scholæ normales*, atque idcirco adiri omnino non possunt.

III.

DE LUDIMAGISTRIS PUBLICIS ET INSPECTORIBUS.

An magister catholicus munus docendi retinere possit in schola publica?

R. Non potest, nisi *propter speciales rationes* et *sub certis conditionibus*. Quæ si concurrere videantur, ludimagister adeat parochum qui rem exponet Ordinario cujus est sententiam ferre.

Rationes generatim *tres* sunt, ob quas ad tempus tolerari poterit ut ludimagister officium suum servare queat : 1° cum junior magister, qui *ad tempus* liberatus est a militia ob munus magistri, adhuc unum alterumve annum in schola publica docere debet, ut a conscriptione militari sit omnino exemptus; 2° vel cum senior magister in eo est ut post *breve* tempus annuam *pensionem* accipiat ; vel 3° cum quis nec aliam scholam nec aliud officium unde victum sibi comparet, invenire potest, et ita in miseram conditionem deduceretur.

Conditiones requirendæ sunt sequentes : 1° Ut in hac schola alii non adsint magistri qui conditiones mox subjiciendas adimplere

recusent. 2° Ut tum ex parte magistri, tum ex parte burgimagistri et consiliariorum communitatis, solidæ existant rationes prudenter existimandi legem scholarem, non obstante commissionis scholaris influxu, *de facto* in tali schola executioni mandandam non esse ; idque præcipue quoad doctrinam *moralem* quæ non tantum primis legis naturæ principiis, eorumque conclusionibus proximis, sed integræ doctrinæ catholicæ conformis esse debet et necessario, data occasione, inculcanda ; 3° ut ludimagister promittat *a*) se munus suum abdicaturum esse statim ac prædictam conditionem adimplere impediretur, aut quidquam admittere cogeretur quod a superioribus ecclesiasticis sub gravi prohiberetur *v. g.* libros nocivos ; — *b*) se nihil omnino directe esse moliturum ad pueros attrahendos in suam scholam, si in eodem loco existat schola catholica ; — *c*) se munus catechismum tradendi non esse usurpaturum.

Missio enim canonica ad hoc munus exercendum omnino necessaria est ; hæc autem *missio* nulli magistro publicarum scholarum concedi poterit.

Repugnat enim ut positive permittatur ab Ecclesia, *suo nomine* doceri catholicam doctrinam in scholis *per se* damnandis et damnatis utpote principiis catholicæ fidei oppositis, imo in perniciem religionis institutis. Præterea indubium est auctores legis speciem religionis nunc in hisce scholis ad tempus servare velle, eo fine tantum ut a catholicis pueris non deserantur, et ut scholæ catholicæ minus necessariæ, imo inutiles reputentur, atque adeo vel non erigantur, vel si erectæ fuerint, parum frequententur ; quod, quidem, in circumstantiis in quibus nunc patria nostra versatur, ingens fore malum, maximum pro fide periculum, pro fidelibus perniciosissimum scandalum et certam pro ipsis animi dejectionis occasionem nemo non videt.

An vir catholicus munus INSPECTORIS *suscipere potest ?*

Respondendum est *negative* tum quoad inspectores *provinciales*, tum quoad inspectores *cantonales*, ut dicuntur. Ratio est quod inspectores ex ipsa natura sui muneris sese adstringunt ad legis civilis executionem tuendam et procurandam. Est ergo spontanea et directa cooperatio legi damnatæ.

IV.

DE PARENTIBUS.

Parentes, quibus, in particulari casu, ob causas sufficientes permittitur, ut prolem suam scholis publicis tradant, caveant ne in allegandis istis causis, fucum sibi faciant; nam pastores animarum decipiendo seipsos deciperent, conscientiam suam graviter onerarent, et animas tum liberorum suorum tum suas in perniciem inducerent.

Insuper liberis suis sollicite invigilent, ac vel ipsi per se, vel, si minus idonei ipsi sunt, per alios de lectionibus in schola auditis eos interrogent, libros eisdem traditos recognoscant, eosque a familiaritate et consortio condiscipulorum, a quibus fidei vel morum periculum imminere posset, seu quorum corrupti mores fuerint, omnino arceant atque prohibeant.

Denique meminerint *gravem* eos urgere obligationem providendi alio modo catholicæ institutioni suorum liberorum.

V.

DE PAROCHIS.

Oportet ut animarum pastores, quacumque possint ope et opera, commissum sibi gregem arceant ab omni contagione harum scholarum publicarum. Est autem ad hoc omnium consensu omnino necessarium ut catholici ubique locorum proprias sibi scholas habeant, easque publicis scholis haud inferiores. Scholis ergo catholici sive condendis ubi defuerint, sive amplificandis et perfectius instruendis parandisque, ut institutione ac disciplina scholas publicas adæquent, impense prospiciendum est. Sciant itaque parochi *sese officio graviter defuturos*, nisi omni qua possunt cura adlaborent ad scholam catholicam in sua quaque parœcia erigendam.

Quod enim ex officio pietatis *sub gravi* tenentur præstare parentes, idem profecto *ex justitia* tenentur præstare animarum pastores.

Ut negotium catholicæ seu parœcialis scholæ erigendæ et sustentandæ feliciter procedat, benedictione divina precibus obtinenda, curaque et impigro labore parocho opus est.

VI.

REGULÆ IN SACRO TRIBUNALI PŒNITENTIÆ OBSERVANDÆ.

Quotquot parentes christianam institutionem et educationem liberissuis impertiri negligunt,

Aut qui eos frequentare sinunt tales scholas, in quibus animarum ruina evitari non potest,

— Aut tandem qui, licet schola catholica in eodem loco adsit, seu quamvis facultatem habeant alibi prolem catholice educandi, — nihilominus liberos suos scholis publicis committunt sine sufficienti causa ac sine necessariis cautionibus, quibus periculum perversionis e proximo remotum fiat,

Eos, si contumaces fuerint, absolvi non posse in sacramento pœnitentiæ, ex doctrina morali catholica manifestum est.

Hæc docet Congregatio S. Officii, in Instruct. ad Episcop. Americæ data 30ª Junii 1875.

Absolvi nequeunt ludimagistri non legitime dispensati, aut qui in schola utuntur libris, aut alumnis suis prælegunt e libris, qui fidei aut moribus periculosi sunt; — qui alumnos suos catechismum docent *sine institutione canonica*, quæ ipsis delegari nequit.

Idem resolvatur de *alumnis*, qui ad officium ludimagistri in scholis publicis aliquando obeundum, instituuntur in scholis publicis normalibus, — de prædictorum alumnorum *parentibus*, — nec non de earumdem scholarum normalium *professoribus*.

Hæc ex communi consensu Eminentissimi Card. Archiep.

Mechliniensis et RR^morum ac III^morum Episcoporum Belgii statuta fuerunt Mechliniæ die 1ª Septembris anno 1879.

† VICTOR-AUGUSTUS, CARD. DECHAMPS, Archiepisc. Mechlinien.
† J.-J. Episc. Brugen.
† HENRICUS, Episc. Gandaven.
† THEODORUS-JOSEPHUS, Episc. Namurcen.
† EDMUNDUS-JOSEPHUS, Episc. Tornacen.
† VICTOR-JOSEPHUS, Episc. Leodien.

LETTRE DE S. S. LÉON XIII TOUCHANT LES ŒUVRES DE S. ALPHONSE, ET LA TRADUCTION DES RR. PP. DUJARDIN ET JULES JACQUES.

Les œuvres ascétiques et dogmatiques de S. Alphonse sont trop connues, leur mérite trop justement apprécié, ainsi que celui des excellentes traductions, que nous en ont données les RR. PP. Dujardin et Jules Jacques [1], pour qu'elles aient besoin de notre recommandation. Nous nous bornerons donc à enregistrer les lettres suivantes du Saint Père, qui auront grandement réjoui le cœur des Enfants de S. Alphonse, et qui stimuleront puissamment les fidèles à nourrir leur foi et leur piété de la lecture et de la méditation des ouvrages de ce grand et saint Docteur de l'Eglise.

LITTERÆ SSMI D. N. LEONIS PAPÆ XIII DE OPERIBUS SANCTI ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO ECCLESIÆ DOCTORIS.

DILECTIS FILIIS LEOPOLDO JOSEPHO DUJARDIN ET JULIO JACQUES, PRESBYTERIS, E CONGREGATIONE SANCTISSIMI REDEMPTORIS.

LEO PP. XIII.

Dilecti filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Licet universum jam orbem pervaserint, non sine amplissimo christianæ rei emolumento, scripta Sancti Doctoris Alphonsi Ma–

(1) Les *Œuvres ascétiques*, traduites par le R. P. Dujardin, et publiées chez Mme Ve Henri Casterman, Tournai, comprennent 18 volumes in-12°; et les *Œuvres dogmatiques*, traduites par le R. P. Jules Jacques, 9 volumes, même format.

riæ de Ligorio, Dilecti Filii, ea tamen magis adhuc magisque vulgari desiderandum est et ad manus omnium traduci. Scitissime nam Ille catholicas veritates omnium captui accommodavit, omnium morali regimini prospexit, mirifice pietatem omnium excitavit, et, « in media sæculi nocte errantibus viam ostendit, qua, « eruti de potestate tenebrarum, transire possent in Dei lumen « et regnum. » Et sane firmissimis argumentis divinam revelationem munivit contra Deistas ; veritatem fidei nostræ strenue defendit ; efficacissime asseruit immaculatum Deiparæ conceptum; nervosissime propugnavit Romani Pontificis primatum et infallibile magisterium ; divinæ Providentiæ consilia in comparanda per Jesum Christum hominum salute docte pieque illustravit ; psalmos et cantica aptissimis ad fovendam Clericorum pietatem commentariis exposuit ; Ecclesiæ gloriam ostendit in triumphis martyrum; editis historia hæresum et opere dogmatico acriter perstrinxit hæreses omnes, sed præsertim jansenianos et febronianos profligavit errores tunc maxime gliscentes, et monstrosarum illa opinionum segete graves, qua nunc religiosæ civilisque societatis fundamenta quatiuntur : et quam ipse jam tunc ea perspicacia fuit insectatus, ut pleræque e *propositionibus* post sæculum in *Syllabo* damnatæ ab ejus scriptis nominatim refutatæ conspiciantur : imo « prædicari verissime possit, nullum esse nostrorum « temporum errorem, qui, maxima saltem ex parte, non sit ab « Alphonso refutatus. » Et ne quid dicamus de Morali Theologia ubique terrarum celebratissima tutamque plane præbente normam quam conscientiæ moderatores sequantur, frigescentem Ipse charitatem per crebras doctasque lucubrationes asceticas, veluti subditis igniculis, fovit, aluit, provexit ; ac præsertim erga Dominum Nostrum Jesum Christum ejusque dulcissimam Matrem, quorum amore, miro cum fidelium profectu rigentia quoque corda succendit. Et in hisce omnibus « illud in primis notatu dignum « est, quod, licet copiosissime scripserit, ejusdem tamen opera « inoffenso prorsus pede percurri a fidelibus posse, post diligens « institutum examen, perspectum fuerit. » Gratulamur itaque, Dilecti Filii, vos dogmatica omnia et ascetica sanctissimi et do-

ctissimi Parentis vestri scripta, sive latine sive italice edita, in gallicam vertisse linguam, tum quia hæc omnibus ferme populis nota latius proferre poterit fructus laborum egregii Doctoris, tum quia vobis potissimum arduum id munus demandatum fuit, qui et alias jam de indole, doctrina, sanctitate eorumdem operum scribere debuistis, et, uti filii facilius et plenius aliis assequi poteratis spiritum Parentis. Imo ipsi quoque gratulamur incepto vestro, eo nomine, quod cum Sanctus Auctor sæpe in scriptis suis Angeli Scholarum doctrinam se sequutum fuisse glorietur ; ex hujusmodi recentioris Ecclesiæ Doctoris erga illum obsequio nova Sancti Thomæ doctrinæ laus accedat et gloria, quæ gravius etiam commendet instaurationem illam christianæ philosophiæ, quam Nos studiosissime per recentes encyclicas litteras Nostras ad Angelici Doctoris mentem exigendam suasimus. Successum itaque nuperæ isti operum Sancti Alphonsi editioni ominamur amplissimum Nostrisque et votis vestris plane respondentem ; ac interim superni favoris auspicem vobis, Dilecti Filii, ac toti Sanctissimi Redemptoris Congregationi Benedictionem Apostolicam paternæ Nostræ benevolentiæ testem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 20 Augusti 1879, Pontificatus Nostri anno secundo.

LEO PP. XIII.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

ON PEUT TOLÉRER LA COUTUME DE DONNER LA SAINTE COMMUNION AVEC UNE ÉTOLE BLANCHE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DU PRÉCEPTE PASCAL.

Sacerdos Joseph Frattin Congregationis Oratorii Venetiarum, modernus in ecclesia ejusdem Congregationis Cæremoniarum Præfectus, humillime, pro opportuna declaratione, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia proposuit dubia, nimirum :

In administratione Sacræ Eucharistiæ extra Missam, a Rubrica Ritualis Romani præscribitur stola coloris officio illius diei convenientis : quæritur an stola coloris Officii vel Missæ adhibenda sit : 1° In feria V majoris hebdomadæ ; 2° In vigiliis et feriis quatuor temporum, fel feria secunda Rogationum (vel in feriis quadragesimæ, ubi octavæ concessæ sunt), quæ infra octavam non privilegiatam occurrunt, si, juxta Rubricas Breviarii et Missalis Romani, officium de octava et Missa de vigilia vel feria celebrantur?

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit :

Ad utrumque servetur Ritualis Romani Rubrica, et ubi vigeat consuetudo administrandi sacram Eucharistiam cum stola albi coloris fidelibus paschale præceptum adimplentibus, toleranda.

Atque ita rescripsit. Die 11 augusti 1877.

A. EP. SABINEN CARD. BILIO, S. R. C. Præf.
Pl. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

II.

1° ON PEUT USER DE L'INDULT DE CHANTER DES MESSES DE REQUIEM AUX JOURS DE RITE DOUBLE, QUOIQU'IL Y AIT DES JOURS SEMIDOUBLES DANS LA SEMAINE. 2° ON PEUT CES JOURS-LA CHANTER PLUSIEURS MESSES DE REQUIEM [1].

Reverendissimus Dominus Carolus Franciscus Turinaz, Episcopus Tarentasiensis, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione quæ sequuntur humillime proposuit, nimirum :

Vi Indulti Apostolici diei 30 julii 1863, in ecclesiis diœceseos Tarentasiensis tribus vicibus in qualibet hebdomada, occurrente licet ritu duplici, cani valent Missæ de *Requiem*, exclusis tamen duplicibus 1æ et 2æ classis, festis de præcepto servandis, feriis vigiliisque privilegiatis. Indultum simile viget in cæteris Sabaudiæ diœcesibus. Sed cum eadem non sit in omnibus illius interpretatio, quæritur :

I. Utrum liceat cantare Missam de *Requie* tribus diebus ritus duplicis, etiamsi in hebdomada festa ritus inferioris inveniantur ?

II. Ultrum die ritus duplicis plures Missæ de *Requie* cantari valeant in eadem ecclesia ?

Sacra porro Congregatio Rituum, ad relationem subscripti Secretarii, ad utrumque quæsitum rescribere censuit : *Affirmative.*

Ataque ita rescripsit et declaravit die 18 decembris 1878.

D. CARD. BARTOLINI, S. R. C. Præf.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

III.

1° ON NE DOIT PAS ÉRIGER OU PORTER DE BALDAQUIN AU DESSUS DU CORPS OU DU CATAFALQUE DES PRÉLATS.

2° ON NE DOIT PRONONCER LE NOM DE L'ÉVÊQUE AU CANON DE LA MESSE QU'A PARTIR DE LA PRISE DE POSSESSION.

(1) Ces décisions confirment l'interprétation que nous avons donnée, t. IV, p. 550 et suiv. ; t. VI, p. 109 et suiv.

Modernus Sacris Cæremoniis Præfectus ecclesiæ Congregationis Oratorii in civitate Venetiarum Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia declaranda humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An in exequiis pro Episcopo, vel Archiepiscopo, vel Patriarcha, vel etiam Cardinali, tam præsente quam absente corpore, vel in exequiis pro Summo Pontifice, absente corpore, ponendum seu deferendum sit baldachinum nigrum super defunctum, aut super castrum doloris?

Et quatenus negative ad normam responsionis diei 5 julii 1631 in una Florentina [1], quid de consuetudine contraria?

Dubium II. An Episcopi nomen dicendum sit in Canone Missæ, et in aliis liturgicis Orationibus a die notitiæ, etiamsi non officialiter habitæ, electionis ejusdem in Consistorio, vel a die captæ possessionis Ecclesiæ, cui a Summo Pontifice præpositus fuit?

Sacra itaque Rituum Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem infrascripti Secretarii, sic declarare rata est :

Ad I. Exposita consuetudo uti abusus est eliminanda.

Ad II. A die captæ possessionis vel per Episcopum ipsum, vel per suum Procuratorem.

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 4 julii 1879.

D. CARD. BARTOLINI, C. S. R. Præf.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

(1) En voici le texte, tel que le donne Gardellini : « Narratum fuit in funere ultimi Archiepiscopi Florentini demortui, ipsum cadaver ex palatio archiepiscopali exceptum ad ecclesiam in qua tumulari debebat, fuisse per vias publicas delatum sub baldachino, et petitum declarari per hanc Sacram Congregationem, an conveniat? Et Sacra Congregatio respondit : Nullo modo convenire, et in posterum omnino abstinendum. Die 5 julii 1631. » *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 916, vol. I, pag. 187.

LE SAINT-OFFICE ET L'OUVRAGE DE M. MOULART : *L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.*

A propos du rôle de la Congrégation du Saint-Office dans la révision des livres, la *Revue des Sciences ecclésiastiques* d'Arras a cru bon de revenir sur l'étude que nous avons consacrée à l'examen de l'ouvrage tant remarqué de M. le chanoine Moulart : l'*Église et l'État* (V. *Nouvelle Revue*, 1878, p. 341). Elle nous fait la leçon en disant que nous avons exagéré la portée de l'acte du Saint-Office, du 26 mai 1878, relatif à ce livre. Nous allons voir si ce reproche est fondé ; mais auparavant mettons sous les yeux de nos lecteurs l'article de la Revue française.

I.

Il y a quelque temps, M. le chanoine Moulart se disposait à donner au public un ouvrage sur les *Rapports de l'Église et de l'État :* c'était le texte des leçons qu'il avait faites depuis plusieurs années à l'Université catholique de Louvain, où il est professeur de droit civil-ecclésiastique. Il sollicita donc l'*imprimatur* de son Ordinaire. Mais celui-ci crut devoir élever, contre la publication du livre, de très fortes objections que nous n'avons ni à apprécier ni même à expliquer ici. Qu'il nous suffise de dire que, à la suite de ces difficultés, l'on résolut de s'en référer au Saint-Siège et de faire examiner l'ouvrage par le Saint-Office.

La Congrégation cependant ne voulut pas se charger de cet examen ; elle renvoya l'affaire à l'archevêque de Malines : c'est ce que le cardinal Caterini, secrétaire du Saint-Office, déclare au cardinal Decham ps dans la lettre suivante, qui est du 26 mai 1878 :

« Eme ac Rme Dne Colendissime,

« Uti forsan notum erit E. T., remissum est hujus Congregationis examini opus a Professore Moulart exaratum, cui titulus : *L'Église et l'État*, eum in finem ut S. Ordinis judicium exquireretur antequam publici juris fieret.

« Verum, prout te minime latet, haud moris est supremi hujus tribunalis scriptorum examen instituere, ad eum effectum ut ab eodem probati typis edantur ac publicentur.

« Quapropter Eminentissimi Patres una mecum Inquisitores generales præfatum opus prudenti Eminentiæ tuæ judicio remittunt, ut, servatis de jure servandis circa revisionem operum in lucem edendorum, eorum præsertim quæ discipulis instituendis inservire debent, de eodem opere statuat atque decernat quidquid in Domino magis expedire judicaverit. »

II.

Le cardinal Dechamps, ayant examiné l'ouvrage de M. le chanoine Moulart, en permit l'impression, et, par lettre du 30 juin 1878, il fit connaître à ses suffragants la décision qu'il venait de prendre. Dès que le livre eut paru, plusieurs journaux et revues ne se contentèrent pas de le recommander, comme c'était leur droit, mais, chose difficile à comprendre, ils se prévalurent, pour appuyer cette recommandation, de la lettre du cardinal Caterini.

Il est intéressant de connaître l'interprétation qu'ils donnaient à cette pièce : « Quand un ouvrage est déféré au Saint-Office, disaient-ils, ce haut tribunal ne néglige jamais de relever les erreurs qui peuvent s'y trouver. Mais quand il n'y a pas matière à un pareil jugement, il n'est pas dans les habitudes de la Congrégation de donner aux ouvrages l'*imprimatur*. Elle renvoie, pour la permission d'imprimer, à l'Ordinaire du lieu de la publication. »

Pour montrer que nous n'exagérons pas, nous citerons la *Nouvelle Revue théologique*, tom. X, pag. 342 : « Des garanties exceptionnelles d'orthodoxie et de confiance recommandent aux croyants

le traité de l'éminent professeur de l'Université de Louvain. Un grand nombre de théologiens et de canonistes du premier ordre l'ont approuvé. Il y a plus : le livre ayant été soumis à l'examen du Saint-Office, celui-ci, en en remettant l'approbation à son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines, n'a pas cru devoir réclamer une seule modification, et cependant le Cardinal de Malines, il y a un an déjà, s'était adressé lui-même à Rome pour obtenir du Saint-Office, selon le désir de M. Moulart, les corrections qui seraient jugées nécessaires à l'ouvrage de celui-ci sur l'Église et l'État. »

Des interprétations aussi exagérées devenaient compromettantes : la Congrégation s'en émut, et le 28 mai dernier, le cardinal Caterini écrivait à l'Archevêque de Malines une seconde lettre pour empêcher que l'opinion, suivant laquelle le Saint-Siège n'aurait rien trouvé à reprendre dans le livre de M. Moulart, ne s'accréditât davantage. Nous la transcrivons intégralement :

« E^me^ ac R^me^ D^ne^ Observantissime,

« Ad notitiam S. hujus Congregationis supremæ et universalis Inquisitionis nuper pervenerunt literæ Eminentiæ tuæ, die 30 mensis junii elapsi anni 1878 ad venerabiles Episcopos suffraganeos tuos missæ, quibus de licentia a te data certiores illos faciebas ut opus a canonico Moulart exaratum, cui titulus : *l'Église et l'État*, publici juris fieret.

« Etsi vero S. Congregatio, ceu patet ex mea epistola diei 26 præcedentis mensis maii ejusdem anni, a quovis ferendo judicio de hoc opere se abstinuerit, mirandum tamen est, quod occasio exinde arrepta fuerit falso reputandi S. Congregationem nihil omnino in eodem reprehendendum invenisse. Maxime porro interest ut erronea hujusmodi reformetur opinio, ne incauti decipiantur. Nam Emi Patres Inquisitores generales collegæ mei, uti probe novit Eminentia tua, haud e re sua censuerunt *formale* instituere examen de præfato opere, nondum tunc vulgato, sed rem totam tibi, E^me^ D^ne^, servatis de jure servandis, permiserunt; ex quo sane liquet eos nullum adhuc de doctrinis in ipso opere traditis

protulisse judicium, nempe an ab erroribus immunes, an iis infectæ censendæ sint.

« Hæc significanda per me erant Eminentiæ Tuæ, cujus manus humillime deosculor. »

III.

La *Revue* n'a pas, jusqu'ici, jugé opportun de faire un examen scientifique de l'ouvrage de M. Moulart : peut être l'entreprendra-t-elle un jour. En attendant, qu'il nous soit permis de terminer par deux remarques. La première, c'est que le livre l'*Église et l'État* a été l'objet des appréciations les plus flatteuses dans un grand nombre d'écrits périodiques : nous nommerons surtout les *Études religieuses*, de Lyon, et (avec des réserves pourtant) la *Civiltà cattolica*. La seconde, c'est que les opinions ou les tendances qui, dans le livre de M. Moulart, ont déplu à un certain nombre de personnes, lui sont personnelles et ne peuvent en aucune façon être attribuées à la faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain.

Faisons tout d'abord remarquer que ce n'est que par une inqualifiable indiscrétion que ces deux lettres du S. Office ont été livrées à la *Revue des Sciences ecclésiastiques*. Elles ne devaient pas être publiées par la voie des journaux : « *Id enim « ab Emorum Patrum mente prorsus alienum erat.* » C'est ce que l'Assesseur du S. Office écrivait à S. E. le Cardinal de Malines, au nom de la Sacrée Congrégation, le 23 juin 1879, en même temps qu'il louait vivement son Eminence de la recommandation qu'Elle avait faite à cet égard : « *valde autem Emi Patres probarunt consilium tuum.* »

Tel est l'esprit de cet article de la Revue française, qu'en le lisant on croirait que le renvoi pur et simple du livre de M. Moulart à l'examen de S. E. le Cardinal Archevêque de Malines est une sorte de blâme pour l'ouvrage du savant et

célèbre professeur de Louvain. Nous avons pensé, au contraire, et nous avons d'excellentes raisons de penser encore que cette mesure est par elle-même une très sérieuse garantie de confiance pour le livre. En effet, à qui le correspondant de la Revue d'Arras pourra-t-il persuader que le Saint-Office, vivement sollicité par le Primat de Belgique, par l'Evêque de Tournai et par l'auteur lui-même d'examiner l'ouvrage déféré à son tribunal et d'en signaler les erreurs, s'il y en avait, ait gardé cet ouvrage une année entière sans en faire faire *aucune espèce d'examen*, sans charger *officieusement* des censeurs de son choix d'apprécier le traité du professeur belge ? A qui fera-t-il accroire que, si l'on eût trouvé quelque chose de vraiment sérieux à reprendre dans le livre, on n'aurait présenté aucune observation à l'auteur, au moins *officieusement ?* Si M. Moulart consentait à rompre le silence dans lequel il se renferme à cet égard, il pourrait, nous en sommes convaincus, nous faire bien des révélations intéressantes. Nous croyons, du reste, que le correspondant de la *Revue* ne se fait pas illusion, quoi qu'il dise ou insinue ; et il ne trompera personne. Il est vrai, la Sainte Congrégation n'a voulu d'aucune façon s'engager, ni juger elle-même; elle n'a pas fait d'examen *formel* du livre, elle n'a pas prononcé le fameux *nihil censura dignum :* notre Revue n'a insinué nulle part le contraire. Nous savons, et le correspondant de la Revue française n'a pas à nous en avertir, que le Saint-Office, non plus que l'Index, n'examine pas *formellement* les livres soumis à son jugement avant leur publication ; et c'était le cas du livre de M. Moulart.

Le correspondant nous apprend que l'auteur avait demandé l'*imprimatur* à son Ordinaire, Mgr Dumont, et que celui-ci, au lieu d'accorder l'approbation sollicitée, crut devoir s'en référer au Saint-Siège et faire examiner l'ouvrage par le Saint-

Office. Cependant nous savons que c'est à S. E. le Cardinal de Malines que la Sacrée Congrégation a renvoyé le livre : Pourquoi cela ?...

Répétons-le : en renvoyant le Traité des rapports de l'Église et de l'État à l'examen et à l'approbation du Cardinal Primat, le Saint-Office ne s'est *formellement* prononcé ni pour ni contre cet ouvrage. Mais ce renvoi pur et simple a, pour quiconque connaît l'histoire de l'incident, une signification qu'il n'est pas besoin de faire ressortir davantage.

Nos lecteurs nous sauront gré de leur mettre sous les yeux, à cette occasion, les termes mêmes de l'approbation de son Éminence :

« Les travaux incessants de ma lourde charge ne m'ayant « pas permis d'examiner par moi-même le livre de M. Mou- « lart sur l'*Église et l'État*, j'en ai remis l'examen à plu- « sieurs théologiens autorisés, et en Belgique et à Rome, « afin de mieux remplir la mission qui m'avait été confiée ; « et ça été leur sentiment unanime que cet ouvrage sera « d'une très grande utilité non-seulement aux élèves de l'Uni- « versité catholique, mais à tant d'hommes trompés par les « erreurs que répand de nos jours le libéralisme. »

Le correspondant de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, qui se croit autorisé (nous ne savons, en vérité, pourquoi, ni à quel titre) à parler au nom de la Faculté de Théologie de Louvain, signale en finissant des *tendances* qui, dans le livre de M. Moulart, auraient déplu à *certaines* personnes. Nous serions très désireux de connaître quelles sont ces tendances, et sur quoi on se base pour appuyer une telle insinuation. Des accusations vagues en une matière aussi grave ne sauraient être prises en considération. Nous souhaitons, nous, que tous les Maîtres de *l'Alma Mater* professent une doctrine aussi élevée et aussi sûre que

M. Moulart. Ce que nous savons de façon assurée, c'est que les Recueils les plus accrédités et les plus compétents ont fait du livre de M. Moulart l'éloge le plus honorable et le plus complet. Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs l'appréciation si remarquée de la *Civiltà cattolica* [1]; nous sommes heureux que la Revue d'Arras nous fournisse l'occasion d'y ajouter d'autres témoignages également glorieux pour l'auteur.

Nous lisons dans le *Polybiblion* (février 1879, p. 124 et suiv.) : « C'est une heureuse fortune que l'apparition du livre de M. Moulart. Toutes les grandes questions contemporaines y sont élucidées avec une netteté et un bon sens pratique dignes de toute notre attention. Cet excellent volume, dont nous venons de résumer les points les plus saillants, doit trouver place dans toutes les bibliothèques. Dans les temps de luttes où nous vivons, il faut que chacun ait sous la main un bon traité des rapports de l'Église et de l'État, un manuel qui touche à toutes les graves questions et dont la doctrine soit irréprochable. Il faut un livre où l'on puisse trouver une instruction claire et substantielle et où l'on ne soit jamais arrêté par la crainte de verser dans l'erreur. Ce livre, ce manuel nous croyons l'avoir trouvé dans le volume de M. Moulart ; et voilà pourquoi nous le recommandons vivement à tous, aux jeunes gens comme aux hommes mûrs, à ceux qui, mêlés aux combats de la presse, ont besoin de solutions rapides, comme à ceux qui ont le loisir de creuser les difficiles problèmes de la politique et de la philosophie du droit. »

Les *Études religieuses* des RR. PP. Jésuites de Lyon (juillet 1879, p. 124 et suiv.) signalent, en termes très-laudatifs, « l'importance de l'excellent livre de M. Moulart, où l'on trouve des notions claires, précises, théologiques, sur la nature des deux puissances, leur origine, leurs droits respectifs, leurs conflits. »

(1) Le correspondant sait bien que la réserve de la *Civiltà* n'en est pas une.

La même Revue signale également « la profondeur avec laquelle l'éminent professeur de Louvain traite sous ses divers aspects une matière qui intéresse toute l'Église catholique. »

Enfin, voici le jugement de la *Bibliographie catholique* (juin 1879, p. 409 et suiv.) :

« Ce livre est un traité savant, un livre de professeur, étranger à toutes les discussions passionnées, mais résolvant avec le calme de l'école et l'autorité de la science tout ce monde de questions délicates que soulève l'accord harmonieux des deux puissances. La science que nous offre le chanoine belge est une science de bon aloi. Au milieu des flots de la sophistique contemporaine, l'auteur navigue entre les écueils, en se dirigeant à la lumière des phares allumés par le Saint-Siège. A une docilité parfaite, il joint le lumineux travail d'un professeur d'université. Ce livre vient à son heure, ou plutôt à l'heure de la Providence. Dans ce désordre des doctrines et cette anarchie des opinions, une solution franchement catholique, didactique et claire, dégagée de tous nuages et de toutes controverses est, ce me semble, indispensable à tout le monde. Parmi les livres que nous avons cités (le P. Liberatore, Aug. Nicolas, etc.), tous recommandables à divers égards, nous recommandons l'ouvrage du docteur belge. C'est un livre qui joint à la précision d'un catéchisme tout l'appareil de la science ; et, sur toute question posée, on peut s'en tenir, *salvâ fide et tutâ conscientiâ*, à sa solution. »

Nos lecteurs seront sans doute heureux d'apprendre qu'en ce moment même des ecclésiastiques du plus grand mérite sollicitent l'autorisation de donner une traduction allemande, et italienne de l'œuvre du savant professeur de Louvain.

La *Revue des Sciences ecclésiastiques* nous dit qu'elle n'a pas jugé opportun jusqu'ici de faire l'examen scientifique du livre de M. Moulart ; mais elle ajoute qu'elle l'entreprendra peut-être un jour. A ce propos, nous répéterons ce que nous disions nous-même dans notre article de l'année dernière, article dont nous maintenons toutes les conclusions : nous

reviendrons peut-être sur les multiples questions d'application que soulève l'ouvrage de M. Moulart. Nous aurons ainsi l'occasion de faire connaître à nos lecteurs un autre livre bien remarquable aussi, qui a quelque analogie avec celui de M. Moulart : *Les lois de la Société chrétienne*, de M. Charles Périn, professeur à la faculté de droit de la même Université. Nous examinerons ce second ouvrage à la lumière de la théologie et de la vraie science philosophique et historique. Il va sans dire que nous ferons cet examen avec charité et sans envie.

DEUX MOTS DE RÉPONSE AUX DEUX MOTS DE LA REVUE DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

L'article qui précède avait été tiré à part après l'impression de notre cinquième livraison, et envoyé aux personnes intéressées à en avoir une connaissance immédiate. En réponse à cet article la *Revue des Sciences ecclésiastiques* publia un article intitulé : Deux mots à la *Nouvelle Revue théologique.* Il ne nous convient pas de continuer la polémique sur le ton de la *Revue* française; nos lecteurs verront tout à l'heure pourquoi, par l'échantillon que nous mettrons sous leurs yeux. Nous nous contenterons donc de répondre deux mots à l'article de notre consœur d'Arras.

1er MOT.

La *Revue des Sciences ecclésiastiques* a publié deux documents qui auraient dû rester secrets. Nous lui en avons fait un reproche. Que nous répond-elle ? Que leur publication est due à l'indiscrétion de la *Nouvelle Revue théologique.* Or, voici tout ce que nous avons dit à ce sujet : « Des garanties exceptionnelles d'orthodoxie et de confiance recommandent aux croyants le traité de l'éminent professeur de l'Université de Louvain. Un grand nombre de théologiens et de canonistes de premier ordre l'ont approuvé. Il y a plus : le livre ayant été soumis à l'examen du Saint Office, celui-ci, en en remettant l'approbation à Son Émin. le Cardinal-Archevêque de Malines, n'a pas cru devoir réclamer une seule modification, et cependant le Cardinal de Malines, il y a un an déjà, s'était adressé lui-même à Rome pour obtenir du Saint-Office, selon

le désir de M. Moulart, les corrections qui seraient nécessaires à l'ouvrage de celui-ci sur l'*Église et l'État* [1].»

Ce passage autorisait-il la *Revue* française à donner de la publicité à des documents non destinés à tomber dans le domaine public? Nous ne le pensons pas. La *Revue* pouvait contester la portée que nous donnions au renvoi de l'examen de l'ouvrage à Son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines; mais rien dans le passage cité ne l'autorisait à publier des documents secrets.

Elle en a jugé autrement, en publiant les deux premiers documents du Saint-Office à ce sujet. Elle se croira sans doute obligée de publier le troisième qui lui ouvrira les yeux.

Ce troisième document est une réponse à Son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines qui avait informé le Saint-Office de la communication faite par lui des documents du Saint-Office, 1° à ses suffragants les Evêques de Belgique; 2° à la faculté de Théologie de l'Université catholique de Louvain.

Voici le troisième de ces documents. Il a été également communiqué aux Evêques de Belgique et à la faculté de Théologie de l'Université de Louvain :

EMINENTISSIME AC RME DOMINE.

Redditæ sunt S. Congregationi Supremæ et Univlis Inquisitionis Veneratissimæ Literæ Eminentiæ Tuæ Rmæ die 5 vertentis mensis Junii datæ, quibus refers, cum Venerabilibus Suffraganeis Tuis, ac præterea cum magnifico Lovaniensis Universitatis Rectore communicatas fuisse Literas quæ ab Emo Cardinali a Secretis ejusdem S. Congregationis die 28 præteriti mensis Maji Eminentiæ Tuæ missæ fuerunt. Jam vero Emi Patres Inquisitores Generales mihi, munere quo fungor Adsessoris prælaudatæ S. Congregationis, in mandatis dederunt ut Tibi, Eme Domine,

(1) V. tom. x, pag. 342.

significarem, Te eorum votis cumulate satisfecisse. *Valde autem Emi Patres probarunt consilium Tuum, ne res in vulgus typis produceretur ; id enim ab eorum mente prorsus alienum erat.*

Dum itaque demandatum munus per præsentes exequor, magno mihi honori duco hac uti occasione, ut impensos summæ meæ existimationis et obsequii sensus tester Eminentiæ Tuæ, cujus sacram Purpuram humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ Rmæ

Romæ 23 Junii 1879.

Humillimus et devotissimus famulus.

A. Jacobini.

Emo Archiepo Mechliniensi.

2d mot.

Pour mettre nos lecteurs à même de juger du ton de la polémique de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, nous citerons une partie du dernier alinéa de ses deux mots. La voici :

10° La *Nouvelle Revue théologique*, embarrassée sans doute. de l'appui qu'elle a donné à une opinion fausse, et n'aimant pas à reconnaître ses torts, semble avoir constamment pris à tâche de donner le change à ses lecteurs sur nos intentions.

Nous n'avons pas à nous justifier à ce sujet devant nos lecteurs : ils connaissent suffisamment notre passé, qui répond de nos dispositions présentes. Si la *Revue* française veut suivre notre conseil, elle s'abstiendra à l'avenir d'émettre des insinuations aussi malveillantes. Nous aimons à croire qu'elles lui sont échappées, et qu'elles sont passées inaperçues dans l'ardeur de la controverse ; mais nous ne pouvons répondre que nos 1950 abonnés la jugeront avec la même indulgence, et qu'un certain nombre d'entre eux ne lui trouveront point applicable le dicton populaire, qu'on prête volontiers à autrui les sentiments dont on est soi-même animé.

ÉTUDE SUR LES AUTELS.

4e *article* [1].

SOMMAIRE. — Deux espèces d'autels, 37. — Passage de Bocquillot sur la forme des autels anciens, 38. — Confirmation tirée de Grancolas, 39. — La base des autels doit être nécessairement unie à la table, 40. — Qu'entend-on par autels vides ? Sont-ils défendus ? 41. — Serait-il permis de faire des bases en forme de coffre de bois ? 42. — En forme de tombe ? 43. — Faut-il nécessairement un devant d'autel ? 44. — La rubrique laisse du doute. Raisons en faveur de l'usage, 45.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la forme des autels.

37. De même que nous avons vu, dans la construction des tables d'autel, employer de préférence ici la pierre, ailleurs le bois, ainsi nous trouvons telle forme d'autel préférée dans les catacombes et telle autre dans les oratoires. Peu d'auteurs, s'il en est, ont aperçu cette distinction, qui, cependant, sort de l'examen attentif des faits. Presque toujours, dans les catacombes, la table de l'autel était une pierre, soit encastrée dans les parois latérales des galeries, soit reposant sur une base solide. Cette base était quelquefois en maçonnerie [2] ; mais le plus souvent, pour ne pas dérober à la vue

(1) V. Tom. x, pag. 524 ; tom. xi, pag. 255 et 399.

(2) « Les autels en pierre de cette époque sont toujours composés d'une tablette, carrée ou rectangulaire formant la table d'autel. Cette tablette sert quelquefois de couvercle à un sarcophage ou à un tombeau en maçonnerie : d'autres fois, elle repose sur un pédicule central unique, en forme de cippe, ou sur quatre, cinq et même six colonnettes. Un autel ancien, découvert à Auriel près Marseille, et remontant probable-

les restes sacrés du martyr, elles consistaient en une, deux, ou quatre colonnes aussi de pierre. De tels autels existent encore aujourd'hui dans les catacombes, et cette forme fut transportée dans les autels que l'on construisit à l'instar de ceux des souterrains sacrés.

Au contraire, les autels construits dans les oratoires, et plus tard dans les basiliques, du moins en Occident, ayant leur table en bois, étaient assis également sur une base de bois. Or, cette base, devant laisser voir les reliques qu'on y plaçait, avait nécessairement la figure d'un coffre, et l'on y laissait soit une porte ouvrante, soit une ou plusieurs ouvertures pour permettre de voir à l'intérieur.

Tels sont les autels que nous rencontrons dans l'antiquité ecclésiastique. Les autels, dont la table reposait sur une maçonnerie, étaient excessivement rares, s'il en existait avant le moyen-âge, et quant à ceux qui forment eux-mêmes tombe ou cénotaphe, nous n'avons pas trouvé d'auteur qui en citât. Aussi faut-il les traiter comme étant d'invention moderne.

Les archéologues parlent de quelques autels, reposant sur des tranches de marbre placées de champ, et formant entr'elles un véritable coffre de pierre [1]. Ces espèces d'autels ont dû être excessivement rares, et aucun écrivain ecclésiastique n'en fait, croyons-nous, mention.

ment au ve siècle, n'a pour tout support qu'une colonnette. Il y avait aussi des autels composés de trois tablettes, dont deux posées verticalement, servaient de support à la troisième placée horizontalement, et formant la table d'autel. Enfin, on trouve des autels qui ont cinq plaques offrant, par leur assemblage, la forme d'un coffre en pierre.

« A l'église des SS. Nazaire et Celse, monument que Galla Placidia a fait construire à Ravenne, vers l'année 440, pour y être ensevelie, il existe encore aujourd'hui un autel formé de cinq tablettes et remontant à l'époque de la fondation de l'édifice. » Reusens, *Archéologie*, tom. I, pag. 191.

(1) Reusens, *loc. cit.*

38. Etayons maintenant ces diverses assertions du témoignage des écrivains ecclésiastiques, et commençons par Bocquillot [1]. Après avoir rapporté le passage de saint Augustin que nous avons cité dans l'article précédent [2], il continue :

Le passage de saint Augustin marque visiblement que les autels de bois étaient creux, et qu'ils s'ouvraient et se fermaient, puisqu'un homme pouvait se cacher dedans. C'était comme une espèce de coffre ; aussi Grégoire de Tours [3] lui donne-t-il ce nom en parlant de l'autel de bois de Sainte-Croix de Poitiers. Les autels de pierre, et d'autres matières étaient aussi creux, et non de maçonnerie solide comme les nôtres. L'autel de l'église Saint-Pierre à Constantinople était creux, puisque saint Alexandre, évêque de cette ville, *se prosterna contre terre dans cet autel*, pour demander à Dieu qu'Arius fût puni du scandale qu'il avait excité [4].

Ce vide des autels servit dans la suite à enfermer les reliques des saints, et elles y étaient disposées de manière qu'on pouvait les voir par une petite ouverture, qui était ou derrière l'autel, ou par les côtés. Celui que Engelbert, évêque de Milan, fit faire vers le milieu du IX^e^ siècle, avait deux petites portes par les côtés, et une petite ouverture derrière, par où l'on pouvait voir les saintes reliques qui étaient dedans.

Dans le XVI^e^ siècle, les autels qu'on érigeait étaient encore creux et concaves, et l'on y mettait des corps entiers des saints, quand on en trouvait ; mais l'on cessa d'y laisser des ouvertures par où l'on pût voir les reliques, et l'on fit prudemment.

Tous les autels ne se fermaient pas néanmoins comme ceux dont je viens de parler. Il y en avait un grand nombre qui étaient posés sur des colonnes : les uns n'avaient pour appui qu'une seule colonne. Tel était l'autel de pierre de Notre-Dame de Blacherne à Constantinople. D'autres étaient posés sur plusieurs colonnes, les

(1) *Traité historique de la liturgie*, pages 83 et ss.
(2) V. ci-dessus, page 406.
(3) *Histor. Francor.*, lib. X, cap. 15.
(4) Socrat. *Histor.*, lib. I, cap. 37.

uns plus, les autres moins, et c'était anciennement l'usage le plus commun, comme il paraît visiblement par ceux qui restent encore dans les cryptes ou chapelles souterraines de Rome. Il y en a même quelques-uns en France. Celui de Chartres, qui est de jaspe, est posé sur six colonnes de même matière. Synésius, évêque de Ptolémaïde, suppose que ces autels étaient communs de son temps. « J'entrerai, *dit-il* [1], dans le temple de Dieu, je tournerai autour de l'autel, j'arroserai le pavé de mes larmes, j'embrasserai les sacrées colonnes qui soutiennent la table immaculée.»

On voit la même chose dans la lettre circulaire où le Pape Vigile raconte la violence qu'on lui avait faite dans l'église de Sainte-Euphémie. « Comme nous étions là, *dit-il* [2], et qu'on commençait à nous tirer par les pieds, *nous nous attachâmes aux colonnes de l'autel*, et la table en fut si fort ébranlée, qu'elle serait tombée sur nous, sans les mains de nos clercs qui la soutinrent.»

S'il y a des gens à qui ce que je viens de dire ne suffise pas, je les renvoie aux rubriques mêmes du Bréviaire Romain, qui supposent visiblement que l'ancien usage des autels vides par dessous dure encore. C'est dans l'office des ténèbres en parlant des cierges du chandelier triangulaire. Les rubriques veulent que le dernier cierge soit caché *sous l'autel* au coin de l'épitre, pendant l'antienne *Traditor. Sub altari absconditur in cornu epistolæ.*

(1) « Ego in loco meo in ecclesia permanebo. Lustralis ante me aquæ sanctissima vasa collocabo. Sacratas columnas amplectar, quæ puram et incontaminatam a terra mensam sustinent: illic ego et sedebo vivus, et mortuus jacebo. Dei minister ego sum ac sacrificus, ac fortasse animam ipsam sacrificare illi me convenit. Neque vero aram illam incruentam Deus sacerdotis cruore pollutam negliget. » *In Catastasi.* Cf. Migne, *Patrol. græc.*, latine edit. tom. XXXV, colon. 1458.

(2) Epist. 15. Apud Migne, *Patrol.* tom. LXIX, col. 55.

Le Clergé de Rome, décrivant les persécutions du même Pape à Rome, dit qu'il se réfugia dans l'église de Saint-Pierre, et comme il se tenait aux colonnes de l'autel, il le renversa: « Quo viso, sanctus Pontifex columnas altaris amplexus est; sed cum ille non dimitteret, cecidit altare, et columnæ aliquæ fractæ sunt. »

Ecoutons maintenant l'érudit Grancolas [1].

Les autels étaient creux en dedans et faits à peu près comme un coffre. C'est ainsi que Grégoire de Tours nous représente celui de Sainte-Croix de Poitiers, que sainte Radegonde avait fait bâtir [2] : « At illa tumultum sentiens venientium, ad sanctæ Crucis arcam deportari poposcit. » Il décrit de même celui de saint Pierre de Bordeaux [3] : « Hujus altare positis in altum pulpitis locatum habetur. Cujus pars inferior in modum cryptæ ostio clauditur, habens nihilominus et ipsa cum sanctorum pignoribus altare suum. » Cet autel était élevé au-dessus d'une cave. Dans le Bréviaire Romain, à la fête de la Dédicace de l'église de Saint-Sauveur, il est dit que l'autel de cette église était creux, fait en forme de coffre : « Quo altari ad arcæ similitudinem concavo. » Comme les autels étaient creux, on allait quelquefois prier ou se cacher sous l'autel. Le consul Eutrope se retira sous l'autel pour éviter la colère de l'empereur Arcade, et saint Jean Chrysostome, l'y ayant aperçu, l'en reprit [4] : « Joannes episcopus, cum Eutropius sub altari procumberet, ac præ metu consternatus esset. »

Grégoire de Tours nous représente ainsi l'autel de la basilique de saint Cyprien [5] : « Nam ex uno lapide marmoris totus sculptus asseritur ; id est mensa desuper ad quam per quatuor gradus ascenditur, cancelli in circuitu, subter columnæ, quia et pulpitum habet sub quo octo personæ recipi possunt. »

Honoré d'Autun parle d'un autel à quatre colonnes. Mais

(1) *L'ancien sacramentaire de l'Eglise*, 1re partie, page 39.

(2) *Lib. X histor.* cap. 15. Cfr. Migne, *Patrol.* tom. 71.

(3) Lib. I *de gloria martyrum*, cap. 33. Nous avions vainement cherché ce passage dans l'édition des œuvres de S. Grégoire de Tours, donnée par Dom Ruinart et reproduite dans la *Patrol.* de Migne. Il est néanmoins cité par plusieurs auteurs, entr'autres par Mabillon, *Præfat. in 3 sæc. bened.*, part. 1, n. 79 ; Krazer, *De Apostol. liturgiis*, § 96, p. 163. Des recherches ultérieures nous l'ont fait trouver, au chapitre suivant.

(4) Socrat. lib. VI, cap. 5.

(5) Lib. 1, *De gloria martyrum*, cap. 94.

le passage cité par les auteurs nous paraît si peu concluant que nous croyons devoir l'omettre.

Il y a mieux : dans la vie de saint Théodard, Archevêque de Narbonne (c'était vers la fin du neuvième siècle), nous lisons que ce Prélat [1] « fecit eidem ecclesiæ ex magno et candido marmore aram miro opere sculpturæ celatam, quinque marmoreis stipitibus, quibus erant bases et epistylio marmoreo locis opportunis ac congruis fultam. »

40. Après avoir rapporté ce que l'antiquité ecclésiastique nous apprend touchant la forme des autels, nous avons à examiner les dispositions du droit moderne sur le même objet. Or il n'existe là-dessus aucune disposition générale, et si certains autels sont prohibés, il faut trouver le motif de la défense dans des règles particulières, qui elles-mêmes sont en petit nombre.

En général sont défendus les autels fixes, dans lesquels la table n'est bas unie à la base, au moins aux quatre angles, car le Pontifical Romain exige que des onctions soient faites à la jonction de la base avec la table, ce qui serait impossible, si la base et la table n'étaient pas unies en ces endroits [2] : « Tum Pontifex, accepta mitra, cum pollice dexteræ manus, chrismate intincto, inungit in modum crucis conjunctiones mensæ seu tabulæ altaris, et tituli sive stipitis, in quatuor angulis, quasi illa conjungens, ad singulas cruces, dicens.... » Sans doute il serait assez difficile de prouver que toutes les onctions reprises au Pontifical sont absolument nécessaires à la validité de la consécration, mais pour celles-ci, il n'est guère permis d'en douter, puisque ce sont elles qui différencient la consécration de l'autel fixe d'avec celle d'un autel portatif.

(1) *Monuments du Languedoc*, pag. 761. Cfr. Salas., in *Rer. Liturg.* Card. Bona, tom. II, pag. 67.

(2) *De altaris consecr.* ad finem.

Conséquemment un autel qui ne porterait que sur une ou deux ou trois colonnes, ne serait pas toléré et ne pourrait être consacré, bien qu'il y en eût autrefois de cette forme en assez grand nombre.

41. Les autels vides sont-ils défendus, et qu'entend-on par là ? Il est certain que si par autels vides on entend des autels qui ne contiennent pas de reliques, ces autels sont interdits et ne peuvent jamais être consacrés. Mais il n'en est pas question ici, puisque nous ne considérons que la forme des autels, et que l'insertion des reliques dans une table d'autel, n'en change pas l'apparence extérieure. Ce qui fait douter et de la signification de l'expression et de la portée de la défense est le décret suivant de la Congrégation des Rites [1] :

Pisauren. S. R. C. audita relatione Episcopi ordinarii, super suspensione altaris majoris societatis SS. Sacramenti Pisauri, facta in visitatione : in qua habetur, quod cum inventum fuisset dictum altare vacuum, fuit illud, vigore decretorum prohibentium celebrationem missarum ad altaria vacua, suspensum, donec fuisset repletum. Censuit, iis non obstantibus, in casu de quo agitur, ex speciali gratia, posse tolerari. Die 9 februarii 1675.

En examinant de près la décision du 20 décembre 1864, in trecen, on voit que la Congrégation n'a pas voulu comprendre sous le nom d'autels vides, ceux dont la table s'appuie de tous côtés sur la base, que celle-ci soit tout d'une pièce, ou qu'elle se compose de plusieurs colonnes [2]. Mais elle a entendu

(1) *S. R. C. Decreta*, v. *Altare*, § 1, n. 4.

(2) « RRme Domine, uti frater. Exponens Amplitudo Tua sæpe sæpius contingere ut instaurari debeant altaria omni ex parte lapidea, sed ita ordinata ut tabula lapidea super stipitem itidem lapideum ex utraque parte reponatur, relicto in medio spatio quodam vacuo, sub quo recondantur capsæ sacrarum reliquiarum ita commode dispositæ ut oculis fidelium diebus saltem solemnioribus appareant ; adnotare non præter-

réprouver les autels qui, par exemple, porteraient sur deux colonnes de pierre en avant, et qui, du côté postérieur, seraient ou fixés dans le mur de l'église, ou soutenus par des bras ou des colonnes de fer. Nous rappellerons à ce propos un fait qui s'est passé sous le pontificat de Pie IX de glorieuse mémoire. La dernière disposition que nous venons de mentionner avait été adoptée pour l'autel de l'église de la Minerve, que le Souverain Pontife devait consacrer. Sa Sainteté fut informée de la chose, la veille du jour fixé pour la consécration, et ordonna que, pendant la nuit, on remplaçât ce support irrégulier par un autre en pierre. Toutefois on laissa subsister à la partie antérieure les colonnes qui s'y voient encore, et qui laissent à découvert le tombeau de sainte Catherine de Sienne.

Tout nous porte donc à penser que l'autel où l'Evêque de Pesaro avait interdit la célébration de la messe était d'une forme irrégulière, et qu'il ne s'appuyait pas entièrement sur

misit in diœcesi ista Trecensi esse et alia altaria fixa, quæ omni ex parte super stipitem reponuntur, sed ab anteriori parte columnolis nitantur quæ stipitis locum habent circiter ad medietatem tabulæ.

Et quoniam ipsa Amplitudo Tua requirit utrum altaria hujusmodi comprehendantur in decreto S. R. Congregationis diei 9 februarii 1675, in quo agitur de altaribus vacuis ; et quatenus affirmative, facultatem a Sancta Sede humillime postulavit istiusmodi altaria consecrandi : S. R. C. in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata, omnibus accurate perpensis, ac referente subscripto Secretario per particulares has litteras communicare censuit Amplitudini Tuæ hæc ipsa altaria supra expressa consecrari posse, dummodo omni ex parte stipitibus adhæreant... Romæ 20 decembris 1864. »

L'Evêque de Troyes craignait donc que les autels dont il parle en second lieu ne dussent être réprouvés, parce que la base par devant n'était pas une simple tranche de pierre, mais une petite colonnade qui permettait de voir dans l'intérieur de l'autel. La S. Congrégation le rassure, et lui répond que cette forme est tout à fait dans les règles, et qu'un autel n'est pas *vide* parce que la base serait formée de colonnes.

la base, en sorte que le terme *vacuus* emporterait la signification non pas d'être vide, mais d'être placé dans le vide, en certains endroits, et comme suspendu. Car si l'autel repose sur la base aux quatre angles, il est tout à fait régulier.

42. Serait-il encore permis de faire des autels comme autrefois, c'est-à-dire ayant pour base un coffre de bois ? Il semble d'abord que ce qui était licite et d'usage général autrefois dans l'Eglise, doit encore l'être aujourd'hui, et conséquemment que les autels en forme de coffre en bois sont permis, non moins qu'au temps de saint Augustin et de saint Grégoire de Tours. Mais il faut réfléchir que la consécration des autels par l'onction de l'huile et du saint chrême est aujourd'hui de rigueur, et qu'en outre tout l'autel est béni et sanctifié par des prières spéciales. Tout cela est nécessaire pour la consécration aujourd'hui, et ne l'était pas autrefois. Conséséquemment un autel construit dans de telles conditions pouvait être licite et suivant les règles autrefois, tandis qu'il devrait être condamné à présent. Et c'est ce qui a lieu en effet. L'Église exige non seulement que la table de l'autel soit en pierre, mais elle veut aussi que la base soit de matière solide, pierre ou briques. La consécration étant d'elle-même perpétuelle, il est nécessaire qu'elle ne périsse pas par défaut de la matière. Or c'est ce qui arriverait si l'on construisait en bois la base des autels. Cette matière est trop corruptible, et sa durée est loin d'être comparable à celle de la pierre. Elle est donc rejetée avec raison, et son emploi interdit comme base d'autel.

Jusqu'ici nous n'avons pas allégué la rubrique du Missel et celle du Cérémonial relative au devant d'autel, pour prononcer sur la licéité de telle ou telle forme d'autel, et pour une bonne raison. C'est que le devant d'autel peut fort bien se placer contre un autel dont la base, ou support, est formée

d'une ou plusieurs colonnes, mais pour les autels dont nous allons parler, cette rubrique devra entrer en considération. Examinons donc si les autels en forme de tombe sont permis ou défendus.

43. Commençons d'abord par une distinction. Les tombes entrent de deux façons dans la composition d'un autel. Ou bien elles sont détachées de la table d'autel, et remplissent le vide laissé entre les colonnes, alors il n'y a pas de difficulté, puisque rien n'empêche d'appliquer le parement à un autel de cette sorte.

Ou bien l'autel lui-même, c'est-à-dire la base avec la table forme tombe, c'est-à-dire que la tablette de marbre du dessus est la table même de l'autel, et que le reste de la tombe ou du sépulcre en est la base. Dans cette supposition, il est très difficile, sinon impossible, d'y adapter un devant d'autel, celui-ci forme un plan vertical, tandis que la partie antérieure de l'autel-tombe s'écarte notablement de la verticale et forme des desseins qui ne sont pas du tout géométriques. Or si les règles liturgiques requièrent absolument que l'on puisse adapter un devant d'autel contre la base, il faudra admettre comme conséquence inévitable que les autels en forme de tombe sont défendus.

44. Voyons donc s'il en est ainsi, et si le devant d'autel, ou *antependium*, est nécessairement requis à l'autel.

Le P. Levavasseur répond en ces termes au doute que nous venons d'exprimer [1].

Bien que la suppression du devant d'autel soit contraire à l'esprit et au sens mystique des rubriques, comme nous l'exposons ci-après, elle n'est en opposition avec aucune loi.

(1) Tom. I, pag. 79, 5e édit.

Les rubriques y relatives sont : 1° celle du Missel [1] : « Pallio quoque ornetur coloris, quantum fieri potest, diei festo vel officio convenienti. » 2° celle du Cérémonial des Evêques [2] : « Ipsum vero altare majus in festivitatibus solemnioribus..... quo splendidius poterit... ornabitur : quod si a pariete disjunctum et separatum sit, apponentur tum a parte anteriori quam posteriori illius, pallia aurea vel argentea, aut serica, auro perpulchre contexta, coloris festivitati congruentis. »

La réserve exprimée dans la rubrique du Missel, *quantum fieri potest*, suivant quelques auteurs, s'applique seulement à la couleur de la tenture, mais comme il n'y a aucune loi sur la matière de cette tenture, il est difficile de ne pas admettre la licéité d'y suppléer par une ornementation sur bois ou sur pierre. Aussi Quarti et Gavantus sont de ce sentiment. Nous lisons dans Gavantus [3] : « Potest etiam sine eo (pallio) celebrari, puta, si altare est ornatum auro vel lapide pretioso. » Et dans Quarti [4] : « Si pars anterior seu frons altaris sit ornata lapidibus pretiosis, nullum erit peccatum in eo altari sacrum facere sine pallio, quia nullum violatur præceptum. »

Il montre alors, après Mgr de Conny, que le parement est la décoration liturgique de l'autel. Parce que l'autel ainsi enveloppé et voilé par la nappe représente N. S. maintenant invisible au monde, et manifesté seulement en la personne de ses membres. Enfin ajoute le Père L. « Tous les anciens auteurs supposent cette tenture... Il suffit de parcourir le chapitre 12 du livre premier du Céremonial des Evêques, pour voir combien les règlements liturgiques tendent à multiplier l'usage de la couleur du jour. Aussi, tout en admettant que la rubrique du Missel est facultative, nous devons

(1) *Rubric. gen. Missalis,* Part. I, tit. 20.

(2) Lib. I, cap. 12.

(3) *Thesaurus sacr. Rit.* Comment. in h. l,

(4) *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ,* Part. I, Titul. XX, Dub. 9.

conclure que le devant d'autel de la couleur du jour est la vraie décoration liturgique de l'autel. »

Nous croyons que le P. Levavasseur ne raisonne pas tout à fait juste : il semble confondre ces deux choses: devant d'autel, et parement de la couleur du jour. Quant à cette dernière partie, le Missel parle, ce nous semble, assez clairement, puisqu'il ne réclame pas strictement la couleur du jour, « coloris, *quantum fieri potest*, diei festo vel officio convenientis. » Quant à la raison mystique apportée par Mgr de Conny, bien que fondée, elle n'est qu'une raison mystique, qui ne suffit pas pour fonder une obligation. Au surplus, elle irait à l'encontre des usages de l'antiquité, laquelle ne connaissait pas cette tenture [1].

45. De cette argumentation, il ne reste donc plus que la rubrique du Missel et celle du Cérémonial ; or, nous voyons les plus autorisés des liturgistes l'interpréter en ce sens qu'elle ne serait pas obligatoire. Gavantus et Quarti viennent d'être cités. Catalani, après avoir fait la description du devant d'autel, d'après les ordonnances de S. Charles Borromée [2], finit par dire : « Ceterum hic illud notandum quod inter alios notat Gavantus, posse etiam sine pallio celebrari, puta si altare est ornatum auro, vel lapide pretioso. »

D'un autre côté, nous avons, pour justifier l'usage des autels en forme de tombeau, une raison historique d'une grande valeur ; savoir que cette forme rappelle celle qui était la plus usitée dans les catacombes aux premiers siècles de l'Église. En voyant ces autels, nous comprenons que primitivement les tables du saint sacrifice étaient dressées sur les tom-

(1) Nous dirons prochainement, en parlant des vêtements de l'autel, à quelle époque on peut faire remonter l'emploi du devant d'autel, et quelle est son origine historique.

(2) *Cærem. Episcop. comment. illustr.* Lib. I, cap. 12, § 11, n. 5.

beaux des martyrs, et recouvraient leurs restes sacrés. Nous renouons ainsi les âges anciens aux temps modernes, et la victime qui s'immole sur nos autels nous apparaît toujours, comme le roi, le modèle, et la couronne des martyrs. Cette considération nous amène à conclure que les autels en forme de tombeau ne sont pas défendus, et que l'on peut licitement continuer à les construire en cette façon, bien qu'il ne soit pas possible d'y appliquer un devant d'autel. Si nous ajoutions que cette forme a toujours été en usage dans l'Eglise, et qu'elle repose sur une tradition non interrompue, nous aurions plus qu'il n'en faut pour la justifier complètement.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que des autels proprement dits, des autels fixes qui sont consacrés tout entiers, et l'on comprend aisément que les raisons que nous avons apportées pour répudier certaines formes d'autels ne s'appliquent pas toutes aux autels dont la pierre portative est seule consacrée. Il convient toutefois, dans la confection de ces autels, de ne pas s'écarter des formes ordinaires, et de se rapprocher le plus possible de celles que l'on donne aux autels fixes; car bien que ces autels soient autorisés, et même en certains pays plus communs que les autels fixes, ils ne viennent qu'à défaut de ceux-ci, et conséquemment doivent reproduire à peu près ceux dont ils tiennent la place. C'est là au surplus ce qui a toujours été observé, et il est souvent très difficile, à la simple apparence, de distinguer un autel fixe de tel autre dont la pierre portative est seule consacrée.

Nous avions terminé cet article, lorsque nous reçumes de Rome le dernier supplément de Gardellini. Parmi les nombreux décrets qu'il renferme, nous en avons rencontré un qui se rapporte à la matière présente. Il y est décidé que la base

de l'autel ne peut pas être entièrement et exclusivement en maçonnerie, mais qu'aux quatre angles, c'est à dire aux endroits où se fait l'onction commune de la base avec la table, la partie supérieure au moins de la base doit être de pierre.

Le voici :

RR. D. Hodiernus Episcopus Cuniensis sequens dubium proposuit :

II. Altare ex Rubrica debet esse lapideum. Quum autem ab ara portatili in eo differat altare fixum, quod istud conjunctum esse debeat cum stipite, et idcirco stipes cum mensa unum quid constituant ; consequi videtur stipitem ipsum debere, non secus ac mensam, esse lapideum.

Attamen canonistarum eorumque celebriorum scripta evolvens, eosdem consentientes reperit in docendo inferiorem mensæ structuram esse posse lateritiam ; et satis esse si tabula seu mensa sit ex lapide.

Liturgici scriptores vel penitus silent, vel adeo leviter rem attingunt, ut certam non tradant regulam, præter unum recentissimum, Pium Martinucci, qui in suo *Manuali cæremoniarum*, Romæ edito, anno mox elapso (lib. VII, cap. 18, n. 2), aperte tradit stipitem posse quidem esse lateritium, sed quatuor lapideis columellis saltem instrui debere, quibus mensa insideat, quæque cum mensa ipsa per sacram unctionem conjungantur.

Hisce præmissis : sufficitne altaris fixi stipitem esse lateritium, an oportet esse lapideum, saltem qua ratione innuitur a laudato scriptore ?

Resp. Ut altare consecrandum sit lapideum, oportet ut etiam in ejus stipite saltem latera seu columellæ quibus mensa sustentatur, sint ex lapide.

Die 7 augusti 1875 in *Cuneen.* (5621).

ÉTUDE SUR LES USAGES ET LES ABUS EN LITURGIE.

9e ARTICLE [1].

§ 4. *Du pain bénit* (Suite).

SOMMAIRE. — 103. En quelle messe se fait l'offrande et la distribution du pain. — 104. Témoignage de Durand au XIIIe siècle. — 105. Texte du Rituel de Rouen. — 106. En quel moment de la messe. Opinion de Walafride Strabon. — 107. Opinion mieux appuyée qui veut que ce soit à l'offertoire. — 108. Rituels modernes. — 109. Troisième opinion qui préfère le *Kyrie*. — 110. Préférence accordée à la seconde opinion. — 111. Le moment précis est avant l'oblation liturgique des espèces — 112. En quel temps a lieu la distribution. — 113. Formule de la bénédiction du pain. — 114. Peut-on garder l'usage du pain bénit ? — 115. Peut-on l'introduire là où il n'existe pas ?

103. Dans l'article précédent nous nous sommes appliqués à rechercher l'origine et l'antiquité du pain bénit. Nous avons vu que c'était un reste des offrandes que faisaient autrefois les fidèles, et que l'usage en remontait aux premiers siècles de l'Eglise. Avant d'arriver aux doutes qu'on peut soulever sur certains points qui concernent la matière, il nous reste encore à examiner quelques détails relatifs à cet usage. En quelle messe, et à quel moment le pain se bénissait et se distribuait, de quelle formule on se servait pour la bénédiction, etc. Ce n'est qu'après les avoir résolus, que nous en viendrons aux difficultés actuelles.

En quelles messes donc se fait l'offrande et la distribution

(1) Cf. t. x, pag. 129, 240, 376, 453, 581 ; et tom. xi, pages 143, 290 et 522.

du pain bénit ? En la seule messe paroissiale, et le dimanche. Nous ne parlons pas de l'offrande qui se fait en quelques messes spéciales, comme aux funérailles, aux messes de mariage, aux ordinations et consécrations. Ce sont là des rites particuliers qui ne se font que rarement, et dans des circonstances particulières, n'affectant pas la communauté entière ou la paroisse. Il faut donc laisser ces exceptions de côté, et ne considérer que la cérémonie en tant qu'elle concerne tout le peuple.

Or, à ce point de vue, il faut répondre que l'offrande étant un rite solennel, ne peut se faire que dans un office solennel, et conséquemment à la messe chantée du dimanche. En outre, l'offrande se faisant de droit à celui qui a la charge et partant les bénéfices de la paroisse, c'est à la messe chantée par le curé, ou par le vicaire qu'il a chargé de le remplacer, que doit se faire l'offrande du pain à bénir. La réponse à la question posée plus haut sera donc que l'offrande se fait seulement à la messe solennelle de la paroisse, à celle que, selon nos usages fondés sur tous les statuts de nos diocèses, le curé doit appliquer pour ses ouailles.

104. Telle est la règle qui a toujours été suivie en France, et que nous allons confirmer par quelques témoignages. Ecoutons d'abord le célèbre Durand, Evêque de Mende [1] :

— Circa oblationem populi notandum est quod populus offerre debet, juxta illud Exodi, « non apparebis in conspectu Dei tui vacuus. »... In veteri testamento, conveniebat populos in Jerusalem quibusdam magnis solemnitatibus, scilicet Pascha, Pentecostes, et festo scenophe gentium, ut orarent in templo, et tunc, tenebantur offerre... Ritus igitur Synagogæ transivit in religionem Ecclesiæ, et sacrificia carnalis populi mutata sunt in observantiam populi spiritualis. Nam sicut populus ille Mosi descen-

(1) *Rationale divin. officior.* Lib. IV, cap. 30, n. 32.

denti de monte diversa dona ad faciendum tabernaculum offerebat, sic Episcopo de pulpito venienti christiani devotas offerunt oblationes. Alius offert aurum... alius argentum, alius vero aliquid de sua substantia... Offerens autem manum sacerdotis osculatur, per quod fides cum opere designatur. Offerens vero panem et vinum significat discipulos qui præveniunt parare necessaria ad Pascha.

Verum clerici et monachi etiam administrationes habentes, non offerunt nisi in officio mortuorum, et in nova celebratione sacerdotis et in quibusdam præcipuis solemnitatibus ; cum enim ipsi de oblationibus vivant, et ipsi ac sua Deo oblati sunt, non tenentur offerre. Viri ante mulieres offerunt... Subdiaconi autem vel acolythi recipiunt oblationes, quæ ad manum Episcopis deferuntur. Sane Romanus Pontifex nullam oblationem manibus fangit, nisi illam quæ pro defunctis offertur... cæteras vero oblationes ad pedes accipit... Et sacerdos oblationes manu tangit... Et nota quod pro defunctis offertur panis et vinum,... et pecunias sive argentum... et lumen.

In nonnullis locis parochiani in die natalis Domini offerunt sacerdotibus panes, quos calendarios vocant... susceptis itaque a populo oblationibus, et choro offertorium cantante, Episcopus vel sacerdos ad altare revertitur.

105. Nous lisons également dans le Rituel de Rouen [1] :

Ritus benedicendi panis populoque distribuendi pro catholicæ communionis symbolo iis qui sacram Eucharistiam non sumerent, ac protestarentur se una cum sacerdote ut sacrificii participatione, ita fide et charitate esse conjunctos, sanctissime institutus fuit, hodieque in ecclesia orientali clare admodum distinctus, dum panem in tres classes distribuit ; primum appellans *communem*, cum a sacerdote fit ; alterum *sanctum*, ubi oblatus est ; tertium *transsubstantiatum*, peracta consecratione. Inde panis benedictus a veteribus sæpe sacramenti nomine appellatur, quasi mysticum quoddam signum et argumentum communionis sacræ.....

(1) Publié en 1651, part. 2, pag. 394.

Præter usum significationis sacræ, habet etiam vim quamdam salutarem, ad plurima mala avertenda, ut permultis experimentis compertum est, et patet ex forma Benedictionis ipsius. Qua de causa sæpe eum Sancti ad efficienda curationum miracula adhibuerunt. Quare monere debent sacerdotes populum, ut sanctum ejusmodi panem cum devotione et reverentia suscipiant, more Græcorum, qui eum de manu sacerdotis recipientes, illius manum reverenter deosculantur.

Hujus benedictio ad Parochum pertinet, et in missa parochiali tantum fieri debet, sicut statuit concil. Rothomagense, c. *De Curatorum officiis*, his verbis : « Quoniam videmus multos adduci ad præceptorum Ecclesiæ et ministrorum ejusdem contemptum, non facile admittantur fundationes et erectiones cappellarum et Fraternitatum, in quibus ordinatur celebratio missæ dominico die, ea potissimum hora qua populus universus convenire debet ad audienda divina præcepta Dei et Ecclesiæ. In missis vero charitatum atque aliarum fraternitatum ab antiquo, eo die constitutarum, nec aqua nec panis benedicantur ; et inter illarum missarum solemnia moneatur non esse prætermittendas missas parœciales, propter assistentiam in illa missa, quæ ex devotione et consilio celebratur. Quisquis vero presbyter in alia missa quam parœciali aquam et panem benedixerit, sit suspensus a divinis. »

106. En quel moment de la messe doit se faire l'oblation du pain à bénir ?

Nous trouvons sur ce point trois usages, dans les écrivains ecclésiastiques. Walafride Strabon semble pencher en faveur de la bénédiction qui se fait immédiatement avant le *Pater*. Mais cet usage a aujourd'hui disparu presque partout, et l'opinion qui s'en réclamait doit être abandonnée. Voici du reste le texte de cet auteur [1] :

Primis temporibus quosdam alia quædam genera oblationum

(1) Ap. Hittorp. *De div. Eccles. officiis*, pag. 402, 408.

offerre solitos, intelligimus et canonibus et maxime apostolorum, in quorum tertio capitulo ita scribitur : « Si quis Episcopus aut presbyter, præter ordinationem Domini, alia quædam in sacrificio offerat super altare, id est, aut mel, aut lac, aut pro vino siceram, confectaque quædam, aut volatilia aut animalia aliqua, aut legumina, contra constitutionem Domini faciens, congruo tempore deponatur. » Et in quarto : « Offerri non liceat aliquid ad altare, præter novas spicas et uvas, et oleum ad luminaria, et thymiama, id est, incensum, tempore quo sancta celebratur oblatio. »

Dum ergo quædam prohibentur offerri, ostenditur ea a quibusdam (licet extraordinarie) oblationibus adhibita. Unde Eutychianus 28 Sedis Romanæ Præsul constituit fruges super altare tantum fabæ et uvæ benedici. Et hoc idcirco fortasse, quia vino sanguinis dominici mysterium celebratur ; faba vero abstinentium cibus est. Alias autem diversarum rerum species statutum est ubilibet benedici a sacerdotibus ; vel si ad altare benedicenda quælibet deferantur, speciali benedictione a consecratione dominicorum sacramentorum omnimodis discernenda...

Offertorium, quod inter offerendum cantatur, quamvis a prioris populi consuetudine in usum Christianorum venisse dicatur, tamen quis specialiter addiderit officiis nostris aperte non legimus, sicut et de antiphona quæ ad communionem dicitur possumus fateri, cum vere credamus priscis temporibus patres sanctos silentio obtulisse vel communicasse, quod etiam hactenus in sabbato sancto paschæ observamus.

107. La seconde opinion veut que l'offrande du pain se fasse à l'offertoire. C'est l'opinion de la plupart des écrivains ecclésiastiques du moyen âge. Voici leurs témoignages par ordre de dates [1]. Ils sont tirés d'un Ordre Romain d'Albin Haccus et d'Amalaire.

Oblationes principum subdiaconus regionarius a Pontifice su-

(1) Cfr. Hittorp. *De divinis cath. eccles. officiis*, pag. 17, n. 82 et pag. 190.

scipit, ac sequenti subdiacono porrigit, et ipse in sindonem, quam tenent duo acolyti, eas ponit. Sed Episcopus hebdomadarius suscipit post Pontificem oblationes reliquorum, quas ipse manu sua mittit in sindonem quæ sequitur eum. Postquam diaconus sequens amulas suscipit, et in scyphum manu sua post archidiaconum eas refundit. Similiter transiens Pontifex in partem matronarum, explet omnia ut supra. Deinde redit ad sedem suam tenentibus primiceriis manus ejus. Archidiaconus autem... accipiens per subdiaconos oblatas hinc inde porrigentes eas, ponit tantas super altare quantæ possint populo sufficere.

Sequitur deinde offerenda quæ inde hoc nomen accepit, quod tunc populus sua munera offerat. Suscipit interim sacerdos a populo oblata, ut ipse, qui est inter Deum et ipsum populum mediator, preces eorum et vota Domino offerat.

Postea dicit *Oremus*. Interim ponitur sindon in altare. Sindone, quam solemus corporale nominare, admonetur omnis scilicet populus et ministri altaris necnon et sacerdos, ut sicut illud nitet suo splendore, ita intentio offerentium simplicitate niteat coram Deo. Deinde transit sacerdos ad suscipiendas oblationes. Interim cantores cantant more antiquorum, et populus dat oblationes suas. Susceptis oblationibus, revertitur sacerdos ad altare, disponente diacono oblatas super altare, more primorum septem diaconorum.

108. Tel est encore l'usage recommandé par la plupart des Rituels français. Le Rituel de Strasbourg porte [1] après l'entête *Benedictio panis in missa parochiali :* « Fit post oblationem panis et vini eorumque et altaris incensationem, si hæc facienda sint. Aspergit... Panis benedicti distributio fit in ecclesia a clericis, vel laicis superpelliceo, quantum fieri potest, indutis. »

Le Rituel de Clermont explique au long la cérémonie, et

(1) Anno 1742, pag. 278.

donne le texte de la bénédiction [1]. Cette pièce étant intéressante, nous la donnons en entier :

Ordre pour l'offrande et pour la bénédiction et distribution du pain bénit.

Pendant que le chœur chante l'offertoire, et immédiatement avant la première offrande du pain que le prêtre fait à l'autel, par ces mots : *Suscipe sancte Pater... hanc immaculatam hostiam ;* le prêtre descend au bas de l'autel et se met à l'entrée du sanctuaire debout, tenant en main la patène selon l'ancien usage de l'Église, et ayant le diacre à la droite, et le sousdiacre à la gauche, s'il y en a. Le sousdiacre, ou à son défaut un ecclésiastique en surplis, ou dans la nécessité, un laïque tient un bassin pour recevoir les offrandes. Le prêtre présente la patène à chacun de ceux qui viennent à l'offrande : il présente, dis-je, le dedans de la patène à ceux du clergé qui sont dans les ordres sacrés, et le dehors à tous les autres, tant clercs que laïques. Le clergé va d'abord à l'offrande, les plus dignes les premiers. S'il y a des laïques revêtus du surplis, ils sont censés être du clergé et ils vont à l'offrande avec le clergé, avant même le seigneur et la dame de la paroisse qui viennent immédiatement après le clergé.

Après cela suit celui qui offre le pain bénit, lequel en venant à l'offrande tient un cierge qu'il offre avec de l'argent. Il présente ensuite le pain qui est porté après lui sur une serviette ou une nappe, et il se tient devant le célébrant pendant la bénédiction qui se fait en cette manière :

℣ Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟ Qui fecit cœlum et terram.

℣ Dominus vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, panis Angelorum, panis vivus vitæ æternæ, bene ✝ dicere dignare panem hunc (ou panes hos, s'il y en a plu-

(1) Rituel de Clermont, par Massillon, 1733, pag. 171-173.

sieurs) ut omnes ex eo (ou ex iis) gustantes, inde corporis et animæ percipiant sanitatem. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

Le prêtre jette de l'eau bénite en forme de croix avec l'aspersoir, sur le pain (ou sur les pains).

Après la bénédiction du pain, celui qui l'a offert fait une profonde révérence au célébrant, et se retire. On porte aussitôt le pain bénit dans le lieu où il doit être coupé pour être distribué.

Après cela, chacun va à l'offrande selon son rang, et selon l'usage des lieux. Les femmes et les filles n'y doivent aller qu'après les hommes et les garçons. Et le prêtre doit s'avancer jusqu'à la porte du chœur pour recevoir les offrandes de celles-ci. Après l'offrande le prêtre remonte à l'autel pour offrir à Dieu les pains qui doivent être consacrés tant pour lui que pour ceux des fidèles qui doivent communier à cette messe-là. Il offre le calice et poursuit la messe.

Après la communion du peuple, on fait la distribution du pain bénit; on le porte d'abord au clergé, ensuite au seigneur et à la dame de la paroisse, et après cela aux autres habitants selon leur rang et qualité. S'il y a des contestations sur la distribution du pain bénit, pour éviter toute dispute dans l'Église de Dieu, après que le clergé, le seigneur et la dame du lieu, dont les prérogatives sont incontestables, auront reçu le pain bénit, le sacristain portera le panier à la porte de l'Église, afin que chacun prenne sa portion, sans préjudice de personne.

On ne doit pas user du pain bénit comme d'une nourriture ordinaire. Il faut le manger avec respect, piété et modestie. Il serait même plus dans l'ordre que ce fût avant que de sortir de l'Église, parce que le pain bénit, étant institué pour être distribué en signe de communion à ceux qui n'ont pas communié, il est plus à propos de le manger dans le lieu même où se fait la communion.

On doit en porter à ceux qui n'ont pas assisté à la messe de paroisse, comme on portait autrefois la sainte Eucharistie aux absents. On pêche contre le respect dû au pain bénit, quand on le donne à manger aux animaux, ou qu'on l'emploie à des usages profanes.

109. Enfin, suivant une troisième opinion, l'offrande du pain se fait au commencement de la messe, après le *Kyrie eleison*, ou même avant que le célébrant ne commence la messe. C'était l'usage prescrit par le Rituel de Rouen. C'est encore celui du diocèse de Meaux.

Voici ce que porte le premier [1] :

Post *Kyrie eleison* qui oblaturus est panem ad benedictionem, reverenter accedens ad altare ubi missa celebratur, cum candela cerea accensa in manu dextera, sistit se ad imum gradum altaris sacerdos vero celebrans dicit :

Adjutorium. Dom. vob.

Deinde expansa manu dextera super panem dicit: *Oremus.* (Bénéd. du Rituel romain). Et aspergat aqua benedicta. Si autem præ multitudine populi, tempus non sufficiat ad distribuendum panem ante exitum missæ parochialis, poterit ea benedictio fieri a celebrante antequam missam incipiat.

Et le second [2] :

La bénédiction du pain se fait pendant le *Kyrie*, afin que la distribution puisse être terminée avant le *Sanctus*.

C'est à l'entrée du sanctuaire que le célébrant bénit le pain et reçoit les offrandes. Il donne à baiser, non la patène, mais l'instrument de paix ou un crucifix. Après l'offrande il ne donne aucune bénédiction...

Le célébrant se rend à l'entrée du sanctuaire où il se tient tourné vers le peuple. Il reçoit du premier acolyte la formule de la bénédiction, s'il y en a une, fait le signe de la croix à ces mots, *Adjutorium*, dit l'oraison les mains jointes, et forme sur le pain un signe de croix au mot *Benedicere*. Après l'oraison, il remet la formule à l'acolyte, en reçoit l'aspersoir, jette trois fois de l'eau bé-

(1) *Paroch. Rothom.* Part. 2, pag. 396, anno 1651.
(2) *Instructions de Meaux*, 1851, n. 141.

nite sur le pain, au milieu, à gauche et à droite, rend l'aspersoir à l'acolyte, et donne la patène à baiser sur la partie convexe aux personnes qui se présentent. *Rubriques de Meaux*, *Messe haute*, n. 3.

110. Laquelle est préférable de ces opinions et quel usage doit-on suivre ?

Il est bien évident que l'usage d'offrir le pain à l'offertoire est plus conforme aux règles marquées dans l'antiquité ecclésiastique, et puisque c'est une offrande, qu'elle doit naturellement se faire à l'offertoire. Cependant il faut convenir aussi que l'usage introduit par la suite de la faire au commencement de la messe, paraît assez fondé en raison. D'abord la distribution ayant lieu pendant la messe, on a plus de temps pour la faire à tous les fidèles. Ensuite les cérémonies saintes ne sont pas interrompues par un rite qui n'appartient que très incidemment à la messe. En troisième lieu, vu le relâchement de la ferveur, un certain nombre de chrétiens redoutent les longs offices, et lorsqu'ils arrivent après que l'offrande du pain est terminée, ils peuvent encore être dits avoir assisté à la messe entière.

Malgré ces motifs qui ne sont pas sans force, nous préférons la seconde opinion, comme étant plus conforme à l'antiquité ecclésiastique, sur laquelle est véritablement fondée la licéité de l'usage actuel.

111. Mais en quel moment précis doit se faire l'offrande du pain ? Est-ce avant ou après l'oblation de l'hostie et du calice que fait le prêtre ?

On a pu voir dans les passages cités plus haut que plusieurs Rituels prescrivent de la faire après l'encensement des oblats, afin de mieux distinguer cette offrande de l'oblation de la matière du sacrifice. Mais Claude Delacroix combat forte-

ment ce sentiment. Voici comment il parle dans son *Parfait ecclésiastique* [1] :

S'il y avait offrande du peuple, le célébrant, après avoir fait l'offertoire, fait inclination de tête à la croix, puis se retirant un peu du milieu de l'autel, il descend au bas des degrés ou même jusqu'au balustre...

C'est la coutume en plusieurs lieux de recevoir le peuple à l'offrande après l'oblation de l'hostie et du calice ; mais cette coutume n'est non plus recevable que celle de donner la patène à baiser par le dedans aux prêtres et par le dehors aux laïques. Outre que cet abus est condamné dans les actes de l'Église de Milan, sous saint Charles, dans le quatrième concile de Milan, par la S. Congrégation des Rites, dans plusieurs Missels de différents diocèses, et que pour cet effet tous les auteurs qui ont écrit jusqu'à présent tant des rubriques que des cérémonies, ont toujours réclamé contre ; il se trouve manifestement contraire au Pontifical, lequel ordonne en plusieurs lieux que l'offrande se fasse immédiatement après l'offertoire et avant l'oblation de l'hostie et du calice. Il combat de plus toute l'antiquité ; car dans les premiers siècles le prêtre recevait à l'autel les oblations du peuple, un peu avant le sacrifice, c'est à dire avant que d'offrir l'hostie ; parce que c'était par là que commençait la messe des fidèles ; et même plusieurs graves auteurs estiment qu'une partie de ces offrandes servait pour être la matière du sacrifice, ce qui n'eût pas pu être, si elles eussent été présentées après l'oblation.

Si l'offrande se commence par la bénédiction du pain bénit, le célébrant le bénira, ainsi qu'il est porté à la fin du Missel ou dans le Rituel, se signant, en disant *Adjutorium*, et disant toujours dans l'oraison *Hunc panem*, quoiqu'il y en eût plusieurs.

Il n'y a rien à opposer à cette argumentation, et selon le rite romain, l'offrande du pain devra se faire avant l'oblation liturgique de l'hostie et du calice.

(1) 2e *Edition*, page 536 et 538.

112. En quel temps le pain bénit est-il distribué aux fidèles ?

Nous avons dit plus haut que, selon quelques Rituels particuliers, la distribution du pain bénit se fait pendant la messe. Mais cet usage est l'exception. Presque partout il est distribué après la messe, ou du moins après la communion du prêtre. « Cum distribuatur in signum communionis, *dit le Rituel de Metz* [1], non debet distribui nisi post communionem. Fiat igitur singulis diebus dominicis solemnis oblatio panis qui benedicatur, et fidelibus post communionem distribuatur, primum clero... »

Ajoutons, pour terminer ces citations, un nouvel extrait du Rituel de Bourges, dont l'instruction sur la matière présente est des plus remarquables [2] :

L'Eglise a souhaité qu'il y eût toujours, du moins aux messes de paroisse, quelque marque extérieure de la communion qu'ils doivent avoir les uns avec les autres comme membres du même corps. Et ça été pour cela qu'elle a institué la cérémonie du pain bénit, qui, étant distribué à tous les fidèles qui assistent à la messe de paroisse, représente l'union de la foi, la participation au sacrifice, et la charité mutuelle qui doit être entr'eux. D'où vient aussi que le pain est appelé supplément de la communion : *sacræ communionis vicarius*.....

Ce canon (du concile de Nantes) nous apprend plusieurs choses touchant le pain bénit. 1. Que c'étaient les restes des oblations faites par les fidèles, qui n'avaient pas été consacrées, ou d'autres pains que l'on bénissait pour être distribués au peuple. 2. Que l'on coupait les pains en morceaux. 3. Que l'on n'en faisait la distribution qu'après la messe. 4. Que l'on ne le distribuait qu'à ceux qui n'étaient pas en état de communier. 5. Que le pain bénit

(1) Anno 1713, pag. 78.
(2) En 1689, pag. 385.

se distribuait tous les dimanches. 6. Que l'on avait grand soin que les miettes n'en tombassent pas à terre.

Comme les fidèles ne font plus d'oblations de pain, le pain bénit ne se fait plus aussi de ces oblations.

C'est un pain et un pain levé que les fidèles offrent ordinairement tour à tour. Hors cela, c'est encore aujourd'hui presque la même chose qu'en ce temps-là, sinon que le pain bénit se donne indifféremment à tous ceux qui assistent à la messe de paroisse, aussi bien à ceux qui ont communié qu'à ceux qui n'ont pas communié.

113. De quelle formule doit-on se servir pour la bénédiction solennelle du pain ?

Loin de nous de vouloir condamner *a priori* les diverses formules que l'on trouve dans les Rituels diocésains. Une respectable antiquité, une louable origine, un usage permanent ont pu en rendre l'emploi licite. Mais pour arriver à se justifier entièrement, il faudrait de nombreuses recherches, et de longues études. Mieux vaut donc de toutes façons rentrer dans la règle et employer la ou les formules du Rituel Romain. On y trouvera de quoi satisfaire suffisamment sa piété et celle des fidèles. Nous disons que telle est la règle. En effet la S. Congrégation de l'Index [1] proscrit les bénédictions qui ne sont pas approuvées : « Benedictiones omnes ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a S. R. Congreg. »

Quant aux diocèses qui, de temps immémorial, emploient l'une des formules du Rituel Romain, ils ne peuvent certainement en prendre une autre, cette autre fût-elle légitimement en usage ailleurs : car il est bien certain qu'un diocèse peut avoir acquis par prescription ou coutume le droit d'employer telle prière ou formule, mais ce droit est propre, spécial, et il ne peut pas être invoqué par les autres. Conséquemment les

(1) Décrets généraux, § 4.

diocèses qui ne peuvent pas faire valoir un usage contraire, doivent strictement s'en tenir aux formules adoptées par le Rituel Romain.

114. Peut-on conserver licitement en France l'usage de bénir et de distribuer le pain à la messe solennelle du dimanche?

Pour résoudre adéquatement cette difficulté, il faut diviser en deux sections les diocèses de France. Nous disons de France, car nous croyons que cet usage n'existe pas en d'autres pays. Donc en France, certains diocèses ont constamment gardé l'usage dont nous parlons; quelques autres l'ont abandonné ou ne l'ont jamais pratiqué.

Pour ce qui concerne les premiers, c'est-à-dire les diocèses dans lesquels s'est maintenu constamment l'usage de bénir le pain, il n'y a pas à douter qu'on ne le puisse garder licitement. Cet usage renferme en effet toutes les conditions acquises pour être légitime.

1° Il est ancien, remontant aux premiers siècles de l'Eglise.

2° Il est louable, n'étant que la continuation d'un rite établi par les premiers Pasteurs, demeuré en vigueur aussi bien en Orient qu'en Occident, pendant plusieurs siècles. Il est louable, ainsi que le dit si bien le Rituel de Bourges, car le pain bénit distribué à tous les fidèles qui assistent à la messe de paroisse, représente l'union de la foi, la participation au sacrifice, et la charité mutuelle qui doit être entre eux.

3° Ce rite n'est pas isolé, mais jouit d'une certaine universalité. Longtemps en vigueur dans toute l'Eglise, il s'est maintenu en certaines contrées, en France notamment, et il y existe encore aujourd'hui, au moins dans la plus grande partie. Nous citerons en particulier, comme rappelant ou déterminant cette cérémonie, les Rituels de Rouen 1612, Soissons 1694, Sens 1694, Amiens 1687, Arras 1757, Séez 1744, Stras-

bourg 1742, Boulogne 1780, Metz 1713, Troyes 1736, Blois 1730, Lyon 1658, Bourges, Clermont et la Rochelle qui ont été cités dans le corps de cet article. C'est toute la France, moins quelques départements du midi.

4° Il serait très difficile, sinon impossible de déraciner cet usage des paroisses et des diocèses où il s'est maintenu. Cet attachement des fidèles à un usage ancien, bien que moins louable que celui-ci, suffirait déjà pour être autorisé à le maintenir, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une coutume louable, antique et pleine de significations allégoriques.

5° Quant aux particularités qui s'écarteraient des règles que nous avons tracées, il faudra examiner avec soin si elles peuvent se modifier aisément et sans apporter de troubles ou de murmures dans le peuple. Si les modifications peuvent s'introduire aisément, qu'on les adopte sans retard; par exemple, qu'on fasse l'offrande avant l'oblation liturgique du pain et du vin ; qu'on distribue le pain non pendant la messe, mais vers la fin, après la communion du prêtre. Que si l'on voulait apporter du changement dans des particularités plus notables, il serait bon de s'entendre, et de le réaliser dans plusieurs contrées ou paroisses à la fois.

115. Pour l'autre partie du pays, c'est-à-dire pour les diocèses qui n'ont pas gardé l'usage du pain bénit, leur serait-il permis de l'introduire et pratiquer ? Une distinction nous paraît encore nécessaire. S'il est question d'un grand territoire, quasi séparé, comme serait la Belgique, par exemple, il nous semble que l'autorisation du Saint-Siège serait nécessaire : car l'universalité d'un usage lui donnant une plus grande valeur et résistant mieux aux lois générales, il est tout naturel qu'il serait plus difficile de l'introduire. Ajoutons que l'introduction d'un nouvel usage dans un seul diocèse n'affecte pas sensiblement la physionomie générale de la li-

turgie, tandis que si les modifications s'étendent à toute une province, à un pays, elles établissent en quelque sorte une différence entre cette province et le reste de l'Eglise. Cela devient, en conséquence, une cause majeure qui doit être soumise au jugement du Saint-Siège.

Mais s'il n'est question que d'une paroisse entourée ou voisine d'autres où règne l'usage du pain bénit, il est très probable qu'on peut aussi l'y introduire, du moins avec le consentement de l'Evêque.

Pour le diocèse qui se trouverait dans de semblables conditions, nous n'oserions prononcer, voyant pour et contre des raisons notables. Les circonstances seraient d'un grand poids dans la balance et pourraient rendre licite ce qui, si elles étaient autres, mériterait une désapprobation.

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

SUR L'ÉRECTION DES CHEMINS DE CROIX.

1° N'EST PAS NULLE L'ÉRECTION DU CHEMIN DE LA CROIX FAITE SANS LE CONSENTEMENT DU CURÉ DANS LES HOPITAUX ETC. ET AUTRES ÉGLISES SOUMISES DE DROIT A LA JURIDICTION DU CURÉ, MAIS EXEMPTES DE FAIT.

2° LA PERMISSION DE L'ÉVÊQUE DE METTRE A EXÉCUTION L'INDULT GÉNÉRAL D'ÉRIGER UN CERTAIN NOMBRE DE CHEMINS DE CROIX NE SUFFIT PAS, SON AUTORISATION EST REQUISE POUR CHAQUE ÉRECTION SPÉCIALE.

3° LE S. PONTIFE VALIDE LES ÉRECTIONS NULLES.

ENGOLISMEN.

QUOAD STATIONES VIÆ CRUCIS.

Die 20 *junii* 1879.

DECRETUM. Pro erectione Stationum Viæ Crucis peragenda dispositum fuit in Brevi *Exponi Nobis* a Clemente XII, die 16 januarii 1731 edito, et a Benedicto XIV in Brevi *Cum tanta sit* die 30 Aprilis 1741 confirmato et inserto, haud posse Stationes Viæ Crucis erigi, in Ecclesiis et locis Ministro Generali Ordinis S. Francisci minime subjectis, nisi accederet licentia Ordinarii loci ac consensus Parochi et Superiorum Ecclesiæ, Hospitalis et Loci pii, ubi de eis pro tempore erigendis agi contigerit.

Cum vero plures exortæ quæstiones circa erectionum Viæ Crucis validitatem, ex eo quod in dubium sæpe revocaretur, num prædicta licentia, ac consensus datus fuerit, ad quaslibet in po-

sterum istiusmodi difficultates eliminandas, S. Indulgentiarum Congregatio in decreto diei 3 Augusti 1748 præscribendum censuit, *quod in erigendis in posterum ejusmodi stationibus tam Sacerdotis erigentis deputatio, ac Superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii vel Antistitis, et Parochi nec non Superiorum Ecclesiæ, Monasterii, Hospitalis, et Loci pii ubi ejusmodi erectio fieri contigerit deputatio, consensus et licentia in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ.*

Jam vero Episcopus Engolismensis, istiusmodi decretorum tenorem perspectum habens, S. Indulgentiarum Congregationi supplices libellos porrexit. Atque in horum primo exponit, in sua Diœcesi ac fere ubique in Gallia extare Hospitalia, Ecclesias, Cappellas, Oratoria, Domus Congregationum Sororum vota simplicia emittentium, et a S. Sede vel ab Episcopo etiam tantum approbatarum, quæ omnia quamvis de jure minime a jurisdictione parochiali exempta dici queant, tamen de facto a Parocho independenter administrantur per Cappellanos ab Episcopo nominatos. Ac subdit : in hisce omnibus Ecclesiis ac Locis bona fide Stationes Viæ Crucis erectas fuisse, quin Parochorum consensus fuerit requisitus. Dubitans hinc de istiusmodi erectionum validitate postulat, ut declaretur utrum pro validis sint habendæ vel non, et casu quo nullitatis laborare fuerit definitum, instantissime postulat, ut a Sanctissimo sanatio indulgeatur, ne nimia oriatur confusio, et fidelium admiratio excitetur.

In altero autem supplici libello exponit plures sacerdotes in Gallia, facultatem obtinere a Ministro Generali Ordinis Minorum, Stationes Viæ Crucis erigendi in certo numero Ecclesiarum vel Oratoriorum, prævia tamen Ordinarii licentia; quam licentiam postea Ordinario exhibent, qui subscribit verbis generalibus v. gr. *Authenticas recognovimus et executioni mandari permisimus.* Ac quærit num licentia, sic verbis generalibus data sufficiat, ut Sacerdos ea donatus possit deinde cum solius Parochi vel Superioris Loci consensu, in quocumque loco intra limites jurisdictionis prædicti Ordinarii, valide stationes erigere, servatis servandis et relicto peractæ erectionis testimonio, propria manu subscripto;

an vero præter hanc generalem licentiam requiratur sub pœna nullitatis, ante quamcumque erectionem, novus recursus ad Ordinarium cum designatione Loci vel Ecclesiæ, ut erectioni in tali loco consentiat.

Quare in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 20 junii 1879 proposita fuerunt

DUBIA :

I. *Utrum nullæ sint erectiones Stationum Viæ Crucis, sine consensu in scriptis Parochi, factæ in Hospitalibus, Ecclesiis, Capellis ac Domibus Congregationum Sororum, de jure haud exemptis a Parochiali jurisdictione, sed de facto* (juxta morem in Gallia vigentem) *administratis independenter a Parocho, per Capellanum nominatum ab Episcopo ?*

Et quatenus affirmative :

II. *An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione hujusmodi erectionum ?*

III. *An consensus Ordinarii in scriptis requiratur, sub pœna nullitatis in singulis casibus pro unaquaque stationum erectione ; vel sufficiat, ut sit generice præstitus pro erigendis stationibus in certo numero Ecclesiarum vel Oratoriorum, sine specifica designatione loci?*

Et quatenus affirmative ad primam partem et negative ad secundam :

IV. *An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione erectionum, cum dicto generico consensu jam factarum ; vel sit supplendum defectum per novum consensum in scriptis ab Episcopo specifice præstandum ?*

Emi Patres, auditis Consultorum votis, rescripserunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Et facta de his omnibus relatione SSmo Dno Nro Leoni XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario die 21 junii 1879,

Sanctitas Sua in omnibus votum S. Congregationis adprobavit et sanavit præfatas erectiones cum generico consensu peractas.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 junii 1879.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

A. Panici, *Secretarius.*

II.

SUR LA BÉNÉDICTION DES CROIX ET DES TABLEAUX POUR LES STATIONS DU CHEMIN DE LA CROIX.

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE, POUR LA VALIDITÉ DE L'ÉRECTION, QUE LA BÉNÉDICTION DES CROIX PRÉCÈDE LEUR PLACEMENT : IL SUFFIT QU'ELLE LE SUIVE.

SMIRNEN.

Quoad Benedictionem Crucium et tabularum pro Stationibus vIæ Crucis.

DECRETUM. Cum in Smirnensi Archidiœcesi exortum fuerit dubium : *An pro validitate benedictionis Crucium Stationum Viæ Crucis requiratur, ut benedictio detur ante ipsarum affixionem, vel sufficiat ut post affixionem impertiatur ;* pro ipsius resolutione supplex libellus huic S. Indulgentiarum Congregationi a Revmo Archiepiscopo fuit porrectus.

Emi Patres in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 20 junii 1879, auditis Consultorum votis, rescripserunt : *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Et facta per me infrascriptum Secretarium relatione SSmo Dno N. Leoni Papæ XIII in audientia diei 21 dicti mensis et anni, Sanctitas Sua votum S. Congregationis benigne adprobavit.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 junii 1879.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO Præf.

A. Panici *Secretarius.*

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

ÉLEVANT AU RITE DOUBLE DE SECONDE CLASSE LES FÊTES DE S. JOACHIM ET DE SAINTE ANNE.

DECRETUM.

Urbis et Orbis.

Docet Ecclesiasticus eos laudandos, qui in generatione sua gloriosi fuerint ; singulari igitur honoris ritu colendi Sancti Joachim et Anna, qui Immaculatam Virginem Deiparam quum genuerint, gloriosissimi equidem fuere : *De fructu ventris vestri*, ut ipsos alloquitur Damascenus, *cognoscimini ; pie enim et sancte in humana natura vitam agentes filiam Angelis superiorem et nunc Angelorum dominam edidistis* (Or. I. *De Virg. Mariæ Nativ.*). Quum itaque filiorum gloria parentes coronet, nil mirum si Ecclesia et a primævis temporibus præcipuo cultu ac religione prosequuta sit Sanctum Patriarcham Joachim ejusque beatam conjugem Annam : hos siquidem Ecclesiæ Patres insignibus exornarunt laudibus, ac penes Fideles ea crevit veneratio iis exhibita ut in ipsorum honorem templa extructa fuerint et piæ Sodalitates erectæ. Immo et Christiani Principes non semel supplicibus votis institerunt apud Romanos Pontifices, ut solemniori cultu Sancti Deiparæ Parentes honorarentur. Piissimis votis libenti animo Romani Pontifices annuerunt, validissimum rati eorumdem fore patrocinium apud Deum et potissimum per eorum filiam, Cœli Reginam, cultum a Christifidelibus tributum non modo sua auctoritate firmaverunt, verum etiam peculiaribus privilegiis condecorarunt.

Quoniam vero hisce luctuosissimis temporibus divina misericordia factum est, ut quo magis Christianus populus divino auxilio atque cælesti solamine indigeret, eo amplioribus clarificata sit honoribus Beatissima Virgo Maria atque ipsius cultus nova incre-

menta acceperit: hinc novus splendor ac recens gloria, qua beatissima filia refulsit et in felicissimos parentes redundaret oportuit. Quare pluribus in diœcesibus, Sede Apostolica annuente, horum Sanctorum festa solemniori pompa ac ritu celebrata sunt, ad obtinendam præcipue familiarum concordiam et tranquillitatem ; immo non defuere Sacrorum Antistites, qui ejusdem ritus elevationem per universum orbem ab eadem Apostolica Sede haud semel efflagitaverint.

Hæc autem omnia recolens Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, quo suæ præsertim devotionis erga Sanctum Joachim, cujus nomine ipse gloriatur, et quod *Præparatio Domini* interpretatur, conspicuum exhibeat testimonium, confisus fore ut illius aucto cultu, patrocinium quoque validius persentiat Ecclesia, motu proprio mandavit, ut per præsens Decretum Sacrorum Rituum Congregationis, Festum Sancti Joachim, Dominica infra Octavam Deiparæ Assumptionis occurrens, nec non Festum Sanctæ Annæ, cum ipso in eodem honore sociatæ diei 26 Julii affixum, a ritu duplici minori ad ritum duplicis secundæ classis eleventur, ac sub tali ritu in Kalendario universæ Ecclesiæ deinceps inscribantur. Die 1 augusti 1879.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præf.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

Loco † sigilli.

LETTRE DE SON ÉM. LE CARD. PRÉFET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

DANS LA PRÉFACE DES MESSES VOTIVES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION ON DOIT DIRE : ET TE IN CONCEPTIONE IMMACULATA.

Immaculatæ Conceptionis.

Suthwarcen.

Rme Dne, uti Frater.

S. R. C., consideratis quæ ab A. T. exposita fuerunt relate ad additionem Rubricæ indicentis ut in nova missa Immaculatæ Conceptionis B. M. V., quando celebratur more votivo, dicatur in Præfatione *Et te Conceptione Immaculata*, habito etiam oraculo SSmi Dni Nostri Pii PP. IX, supervacaneum vidit hanc ipsam Rubricam exprimere, eo vel magis quod, longe ante Definitionem Dogmaticam, idipsum Sanctitas Sua concessit universæ Ecclesiæ, dum per Encyclicam datam Cajetæ die 2da Februarii 1849, liberum reliquit Episcopis assumere officium et missam Immaculatæ Conceptionis a se approbatum, pro Clero Almæ Urbis pridie Kal. oct. 1847.

Dum pro mei muneris ratione id A. T. communico, ut ipsa diu felix et incolumis vivat, ex animo deprecor A. T.

Romæ, die 14 januarii 1864. Uti Frater.

CONSTANTINUS EPUS PORTUENSIS ET S. RUFINÆ,
CARD. PATRIZI, S. R. C. Præf.

D. Bartolini, *S. C. R. Secretarius.*

Rmo Dno uti Fratri
Episcopo Suthwarcensi.

ENCORE UN MOT SUR L'ONDOIEMENT.

La *Nouvelle Revue théologique* (Tom. x, pag. 165 et suiv.) avait attribué à l'Evêque le pouvoir de permettre l'ondoiement, hors le cas de nécessité [1]. Nous avons pris la liberté d'exposer un sentiment contraire, dans un petit travail qu'elle nous a fait l'honneur de reproduire (Tom. xi, p. 412 et suiv.). Nous lui en témoignons toute notre reconnaissance.

La Savante *Revue* nous honore d'une réponse « courte mais péremptoire. » Notre honorable correspondant, *dit-elle*, conclut en disant avec Maupied que hors le cas de nécessité, c'est-à-dire, comme l'explique cet auteur, *extra periculum mortis*, l'Evêque ne peut permettre la séparation des cérémonies de l'ablution. » Et pour prouver que le cas de mort n'est pas le seul qui légitime l'ondoiement, elle rapporte une décision de la S. Congrégation de la Propagande, déclarant que non seulement le danger de mort, mais encore toute autre cause grave qui empêche l'administration des rites sacrés, suffit pour autoriser la séparation des cérémonies de l'ablution.

Nous n'avons pas restreint le cas de nécéssité au danger de mort. Nous ne partageons pas sur ce point le sentiment de Mr Maupied [2]. Le danger de mort est sans doute le cas qui se présente le plus souvent pour permettre la séparation du baptême

(1) Nous avons dit : lorsque l'Evêque a de bons motifs, des raisons suffisantes. V. *ibid.*, pag. 168. (*Note de la rédaction.*)

(2) L'auteur de l'article que nous combattions, déclarant adopter l'opinion de M. Maupied (V. tom. xi, pag. 119), nous autorisait par là même, n'ayant pas exprimé le contraire, à lui attribuer l'interprétation donnée par le canoniste français aux termes : *in necessitate.* Or cette interprétation est : *id est periculo mortis.* Et les premières lignes du n ii, pag. 413, n'étaient-elles pas favorables à cette interprétation ? Si donc nous nous sommes trompés sur le sentiment de notre honorable contradicteur, c'est un peu sa faute. (*Note de la rédaction.*)

des cérémonies qui l'accompagnent . Mais il n'est pas le seul. Nous avons rappelé l'enseignement de S. Alphonse [1] qui donne entre autres motifs légitimes d'ondoiement *justum timorem infamiæ* et celui de Benoît XIV, dans sa Bulle *Inter omnigenas calamitatis*, qui tolère, dans les pays de missions, la séparation des cérémonies prescrites par le Rituel Romain, lorsqu'il y a des raisons graves et sérieuses de craindre la persécution ou la perte des biens temporels. La décision de la Propagande et la Bulle de Benoît XIV regardent spécialement les chrétiens qui vivent sous la domination des princes infidèles ; mais elles peuvent trouver leur application partout, dans les temps de troubles et de persécutions et dans toutes les circonstances où l'administration des cérémonies du baptême est impossible.

Ce malentendu expliqué, l'honorable *Revue* comprendra que la déclaration de la S. C. de la Propagande devient un argument décisif en faveur de notre thèse. Pesons les termes de ce précieux document : Hors le cas d'une nécessité urgente ou d'un danger imminent, il n'est pas permis de baptiser les enfants ou les adultes sans les cérémonies prescrites. Toutefois, ajoute la S. Congrégation, il faut entendre par cas de nécessité, non-seulement le danger de mort, mais encore toute autre cause grave et légitime qui empêche l'administration de ces mêmes cérémonies *quæ impediat earumdem solemnitatum administrationem*. En résumé il faut, pour baptiser licitement sans les cérémonies, un cas de nécessité urgente ou de danger imminent, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'il mette un obstacle sérieux à l'accomplissement des rites prescrits.

Qui pourrait encore, en présence de la déclaration si formelle de la S. C. de la Propagande, admettre que l'Evêque a le droit

(1) Mais vous n'avez pas dit que vous l'adoptiez. En outre, S. Alphonse permet l'ondoiement, non seulement *in necessitate*, mais aussi *aliam ob causam*. Il requiert, à la vérité, une cause grave : « nam ob gravem causam, v. g. justum timorem infamiæ aliquando licite fit. » Lib. VI, n. 4. Avons-nous dit autre chose ? Si notre honorable contradicteur adopte ce sentiment de S. Alphonse, à quoi bon son long article ?

(*Note de la rédaction.*)

de permettre la séparation des cérémonies de l'ablution, hors le cas de nécessité [1] ?

L'excellente *Revue* passe à un second argument. Les conciles provinciaux, récemment tenus en France, attribuent à l'Evêque le pouvoir de permettre l'ondoiement. En effet, ces conciles ont été soumis à l'approbation et à la révision du Saint-Siège, qui les a amendés, lorqu'ils étaient opposés à la discipline générale de l'Eglise. Or le Saint-Siège ne les a pas corrigés sur le point qui nous occupe. Donc il a reconnu aux Evêques le droit de permettre la séparation des cérémonies de l'ablution, hors le cas de nécessité.

Est-il certain que la S. Congrégation du Concile, chargée de la révision des conciles provinciaux, ait amendé, dans les actes de ces conciles, non seulement certaines énormités, comme celle qui omettait de mentionner le pouvoir du Souverain Pontife en matière de dicipline, mais encore tout ce qu'ils pouvaient contenir de contraire aux saints canons ? La révision et l'approbation de ces conciles par le Saint-Siège leur donnent-elles un si haut degré d'autorité, qu'ils soient indiscutables [2] ?

Admettons toutefois que les décrets des conciles provinciaux ont été approuvés dans tous leurs détails, dans toutes leurs dispositions, et qu'ils sont revêtus de l'autorité du Saint Siège. Faudra-t-il en conclure que la S. Congrégation a sanctionné le droit des Évêques d'autoriser l'ondoiement, hors le cas de nécessité ? Nullement. La Congrégation du Concile et celle de la Propagande ne peuvent émettre des décrets contradictoires. En laissant passer, sans observation, les décrets des conciles provinciaux, relatifs à l'ondoiement, la Congrégation du Concile n'a donc pas suivi

(1) Tous ceux-là l'admettront qui trouvent une différence entre le cas de nécessité, tel que l'entendent ordinairement les auteurs, et le cas où une cause grave et raisonnable, pour nous servir des termes de la S. Congrégation, autorisent une dérogation à la loi générale. (*Note de la rédaction.*)

(2) Nous estimons au moins que leur autorité est plus grande que celle d'un théologien, quel qu'il soit, qui viendra s'inscrire en faux contre eux. (*Note de la rédaction.*)

une jurisprudence contraire à celle de la Propagande. Elle a dû supposer, d'après les termes mêmes de ces décrets, que l'Évêque n'autorisait le baptême sans les cérémonies que *gravissimis de causis*, *gravissima de causa, raro et legitima tantum de causa*, conformément à la clause insérée dans la décision de la S. Propagande. On lisait bien, dans ces décrets, les expressions *de licentia Episcopi*, qui pouvaient être considérées comme confiant aux Évêques le pouvoir de permettre l'ondoiement dans les cas extrêmement graves, mais la Sacrée Congrégation a dû les regarder comme non écrites [1]; car, dans les cas graves qui empêchent l'administration des cérémonies, le recours à l'Évêque est impossible [2]. Aussi la S. Congrégation de la Propagande n'en fait-elle pas mention [3]. Elle laisse à l'administrateur du sacrement, Evêque ou prêtre, avec la responsabilité de ses actes, le soin de juger s'il se trouve dans le cas de quelque nécessité urgente qui s'oppose à l'administration du baptême avec toutes les cérémonies.

La Sacrée Congrégation n'a pas toujours gardé le silence sur les abus qui se produisaient dans l'administration du sacrement de baptême. L'illustre Évêque de Poitiers, Mgr Pie, ayant mentionné dans sa première Relation, l'extirpation de ces abus et le retour à l'observation des lois pontificales concernant le baptême, elle s'empressa de lui adresser la réponse suivante : « Quæ scribis te Pontificiarum Constitutionum observantiam redintegrasse pro abusibus tollendis circa baptismum sine sacris cæremoniis levi quaque de causa conferri solitum..., summopere probaverunt

(1) C'est une supposition toute gratuite, et opposée à la pratique de la S. Congrégation. Quand elle trouve des clauses contraires au droit, elle ne les suppose pas non écrites, mais elle a coutume de les supprimer, si elle n'entend pas les autoriser. (*Note de la rédaction.*)

(2) Nous serions curieux de savoir quelle impossibilité il y aurait de recourir à l'Évêque dans le cas dont parle saint Alphonse. Le péril d'infamie ou une autre cause grave est-elle un obstacle au recours à l'Évêque et le Concile Romain, cité pag. 418, n'en fait-il pas une obligation ? (*Note de la rédaction.*)

(3) Elle a un bon motif pour cela . Ira-t-on, sous ce rapport, mettre les missionnaires sur le même pied que les curés ? Ce serait fort peu rationnel. (*Note de la rédaction.*)

Eminentissimi Patres, teque vehementer hortantur ne quid pro tua prudentia vel operæ vel vigilantiæ intermittas, quo harum abusionum radices stirpitus in perpetuum evellantur, servatis adamussim legum pontificiarum sanctionibus, quas sine gravi periculo posthabere et negligere nefas est. »

Quels étaient les abus qu'il fallait détruire jusque dans leurs dernières racines, sinon ces ondoiements pratiqués, hors le cas de nécessité [1], avec ou sans la permission de l'Ordinaire, sous les prétextes les plus futiles : v. g. pour attendre un parrain ou une marraine, pour satisfaire l'amour propre d'une famille? Et quelles sont ces lois pontificales qu'il importe d'observer avec tant d'exactitude et que l'on ne peut enfreindre sans péril et sans crime, sinon celles que nous trouvons dans le Rituel : *cum urgente mortis periculo vel alia cogente necessitate* et qui est rappelée par la S. Congrégation de la Propagande [2]?

L'illustre Pontife avait cru pouvoir permettre l'ondoiement dans les cas suivants : le cas de nécessité, le cas d'un baptême de prince, le cas dans lequel la présence corporelle des parrain et marraine pourrait amener une réconciliation dans une famille gravement divisée, enfin le cas où un parrain ou une marraine serait disposé à faire à l'enfant nouveau-né de grands avantages de fortune, dont celui-ci serait frustré, si la cérémonie se faisait avant que celui-là fût présent. Hors de ces deux cas l'attente de parents ou d'amis éloignés n'était point une raison valide de dispense (*Œuvres de Mgr l'Évêque de Poitiers*, 6e édit., t. I, pag. 540 et 541).

Mais au synode de 1872, il reconnaît et proclame la nécessité de revenir à l'observation exacte de la loi. Il déclare que la permission de conférer le baptême sans l'accompagnement des rites et des cérémonies ne peut être donnée que pour les cas spécifiés par

(1) La S. Congrégation le dit : les ondoiements pratiqués *levi quaque de causa*. En quoi cela contrarie-t-il notre enseignement? (*Note de la rédaction.*)

(2) Dans les termes suivants : *quamcumque causam rationabilem et gravem*. (*Note de la rédaction.*)

le droit : l'attente d'un parrain ou d'une marraine n'est plus, dans aucun cas, une raison suffisante pour obtenir la permission d'ondoiement, vu qu'ils peuvent être représentés, s'il leur est impossible ou difficile d'arriver en temps convenable (tome VII, p 435). Donc, désormais le baptème ne sera plus administré sans l'accompagnement des cérémonies, qu'avec la permission de l'Évêque, et cette permission ne sera accordée que pour les cas spécifiés par le droit : c'est-à-dire dans les cas de péril de mort ou de toute autre nécessité urgente : seuls cas spécifiés par le Rituel et la Propagande [1].

La clause qui prescrit de demander la permission de l'Evêque, paraîtra superflue, vu que, dans les cas de nécessité urgente, nous le répétons, le recours à l'Evêque est impraticable. Cependant, dans les circonstances actuelles, elle n'est pas sans quelque utilité. Il s'agissait de détruire un abus qui avait de profondes racines en France et qui flattait singulièrement l'orgueil des familles influentes. Il importait de mettre les curés à l'abri du mécontentement, des récriminations que devait soulever le retour à la discipline. La nécessité de recourir à l'Évêque pour obtenir l'ondoiement atteint parfaitement ce but. Les mécontentements, s'ils se produisent, remonteront jusqu'à l'Évêque et ne s'arrêteront pas au curé.

Cette interprétation nous paraît d'autant plus plausible, que l'éminent prélat cherche à prémunir le clergé contre la crainte des difficultés qui pourront se rencontrer dans l'observation de la loi. Après avoir déclaré qu'aucun chrétien éclairé ne saurait contester la légitimité de la loi ni lui refuser son obéissance, il ajoute : « Trop souvent les ecclésiastiques doutent de la raison et des bons sentiments des hommes laïques et les croient inaccessibles à des considérations qu'il suffit cependant de leur présenter, pour qu'ils les comprennent et les acceptent sans trop de difficulté. Nous l'avons éprouvé à propos de cette question. Après leur avoir exposé la vérité théologique sur ce cas, plus d'une fois nous avons entendu des pères de famille nous répondre, qu'ils avaient

(1) V. ci-dessus, pag. précéd., not. 2.

cru jusqu'ici qu'il s'agissait d'une chose assez indifférente, mais qu'ils étaient à cent lieues de vouloir que, sans une nécessité réelle, l'acte le plus important de la vie religieuse de leur fils, qui est la régénération baptismale, s'accomplît dans des conditions aussi exceptionnelles et aussi anormales. »

Mais tous les pères de famille ne sont pas aussi raisonnables, et les curés seraient en butte à de nombreuses tracasseries, si, en attendant que l'abus soit entièrement disparu, ils devaient porter la responsabilité du refus d'ondoiement. Ainsi interprétée, la clause de *licentia Episcopi* n'aurait rien que de conforme à la raison, et surtout à la lettre et à l'esprit de la loi. Espérons que le jour n'est pas éloigné où nous pourrons, même en France, porter des décrets comme celui-ci : « Neque, excluso necessitatis casu, solemnitates et cæremonias consuetas absque reatu peccati, ut plurimum gravis, omittere licet. » (Synode de Malines.)

En attendant, nous maintenons notre conclusion, et pour lui donner toute l'exactitude désirable, nous la formulons dans les termes employés par la S. C. de la Propagande. Hors le cas d'une nécessité urgente, ou d'un danger imminent qui empêche l'administration des cérémonies, il n'est pas permis de baptiser les enfants ou les adultes sans les cérémonies prescrites. Nous admettons, si l'on veut, le pouvoir de l'Évêque relatif à l'ondoiement dans les limites posées par la S. Propagande. La *Revue*, de son côté, voudra bien considérer comme abus tout ce qui sortirait de ces limites. Sur ce terrain, l'accord entre l'excellente *Revue* et nous paraît facile et nous avons l'espoir qu'il sera conclu.

—

Nous avons exprimé l'espoir que bientôt la clause de *licentia Episcopi*, en matière d'ondoiement, disparaîtrait des statuts synodaux. On nous rapporte un fait récent qui confirme nos prévisions. Un père, se trouvant dans une assez belle position sociale, avait demandé l'ondoiement pour son enfant nouveau-né. Le parrain ou la marraine n'était pas sur les lieux, et l'on désirait réunir la famille à l'occasion des solennités des cérémonies du baptême. L'Evêque répondit, en substance, que le curé de la paroisse était le seul juge de la décision à prendre. Le vénérable

Prélat avait précédemment accordé sans hésiter des autorisations d'ondoiements. Il a donc modifié son opinion sur ce point important de la discipline ecclésiastique. Il est vrai que l'ondoiement n'en fut pas moins conféré. Le curé ne connaissait pas la décision de la S. Congrégation de la Propagande, et il avait bien voulu voir dans la réponse de son Évêque un consentement au moins implicite.

Un abonné de la *Nouvelle Revue théologique*.

EXPLICATION DU FAMEUX TEXTE DE S. AMBROISE.

Nous avons donné ci-dessus, pag. 443, l'explication d'un texte assez obscur de S. Ambroise : d'aucuns de nos lecteurs nous ont fait remarquer que cette explication par elle-même ne brille pas par sa clarté. Nous espérons les satisfaire pleinement en leur communiquant celle que nous rencontrons dans l'excellent commentaire de l'Evangile selon S. Matthieu, dont l'auteur, M. le Chanoine Van Steenkiste, prépare la troisième édition.

Q. 228. Explica textum S. Ambrosii famosum qui in Brev. Rom. in communi plurim. mart. lect. 8, 2° loc. allegatur.

R. *Quatuor tantum beatitudines S. Lucas dominicas* (a Christo prædicatas in Sermone Montano) *posuit ; octo vero S. Matthæus : Sed* quoad substantiam nulla est differentia, etenim *in illis octo istæ quatuor sunt* comprehensæ *et in quatuor istis* compendiose exprimuntur *illæ octo.*

Rationem vero hujus assertionis tradit Ambrosius, eamque inducit per *enim*, particulam ratiocinantis. *Hic enim*, Lucas, ait, *quatuor velut virtutes amplexus est cardinales*, in quibus omnes aliæ virtutes fundantur, et tamquam in principio comprehenduntur ; proinde octo virtutes, quas S. Matthæus enumerat, resumuntur in illis quatuor S. Lucæ. Nota Ambrosium dicere *velut*, quia Lucas non expresse et clare designat quatuor virtutes cardinales, justitiam, prudentiam, fortitudinem et temperantiam ; imo vero oportet verba ejus cum subtilitate quadam Ambrosiana perscrutari, ut in eis virtutes cardinales ordinariæ reperiantur. *Ille*, sc. Matthæus, *in illis octo mysticum numerum reseravit*[1], dete-

(1) Loco *reseravit* vera lectio videtur *reservavit*, i. e. servavit, adhibuit. Reservare, verbum compositum pro simplici *servare*.

git, manifestavit, ergo posuit octo virtutes, quia in numero *octo* mysticam quamdam rationem indicare voluit, non autem quia intendit plures virtutes quam Lucas exprimere.

Jam vero petitur : 1° quo jure dicitur numerum *octo* esse mysticum seu in eo latere aliquid mysticum et arcanum ; aliis verbis, in isto numero inesse aliquam significationem profundam et occultam ? 2° Quænam est illa mystica significatio ?

Ad 1^m^ respondet S. Ambrosius duplex allegando motivum.

Primum motivum sic exprimit : *Pro octava enim multi inscribuntur Psalmi.* Istud *enim* dat rationem quare S. Doctor asserat Matthæum in octo suis Beatitudinibus reserasse vel servasse mysticum numerum. *Multi inscribuntur Psalmi*, i. e. multi Psalmi habent titulum *Pro octava*, v. gr. Ps. 6 ; 11, etc. Atqui præsumendum est, et hæc est opinio satis communis SS. Patrum, in isto titulo latere altum quemdam sensum, seu mysterium quoddam. Quis autem sit ille sensus mysticus, infra dicemus.

Secundum autem motivum, quare in numero octo mysticum quid videt S. Ambrosius, ita exprimitur : *Et mandatum accipis octo illis partem dare, fortasse benedictionibus.* Sensus est : in S. Scriptura præscribitur tibi, o Christiane, partem dare octo illis, nempe illis de quibus loquitur Scriptura (*octo illis* est in dativo) : fortasse, ait Ambrosius, per illos octo intelliguntur octo beatitudines. Gall. *L'Ecriture S. prescrit à chacun de nous de donner une part à ces huit dont il est fait mention dans l'Ecclésiaste, elle nous ordonne de nous occuper de ces huit ; peut-être entend-elle par ces huit-là les huit Béatitudes.* Illud autem præscribitur, in textu quodam Eccl. XI, 2, ad quem alludit S. Ambrosius, et quem suæ materiæ applicat, addendo *fortasse benedictionibus* seu beatitudinibus (in dativo) ; quasi diceret : quod præscribitur in Eccl. *Da partem octo ;* hoc fortasse intelligi potest de octo Beatitudinibus quibus debet partem dare, quibus debet operam dare, quas debes exercere (*dare partem* sc. actionum tuarum). Textus vero Eccl. ita sonat : *Da partem septem, necnon et octo* i. e. da partem bonorum tuorum septem personis, i. e. multis egenis da eleemosynas ; imo vero da octo personis, i. e. omnibus petentibus : Sicut Christus ait : *Omni petenti te tribue* (L. VI, 30). *Octo* enim, juxta S.

Hieron. (in Mich. V) universalitatem designat. Patet igitur S. Ambrosium non tradere sensum literalem istius loci, sed sensum accommodatitium ; atque ideo addit *fortasse*.

Resp. ad 2m. Igitur ex usu Scripturæ colligit S. Ambrosius esse aliquem sensum reconditum in numero *octo :* nunc explicat illum, suamque explicationem præcedentibus nectit per *enim*, quasi rationem redderet verborum *fortasse benedictionibus*, atque ita defenderet interpretationem quam verbis Eccl. dedit. *Sicut enim*, ait, *spei nostræ octava perfectio est*, i. e. sicut dies octava est perfectio seu adimpletio spei nostræ (gall. l'octave ou le 8e jour est l'accomplissement de ce que nous espérons), *ita octava summa* seu totalitas *virtutum est*. Igitur duæ sunt, juxta Ambr. significationes mysticæ in numero octo, quas nunc ulterius exponemus.

NUMERUS OCTO MYSTICUS EST.

Prima significatio mystica numeri octo vel octavæ. Octava dies symbolice designat adimpletionem illius quod speramus. Quid autem speramus ? Gratiam in hac vita, gloriam in altera. Quomodo autem utrumque significat numerus octo vel octava dies ? Juxta S. Ambr. dies octava complectitur totam œconomiam N. T. seu regenerationis nostræ, adeoque sign. tum vitam gratiæ in terris, tum vitam gloriæ in cœlis ; hæ duæ vitæ non sunt separandæ, nam gratia semen est gloriæ, ideoque per gratiam inchoatur id quod per gloriam perficitur. Audiamus jam S. Ambr. L. c. : « Septima mundi ætas (mundus vetus) conclusa est ; octava « illuxit gratia (ætas Christiana), quæ fecit hominem jam non « hujus mundi esse, sed supra mundum. Jam enim non vitam « nostram sed Christum vivimus (cf. Phil. I, 21 ; Gal. II, 20).... « Conclusus est mundi (veteris) dies. Denique novissima hora « venit Dominus Jesus, et pro nobis mortuus est, et omnes in « illo mortui sumus, ut vivamus Deo... Abiit ergo heri, venit « hodie... Abiit dies Testamenti veteris, venit dies novus quo « Testamentum consummatum est novum. » Paulo ante dixerat : « Hebdomas veteris Testamenti est, octava novi, quando Chri- « stus resurrexit, et dies omnibus novæ salutis illuxit. Propterea

« et vetus Testamentum dedit partem octavæ in circumcisionis « solemnitate. » Ad hoc ultimum intelligendum nota circumcisionem esse figuram Baptismi, ideoque, teste S. Ambrosio, die octavo post nativitatem fieri debebat juxta Legem. Addit idem S. Doctor apud Christianos nonnisi octavo die post Baptismum a neophyto offerri Sacrificium [1]; adeo ut tunc fiat quædam novæ vitæ confirmatio et plenitudo. Cfr. S. Ambr. Expos. in Ps. 118, prol. Igitur octava sign. vitam novam per Christum et in Christo acceptam, quæ quidem vita in Baptismo incipit, sed quæ totam suam perfectionem nonnisi in cœlesti gratia obtinet. Proinde octava præsertim sign. gloriam æternam seu beatam resurrectionem, in qua reperitur ultima et summa spei nostræ perfectio.

Quomodo autem octava habet hunc præcipuum sensum ? a) Quia die octava seu postridie sabbati, facta est Christi resurrectio; unde dies octava in Christianismo est dies requiei, adeoque figura requiei perfectæ in cœlis. Hanc figuram explicat Apost. Hebr. vi, 1-11, ostendens nobis apud Deum præparatam esse requiem beatam, et illam esse nostrum sabbatum, sabbatum Christianorum, apud quos dies septimus mutatus fuit in diem octavum seu dominicum.

b) Deinde numerus *septem*, secundum S. Ambr. (Epist. ad Horotian., ep. 44), denotat vitam præsentem, in qua distinguuntur septem ætates; infantia, pueritia, adolescentia, juventus, virilitas, ævi maturitas et senectus; ideoque numerus octavus alteram vitam; *Octava*, ait l. c., *unam perpetuam ætatem invehit, qua excrescimus in virum perfectum, in agnitione Dei, fidei plenitudine, in qua legitimæ ætatis mensura impletur*. Cf. Eph. iv, 13.

Ss. Patres eodem sensu communiter explicant titulum Ps. *Pro octava*, sc. pro die resurrectionis generalis, seu pro die judicii extremi et æternæ felicitatis. Post sex dies laboriosas hujus vitæ, inquit Bellarminus, in Ps. vi, sequitur septima, quæ est dies quietis animarum, et post hanc octava, quæ est dies ultimi judicii.

(1) Vult dicere quod tunc prima vice Missæ sacrificio assisteret neophytus et panem consecrandum sacerdoti offerret.

2a *vero significatio mystica octavæ seu numeri octo* est, quod universalitatem designet : sic in loco Eccl. supra citato, *octo* sign. omnes. Igitur *octava*, ait S. Ambrosius, *summa virtutum* est, gall. l'*octave ou la réunion de huit vertus*, *désigne le total ou la somme de toutes les vertus*. Quod explicat Clem. Alex. Strom. 6 : « Octo, « *ait*, qui est primus cubus [1], est æqualitas in omnibus dimen- « sionibus longitudinis, latitudinis et altitudinis . » Pythagorici *justitiam* hoc numero significabant, quia primus omnium ita solvitur in numeros pariter pares, in bis quaterna, ut nihilominus in numeros æque pariter pares divisio quoque ipsa solvatur, h. e. in bis bina. Et quia ex his apparet quanta et partium suarum et seorsum sua plenitudine nitatur, *plenum* hunc vocavere numerum, quippe qui efficit cubum, corporeæ soliditatis indicium : cf. Octavarium Rom., Præf. Auct. Gavanti. Unde dicere possumus numerum octo esse symbolum plenitudinis seu totalitatis. Liceat gall. dicere : *Un corps ne peut exister, et ne se conçoit même pas avec deux dimensions : une surface plane, pour avoir une existence réelle, concrète, doit être l'une des faces d'un corps, et par conséquent il doit y avoir une* 3e *dimension*; *donc le cube seul est réel et concret ; c'est un tout complet*. Adde etiam in arte musica octavam, seu octo tonorum seriem, requiri ut habeatur harmonia plena.

(1) A proprement parler *un* n'est n'est pas un nombre, c'est l'élément qui répété plusieurs fois constitue tous les nombres : c'est comme le point, qui n'est pas une dimension, mais qui est l'élément générateur de la ligne. La ligne est donc la 1re dimension comme 2 est le premier nombre; donc 2^3 ou $2 \times 2 \times 2 = 8$, c'est le premier cube. De même la ligne multipliée une fois par elle-même, c'est-à-dire mue dans l'espace dans un même sens, engendre la surface ; multipliée une seconde fois par elle-même ; c'est-à-dire la surface mue dans l'espace dans un sens opposé à elle-même, engendre le cube ou le corps solide.

CONSULTATION I.

Le Pape Lucius III, dans une Constitution de l'an 1181, dit : « Parce que quelques-uns, sous prétexte de piété, s'attribuent l'autorité de prêcher, quoique l'Apôtre dise : *Comment prêcheront-ils s'ils ne sont envoyés ?* nous comprenons sous un pareil anathème (anathème perpétuel) tous ceux qui oseront prêcher, en public ou en particulier, sans avoir mission et autorité de Nous ou de l'Évêque du lieu[1]. » On demande :

1) Cette Constitution de Lucius III est-elle encore en vigueur ?

2) Les instituteurs officiels d'aujourd'hui qui enseignent la religion, tombent-ils sous cette censure ?

Resp. ad I. Dans la Décrétale citée, il y a deux parties bien distinctes : La première est la défense faite aux laïques d'usurper, soit en public, soit en particulier, l'office de la prédication, sans une mission canonique. La seconde partie est la sanction de la prohibition, c'est-à-dire la peine d'excommunication portée contre les transgresseurs de la loi.

Quant à la première partie, nous ne voyons pas quel

(1) L'honorable auteur de la Consultation s'est trompé en attribuant à Lucius III une Décrétale qui est d'Innocent III, et qui a été publiée dans le IV^e^ Concile général de Latran. En voici le texte, qu'on lit dans le v^e^ livre des Décrétales, tit. VII, chap. XIII, § 6.

« Quia vero nonnulli sub specie pietatis, virtutem ejus (juxta quod Apostolus ait) abnegantes, auctoritatem sibi vindicant prædicandi, cum idem Apostolus dicat: *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur?* omnes qui prohibiti vel non missi, præter auctoritatem ab Apostolica Sede, vel catholico Episcopo loci susceptam, publice vel privatim prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur : et, nisi quam citius resipuerint, alia competenti pœna plectentur. » Cf. *ibid.*, cap. 14.

argument on pourrait invoquer pour établir son abrogation. La foi courrait trop de périls, si les laïques pouvaient, sans mission légitime, usurper les fonctions des Docteurs de l'Église en s'attribuant le droit d'enseigner les fidèles [1].

Il n'en est pas de même de la seconde partie. La Constitution *Apostolicæ Sedis* n'ayant pas reproduit cette excommunication, on doit la tenir comme abrogée.

Ad II. Cette excommunication n'existant plus, il s'ensuit que les instituteurs ne l'encourent point; mais ils restent sous le coup de l'interdiction épiscopale formulée en ces termes : « Ne peuvent être absous non plus, les instituteurs.... qui enseignent le catéchisme à leurs élèves, sans l'institution canonique, qui ne peut pas leur être actuellement accordée [2]. »

(1) Aussi les Conciles provinciaux de notre pays exigeaient-ils que les maîtres d'école donnassent une pleine garantie de leur orthodoxie par une profession de foi. « Scholis tantum præficiantur, *lit-on dans le premier Concile provincial de Malines*, præceptores probe examinati, et qui fidei suæ integram professionem fecerint. » Titul. XVI, cap. 2, *Synodicum Belgicum*, tom. I, pag. 150.

Le premier Concile de Cambrai voulait qu'ils renouvelassent leur profession de foi tous les ans : « Ut huic malo obviam eatur, *porte-t-il*, Sancta Synodus monet et hortatur magistratus et alios quorum interest, ut in singulos annos fidei, ex formula Concilii generalis Tridentini, professionem, et obedientiam Sanctæ Sedis Apostolicæ, cum abnegatione omnium hæresum, a dictis magistris scholarum, seu ludimagistris recipiant. » Titul. III, cap. 3, *Statuta synodalia Ecclesiæ Cameracensis*, part. II, pag. 90. Cf. Conc. prov. II, titul. I, cap. I, *ibid.*, pag. 141 ; Conc. prov. III, titul. I, cap. 1, *ibid.*, pag. 265.

(2) « Absolvi nequeunt ludimagistri.... qui alumnos suos catechismum docent *sine institutione canonica*, quæ ipsis delegari nequit. »

CONSULTATION II.

1° A ce doute : *Quomodo terminentur hymni in festo S. Cordis D. N. J. C. quum in Missa Egredimini, dicenda sit præf. de Nativitate ?* la S. R. C. ayant répondu : *ut in festis B. M. V.*, 1 sept. 1838, *ad* 8, *Congregationis SS. Redemptoris;* on demande s'il faut y comprendre l'hymne de matines? La raison d'en douter vient de cette règle du P. Carpo : *Illi hymni propriam dicuntur conclusionem obtinere, qui in fine minime prædicant Trinitatis gloriam, ut hymnus matutini plurimorum MM. aut præter gloriam Trinitatis aliquid aliud exprimunt.*

2° Dans une semaine, où il y a un office *ad libitum* et une férie, peut-on dire l'office *ad libitum* et renvoyer à la férie un office votif, permis pour chaque semaine, comme cela peut se faire pour un office transféré? D'après la concession, l'office votif doit se dire le jour d'une férie et, à défaut, le jour d'un simple.

3° Dans notre diocèse, nous avons l'office votif du SS. Sacrement, le jeudi, quand il est libre. Comme il doit céder la place à un office votif propre à une Congrégation, s'il y a occurrence ; pourrait-on, pour l'un et l'autre, renvoyer ce dernier au vendredi, s'il se trouvait libre ?

Resp. ad I. La conclusion de l'hymne des matines est propre, et ne doit pas être changée. On en a un exemple dans l'hymne des Vêpres de l'Ascension, dont la conclusion *Tu dux ad astra* est propre, et ne subit pas de modifications comme les autres du même office.

Ad II. Le décret général du 24 janvier 1682 a réglé l'incidence d'un office *ad libitum* avec un office votif. Il est facultatif de réciter l'un ou l'autre. On a le choix de réciter l'office votif en omettant l'office *ad libitum*, ou de réciter celui-ci et

d'omettre l'autre[1]. Si donc, il n'y a pas de jour fixé pour l'office votif, il sera loisible de le réciter en la férie qui n'est pas occupée.

Ad III. Il est vrai que s'il y a un jour fixé pour chacun des offices votifs, le plus spécial doit l'emporter sur le plus général. Mais il nous paraît que si l'un des deux seulement a son jour fixé par la concession, celui-ci doit avoir la préférence sur l'autre qui se dit en un jour libre de la semaine.

Tel est le sentiment des auteurs, que nous avons suivi[2].

CONSULTATION III.

Titius, prêtre, a obtenu le privilège personnel de l'autel pour tous les jours de l'année. Ayant l'intention de n'en user que de temps en temps, peut-il prendre indifféremment, soit les jours libres où il lui faut employer les ornements noirs ; soit les jours empêchés ? Peut-il même choisir *ex industria* les jours empêchés ?

Rép. Titius est libre d'user de son privilège à tel jour qu'il lui plaira; il pourra choisir les jours empêchés, ou les jours libres, pourvu qu'en ceux-ci il dise la messe de *Requiem*. Pouvant gagner une indulgence plénière chaque jour, nous ne voyons pas sur quel principe on s'appuierait pour limiter son privilège, et l'obliger à en user en certains jours plutôt qu'en d'autres.

CONSULTATION IV.

1° X. sacerdos confessarius, quoad sextum Decalogi præceptum valde debilis, complices in turpi unam alteramque ut pœnitentes ordinarias admittit, ipsæ *pro casu complicitatis tantum* alium adeunt confessarium.

(1) Cf. *Nouvelle Revue théolog.*, tom. 1, pag. 220.
(2) *Cours de liturgie*, pag. 369, G.

2° Berta, harum una, confessione apud X. instituta absolutaque ipsum X. petit, ut dignetur eam domi invisere ; petito assentit X, ac iterum cum Berta in grave labitur peccatum.

Quæritur ad 1^um^ : Quid judicandum de praxi X? et an ipsas admittere possit, si non datur in hoc loco copia confessariorum?

Ad 2^um^ : An, uti jacet casus, sacerdos X. denuntiandus sit? An denuntiandus, si petitio a Berta facta sit extra confessionale ?

Resp. ad I. 1° La pratique de X. est généralement blâmée, nous n'avons trouvé aucun auteur qui en prenne la défense, si ces personnes peuvent s'adresser à un autre confesseur. « Non inficior, *dit Joannardio*, quin spectato jure divino, quo tenemur periculum omne in usu hujus sacramenti summopere cavere ; quin, inquam, hujusmodi confessiones voluntariæ et liberæ sint communiter dissuadendæ, imo reprobandæ propter præfatum periculum, quo illæ raro vacant : præsertim si in iis fiat expressa mentio illius culpæ, in qua olim confessarius et pœnitens complices fuerunt [1]. »

Nous ferons même remarquer que de graves auteurs enseignent que X. est *à perpétuité* privé de juridiction relativement à ses complices, de sorte qu'il ne pourrait les absoudre à l'avenir que dans le cas où cela lui est permis, avant qu'elles aient confessé à un autre prêtre leur péché de complicité [2]. Dans ce sentiment, dont les arguments ne sont pas à mépriser [3], la conduite de X. est encore plus condamnable, puisque ses absolutions seraient nulles.

(1) *De confessario complicem absolvente*, Diss. I, cap. II, pag 27 et 28. Cf. Griffini, *Animadversiones in Benedicti XIV binas Constitutiones de non absolvendo complice etc.*, Diatr. III, n. IX, pag. 154 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1405, Quær. 6° ; *Nouvelle Revue théologique*, tom. III, pag. 601.

(2) Nous avons donné ces cas dans notre tome III, pag. 603 et suiv.

(3) Ces arguments sont parfaitement développés par M. Piazzesi, *Constitutio Apostolicæ Sedis documentis omnibus munita, nonnullis*

2° Si toutefois, dans l'endroit, il n'y avait point d'autre confesseur que le complice, ou du moins d'autre confesseur auquel les victimes du premier pussent s'adresser sans une très grande difficulté [1], et si elles ne pouvaient en trouver un dans les environs, *sine gravissimo incommodo*, ne serait-on pas autorisé à mettre ce cas sur la même ligne que celui où, à l'article de la mort, on ne peut appeler un autre prêtre sans péril de scandale ou d'infamie? Nous n'oserions condamner celui qui embrasserait ce sentiment. Ne serait-ce pas agir avec trop de rigueur que de forcer ces personnes à rester éloignées des sacrements au grand détriment de leur âme, et peut-être de leur salut, pourvu, bien entendu, que cette condescendance ne crée aucun péril prochain, soit pour le confesseur, soit pour le pénitent [2]? Semblable péril n'existe-t-il pas ici? Le fait cité au n° suivant semble le prouver.

Ad II. 1° Nous estimons qu'il y a obligation de dénoncer X. En effet, si celui-ci avait fait la même proposition à Berte, et si les mêmes circonstances l'avaient suivie, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être dénoncé. Or, comme nous le démontrerons dans notre prochain article sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*, que la sollicitation vienne du Confesseur, ou qu'elle vienne du pénitent, du moment que le confesseur y consent, il y a obligation de le dénoncer. On ne peut donc nier l'obligation dans le cas présent.

illustrata commentariis, App. IX, pag. 327 seq. Cf. Collet, *Traité du Jubilé*, chap. 6, § III, n. 20; *Tractatus de casibus reservatis in nova diœcesi Gandavensi*, pag. 84.

(1) « Avertendi igitur sunt fideles, *dit le P. Konings*, quoad fieri potest, ne unquam in posterum, *secluso necessitatis casu*, confessarium adeant peccati complicem. » *Loc. cit.*

(2) Cf. Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. VI, Append. cap. VI, n. 265 seq.

2° Si la demande a été faite à l'occasion ou sous prétexte de la confession, ou dans un lieu destiné à entendre les confessions, ou choisi à cette fin, avec simulation de confession, l'obligation de dénoncer subsisterait également. Il n'y aurait nulle obligation de le faire en dehors de ces circonstances.

Nous ne nous étendons pas sur ce point, qui sera suffisamment développé dans notre prochain article sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

CONSULTATION V.

Le patron de ma paroisse est la sainte Vierge Marie, dont la fête principale se célèbre, le 24 mai, sous le titre de N.-D. Auxiliatrice. Or il n'est pas rare qu'au dimanche dans l'octave de la fête, tombe également la fête de la Sainte Trinité. J'ai consulté de divers côtés, sans être bien certain de ce que je devais faire. Mais voici que, dans les réponses aux conférences diocésaines, on attribue sans hésiter aux messes des solennités transférées le privilège écrit au Missel, *de translatione festorum*, et par conséquent, on permet de chanter la messe votive, nonobstant la fête de la Très-Sainte Trinité. Puis-je finalement suivre cette opinion ?

Rép. La difficulté que présente ce doute a paru telle à M. De Herdt qu'il n'a pas osé prendre sur lui de la résoudre. Voici ce qu'il en écrit [1].

3° Si sit dominica Passionis, in Albis, aut SS. Trinitatis, triplex diversa responsio dari potest. 1° Solemnitatem patroni ulterius esse transferendam, tum quia solemnitas non est magis privilegiata quam ipsa festivitas, quæ in casu transferri debet ; tum ob decretum S. R. C. 27 martii 1779 [2], quo missa votiva solemnis in dominica primæ classis prohibetur.

(1) *Sacræ lit. praxis*, t. II, part. IV, n. 296, r. 4.

(2) Ord. Minor. 20. An missæ votivæ solemnes pro re gravi, vel pro

2° Solemnitatem in his dominicis esse celebrandam, missam votivam cantando ut alias, quia hæ dominicæ in rubricis generalibus Missalis, tit. VI, non excipiuntur, et solemnitati translatæ non est negandum privilegium quod festo competit in propria sua die. Decretum autem 27 martii 1779 hic non esse applicandum, quia etiam tunc nunquam missam solemnitatis in festis dupl. I classis cantare liceret, quod tamen aliquando permittitur, et fieri debet, ut patebit ex sequentibus.

3° Solemnitatem fieri posse ut in dominica prima Adventus et Quadragesimæ, scilicet orationem patroni uniendo orationi principali missæ sub unica conclusione, quia hæ dominicæ commemorationem sanctorum admittunt : vel solemnitatem posse ad libitum transferri.

Quænam ex his responsionibus præferenda sit, aliorum judicio remitto ; omnes tamen fundatæ sunt, et ubi casus occurrit, tam una quam altera admitti posse videtur.

Ainsi s'exprime M. De Herdt. Pour nous, il nous paraît que la seconde opinion n'est guère probable et qu'on ne peut la suivre en pratique. Voici nos raisons :

1° Il n'est pas exact qu'on puisse appliquer à la *solennité seule* le privilège que la rubrique accorde aux fêtes, dans l'incidence avec certains dimanches. Nous en avons une preuve dans un décret récent de la Sacrée Congrégation des Rites, où ce principe est clairement exprimé. Il s'agissait de S. Martin patron, dont la solennité coïncide souvent avec la Dédicace des Églises. On demanda à la S. Congrégation

publica Ecclesiæ causa, cantari possint in Dominicis primæ vel secundæ classis, et in festis duplicibus primæ et secundæ classis, necnon in feriis, vigiliis, et aliis diebus privilegiatis, officia primæ et secundæ classis excludentibus ?

Resp. Negative in duplicibus primæ classis, Dominicis primæ classis, feriis cinerum et majoris hebdomadæ, vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini : in reliquis, affirmative. 27 martii 1779. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § 10, n. 3.

s'il n'était pas permis, vu le concours et la dévotion du peuple, de célébrer la messe solennelle de S. Martin. La Sacrée Congrégation répondit par une distinction : ou la fête de S. Martin tombe au dimanche même, auquel on solennise la dédicace des Églises. Alors il est permis, en vertu des rubriques du Missel, de chanter une messe solennelle du Saint qui doit être transféré. Ou bien la fête a été célébrée dans la semaine précédente, et la solennité seule est transférée. Dans ce dernier cas, il n'est pas permis de chanter la messe solennelle de S. Martin.

Suessionen. I. juxta decretum cl. mem. Cardinalis Caprara, si solemnitas translata festi Patroni et anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum occurrant eodem die, faciendum est de solemnitate Dedicationis [1]. Hinc quæritur :

1. An ita faciendum sit, si in istam dominicam Dedicationis incidat, non solemnitas translata, sed festum Patroni ? 2. An in isto casu possit cantari missa votiva solemnis Patroni, juxta rubricas Missalis Romani *de Translatione festorum ?*

Resp. Quoad quæstionem 1am, affirmative. Quoad quæst. 2am, affirmative, non exclusa tamen alia missa solemni de festo Dedicationis, si sermo sit de ecclesia ubi est obligatio missam cantandi quotidie. Die 21 julii 1855.

Ainsi, tout en maintenant la décision portée par le Cardinal Caprara lui-même, qu'il faut transférer à un autre dimanche la solennité du Patron, quand elle est en incidence avec la Dédicace des églises, la Congrégation permet que, si la fête même du Patron tombe ce jour là, on chante une messe so-

(1) « Solemnitas celebranda erit de digniori, scilicet de Dedicatione, translato minus digno, id est, festo patroni ad primam Dominicam non impeditam juxta rubricas. » *Instructio ad Episcop. Camberien.* Cf. *S. R. C. Decreta*, v. *Occurrentia*, § 2, n. 1.

lennelle votive du Patron. D'où il appert, en remontant de l'application au principe, que la règle établie, ou si l'on veut le privilége accordé au titre VI des rubriques générales du Missel, doit être restreint à la fête même, et ne s'applique pas à la seule solennité. M. De Herdt semble dire qu'il n'y a pas de raison pour refuser à la solennité ce qu'on accorde à la fête. Mais il y a une raison très grande et péremptoire, c'est que telle est la disposition de la rubrique expliquée et appliquée par la S. Congrégation des Rites. Cette rubrique ne parle que de la célébration d'une fête qui doit être transférée ; et la S. Congrégation déclare que vous ne pouvez l'étendre à un cas qui n'y est pas compris, c'est-à-dire à la solennité.

2° Lorsqu'il se présente des cas particuliers où le privilège du titre VI des Rubriques générales est mis en jeu, la S. Congrégation tend à le restreindre plutôt qu'à l'étendre. Nous ne citerons ici qu'un seul décret pour confirmer ce que nous avançons.

Ord. minor. S. Francisci de observantia. Dub. XXIX. Quum ex alias decretis[1] non liceat in festis SS. Petri et Pauli, et SS. Patronorum locorum, quamvis in rubrica Missalis *de Translatione Festorum* non comprehensis, decantare Missam de Sancto, cujus officium transferendum est, quæritur an hæc regula extendenda sit ad festa Assumptionis B. Mariæ Virginis, Omnium Sanctorum, Titularis, S. Joannis Baptistæ, et Dedicationis propriæ Ecclesiæ ? Resp. *Affirmative*. 16 aprilis 1853[2].

Nous savons et nous avouons que cette décision est portée en vue des fêtes de moindre rite, doubles ou semi doubles, qui sont en honneur dans le peuple, et qu'elle ne vise pas directement la fête du patron, solennisé sous le rite de première

(1) 12 mart. 1836, in Lucana ; et 23 sept. 1837, in Mutinen. ad 12.
(2) *S. R. C. Decreta*, v. *Missa*, § x, n. 1.

classe. Aussi ne prétendons-nous trouver aucune contradiction entre ce décret et le précédent. Seulement nous nous en réclamons, pour montrer que la rubrique ne peut pas recevoir d'interprétation extensive, mais bien plutôt être prise strictement. Or, s'il en est ainsi, on ne peut revendiquer pour la solennité seule le privilège qui est reconnu pour la fête, et partant on devra admettre que l'opinion que nous combattons n'est pas fondée.

Disons encore, bien que nous ne soyons pas interrogé sur ce point, que la 3e opinion, regardée aussi comme probable par M. De Herdt, nous paraît devoir être abandonnée. C'est dans la même cause des Observantins que parut la déclaration sur laquelle nous nous appuyons.

DUBIUM XIII. In diebus quibus juxta rubricas Missalis, tit. VI, cani non potest missa de sancto, cujus officium transferendum est, potest ne saltem addi ejus collecta vel commemoratio missæ solemni diei, exceptis feria V in Cœna Domini, Sabbato Sancto, et in diebus Paschæ et Pentecostes ?

Et quatenus affirmative, est ne dicenda sub unica conclusione cum oratione Missæ ?

Resp. *Negative in omnibus* [1].

Nous convenons encore, ainsi que nous l'avons fait tout-à-l'heure, que cette décision se rapporte proprement aux fêtes de moindre rite, et qu'on ne peut rien en déduire contre la concession faite par la S. Congrégation, pour le cas où la solennité du patron tombe au premier dimanche d'Avent ou de Carême [2]. Mais encore une fois, on y voit nettement la volonté de la S. Congrégation, de restreindre le plus possible

(1) 16 Aprilis 1853, ap. Gardellini, num. 5047.

(2) Décret du 12 sept. 1840, in *Mechlinien.* ad 4. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. *Occurrentia*, § 2, n. 19.

la rubrique du Missel, et de ne lui donner d'extension que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Du reste, comme nous l'avons remarqué, le doute a été résolu par l'Instruction du Cardinal Caprara, quant à l'incidence de la solennité du patron en la fête de la Dédicace. Il faut, dit-il, remettre la solennité à un autre dimanche. Pourquoi admettre une règle différente de celle qu'a tracée lui-même le législateur ? Si la S. Congrégation a fait une concession, pour le premier dimanche d'Avent ou de Carême, c'est pour éviter, dans ces temps de pénitence, que la solennité ne revienne à trop grande distance de la fête. Ce motif n'étant propre qu'à ces deux dimanches, on ne peut pas logiquement l'appliquer à d'autres.

Nous nous résumons. Il n'est pas permis, au dimanche de la Très-Sainte Trinité, de chanter la messe votive de la solennité du Patron.

Il n'est pas non plus permis d'ajouter l'oraison du Patron à celle de la fête.

Reste donc le seul moyen à prendre, le seul sentiment à suivre, c'est-à-dire remettre la solennité de huit ou de quinze jours, à moins qu'on n'obtienne du Saint-Siège un indult qui permette d'agir autrement.

CONSULTATION VI.

Une des matières les plus difficiles à traiter en chaire est sans aucun doute la grâce. De là tant d'erreurs que nous rencontrons bien souvent, même dans nos meilleurs prédicateurs. Or, comme j'aimerais de parler à mes paroissiens de la grâce sanctifiante, ne pourriez-vous pas, en peu de mots, me donner une idée complète et juste de l'essence de la grâce sanctifiante ?

Rép. Qoique notre *Revue* ne s'occupe pas spécialement des

questions dogmatiques, nous voulons cependant acquiescer à la demande de notre honorable consultant, d'autant plus volontiers que, la justesse théologique, qui est la règle de toute matière qu'on veut traiter en chaire, est surtout requise quand on veut parler de la grâce. Voici donc comment, d'après nous, on pourrait définir la grâce sanctifiante.

La grâce sanctifiante est un don gratuit de Dieu, créé, surnaturel, spirituel, amissible, intrinsèque et inhérent à l'âme, par lequel elle devient sainte, amie de Dieu, fille adoptive, participante de la nature de Dieu, capable de poser des actes méritoires pour le Ciel, et héritière de la vie éternelle.

Nous allons, pour plus de clarté, expliquer chaque terme. Nous disons que la grâce sanctifiante est *un don gratuit de Dieu*, pour exclure toute obligation de la part du donateur, et tout droit et mérite de la part de celui qui le reçoit. « Primo, *remarque très-bien Albertus a Bulsano Knoll* [1], nempe excludit omne debitum ex parte dantis ; quia Deus nulla lege tenetur et obligatur ad gratiam conferendam. Secundo excludit omnem exigentiam, jus ac meritum ex parte recipientis tum personæ tum naturæ ; quia si gratia personæ operibus debita foret, jam non esset gratia. » C'est ici que nous pouvons rappeler cette parole de saint Paul aux Romains (XI. 6) : « Si autem gratia, jam non ex operibus : alioquin gratia jam non est gratia. »

Créé : pour éviter l'erreur de quelques théologiens, qui ont soutenu que la charité était l'Esprit-Saint lui-même. Voici comment saint Thomas explique et réfute cette opinion [2]:

Respondeo dicendum, quod Magister perscrutatur hanc quæstio-

(1) *Institutiones theologiæ theoreticæ*, volum. IV, part. IV, cap. I, art. I, § 402.

(2) 2-2, q. 23, a. II, in corp.

nem (*Sent.* lib. I, dist. 17) et ponit quod charitas *non est aliquid creatum in anima,* sed est ipse Spiritus Sanctus mentem inhabitans. Nec est sua intentio, quod iste motus dilectionis quo Deum diligimus, sit ipse Spiritus Sanctus ; sed quod iste motus dilectionis est a Spiritu Sancto, non mediante aliquo habitu, sicut a Spiritu Sancto sunt alii actus virtuosi mediantibus habitibus aliarum virtutum, puta habitu fidei aut spei, aut alicujus alterius virtutis. Et hoc dicebat propter excellentiam charitatis. Sed si quis recte consideret, hoc magis redundat in charitatis detrimentum. Non enim motus charitatis ita procedit a Spiritu Sancto movente humanam mentem, quod humana mens sit mota tantum, et nullo modo sit principium hujus motus, sicut cum aliquod corpus movetur ab aliquo exteriori movente. Hoc enim est contra rationem voluntarii, cujus oportet principium in ipso esse, sicut supra dictum est (1-2, q. VI, a. I). Unde sequeretur quod diligere non esset voluntarium ; quod implicat contradictionem, cum amor de sui ratione importet quod sit actus voluntatis. Similiter etiam non potest dici quod sic moveat Spiritus Sanctus voluntatem ad actum diligendi, sicut movetur instrumentum, quod etsi sit principium actus, non tamen est in ipso agere vel non agere ; sic enim etiam tolleretur ratio voluntarii et excluderetur ratio meriti, cum tamen supra habitum sit (1-2, q. 114, a. IV), quod dilectio charitatis est radix merendi.

Surnaturel : pour distinguer la grâce des autres dons *naturels* de la création ; par exemple dans la nature de l'homme, l'âme avec ses facultés. Cependant, afin qu'on saisisse mieux la signification qu'a ici le mot *surnaturel*, nous ajouterons quelques éclaircissements. D'abord *naturel* se dit de tout ce qui est selon l'exigence de la nature, et qui lui est dû, soit comme partie, soit comme propriété découlant de ses principes. Ainsi dans l'homme le corps et l'âme. Au contraire, *surnaturel* est tout ce qui surpasse l'exigence de la nature humaine, tout ce qui lui est indû, et sans quoi elle peut sub-

sister. Pour plus de clarté, nous dirons encore que le *surnaturel* diffère *a)* du *préternaturel*, car quoique ce mot signifie un don indû, il n'est pas pour cela un don de l'ordre *divin*, il perfectionne bien la nature, mais dans ses limites, tandis que le surnaturel élève la nature au-dessus de l'ordre de la nature. Ainsi le don de l'immortalité, quoiqu'*indû* à la nature humaine et la perfectionnant, ne l'élève pas à l'ordre *divin*. Le surnaturel convient *b)* avec *le gratuit* comme l'espèce avec le genre, de sorte que tout surnaturel est gratuit, mais tout gratuit n'est pas surnaturel. On ne doit pas non plus confondre le surnaturel *c)* avec *le miraculeux*, car quoique tout miraculeux soit surnaturel, tout surnaturel ne doit pas s'appeler miraculeux [1].

Spirituel. Ce mot, croyons-nous, n'a pas besoin d'explication.

Amissible. Pour éviter l'erreur des calvinistes qui soutenaient que la justification était inamissible, et des luthériens qui affirmaient que la justification ne se perd que par un péché contre la foi.

Intrinsèque et inhérent à l'âme, d'après ces paroles du Catéchisme du Concile de Trente (*de baptismo*, n. 50) : « Est autem gratia, quemadmodum Tridentina Synodus ab omnibus credendum pœna anathematis proposita decrevit, non solum per quam peccatorum fit remissio, sed *divina qualitas in anima inhærens*, ac velut splendor quidam et lux, quæ animarum nostrarum maculas omnes delet ipsasque animas pulchriores et splendidiores reddit. »

Sainte et amie de Dieu. Et en effet, comme les pécheurs

(1) Cfr. Knoll, *op. cit.*, tom. 2, part. 2, sect. I, cap. IV, art. IV, § 207 ; Hurter, *Theologiæ dogmaticæ compendium*, tom. 2, tract. 6, n° 236 ; Franzelin, *Tract. de divina Traditione et Scriptura*, appendix de habitudine rationis humanæ ad divinam fidem, pag. 553.

sont les ennemis de Dieu, ainsi les justes sont ses amis. « Justificatio, *dit le saint Concile de Trente*[1]... non est sola peccatorum remissio, sed et *sanctificatio*, et renovatio interioris hominis per voluntariam susceptionem gratiæ et donorum, unde homo ex injusto fit justus, et ex inimico *amicus*.»

Fille adoptive. La filiation adoptive est, définit S. Thomas[2] : « Personæ extraneæ in filium et heredem gratuita assumptio. » De cette définition résulte que l'adoption diffère de la filiation naturelle, en ce que la première ne dépend que de la volonté de celui qui adopte, et non de la nature, et que par conséquent elle élève l'homme à une dignité indue. Que l'homme par la grâce devienne fils adoptif, le saint Concile de Trente le dit en termes formels dans sa sess. VI, c. 4.

Participante de la nature de Dieu. Que l'homme par la grâce sanctifiante participe à la nature divine, on ne pourrait le nier sans témérité ; car les théologiens sont d'accord là-dessus. Mais la plus grande difficulté est d'expliquer le mode dont se fait cette participation. On comprend la grande circonspection avec laquelle on doit traiter cette question, car la moindre exagération nous ferait tomber dans le panthéisme. Or celui, dont l'explication nous paraît la plus simple, est Jungmann[3] ; voici ce qu'il dit :

Ita *vestigium* quod homo in terra relinquit, aliqua ratione remotissima eum nobis ex parte exhibet ; *repræsentatio* quædam ejus habetur, cum coloribus ipsius effigies in tela depingitur ; sed multo major *similitudo* relucet ex speculo nitidissimo quod perfectissime nobis hominem veluti viventem ob oculos ponit. Simili

(1) Sess. VI, cap. VII. Nous ne voulons pas traiter ici cette question subtile : si l'homme en état de grâce peut ne pas être l'ami de Dieu. Cfr. Suarez, *De gratia*, lib. 7, cap. 4, etc.

(2) 3 p., q. 23, a. 1.

(3) *Tract. de gratia*, p. 2, c. 2, a. 1.

modo creaturæ irrationales vestigia quædam divinarum perfectionum præseferunt ; majorem etsi remotissimam similitudinem cum Deo naturaliter habet anima rationalis ; at gratia sanctificante ornata et deificata veluti speculum est, ex quo divinitas ipsa elucet. Et quemadmodum purissimi crystalli globus lucet atque resplendet veluti sol, dum solis radii atque lux in eo colliguntur, ita et anima ornata gratia divino fulgore resplendet et deificatur.

Capable de poser des actes méritoires pour le ciel. Et en effet l'état de grâce est une des conditions requises pour le *meritum de condigno*. « Si distribuero, *nous dit l'Apôtre*, in cibos pauperum omnes facultates meas, et si tradidero corpus meum, ita ut ardeam, *caritatem* autem non habuero, nihil mihi prodest [1]. » Ainsi, quoique le pécheur, aidé par la grâce actuelle, puisse poser des actes surnaturels, jamais cependant ils ne seront méritoires pour la vie éternelle.

Héritière de la vie éternelle. Ces paroles, croyons-nous, se comprennent d'elles-mêmes.

CONSULTATION VII.

Dans votre excellente *Revue* (tom. IX, p. 428) vous donnez une solution satisfaisante d'une difficulté qu'on pourrait soulever à propos de la récitation du *Non intres*. Les deux textes du *Rituel* et du *Cérémonial*, dont vous parlez dans votre article, peuvent bien s'entendre comme vous le dites, et c'est bien de la sorte que j'avais toujours pensé qu'on devait les mettre d'accord. Mais il y a une autre difficulté que vous paraissez n'avoir pas même entrevue, et qui existe cette fois-ci entre trois livres liturgiques, le *Rituel*, le *Cérémonial des Évêques* et le *Pontifical*. Ce dernier livre, à l'endroit où il traite des cinq absoutes, prescrit le *Non intres* non seulement pour le cas où l'on fait cette cérémonie, mais encore au

(1) I Cor. XIII, 3.

service anniversaire ou du bout de l'an. Or, c'est ce qui me paraît tout à fait extraordinaire. On peut bien admettre avec *De Herdt*, *Catalani*, la *Revue des sciences ecclésiastiques* (n° 210, p. 78), Baudry, et quelques autres que cette oraison peut, et même, jusqu'à un certain point, doit se réciter toutes les fois qu'on célèbre une messe pontificale avec cinq absoutes, dès qu'on reçoit la première nouvelle de la mort du Pape, d'un Évêque, d'un Prince ; et il paraît, d'après le *Cérémonial des Évêques* expliqué par Mgr Bourget (p. 303), que cela se pratique ainsi à Rome. Mais est inouï qu'une pareille chose puisse avoir lieu à un simple service anniversaire. Il faut remarquer, en effet, 1° que le *Cérémonial des Évêques* ne parle plus du *Non intres*, en dehors des circonstances qui comportent les cinq absoutes (Cf. lib. 2, cap. 11, n° 10 et cap. 36 et 37).

2° Que le même *Cérémonial*, avant l'édition qui en fut faite par Benoît XIII, renfermait une rubrique absolument semblable à celle du *Pontifical*, dont je m'occupe en ce moment [1]. C'est, du moins, ce qu'assure *Catalani*, dans ses notes sur le chapitre 11 du livre 2, n° 24. Pourquoi a-t-on laissé subsister cette même rubrique dans le *Pontifical?* Est-ce distraction ? Faut-il croire à un certain respect pour l'antiquité de ce livre liturgique, qui contient, du reste, en ce genre, d'autres rubriques tout aussi extraordinaires, et, selon moi, non moins inexplicables ?

Que pensez-vous ? et voudriez-vous bien dire un petit mot de tout cela dans un prochain numéro de votre *Revue ?*

RÉP. Voici le texte du Pontifical Romain retranché du Cérémonial, et relatif à la difficulté qui nous est soumise [2] :

Absolutiones istas quatuor vel quinque non semper in omnibus exsequiis fieri convenit, sed tantum in primis exsequiis quæ fieri solent post obitum.

In exsequiis vero anniversariis non debent fieri hujusmodi qua-

(1) Benoît XIII la fit enlever.
(2) *De absolutione defunctorum*, n° 8.

tuor absolutiones, sed una tantum per Prælatum celebrantem, post missam ; vel si adesset castrum doloris, vel alius locus quo eundum esset ad absolvendum, celebrans, solus paratus, ut supra, præcedente cruce cum omnibus ministris superius narratis, et sequentibus cum suis capellanis, accedet ad castrum doloris, et ibidem dispositis ministris, stans ante suum faldistorium in capite lecti, dicit orationem : *Non intres in judicium*, in tono prædicto, qua finita, sedet, et chorus cantat responsorium : *Libera me, Domine*, et *Kyrie eleison*, ut supra. Quod similiter servari poterit etiam in primis exsequiis, ubi commode quatuor prælati, qui post missam, ut supra dictum est, absolvant, haberi non poterunt.

Cette rubrique est littéralement la même que celle qui se trouvait autrefois au Cérémonial des Évêques [1], et que Benoît XIII a fait remplacer par une autre. Il n'y a aucun mystère dans cette suppression. Le paragraphe se trouvant au Pontifical, il était inutile de le répéter au Cérémonial, et Benoît XIII a jugé qu'il était préférable de donner quelques autres règles, qui se lisent aujourd'hui en place de celle-là. Nous devrons donc considérer cette rubrique du Pontifical, comme ayant conservé toute sa valeur, non moins que si elle avait été maintenue au Cérémonial.

Apportons maintenant à côté de celle-là les autres règles du Cérémonial des Évêques. Lorsque l'Évêque officie seul, par exemple, « Si velit Episcopus celebrare die anniversaria omnium defunctorum, vel alias quandocunque pro defunctis, » on apporte pour l'absoute un drap ou poële noir qu'on étend soit devant le trône, soit au pied de l'autel [2] :

Interim dum extenditur pannus, vel portatur lectica, Episcopus sedet, et cantores incipiunt responsorium *Libera me*, et dum repetitur dictum responsorium, accedunt duo acolythi...

(1) Lib. II, cap. XI, n° 24.
(2) Lib. II, cap. XI, n° 12.

Si aderit in ecclesia lectus mortuorum seu castrum doloris, et missa celebrata sit pro anima alicujus Summi Pontificis... aut Domini loci, conveniens est ut fiant absolutiones apud castrum doloris, tam ab ipso Episcopo celebrante quam ab aliis quatuor Episcopis vel Prælatis, si adsint... Omnibus ordinatis, surget celebrans, detecto capite, omnibus similiter surgentibus, incipiat in tono lectionis absolute orationem *Non intres in judicium.*

D'après ces différents textes, le *Non intres* se récite pour l'absoute, quand il y a au milieu de l'église une représentation ou catafalque, que l'Évêque soit seul, ou accompagné de quatre Évêques, prélats ou chanoines. Alors il y a une certaine solennité dans la fonction. L'Évêque se rend au catafalque, précédé et accompagné de ministres nombreux, il fait à la fin le tour de la représentation en aspergeant et encensant.

Au contraire, quand le drap de mort, ou poële, ou une représentation portative est apportée aux pieds de l'Evêque, s'il est au trône, ou sur le premier degré de l'autel, lorsqu'il est au fauteuil, l'absoute commence immédiatement par le *Libera me*, et c'est ce qui a lieu notamment le jour de la Commémoration des morts.

Cette interprétation si naturelle du Cérémonial est conforme à l'explication de Mgr Martinucci, maître des cérémonies du Vatican [1] :

Duplici modo absolutio pro defunctis ritu pontificali peragi potest; videlicet cum tumulo sumptuoso in media ecclesia erecta, quod in Cæremoniali Episcoporum vocatur *castrum doloris*, vel cum lectica portatili aut panno seu lodice nigra, quæ ponitur in presbyterio ante thronum Episcopi, quum absoluta erit missa pro defunctis.

Distingui igitur hi duo ritus poterunt in solemnem et minus solemnem, ideoque tradetur methodus servanda in primo et in

(1) *Manuale Cæremon.* Lib. v, pag. 278.

secundo, quam dividemus in duplicem paragraphum, quarum in prima agetur de primo ritu, in altera de secundo.

Pro absolutione solemni præparabitur in media ecclesia castrum doloris, vel tumulus formæ grandioris, multis cereis ornatus.

L'auteur décrit l'ordre des cinq absoutes selon le texte du Pontifical, et ajoute que, pour les anniversaires et autres jours privilégiés, si la représentation se trouve au milieu de l'église, l'Evêque, quand il a chanté la messe, agira comme ci-devant, excepté que les quatre autres absoutes seront omises. Quand l'Evêque ne chante pas la messe, il se rend près du catafalque, s'assied un instant, et « Episcopus surget ac tono feriali cantabit orationem *Non intres in judicium.* »

L'absoute moins solennelle a lieu, quand il n'y a pas de représentation dressée au milieu de l'église. Au lieu de cette représentation, « parabitur lodix nigra sternenda ante thronum Episcopi, vel lectica aut parvus tumulus coopertus lodice nigra, ponendus, ut supra, ante thronum. ..... Dum parabiturEpiscopus (post peractum sacrum), clerici duo ponent ante thronum lecticam, aut extendent lodicem nigram. Sedente Episcopo, sedebit chorus, et cantores cantabunt responsorium *Libera me.* »

Telles sont donc les dispositions des livres liturgiques relativement aux absoutes faites par l'Evêque ; il n'y a entr'elles aucune contradiction, quoiqu'elles diffèrent des prescriptions du Rituel. Dans le Rituel, il est clairement établi que le *Non intres* se dit seulement dans la cérémonie des obsèques, quand le corps est réellement réputé présent. C'est la rubrique qu'on suivra dans les paroisses, quand des prêtres officient, et même dans les collégiales. Mais quand l'Évêque officie et donne lui-même l'absoute, la distinction s'établit non plus entre les fonctions diverses, mais entre leur solennité plus ou

moins grande. Lorsqu'il y a une représentation dans l'église, et que l'Evêque s'y transporte, il chante lé *Non intres*. Au contraire, si l'absoute se fait sur un poële noir ou sur une petite tombe portative aux pieds du trône, il n'y a pas de *Non intres*, et l'on commence immédiatement par le *Libera me*.

CONSULTATION VIII.

1° Est-il permis d'imprimer, distribuer, vendre, lire, etc., les discussions des chambres Belges telles qu'elles sont actuellement?

2° Peut-on, dans les circonstances actuelles, laisser dans la bonne foi les lecteurs des *Annales parlementaires*, dans le cas où la réponse à la première question serait négative ?

Resp. ad I. La réponse à la première question ne saurait être douteuse : Sans la permission des supérieurs ecclésiastiques, aucun des actes repris dans la consultation n'est permis. Nous n'invoquerons pas le Concile de Latran, qui défend d'imprimer aucun écrit quelconque, sans l'approbation de l'Inquisiteur ou de l'Ordinaire [1] ; défense confirmée par la dixième règle de l'Index [2]. Nous nous contenterons de rap-

(1) « Statuimus et ordinamus, *y lit-on*, quod de cetero perpetuis futuris temporibus, nullus librum aliquem, seu aliam quamcumque scripturam, tam in urbe nostra, quam aliis quibusvis civitatibus et diœcesibus, imprimere seu imprimi facere præsumat, nisi prius in Urbe per Vicarium nostrum et sacri Palatii Magistrum, in aliis vero civitatibus et diœcesibus per Episcopum, vel alium habentem peritiam scientiæ, libri seu scripturæ hujusmodi imprimendæ, ab eodem Episcopo ad id deputandum, ac Inquisitorem hæreticæ pravitatis civitatis sive diœcesis, in quibus librorum impressio hujusmodi fieret, diligenter examinentur, et per eorum manu propria subscriptionem, sub excommunicationis sententia, gratis et sine dilatione imponendam, approbentur. » Labbe, *Sacrosancta Concilia*, tom. xiv, col. 257.

(2) « In librorum aliarumve scripturarum impressione servetur quod in Concilio Lateranensi sub Leone X (Sess. x) statutum est. » *Index librorum prohibitorum*, pag. xvi. Edit. Roman. 1877.

peler le décret suivant, inséré dans l'Index par ordre de Benoît XIV, décret d'après lequel sont proscrits : « 13. Pasquilli omnes etiam manuscripti, omnesque conscriptiones, in quibus Deo, aut sanctis, aut sacramentis, aut catholicæ Ecclesiæ, et ejus cultui, aut Apostolicæ Sedi quomodocumque detrahitur[1] . » Or, quiconque est au courant de ce qui se passe à la Chambre, connaît les calomnies et les blasphèmes que certains députés vomissent contre le Saint-Siège, contre l'Église, contre son culte, contre les sacrements, contre les saints, contre l'Immaculée Vierge Mère de Dieu, contre Dieu lui-même ; et tout cela est reproduit dans les *Annales parlementaires*. Comment serait-il possible de les soustraire à la défense de l'Index ?

Qu'on ne dise pas que ce Décret n'est pas obligatoire en Belgique. Cette défense ne tiendrait pas devant les conclusions suivantes de nos Evêques : « I. Nous renouvelons, autant qu'il est en nous, les défenses faites par l'Eglise, sous peine de péché mortel, d'imprimer, de vendre, colporter, distribuer ou donner tous livres, journaux, revues, feuilles périodiques, contraires à la foi ou aux mœurs, sous quelques dénomination ou format que ce soit. — II. Nous renouvelons également la défense faite à tous les enfants de l'Eglise, d'acheter lesdits ouvrages, de les accepter, lire, conserver, prôner, conseiller [2]. »

Ad II. Si la lecture des *Annales parlementaires* était un scandale pour les habitants de la paroisse, on devrait tirer le lecteur de sa bonne foi ; le bien commun l'exige.

On ne pourrait davantage l'y laisser, si cette lecture lui était nuisible à lui-même, diminuait sa foi, ou son respect

(1) *Ibid.*, pag. XLV.

(2) *Instruction pastorale sur les mauvais livres,* du 5 août 1843, § VI.

pour l'autorité ecclésiastique. Le laisser dans sa bonne foi, ce serait l'exposer à perdre complètement la foi.

Si cette lecture ne produit aucune mauvaise impression sur lui, il faut distinguer si l'avertissement obtiendrait son effet, ou non. Dans le premier cas, on devrait le tirer de sa bonne foi ; tandis qu'on pourrait l'y laisser dans l'hypothèse contraire [1].

CONSULTATION IX.

A la demande :

« Jacobus Bax, Provicarius Apostolicus Mongoliæ..... petit facultatem pro se et Missionnariis suis recitandi Officium votivum Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ritu semidupl. in Sabbatis (extra Adventum et Quadragesimam) non impeditis officio novem lectionum. Ratio est, 1° quia jam ex concessione Sanctitatis Vestræ, die 31 Martii 1859, facta Illustrissimo Dno Daguin, Vicario Apostolico Mongoliæ, Beatissima Virgo sub titulo Immaculatæ ejus Conceptionis Mongoliæ patrona principalis existit, ejusque festum die 8 decembris sub ritu dupl. 1 cl. cum octava ibidem celebratur. 2° Quia nostri Missionnarii Europei sodales sunt Congregationis erectæ sub titulo Immaculati Cordis B. M. V., et ideo omnes, Immaculatæ Deiparæ devoti, valde exoptant prælaudatam Matris suæ prærogativam speciali cultu honorare. »

La réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, datée du 19 juin 1873, fut la suivante :

« Indulsit ut sub ritu semiduplici quolibet Sabbatho recitari valeat officium votivum Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis die 25 Septembris 1863 approbatum, excepto tamen ab hac concessione tempore Adventus, et Quadragesimæ, itemque exceptis feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, et quolibet Festo IX Lectionum etiam translato. »

(1) Cf. S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 610, 615 et 616.

On n'est pas d'accord sur la signification du mot : exceptis... *privilegiatis.*

Conséquemment aurait-on pu, en 1878, réciter l'office votif de l'Immaculée Conception le 16 février, jour auquel il fallait dire l'office du 6e dimanche après l'Épiphanie? De même aurait-on pu dire le dit office votif, le 26 octobre, vigile des saints Apôtres Simon et Jude ; et le 2 novembre, jour pendant l'octave de tous les Saints?

Rép. On ne pouvait réciter l'Office votif de l'Immaculée Conception, en aucun des jours signalés au doute. C'est ainsi que la S. Congrégation a interprété des indults de la même espèce [1].

Urbis et Orbis. 1. — Cum multis nationibus concessum sit a Sede Apostolica, ut semel vel pluries in singulis hebdomadibus vel mensibus celebrentur varia officia per annum, v. g. de SS. Sacramento, in diebus non impeditis aliquo festo duplici vel semiduplici : an liceat ejusmodi officia facere etiam in diebus Quadragesimæ, Adventus, Vigiliarum, et IV Temporum, etiamsi de his diebus nulla sit facta specialis mentio in aliquibus Officiorum concessionibus?

Resp. Negative, et hujusmodi indulta non habere locum in feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor temporum, vigiliarum, sive cum jejunio, sive absque jejunio, nec in feria secunda Rogationum, neque in illa feria, in qua secundum Rubricas reponendum sit officium Dominicæ.

2. An dies impeditus festo duplici vel semiduplici pro dictis officiis recitandis intelligantur etiam dies, in quibus ponendum est officium de festo duplici vel semiduplici translato, quemadmodum dicitur responsum fuisse olim a S. C. quod scilicet festum duplex vel semiduplex etiam translatum, nec non dies octavæ sit dies impeditus respectu talium officiorum?

Resp. *Affirmative.* Die 20 Martii 1706.

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta,* v. *Officium,* n. 1.

Nolana. 3. Responsum fuit : in feria V, occurrente quocumque officio novem lectionum, etiam translato, omissa recitatione Officii SS. Sacramenti, faciendum est officium ea die occurrens, etiamsi dies sit infra octavam. 1 oct. 1740.

Par ces décrets sont résolus les doutes exposés : le premier Urbis et Orbis déclare que l'office votif hebdomadaire doit céder à une vigile, même sans jeûne, et au jour où se célèbre l'office du dimanche anticipé. Le second déclare la même chose quant au jour pendant l'octave même non privilégiée. Peut-être trouvera-t-on quelques décrets particuliers qui statuent autrement sur l'un ou l'autre point ; mais, comme on peut s'en assurer, il s'y agit d'indults spéciaux, et non pas d'indults conçus dans la forme ordinaire.

CONSULTATION X.

Un vieillard célibataire, ayant gagné, par sa petite industrie, presque toute sa fortune évaluée à une cinquantaine de mille francs, meurt. Il a fait un testament instituant un héritier universel à charge de faire tels et tels legs ; le testament est fait en bonne et due forme. Ce vieillard avait un frère et des neveux peu fortunés, pour la plupart ouvriers-artisans ; ils sont déshérités. Ceux-ci, d'une part, demandent une réduction au Gouvernement (l'immeuble était laissé au bureau de bienfaisance) ; d'autre part, ils attaquent le testament devant les tribunaux sous prétexte qu'il est le résultat de captation, dol., etc. ce qui est faux. Comment le Confesseur devrait-il agir au tribunal de la Pénitence avec ces parents, s'il était consulté ? Comment, s'il a connaissance de tout et si le pénitent ne déclare rien ? — Peut-on en conscience attaquer devant la justice un testament qui n'est pas dépourvu des formes légales et essentielles ; et pourrait-on, *tuta conscientia*, s'approprier l'héritage si, ce qui faire se peut, le tribunal décidait la nullité du testament ?

Et comme curé, comment agir avec ces parents ?

Rép. Nous allons émettre quelques considérations à l'aide desquelles notre honorable consultant pourra juger de la conduite qu'il doit tenir.

1° Il est certain qu'autrefois les legs faits en faveur des pauvres étaient tenus comme des legs pieux, et en cette qualité étaient privilégiés.

a). Nous disons qu'ils étaient tenus comme des legs pieux ; car ils avaient pour objet une cause pieuse. « Nomine autem causæ piæ, *écrit Reiffenstuel*, veniunt omnia loca ac instituta pia, qualia sunt ecclesiæ, monasteria, hospitalia, nosocomia, confraternitates ; item pauperes omnes... dummodo eisdem principaliter ob honorem Dei, et animæ salutem hæreditas vel legata relinquantur [1]. »

b). Les legs pieux étaient privilégiés non seulement au for intérieur, mais aussi au for extérieur. « Testamentum ad causas pias, *dit encore le même canoniste*, perfecte et pro utroque foro est privilegiatum, ita ut non tantum in foro interno, sed etiam externo, valeat, etsi careat solemnitatibus a jure civili alias ad testamentum requisitis ; dummodo aliunde sufficienter constet de testatoris ultima voluntate [2]. »

2° Au nombre des privilèges des legs pieux se lit en pre-

(1) *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVI, n. 137. Cf. A Mostazo, *Tractatus de causis piis in genere et in specie*, lib. I, cap. I, n. 6; Bossius, *Moralia varia*, titul. XII, n. 217 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, lib. III, titul. XXVI, n. 56; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XXVI, n. 82 ; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, quæst. 608, n. 1 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVI, n. 42; De Angelis, *Prælectiones Juris canonici*, lib. III, titul. XXVI, 3°.

(2) *Ibid.*, n. 138. Cf. Mayr, *loc. cit.*, n. 57; Wiestner, *loc. cit*, n. 85; Leurenius, *loc. cit.*, n. 2 ; Bossius, *loc. cit*, n. 5; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 47 et seq.

mier lieu, celui de n'être pas soumis, pour leur validité, aux formalités de la loi civile. « Testamentum ad pias causas, *écrit le docte Mayr*, varia habet privilegia. I. Quod non requirat solemnitates juris civilis [1]. »

Nos lois civiles actuelles ne reconnaissent plus ce privilège ; mais il est assuré par les lois de l'Église, qui est seule compétente pour statuer sur ce point [2], et tout enfant de l'Église est tenu en conscience de le respecter, et d'exécuter les charges pieuses dont le défunt a grevé son héritage ou sa succession.

3° Les legs faits jadis aux bureaux de bienfaisance ou aux établissements qui les remplaçaient, étaient incontestablement de véritables legs pieux : ces établissements étaient soumis à la juridiction et à la direction de l'Église ; l'Évêque avait le droit de les visiter, de s'en faire rendre les comptes, d'en surveiller l'administration, d'en redresser les écarts [3]. Aujourd'hui les bureaux de bienfaisance ont perdu leur caractère pieux : ils se sont soustraits à la tutelle salutaire de l'Eglise, leur office n'est plus un acte de religion. Ce sont des établissements purement civils, où l'on n'exerce plus la charité, mais tout au plus la philantropie. Que disons-nous : la philantropie ? Nous voyons aujourd'hui les revenus de ces biens, détournés de leur destination, servir à arracher des

(1) *Loc. cit.*, n. 59. Cf. A Mostazo, *loc. cit.*, cap. v, n. 2; et cap. vi, n. 1; Fagnanus, In Cap. *Cum esses*, 10, *De testamentis et ultimis voluntatibus*, n. 23; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, lib. iii, titul. xxvi, n. 14; Leurenius, *loc. cit.*, n. 4.

(2) « Testamenta, *dit Schmalzgrueber*, et ultimæ voluntates conditæ ad causam piam, hoc ipso, quod finem supernaturalem, scilicet cultum divinum, sanctorum venerationem, et spiritualem animæ salutem spectent, sunt causæ spirituales et ecclesiasticæ ; proinde non sæcularis, sed ecclesiasticæ potestatis est de illis statuere. » *Loc. cit.*, n. 48. Cf. Bossius, *loc. cit.*, n. 5; Mayr, *loc. cit.*, n. 57; Wiestner, *loc. cit.*, n. 85; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 141.

(3) Cf. Concilium Tridentinum, sess. xxii, cap. 8 et 9, *De reformatione.*

âmes à l'Eglise. Comment pourrait-on encore regarder ces établissements comme des lieux pieux; et les libéralités à eux faites comme des œuvres pies? Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire [1], il nous semble qu'on est autorisé, dans notre pays, à refuser à ces établissements la qualité de lieux pieux; et par conséquent les legs qui leur seront faits seront également destitués de la qualité de legs pieux.

4° D'après notre législation, les testaments ou legs faits en faveur d'établissements publics n'ont de force qu'autant que ces établissements, à ce dûment autorisés, les ont légalement acceptés. Art. 910 du Code civil. Cette disposition légale est valable au for externe, et nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait lui donner la même valeur au for de la conscience, quand il s'agit d'établissements purement civils.

5° Quand des testaments profanes sont seuls en jeu, les tribunaux civils ont qualité pour décider de leur validité ou de leur nullité, d'après les vices qu'on oppose à ces actes.

6° Enfin nous rappellerons que la charité et la piété imposent l'obligation de ne pas déshériter ses frères et sœurs qui sont dans le besoin, lorsque de très graves motifs n'en exemptent pas. « Isti asserunt absolute, *dit S. Alphonse*, esse obligationem relinquendi bona fratribus graviter egentibus, saltem quantum sufficiat ad sublevandam ipsorum indigentiam, juxta præceptum charitatis; et cum hæc sit materia gravis, non videmus qua ratione possit negari, quod charitas ad hoc graviter obliget..... Et hoc non tantum ex generali præcepto charitatis, sed ex obligatione speciali pietatis, quam habemus erga fratres, et propter quam certum est læsionem in fratres habere specialem malitiam, in confessione exprimendam [2]. » Aussi les auteurs sont-ils d'avis que les con-

(1) Cf. notre tom. x, p. 642, n. xxxv.

(2) *Theologia moralis*, lib. iv, n. 946. Cf. Card. de Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. xxiv, n. 157.

fesseurs doivent conseiller aux malades d'instituer héritiers leurs frères, à défaut d'enfants propres[1].

Ces principes posés, répondons aux différentes questions de notre honorable abonné.

Ad I. Les héritiers peuvent-ils demander au gouvernement une réduction du legs fait au bureau de bienfaisance?

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'inquiéter les héritiers de ce chef. Le bureau de bienfaisance n'a aucun droit au legs, tant qu'il n'est pas autorisé à l'accepter. Si les héritiers naturels du défunt n'emploient aucun moyen frauduleux pour empêcher que l'autorisation ne lui soit accordée, mais exposent candidement au gouvernement l'état de leur fortune, ils ne se rendent coupables d'aucune faute.

Ad II. S'ils ne l'ont pas encore fait, mais consultent le confesseur sur le point de savoir s'ils peuvent en conscience demander la réduction, que doit répondre le confesseur?

Que rien ne s'oppose à leur demande, pourvu qu'ils ne recourent à aucun moyen injuste ou frauduleux pour appuyer leur requête. Cela découle de la réponse précédente.

Ad III. Peuvent-ils attaquer le testament du chef de captation, dol, etc., lorsqu'il n'y a eu ni captation, ni dol, etc.?

S'ils croient que le testament est le résultat d'une captation, de quel droit les empêcherait-on d'en demander l'annulation devant l'autorité compétente?

On dit : il est faux qu'il y ait eu captation. Mais qui m'empêche de le faire constater par l'autorité qui a qualité pour décider s'il y a eu, oui ou non, captation? Je ne suis pas obligé de m'en tenir à votre témoignage; si je veux courir les chances du procès, de quel droit le confesseur m'en empêcherait-il? Il pourra, vu les suites ordinaires du procès, et

(1) Cf. Diana, *Resolutiones morales*, tom. VI, tract. VIII, resol. CVII, n. 2.

vu peut-être le peu d'espoir pour moi de gagner, m'engager à m'abstenir de procéder; mais si je crois avoir droit, et si j'ai espoir de gagner ma cause, il n'a aucun titre pour s'opposer à ma réclamation judiciaire.

Ad IV. Si le tribunal me donne droit, pourrai-je m'approprier l'héritage ?

Pourquoi pas ? Dans le conflit des opinions sur l'origine du droit de tester, sur l'efficacité des conditions et des formalités prescrites par le législateur, l'héritier ou le légataire institué par le défunt peut légitimement se mettre en possession de l'héritage ou du legs. Mais de leur côté, les héritiers naturels sont en droit de réclamer l'annulation du testament, et si le juge l'accorde, rien ne s'oppose à ce qu'ils entrent en possession de l'héritage ou du legs[1].

CONSULTATION XI.

1° Le privilège accordé à certains diocèses de dire, v. g. deux messes en noir par semaine (exclusis duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis), doit-il nécessairement renfermer les semi-doubles, simples et féries libres de la semaine ; ou bien, peut-on user d'abord de ce même privilège applicable aux doubles majeurs et mineurs, et profiter ensuite, pour célébrer en noir, des autres jours libres de la semaine s'il y a lieu ?

Les partisans de la première opinion apportent 1° une note tirée d'un ouvrage recommandable : *Le trésor du prêtre*, par le R. P. Mach, S. J. vol. 1, pag. 379; laquelle note est ainsi conçue : « Il faut noter qu'on ne peut pas faire usage de cette concession (du privilège en question), quand il y a des semi-doubles dans la semaine, parce qu'alors la fin de la dispense cesse d'exis-

(1) Cfr. Van der Velden, *Principia Theologiæ moralis*, tom. 1, pag. 258, not. 1, edit. Tornac.

ter, et ainsi chaque semi-double qui se rencontrera empêchera qu'on célèbre pour les défunts un jour doûble auquel la permission s'étendait. » 2° L'enseignement officiel du séminaire diocésain, où il est dit *ex professo :* « Ces deux jours (du privilège) doivent nécessairement renfermer les semi-doubles, simples et féries libres de la semaine. Ainsi dans une semaine, où se rencontre un semi-double, on ne peut fixer les deux jours et encore prendre ce semi-double en outre (S. Cong. 29 feb. 1864). »

Ceux qui favorisent la seconde opinion n'ont, pour soutenir leur sentiment, que ces paroles de *l'Ordo* diocésain : « Ex indulto 8 maii 1860, in singulis ecclesiis parochialibus, duabus vicibus in qualibet hebdomada, missæ de *Requie* cantari possunt, dum officia occurrunt ritus duplicis ; omnino tamen exclusis duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis. » Il est vrai, ajoutent-ils, qu'il est plus facile et plus expéditif de dire deux messes en noir.

2° On est obligé, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, de célébrer en noir aux jours non empêchés? Y a-t-il encore *obligation* de le faire les deux jours de chaque semaine accordés par le privilège dont il est parlé plus haut?

3° Peut-on, un dimanche ordinaire, et pour *la seule* raison d'avoir diacre et sous-diacre à l'autel, se servir d'ornements blancs pour remplacer ceux de couleur verte qui manquent?

4° Les usages non conformes à la liturgie romaine étant abolis dans le diocèse par ordonnance épiscopale, est-il permis de conserver dans les paroisses l'ancienne rubrique du dimanche des rameaux, où il est recommandé au célébrant de frapper lui-même à la porte de l'église trois fois successives avec le bâton de la croix et chantant chaque fois : *Attollite portas, etc... ?*

5° Une messe avec exposition du Très-Saint Sacrement se dit *tous les jeudis* de l'année en vertu des statuts d'une confrérie établie dans la paroisse. Le curé exige des vicaires leur assistance gratuite à l'autel ; ceux-ci ont-ils le droit de refuser, et ne sont-ils pas tenus au contraire de se soumettre par pur motif d'obéissance?

6° Que doit-on faire, lorsqu'il s'agit de transporter le Saint

Sacrement d'une église dans une chapelle *voisine*, pour y célébrer l'adoration perpétuelle ? Peut-on, la veille de la fête, *au soir*, se mettre en route avec le bon Dieu, sans ornements apparents, ni lumière, tout à fait incognito ?

7° La rubrique, qui prescrit de distribuer, avec l'étole de la couleur du jour, la sainte Communion en dehors de la messe, est-elle obligatoire ou simplement facultative ?

Resp. ad I. Aussi longtemps que la Congrégation des Rites n'aura pas porté un décret formel en sens contraire, nous regardons comme indubitable qu'il est permis d'user d'abord du privilège en deux semi-doubles mineurs ou majeurs, et de profiter ensuite des semi-doubles qui se rencontrent dans la semaine. Comme nous l'avons déjà fait observer, c'est un indult purement de grâce, qui ne nuit à personne, et qui par conséquent doit être interprété largement. Il n'est pas vrai non plus que deux semi-doubles par semaine donnent toute facilité pour exonérer les fondations, car il n'est pas rare d'avoir à décharger, outre les messes accidentelles, trois et quatre messes de fondations par semaine. Comme une telle restriction n'existe dans aucun des indults qu'il nous a été donné de voir, et que d'ailleurs on les interprète, à Rome, dans le sens le plus large [1], nous estimons qu'on peut sans aucun scrupule adopter le sentiment que nous soutenons ici.

Quant au décret du 29 février 1864, nous ne l'avons pas rencontré dans la collection de Gardellini, il n'émane pas de la Congrégation des Rites. Mais il y en a un à cette date de la Congrégation des Indulgences. Nous en avons donné l'explication ailleurs [2], et montré qu'il s'accorde parfaitement avec notre sentiment.

(1) V. *Nouvelle Revue*, tome VI, pag. 59. Cf. le nouveau décret qui confirme cette opinion, ci-dessus, pag. 563.

(2) *Ibid.*, pag. 110-114. Nous y avons donné la préférence au texte

Ad II. Cette difficulté a été résolue précédemment [1], aux termes d'une résolution de la Congrégation des Indulgences.

Ad III. Cela n'est certainement pas permis. La dépense nécessitée par l'achat d'une tunique et d'une dalmatique convenable n'est pas si grande qu'elle doive effrayer la fabrique d'une église où il y a deux vicaires, outre le curé. Au demeurant, si les frais d'acquisition dépassent les ressources, on se contentera d'un prêtre à l'autel. C'est ce que la S. Congrégation des Rites a répondu dans des circonstances analogues, pour les *induts* à Blois [2], pour le diacre seul, quand on ne peut pas avoir de sous-diacre [3], pour les ministres sacrés, quand, dans les grandes églises, ils ne portent pas des chasubles pliées aux dimanches d'Avent et de Carême [4]. Dans tous ces cas, il faut, dit la S. Congrégation, que la messe soit célébrée par un prêtre seul, plutôt que d'agir contre les rubriques.

des *Acta* sur celui des *Analecta ;* nous avons bien fait, d'après le texte authentique, qui a été publié par Mgr Sarra, substitut du secrétaire de la Congrégation. Nous omettons les nos I et III, qui ont été reproduits textuellement par nous, *loc. cit.* Voici le n. II : « Utrum post Indultum Apostolicum R. Ordinario die 10 maii 1860 concessum, quod permittit *ut in omnibus ecclesiis parochialibus Diœcesis Andegavensis ter in qualibet hebdomada celebrentur cum cantu Missæ de Requie, dum officia occurrunt ritus duplicis, quibusdam tantum exceptis*, applicatio privilegii fieri possit in hisce tribus Missis taliter cantatis, tametsi absolute loquendo extra Rubricam cantatæ esse de Requie videri valeant, vel differenda sit dicta applicatio in tres alias dies in quibus Missa dicetur juxta Rubricam ordinariam et secundum alias præscripta a S. Congregatione? R. Ad II. Affirmative, quatenus non recurrant Festa semiduplicia in hebdomada. » *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ab anno* 1862 *edita*, n. XIV, p. 34.

(1) *Loc. cit.*, pag. 559 et ss.

(2) *S. R. C. Decreta*, V. *Diaconus*, n. 9.

(3) *Ibid.*, V. *Missa*, § 7, n. 2.

(4) *Ibid.*, § 7, n. 3.

Ad IV. Nous examinerons cette question dans nos articles sur *les usages et les abus en liturgie*. Observons seulement ici que si l'ordonnance épiscopale a visé proprement les usages contraires à la liturgie romaine, elle n'a pas aboli les usages anciens, louables, qui s'accordent avec cette même liturgie. Toute la difficulté est là.

En attendant, nous croyons qu'il ne faut pas trop se presser, et qu'avant d'excommunier un usage, il est indispensable d'examiner s'il y a obligation de l'éliminer.

Ad V. *Qui altari servit de altare vivere debet*, dit l'apôtre S. Paul. Or l'on sert à l'autel non moins en prêtant son assistance qu'en célébrant. Donc, en droit, le vicaire qui remplit les fonctions de diacre, ou de sous-diacre, à la messe célébrée par le curé, est en droit d'exiger une rétribution pour son assistance. Toutefois il faut voir aussi les circonstances dans lesquelles on se trouve. Il est possible, en effet, que les vicaires perçoivent la rétribution qui leur revient pour l'assistance aux messes, mais d'une manière indirecte; soit par un traitement payé de la fabrique, soit par l'abandon que fait le curé de certains émoluments qui lui reviennent, soit de toute autre façon. Dans cette supposition, les vicaires n'auraient nulle raison de se plaindre, quoiqu'une rétribution spéciale ne fût pas affectée à la messe de confrérie.

Hors de cette hypothèse, il se peut présenter encore des circonstances où l'assistance du vicaire serait, sinon d'obligation stricte, du moins de haute convenance. Lorsque, par exemple, la confrérie n'a pas assez de ressources pour rétribuer les vicaires assistants, et que cependant la messe chantée avec solennité attire beaucoup de fidèles qui ne viendraient pas à une simple messe chantée. Lorsque de là la dévotion au Très-Saint Sacrement s'accroît et produit de nombreuses communions, il y a, semble-t-il, une certaine obligation mo-

rale pour les vicaires d'aider au salut des paroissiens, en concourant aux cérémonies qui relèvent et entretiennent la dévotion. Le zèle ne serait pas bien ardent, et l'esprit de sacrifice existerait bien peu, s'il fallait compter tous ses pas et toutes ses démarches pour en être payé argent comptant.

Tout dépend donc des circonstances, et, sans les connaître, il serait impossible de donner une solution adéquate.

Ad VI. Il nous semble qu'il y a une question préalable à examiner. N'y a-t-il pas un autre moyen plus conforme aux règles liturgiques, et faut-il absolument porter le Saint Sacrement de l'église paroissiale à la chapelle voisine? Oui, ce moyen existe, et nous estimons que, dans la circonstance, il doit être suivi. Ce moyen consiste à célébrer une messe dans cette chapelle avant l'exposition, et d'y consacrer l'hostie qui doit être exposée pendant la journée.

Ce moyen est plus conforme aux règles liturgiques. En effet, il ne fait qu'appliquer les dispositions de l'*Instruction Clémentine*, où nous lisons [1] : « Finita missa solemni pro expositione, celebrans et ministri ad latus epistolæ recedunt..... sicque incipiunt preces XL horarum. » C'est, du reste, ce qui est prescrit par le Rituel Romain pour la procession solennelle de la Fête-Dieu. Le célébrant consacre deux hosties, dont l'une est consommée pour la perfection du saint sacrifice, et l'autre est placée dans l'ostensoir. Nous savons bien qu'il n'est pas d'usage, dans nos pays, où l'adoration commence de grand matin, de célébrer alors une messe solennelle avant l'exposition ; mais du moins il est possible et facile de célébrer une messe basse ; ce qui est suffisant.

Quant au mode indiqué par notre respectable abonné de porter la veille au soir le Très-Saint Sacrement à la chapelle

(1) Cf. *S. R. C. Decreta, in append. Instr. Clement.*, n. 11 et 16.

où se fait l'exposition, il n'est pas autorisé par la S. Congrégation des Rites. Car, dans un cas analogue, elle a permis d'y garder la sainte réserve jusqu'au lendemain matin. Pourquoi ? Sinon parce qu'elle n'autorise pas le transport de la sainte Eucharistie dans ces circonstances. Voici le texte du décret auquel nous faisons allusion [1] :

Prior et Confratres S. Sebastiani Terræ Cursi civitatis nuncupatæ, Montis regalis diœcesis, asserentes se solitos esse exponere in eorum oratorio SS. Sacramentum occasione XL horarum, petierunt licentiam illud retinendi in diem sequentem assumendum a sacerdote in crastinum celebraturo. Item retinendi particulas, si quæ supersunt in communione confratrum, non obstante contradictione parochi, qui illas vult asportare in suam parochiam.....

Et S. R. C. quoad retentionem SS. Sacramenti usque in diem sequentem concessit. Die 20 nov. 1627.

On remarquera, dans cette décision, que la S. Congrégation ne se prononce pas sur la conservation, dans la chapelle de la Confrérie, des petites hosties qu'on distribue aux fidèles. Mais de ce silence on ne peut rien conclure de favorable aux prétentions du curé. En effet, ne s'agissait-il pas là de la conservation pendant plusieurs jours ? Ne pouvait-on pas compter exactement le nombre de personnes à communier, de telle sorte qu'il ne restât pas de particules non distribuées ? Pourquoi en consacrer un si grand nombre, que le prêtre célébrant le lendemain ne pût pas décemment les consommer avec la grande hostie qui avait été exposée ? Voilà des considérations qui ont sans doute été pesées par la S. Congrégation, et qui l'auront déterminée à garder le silence touchant cette partie du doute.

Telle est donc la manière de faire la plus conforme aux rè-

(1) *Decreta*, V. *Eucharistia*, § 1, n. 1.

gles liturgiques. Que s'il est tout à fait impossible de la suivre, on portera le Très Saint Sacrement le matin, immédiatement avant le moment de l'exposition, avec chape, baldaquin et des flambeaux. On n'aurait aucun motif sérieux à alléguer pour agir autrement.

Ad VII.— La rubrique du Rituel, prescrivant l'emploi de la couleur du jour, est certainement obligatoire. Non seulement le texte du Rituel ne comporte pas une autre interprétation, mais en outre la S. Congrégation des Rites interrogée à ce sujet, répondit qu'on devait garder la règle du Rituel [1] :

Tridentina. 13. An stola pro ministranda SSma Eucharistia extra missam semper esse debeat coloris officio illius diei convenientis, ut præscribit Rituale Romanum ; vel potius debeat esse alba, prout valde conveniens sacramento Eucharistiæ, ut multi censent doctores?

Resp. Juxta Ritualis Romani rubricam, debet esse coloris officio convenientis. Die 12 martii 1836.

La distribution de la sainte communion est toujours censée avoir lieu pendant la messe. Voilà pourquoi elle est suivie d'une antienne qui représente la communion, et d'une oraison avec la conclusion longue, comme post-communion . Vient ensuite la bénédiction ainsi qu'à la messe, bénédiction supprimée toutefois,quand la communion se donne en ornements noirs, absolument comme aux messes de *Requiem*. Il est tout naturel par conséquent que l'étole soit conforme à la couleur des ornements requis par la messe du jour [2].

(1) *S. R. C. Decreta*, v. *Communio*, § 2, n. 7.

(2) V. toutefois l'exception admise par la S. Congrégation dans la décision du 11 août 1877 ; décision que nous avons rapportée ci-dessus, pag. 562.

CONSULTATION XII.

Le Père Maurel S. J. dans son traité : *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des Indulgences*, dit par rapport à l'indulgence de l'*Angelus* : « Indulgence de cent jours, chaque fois qu'on récite ou le matin, ou *à midi*, ou le soir l'*Angelus* avec un cœur contrit, etc. »

Dans une paroisse voisine de la mienne on sonne en temps ordinaire l'*Angelus* à 11 1/2 heures, et non à midi. En carême on sonne déjà à 11 heures. Mes fermiers me pressent pour que j'introduise la même coutume, afin que le son de l'*Angelus* puisse en même temps signaler à leurs domestiques occupés dans les champs la fin de leurs travaux qui cessent à 11 1/2 heures.

Maintenant, en obtempérant à leur désir, ne m'exposerais-je pas à faire perdre l'indulgence de l'*Angelus*, qui, d'après l'un ou l'autre décret, selon qu'on m'a dit, doit être sonné à *midi précis*

Rép. En fait d'indulgences, il y a un principe qu'on ne doit jamais perdre de vue : c'est que, pour les gagner, il est de toute nécessité d'observer les conditions de l'indult, et quant au temps, et quant au mode, et quant au but, etc. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 18 février 1835.

« Animadvertere hic præstat, ad sacras indulgentias acquirendas, adimpleantur oportet opera injuncta, tam quoad tempus et modum, quam quoad finem etc., juxta tenorem in omnibus et per omnia cujuscumque concessionis : ex. gr. flexis genibus, vel stando, ad sonum tintinnabuli, statutis diebus et horis, etc. [1]. » Nous devons donc nous en tenir à cette décision rendue expressément à une question qui concernait l'*Angelus*.

Or les Décrets des Souverains Pontifes qui ont indulgencié

(1) Nous avons donné le décret en entier dans notre t. IV, pag. 114, II.

l'*Angelus*, demandent que la cloche l'annonce le matin, à midi et le soir. Il semble donc qu'on ne peut prévenir l'heure de midi sans s'exposer à perdre l'indulgence attachée à la récitation de l'*Angelus* à cette heure.

Nous disons *à cette heure:* car, pour gagner l'indulgence plénière de chaque mois, il suffit de réciter l'*Angelus* une fois chaque jour, tous les jours du mois. Si on le récite plusieurs fois par jour, on gagne autant de fois l'indulgence partielle de cent jours.

Il y aurait toutefois un moyen de satisfaire le désir des fermiers et de ne pas priver les paroissiens du gain de l'indulgence de l'*Angelus* à midi. Ce serait de sonner quelque temps à 11 heures ou 11 1/2 heures pour annoncer la fin des travaux champêtres ; et de sonner l'*Angelus* à midi; ou, si c'est trop onéreux, de ne plus le sonner à cette heure.

Les fidèles ne seraient pas pour cela privés de l'indulgence ; parce que là, où l'on ne sonne pas la cloche à l'heure de l'*Angelus*, les fidèles peuvent gagner les indulgences en récitant cette prière vers l'heure fixée. On lit, en effet, dans le *Recueil de prières et d'œuvres pies*, publié par ordre de S. S. Pie IX : « Le Souverain Pontife Pie VI, par un rescrit de la S. Congrégation de la Propagande du 18 mars 1781, accorda aux fidèles, qui se trouvent dans des lieux où ne se fait point entendre le son de la cloche, les susdites indulgences, pourvu que vers les heures déterminées, ils récitent dévotement et d'un cœur contrit, l'*Angelus Domini*, ou le *Regina Cœli* dans le temps pascal [1]. »

(1) Pag. 173 de la traduction approuvée par la S. Congrégation des Indulgences, le 8 janvier 1878. Ce passage se trouve dans l'original italien, pag. 160.

CONSULTATION XIII.

I. Oratoria in collegiis erecta tanquam privata haberi non possunt, quum non sint ex privilegio Papæ domui privatæ concessa. Consequenter satisfacit præcepto Ecclesiæ qui die Dominica in dictis oratoriis Missæ assistit. Petitur utrum Episcopus, nonobstantibus his principiis generalibus, statuere possit in tali vel tali collegio personas ad collegium non pertinentes non satisfacere præcepto, quum ibi die Dominica Missæ assistunt, nisi ipse facultatem dederit?

II. Professores collegiorum ordinarie jurisdictionem excipiendi confessiones accipiunt his terminis : ... *Concedimus licentiam et jurisdictionem* IN COLLEGIO *di* ... (hic ponitur nomen civitatis)... *confessiones excipiendi omnium ad dictum collegium pertinentium*.. Petitur *a*) utrum jurisdictio illa verbis : *in collegio,* per muros collegii limitetur ; vel utrum professores illam jurisdictionem, quæ certe personalis est, ubique exercere possint, ubi pœnitentes ad dictum collegium pertinentes inveniunt?

b) In casu quo extra collegium jurisdictionem exercent, utrum ad liceitatem egeant licentia pastoris?

RESP. AD I. Il est bien évident, selon ce que nous avons écrit précédemment, que les oratoires des collèges ne peuvent être rangés dans la catégorie des oratoires privés. Ils sont publics ou semi publics [1]. Lorsqu'ils sont publics, la célébration de la messe est de droit, et l'Evêque ne peut limiter ni le nombre des messes, ni les jours auxquels on est autorisé à célébrer. Quand, au contraire, les oratoires sont semi-publics, l'Evêque peut imposer des restrictions à la permission qu'il donne de célébrer la messe [2], mais peut-il changer les lois générales de l'Eglise, et faire que l'assistance à la messe

(1) Cfr. *Nouvelle Revue théol.*, t. VII, p. 401.
(2) *Ibid.*, p. 405.

dans un de ces oratoires ne suffise pas pour remplir le précepte ?

Pour la négative, on peut s'appuyer sur l'autorité de Benoît XIV. « Integrum hodie omnibus esse, *écrit-il*[1], in qualibet ecclesia,modo non sit capella seu oratorium privatum, sacris mysteriis interesse... docent Sylvester,Navar. Trullench, Barbosa... addentes insuper non posse hodie Episcopum præcipere suis subditis ut se sistant missæ parochiali, quia non potest delere consuetudinem, quæ, cum vigeat in toto orbe, jam induit naturam juris communis. » D'où il semble clairement résulter que les personnes étrangères qui assisteront à la messe contre la défense de l'Evêque, pècheront contre l'obéissance due au supérieur ecclésiastique, puisqu'il s'agit d'un collège épiscopal ; mais elles n'en auront pas moins satisfait au précepte d'entendre la messe, au jour d'obligation.

D'un autre côté, de graves motifs peuvent être invoqués en faveur du droit de l'Evêque. Et d'abord, une distinction paraît devoir être faite. Si l'Evêque a mis cette restriction lors de l'érection de la chapelle, elle doit être respectée,ainsi que le donnait comme certain le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans une cause discutée le 16 mai 1778. « Certum revera est, *disait-il*, Ordinarium in erectione Oratorii etiam publici dies celebrationi præscribere posse,vel eos præfinire, in quibus fideles omnes ibidem sacrificiis præsentes ecclesiasticæ pareant legi; nam etiam Innocentius XIII, dum nosocomio pauperum leprosorum aliorumque miserabilium infirmorum Urbis concessit, ut in ejus privato tamen Oratorio una Missa pro quibuscumque interessentibus valitura celebraretur, hanc adjecit limitationem : *ut in solemnioribus anni festis diebus alii, præter pauperes infirmos*

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. XI, cap. XIV, n. 10.

prædictos, ab obligatione audiendi Missam in ecclesia minime liberi censerentur[1]. »

Si l'Evêque n'a pas mis cette condition dans l'autorisation d'ouvrir la chapelle, peut-il ensuite priver les fidèles du droit d'y satisfaire au précepte d'entendre la messe? C'est douteux. S'il s'agissait d'un oratoire véritablement public, nous pencherions pour la négative, et cela en nous basant sur l'argument de la première opinion. Mais s'il s'agit d'un oratoire semi-public, ou mixte, nous ne trouvons aucun argument convaincant contre le droit de l'Evêque ; nous en trouvons, au contraire, un puissant dans une décision récente de la S. Congrégation du Concile. En 1870, un curé de Grenoble réclama contre une coutume de ses paroissiens d'entendre la messe dans l'oratoire d'un hôpital, et demanda à l'Evêque de supprimer la messe du dimanche, ce que l'Evêque fit au mois de décembre de la même année. Sur les réclamations des administrateurs de l'hôpital, l'Evêque rétablit la messe, mais à condition qu'elle se dirait les portes clauses, et ne servirait qu'aux habitants de la maison pour l'accomplissement du précepte. Appel de la part des administrateurs. L'Archevêque de Lyon, par décision du 20 décembre 1874, confirma la sentence du premier juge. Recours en cassation devant la S. Congrégation du Concile, qui eut à prononcer

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, t. XLVII, p. 111. Le fait cité par le Secrétaire n'est pas le seul, qui témoigne de la pratique de Rome. Dans une cause de l'hôpital de Parme, des 12 juillet et 2 août 1755, la S. Congrégation du Concile restreint la célébration de la messe pour le service des infirmes seulement. *Ibid.*, t. XXIV, p. 71 et 83. Dans le Décret d'érection d'un collège des PP. Dominicains au Chili, du mois de mars 1846, on insère la clause que l'oratoire ne sera pas public, mais ne servira qu'au personnel du collège. Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, p. 585.

sur le doute : « *An decretum Episcopi Gratianopolitani sit confirmandum, vel infirmandum in casu ?* Le 15 février 1879, la S. Congrégation, tenant compte des circonstances spéciales, maintint le décret de l'Evêque : *Attentis peculiaribus circumstantiis, affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Cette décision nous paraît favorable au droit des Evêques, parce qu'elle rejette purement et simplement la requête des administrateurs de l'hôpital, sans ajouter aucun mot qui indique que le décret épiscopal ne tire sa force que d'une autorité supérieure.

Toutefois les termes : *attentis peculiaribus circumstantiis*, nous montrent que le pouvoir de l'Evêque dans cette matière n'est pas absolu ; mais qu'il ne peut restreindre la liberté des fidèles que quand des causes majeures le demanderont. Il est, du reste, le juge de ces circonstances, et les supérieurs des collèges intéressés doivent ou respecter la défense de l'Evêque, ou la soumettre au jugement du Saint Siège.

Ad II. *a*) La restriction apportée dans la patente des professeurs de collège, au diocèse dont on parle, tombe non pas sur le lieu, mais sur les personnes. Ces professeurs sont en droit d'entendre la confession *omnium ad dictum collegium pertinentium*, n'importe où ils se trouvent dans le diocèse. Il est vrai qu'on rencontre plus haut l'expression *jurisdictionem in collegio ;* mais cette phrase, qui est équivoque, doit s'interpréter d'après celle qui suit, et s'entendre du collège, non local, mais personnel.

Nous avons dit que les professeurs peuvent entendre la confession des élèves, partout *dans le diocèse ;* car de même que l'Evêque ne peut donner l'approbation que pour son diocèse, ainsi il ne peut conférer la juridiction hors des limites de ce même diocèse : *Nemo dat quod non habet.*

b) Une distinction est nécessaire. Si l'étudiant est malade, et se confesse à sa maison, le professeur peut l'entendre en confession sans la permission du curé; mais alors il doit remettre ou envoyer au curé le billet de confession. C'est ainsi que la chose est réglée pour les religieux, et il n'y a, dans l'occurrence, aucun motif de s'écarter de cette ligne de conduite.

Lorsqu'au contraire l'étudiant se confesse dans une église, le professeur doit nécessairement, pour l'entendre licitement, avoir la permission du recteur de cette église. De même qu'on ne peut célébrer la sainte messe, ou administrer un sacrement dans une église, sans en avoir obtenu la permission du recteur, de même l'autorisation est nécessaire, pour y entendre les confessions.

Cependant, comme l'observe avec raison l'honorable consultant, cette autorisation n'affecte en aucune façon la validité de l'absolution, mais seulement la licéité de l'acte. De telle sorte qu'en plusieurs cas une permission présumée suffirait.

CONSULTATION XIV.

Titius abrupit fere omnes relationes cum liberalibus et in omnibus adjunctis præbet signa veri catholici. Sic :

1. Hilari animo, absque ulla observatione subscripsit petitioni ad conservandam legem 1842.

2. Pecunia sustentat instructionem liberam et catholicam, dolens quod onera numerosæ prolis alendæ non permittant ampliores eleemosynas elargiri in hunc præclarum finem.

3. In sua parochia statim ac schola catholica aperta fuerit, eam proles assidue frequentarunt, invitis ditibus cognatis a quibus pinguem hæreditatem sperare liceret.

4. Adolescentiores ex liberis committit gymnasiis ecclesiasticis, hoc etiam ægre ferentibus opulentis consanguineis.

5. In electionibus suffragia confert candidatis catholicis.

Sed eheu! recusat valedicere pessimo diario, v. gr. (Etoile Belge), etsi amici repetant : « te proclamas catholicum et ejusmodi lectiones instituis! » Ad hæc : « nunquam renuntiabo, a multis annis lego, et nihil mali ibi reperio. » Videtur omnino persuasus, si quidem aliquo die urbanitatis gratia parocho aliquem articulum ostendendum miserit.

His positis, petitur :

1° An in Titio bona fides supponi potest ?

2° Si affirmative, ad majora mala vitanda, nonne præstaret Titium in illa bona fide relinquere ?

Resp. ad I. Toutes les circonstances décrites ci-dessus nous portent à croire que Titius peut être dans la bonne foi. Il y a, du reste, des intelligences si obtuses sur certains points, que tous vos efforts ne réussiront jamais à y introduire la lumière de la vérité, quelqu'éclatante qu'elle soit. L'intelligence de Titius n'appartiendrait-elle pas à cette catégorie? Nous serions tentés de le croire.

Ad II. Si les autres fidèles ne s'autorisent pas de l'exemple de Titius pour s'abonner à de mauvais journaux, et si la lecture de son journal ne cause aucun dommage à sa foi et à ses mœurs, comme cela semble résulter de l'exposé ci-dessus, le curé agira prudemment, en laissant Titius dormir en paix dans sa bonne foi.

CONSULTATION XV.

Lorsque j'ai des espèces à consacrer, je découvre le Ciboire qui les contient, ainsi que le prescrit la rubrique ; mais, le foyer de l'ostensoir étant difficile à ouvrir et à fermer, je le laisse fermé, voyant suffisamment à travers le cristal, la matière à consacrer.

Un prêtre très versé dans la Liturgie, pense que ma manière d'agir va directement contre la rubrique, et par conséquent je pèche, tout en consacrant validement.

1° La rubrique, dit-il, prescrit de découvrir le vase qui renferme les hosties distinctes de celles de la messe : « Si adsit vas cum aliis hostiis consecrandis, discoperit manu dextera vas aliarum hostiarum. »

2° Saint Alphonse de Liguori déduit de cette rubrique que le prêtre qui ne découvre pas le ciboire pèche : « Qui vas, in quo hostiæ consecrandæ sunt, non aperit, peccat. » Lib. VI, n. 219, 2, bien que la consécration soit valide, n. 212.

Gury se prononce dans le même sens, 281, 283, *de Euch.* q. 2). Gousset également. T. II, n. 176.

Il me semble que l'on ne saurait assimiler le foyer de l'ostensoir au ciboire, qui, s'il n'est pas découvert, expose le prêtre à prononcer les paroles de la consécration sur une matière douteuse, et même sur un ciboire vide, ou rend les espèces moins présentes.

L'inconvénient que la Rubrique a voulu prévenir, n'existe pas pour le foyer de l'ostensoir, qui laisse percevoir très-distinctement, à travers le cristal, la matière à consacrer, et la fait aussi présente que si le cristal n'existait pas.

Puis-je, MM. continuer à agir comme je l'ai fait précédemment, découvrir le ciboire et laisser le foyer de l'ostensoir fermé, alors qu'il m'est difficile de l'ouvrir et de le fermer ?

Rép. Il ne s'agit ici que de la licéité de l'acte, puisque tous conviennent qu'il est valide.

Or, remarquons, par rapport à la licéité, qu'il y a deux espèces de lois liturgiques, les unes qui concernent les rites, les cérémonies, qu'on pourrait appeler lois *cérémonielles.* Les autres ne renferment aucun mystère, aucune signification allégorique ou archéologique, mais ont pour but la sage direction des actes ; on peut les appeler *morales.* Sont morales, les

prescriptions du Missel qui ordonnent de préparer la messe avant de commencer, d'avoir des habits décents, un calice d'argent avec la coupe dorée, de tenir les hosties à consacrer sur la pierre bénite, etc.

Quant aux prescriptions cérémonielles, il n'y a jamais, ni presque jamais de motif qui excuse de leur observance. Il n'en est pas de même des prescriptions morales. Celles-ci peuvent être omises pour de bonnes raisons.

Par exemple, un curé a été administrer les derniers sacrements à un malade, l'heure est passée, le peuple attend, et s'impatiente déjà. En route le curé a sali ses souliers, sa soutane, et n'a pas le temps de rentrer au presbytère assez éloigné de l'église. Qui ne lui permettra de célébrer ainsi, et de ne pas préparer le Missel avant de se rendre à l'autel? N'a-t-il pas des motifs plus que suffisants d'excuse, et ne vaut-il pas mieux qu'il agisse de la sorte que de faire murmurer le peuple, et le chasser de l'église ?

La prescription de la rubrique, dans le cas exposé, est aussi morale ; c'est pourquoi elle peut être négligée, quand il y a de bonnes raisons. Nous croyons que la difficulté d'ouvrir et de fermer le foyer de l'ostensoir, surtout que le célébrant aperçoit l'hostie à travers le cristal, est une raison suffisante pour excuser de l'observance de la rubrique. Toutefois nous engageons l'honorable consultant à mettre le foyer de son ostensoir dans les mains d'un bon ouvrier, pour qu'il s'ouvre plus facilement. Car s'il est tel que nous le supposons, on n'évitera pas une certaine indécence, en l'ouvrant de force, quand il s'agira d'extraire l'hostie, pour renouveler les saintes espèces.

CONSULTATION XVI.

Permettez à un de vos abonnés de solliciter un mot d'éclaircissement sur le doute qu'il éprouve relativement à la perception d'un honoraire pour la seconde messe du dimanche, ou messe de binaison.

Dans la 1re livraison de cette année de la *Nouvelle Revue théologique*, page 25, il est dit que la chose est licite.

Dans le numéro 3, page 239, est rapporté l'Indult du Souverain Pontife à l'Evêque de Namur, duquel semble résulter une doctrine entièrement opposée, puisque la suplique sollicite *licentiam stipendium recipiendi... pro missa binationis.*

Une telle clause dans la demande ne se conçoit guère, si aucune décision du Saint-Siège n'a limité la liberté du curé quant à l'application de la seconde messe.

Rép. Nous n'avons nullement dit, à l'endroit cité, que le curé pouvait licitement recevoir un honoraire pour sa seconde messe, nous y avons seulement fait remarquer qu'on invoque à tort l'autorité de Benoît XIV pour justifier l'interdiction d'en percevoir un.

Nous avons indiqué autrefois le véritable argument qui prouve l'existence de cette défense [1]. C'est la condition que le Souverain Pontife appose et veut que les Évêques mettent à la permission qu'ils donnent de biner. Les curés ne pouvant dire deux messes le même jour qu'en vertu d'une dispense, sont obligés de respecter les conditions qu'elle contient, et la volonté clairement manifestée du législateur suprême. C'est pour cela que Mgr l'Évêque de Namur a dû recourir au Saint-Siège, et en obtenir l'autorisation, en faveur de ses curés, de percevoir un honoraire pour leur seconde messe.

(1) V. notre Tom. VIII, pag. 548, Resp. ad IV.

La décision du 14 septembre 1878, que nous rapportons à la page 25, n'est nullement en contradiction avec l'indult de Namur. La S. Congrégation du Concile y a tout simplement reconnu que le curé qui dit la messe pour un de ses confrères défunts, quoiqu'il le fasse comme membre de la Congrégation de Saint Joseph, n'est pas censé recevoir un honoraire; et que dès lors il lui est permis d'offrir sa seconde messe à cette intention.

CONSULTATION XVII.

Vous avez établi dans un de vos numéros précédents (année 1872) que le prêtre, qui célèbre un mariage suivi immédiatement de la messe *pro Sponso et Sponsa*, doit être revêtu de l'aube, de l'étole, ainsi que de la *chasuble*.

Cette règle est-elle absolument obligatoire, nonobstant la coutume contraire qui existe à peu près partout, et qui consiste à célébrer le mariage avec l'aube et l'étole seulement, *sans la chasuble*, même quand la messe suit immédiatement?

Quelques-uns le prétendent, se fondant sur le Rituel qui dit : « Cæterum, si quæ Provinciæ aliis, ultra prædictas, *laudabilibus consuetudinibus* et cæremoniis in celebrando matrimonii sacramento utantur, eas Sancta Tridentina Synodus optat *retineri*. »

1° Quel est votre sentiment à cet égard?

2° Pourquoi le Rituel ne parle-t-il nulle part de la chasuble pour la célébration du mariage ?

Rép. Par les cérémonies que le Concile de Trente désire voir conserver dans les provinces où elles sont en usage, il faut entendre certains rites particuliers qui ne se pratiquent plus aujourd'hui dans l'Église Romaine. Par exemple, les fiançailles, l'envoi de l'anneau *pronubus*, ou de quelques pièces de monnaie, les tables matrimoniales, toutes choses

qui précédaient le mariage ; et dans l'accomplissement même de la cérémonie, la réception à la porte de l'église, les cierges allumés portés par les époux, l'offrande de quelques deniers, la prostration dans le sanctuaire, l'embrassement de paix [1], etc. On se réclamerait donc en vain du texte cité du Rituel Romain, pour se croire autorisé à célébrer un mariage sans chasuble immédiatement avant la messe.

Le Rituel Romain ne fait nulle part mention de la chasuble, cela est parfaitement vrai. Mais il ne mentionne pas l'aube non plus, et se contente d'exiger le surplis et l'étole ; il ne relate pas non plus le texte de la bénédiction, et pour le cas où elle doit se donner, il se contente de renvoyer au Missel : « His expletis, si benedicendæ sint nuptiæ, parochus missam pro sponso et sponsa, ut in Missali Romano, celebret, servatis omnibus quæ ibi præscribuntur. » C'est donc au Missel qu'il faut se reporter, quand il y a bénédiction nuptiale. Or la bénédiction, non seulement se donne pendant la messe du mariage, mais elle en fait partie intégrante, à tel point que hors de la messe elle ne se donne pas, et que d'autre part on l'ajoute dans la messe du jour, si la messe spéciale n'a pu être récitée. Conséquemment c'est la messe qu'on va célébrer, messe toutefois précédée ou accompagnée de certaines autres cérémonies. Or la célébration de la messe requiert que le célébrant soit revêtu de la chasuble. C'est pourquoi la S. C. des Rites l'exige, et nous ne voyons pas sur quoi on s'appuierait pour refuser de se soumettre à cette décision.

(1) V. Chardon, *Hist. des sacrements*, tom. VI, p. 125 et ss. Nous ne mentionnons pas le voile qu'on étend au-dessus de la tête des époux (Cfr. Beuvelet, *Manuel*, p. 125 et ss.) ; car la S. C. des Rites ne regarde pas cette cérémonie comme louable. *S. R. C. Decreta*, v. *Benedictio* § 2.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES ÉLEVANT LA FÊTE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION AU RITE DOUBLE DE PREMIÈRE CLASSE.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Quod Catholica Ecclesia divinis Scripturarum eloquiis, et Apostolica traditione edocta, perpetuo ac unanimi Episcoporum et fidelium consensu in votis habuerat ut Deiparæ Virginis in sua Conceptione adversus teterrimum humani generis hostem victoria de fide credenda a Petri Sede declararetur, hoc præstitit Summus Pontifex Pius IX sa. me. sexto Idus Decembris anni millesimi octingentesimi quinquagesimi quarti. Siquidem, ingenti adstante cœtu Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Patrum Cardinalium, et sacrorum Antistitum ex dissitis etiam regionibus, universoque plaudente orbe, solemniter definivit : doctrinam, quæ tenet Beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suæ Conceptionis fuisse, singulari Dei privilegio, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem, esse a Deo revelatam, ac proinde ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. A qua auspicatissima die fidelium pietas ac devotio erga Sanctissimam Dei Matrem potissimum sub hoc singulari titulo excrevit, et latius propagata est ; plures erectæ Ecclesiæ ; pia instituta Sodalitia ; bonarum artium, atque scientiarum Academiæ nuncupatæ. Quibus religionis incrementis plures permoti sacrorum Antistites humillimas Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII exhibuere preces ut hoc recurrente quinto supra vicesimum anno ab ejus dogmatis definitione, cujus solemniori undique pompa memoria recolitur, ad augendum magis magisque cultum erga Deiparam semper Virginem, festum ac Officium Immaculati illius Conceptus pro universo Orbe ad ritum duplicis primæ classis ele-

vare dignaretur. Quapropter Sanctissimus Dominus Noster pro sua erga eamdem Virginem Immaculatam veneratione ac pietatis affectu, spem fovens futurum ut, Ipsa apud Christum Filium suum et Dominum Nostrum interveniente, pax detur Ecclesiæ, Civili Societati ordo et concordia redeant, fideles virtutum incrementa suscipiant, devii in viam salutis revertantur, his precibus indulgendum esse censuit. Idcirco mandavit ut per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis hujusmodi festum ac Officium Immaculatæ Conceptionis in posterum sub ritu duplici primæ classis una cum Missa Vigiliæ, jam nonnullis Diœcesibus concessa, in universa Ecclesia celebretur : servatis Rubricis, aliisque de more servandis. Voluit autem Sanctitas Sua ut super his expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 Novembris 1879.

D. CARD. BARTOLINUS, S. R. C. Præf.
Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

Loco † sigilli.

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Saint-Siège. Encyclique de S. S. Léon XIII, du 28 décembre 1878. 5.

Item, du 4 août 1879. 453.

Bref de S. S. Léon XIII, approuvant les livres de chant de Pustet. 15.

Item, publiant un Jubilé. 89.

Item, accordant une indulgence de 300 jours à une oraison jaculatoire en l'honneur de l'Immaculée Conception. 341.

Indult accordé à Mgr l'Évêque de Namur. 239.

Lettre de S. S. Léon XIII touchant les œuvres de S. Alphonse. 559.

Motus proprius de S. S. Léon XIII touchant la confection des Lettres Apostoliques. 117.

Discours de S. S. Léon XIII aux représentants de la presse catholique. 119.

Décisions de la S. Congrégation du Concile. Permettant à un Evêque de retenir un curé pour vicaire général. 17.

Permettant le binage dans quelques Evêchés aux jours de fêtes supprimées. 20.

Déclarant que le curé qui bine peut appliquer sa 2e messe pour les membres défunts d'une Confrérie dont il fait partie. 25.

Décision de la S. Congrégation des Evêques et réguliers. Touchant le droit des religieux d'annoncer leurs messes au son de la cloche avant la messe paroissiale ; de faire des cérémonies extraordinaires, et d'admettre des réguliers à la célébration de la messe. 359.

Décret de la S. Congrégation des Indulgences. Défendant tout commerce touchant les reliques des Saints. 28.

Décisions de la S. Congrégation des Indulgences. Défendant aux vicaires capitulaires d'ériger des Confréries, d'approuver leurs statuts, de donner les lettres testimoniales et le consentement requis par Clément VIII. 30.

Comment on doit interpréter le mot *semaines*, quant aux confessions requises toutes les semaines, ou toutes les 2 semaines. 31.

Une indulgence de 50 jours seulement est attachée à la prière : *Ego volo celebrare, etc.* 35.

Déclarant que les Croix *Viæ crucis* doivent nécessairement être en bois et visibles. 124.

Touchant la bénédiction papale à l'article de la mort. 129.

Touchant la clause de la distance dans les indults pour l'indulgence de la Portioncule. 132.

Touchant l'érection des chemins de Croix. 607.

Touchant la bénédiction des Croix *Viæ crucis*. 610.

Décisions de la S. Congrégation de l'Inquisition. Réprouvant une manière d'expliquer le dogme de la Transsubstantiation. 134.

On ne doit baptiser sous condition les hérétiques convertis, que quand leur baptême est réellement douteux. 369.

Décision du S. Office. Touchant l'achat des actions de chemins de fer par les ecclésiastiques. 231.

Décisions de la S. Pénitencerie. Touchant les acquéreurs de biens ecclésiastiques qui sont dans l'impossibilité de restituer. 42.

Touchant le Jubilé actuel. 136. 237.

S. Congrégation de la Propagande. Instruction sur les causes criminelles des clercs. 240.

Lettre du Cardinal Préfet déclarant que la Propagation de la foi n'est pas une Confrérie soumise au Décret du 12 avril 1878. 474.

S. Congrégation des Rites. Défendant d'imprimer les écrits qui concernent la canonisation des Saints ailleurs que chez les typographes qui dépendent du Maître du Sacré Palais. 38.

Défendant l'usage du pétrole pour l'éclairage des églises. 39.

Touchant le ton du *Gloria* et de l'*Ite, Missa est*, aux Octaves de Noël et du Très S. Sacrement. 40.

Touchant l'exposition des statues de Notre-Dame de Lourdes, de la Salette, etc. leurs Confréries, Offices, Litanies, etc. 140.

Sur le mode de chanter l'Invitatoire. 141.

On ne peut dire la messe de *Requiem*, même le corps présent, aux jours de fêtes transférées aux dimanches, ni en ces dimanches. 234.

La Collecte pour l'Evêque doit être dite le jour de sa Consécration, et le jour de son élection. Quel est ce jour ? 235.

Réprouvant la coutume de réciter le *Confiteor* autrement que le prescrit le Cérémonial des Evêques. 235.

Les oratoires des Séminaires, quoique non ouverts indistinctement au public, ont, s'ils sont consacrés, droit à l'office du Titulaire et de la Dédicace. 333.

Réprouvant l'usage d'un mécanisme inventé pour l'exposition du Très S. Sacrement. 334.

Les pauvres, qui n'ont pas le moyen de payer les frais d'un service dans l'église paroissiale, peuvent faire chanter une messe dans une église de religieux. 344.

On peut tolérer la coutume de donner la S. Communion avec une étole blanche pour l'accomplissement du précepte pascal. 562.

On peut user de l'indult de chanter des messes de *Requiem* aux jours doubles, quoiqu'il y ait des semidoubles dans la semaine, et on peut chanter plusieurs messes de *Requiem* dans la même église. 563.

On ne doit pas porter ou ériger de baldaquin au dessus du corps ou du catafalque des Prélats; et on ne doit dire le nom de l'Evêque au Canon de la messe qu'à dater de la prise de possession. 563.

Les Fêtes de S. Joachim et de S. Anne sont élevées au rite double de seconde classe. 611.

Lettre de Son Emin. le Cardinal Préfet touchant la préface des messes votives de l'Immaculée Conception. 613.

Décret élevant la fête de l'Immaculée Conception au rite double de 1re classe. 678.

Décision d'une Congrégation spéciale. Le droif de consacrer les autels dans les églises cardinalices appartient à l'Emin. Titulaire. 229.

Instructiones practicæ (Episc. Belg.) pro confessariis. 546.

Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis de Pie IX. *Excommunications réservées aux Ordinaires.* § I. Portée contre les ecclésiastiques ou les religieux qui tentent de contracter mariage, et contre les personnes qui s'unissent à eux. 46.

§ II. Contre ceux qui procurent l'avortement. 307.

§ III. Contre ceux qui font sciemment usage de fausses Lettres Apostoliques, ou coopèrent à ce crime. 373.

Excommunications non réservées. § I. Contre ceux qui font donner la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires, ou aux excommuniés et interdits nommément. 380.

§ II. Contre ceux qui blessent ou terrorisent les membres ou employés du S. Office, dérobent ou brûlent ses écrits, ou coopèrent à ces délits. 476.

§ III. Contre l'aliénation des biens ecclésiastiques. 484.

Etude sur les usages et les abus en liturgie. Bénédiction de l'eau et procession avant la messe du dimanche. 143. 290.

Du pain bénit. 522. 591.

Etude sur les autels. 255. 399. 577.

De animatione fœtus. 163. 268.

Chapelets des Croisiers. 248.

De l'ondoiement. 412. 614.

Quand commence et finit la juridiction des Curés dans le diocèse de Bruges. 427.

Lettre de Mgr. Pelletier à la Revue. 72.

Lettre de M. l'Abbé Perriot à la Revue. 86.

Lettre de Mgnr. de Ségur à la Revue. 423.

Bulletin bibliographique. La morale universelle et indépendante. Lettre de Son Emin. le Cardinal Archevêque de Malines. 107.

Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Conc. Trid. cura et studio Salv. Pallottini. 109.

De recidivis et occasionariis, auct. Em. Berardi. 109.

Œuvres complètes de Son Emin. le Cardinal Archevêque de Malines. 187.

L'Eglise et l'Etat, par M. Moulart. 192. 565.

20 Cantiques à Jésus, par l'abbé Paul Fourez. 428.

Consultations canoniques. Le négoce défendu aux ecclésiastiques comprend-il les obligations et les actions des chemins de fer, etc. ? 115.

Peut-on placer, dans les églises, la statue de l'Immaculée Conception, conforme à la médaille dite miraculeuse ? 201.

Touchant les formules d'inscription aux registres de paroisse. 205.

L'Evêque peut-il obliger à rester à la retraite le dimanche un curé qui ne peut se faire remplacer pour la messe ? 217.

Un légataire universel peut-il exiger *tuta conscientia* qu'une fabrique remplisse toutes les formalités civiles pour un legs à elle fait ? 220.

Quel jeûne est requis pour le Jubilé ? 221.

Peut-on commuer les visites d'églises en faveur des religieuses non soumises à la clôture stricte ? 221.

Le fidèle qui se joint à la procession d'une paroisse étrangère, jouit-il de la diminution des visites accordée par l'Evêque ? 222.

A partir de quel moment courent les droits d'un curé au casuel de sa nouvelle poroisse? 336.

Les loteries pour bâtir une église sont-elles permises? 447.

Peut-on, sans péché, retirer le prix de chapelets bénits? 449.

Le § 6 du chap. 13, tit. 7 du 5e livre des décrétales, est-il encore en vigueur, et la censure est-elle applicable aux instituteurs officiels? 627.

Celui qui a le privilège personnel quotidien peut-il, pour en user, choisir les jours empêchés de dire la messe de *Requiem*? 630.

Le vicaire est-il tenu d'assister gratuitement aux messes chantées? 661.

L'*Angelus* doit-il être sonné à midi précis? 665.

L'Evêque peut-il statuer que les fidèles ne satisfont pas au précepte, en assistant à la messe dans la chapelle d'un collège? 667.

Le curé qui bine, peut-il recevoir un honoraire pour sa deuxième messe? 675.

Consultations liturgiques. La croix de l'autel peut-elle être suppléée par un tableau représentant le Christ en croix? 116.

Est-il permis de chanter la messe du jour, *præsente corpore*, quand ce jour n'admet pas la messe de *Requiem?* 196.

Combien d'oraisons faut-il aux messes quotidiennes de *Requiem* ? 203.

Peut-on réciter les offices concédés au Clergé de Rome, quand ils diffèrent de ceux insérés au Bréviaire? 205.

Quelle doit être la couleur des cires des funérailles ? 206.

Peut-on approuver la pratique des églises où les fidèles, le samedi saint, apportent leur eau, qui est bénie en même temps que celle des fonts? 210.

Quelle est la couleur du voile de la croix le vendredi saint ? 223.

Item, de la croix du drap mortuaire ? 224.

Le prêtre doit-il parfaire le tour après la bénédiction donnée avec le Très-Saint Sacrement ? 226.

Combien faut-il d'encensements à la bénédiction du Saint Sacrement ? 226.

De quelle manière doit-on sonner le glas funèbre ? 227.

Quand doit-on chanter la messe à l'enterrement d'un enfant? 228.

Doit-on, à la récitation de l'*Angelus*, fléchir au verset : *Et verbum caro factum est ?* 438.

Que convient-il de chanter, en se rendant processionnellement au cimetière le 2 novembre ? 441.

A l'addition de la VI^e leçon de saint Stanislas, martyr, au 7 mai, faut-il lire *Clemens* VIII ou *Clemens XII* ? 443.

Comment faut-il interpréter le passage de saint Ambroise, à la VIII^e leçon, *De comm. plur. mart.* 2° *loco :* Pro octava etc.? 443. 622.

Doit-on changer la conclusion de l'hymne de Matines de la fête du Sacré-Cœur de Jésus ? 629.

Que faire en cas d'incidence d'un office votif avec un office *ad libitum* ? 629.

Quid, en cas d'incidence d'un office votif propre, avec un qui est général ? 630.

A la solennité de la fête du Patron, qui doit être transférée au dimanche de la sainte Trinité, peut-on chanter une messe votive ? 633.

Comment concilier le Pontifical et le Cérémonial touchant le *Non intres* ? 643.

Quels sont les jours privilégiés exceptés des indults d'offices votifs ? 650.

Comment faut-il interpréter l'indult de dire deux messes en noir la semaine ? 657.

L'obligation de célébrer en noir aux jours permis, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, a-t-elle cessé ? 660.

Peut-on, les dimanches, remplacer la couleur verte par la blanche ? 660.

Peut-on conserver l'ancienne rubrique du dimanche des Rameaux ? 661.

Comment doit-on transporter le S. Sacrement à une chapelle, pour y célébrer l'adoration perpétuelle ? 632.

Est-on obligé de se servir de l'étole blanche pour la communion? 664.

Est-il permis, pour consacrer, de ne pas ouvrir le foyer de l'ostensoir ? 672.

La chasuble est-elle nécessaire pour bénir un mariage immédiatement avant la messe ? 676.

Consultations théologiques. Les Evêques peuvent-ils se réserver d'autres cas que ceux qui leur sont réservés dans la Constitution *Apostolicæ sedis ?* 116.

Peut-on manger de la viande et du poisson au même repas, les vendredis ordinaires ? 195.

Peut-on refuser la communion à une personne dont le déshonneur deviendra bientôt public ? 206.

Que penser de l'ordination où l'Evêque dit : *Accipe, etc.* à deux diacres qui touchent le calice, la patène et l'hostie ? 219.

Un curé peut-il absoudre, dans un autre diocèse, une personne qui réside dans sa paroisse la moitié de l'année ? 430.

Quand la compensation occulte est-elle permise, et *quid* dans le cas proposé ? 432.

Cas de complicité et de sollicitation. 630.

Comment donner en chaire une idée juste de la grâce sanctifiante ? 638.

Peut-on imprimer, vendre, lire les *Annales parlementaires ?* 648

Peut-on laisser leurs lecteurs dans la bonne foi ? 649.

Peut-on en conscience attaquer en justice un testament non dépourvu des formes légales, et s'approprier l'héritage, si le tribunal le déclare nul ? 652.

Les professeurs peuvent-ils recevoir la confession de leurs élèves en dehors du collège ? 670.

Ont-il besoin pour cela de la permission du curé ? 671.

Peut-on quelquefois supposer la bonne foi dans un lecteur d'un mauvais journal ? 672.

TABLE DES MATIÈRES.

Absolution. Le curé peut-il la donner dans un autre diocèse à un malade, qui ne passe que l'autre moitié de l'année dans sa paroisse ? 430. — En sont indignes les instituteurs qui enseignent le cathéchisme. 557. 628. — Générale. Les cordigères ont-ils droit à celles des 3 Ordres de saint François ? 423.

Accouchement prématuré. Est-il frappé d'excommunication ? 312.

Acquéreurs de biens ecclésiastiques. Quand et à quelles conditions peuvent-ils être absous ? 42. — Sans le *Beneplacitum*, tous encourent l'excommunication. 508.

Actions de chemins de fer, etc. Les ecclésiastiques peuvent-ils en acquérir ? 115. 231.

Adoration perpétuelle. Dans une chapelle, doit-on y transporter le S. Sacrement, et comment ? 662.

Aliénation des biens ecclésiastiques prohibée. 485. — Quels actes sont compris sous ce terme ? 489. — Celles faites au profit d'une autre église sont-elles comprises ? 490. — De l'argent ? 495. — Faite sans les formalités de l'extravagante *Ambitiosæ*, est-elle valable en conscience ? 498. 503. — Faite sous la réserve du *Beneplacitum*, est-elle défendue ? 506.

Alliés. Contractant sciemment mariage dans les degrés prohibés encouraient autrefois une excommunication. 49. — Elle n'était pas réservée. 50.

Ambroise (S.) Explication d'un texte obscur. 443.622.

Angelus. A sa récitation, doit-on s'agenouiller à *Verbum caro factum est ?* 438. — Faut-il le sonner à midi précis pour gagner l'indulgence ? 665. — Les fidèles peuvent-ils gagner l'indulgence là où on ne le sonne pas ? 666.

Annales parlementaires. Peut-on les imprimer, distribuer, vendre, lire, etc. ? 648. Peut-on quelquefois laisser leurs lecteurs dans la bonne foi ? 649.

Anne (Ste). Sa fête est élevée au rite double de 2e classe. 611.

Antiphonaire de Pustet approuvé par le Pape. 15.

Apostats. Sont excommuniés ceux qui ordonnent ou forcent de leur donner la sépulture ecclésiastique. 394.

Apparitions de N. D. de Lourdes, de la Salette et de l'Immaculée Conception sont-elles approuvées par l'Église ? 140.

Aspersion des petits autels est-elle licite ? Opinion de Le Vavasseur. 150. — Contraire à l'usage général de nos pays. 152. — Cet usage peut-il être gardé ? 159. — Quand doit-elle se faire aux processions ? 305.

Autel. La croix peut-elle être suppléée par un tableau représentant Jésus crucifié ? 116. — Qui doit consacrer ceux des églises cardinalices ? 229. — Peuvent-ils être tournés en sens opposé au maître-autel ? 256. — Érigés dans le chœur, ou la nef, sans être adossés à un mur ? 257. — Sous les orgues, ou contre des colonnes ? 258. — Au-dessus des sépultures ? 259. — Le Décret de S. Sylvestre sur les autels est-il authentique ? 399.— Leur matière dans l'ancienne loi. 402. — Étaient-ils vides ? 403. — Sous la loi nouvelle de pierre ou de marbre. 404. — Motifs. 409. — Forme des autels dans les catacombes. 577. — Dans les oratoires et les églises. 578. — Sont défendus les autels fixes dont la table n'est pas unie à la base. 582. — Qu'entend-on par autels vides, et sont-ils défendus ? 583. — Peut-on faire des autels ayant pour base un coffre de bois ? 585. — *L'Antependium* est-il nécessairement requis à l'autel ? 586. — *Quid* des autels portatifs ? 589. — La base des autels fixes ne peut être exclusivement en maçonnerie. 590.

Avortement. Qu'est-ce ? 311. — Provoqué pour sauver la mère, est-il frappé d'excommunication ? 313. — Qui encourt l'excommunication de ce chef ? 315. — Quelles conditions sont requises ? 326. — Faut-il encore distinguer entre le fœtus animé et inanimé ? 330.

Baptême. Doit-on le conférer sous condition à tous les hérétiques convertis ? 369.

Bénédiction papale avec indulgence à l'article de la mort. Pouvoir de l'Évêque de subdéléguer. 129. — Cette subdélégation doit-elle être faite par écrit ? 131.

— Solennelle de l'eau le dimanche est-elle permise ? 143. — Opinion des auteurs du XVII^e^ siècle. 144. — Opinion du P. Le Vavasseur. 150. — Contraire à l'usage général de la France, de la Belgique et de l'Allemagne. 151.— Cet usage peut-il être gardé ? 158.—

L'eau apportée par les assistants le samedi saint est-elle bénie avec celle des fonts? 210. — Faut-il y verser quelques gouttes du vase principal? 215. — Ce mode est-il licite? 216.

— Du Saint Sacrement. Comment doit-on la donner? 226. — Combien d'encensements doit-on y faire? 226.

— Papale. Les Cordigères y ont-ils droit? 423.

Berardi. De recidivis et occasionariis et de praxi confessariorum. Edit. 2ª. 109.— Analyse de son ouvrage. 110.

Binage. Quand est-il permis ? 22. — Défendu aux jours de fêtes supprimées. 22. — Indult accordé à Langres et à Tours. 24. — Le curé qui bine peut appliquer sa seconde messe aux membres défunts d'une confrérie dont il fait partie. 25. — L'application de sa 2e messe reste libre, mais il ne peut, de ce chef, recevoir un honoraire. 26. — Indult accordé au diocèse de Namur. 239. — Le curé peut-il recevoir un honoraire pour sa seconde messe? 675.

Bulletin bibliographique. La morale universelle et indépendante par le Cardinal Dechamps. 107. — Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. C. Concilii, cura Salv. Pallottini. 109. — De récidivis et occasionariis, auct. Em. Berardi. 100. — Œuvres complètes de Son Emin. le Cardinal-Archevêque de Malines. 187.— L'Église et l'État par M. Moulart. 192. 565. — 20 Cantiques à Jésus par l'abbé Paul Fourez. 428.

Bureaux de bienfaisance. Étaient autrefois des lieux pieux. 653. — D'où les legs à eux faits n'étaient pas soumis aux formalités civiles. 654. — Aujourd'hui ils ne sont plus des lieux pieux. 654. — D'où les legs à eux faits sont soumis aux formalités civiles. 655. — En conséquence, les héritiers peuvent en demander la réduction. 656.

Canonisation. Les écrits qui la concernent ne peuvent être imprimés que chez les typographes qui dépendent du Maître du Sacré Palais. 38.

Cas réservés. Les Évêques peuvent-ils s'en réserver d'autres que ceux de la Constitution *Apostolicæ Sedis?* 116.

Casuel. A dater de quand le curé y a-t-il droit dans sa nouvelle paroisse? 336. — A Bruges? 427.

Causes criminelles des clercs. Marche à suivre. 240.

Censures. Différence entre celles réservées aux Évêques de droit commun et celles réservées par le droit particulier. 47. —Le vicaire général peut-il en absoudre? 48.

Cérémonial des Évêques. Est-il en opposition avec le Pontifical et le Rituel, quant au *Non intres?* 643.

Chapelet des croisiers. Authenticité de leurs indulgences. 248. — Faut-il réciter le chapelet entier ? 250. — Applicables aux âmes du purgatoire. 251. — A quels chapelets ils peuvent les attacher. 252. — Le Décret de la S. C. des Indulg. du 14 avril 1856 ne leur est pas applicable. 253. — Peut-on retirer le prix qu'ils ont coûté ? 450.

Chasuble. Le prêtre doit-il s'en revêtir pour assister au mariage suivi immédiatement de la messe ? 676.

Chemins de Croix. Les croix doivent nécessairement être en bois et visibles. 124. — Mais non celles des crucifix indulgenciés pour le chemin de la croix. 126. — Il suffit qu'ils soient d'une matière solide. 127. — Concession de Pie IX pour les malades. 128. — Le consentement du curé n'est pas nécessaire pour la validité de l'érection dans les églises exemptes de fait de sa juridiction. 607. — Une permission spéciale de l'Évêque est requise pour chaque érection. 607. — Validation. 607. — Pour la validité il n'est pas nécessaire que la bénédiction des croix précède leur placement. 610.

Ciboire. Doit être découvert pour la consécration des hosties. 672.

Cierges. De quelle couleur doivent-ils être aux funérailles? 206.

Cimetières. L'établissement des cimetières communs a-t-il anéanti le droit des Réguliers touchant les funérailles et la sépulture ? 344. — Doivent-ils pour cela avoir un cimetière particulier ? 350. — Peuvent-ils y conduire leurs frères défunts? 351. — Quelles conditions sont requises pour qu'un cimetière soit lieu sacré? 387. — La bénédiction particulière des fosses suffit-elle ? 388. — Sa pollution lui fait-elle perdre son caractère sacré ? 391. — En s'y rendant processionnellement le 2 novembre, que convient-il de chanter ? 441.

Cœur (S.) de Jésus. Quelle est, en sa fête, la conclusion de l'hymne de Matines ? 629.

Collèges. Satisfait-on au précepte de la messe, en y assistant dans les oratoires? 667. — Les professeurs peuvent-ils entendre les confessions des élèves, en dehors du collège? 670.

Communion. Peut-on la refuser à une personne dont le déshonneur deviendra bientôt public ? 206. — Peut-on donner la communion avec une étole blanche ? 562.664.

Compensation occulte. Conditions requises pour sa licéité. 433. — *Quid* du cas exposé ? 435.

Complice. Le confesseur peut-il encore le confesser, après qu'il a été absous par un autre ? 631.

Conception Immaculée ; Indulgence attachée à une oraison jaculatoire. 341. — Sa préface aux messes votives. 613. — Élevée au rite double de 1re classe 678.

Concubinage. Ne suffit pas pour que les clercs ou les réguliers encourent l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. 51.

Confesseur. Quel est son devoir relativement aux écoles ? 557. — Peut-il continuer à confesser ses complices absous par un autre confesseur des péchés de complicité ? 631. — Doit-il être dénoncé, s'il consent à la sollicitation du pénitent ? 632. — *Quid*, si la sollicitation a eu lieu en dehors du confessionnal ? 633.

Confession. Endéans quel temps doit-on la faire, quand elle est prescrite toutes les semaines, ou toutes les deux semaines ? 31. — Les professeurs peuvent-ils entendre les confessions de leurs élèves en dehors du collège ? 670. — Ont-ils besoin pour cela de la permission du curé ? 671.

Confiteor. Ne peut être récité autrement que le prescrit le Cérémonial des Évêques. 235.

Confrérie de N. D. de la Salette peut-elle être approuvée par l'Evêque ? 140. — La Propagation de la foi n'est pas une Confrérie. 474.

Congrégation du Concile. 15 jun. 1878. Permet à un Evêque de retenir un curé pour vicaire-général. 17. — 24 aug. 1878. Permet à quelques diocèses de France de biner aux jours de fêtes supprimées. 20. — Le curé qui bine peut appliquer sa seconde messe aux membres d'une confrérie dont il fait partie. 25. — 16 jun. 1827. Décidant que, nonobstant l'établissement des cimetières communs, le droit des Réguliers est resté intact. 349. — 14 aug. 1875. Sans qu'ils aient besoin pour cela d'avoir un cimetière propre. 350. — 24 janv. 1846. Fixant le droit des Réguliers touchant le convoi funèbre d'un d'entr'eux. 352. — 24 febr. 1872. *Item*, pour le convoi des religieuses. 353. — 7 sept. 1624. Décrétant des peines contre les Réguliers aliénant les biens des monastères sans le *Beneplacitum Apostolicum*. 486. — 24 jan. 1632. Décidant que les recteurs de deux églises, qui avaient échangé des biens entr'elles, avaient encouru l'excommunication. 494. — 27 fév. 1666. *Item* entre deux monastères du même ordre. 494. — 24 nov. 1821. La seule omission du *Beneplacitum* fait encourir l'excommunication. 501. — 21 apr. 1792. Exigeant l'intervention de la S. Congrégation dans toutes les aliénations. 502. — 14 dec. 1613. Fixant la valeur néces-

saire pour que l'aliénation entraîne l'excommunication. 514. — 8 aug. 1665. Réprouvant une coutume sur ce point. 516.

Congrégation des Evêques et Réguliers. 14 mart. 1879. L'Evêque peut défendre aux églises séculières de sonner la cloche avant la messe paroissiale, et interdire des fonctions extraordinaires. 367. — Mais non, dans les églises régulières, à l'exception des processions hors des églises. 367. — *Item*, d'admettre des séculiers à la célébration de la messe dans leurs églises. 367.—11 jan. 1692. La seule omission du *Beneplacitum* entraîne l'excommunication. 500. — 1 maii 1840. Fixant la valeur nécessaire pour que l'aliénation entraîne l'excommunication. 515.

Congrégation des Indulgences. 21 dec. 1878. Défendant le négoce touchant les reliques des Saints. 28.— 15-23 nov. 1878. Le Vicaire capitulaire doit s'abstenir d'ériger des confréries, d'approuver leurs statuts, et de donner les lettres testimoniales et le consentement requis par Clément VIII. 30. — 15-23 nov. 1878. Interprétation du mot semaine, quant à la confession qui doit être faite dans la semaine ou dans les deux semaines. 31. — 15 dec. 1841. Interprétant les termes *infra hebdomadam* du Décret du 12 juin 1822. 33. — 13 jan. 1879, 50 jours seulement d'indulgences sont accordés à la prière : *Ego volo celebrare etc.* 37. — 20 jun. 1838. Validant des chemins de croix du diocèse de Cambrai. 124. — 14 jun. 1845. On peut déplacer les stations; et remplacer les croix détruites, pourvu que la majeure partie des anciennes restent. 124. — 15-23 nov. 1878. Les croix doivent être de bois et visibles. Validation pour le passé. 124. — 16 sept. 1859. Déclarant les prières qui doivent être dites avec un crucifix indulgencié pour le chemin de la croix ; et la matière de ce crucifix. 127. — 15-23 nov. 1878. Sur le pouvoir de l'Evêque de subdéléguer des prêtres pour la bénédiction à l'article de la mort. 129. — 20 sept. 1775. *Item*.— 15-23 nov. 1878. Sur la clause de distance à insérer dans les indults de l'indulgence de la Portioncule. 132. — 11 apr. 1872. Le Décret du 14 avril 1856 n'est pas applicable aux chapelets des Croisiers. 253. —5 jun. 1751. Défendant de vendre ou prêter les chapelets bénits. 450. — 23 jan. 1837. *Item*, de retirer le prix qu'ils ont coûté. 451. — 20 jun. 1879. Le consentement du curé n'est pas nécessaire pour la validité des chemins de croix dans les églises qui ne lui sont pas soumises, et une permission spéciale de l'Evêque est requise pour chaque érection. 607.

Congrégation de l'Inquisition. 7 jul. 1875. Réprouve un mode d'expliquer la transsubstantiation. 134. — 11 aug. 1649. Les réguliers ne peuvent admettre à la célébration de la messe des prêtres étrangers à leur Ordre. 368. — 20 nov. 1878. On ne doit pas baptiser sous condition tous les hérétiques qui se convertissent, mais seulement ceux dont le baptême est douteux. 370.

Congrégation du S. Office. 1 apr. 1857. Touchant l'achat des actions de chemins de fer par les ecclésiastiques. 231.

Congrégation de la Propagande. 20 jun. 1878. Instruction sur la marche à suivre dans les causes criminelles des clercs. 243. — 9 jan. 1848. Permet au Général des Croisiers de communiquer à ses religieux délégués le pouvoir de subdéléguer, en cas d'empêchement, à l'effet de bénir leurs chapelets. 251. — 13 jul. 1845. Rend les indulgences de leur chapelet applicables aux défunts. 252. — 21 jan. 1789. Décidant que le péril de mort n'est pas le seul cas où il soit permis de séparer le baptême des cérémonies. 420. — 11 aug. 1879. Lettre du Card. Préfet déclarant que la Propagation de la foi n'est pas une confrérie soumise au Décret du 12 avril 1878. 474.

Congrégation des Rites. 11 sept. 1841. Refusant, pour le diocèse de Namur, l'autorisation de biner aux jours de fêtes supprimées. 23. — 30 jan. 1878. Décret touchant l'impression des actes de canonisation. 38. — 9-14 jul. 1864. En général, on ne doit se servir que d'huile d'olive dans les églises. 39. —20 mart. 1869. Le pétrole y est défendu. 39. —27 maii 1877. Ton du *Gloria* et de l'*Ite Missa est*, quand on chante la préface de Noël. 40. — 12 maii 1877. Touchant les statues de N.-D. de Lourdes, de la Salette, etc., leurs litanies, leurs confréries, et les messes. 140. — 26 nov. 1878. Comment on doit chanter l'Invitatoire. 141. — 12 aug. 1854. Touchant le mode de prendre l'ostensoir pour la bénédiction. 226. — 31 aug. 1872. Aux fêtes transférées au dimanche, ni en ce dimanche, on ne peut dire la messe de *Requiem*, même le corps présent. 234. — 30 jan. 1878. La collecte pour l'Evêque doit être dite le jour de sa consécration et celui de son élection. 235. — Divers Décrets touchant les sépultures sous les autels ou leur marche-pied. 264. — 27 jul. 1878. *Item*. 266. — 29 nov. 1878. Les oratoires des séminaires, consacrés, ont droit à l'office du titulaire et de la dédicace. 333. — 7 jul. 1877. Réprouvant l'usage d'un mécanisme pour

l'exposition du S. Sacrement. 334. — 13 maii 1879. Les pauvres peuvent faire chanter une messe chez les religieux, s'ils ne peuvent payer les frais d'un service paroissial. 357. — 11 aug. 1877. On peut tolérer la coutume de donner la communion avec une étole blanche pour l'accomplissement du précepte pascal. 562. — 18 dec. 1878. On peut user de l'indult de chanter des messes de *Requiem* aux jours doubles, quoiqu'il y ait des semi-doubles dans la semaine et chanter plusieurs messes en ces jours. 563. — On ne peut pas ériger ou porter de baldaquin au-dessus du corps ou du catafalque des prélats. 564. — On ne doit dire le nom de l'Evêque au canon de la messe, qu'à dater de sa prise de possession. 564. — 9 feb. 1675. Touchant un autel vide. 583. — 20 dec. 1864. *Item.* — 7 aug. 1875. La base des autels fixes ne peut être exclusivement en maçonnerie. 590. — 1 aug. 1879. Elevant les fêtes de S. Joachim, et de sainte Anne au rite double de 2e classe. 611. — 14 jan. 1864. Sur la préface des messes votives de l'Immaculée Conception. 613. — 21 julii 1855. Si le patron et la Dédicace coïncident, on fait de la Dédicace ; on peut toutefois chanter une messe votive solennelle du patron. 635.—16 apr. 1853. On ne peut, en certaines fêtes, chanter la messe d'un saint qui doit être transféré. 636. — 16 apr. 1853. Ni ajouter sa commémoraison à la messe. 637. — 19 jun. 1873. Indult de l'office votif de l'Immaculée Conception à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie. 650. — 20 mart. 1706. Déterminant les jours où l'on ne peut réciter les offices votifs. 651. — 1 oct. 1740. *Item.* 652. — 20 nov. 1627. Touchant la conservation du S. Sacrement dans une chapelle, où il a été exposé pour les XL heures. 663. — 12 mart. 1836. On doit employer une étole blanche pour donner la sainte communion hors la messe. 664.

Congrégation spéciale. 25 jan. 1879. Fixant le droit de consacrer les autels dans les églises cardinalices. 229. — 27 jul. 1628. Fixant le droit des Réguliers touchant les processions. 364.

Constitution Apostolicæ Sedis. Commentaire. 46 — 71; 307— 332 ; 373—398 ; 476—521.

— Excommunie les clercs et les religieux qui tentent de se marier, et les personnes qui s'unissent à eux. 46. — Texte. 48.— Clémentine : *Eos qui.* 48.— Différences entre les deux législations. 49. — L'encourent seulement ceux qui ont reçu les ordres majeurs, ou fait la profession solennelle. 51. — Et qui tentent de contracter

mariage. 51. — Pas nécessaire qu'il soit consommé. 52. — Le consentement des 2 parties est requis. 52. — *Quid*, s'il est vicié par l'existence d'un autre empêchement ? 53. — *Quid*, si les parties contractent civilement seulement ? 62. — Il faut chez elles *présomption*. 65. — L'ignorance de la nullité de leur mariage est-elle requise ? 66. — La persévérance dans cet état contracté ignoramment suffit-elle ? 67. — *Quid*, si les parties étaient persuadées que l'Église ne peut annuler leur union ? 69. — Le curé qui assisterait à leur mariage, encourrait-il l'excommunication ? 70.

— Portée contre ceux qui procurent l'avortement. 307. — Texte. 308. — Mesures décrétées par Sixte V. 308. — Modifiées par Grégoire XIV. 310. — Qu'entend-on par avortement ? 311. — Comprend-il l'accouchement prématuré ? 312. — L'avortement provoqué ? 313. — La craniotomie ? 314. — Qui le *procure* ? 315. — L'excommunication frappait-elle la mère autrefois ? 315. — Aujourd'hui ? 318. — Les coopérateurs l'encourent-ils ? 322. — Les exécuteurs ? 324. — Conditions : Avortement réel. 326. — Effet du moyen ou du remède. 326. — Directement volontaire. 327. — Faut-il présomption ? 327. — Les anciennes peines, autres que les censures, frappent encore les coopérateurs. 332.

— Portée contre ceux qui font sciemment usage de fausses Lettres Apostoliques ou y coopèrent. 373. — Texte. 373. — Décret d'Innocent III. 374. — Différences entre les deux législations. 374. — Les clercs délinquants encourent-ils encore l'autre peine? 375.— Il faut que l'usage ait lieu *scienter*. 378.—Quand y a-t-il coopération? 378. — Quand les coopérateurs l'encourent-ils ? 379. — Faut-il que les lettres aient obtenu leur effet ? 379. — Double excommunication encourue par le falsificateur qui use des lettres. 380.

— Portée contre ceux qui font donner la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires, ou aux excommuniés et interdits nommément. 380.—Texte. 381.—Ancienne législation. 381.—Mitigée par Pie IX.382.—Quels sont les *mandantes?* 383.—Les *cogentes?* 383.— Les exécuteurs ne l'encourent pas. 383. — Qu'entend-on par sépulture ecclésiastique ? 384. — Faut-il que le lieu soit bénit ? 387. — Suffit-il qu'il ait été désigné par l'Évêque ? 389. — *Quid*, si le cimetière a déjà été pollué ? 391. — De quels hérétiques s'agit-il? 392. — Doivent-ils appartenir à une secte ? 392. — Les apostats sont-ils compris ? 393. — Et les schismatiques ? 394. — Quelles

personnes sont nommément interdites? 394.—Suffit-il de faire partie d'un corps nommément interdit ? 395. — Faut-il que l'interdit ait été dénoncé ? 396. — Faut-il présomption dans le délinquant ? 397.

— Portée contre ceux qui blessent ou terrorisent les employés du S. Office, détruisent ses écrits, et leurs coopérateurs. 476. — Texte. 476. — Bulle de S. Pie V. 477. — Différences entre les deux législations. 478. — Qu'entend-on par *lædentes ?* 479. — Par *perterrefacientes ?* 480. — Par *diripientes ?* 480. — Quels coopérateurs encourent l'excommunication ? 481. — Quelles conditions sont nécessaires pour cela ? 481.— Est-il nécessaire qu'ils aient agi *scienter ?* 482. — Qu'entend-on par témoins ? 482. — La destruction de plusieurs écrits est-elle nécessaire ? 483. — Quel doit être le but des délinquants ? 483.

— Portée contre l'aliénation des biens ecclésiastiques. 484. — Texte. 485. — Extravagante de Paul II. 485. — La coutume opposée était-elle légitime ? 487. — Pourrait-on s'en prévaloir aujourd'hui ? 487. — Qu'entend-on par aliénation ? 489. — Comprend-on une vente ou permutation faite à une autre église ? 490. — l'aliénation de l'argent ? 495. — La seule omission du *Beneplacitum* suffit-elle pour encourir les peines ? 498. — Comprend-elle la vente faite sous réserve du *Beneplacitum ?* 506. — Le refus d'acceptation d'un legs ou d'une donation ? 507.— Encourent l'excommunication tous ceux qui reçoivent les biens. 508. — *Item*, tous ceux qui les aliènent. 508. — Les Évêques et Abbés encourent-ils encore l'interdit de Paul II ? 510. — Il faut être administrateur pour l'encourir. 510. — Les délégués apostoliques qui autorisent ne l'encourent pas. 511. — Il faut qu'il s'agisse de biens ecclésiastiques ou de lieux pieux. 512. — D'une valeur notable. 513. — Quelle est-elle ? 514. — La coutume peut-elle modifier ce point ? 515. — *Quid*, d'une partie non notable d'un bien considérable ? 517. — Il faut que le contrat soit parfait. 518. — Faut-il, chez nous, la délivrance de la chose ? 518. — Il faut la présomption. 520. — Même chez le vendeur. 521.

— conçue dans les mêmes termes que l'ancienne législation reçoit la même interprétation. 329.

Convoi funèbre. Peut-il être fait par les Réguliers pour les membres de leur communauté ? 351. — Peut-il être solennel ? 352. — *Item*, pour les religieuses ? 353.

Cordigères. Ont-ils droit aux absolutions générales et aux bénédictions papales des trois Ordres de saint François ? 423.

Coutumes. Quelles sont celles que le Concile de Trente permet relativement au mariage ? 676.

Craniotomie. Est-elle frappée d'excommunication ? 314.

Croix de l'autel. Peut-elle être suppléée par un tableau représentant N.-S. crucifié ? 116. — Quelle couleur doit avoir son voile le vendredi saint ? 223. — De quelle couleur la croix du drap mortuaire? 224.

Curé. Peut-il être forcé à rester à la retraite un dimanche ? 217. — A-t-il le droit d'assister au convoi funèbre d'un religieux ? 351. — Quand commence la juridiction des curés ? 337. — Dans les diocèses de Malines, Liége et Gand? 338. — De Bruges ? 427. — A partir de quand peuvent-ils percevoir le casuel dans leur nouvelle paroisse ? 336. — Peut-il absoudre, dans un autre diocèse, un malade qui ne passe que l'autre moitié de l'année dans sa paroisse? 430. — Peut-il faire une loterie pour construire son église ? 447.— Quel est leur devoir sous le rapport des écoles ? 556. — Sa permission est-elle nécessaire pour que des professeurs de collége entendent la confession de leurs élèves en dehors du collége ? 670.

Dechamps (Card.-Arch. de Malines). La morale universelle et indépendante. 107. — Ses œuvres complètes. 187.

Déshériter. Peut-on déshériter ses frères et sœurs ? 655.

Drap mortuaire. De quelle couleur doit être la croix ? 224.

Ecoles. Danger des écoles d'après la loi de 1879. 546. — Prouvé par les saints Pontifes. 547.— Le Saint Office. 549. — Les Evêques d'Amérique. 549. — De Hollande. 550. — D'Irlande. 552. — On ne peut les fréquenter. 553. — Exceptions. 553. — Les catholiques ne peuvent accepter les fonctions de maître. 554. — Exceptions. 554. — Conditions. 554. — Ni celles d'inspecteur. 555. — *Quid* des parents? 556. — Devoir des curés sous ce rapport. 556. — Des confesseurs. 557.

— Normales. On ne peut absoudre leurs élèves. 557.

Election. Quel jour est celui de l'élection d'un Évêque? 235.

Enterrement d'enfant. Peut-on y chanter la messe ? 228. — Le droit d'enterrer est-il différent de celui de faire les funérailles? 345.

Epousailles. Ne suffisent pas pour que les clercs ou les réguliers

encourent l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.51. — Excepté si elles sont suivies du commerce charnel *affectu maritali*, là où le décret du Concile de Trente sur la clandestinité n'a pas été publié. 52.

Etole blanche. Est-elle requise pour donner la sainte Communion ? 562.664.

Eulogie. Ses diverses significations. 525. — Ne donna pas l'origine au pain bénit. 528.

Evêque. Peut-il se réserver d'autres cas que ceux de la Bulle de Pie IX ? 116.— Peut-il dispenser une paroisse de la messe ? 217.— Peut-il obliger un curé à rester à la retraite un dimanche? 218?— Quels jours doit-on dire la collecte pour lui ? 235.— Peut-il enlever aux religieux le droit de sépulture ? 349. — Peut-il défendre de sonner la cloche, dans les autres églises, avant la messe paroissiale? 359. — D'y faire des fonctions extraordinaires ? 359. — Aux Réguliers d'admettre des prêtres étrangers à la célébration de la messe? 361. — Même s'il s'agit de religieux, mais d'un autre ordre? 368.

Exposition du saint Sacrement. Est réprouvé l'emploi d'une machine pour la faire. 334. — Ne peut être faite dans les églises des Réguliers sans la permission de l'Evêque, sauf à la messe solennelle et aux vêpres pendant l'octave du Très Saint Sacrement. 364.

Ferment. Eucharistie envoyée aux absents. 523. — Pourquoi lui donna-t-on ce nom ? 524. — Ne donna pas l'origine au pain bénit. 528.

Fœtus. Quand est-il animé? Opinions diverses. 164. — Doctrine des SS. Pères sur l'origine de l'âme. 165. — Sur le moment de l'animation. Pères d'Orient. 167. — D'Occident. 170. — Des scholastiques. 172. — Des modernes. 179. — Rejet de l'opinion qui met une différence, quant au moment de l'animation, entre les *fœtus* masculins et féminins. 268. — *Item* de l'opinion qui fait précéder l'âme raisonnable de deux autres. 269. — Ni l'Ecriture Sainte, ni la tradition ne prouvent que l'âme est unie au corps seulement quand celui-ci est formé. 273. — Nul argument convaincant n'est apporté à l'appui de cette opinion. 277. — La loi générale des êtres vivants est qu'ils sont animés peu après la conception. 282. — L'Ecriture Sainte l'insinue clairement et la tradition de la Conception de N. S. et de la sainte Vierge. 285. — Doit-on encore admettre la distinction entre le fœtus animé et inanimé ? 330.

Foi (bonne). Peut-on quelquefois la supposer dans un abonné à un mauvais journal? 649. 672.

Fourez (l'abbé). 20 cantiques à Jésus. 428.

Funérailles. Le droit diffère-t-il de celui d'enterrer? 345. — Les Réguliers ont-ils perdu ce droit? 345. — Les Evêques peuvent-ils les en priver? 349. — Doivent-ils, pour en jouir, avoir un cimetière particulier? 350.

Glas funèbre. Comment doit-on le sonner? 227.

Gloria. Comment doit-on le chanter aux Messes où l'on chante la préface de Noël? 40.

Grâce. Idée juste et complète de l'essence de la grâce sanctifiante. 638.

Gury (P.). L'Inquisition ordonne de corriger un de ses cas. 370.

Hérétiques convertis. Doivent-ils être baptisés sous condition? 369. — Excommunication portée contre ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture aux hérétiques notoires. 381. — Quels sont tels? 392. — Doivent-ils appartenir à une secte? 392.

Honoraire. Le curé qui bine ne peut en recevoir pour sa deuxième messe. 26. 675.

Hymne. Quelle est la conclusion de celle des matines du S. Cœur de Jésus? 629.

Inspecteur. Les catholiques peuvent-ils accepter ces fonctions sous la nouvelle législation? 555.

Instituteur. Un catholique peut-il accepter ces fonctions sous la nouvelle législation Belge? 554. — Ne peuvent user de livres contraires à la foi ou aux mœurs. 557. — Ni enseigner le catéchisme. 557. — Encourent-ils une excommunication s'ils l'enseignent, ou la religion? 628.

Instructiones *practicæ pro confessariis*, à l'occasion des écoles. 546.

Interdit nommément. Excommunication encourue par celui qui ordonne ou force de lui donner la sépulture ecclésiastique. 381. — Qui est tel? 394. — Suffit-il de faire partie d'un corps nommément interdit? 395. — Faut-il que l'interdit ait été dénoncé? 396. — De Paul II est-il encore encouru par les Evêques et les Abbés, qui aliènent les biens de leurs églises? 510.

Invitatoire. Comment doit-on le chanter? 141.

Irrégularité. De quelle peut relever le confesseur du Jubilé? 103. — Pour l'encourir, doit-on distinguer entre le fœtus animé et l'inanimé? 331.

Ite Missa est. Quel ton employer, quand on a chanté la préface de Noël ? 40.

Jeûne. Quel est requis pour le Jubilé ? 92. 93. 136. 138. — Quel jour doit-on le faire ? 93. 136. 220.

Joachim (S.). Sa fête est élevée au rite double de 2e classe. 611.

Journal mauvais. Peut-on quelquefois supposer la bonne foi dans leurs lecteurs ou leurs abonnés, et les y laisser ? 649. 672.

Jubilé. Lettres de S. S. Léon XIII qui le publient. 89. — Les visites ne doivent pas être faites le même jour. 91. — Quoiqu'elles puissent l'être. 91. — Suffit-il de sortir de l'église et d'y rentrer ? 91. — Elles doivent se faire dans le temps fixé pour le Jubilé. 91. — Qualités que doit avoir la prière. 92. — Le jeûne requis exclut l'usage du laitage. 92. 136. 138. — Oblige tous les fidèles. 92. — En quel jour on doit le faire. 93. 136. 220. — Quels jours devait-on exclure en France et en Belgique ? 93. — L'absolution est-elle requise ? 93. — Quelle confession est requise ? 93. 137. — Une seconde est-elle quelquefois nécessaire ? 93. — Quand doit-elle être faite ? 94. Communion nécessaire à tous. 94. Exceptions. 98. 99. — Quelle communion est requise ? 94. 137. — Quelle aumône est requise ? 94. — Quand doit-elle être faite ? 94. — Oblige tous les fidèles. 94. — Qu'entend-on par pauvres ? 95. — Ou œuvre pie ? 95. — Combien d'églises, et quelles les Évêques doivent-ils désigner ? 95. 137. 237. — Les oratoires publics y sont-ils compris ? 95. 237. Peut-on visiter l'église d'une paroisse voisine ? 95. — Comment doit-on faire les œuvres du Jubilé ? 96. — Peut-on gagner l'indulgence plusieurs fois ? 96. 137. — Peut-on gagner l'indulgence en même temps pour soi et pour un défunt ? 96. Le privilège de la diminution des visites est-il applicable aax paroisses ? 97. 136. — Aux fidèles qui accompagnent les chapitres, etc. ? 97. 221. — Quand les voyageurs doivent-ils faire les œuvres ? 97. — Quelle église doivent-ils visiter ? 97. — Quand y a-t-il lieu de commuer ? 98. — Quelles œuvres peuvent être commuées. 98. — Peut-on commuer les visites d'églises en faveur des religieuses non soumises à une clôture stricte ? 221. — Le confesseur peut-il user de ce pouvoir hors de la confession ? 98. — Quelles œuvres doit-il subroger ? 99. — Quand peut-il proroger ? 99. — Par qui doit être approuvé le confesseur ? 99. — Quelle approbation est requise dans le confesseur des religieuses ? 100. — La permission des supérieurs régu-

liers est-elle nécessaire? 101. — Combien de fois le confesseur peut-il faire usage de ses privilèges? 101. 137. — En faveur de qui? 101. — De quelles censures peut-il absoudre? 102. — Quel vœu de chasteté est excepté? 102. — De religion? 102. — D'obligation acceptée par un tiers? 102. — Conditions requises pour commuer les vœux. 102. — Quelle irrégularité est soumise au pouvoir des confesseurs du Jubilé? 103. — Peut-il relever des infamies, inhabilités, etc.? 103. — Cas exceptés des pouvoirs du confesseur du Jubilé. 103. — Quelles censures? 104. — Ou à quelles conditions? 104. — Qui doit publier l'indult? 105. — Quand? 105.

Juridiction des curés. Quand commence et finit-elle? 337. — Dans les diocèses de Malines, Liège et Gand? 338. — De Bruges? 427. — Des professeurs de collège, est-elle restreinte aux murs du collège? 670.

Légataire. Universel peut-il exiger qu'une fabrique observe les formalités civiles pour l'acceptation d'un legs? 220.

Legs. Le refus d'un legs est-il une aliénation prohibée? 507. — *pieux*. Quels étaient tels? 653. — Leurs privilèges. 653. — En jouissent-ils encore? 654. — *Quid* des legs faits en faveur des bureaux de bienfaisance? 654. — Les lois civiles qui les concernent sont-elles valables en conscience? 655. — Les héritiers peuvent-ils en demander la réduction ou l'annulation? 656. — Et s'en mettre en possession, si le tribunal leur donne droit? 657.

Léon XIII. Son encyclique sur les périls de la société et les moyens de les prévenir. 5. — Approuve les livres de chant de Pustet. 15. — Son discours aux représentants de la presse catholique. 119. — Sa concession en faveur des malades pour le chemin de la Croix. 128. — Bref accordant une indulgence de 300 jours à une oraison jaculatoire en l'honneur de l'Immaculée Conception. 341. — Son encyclique sur l'enseignement de la philosophie de S. Thomas. 453. — Sa lettre touchant les œuvres de S. Alphonse. 559.

Lettres apostoliques. Seront dorénavant écrites en caractères romains; et la plupart seront munies d'un nouveau sceau. 117. — L'usage de fausses frappé d'excommunication. 373. — Autre peine autrefois portée contre les clercs. 374. — Existe-t-elle encore aujourd'hui? 375. — Les coopérateurs encourent aussi l'excommunication. 377. — Le délit doit être commis *scienter*. 378. —

Quand y a-t-il coopération ? 378. — Faut-il que les lettres aient obtenu leur effet ? 379. — Le falsificateur qui en ferait ensuite usage, encourrait une double excommunication. 380.

Litanies de N. D. de la Salette peuvent-elles être récitées ? 140.

Loterie. Est-elle permise pour construire une église ? 447. — A quelles conditions ? 448.

Mariage. Quand y a-t-il tentative de mariage ? 57. — Le mariage civil suffirait-il ? 62. — Faut-il la chasuble pour le bénir immédiatement avant la messe ? 676.

Messe. Satisfait-on au précepte, en y assistant dans les oratoires des collèges ? 667. — Peut-on, quand la messe de *Requiem* n'est pas permise, chanter la messe du jour, *præsente corpore ?* 196. — Combien d'oraisons dans les messes quotidiennes chantées par un seul prêtre ? 203. — Aux enterrements d'enfants, à quel moment doit-on la chanter ? 228. — Ne peut être dite, même le corps présent, en certaines fêtes transférées au dimanche, ni en ce dimanche. 234. — Peut-on en faire chanter chez les Réguliers ? 358. — On peut user de l'indult aux jours doubles, quoiqu'il y ait des semi-doubles dans la semaine. 563. 657. — On peut ces jours-là chanter plusieurs messes de *Requiem*. 563. — On ne peut employer des ornements d'une autre couleur, pour la dire avec diacre et sous-diacre. 660.

Moulart. L'Eglise et l'Etat. 192. — Article de la *Revue des sciences ecclésiastiques*. 565. — Le S. Office s'est-il abstenu de tout examen de son livre ? 569. — Jugement de ce livre par plusieurs Revues. 571.

Négoce. Les actions et obligations des chemins de fer tombent-elles sous le négoce défendu aux ecclésiastiques ? 115.

Non intres. Quand l'Evêque doit-il le chanter à un service anniversaire ? 643.

Obligations des chemins de fer. Sont-elles comprises dans le négoce défendu aux ecclésiastiques ? 115.

Office (S.). V. Congrégation du S. Office. Le S.-Office et l'ouvrage de M. Moulart. 565. — Lettre du Card. Caterini. 566. — Autre lettre. 567. — Ces lettres devaient rester secrètes. 568. — S'est-il abstenu de tout examen du livre de M. Moulart ? 569. — Lettre de l'Assesseur du S. Office au Card.-Archevêque de Malines. 575.

Offices. Peut-on ailleurs réciter ceux approuvés pour Rome ? 205.

— Que faire, quand, dans une semaine, il y a un office *ad libitum*, un office votif, et une férie? 629. — *Quid* dans l'occurrence de deux offices votifs, si le jour suivant est libre? 630. — Quels jours est-il défendu de réciter les offices votifs? 650.

Ondoiement. Le pouvoir de l'Evêque de l'autoriser est-il restreint au cas de nécessité? 412. — Que faut-il penser de l'usage de séparer les cérémonies du baptême même? 414. — Benoît XIV l'autorise-t-il avec la permission de l'Evêque? 415. — La S. C. de la Propagande dit que la nécessité ne doit pas être restreinte au péril de mort. 420. — Les Conciles provinciaux de France le permettent pour des causes légitimes. 420. — La S. C. de la Propagande leur est-elle opposée? 615. — *Item*, la S. C. du Concile? 617. — Le recours à l'Evêque est-il impossible dans tous les cas où l'ondoiement est permis? 617. 619.

Oraisons. Combien doit-on en dire dans les messes quotidiennes de *Requiem* chantées par un seul prêtre? 203. — Indulgences en l'honneur de l'Immaculée Conception. 341.

Oratoires publics, quant aux visites du Jubilé, quel sont-ils? 237. — Des séminaires, s'ils sont consacrés, ont droit à l'office du Titulaire et de la Dédicace. 333. — L'Evêque peut-il empêcher qu'on satisfasse au précepte d'entendre la messe, en y assistant dans les oratoires des collèges? 667.

Ordination. Est-elle valide si l'Evêque s'est servi du singulier dans la forme, lorsqu'il y avait plusieurs ordinands? 219.

Ostensoir. Comment doit-on le prendre pour la bénédiction? 226. — Son foyer peut-il rester fermé pour la consécration de l'hostie? 672.

Pain bénit. Ne vient pas du ferment. 523. — Ni des Eulogies. 525. — Ni de l'usage de bénir les prémices. 529. — Mais de l'offrande que le peuple faisait autrefois. 532. — Son antiquité. 537. — Motifs de cet usage. 539. — Ordre dans lequel elle se faisait. 544. — En quelle messe se fait l'offrande et sa distribution? 591. — En quel moment de la messe doit se faire l'offrande? 594. — Avant ou après l'oblation de l'hostie et du calice? 600. — En quel moment sa distribution? 602. — De quelle formule doit-on se servir pour la bénédiction? 603. — Peut-on conserver l'usage de bénir et de distribuer le pain à la messe solennelle du dimanche? 604. — Peut-on l'introduire où il n'existe pas? 605.

Pallottini. Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congregationis Concilii Tridentini. 109.

Parents. Contractant sciemment mariage dans les degrés prohibés encouraient autrefois une excommunication. 49. — Non réservée. 50. — Ne peuvent envoyer leurs enfants aux écoles officielles. 556. — Mesures de précautions qu'ils doivent prendre, s'ils ont des raisons suffisantes, qui le leur permettent. 556.

Patron. Peut-on, le dimanche de la Sainte-Trinité, chanter la messe votive de la solennité ? 638.

Pelletier (Mgnr). Sa lettre à la *Revue*. 72.

Pénitencerie. 21 maii 1878. A quelles conditions on peut absoudre les acquéreurs de biens ecclésiastiques, qui sont dans l'impossibilité de restituer. 43. — 26 febr. 1879. Déclarations touchant le Jubilé. 136. 237. — 4 mart. 1879. *Item*. 137. — 15 febr. 1834. La règle de Benoît XIV touchant la promiscuïté des mets n'est pas applicable aux vendredis ordinaires de l'année. 196.

Permutation de biens entre deux églises est-elle défendue par l'Extravagante *Ambitiosæ?* 491.

Perriot (l'Abbé). Sa lettre à la *Revue*. 86. — Il n'a pas confondu l'impeccabilité du Pape avec son infaillibilité. 86.

Poisson. Les vendredis ordinaires est-il permis de manger de la viande et du poisson au même repas? 195.

Pontifical Romain. Est-il en opposition avec le Cérémonial et le Rituel, quant au *Non intres ?* 643.

Portioncule. Clause à insérer dans les indults de sa concession. 132.

Préface des messes votives de l'Immaculée Conception. 613.

Privilège personnel de l'autel quotidien. Peut-on, pour en user, préférer les jours doubles aux semidoubles ? 630. — Il faut dire la messe en noir, lorsque les rubriques le permettent. 630. 660.

Procession. Quelle est requise pour jouir du privilège de la diminution des visites ? 136. — Se faisait autrefois avant la messe du dimanche. 290. — Leur motif. 294. — Peut-on en conserver l'usage ? 305. — Quand doit-on y faire l'aspersion de l'eau bénite ? 305. — L'Evêque peut-il les interdire aux réguliers ? 359.

Propagation de la foi. N'est pas une confrérie soumise au décret du 12 avril 1878. 474.

Pustet. Son Antiphonaire et son Psautier approuvés par le S. Père. 15.

Rameaux Dimanche des. Peut-on conserver l'ancienne coutume, que le célébrant frappe à la porte, en chantant : *Attollite etc.?* 661.

Registres de paroisse. Quelles formules doit-on employer ? 205. — Le curé est-il obligé de les tenir lui-même ? 205.

Règle du droit : *In obscuris minimum est sequendum*, quand y a-t-il lieu de l'appliquer ? 58.

Religieuses. En France et en Belgique leurs vœux ne sont pas solennels. 50. — Leur confesseur préside leur convoi funèbre. 353.

Religieux. Autrefois tous ceux qui attentaient le mariage encouraient l'excommunication. 49. — Aujourd'hui ceux qui ont fait profession solennelle seulement. 51. — Ont-ils perdu leur droit de sépulture par l'établissement des cimetières communs ? 344. — Le droit de faire les funérailles? 347.— Les Evêques peuvent-ils les en priver. 349. — Doivent-ils, pour cela, avoir un cimetière particulier ? 350. — Peuvent-ils conduire leurs frères au cimetière ? 351. Peuvent-ils renoncer à leur droit de sépulture ? 355. — Peuvent chanter des messes pour les pauvres qui ne peuvent payer les frais d'un service paroissial. 357. — Peuvent sonner la cloche avant la messe paroissiale ? 361. — Faire des cérémonies extraordinaires, sauf des processions hors de l'église. 361. — Admettre les religieux, mais non les séculiers, à la célébration de la messe. 362.

Reliques. Tout négoce est défendu. 28.

Revue des sciences ecclésiastiques. Son article à propos du livre de M. Moulart. 565.— Réponse. 568. — Son article : *Deux mots à la Nouvelle Revue Théologique*. 584. — Deux mots de réponse de la *Nouvelle Revue*. 584.

Rituel romain. Est-il en opposition avec le Cérémonial et le Pontifical, quant au *Non intres?* 643.

Sacrement (Saint). Doit-on le transporter dans une chapelle pour l'adoration perpétuelle, et comment? 662. — On peut l'y conserver jusqu'au lendemain, pour le consommer à la messe. 663.

Schismatiques. Ceux qui ordonnent ou forcent de leur donner une sépulture ecclésiastique, encourent-ils l'excommunication? 394.

Ségur (Mgr de). Sa lettre à la *Revue*. 423. — Les Cordigères ont-ils droit aux absolutions générales et aux bénédictions papales des trois ordres de saint François? 423. — Avons-nous donné la négative comme certaine? 424. — Si la communication n'est pas certaine, peut-on l'annoncer comme telle? 425. — Que faire en attendant la décision de la S. Congrégation ? 426.

Semaine. Combien de jours comprend-elle, quand la confession est prescrite toutes les semaines? 31.

Sépulture. Ce droit diffère-t-il de celui de chanter les funérailles? 345. — Les Réguliers l'ont-ils perdu par l'établissement des cimetières communs? 347. — L'Evêque peut-il le leur enlever? 349. — Défense d'engager les laïques à choisir leur sépulture dans une autre église. 354. — Les religieux peuvent-ils renoncer à leur droit de sépulture? 355. — Peines portées autrefois contre ceux qui la donnaient aux hérétiques, etc., ou y coopéraient. 381. — Restreintes à ceux qui ordonnent ou forcent de la donner. 382. — Qu'entend-on par sépulture ecclésiastique? 384. — Faut-il que le lieu soit bénit? 387. — La bénédiction particulière des fosses confère-t-elle la qualité de lieu sacré? 388. — *Quid*, si le cimetière a déjà été pollué? 391. — De quels hérétiques s'agit-il? 392. — *Quid*, des apostats? 394.

Serment à la Constitution. S'il était illicite, serait-il permis aux électeurs de choisir des catholiques qui doivent le prêter, par la crainte de livrer l'Etat aux libéraux? 73. — Le gouvernement des Pays-Bas y admettait-il une clause restrictive? 74. — Le serment à la Constitution oblige-t-il à quelque chose de contraire aux dogmes et aux lois de l'Eglise? 75. — La déclaration de Mgr de Méan fut-elle suffisante? 77. — Le serment ne portait-il que sur les articles non contraires aux dogmes et aux lois de l'Eglise? 78. En quel sens il s'applique à la liberté des cultes, etc.? 80. — Etait-il permis de le prêter à la loi fondamentale des P. B. et à la charte française? 81. — Cela est-il opposé aux décisions de la Propagande? 83. — Approuve-t-on par là l'ordre existant? 84.

Solennité du Patron. Peut-elle se faire le dimanche de la Sainte Trinité? 633.

Sollicitation. Le confesseur, qui consent à la sollicitation du pénitent, doit-il être dénoncé? 632. — *Quid*, si la sollicitation a lieu hors du confessionnal? 633.

Stations. Que faut-il entendre par là? 292.— Leur origine. 293. — Peut-on conserver l'usage des stations pendant les processions? 305.

Statues de N. D. de Lourdes, de la Salette, etc., peuvent-elles être exposées dans les églises? 140. — De l'Immaculée Conception les bras étendus? 201.

Témoins du S. Office. Quels sont ceux garantis par la Constitution *Apostolicæ Sedis?* 482.

Testament. En faveur d'une cause pie est valable en conscience, quoiqu'on n'ait pas observé les formalités civiles. 653. — En faveur d'un bureau de bienfaisance n'est plus en faveur d'une cause pie. 654. — Les héritiers peuvent en demander la réduction, ou le faire casser. 655. — Et retenir l'héritage, si le tribunal le leur adjuge. 657.

Transsubstantiation. Mode de l'expliquer réprouvé par l'Inquisition. 134.

Trinité (Ste). En son dimanche peut-on chanter la messe votive de la solennité du Patron? 633.

Usage. De bénir solennellement l'eau le dimanche est-il licite? 143. — *Item* d'asperger les petits autels? 150. — *Item* de bénir en même temps que l'eau des fonts, celle apportée par les assistants, le samedi saint? 216. — De dire le *Confiteor* autrement que le prescrit le Cérémonial des Evêques? 235. — De faire la procession avant la messe du dimanche? 290. — Des stations pendant la procession? 305. — De séparer le baptême des cérémonies peut-il être licite? 414. — Du pain bénit. Son origine. 532. — Son ancienneté. 537. — Peut-on en conserver l'usage? 604. — Peut-on l'introduire ailleurs? 605. — Peut-on conserver celui que le célébrant frappe à la porte de l'église, le dimanche des Rameaux, en chantant : *Attollite portas*, etc.? 662.

Van Steenkiste (Chan.). Son interprétation du fameux texte de S. Ambroise. 622.

Vendredi. La règle de Benoît XIV, défendant la promiscuité des mets les jours de jeûne est-elle applicable aux vendredis ordinaires? 195. — Décision de la Pénitencerie. 196.

Viande. V. **Vendredi.**

Vicaire. Est-il obligé d'assister gratuitement à une messe chantée? 661.

Vicaire Capitulaire. Doit s'abstenir d'ériger des Confréries, d'approuver leurs statuts, et donner les lettres testimoniales requises par Clément VIII. 30.

Vicaire général. Un curé peut-il l'être? 17. — Peut-il être du diocèse? 18. — Peut-il, sans mandat spécial, absoudre des censures réservées à l'Évêque? 48.

Visite d'églises pour le Jubilé. Combien sont prescrites ? 95. — Quelles églises l'Évêque doit-il désigner ? 95.137. — Peut-on désigner un oratoire public ? 95.— Peut-on les faire dans une paroisse voisine ? 95. — Où doivent les faire les voyageurs ? 97. — Le privilège de la diminution est-il applicable aux paroisses ? 97. 136. — Aux fidèles qui accompagnent la procession d'une paroisse étrangère ? 222.

Vœu. De chasteté : conditions requises pour qu'il soit excepté des pouvoirs du confesseur du Jubilé. 102. — *Item*, pour le vœu de religion. 102. — *Item*, pour le vœu d'obligation acceptée par un tiers. 102. — Le confesseur peut-il commuer les vœux sans cause ? 102. — Quand doit-il faire la commutation ? 102.

Voile de la Croix le vendredi saint : quelle couleur doit-il avoir ? 223.

FIN.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE A. VROMANT.

Nouvelle revue théologique

v.11
1879

CBPac

v.11
1879

10318

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709
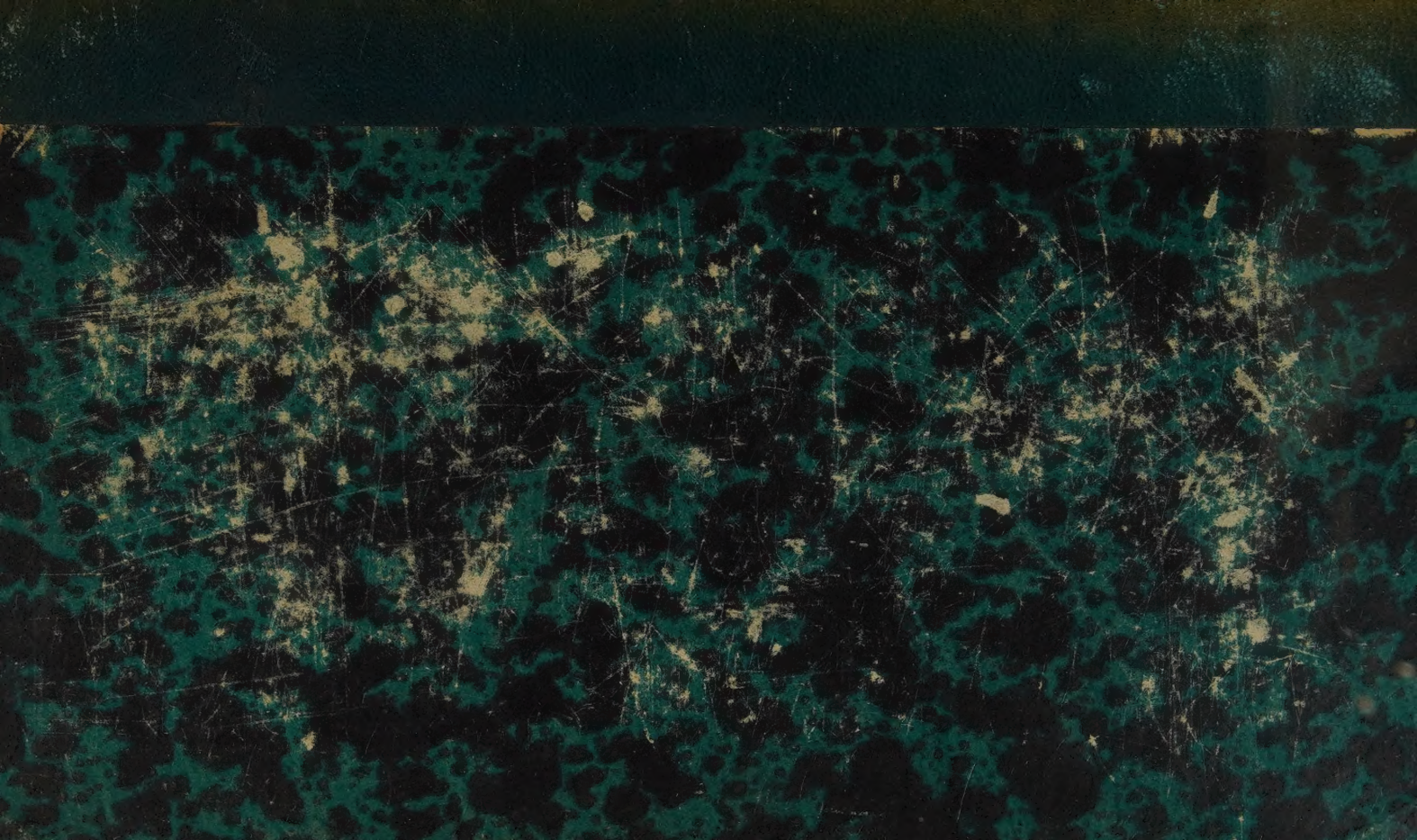
GTU Library
3 2400 00336 5206